HAL
archives-ouvertes.fr

L'arbre et le droit

Jessica Saurat

▶ **To cite this version:**

Jessica Saurat. L'arbre et le droit. Droit. Université Montpellier, 2017. Français. <NNT : 2017MONTD038>. <tel-01815965>

HAL Id: tel-01815965
https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01815965

Submitted on 14 Jun 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

THÈSE POUR OBTENIR LE GRADE DE DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

En Droit

École doctorale Droit et Science politique

Unité de recherche Dynamiques du droit (UMR 5815)

L'ARBRE ET LE DROIT

Présentée par Jessica SAURAT
Le 13 décembre 2017

Sous la direction de Monsieur Malo DEPINCE

Devant le jury composé de

Monsieur Denis MOURALIS, Professeur, Université d'Aix-Marseille	Rapporteur
Monsieur Didier KRAJESKI, Professeur, Université Toulouse 1 Capitole	Rapporteur
Monsieur Olivier SAUTEL, Maître de conférences, Université de Montpellier	Examinateur
Monsieur Malo DEPINCE, Maître de conférences, Université de Montpellier	Directeur

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

L’ARBRE ET LE DROIT

A la mémoire de Jacques et Alfréda.

A tous ceux qui m'ont soutenue.

REMERCIEMENTS

Je remercie tout d'abord mes directeurs, Stéphane DARMAISIN, véritable mentor, parti bien trop tôt, pour la confiance qu'il a su m'accorder, et Malo DEPINCE qui a accepté la lourde et complexe tâche de reprendre l'encadrement de ce projet. Je salue votre hauteur de vue, votre soutien et vos judicieux conseils.

Je remercie également :

Ma famille et Marie-Hélène, pour leur soutien indéfectible et leurs relectures.

Mon ami, pour avoir supporté mes découragements et avoir su alléger mon quotidien.

Et mes amis, pour avoir supporté mes indisponibilités récurrentes.

SOMMAIRE

LISTE DES ABREVIATIONS……..…….....7

INTRODUCTION GENERALE……...…….....…15

PARTIE I : L'ARBRE, PROPRIETE RECONNUE…….....…..…29

TITRE I : L'ARBRE, OBJET FONCIER……..……..…35

CHAPITRE I : L'ARBRE, OBJET D'UN DROIT DE PROPRIETE AFFIRME……..……...39

Section 1 : L'arbre, objet d'un droit de propriété immobilier individuel……..…..…….40

Section 2 : L'arbre, objet protégé insuffisamment par le droit de propriété.……..…….....…70

CONCLUSION DU CHAPITRE I.……..……103

CHAPITRE II : L'ARBRE, OBJET DE TRAVAUX..…….……105

Section 1 : Les incohérences de la distinction entre travaux privés et travaux publics forestiers.....……..…….…..106

Section 2 : Des travaux forestiers aidés……..135

CONCLUSION DU CHAPITRE II.……165

CONCLUSION DU TITRE I.……..167

TITRE II : L'ARBRE, VALEUR RECONNUE…….....169

CHAPITRE I : L'ARBRE, SOURCE DE REVENUS....……..…173

Section 1 : L'arbre forestier, objet de commerce.……..….174

Section 2 : L'arbre, objet exploitable pour sa qualité d'habitat naturel.....212

CONCLUSION DU CHAPITRE I.…….....243

CHAPITRE II : L'ARBRE, SOURCE DE FISCALITE....……..…245

Section 1 : L'arbre, objet soumis à une fiscalité dense……..…...246

Section 2 : L'arbre, objet soumis à une fiscalité incitative……273

CONCLUSION DU CHAPITRE II ……..301

CONCLUSION DU TITRE II ……..303

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE ……....305

PARTIE II : L'ARBRE, PROPRIETE LIMITEE……..…307

TITRE I : L'ARBRE, OBJET DE COMPROMIS ENTRE INTERETS CONCURRENTS……313

CHAPITRE I : L'ARBRE, PROPRIETE LIMITEE PAR LA POLITIQUE FORESTIERE……...……317

Section 1 : Limitations par la politique forestière des arbres forestiers relevant du régime forestier…….……318

Section 2 : Limitations par la politique forestière des arbres forestiers des particuliers…….……345

CONCLUSION DU CHAPITRE I.…….373

CHAPITRE II : L'ARBRE, PROPRIETE LIMITEE EN TANT QUE PATRIMOINE IMMOBILIER……...…376

Section 1 : L'arbre, propriété limitée en raison d'intérêt privés…….377

Section 2 : L'arbre, propriété limitée en tant que patrimoine foncier en raison d'intérêts publics……..……407

CONCLUSION DU CHAPITRE II.……439

CONCLUSION DU TITRE.……441

TITRE II : L'ARBRE, PROPRIETE LIMITEE PAR D'AUTRES INTERETS….443

CHAPITRE I : L'ARBRE DANS LA NATURE, PARTIE DU PATRIMOINE COMMUN ……449

Section 1 : L'arbre, bien protégé en tant qu'élément de la biodiversité…….…….450

Section 2 : L'arbre, bien protégé par la législation relative aux espaces…….480

CONCLUSION DU CHAPITRE I.…….515

CHAPITRE II : L'ARBRE DANS LE VOISINAGE……...517

Section 1 : L'arbre ordinaire, propriété limitée par les outils d'aménagement……...…518

Section 2 : L'arbre, patrimoine commun protégé contre les incendies……..554

CONCLUSION DU CHAPITRE II.……...579

CONCLUSION DU TITRE II.……582

CONCLUSION GENERALE.……583

BIBLIOGRAPHIE……..587

INDEX.……627

TABLE DES MATIERES……..633

ABREVIATIONS

ADASEA	Association départementale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles
a.	Autres
Aff.	Affaire
AFOCEL	Association forêt cellulose
AJCT	Actualité Juridique Collectivités Territoriales
AJDA	Actualité Juridique de Droit Administratif
AJDI	Actualité Juridique Droit de l'Immobilier
Al.	Alinéa
ancien. C. for.	Ancien code forestier
Ann. Loyers	Annales des Loyers
AOC	Appellation d'Origine Contrôlée
AOP	Appellation d'Origine Protégée
art.	article
Ass.	Assemblée
Ass. Nat.	Assemblée Nationale
Ass. Pl.	Assemblée Plénière
BCAE	Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales
BJCL	Bulletin Juridique des Collectivités Locales
BDEI	Bulletin du Droit de l'Environnement Industriel
BJDU	Bulletin de Jurisprudence de Droit de l'Urbanisme
BO	Bulletin Officiel
BO Min. justice	Bulletin Officiel du Ministère de la justice
Bull. Civ.	Bulletin civil
Bull. crim.	Bulletin Criminel
Bull. mens. Off. nat. chasse	Bulletin mensuel de l'Officie National de la Chasse
C. civ.	Code civil
C. Conso.	Code de la consommation
C. env.	Code de l'environnement
C. for. nouveau	Nouveau code forestier
C. mon. et fin.	Code monétaire et financier
C. patri.	Code du patrimoine
C. pén.	Code pénal
C. procéd. Pén.	Code de procédure pénale
C. rur.	Code rural et la pêche maritime
C. urb.	Code de l'urbanisme
c/	contre
CA	Cour d'appel
CAA	Cour administrative d'appel
Cass.	Cour de Cassation
CBPS	Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles

CC	Conseil Constitutionnel
CE	Conseil d'Etat
CET	Cotisation Economique Territoriale
Cf.	Conférer
CFE	Cotisation Foncière des Entreprises
CFT	Charte forestière de territoire
CGI	Code général des impôts
CGPPP	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
Ch.	Chambre(s)
Chron.	Chronique
CIFA	Compte d'Investissement Forestier et d'Assurance
Civ.	Chambre civile
CJCE	Cour de Justice des Communautés Européenne
CJEG	Cahiers juridiques de l'électricité et du gaz (devenu en 2001 la Revue juridique de l'économie publique)
CJUE	Cour de Justice de l'Union Européenne
Cne	Commune
CNPF	Centre National de la Propriété Forestière
CNRS	Centre National de Recherche Scientifique
COFRAC	Comité français d'accréditation
Coll.	Collection
com.	chambre commerciale
Comm.	Commentaire
Conclu.	Conclusions
Coor.	sous la coordination de
CPC	Code de procédure civile
CPI	Code de propriété intellectuelle
Crim.	Chambre criminelle
CRPF	Centre Régional de la Propriété Forestière
CTBA	Centre technique du bois et de l'ameublement
CVAE	Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises
D.	Dalloz
DAUH	Droit de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Habitat
DC	Dalloz critique (entre 1924 et 1945)
DEFI	Dispositif d'Encouragement Fiscal à l'Investissement en forêt
Defrénois	Defrénois, revue du notariat
Dern.	Dernier
Dévelopg.	Développement
DH	Recueil hebdomadaire de jurisprudence Dalloz (années antérieures à 1941)
dir.	sous la direction de
DNAG	Directives Nationales d'Aménagement et de Gestion
DP	Dalloz périodique (entre 1924 et 1945)

Dr. Envir.	Revue Droit de l'environnement
Dr. Fisc.	Droit fiscal, puis Revue de droit fiscal (Lexisnexis)
Dr. Pén. des affaires	Droit pénal des affaires
DRA	Directives Régionales d'Aménagement des bois et forêts
Dt. et patri.	Droit et patrimoine
EDUC	L'essentiel - Droit de l'immobilier et urbanisme, Lexenso
Envir.	Revue Environnement (devenue Environnement et développement durable depuis janvier 2010)
EPA	Etablissement public administratif
EPCI	Etablissements Publics de Coopération Intercommunale
EPIC	Etablissement public industriel et commercial
ex.	exemple
Fasc.	Fascicule
FCBA	Institut technologique forêt cellulose bois construction ameublement
FEADER	Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural
FFN	Fonds Forestier National
FNCFF	Fédération nationale des communes forestières de France
FPF	Forêt Privée Française
FSFB	Fonds stratégique de la forêt et du bois
GAEC	Groupement agricole d'exploitation en commun
GAJA	Grands Arrêts de la Jurisprudence Administrative
GAJC	Grands Arrêts de la Jurisprudence Civile
Gaz. Pal.	Gazette du palais
GIE	Groupement d'Intérêt Economique
GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
IDF	Institut pour le Développement forestier
IFN	Inventaire Forestier National
INAO	Institut national de l'origine et de la qualité
INF	Institut National de l'information géographique et forestière
INRA	Institut National de la Recherche Agronomique
INSEE	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
Instr.	Instruction fiscale
Instr. adm.	Instruction administrative
ITT	incapacité totale de travail
JCl.	JurisClasseur
JCL. Adm.	JurisClasseur Administratif
JCl. Constr-Urb.,	JurisClasseur Construction et Urbanisme
JCl. Droit de l'immobilier	JurisClasseur Droit de l'immobilier
JCl. Env. et dévelo. Dur.	JurisClasseur Environnement et développement durable
JCL. Fisc. Immo.	JurisClasseur Fiscalité Immobilière
JCl. Propriété publique	JurisClasseur Propriété publique
JCP	JurisClasseur périodique (Semaine juridique), édition générale

JCP A	JurisClasseur périodique (Semaine juridique), édition administration et collectivités territoriales
JCP E	JurisClasseur périodique (Semaine juridique), édition entreprise
JCP G	JurisClasseur périodique (Semaine juridique), édition génarale
JCP N	JurisClasseur périodique (Semaine juridique), édition notariale et immobilière
JO	Journal Officiel
JO Sénat	Journal Officiel du Sénat
JO UE	Journal Officiel de l'Union Européenne
JOAN	Journal Officiel de l'Assemblée Nationale
JORF	Journal Officiel de la République Française
LPA	Les petites affiches
LPF	Livre des Procédures Fiscales
MAJ	Mise à jour
Min.	Ministère
obs.	observations
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Economique
OFME	Observatoire régional de la Forêt Méditerranéenne
ONAG	Orientations Nationales d'Aménagement et de Gestion
ONC	Office National de la Chasse
ONCFS	Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
ONF	Office National des Forêts
ORF	Orientations Régionales Forestières
ORGFH	Orientations Régionales de Gestion et de conservation de la Faune sauvage et des Habitats
PDRH	Plan de Développement Rural Hexagonal
PDRR	Programmes de Développement Rural Régionaux
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PNFB	Programme National de la Forêt et du Bois
PSG	Plan simple de gestion
PUF	Presses Universitaires de France
PULIM	Presses Universitaires de Limoges
RCA	Responsabilité civile et assurance
RD imm	Revue de Droit immobilier
RD rur.	Revue de Droit rural
RDF	Revue de Doit fiscal
RDI	Revue Droit de l'Immobilier
Réf.	Référence
Rép. Civ.	Encyclopédie Dalloz, Répertoire de droit civil
Rép. Coll. loc.	Encyclopédie Dalloz, Répertoire des collectivités locales
Rép. Com.	Encyclopédie Dalloz, Répertoire de droit commercial
Rép. Ctx. Adm.	Encyclopédie Dalloz, Répertoire de Contentieux Administratif
Rép. Dr. Internat.	Encyclopédie Dalloz, Répertoire de Droit International
Rép. For.	Répertoire de législation et de jurisprudence forestière

Rép. Pén.	Encyclopédie Dalloz, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale
Req.	Requête
Respons. civ. et ass.	Revue Responsabilité civile et assurance
Rev. For. Fr.	Revue forestière française
Rev. Jurisp. ALOYA	Revue de jurisprudence de la Cour d'appel de Lyon
Rev. Lamy coll. terr	Revue Lamy collectivités territoriales
Revue dr. Pub. Et sc. Po.	Revue de droit public et de la science politique en France et à l'Etranger
RFDA	Revue française de droit administratif
RG	Répertoire général
RGAT	Revue générale des assurances terrestres
RGDIP	Revue Générale de Droit International Public
RJE	Revue Juridique de l'Environnement
RJF	Revue de jurisprudence fiscale Francis Lefebvre
RSC	Revue de science criminelle (Dalloz)
RTD Civ.	Revue Trimestrielle de Droit Civil
RTD Com.	Revue Trimestrielle de Droit commercial
RTD eur.	Revue de droit européen et international
RTG	Règlement type de gestion
s.	et suivant(e)s
S.	Recueil Sirey (absorbé en 1965 par le Recueil Dalloz)
SA	Société anonyme
SAFER	Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SARL	Société A Responsabilité Limitée
SCA	société à commandite par action
SDAGE	Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux
Somm.	Sommaire
SRA	Schéma Régional d'Aménagement des fois et des forêts
SRGS	Schéma Régional de Gestion Sylvicole
Sté	Société
T.	Tome
T. Pol.	Tribunal de Police
TA	Tribunal Administratif
TGI	Tribunal de Grande Instance
th.	Thèse
TI	Tribunal d'Intance
TPE	Très Petites Entreprises
Trib. Paix	Tribunal de paix
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UNJF	Université Numérique Juridique Francophone
Vol.	Volume
ZRR	Zone de Revitalisation Rurale

INTRODUCTION GENERALE

« *Apprendre d'hier, vivre pour aujourd'hui, espérer pour demain* », A. EINSTEIN.

Aborder l'arbre, c'est dans un premier temps s'attacher à sa symbolique. L'arbre est, en effet, « *d'abord lié au cycle de vie : dans de nombreuses cultures, la tradition est de planter un arbre à la naissance de l'enfant. Mais l'arbre voit également passer les hommes ; les époques, et parfois même les civilisations. Il incarne la mémoire collective, la stabilité plutôt que le changement. La coupe d'un arbre est interprétée comme une atteinte à cette mémoire collective. La mort de l'arbre est inconsciemment rapprochée de celle de l'être humain »*[1].

1. Objet de culte. L'arbre représentait chez les anciens un objet de culte. L'olivier était l'arbre national et sacré de l'Attique[2]. A Dodone[3], une colombe rendait les oracles du haut d'un arbre sacré[4]. Le *« culte du chêne était répandu en Europe, où il a longtemps survécu, même après la christianisation*[5] *[…]. Les Germains vénéraient en eux de divins ancêtres. Le frêne était consacré à Odin, le chêne était l'arbre de Thor, le dieu du tonnerre, l'équivalent de Jupiter ».*

Les celtes vénéraient le chêne sacré druidique[6]. *« Chez les Celtes également, l'image de Zeus était un grand chêne, mais le culte de cet arbre était très ancien. Les druides récoltaient le gui*

---

[1]Ch. LEVEQUE, *« La biodiversité au quotidien : Le développement durable à l'épreuve des faits* », Ed. Quae, 2008, p.96.

[2]Durant l'antiquité il s'agissait d'ailleurs une des plus importantes régions productrices d'huile d'olive.

[3]Sanctuaire dédié à Zeus et Dioné.

[4]Ch. TOUBIN, « *Du culte des arbres chez les anciens* », Paris, Dumoulin, libraire de la société impériale de l'Ecole des chartes, 1862, p.1.

[5]« La christianisation eut beaucoup de peine à faire disparaître le culte des arbres du sein des populations. "Si vous voyez, dit saint Augustin, quelqu'un faire des vœux aux fontaines ou aux arbres, reprenez-le fortement de ce péché" », Ch. TOUBIN, *Op. Cit.*, p. 9.

[6]R. GRAVES, « *Les mythes celtes – La déesse blanche* », Ed. Rocher Document, 2007, p.207.

sur les chênes. Le tribunal des anciens Slaves, comme celui des Celtes et des Germains, siégeait à l'ombre d'un vieux chêne sacré, usage qui a longtemps persisté puisque saint Louis le respectait encore »[7]. Ainsi, un premier lien peut être opéré entre l'arbre et le droit.

La Bible y fait également référence en ces termes : *« L'Éternel Dieu fit pousser du sol des arbres de toute espèce, agréables à voir et bons à manger, et l'arbre de vie au milieu du jardin, et l'arbre de la connaissance du bien et du mal [...] L'Éternel Dieu prit l'homme et le plaça dans le jardin d'Éden [...] : "Tu pourras manger de tous les arbres du jardin ; mais tu ne mangeras pas de l'arbre de la connaissance du bien et du mal, car, le jour où tu en mangeras, tu mourras*" ».

2. Symbole. L'arbre est également un symbole, celui de la vie, du lien entre les hommes et les cieux : « *De par sa verticalité, l'arbre est le lieu sacré où le ciel s'enracine à la terre. Ses racines fouillent les profondeurs cachées du sol dans lequel elles se développent ; son tronc et ses branches maîtresses fendent l'espace aérien ; c'est dans les hauteurs que se balancent ses fines ramures et ses fleurs. L'arbre met en relation les trois niveaux du cosmos. L'arbre est le symbole par excellence de la vie en perpétuelle évolution. Le déroulement de son cycle annuel l'associe tout naturellement à la succession de la vie, de la mort et de la renaissance* »[8].

Un grand nombre d'espèces d'arbres présente également une symbolique particulière. Ainsi, par exemple, l'amandier symbolise la vigilance et la reconnaissance, l'olivier, la force de l'esprit, le savoir et la paix[9]. L'arbre a ainsi un aspect social important.

3. Source d'inspiration. L'arbre est également une source d'inspiration pour les artistes. Il inspire, en effet, à la fois les peintres, on pensera, par exemple aux oliviers de Vincent VAN GOGH ou au « *Grand pin* » de Paul CEZANNE, mais aussi les sculpteurs, tel que Giuseppe PENONE et « *L'Arbre des voyelles* »[10].

---

[7]Ch. LEVEQUE, *Op. Cit.*

[8]B. BOUDON, « *Symbolisme de l'arbre* », Ed. Huitième jour, 2010, p.6.

[9]J.-M. LUCE, « *Paysage et alimentation dans le monde grec* », Presses universitaire du Mirail, 2000, p.105.

[10] Sculpture du Jardin des Tuileries, à Paris, représentant « *un énorme tronc coulé en bronze dont les racines paraissent arrachées à la terre par une chute dramatique et dont les branches principales s'étendent jusqu'au pied de petits arbres qui ont été plantés là à dessein* » (L. WOLF, « *La voix des arbres dans l'histoire de la peinture* », Etudes, 2008/7, tome 409, p.148.

Il inspire également les écrivains, qui en font parfois même le narrateur[11]. On pensera notamment au chêne et au roseau de Jean DE LA FONTAINE, qui met en évidence l'apparence force de l'arbre mais, surtout, sa vulnérabilité, ici, face à une tempête. Cette fable prend une dimension différente lorsque l'on sait que Jean DE LA FONTAINE a été maître des eaux et forêts[12]. Il est ainsi une source importante pour l'imaginaire contemporain : saule cogneur[13], ents[14] etc.

En outre, l'arbre se trouve aussi au cœur de certaines expressions françaises : *« c'est l'arbre qui cache la forêt* », « *la pomme ne tombe jamais loin de l'arbre* », « *mettre le doigt entre l'arbre et l'écorce* »[15], expression utilisée dans la célèbre pièce de théâtre de Molière, « *Le médecin malgré lui* »[16].

4. Identité d'un terroir. Les arbres peuvent également représenter un terroir. Du cèdre du Liban, aux platanes du sud de la France en passant par l'érable du Canada, ils incarnent une région ou un pays entier.

Il s'agit, par le fait, d'un élément emblématique du paysage. Il est, en effet, le point de rencontre idéal entre le naturel, lié à ses qualités substantielles et le culturel lié à l'Homme qui peut choisir son lieu de développement. En ville, il offre à la fois son ombre et son esthétisme, en campagne, il va couper la monotonie des champs et dans la nature il caractérise un lieu.

5. Valeur sociale et historique. L'arbre représente également le passé, le présent et l'avenir. En effet, bien souvent les arbres qui étaient là lors de notre naissance, perdurent bien après notre mort. Il peut s'agir d'un repère de l'Histoire. De façon imagée on parlera souvent des racines d'une personne ou d'un évènement. Ces arbres historiques revêtent une importance

---

[11]D. VAN CAUWELAERT, « *Le journal intime d'un arbre* », Ed. Michel Lafon, 2011.

[12]Voir notamment à ce sujet : B. PLESSY, « *Jean de La Fontaine* », Ed. Ludg, 1995, p.80.

[13] J.K. ROWLING, « *Harry Potter et la Chambre des secrets* », t.2, Ed. Gallimard Jeunesse, 1999 et « *Harry Potter et les Reliques de la mort* », t.7, Ed. Gallimard Jeunesse, 2007.

[14] J.R.R. TOLKIEN, « *Le seigneur des anneaux* », Ed. Bourgois, 1995.

[15]Cette expression renvoie à l'athlète Milon DE CORTOMNE qui pour tester sa force a voulu écarter un arbre fendu et dont les doigts sont pris au piège après que l'arbre se soit refermé sur eux, et qui finira dévoré par les loups (M. FUMAROLI, « *Le livre des métaphores* », Ed. Robert Laffont, 2012.

[16]Sganarelle s'exclame, en effet, à un personnage qui intervenu dans une querelle opposant un mari et son épouse, fini sous les coups du couple, « *Apprenez que Cicéron dit Qu'entre l'arbre et l'écorce il ne faut pas mettre les doigts* ».

pour la population qui va régulièrement agir en faveur de leur maintien. Tel fut le cas lorsque la municipalité d'Amsterdam avait envisagé de faire abattre l'arbre d'Anne FRANCK[17]

L'arbre peut également avoir une dimension romantique puisque depuis l'Antiquité il porte l'inscription du nom ou des initiales du ou de la bien-aimée. Depuis le début du XIXe siècle « *l'arbre devient journal intime* », dans la forêt de Fontainebleau le nombre d'arbres gravés à l'époque romantique est extraordinaire. Victor HUGO avait fait remarquer qu'il y a une distorsion entre la longévité de l'arbre et le caractère éphémère du caractère[18].

6. Source de bien-être. En outre, l'arbre est également une source fondamentale de bien-être. Il séquestre le carbone, principal gaz à effet de serre, à l'origine du changement climatique responsable notamment de la montée du niveau des océans[19], de la diminution des ressources en eau[20] et très probablement des répétitions d'évènements climatiques jusqu'à présent exceptionnel : chaleurs extrêmes, pluies intenses, ouragans… L'arbre soutire également les particules fines de poussière[21] source de maladies cardio-respiratoires[22]. Il réduit aussi la présence de produits phytosanitaires dans les sols et dans les eaux, limite les nuisances sonores. Il a également un rôle psychologique notamment sur le stress[23]. Il s'agit également d'une ressource essentielle pour l'Homme aussi bien pour ses fruits que pour ses bois dont les utilisations multiples : charpente, menuiserie, chauffage, papier… L'arbre est ainsi un élément fondamental pour l'être humain qui mérite une analyse juridique approfondie.

Malgré son omniprésence dans notre cadre de vie, on peut se demander « *qu'est-ce qu'un arbre ?* » Le droit, tout en l'abordant, n'offre pas de réponse : il n'existe pas de

---

[17]Voir sur ce point : S. CESSOU, « *Faut-il abattre l'arbre d'Anne Franck ?* », Libération du 22 nov. 2007.

[18]A. CORBIN, « *La douceur de l'ombre – L'arbre, source d'émotions, de l'Antiquité à nos jours* », coll. Champ d'histoire, Ed. Flammarion, 2014.

[19]Cf. notamment : Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), Annuaires, « *Avancées scientifiques et développements dans notre environnement en mutation* », PUNE, 2010, p.33.

[20] *Ibid.*, p.38.

[21] D.J. NOWAK, S. HIRABAYASHI, A. BODINE, R.E. HOEHN, « *Modeled PM25 removal bu trees in yen U.S. cities and associated health* », Environmental Pollution (revue internationale), n°178, 2013, pp. 395-402

[22] A propos du lien entre l'exposition aux particules et la mortalité cardio-pulmonaire : W. DAB, Cl. SEGALA, Fr. DOR, B. FESTY, Ph. LAMELOISE, Y. LE MOULLEC, A. LE TERTRE, S. MEDINA, Ph. QUENEL, B. WALLAERT et D. ZMIROU, « *Pollution atmosphérique et santé : corrélation ou causalité ? Le cas de la relation entre l'exposition aux particules et la mortalité cardio-pulmonaire* », Journal of the air & waste management association, vol. 51, 2001, Issue 2.

[23] E. MORITA, S. FUKUDA, J. NAGANO, N. HAMAJIMA, H. YAMAMOTO ; Y. IWAI, T. NAASHIMA, H. OHIRA et T. SHIRAKAWA, « *Psychological effects of forest environments on healthy as a possible method of stress reduction* », Public Health, Vol. 21, Issue 1, janv. 2007, p. 54-63.

définition juridique de l'arbre. Ainsi, il convient pour l'identifier de se rattacher à sa définition classique.

7. Tentative de définition de l'arbre. Selon le dictionnaire Larousse, il s'agit d'un « *végétal, ligneux*[24]*, rameux*[25]*, atteignant au moins 7 m de hauteur et ne portant de branches durables qu'à une certaine distance du sol* ». Cette limite de sept mètres permet de différencier les arbres des arbustes[26]. Mais, il s'agit également d'une « *Figure arborescente servant à représenter schématiquement les filiations entre les éléments d'un ensemble : l'arbre généalogique* »[27]. Bien que cette dernière définition puisse posséder des liens plus évidents avec le droit que la première, elle n'a pas été retenue pour la présente étude parce l'appellation d'« *arbre* » ne renvoie pas à elle seule à cette définition, puisque pour saisir ce dont il est question, doit y être accolé l'adjectif « *généalogique* ».

L'arbre est ainsi défini, avant tout, comme un végétal. Mais la définition du végétal n'offre pas de secours au juriste puisque elle est demeure vague. Il s'agit, en effet, d'un « *être vivant généralement chlorophyllien et fixé au sol doué d'une sensibilité et d'une mobilité extrêmement discrètes, capable de se nourrir principalement ou exclusivement de sels minéraux et de gaz carbonique, et dont les cellules sont habituellement limitées par membranes squelettiques de nature cellulosique* »[28].

Une interrogation persiste ici : qu'en est-il des végétaux ligneux, rameux et branchus qui n'ont pas atteint leur pleine croissance ? Convient-il de les considérer comme des arbres ?

Face à autant d'incertitudes, on aurait pu penser que les botanistes, spécialistes dans l'étude des végétaux, offrent une définition claire de l'arbre. Or, pour le botaniste, également, définir l'arbre est une mission loin d'être simple. Ainsi, Francis HALLE, a pu exprimer cette difficulté en ces termes : « *Quand je dis "arbre", tout le monde voit de quoi je parle, mais si l'on tente de le définir, on réalise que c'est presque impossible. Faut-il du bois ? Faut-il des branches ? Faut-il un seul tronc ou plusieurs troncs ? Faut-il des feuilles ?*

[24]C'est-à-dire qu'il doit être constitué de bois.

[25]C'est-à-dire qu'il a beaucoup de rameaux (branches de second ordre des arbres).

[26]D. LOUPPE et G. MILLE, « *Mémento du forestier tropical* », Ed. Quae, 2015, p.303.

[27]Dictionnaire Larousse, 2017, *v°* Arbre.

[28]*Ibid.*, *v°* Végétal.

Comment rédiger cette définition de telle sorte que les arbres tropicaux et les arbres fossiles y trouvent leur place ? Au XXIe siècle, nous n'avons toujours pas une définition de l'arbre qui fasse consensus.

Si vous allez dans une école de foresterie en Europe, on vous donnera une définition de l'arbre qui ne concerne que l'arbre d'Europe, comme si le seul vrai arbre était le "nôtre" avec un tronc unique, du bois, des branches, une couronne foliaire[29] *et une hauteur totale de plus de sept mètres […]. Mais ni les arbres fossiles ni les arbres tropicaux ne répondent tous à cette définition* »[30].

Pour illustrer ce propos, un consensus n'a toujours pas été trouvé pour le palmier, alors que Francis HALLE le considère comme un arbre, d'autres le voient comme une plante herbacée[31].

En tout état de cause, il convient de retenir une définition, certes approximative mais qui permette de cerner le sujet de la présente étude. L'arbre est ainsi, en principe, une plante pérenne ayant une tige ou, dans certains cas plusieurs, et une couronne[32], plus ou moins définie, capable dans une bonne condition de croissance de pousser au moins à cinq mètres de hauteur. Juridiquement, l'arbre pourrait regrouper toute plante pérenne, plantée par la main de l'homme où crût naturellement, comprenant au moins une tige et un houppier et pouvant atteindre, à pleine croissance une hauteur au moins égale à cinq mètres.

8. Etre vivant. Le plus passionnant dans l'arbre est sa qualité d'être vivant malgré son immobilisme apparent. Il en découle des conséquences inattendues. A titre d'exemple, l'Université de Vancouver a découvert que l'arbre est capable de reconnaître grâce à ses racines ses descendants se trouvant autour de lui et va les nourrir avec une solution particulièrement sucrée pour les soutenir[33]. Il existe une certaine forme d'entraide entre les arbres. Il arrive, en effet, qu'un arbre ancien de mauvaise qualité soit soutenu par les arbres voisins et si l'on vient à l'abattre, les autres qui le soutenaient vont finir par décliner sur la partie supérieure. De plus, des « *scientifiques ont constaté […] que la plupart des individus d'une même espèce et d'un même peuplement sont reliés entre eux par un véritable réseau.*

[29]Comprenant des feuilles ici.

[30]F. HALLE, « *Atlas de botanique poétique* », Ed. Arthaud, 2016.

[31]F. RAMADE, « *Dictionnaire encyclopédique des sciences, de la nature et de la biodiversité* », Ed. Dunod, 2008, *v°* Arecaceae, p.41

[32]Ou houppier, c'est-à-dire l'ensemble des branches.

[33]P. WOHLLEBEN, « *La vie secrète des arbres* », Ed. Les arènes, 2017.

L'échange de substances nutritives et l'intervention des arbres voisins en cas de besoin serait la norme. […] les arbres sont parfaitement capables de distinguer leurs racines de celles d'espèces différentes et même de celles d'autres individus de la même espèce »[34]. Les arbres ont donc un fonctionnement social.

Les arbres ont également une certaine forme de « *dialogue* » avec d'autres êtres vivants. Ils peuvent tout d'abord reconnaître les formes d'agression externes comme le vent, la pluie ou l'atterrissage d'un insecte qui peuvent les menacer. Les ormes peuvent ainsi se débarrasser de chenilles en émettant des substances qui attirent des guêpes qui pondent dans celles-ci. Ils font ainsi la différence entre le contact d'un autre animal et celui de ces chenilles. Les arbres sont des experts en langage chimique, ils ont la capacité de fournir un grand nombre de signaux et d'informations et de les échanger avec des insectes qui vont les interpréter. En outre, des recherches menées par l'Université d'Australie occidentale ont mis en évidence le fait que des racines de plants de maïs émettaient des ultrasons provoquant l'orientation des autres racines vers la source de cette émission[35]. Même si aujourd'hui on ne sait pas du tout interpréter ce phénomène, il semblerait qu'il y ait une sorte de reconnaissance sonore par les plantes.

Les arbres ont également une forme de mémoire. Par exemple, lorsque les branches tombent, que les feuilles se déchirent ou que l'écorce est attaquée, l'arbre va être affecté et peut modifier toute sa gestion de l'eau jusqu'à la fin de sa vie. Ils parviennent également à attendre plusieurs jours de beau temps avant de décider de fleurir. Ils sont ainsi capables de ressentir quand la température augmente.

Malheureusement, ce caractère vivant qui fait tout son intérêt le rend également vulnérable. Son écorce, notamment, est une voie d'entrée pour les champignons pathogènes. Bien qu'ils mettent en jeu des procédés de cicatrisation et de défense contre ces champignons, s'ils sont affaiblis ou s'ils souffrent d'un mode de sylviculture contraignant, ils peuvent développer une maladie, être encore plus diminués, et finir par mourir.

9. Une diversité des terminologies pour un même bien. L'arbre revêt également des formes très variées. Cette diversité de l'arbre se reflète dans l'appréhension de l'arbre par le droit. En effet, le législateur utilise un vocabulaire très varié. Il évoquera le plus souvent la « *forêt* »,

[34] *Ibid.*

[35] *Ibid.*

plus rarement l' « *arbre* », mais également parfois, les « *haies* », les « *bosquets* », les « *plantations* », les « *bois* », les « *espèces végétales* », « *les taillis* » etc.

Cette variété d'appellations pour une même chose s'explique sans doute par le fait que l'arbre n'est plus regardé par l'Homme comme auparavant. En effet, « *la règle de droit est le reflet d'une société, la langue dans laquelle ce droit est exprimé doit être elle-même le "miroir" de cette société, miroir dans lequel elle doit pouvoir identifier ses traits* »[36]. L'arbre est passé progressivement d'une source de bois, en forêt, d'ornement, en ville, et de fruits dans les vergers à un élément de l'environnement et de la biodiversité.

Ces couches successives de législations obéissant à des logiques distinctes peuvent entraîner une confusion en raison de l'utilisation de termes différents renvoyant à une seule entité : l'arbre.

En outre, bien que la forêt ne soit pas définie par le législateur, l'Organisation des Nations unies pour l'agriculture et l'alimentation (FAO) et l'Inventaire forestier national (IFN) en retiennent une définition commune. Il s'agit d'un « *couvert arboré de plus de 10% sur au moins un demi-hectare* »[37]. L'arbre étant considéré par la FAO comme « *une plante pérenne avec une seule tige (ou plusieurs si elle est recépée[38]) atteignant au moins cinq mètres à maturité* » alors que l'IFN retient uniquement ceux « *capables d'atteindre une hauteur supérieure à 7 mètres à maturité* »[39].

Toutefois, il convient de relever que les « *sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10 % au moment de l'inventaire*

---

[36]J.L. SOURIOUX, « Le *concept d'intersubsidiarité au prisme du vocabulaire juridique* », *in* J.-Y. CHEROT, S. CIMAMONTI, L. TRANCHANT et J. TREMEAU, « *Le droit entre autonomie et ouverture – Mélanges en l'honneur de Jean-Louis BERGEL* », Ed. Bruyant, 2013.

[37]B. DUPUY, H.-F. MAITRE et I. AMSALLEM, FAO, « *Techniques de gestion des écosystèmes forestiers tropicaux: état de l'art* », n°2.1, p.5. Parmi ces forêts, la FAO différencie :

- les forêts denses humides, située dans des zones où la pluviométrie annuelle est supérieure à 2,000 mm avec moins de trois mois secs par an, caractérisées par une structure complexe, une grande richesse floristique et animale et une prédominance d'essences à bois dur pouvant atteindre 40-50 mètres de hauteur ;

- les forêts sèches, avec une pluviométrie annuelle comprise entre 600 et 1,200 mm/an avec moins de 8 mois secs/an, et une structure bistrate, avec une strate arborée décidue (avec des feuilles qui tombent selon la saison) sous laquelle se développe une strate arbustive et graminéenne ;

- les mangroves : formations côtières gardant des feuilles vertes toute l'année poussant en dessous du niveau de la mer, composées d'espèces végétales pouvant supporter l'immersion temporaire en milieu salé.

[38]Le recepage est une pratique qui consiste à « *couper un arbre près de terre afin d'obtenir de nouvelles pousses* » (Dictionnaire Larousse 2017, *v°* Recepage).

[39]http://inventaire-forestier.ign.fr/spip/spip.php?article596

»[40]. La destination forestière est au cœur de la qualification de forêt. Un groupement d'arbres peut ainsi ne pas être qualifié de forêt parce qu'il n'a pas une destination forestière. Tel est le cas, par exemple, des *« formations arborées principalement destinées à une production agricole et spécialement cultivé à cet effet » et* des *« parties boisées des parcs et jardins publics ou bois très artificialisés comprenant des aménagements spéciaux importants* »[41].

Pour une question de clarté et par préoccupation d'unité, dans la présente étude, bien souvent, il ne sera pas fait référence à la forêt mais aux arbres forestiers ou aux arbres situés en forêt. En effet, la forêt est un ensemble qui comprend, à la fois un terrain, des arbustes et des arbres. Ainsi, la notion de forêt se distingue de celle des arbres forestiers.

Si les présents travaux abordent de façon importante les arbres situés en forêt, ils ne se limitent pas à ce champ d'étude. En effet, ils ont vocation à traiter également les arbres situés hors forêts.

Le Code forestier nouveau fait régulièrement usage du terme « *bois* ». Selon Michel LAGARDE, l'utilisation serait un simple usage selon lequel le vocable « *bois* » serait plutôt utilisé par référence aux bois des particuliers et des communes et le terme « *forêt* » serait plutôt réservé à la forêt domaniale[42]. Selon la définition classique, ce qui différencie les bois des forêts ne serait que leur superficie, la forêt étant plus vaste que le bois[43]. Le législateur ne semble pas avoir voulu inclure de subtilité et va même très souvent parler à la fois des bois et des forêts sans distinction.

---

[40]S. GUILLERME, B. ALET, G. BRIANE, F. COULOU et E. MAIRE, « *L'arbre hors forêt en France. Diversité, usages et perspectives* », Rev. For. Fr. LXI-5-2009, p-p.543-560.

[41] L. DORVEAUX, *« Le régime juridique de la forêt : état du droit applicable à la forêt en France et état du driut forestier luxembourgeois* », th. Université de Lorraine, 2014, p.5.

[42]L. DORVEAUX, *Op. Cit.,* p.2, faisant référence à M. LAGARDE, « *Cours de droit forestier* », Ed. personnelle, 2011, p.17.

[43] L'INF définit les « *autres espaces boisés* » comme « *Terres n'entrant pas dans la catégorie "foret" , couvrant une superficie de plus de 0,5 hectare et présentant une largeur supérieure a 20 m, avec des arbres atteignant une hauteur supérieure a 5 m et un couvert arbore compris entre 5 et 10 %, ou des arbres capables d'atteindre ces seuils in situ, ou un couvert mixte d'arbustes, d'arbrisseaux ou d'arbres supérieur a 10 %. Sont exclues les terres à vocation agricole ou urbaine prédominante* » :

(http://inventaire-forestier.ign.fr/spip/IMG/pdf/IGD_2015_ANNEXES.pdf).

En tout état de cause, les bois sont également des terrains groupant des arbres et entrent ainsi dans le champ de la présente étude. En effet, le conseil d'Etat a retenu que pouvait être qualifiée de bois une parcelle à faible densité d'arbres[44].

Par ailleurs, il s'agira également dans cette étude d'aborder l'ensemble des « *arbres hors forêt* », vocable non-utilisé par le droit. Ces arbres sont très variés : bosquets[45], surfaces agricoles arborées telles que les bocages, systèmes agroforestiers[46] et vergers. Il s'agira aussi des arbres situés dans les villes, c'est-à-dire dans les parcs et jardins publics mais tout autant de ceux situés chez les particuliers. Enfin, il s'agit également des arbres situés en bords de routes ou épars dans le paysage. Les expressions utilisées seront donc également celles d' « *arbre urbain ou périurbain* » et d' « *arbre agricole* ».

Il conviendra ainsi d'aborder à la fois les arbres remarquables par leur morphologie, leurs dimensions, ou leur histoire… mais également les arbres ordinaires de notre cadre de vie.

Enfin, l'arbre est aussi appréhendé sous le prisme de la biodiversité. Cette dernière a, en effet, été définie par l'Article 2 de la Convention sur la biodiversité, comme la « *variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie : cela comprend la diversité des espèces ainsi que celle des écosystèmes* »[47].

Les arbres font ainsi partie de la biodiversité à la fois en qualité d'espèce et d'élément des écosystèmes. Les arbres ont des interactions avec les autres êtres vivants : des champignons peuvent se développer sur les arbres mais surtout des animaux vont disperser leur pollen ou leurs fruits. A titre d'exemple, une étude a établi qu'un seul arbre pouvait accueillir près de cent soixante espèces de coléoptères ce qui a permis d'estimer que les arbres pourraient

---

[44] CE 28 juill. 2000, « *M. et Mme Calleaerté* », n°213671.

[45] petits bois de taille inférieure à un demi hectare.

[46] Contrairement à ce que pourrait faire penser le terme « *agroforesterie* », la forêt n'apparait pas systématiquement dans un système agroforestier. En effet, il s'agit de l' « *association d'arbres à des pratiques d'agriculture ou d'élevage* » (E. TORQUEBIAU, « *L'agroforesterie – Des arbres et des champs* », coll. Biologie, Ecologie, agronomie, Ed. L'Harmattan, 2007). Il s'agit de « *Jouer avec les interactions entre les arbres et les plantes cultivées, pour mieux produire. Pour créer une parcelle agroforestière, on peut éclaircir une surface boisée et y introduire des cultures ou des pâtures ; on peut à l'inverse, planter des arbres à aible densité sur une surface cultivée ou pâturée* » (Ch. DUPRAZ et F. LIAGRE, « Agroforesterie – Des arbres et des cultures », Ed. France Agricole, 2008, p.23).

[47] Convention sur la biodiversité biologique du 5 juin 1992 à Rio de Janeiro, RGDIP, vol. 96, 1992, p.952 et www.cbd.int

accueillir trente millions d'espèces d'insectes[48]. Si ce chiffre peut apparaître conséquent[49], il met en évidence l'immense enjeu que représentent les arbres pour la biodiversité. *A fortiori* lorsque l'arbre est ancien, il a pu être qualifié, ainsi, de « *vivier d'une riche biodiversité végétale* »[50]. L'arbre est un lieu de vie, on peut penser notamment aux pics cavernicoles, qui creusent des trous dans leur tronc. S'ils ouvrent une zone de faiblesse sur l'arbre mais, ils sont aussi capables de détecter les insectes qui peuvent affecter l'arbre. Donc c'est en quelque sorte un échange de services, une symbiose. Cette symbiose lie également l'arbre à des champignons[51] et des bactéries[52].

Malheureusement, depuis quelques décennies, on ne peut que constater l'érosion de la diversité. Si « *l'extinction des espèces est certes un phénomène naturel, il n'en demeure pas moins que le taux actuel d'extinction est nettement supérieur au taux naturel* »[53]. L'Homme tient une responsabilité importante dans ce phénomène[54], ce qui rend crucial l'intervention du législateur dans ce domaine.

10. Des relations très anciennes entre le droit et l'arbre. Les relations entre l'Homme et les arbres sont très anciennes. L'arbre a, très largement précédé l'Homme. Les premiers arbres sont, en effet, apparus il y a plus de trois cent cinquante millions d'années[55] alors que le premier Homme serait apparu à il y a moins sept millions d'années[56].

---

[48] D. GARON, J-Ch. GUEGUEN et J.-Ph. RIOULT, « *Biodiversité et évolution du monde du vivant* », Coll. Les cahiers de la biodiversité, Ed. edp sciences, 2013, p.36.

[49] P. ARNOULD, « *Biodiversité : la confusion des chiffres et des territoires* », Annales de Géographie, 2006/5, n°651, p-p. 528-549.

[50] I. TREPANT, « *Biodiversité quand les politiques européennes menacent le vivant – Connaitre la nature pour mieux légiférer* », Ed. Yves Michel, 2017.

[51] « *Le champignon obtient des substances assimilables, l'arbre l'eau et les de sels minéraux, et une protection contre les influences nuisibles* » :J.-J. OTTO, « *Ecologie forestière* », Ed. Forêt privée française, 1998, p.257.

[52] Tel est le cas notamment pour les aulnes. *Ibid.*

[53] E. BRAHIC et J.-Ph. TERREAUX, « *Evaluation économique de la biodiversité – Méthodes et exemples pour les forêts tempérées* », Coll. Savoir faire, Ed. Quae, 2009, p.24.

[54] En effet, les facteurs sont certes variés mais souvent en lien avec les activités humaines : « *surexploitation des ressources, pollution, fragmentation des habitats, résultat de l'expansion de la population humaine et de ses activités, les espèces invasives* »… *Ibid.*

[55]L'Archaeopteris est en effet considéré comme l'arbre moderne connu le plus ancien. Il daterait de 370 millions d'années : B. MEYER-BERTHAUD, S.E. SCHECKLER et J. WENDT, « *Archaeopteris is the earliest know modern tree* », Nature 398, p. 700-701 (22 avril 1999).

[56]C. STOLL, « *Homogenesis – Une histoire de l'Histoire de l'Homme* », Presses polytechniques et universitaires romandes, 2011, p.244.

« *Du point de vue juridique, c'est principalement au XIVe siècle que la réglementation centrale se développe et se transforme dans son objet ; à côté de la police de la chasse et de la pêche naît une législation de protection puis de production du matériau bois* »[57].

En effet, pendant très longtemps les arbres sont analysés comme une ressource inépuisable, et ils ne vont donc pas faire l'objet de mesures visant leur protection. Bien au contraire, les arbres forestiers sont appréhendés plutôt comme une contrainte puisque Charlemagne recommandait le défrichement[58]. « *Dès l'origine, le souci du propriétaire forestier […] est de gérer les droits d'usage […]. Cette gestion se fait conformément à des coutumes locales, orales à l'origine […] mais qui progressivement font l'objet de chartes écrites aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles et même encore au XV^e^ siècle* »[59]. Les « *Maîtres des eaux et forêts* » sont mentionnés pour la première fois dans l'Ordonnance de 1219[60] et celle de 1223[61]. Durant l'ancien régime, la gestion par les officiers des eaux et forêts ne concerne que les forêts royales. Il ne s'agit pas alors à proprement parler d'espace de protection de l'environnement, mais de zones où l'activité forestière est limitée[62]. Les seigneurs vont interdire les défrichements, la mise en place de nouveaux droits d'usage et l'exercice des droits coutumiers en certains lieux. Ces interdictions vont s'accompagner de sanctions[63]. C'est ainsi dans le contexte forestier que voient le jour les premières législations relatives aux arbres. Cette législation propre aux arbres forestiers va se développer[64] jusqu'à la grande Ordonnance de

---

[57] En effet, antérieurement il s'agit dans un premier temps de venir limiter les droits d'usage (Loi des Burgondes applicable jusqu'au XVe siècle, qui limite en effet l'usage au bois mort et aux bois qui ne sont pas d'essences fruitières, sont également exclus les chênes et les êtres) : M. LAGARDE, « *Un droit domanial spécial : le régime forestier – Contribution à la théorie du domaine* », th. Toulouse, 1984, Annexe 2 : histoire de la législation forestière, p.479.

[58]Capitulaire (acte normatif principal des carolingiens) de Charlemagne de 802 et Admonitio Generalis (capitulaire de Charlemagne) du 23 mars de 780.

[59]F. LORMANT, « *Présentation historique de la législation forestière française* », DR rur., n°403, mai 2012, dossier n°11.

[60]Ordonnance de 1219 (Philippe II Auguste) sur la règlementation de la vente des bois.

[61]Ordonnance de1223 (Philippe II Auguste).

[62]Cf. à ce propos : C. JALLAMION, « *Contribution à une histoire du droit privé de l'environnement : la lutte du juge judiciaire contre les pollutions et nuisances* », BDEI, n°19, 1er fév. 2009.

[63] Ordonnance de et de1223 précitées.

[64] On peut notamment citer l'ordonnance du 29 mai 1346 de Brunoy (édictée par Philippe VI de Valois) et celle d'août 1515 de François Ier (pour plus de détails cf. : R. GEORLETTE, « *Quelques aspects de l'Histoire des forêts françaises depuis la fin du moyen-âge jusqu'à la promulgation de l'Ordonnance de 1669* », Rev. For. fr. 1957, XI-2-113-27.

Colbert de 1669[65] qui inspirera le Code forestier de 1827 prévoyant peu d'obligations pour les forêts privées[66].

11. L'arbre au carrefour de plusieurs droits. Même si les premiers textes de droit relatifs aux arbres sont issus du droit forestier, un nombre important d'autres droits interviennent dans le domaine de l'arbre. De ce fait, l'arbre se trouve au carrefour de nombreuses branches du droit.

Dès sa création, le Code Civil, l'a envisagé comme un bien immeuble pouvant entraîner des contraintes pour le voisinage notamment lorsqu'il est mitoyen[67]. En raison de la gêne qu'il peut occasionner, il peut notamment faire l'objet de servitudes privées et administratives.

Mais ces droits sont loin d'être les seuls à concerner les arbres. En effet, parce que l'arbre est également un bien économique, apportant essentiellement du bois et des fruits, mais également un habitat pour les animaux sauvages et les animaux de pâture, ils sont concernés par le droit rural et le droit commercial.

Dans une plus grande mesure il est également régi par le droit de l'urbanisme et le droit de l'environnement. La réglementation environnementale peut être issue du droit interne mais également être influencée par le droit communautaire et le droit international. Le législateur va également mettre en place des dispositions fiscales afin d'influencer le comportement du propriétaire d'arbres forestiers visant notamment à la planification des travaux et des coupes.

Ainsi, la principale difficulté des présents travaux est inhérente aux origines multiples des règles applicables issues aussi bien du droit privé que du droit public. En effet, lorsqu'un juriste est spécialisé dans un domaine du droit, il n'est pas toujours aisé de saisir toutes les subtilités des autres domaines. En raison du nombre important de ressources et de l'aspect très techniques de certains sujets abordés, il ne sera fait de rapprochements avec les législations étrangères que très ponctuellement.

---

[65] L'Ordonnance sur le fait des eaux et forêts du 13 août 1669 prise par Louis XIV sur le rapport de Colbert est considérée comme la première loi forestière. Elle aborde notamment la police de la conservation (Ch. LEBEL et F. LORMANT, « *Le droit de la nature et de l'environnement : l'exemple du Droit forestier* », GIP Ecofor, Colloque Sciences économiques, sociales et humaines appliquées à la forêt et à la filière du bois, Paris, 19-20 nov. 2012, http://docs.gip-ecofor.org/public/shs/2012/17_Lormant). Il convient de relever qu'entre cette ordonnance et le Code forestier de1827, l'administration forestière a été très fortement affaiblie après la révolution. En effet, même si les officiers ont été maintenus, ils ne sont plus considérés, découragés et impayés et en raison de la situation politique, le gouvernement ne parvient pas à réellement gérer les forêts (F. LORMANT, *Op. Cit.*).

[66] F. LORMANT, *Op. Cit.*

[67] Art. 668 à 673 du C. Civ.

Pour cette même raison, dans un premier temps les recherches ont été élaborées par thème : l'arbre dans le droit des biens, dans le droit de la responsabilité, la protection des arbres forestiers contre les incendies, les incitations fiscales, l'exploitation des bois, de la chasse, du pâturage etc. Il apparaît très vite une opposition entre sa fonction économique et sa fonction environnementale auxquelles pouvait être ajoutée la fonction sociale. En effet, si l'arbre est un bien, il s'agit d'un bien si particulier que l'on ne peut pas permettre à son propriétaire d'en faire usage de façon totalement libre. Cet état de fait et la présence de sources de droit multiples relatives aux arbres ont conduit à se demander s'il ne serait pas temps de doter l'arbre d'un statut uniforme, celui d'élément du patrimoine commun qui impliquerait de réelles conséquences juridiques dans l'ensemble des branches du droit qui lui est applicable.

Afin de répondre à cette interrogation, il sera dans un premier temps recherché les éventuelles problématiques que la reconnaissance de la qualité d'objet de droit de l'arbre implique (Partie I) puis, dans un second temps, sera mis en évidence la limitation actuelle de ce droit de propriété afin d'établir l'opportunité de la reconnaissance de leur appartenance au patrimoine commun de la nation (Partie II).

PARTIE I

L'ARBRE, PROPRIETE RECONNUE

« *L'arbre est deux fois plus utile que les fruits* »[68].

[68]Cicéron.

12. Appréhension par le droit de propriété. L'arbre est depuis longtemps appréhendé essentiellement par le droit de propriété.

Tout d'abord, le Code civil ne l'aborde que sous le prisme du droit de propriété (servitude[69], usufruit[70], qualité de meuble ou immeuble[71]) et à travers d'articles qui datent tous, de l'origine même du Code Napoléon de 1804.

Il est ensuite, aussi, au cœur même du Code forestier nouveau depuis sa création en 1827. En effet, dès l'origine de ce code, le législateur de l'époque avait fait le choix de faire coexister des arbres forestiers bien gérés et des arbres forestiers gérés librement[72]. Aujourd'hui cette distinction perdure. En effet, outre un livre consacré aux dispositions communes applicables à tous bois et forêts, le Code forestier nouveau comprend un livre consacré aux bois et forêt relevant du régime forestier, régime particulier applicable, sous condition, aux personnes publiques[73], ainsi qu'un livre relatif aux forêts appartenant aux particuliers. Le droit forestier est largement infusé par ce droit de propriété et plus particulièrement par la distinction entre arbres forestiers relevant du régime forestier et propriété des particuliers.

Pour Michel LAGARDE dans sa thèse relative au régime forestier, il s'agissait à l'origine de faire « *pleinement confiance au droit de propriété qui triomphait dans la législation nouvelle de la France* »[74]. Cette confiance a progressivement été limitée, notamment par des obligations de plus en plus importantes reposant sur le propriétaire privé, telles que l'obligation de gestion sous certaines conditions, et la demande préalable au défrichement, si bien que l'on peut aujourd'hui s'interroger sur la nécessité de maintenir cette distinction.

---

[69]Art. 671 à 673 du C. civ.

[70]Art. 590 à 593 du C. civ.

[71]Art. 520 et 521 du C. civ.

[72]M. LAGARDE, « *Histoire de la législation forestière* » (annexe II), *in* « *Un droit domanial spécial : Le régime forestier* », th., 1984, Toulouse, p.494.

[73]Le champ d'application de ce régime est prévu à l'Article L211-1 du Code forestier nouveau (bois et forêts appartenant à l'Etat, bois et forêts appartenant aux régions, à la collectivité territoriale de Corse, aux départements, communes (ou leurs groupements), aux sections de communes, établissements publics, établissements d'utilité publique et sociétés mutualistes et les caisses d'épargne, lorsqu'ils sont susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution.

[74]M. LAGARDE, *Op. Cit.*

13. Une protection nécessaire. Au-delà, le droit de propriété n'est pas garant de la protection des arbres. En effet, il accorde la « *pleine puissance dans la chose* »[75] et ainsi notamment le droit, pour le propriétaire, de le détruire. Or, aujourd'hui, l'arbre revêt une importance non seulement pour le propriétaire mais aussi pour l'ensemble de la population.

En effet, plusieurs études ont prouvé que les arbres ont des bienfaits physiologiques[76]. Une expérience menée en 2009 par Bunn-Jin PARK a démontré que la marche entourée d'arbres favorise des concentrations plus faibles de cortisol, (hormone souvent surnommée hormone du stress), une fréquence cardiaque plus faible et une pression artérielle plus basse. Il a également été démontré que les arbres contribuent à l'augmentation des défenses immunitaires[77], à diminuer la glycémie des diabétiques[78] et à une récupération plus rapide après une intervention chirurgicale[79].

Par ailleurs, les arbres offrent en plus des services environnementaux importants : ils améliorent notamment la qualité de l'air[80], de l'eau[81], aident à lutter contre l'érosion des sols[82].

---

[75]« *Plenam habere in rem potestas* », Institutes de Justinien, II, 4,4 (cité par C. DE CET BERTIN, Séminaire SEQUEDEM (Série de question de droit et d'économie) sur la propriété, n°1, Histoire de la pensée, 11 juill. 2012, p.2, http://www.umr-amure.fr/seminaire_sequedem/sequedem_propriete_seminaire1_histoire_de_la_pensee_contribution_cecile_de_cet_bertin.pdf).

[76]Ainsi qu'une plus grande activité nerveuse parasympathique et une activité nerveuse sympathique inférieure à celle des environnements urbains : B.-J. PARK, Y. TSUNETSUGU, T. KASETANI, T. KAGAWA et Y. MIYAZAKI, « *The physiological effects of Shinrin-yoku (taking in the forest atmosphere or forest bathing) : evidence from field experiments in 24 forests across Japan* », Environmental Health and Preventive Medicine (Revue japonaise), janv. 2010, p.16-26. Voir également sur ce sujet : N. GUEGUEN et S. MEINERI, « *Pourquoi la nature nous fait du bien* », Ed. Dunod, 2012, p.15-16.

[77]Q. LI, « *Effet of forest bathing trips on human immune function* », Environmental Health and Preventive Medicine, janv. 2010, p.9-17 (ce docteur a expérimenté un voyage de trois jours et deux nuits dans les zones forestières qui ont eu des effets constatés plus de trente jours après sur les défenses immunitaires, en comparaison d'un échantillon qui a mené lui une activité de travail normale). Une autre étude a également démontré que la diffusion d'huiles essentielles d'arbres (test effectué dans une chambre d'hôtel) entraine également une augmentation des défenses immunitaires (Q. LI, M. KOBAYASHI, Y. AKAYAMA, H. INAGAKI, M. KATSUMATA, Y. HIRATA, K. HIRATA, T. KAWASA, B.-J. PARK, T. OHIRA, T. KAGAWA et Y. MIYAZAKI, « *Effect of phytoncide from trees on human natural killer celle function* », International Journal of Immunopathology and Pharmacology, Oct.-Déc. 2009, n°22(4) : 951-9.

[78]Y. OHTSUKA, N. YABUNAKA et S. TAKAYAMA, « *Shinrin-you (forst air bathing and walking) effecively decreases blood glucose levels in diabetic patients* », International Journal of Biometeorology (revue allemande, Fév. 1998, Vol. 41, Issue 3, p.125-127.

[79]R.S. ULRICH, « *View through a window may influence recovery from surgery* », Science (revue américaine), New Series, Vol. 224, Issue 4647, 27 avril 1984, p.420-421.

[80]Voir notamment sur la filtration des métaux lourds : B.A. MAHER, C. MOORE et J. MATZKA, « *Spatial variation in vehicle-derived metal pollution identified by magnetic and elemental analysis of roadside tree leaves* », Atmospheric Environment (Ed. Elsevier), vol. 42, Issue 2, janv. 2008, pp.364-373.

L'ensemble de ces bienfaits pousse à admettre que la protection des arbres est d'intérêt général. Dès lors, on peut se demander si la classification de l'arbre comme bien et les conséquences qui en découlent, permettent à la législation actuelle d'être à la hauteur de l'enjeu. Pour ce faire il est pertinent, dans un premier temps, de rechercher les éventuelles difficultés inhérentes au classement de l'arbre en tant que bien foncier (Titre I).

En outre, les arbres ont la particularité d'être depuis très longtemps utilisés pour leurs ressources. Le bois est d'ailleurs considéré comme l'un des premiers matériaux[83]. A plusieurs reprises dans l'histoire une trop grande exploitation des arbres a amené des réactions législatives[84]. Aujourd'hui, le droit de propriété, offre au propriétaire la faculté de tirer diverses richesses de ses arbres. Il conviendra ainsi, dans un second temps de rechercher les difficultés éventuelles inhérentes à cette valeur reconnue aux arbres (Titre II).

---

[81]Voir à ce sujet notamment : S. STOLTON et N. DUDLEY, « *Gérer les forêts pour fournier de l'eau plus propre aux populations urbaines – La protection des forêts permet de fournir de l'eau propre aux habitants de certaines des principales villes du monde* », et I. CALDER, T. HOFER, S. VERMONT et P. WARREN, « *Vers une nouvelle compréhension des arbres et des forêts* », (qualité améliorée en minimisant l'érosion du sol, réduisant la sédimentation des plans d'eau et en piégeant ou filtrant les autres polluants de l'eau dans la litière forestière) *in* FAO, « *Les forêts et l'eau* », Unasylva, 2007, vol. 58, n°2007/4 « *il existe un lien clair entre les forêts et la qualité de l'eau sortant d'un bassin versant* ».

[82]En effet, les racines des arbres permettent de stabiliser les pentes des crêtes, des collines et des montagnes et limiter les glissement de terrain. Pour l'érosion des dunes les arbres sont d'ailleurs plus efficaces que les arbustes (S. DUPONT, G. BERGAMETTI et S. SIMOENS, « *Modeling aeolian erosion in presence of vegetation* », Journal of geophysical research Earth Surface, 6 fév. 2014, vol. 119, pp. 168-187).

[83]P. TRIBOULOT et B. REITZ, « *Le bois dans le contexte des matériaux de construction* », Rev. For. Fr. LII, 4-2000.

[84]En effet, au moyen-âge le défrichement continu a entrainé une raréfaction du bois qui a conduit à la première prise de conscience et au développement de la législation intervenant à la matière. Plus tard, fin XIIIe et XIVe siècle, la peur de la diserte en bois a amené à la première règlementation relative à la production qui s'est couplée à une interdiction, dans certaines circonstance, du défrichement accompagnée de sanctions pénales. Enfin, la reprise du défrichement a amené à l'Ordonnance de Colbert de 1669, base du Code forestier (M. LAGARDE, *Op. Cit.*, p-p. 477-482.

TITRE I

L'ARBRE, OBJET FONCIER

« Le bien commun se montre partout avec évidence, et ne demande que du bon sens pour être aperçu »[85].

[85]J.-J. ROUSSEAU, « *Du contrat social* », Ed. Beaulavon, Livre 4, 1903, p.285.

Garret HARDIN dans son célèbre article « *The tragedy of the communs* »[86] (« *La tragédie des communs* »), a mis en avant la dégradation que peut subir une ressource lorsqu'elle est mise en commun. En effet, il démontre qu'en tant qu'être rationnel, la personne disposant de cette ressource va rechercher à maximiser son profit par une exploitation plus importante qui va à la fois avoir une utilité positive pour lui et une composante négative qui va être supportée par l'ensemble des personnes détenant cette ressource[87]. Ainsi, considérer que les arbres sont des biens partagés entre tous ne semble pas une solution permettant de les sauvegarder efficacement[88].

14. Appropriation individuelle. Pour répondre à cette problématique Garret HARDIN a proposé notamment comme solution de recourir au marché par la reconnaissance de la propriété individuelle.

Le passé a pu mettre en évidence le fait que la propriété individuelle n'est pas une solution parfaite permettant une protection efficace des arbres. En effet, la révolution de 1789 a eu des répercutions dramatiques pour les arbres puisqu'au nom du droit de propriété absolu aucune entrave n'a été mise en place à la propriété privée[89] portant sur les arbres[90]. La distinction de l'ancien régime basée sur biens de la couronne et les biens des « *propriétaires utiles* »[91] a évolué après la révolution en une distinction entre les arbres appartenant à personne privée et les arbres appartenant à une personne publique. Ainsi, les régimes applicables depuis l'Ordonnance de Colbert de 1669, qui a inspiré le Code forestier de 1827, se distinguent par une philosophie initialement libérale pour les arbres privés et une gestion importante pour les

---

[86]G. HARDIN, « *The tragedy of the communs* », Science (revue américaine), 13 déc. 1968, Vol. 162, Issue 3859, pp.1243-1248.

[87]Dans son exemple il s'agissait d'un pâturage mis en commun dans lequel le nombre animaux va être progressivement augmenté puisque le berger va recevoir le total de la vente de l'animal et va partager les effets du surpâturage avec l'ensemble des bergers.

[88]Du moyen-âge à la révolution les usages n'ont cessés d'être réduits afin de limiter la dégradation : Charte normande de Louis X, dit le Hutin, de 1314 (restriction au mort-bois c'est-à-dire au bois sans valeur, ne portant aucun fruit ou impossible à travailler), Ordonnance de Brunoy du 29 mai 1346 de Philippe V (refus de la mise en place de nouveau droit d'usage), Ordonnance du 22 mai 1539 de François Ier (interdiction de fabriquer des échalas à partir de chêne préexistant) reprise par l'Ordonnance de juin 1548 d'Henri II et cette de septembre 1563 de Charles IX (à propos de ces trois dernière ordonnances : J.-P. LACROIX, « *Bois de tonnellerie – De la forêt à la vigne et au vin* », Ed. Gerfaut, 2006, p.100.

[89]M. LAGARDE, *Op. Cit.* et R. VINET, « *L'ordonnance forestière de Colbert et les législateurs de la révolution française* », Rev. For. fr. XXI – 7 – 1969 (« *Tous les témoignages écrits de 1789 à 1815, ont été unanimes à affirmer que la période révolutionnaire avait été désastreuse pour les forêts françaises* »).

[90]absence à la fois de règlementation et de contrôle.

[91]Qualité donnée aux usagers des bois au XVIIe siècle (M. LAGARDE, *Op. cit.*).

arbres publics[92]. Aujourd'hui cette distinction très ancienne imprègne toujours de façon importante le droit applicable aux arbres notamment quant aux travaux dont ils font l'objet.

15. Sentiment d'appartenance commune. Parallèlement, une grande partie de la société a le sentiment que l'arbre est un bien qui appartient à tous[93]. En témoigne, notamment les nombreuses actions citoyennes menées en vue de les protéger, qu'ils soient situés en ville, ou en forêt[94]. Encore très récemment des défenseurs des arbres ont bloqué l'accès au parc Rambot d'Aix-en-Provence afin que le projet de parking souterrain n'entraine pas le cernage[95] des racines de vingt-trois arbres[96].

Dès lors on peut se demander si la classification de l'arbre en tant que bien pourrait être remise en question en vue de le protéger plus efficacement (Chapitre I) et si la distinction des régimes des travaux fondés sur la qualité de propriétaire public ou privé est pertinente aujourd'hui (Chapitre II).

[92]De façon générale les biens de la Couronne, devenus à partir de 1789 biens de la Nation sont davantage protégés puisque le principe est celui de l'inaliénabilité (H. ARBOUSSET, *« Droit administratif des biens – Domaine des personnes publiques, expropriation pour cause d'utilité publique, travaux publics »*, ed. Studyrama, coll. Panorama du droit, 2005, p.31).

[93]« *Dans l'esprit de nos concitoyens, la forêt appartient à tout le monde et constitue un espace de détente, de loisir. Rares sont ceux qui savent qu'une forêt appartient à quelqu'un* » : V. OTT, « *Le droit de propriété existe-t-il, encore, en forêt ?* », Responsabilité et environnement, n°53, janv. 2009.

[94]A titre d'exemple, il est possible de citer notamment une manifestation réalisée en vue de dénoncer une politique trop productiviste en forêts d'Oise et de Picardie (M. MARTINEZ, « *Compiègne – Ils ont manifesté contre la surexploitation de la forêt* », Le Courrier Picard, le 25 avril 2015), une pétition de novembre 2016 a également récolté plus de douze mille signatures pour la conservation un cèdre du Liban, propriété privée, sise St Jean de Bournay, commune comprenant moins de quatre mille habitants ou encore ou encore ou une manifestation pour empêcher l'abattage de platanes en bordure d'avenue à Beaulieu (J. BRELAZ, « *Poitiers : 500 habitants contre l'abattage des platanes de Beaulieu* », 7 fév. 2016, www.francebleue.fr/infos/societe/poitiers-500-habitants-contre-l-abattage-des-platanes-de-beaulieu 1454835833).

[95]Il s'agit de l'action de couper les racines de l'arbre à une certaine distance afin de le replanté ailleurs.

[96]M. LERAS, « *Aix-en-Provence : ils veulent sauver les arbres du parc* », Le Parisien du 19 fév. 2017.

Chapitre I

L'arbre, objet d'un droit de propriété affirmé

Une des distinctions fondamentales de notre droit repose sur la *summa divisio* des sujets de droit et des objets de droit. Jusqu'à la Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires et son désormais célèbre amendement Glavany, la situation était assez simple : la qualification de sujet de droit permet aux personnes d'être dotées de la personnalité juridique, c'est-à-dire de « *l'aptitude à être titulaire actif ou passif de droits que le droit objectif reconnaît à chacun* »[97], par opposition aux objets de droit. Aujourd'hui, le nouvel article 515-14 dispose que « *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens* ». Cependant, les arbres, bien que également protégés par certaines lois sont encore considérés par le Code civil comme des biens.

Cela renvoie à une conception très ancienne puisqu'héritée du droit romain[98], qui considère qu'il n'y a de place que pour l'Homme et pour les biens qui sont destinés aux besoins de l'Homme. Cette dichotomie est donc le symbole de la domination, de la supériorité supposée de l'Homme sur tout ce qui est différent de lui. Or, selon les termes de Grégoire LOISEAU, certains biens « *sont davantage des objets de respect que de désir* »[99]. Tel est le cas notamment de certains arbres protégés.

Cette dissociation ne prend pas non plus en compte la spécificité de l'arbre : il s'agit d'un être vivant. Il naît, grandit, mange, se reproduit et meurt. Les arbres vont même jusqu'à communiquer entres-eux par voie souterraine et voie aérienne. En effet, le professeur VAN HOVEN de l'Université de Pretoria a pu établir qu'une espèce d'acacia de la savane sud-

[97]M-L. DEMEESTER et L. NEYRET, « *Environnement* », Rép. Civ., MAJ juin 2013, n°36.
[98]A ce sujet cf. notamment : p.59p.8.

[99]G. LOISEAU, « *Pour un droit des choses* », Rec. Dalloz, 2006, p.3015.

africaine dont les feuilles sont consommées par de robustes gazelles peut alerter les autres acacias à proximité pour qu'ils rendent leur feuilles astreignantes en vue de se protéger[100]. Ainsi, l'arbre parce qu'il est un être vivant, certes bien différent des animaux ou des êtres humains, peut rendre étrange leur assimilation aux autres biens, simple chaise, chemise ou livre.

L'arbre n'est plus ce qu'il était avant, il ne se limite plus à une source de bois, d'ornement ou de fruits. On le sait désormais, il est indispensable à la survie de nombreuses espèces animales. En effet, même si l'arbre ne sert pas d'habitat à l'ensemble des espèces animales, ils sont utiles pour des petites espèces, échelon de base de la chaîne alimentaire. Il est dès lors indispensable à notre propre survie.

On peut être amené à penser que le Code civil, ce code fondateur du droit français moderne, cette « *constitution civile des Français* »[101], devrait classifier l'arbre différemment, ou apporter des nuances à cette classification. Pourtant, actuellement, il demeure toujours considéré comme un simple bien immeuble individuel (section 1), malgré l'existence de mécanismes de protection et de mise en valeur qui tendent à procéder à une distinction (section 2).

Section 1 : L'arbre, objet d'un droit de propriété immobilier individuel

Il conviendra toute d'abord de rechercher si l'appartenance de l'arbre à la catégorie des biens (§1) puis plus précisément dans celle des biens immeubles est opportune (§2).

§1. L'arbre, objet d'un droit de propriété individuelle

Dans le contexte actuel où les préoccupations environnementales sont de plus en plus importantes, on peut se demander si la classification des arbres, éléments de la nature et du paysage en tant que bien résiste (A), ou si un nouveau classement devrait être envisagé afin de mieux répondre à une réalité juridique et sociétale (B).

[100]Voir sur ce point : F. HALLE, *« Du bon usage des arbres – Un plaidoyer à l'attention des élus et des énarques* », Ed. Broché, 2011, p.34-35.

[101]termes de DEMOLOMBE, repris par CARBONNIER (V. Y. GAUDEMET, « *Le Code civil, Constitution civile de la France* », *in* Collectif Paris II, « *1804-2004. Le Code civil. Un passé, un présent, un avenir* », Dalloz, 2004, p. 297).

A. La possible remise en cause de la qualité d'objet de droit

La principale conséquence de l'appartenance à la catégorie des objets de droit est, par principe, l'impossibilité de défendre les droits propres de ces objets. S'il est évident que la défense des droits d'une chaise, d'un livre, ou d'un autre objet sans vie, n'a aucun sens, on peut se demander si tel est également le cas pour la défense des droits de biens vivants tels que les arbres, ce qui remettrait en cause la classification actuelle du Code Civil (1). Cette interrogation peut également être renforcée à l'échelle constitutionnelle (2).

1. La personnalisation des arbres

Certains auteurs ont pu remettre en cause le classement des arbres dans la catégorie des objets de droit, ce qui peut souligner les incohérences du classement de l'ensemble des arbres dans la catégorie des objets de droit. Le premier à l'avoir fait est le professeur américain Christopher STONE, en 1972[102], dans son célèbre article « *Should trees have standing ?* »[103]. A première vue, l'idée de doter les arbres du statut de sujet de droit peut paraître saugrenue et fantasque, il n'en demeure pas moins qu'il convient d'examiner son analyse afin de déterminer si elle est pertinente au regard du classement opérée actuellement par le droit français (a) notamment au regard d'une certaine forme de tutelle qu'elle a mis en place (b).

a. Une personnification de l'arbre, une option séduisante

Dans sa démonstration Christopher STONE n'évoque les arbres qu' en tant qu'éléments de la nature. On sent, par conséquent, poindre la distinction qui pourrait être opérée entre les arbres éléments de la nature et les autres arbres, les arbres utilisés par l'Homme comme ressources, les « *arbres économiques* » ou « *arbres agricoles* ». Les arguments qu'il développe sont tangibles, ce qui permet de douter de la classification actuelle des arbres par le Code civil.

16. Rapprochement avec certains sans-droits. Christopher STONE opère dans un premier temps un rapprochement entre la situation des éléments de la nature et celle de certains « *sans droits* » dans l'histoire, comme les esclaves, les enfants, et les femmes, pour lesquels il était impensable de reconnaitre des droits mais qui finalement se sont vu dotés d'un statut de

[102]D'autres auteurs notamment français ont ensuite remis en cause cette dichotomie sujet/objet de droit, on pensera par exemple à François OST : « Au-delà de l'objet et du sujet, un projet du milieu », *in « Quel avenir pour le droit de l'environnement », dir. F. OST et S. GUTWIRTH, Publications des facultés universitaires de Saint-Louis, 1996,* p. 9-19 ; ou Bruno LATOUR avec son idée de mettre en place un parlement des choses, cf. notamment : B. LATOUR, « *Esquisse d'un parlement des choses* », *in* Ecologie Politique, n°10, été 1994, p.113.

[103]Ch. STONE, « *Should trees have standing ? », Toward legal rights for natural objects* », Southern California Law Review, vol. 45, n° 2, 1972.

personne de droit[104]. On pourrait objecter à cette comparaison le fait que l'on sait actuellement que les esclaves, femmes, enfants appartiennent à l'espèce humaine, mais il serait tout aussi facile de considérer que les arbres, font partie, tout comme l'Homme d'un ensemble indissociable que forme la nature, la biosphère[105]. Mais on pourrait aller plus loin puisque l'arbre ne se limite pas à cela, il s'agit également d'un élément important du cadre de vie urbain, un objet social.

17. Don de la loi. La personnalité juridique, est une fiction, un don de la loi[106]. Ainsi, elle a été octroyée aux groupements de personnes morales, alors même qu'il ne s'agit pas d'êtres humains. Ainsi, comme a pu très justement le souligner le Professeur STONE, le fait que les éléments de la nature ne puissent pas s'exprimer et donc revendiquer leurs droits eux-mêmes, n'est pas un obstacle à la reconnaissance de la personnalité juridique puisque les personnes morales se trouvent dans une situation analogue.

18. Besoin d'organisation juridique. Par ailleurs, le professeur PAILLUSSEAU bouscule les anciens concepts en estimant que « *la personnalité morale n'est fondée ni sur l'existence d'un groupement de personnes*[107]*, ni sur celle d'un patrimoine ou encore sur une affectation patrimoniale, mais plutôt sur "ce [que les personnes] entreprennent et qu'elles désiraient "autonomiser" sur le plan juridique* »[108]. La personnalité morale est essentiellement pour lui une réponse à « *un besoin en organisation juridique* »[109]. Ce concept démontre que l'appréhension de la personnalité évolue en fonction des époques et ainsi pourrait intégrer les arbres, ce qui répondrait effectivement à « *un besoin en organisation juridique* » à une époque où l'on constate que des actions de la société civile contre les atteintes portées aux arbres sont de plus en plus importantes. On pensera notamment aux actions contre le projet de l'aéroport

---

[104]*Ibid.* pp. 1-12.

[105]En effet, bien que philosophiquement on oppose généralement l'Homme à l'animal, car l'Homme est doué de raison, il n'en reste pas moins que l'Homme reste biologiquement un mammifère, élément parmi tant d'autres de la biosphère.

[106]Voir sur ce thème : A. BERTRAND-MIRKOVIC, « *Droit civil - Personnes, famille* », Ed. Studyrama, 2004, p.100-101. Traditionnellement on oppose la théorie de la fiction (seuls les êtres humains sont dotés d'une véritable personnalité juridique) et la théorie de la réalité (les groupements constitués en vu d'un but lucratif correspondent à une réalité), mais on peut penser que la reconnaissance de droits même à une personne physique est une création pure de la loi, un don de la loi.

[107]En effet, depuis la création des EURL, il est difficile aujourd'hui de fonder personnalité morale sur le fondement de tels groupements.

[108]J. PAILLUSSEAU, « *Le droit est aussi une science de l'organisation (et les juristes sont parfois des organisateurs juridiques)* », RTD Com., 1989, 1.

[109]*Ibid.*

Notre-Dame-des-Landes[110] ou contre le projet Center Parcs à Roybon[111] ou encore plus récemment contre l'abattage d'arbres à Rennes[112] et à Saint-Chéron[113].

Cette personnification des arbres en tant qu'élément de la nature suppose toutefois la mise en place de droits reconnus et garantis par leur mise sous tutelle.

b. La possible représentation des arbres

Christopher STONE met en évidence le fait que la protection des objets naturels est trop anthropomorphique[114] et propose qu'ils puissent être instigateurs d'actions, qu'il soit établi des garanties de recours et que la mise en valeur soit réalisée à leur profit[115]. Pour ce faire il envisageait que soit mis en place un système de tutelle[116] dans lequel le tuteur serait un « *ami des objets naturels* », c'est-à-dire essentiellement les associations de défense de l'environnement. Mais pour la protection des arbres urbains il pourrait également s'agir d'association de protection du patrimoine.

19. Action des associations de protection de l'environnement. Le législateur français a habilité depuis la loi Barnier du 2 février 1995[117] les associations de protection de la nature et de l'environnement à « *engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci* », et bénéficient même d'une présomption d'intérêt à agir si elles sont agrées[118]. La responsabilité de l'Etat peut donc notamment être engagée pour faute en cas d'annulation d'un acte illégal par le juge, inaction ou abstention grave dans l'application de la règlementation[119]. Cette responsabilité de l'Etat en cas d'inaction ne peut-

---

[110] Voir à ce sujet notamment : « *Manifestations à Nantes pour le démarrage des travaux de Notre-Dame-des-Landes* », Le Monde, 14 nov 2014 ; « *Manifestation à Notre-Dame-des-Landes* », Le Figaro, 8 nov. 2014.

[111]Voir à ce sujet notamment : (« *La contestation enfle contre le projet de Center Parcs à Roybon* », Le Figaro, 2 déc. 2014 ; « *Isère : manifestations contre le projet Center Parcs de Roybon », Le Parisien*, 6 déc. 2014.

[112]Voir à ce sujet : « *Rennes. Une pétition contre l'abattage des arbres de l'avenue Janvier* », Ouest France, 17 mai 2017

[113]F. LOISY, « *Saint-Chéron : une pétition contre l'abattage des arbres centenaires de la place Edmond-Vian* », Le Parisien, 12 juin 2017.

[114]La protection des éléments naturels est ici encore plus difficile, puisque en plus du préjudice subit, il convient de démontrer le lien de causalité.

[115]Ch. STONE, *Op. Cit.* p. 11.

[116]*Ibid.* p.17.

[117]Loi n°95-101 du 2 fév. 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (art. 8), JORF n°29 du 3 fév. 1995, p. 1840.

[118]Al. 2 de l'Art. L142-1 du C. env.

[119]M. PIEUR, « *Droit de l'environnement* », D., Coll. précis, 6e éd., 2011, p.149, n°146.

elle pas être considérée comme la reconnaissance de droits octroyés à la nature et donc aux arbres qui la composent ?

Devant les juridictions civiles, l'habitation a été mise en place initialement par la Loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature[120]. Selon Benoît GRIMONPREZ, « *La jurisprudence, ensuite, a complètement ancré dans notre droit l'action associationnelle. Si le Conseil d'Etat l'a toujours bien traitée, la Cour de cassation fut moins enthousiaste. Cette dernière a évolué spectaculairement ; depuis une dizaine d'années en effet, elle interprète très libéralement les conditions légales de l'accès au juge et accueille les demandes des associations en réparation du dommage écologique* »[121]. Aujourd'hui, avec l'habilitation des associations agréées ou créées depuis plus de cinq ans ayant pour objet la protection de la nature ou la défense de l'environnement en matière de préjudice écologique[122], le législateur est allé encore plus loin. Ainsi, la situation évolue progressivement, il semblerait que l'on se trouve dans une situation transitoire où l'arbre n'est plus totalement un bien puisque, lorsqu'il est un élément de la nature, puisque ses intérêts peuvent être représentés en justice.

Or, si l'on reprend la comparaison avec les personnes morales, la personnalité leur a été reconnue sous l'influence du « *développement des sociétés commerciales et des syndicats professionnels consécutif à la révolution industrielle, doctrine et jurisprudence ont œuvré à la construction de la notion et à sa compréhension. Le Législateur, plus réservé dans un premier temps, emboîtera ce pas* »[123]. Ainsi, comme a pu à juste titre le souligner SALLEILLES, le droit « *naît non pas des théories mais des réalités sociales. […] Le droit lui apparaît comme*

---

[120]Loi n°76-629 du 10 juill. 1976 relative à la protection de la nature, JORF du 13 juill. 1976, p.4203.

[121]B. GRIMONPREZ, « *L'accès au procès civil des associations de défense de l'environnement* », 1er avril 2012, http://droit.univ-poitiers.fr/droit-rural/wp-content/uploads/sites/13/2015/04/Acces_au_proces_civil_des_associations_de_defense_de_lenvironnementpdf.pdf

[122] Art. 1248 du C. civ.

[123]H. PAERELS, « *Le dépassement de la personnalité morale – Contribution à l'étude des atteintes à l'autonome des personnes morales en droit privé et droit fiscal français* », Th., Lille II, 2008, p.2, citant R. SALEILLES, *« De la personnalité juridique. Histoire et théories. Vingt cinq leçons d'introduction à un cours de droit civil comparé sur les personnes juridiques »*, Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence Arthur ROUSSEAU, 1910, p. 161. Le droit romain faisant quelques applications pratiques du concept de personnalité morale, tout comme les juristes de l'ancien droit, sans toutefois consacrer une théorie générale. A la révolution, n'étaient plus reconnus que les droits individuels, « " *Tout organisme étranger à l'Etat, bénéficiaire de droits distincts, capable d'avoir des biens et d'augmenter indéfiniment son patrimoine", apparaissait comme un danger* ». Plus tard, le code civil de 1804 ne tranchant pas la question de la personnalité juridique.

étant une réalité particulière derrière laquelle se cachent les vraies réalités, c'est-à-dire les réalités matérielles, sociales »[124].

20. Action d'autres associations. Or, l'arbre est également un élément social puisque diverses associations ont vu le jour pour défendre les arbres situés en dehors de la nature. On pensera par exemple à l'association A.R.B.R.E.S qui vise notamment à la protection des arbres remarquables et mène des opérations en faveur des recherches tant des connaissances biologiques, qu'historiques et folkloriques et à l'Association Pour la Protection des Arbres en bord de Routes. Selon la Cour de cassation les associations peuvent ester en justice pour la défense d'intérêts collectifs, même hors habilitation législative et en l'absence de prévision statutaire expresse[125]. On peut ainsi considérer que même si les arbres ne font pas partie de la nature, leurs intérêts peuvent être représentés en justice.

Ce droit d'agir au nom des arbres peut être considéré comme un élément amenant progressivement à les considérer comme dotés de la personnalité juridique.

Cette situation met en évidence l'inadaptation du classement des arbres par le code civil comme de simples biens sans distinction. Ce sentiment est renforcé par l'analyse de la constitution équatoriale et par la Charte de l'environnement.

2. Une classification remise en cause au niveau constitutionnel

Selon la constitution de l'Equateur les arbres sont des sujets de droit à part entière (a), à la différence de la Charte de l'environnement adossée à la constitution qui estime qu'ils font partie du patrimoine commun des êtres humains, ce qui remet une nouvelle fois en question leur classification en tant que simple bien (b).

[124]A. MANCINI, « *La personnalité juridique dans l'œuvre de Raymond Saleilles – Synthèse de l'ouvrage De la Personnalité Juridique* », Buenos Books International, 2007, p.14.

[125]Cass. Civ. 1[ere], 18 sept. 2008, n°06-22.038, Bull. Civ. I, n°201. Cela ne semble d'ailleurs pas être remis en cause par les quatre arrêts de la même chambre du 16 mars 2016 (n°15-10576, 15-10577, n° 15-10578, 15-10579) puisque si les juges n'ont pas retenu l'intérêt à agir d'une association contre une adoption car cela constituait une intrusion dans la vie privée (voir dans ce sens : J. GROSPERRIN, Question n°21119, JO Sénat du 7avril 2016, p.1384).

a. L'exemple de la constitution équatorienne

La constitution équatorienne du 28 septembre 2008 est la seule actuellement à reconnaitre de véritables droits inaliénables à la nature et, par conséquent, aux arbres éléments de cette nature[126].

22. Consécration des droits. L'Article 71 de la constitution équatoriale reconnait que la Nature ou Terre mère « *a le droit d'exister, de persister, de maintenir et de régénérer ses cycles vitaux, la structure, les fonctions et les processus de l'évolution* ». De plus, toute personne peut exiger de l'autorité publique l'application de ces droits de la nature.

Cette constitution équatorienne prend en compte la problématique de la restauration, en précisant dans son Article 72 que « *La nature a droit à réparation* ». Cette réparation est indépendante de l'obligation de réparation qu'ont l'Etat et les autres personnes, qui consiste à indemniser les personnes et collectivités qui dépendent des systèmes naturels affectés. Au-delà, la possibilité est également offerte de saisir les instances administratives afin que soient mises en place des mesures préventives[127].

23. Préjudice écologique pur. Aujourd'hui, le droit français ne reconnaît certes pas des droits arbres toutefois l'état du droit peut être rapproché de celui de l'Equateur. Ainsi, la reconnaissance par la Cour de cassation du préjudice écologique pur permettait déjà une réparation indépendante de celle de son propriétaire[128]. En effet, à la différence du préjudice classique, il ne suppose pas qu'il affecte une personne. Cette notion de préjudice écologique a finalement était introduite à l'Article 1246 du Code civil qui dispose aujourd'hui que « *Toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer* »[129]. Ce préjudice écologique est défini comme « *une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement* »[130]. Les arbres étant des éléments fondamentaux de la majorité des écosystèmes, la réparation de leur préjudice indépendamment de celui de son propriétaire est acquise. Au-delà du fait que, la

---

[126]En effet, la constitution bolivienne du 29 avril 2009, bien qu'importante pour le maintien des ressources naturelles, ne met pas en place de véritables droits mais accorde « *seulement* » le droit à un environnement sain aux individus.

[127]V. DAVID, « *La lente consécration de la nature, sujet de droit, Le monde est-il enfin Stone ?* », RJE 3/2012, p.478.

[128]Cass. Crim. 25 sept. 2012, n°10-82938, « *Aff. Erika* », Chron. E. DAOUD et C. LE CORRE, Dr. Pén. des affaires, n°122, nov. 2012.

[129]Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, JORF n°184 du 9 août 2016, texte n°2.

[130]Art. 1248 du C. Civ.

notion d'environnement soit très large, elle peut regrouper tout ce qui entoure l'Homme. Ainsi, il est tout à fait envisageable que cette disposition concerne également les arbres situés en zone urbaine puisqu'ils apportent divers bénéfices aux Hommes. En tout état de cause, cette disposition peut remettre en question le classement des arbres dans leur globalité et dans la catégorie des biens, puisqu'ils peuvent faire l'objet d'un préjudice qu'il convient de réparer.

Bien qu'un rapprochement soit opéré, la charte de l'environnement de 2004, adossée à la constitution ne va pas vers une personnalisation des arbres.

b. La charte de l'environnement

Le préambule de la Charte de l'environnement comprend un considérant indiquant « *que l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains* ». Ce considérant fait écho à l'Article L110-1 du Code de l'environnement, premier article dans l'ordre du Code qui dispose que « *Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres, les sites et paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la diversité et font partie du patrimoine commun de la nation* ».

L'appréhension de la nature et des éléments qui la compose demeure ainsi caractérisée par une approche patrimoniale. Ainsi, la Charte de l'environnement ne reconnaît pas des droits aux éléments de la nature mais reconnaît que « *Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* »[131].

24. Valeur normative. La majorité de la doctrine considère que cette Charte à une valeur normative. Ainsi pour Guillaume DRAGO, « *Toutes les dispositions de la charte ayant la même valeur constitutionnelle... leur portée est, en principe, la même* »[132] Pour Michel PRIEUR « *La charte, comme toutes les déclarations de droits fondamentaux, énonce des principes et des règles de valeur constitutionnelle, sans distinguer entre les deux* »[133]. Pour le Conseil d'Etat, reprenant une décision du Conseil constitutionnel de 2008[134], « *l'ensemble des droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement, et à l'instar de toutes celles qui*

---

[131]Art. 1er de la Charte de l'environnement de 2004.

[132]G. DRAGO, « *Principes directeur de la Charte constitutionnelle de l'environnement* », AJDA, 2004, n°3, p123.

[133]M. PRIEUR, « *Droit de l'environnement* », JCl. Adm., Fasc. n°360, 10 janv. 2013, n°38. Voir également dans le même sens : C. LANDAIS et F. LENICA, « *Premières précisions sur la portée juridique de la Charte de l'environnement* », AJDA, 2006, p. 1584 ; contra : B. MATHIEU, « *La constitutionnalisation du droit de l'environnement – La Charte adossée à la Constitution française* », Xème journées juridiques franco-chinoise, Paris 11-19 oct. 2006.

[134]CC 19 juin 2008, n°2008-564 DC.

procèdent du Préambule de la Constitution, ont valeur constitutionnelle »[135]. Plus précisément, Marie-Anne COHENDET a même pu estimer que les considérants de la Charte ont également une valeur constitutionnelle[136]. On ne peut que la rejoindre, ici, puisque le Conseil constitutionnel ayant donné valeur juridique au préambule de la Constitution de 1958[137], par ricoché le préambule de la Charte de l'environnement a la même valeur. Dès lors, il apparaît délicat de remettre en cause l'appartenance des arbres en tant qu'éléments de l'environnement à la catégorie des biens.

25. Concrétisation envisageable. Bien que les éléments de la nature dont les arbres demeurent des biens, il est tout à fait envisageable de tirer les conséquences des dispositions de la Charte de l'environnement. Ainsi, à titre d'exemple, la Constitution brésilienne du 5 octobre 1988 peut être rapprochée de la Constitution française en ce qu'elle reconnaît que « *Chacun a droit à un environnement écologiquement sein* » mais surtout que l'environnement est un bien à l'usage commun du peuple[138]. Cette notion est également présente dans le code civil brésilien[139]. Ainsi, il serait opportun pour plus de cohérence de tirer les conséquences de la Charte de l'environnement au sein de notre Code civil parce qu'il s'agit du code fondateur.

Aujourd'hui, toutefois cette réforme n'étant pas intervenue, l'arbre demeure un bien comme un autre dans le Code civil, soumis ainsi à une appropriation individuelle. Cependant, en analysant plus attentivement le contenu du droit de propriété, on pourrait constater que l'appartenance à cette catégorie peut s'avérer délicate en la matière.

B. Une possible remise en question de l'appropriation individuelle

Le Code civil ne distingue pas les arbres forestiers des autres arbres, alors qu'il s'agit de biens très particuliers, qui pourraient être regardés comme des biens communs à certains égards (1), et dont la distinction entre les fruits et les produits peut s'avérer complexe et ainsi révéler une certaine forme d'incohérence du Code civil (2).

---

[135]Voir dans ce sens : CE 3 oct. 2008, n°297931, Lebon 2008, n°4, « *Valeur constitutionnelle de la Charte de l'environnement et droit à l'information* ».

[136]M-A. COHENDET, « *La Charte et le Conseil constitutionnel : point de vue* », RJE n°spécial, p.110.

[137]CC 16 juill. 1971, « *Liberté d'association* », n°71-44 DC.

[138]Art. 225 de la Constitution brésilienne.

[139]Art. 66-I du Code civil brésilien.

1. Les arbres forestiers, des biens communs ?

Les arbres forestiers présentent la particularité de pouvoir être soumis à des usages, et ainsi pourraient être regardée parfois comme des biens faisant l'objet d'une utilisation commune (a), plus encore en matière de droit à l'image, une distinction semble également être opérée par les juges (b).

a. Les arbres forestiers, des biens potentiellement soumis à usage

Bien que les arbres forestiers soient juridiquement des biens individuels, ils sont souvent perçus par la société civile comme des biens communs[140]. En effet, souvent des individus vont s'introduire dans une parcelle comprenant des arbres forestiers sans s'interroger sur leur droit d'accès. Selon Vincent OTT, dans l'esprit de nos concitoyens, ils appartiennent à tout le monde et constituent un espace de détente, de loisir. Rares sont ceux qui savent qu'ils appartiennent à quelqu'un[141].

26. Historiquement bien commun. De plus, Jacques LIAGRE a pu souligner que les arbres forestiers « *furent longtemps regardées comme des biens n'appartenant à personne dont l'usage était commun à tous ("res communes")* »[142]. En effet, « *A l'origine, la jouissance des produits forestiers n'est règlementée par aucun texte. Elle s'établit par des coutumes locales qui remontent aux temps les plus reculés* »[143]. Ainsi, les arbres forestiers n'ont pas toujours été classés comme des biens appropriables.

27. Persistance de droits d'usage forestiers. Des droits d'usage se superposant au droit de propriété sont d'ailleurs toujours mis en place aujourd'hui malgré une limitation importante[144]. Ils confèrent à leur titulaire la faculté de prendre dans la limite de ses besoins, certains produits dans les parcelles d'arbres forestiers d'autrui. Ils sont le plus souvent

---

[140]Voir sur ce point à propos des forêts de France, Wallonie-Bruxelles, Grand-duché de Luxembourg et Suisse : V. COLSON, A-M. GRANET et S. VANWIJNBERGHE, « *Loisirs en forêt et gestion durable – L'aménagement récréatif et touristique intégré dans les massifs forestiers et des espaces naturels* », Presses Agronomiques de Gembloux, 2012, p.29.

[141]V. OTT, « *Le droit de propriété existe-t-il, encore, en forêt ?* », Revue Responsabilité et Environnement, n°53, janv. 2009, p.29.

[142]J. LIAGRE, *« La forêt et le droit – Droit Forestier et Droit général applicables à tous bois et forêts* », Ed. La Baule, 1997, p. 53, §11.

[143]A. TAVELLA, « *Chronique d'une fin annoncée. Disparition de la forêt usagère au XIXe siècle. Etude des droits d'usage forestiers dans les Vosges* », Th. Loraine, Tome 1, 2012, p.16.

[144]Notamment par l'Ordonnance de Louis XIV du 13 août 1669 sur le fait des Eaux et forêts et le Code forestier de 1827.

constitués au profit de tout ou partie des habitants d'une communauté[145] ou plus rarement au profit d'une commune. Ces usages peuvent porter notamment sur les bois et le pâturage.

Cette persistance des droits d'usage forestiers témoignent de la vocation commune qu'ont les arbres forestiers. Ainsi on a le sentiment qu'ils se trouvent dans un lieu à partager. Même si aujourd'hui, ils ne sont plus nécessaires à l'Homme pour le chauffage, la chasse, la cueillette ou le pâturage, ils conservent cette vocation de partage pour le bien-être de l'Homme, mais également pour sa survie puisque l'Homme n'est qu'un élément de l'ensemble du système du vivant. Son caractère d'élément de la nature en fait un bien à part.

Toutefois, le droit de propriété sur ces arbres forestier, objet d'usages persiste. Cette forme d'appropriation par la communauté peut aussi concerner des arbres situés hors forêt.

b. Droit à l'image

Comme tout droit de propriété, le droit de propriété lorsqu'il porte sur l'arbre comprend trois attributs : le fructus, l'abusus[146] et l'usus[147]. La concrétisation du fructus semble toutefois distincte selon que l'arbre est un élément du patrimoine commun ou qu'il ne l'est pas.

28. Fructus. Le fructus peut se définir comme *« le droit du propriétaire à en percevoir les fruits mais aussi d'en faire l'usage qui lui plaît* »[148]. Il permet également de protéger l'image du bien[149]. En effet, le propriétaire, détenteur du fructus a la possibilité de s'opposer à l'utilisation de l'image de son bien par un tiers mais dans des hypothèses limitées. Tel est le cas lorsque cela porte atteinte à la vie privée du propriétaire[150]. Il en va ainsi de la reproduction et de la diffusion du lieu où vit la personne[151], par extension, on peut penser qu'il en va de même pour les arbres situés dans le jardin attenant à une habitation.

---

[145]A. TAVELLA, *Op. Cit.*

[146]« *le droit pour le propriétaire d'en disposer par tous les actes matériels ou juridiques de transformations, de consommation, de destruction, d'aliénation ou d'abandon* », G. CORNU, « *Vocabulaire juridique* », PUF, 8e Ed., 2007, *v°* Abusus.

[147]Droit d'user de la chose (ou de ne pas le faire).

[148]A. CHAMOULAUD-TRAPIERS, « *Droit des biens* », Ed. Bréal, Coll. Lexifac, 2e éd., 2007, p.58.

[149]Bien que pour certains cette protection ne devrait pas être fondée sur le droit de propriété prévu par l'art. 544 du code civil, mais plutôt par le code de la propriété intellectuelle, cf. à ce sujet : B. GLEIZE, « *La protection de l'image des biens* », th., Montpellier, 2005 p.215 – 228 (§190 – 201).

[150]Ex. reproduction de photographies d'un logement : Cass. Civ. 1ère, 7 nov. 2005, Bull. Civ. I, n°466, D. 2007.701, note J-M. BRUGUIERE.

[151]Ex : TGI Paris, 1ère ch., 8 janv. 1986, « *Dame Casiraghi c/ Sté Cogedipresse* », D. 1987, inf. rap. p. 138, obs. R. LINDON et D. AMSON.

29. Protection de l'image du bien. Le propriétaire peut également s'opposer à l'utilisation de l'image de son bien lorsqu'elle lui cause un trouble anormal[152]. La commercialisation d'une image dévalorisée peut, par exemple constituer un trouble anormal[153]. Pour certains auteurs cela laisse envisager une reconnaissance d'un droit sur l'image des paysages, approprié, au risque de devoir rechercher le propriétaire d'arbres forestiers lorsqu'on désire en exploiter l'image[154].

30. Trouble certain. Toutefois, une jurisprudence plus récente est venue préciser que le propriétaire ne peut s'opposer à la reproduction de l'image de son bien que lorsque cela porte un trouble certain à son droit d'usage ou de jouissance[155]. Cela vient donc limiter le droit de propriété. Suivant cette jurisprudence, le TGI de Clermont-Ferrand a estimé que, « *le droit de propriété d'un bien meuble ou immeuble exposé à la vue de tous n'emporte pas en lui-même pour son titulaire de droit de s'opposer à l'exploitation commerciale de l'image de ce bien obtenue sans fraude si l'exploitation qui en est faite ne porte pas un trouble certain au droit d'usage et de jouissance du propriétaire* » et que le « *trouble allégué […] à son droit d'usage et de jouissance qu'elle tire de ses prérogatives de propriétaire ne saurait résulter du seul affichage incriminé dont l'objet était d'attirer la clientèle dans les magasins des Etablissements Casino et qui n'a pu avoir pour effet, compte tenu de la durée de la campagne et de ses objectifs clairement identifiés d'entraîner la surfréquentation d'un site de multiples fois reproduits dans les guides touristiques, les documents publicitaires et autres publications très largement diffusées* ». Comme a pu justement le souligner Véronique PARISOT, les juges évoquent un « *paysage emblématique* », « *familier aux hommes de la région* », d'une « *notoriété [qui] dépasse très largement les frontières de France* », ainsi, la propriété même privée « *n'est pas de la même nature si elle porte sur un bien quelconque ou sur un bien*

---

[152]Jurisprudence constante depuis : Cass. Ass. Pl., 7 mai 2004 « *Sté civile particulière Hôtel de Girencourt* », Bull. Civ. ass. Pl., n°10 ; D. 2004.1545, note J-M BRUGUIERE et E. DREYER, 2406, obs. REBOUL-MAUPIN, JCP G, 2004, II, 10085, note S.PIEDELIEVRE et A. TENENBAUM, RTD Civ. 2004.528, obs. TH. REVET ;

[153]CA Orléans, ch. com., 10 nov. 2005, n°04-02717, pour plus de détails sur cette notion de trouble anormal cf. M. DOURNES, « *Cadre administratif et juridique – Edition graphique* », JCl. Civ. Annexes, v° *Propriété littéraire et artistique*, Fasc. 1060, MAJ 13 avril 2012, §109 et 110.

[154]T. LE BARS, « *Les limites du droit d'un propriétaire sur l'image de son bien* », note Cass. Civ. 1ère, 25 janv. 2000, LPA 24 nov. 2000, n°235, p.13 ; repris par : C. GOUGUET, « *Les arbres en droit privé* », Th., Limoges, 2002, p.475.

[155]Cass. Civ. 1, 2 mai 2001 « *Comité régional de tourisme de Bretagne et autres c/ SCI Roche Ahron* », Bull. civ. I, n° 114 ; D. 2001, p.1973, note J-P. GRIDEL, JCP G 2001, II, 10553 note C. CARON ; Gaz. Pal. mai-juin 2001, jurispr. p. 788, note F-J. PANSIER ; Resp. civ. et assur. 2001, comm. 313.

inscrit »[156]. Par conséquent, une distinction semble opérée entre les simples biens et les éléments du patrimoine commun de la Nation dont peuvent faire partie les arbres.

Par ailleurs, le droit des biens différencie habituellement les fruits des produits, différenciation mal aisée en matière d'arbres forestiers, ce qui une nouvelle fois met en évidence l'inadaptation du code civil.

2. La difficile différenciation entre les fruits et les produits des arbres forestiers

Les produits sont classiquement définis comme « *ce qui est retiré d'un capital moyennant une diminution de substance et en dehors d'une exploitation régulière* »[157]. Les fruits sont quant à eux des « *biens de toute sorte […], que fournissent et rapportent périodiquement les biens frugifères sans que la substance de ceux-ci soit entamée* »[158], on pensera notamment aux baies, écorces de chênes-lièges, résine…[159] Une interrogation subsiste quant à savoir si l'arbre d'une forêt doit être considéré comme un fruit ou un produit. Le Code civil appréhende différemment les bois de taillis et arbres de pépinière (a), et les arbres de hautes futaies, distinction qui, dans les faits s'avère complexe, ce qui pourrait mettre en doute le caractère judicieux du classement des arbres comme de simples biens (b).

a. L'arbre fruit

« *C'est au sujet de l'usufruit que l'on distingue les fruits des produits* »[160]. En effet, les fruits bénéficient à l'usufruitier à la différence des produits.

31. Arbres de taillis et de pépinière. L'Article 590 du Code civil dispose que « *Si l'usufruit comprend des bois taillis, l'usufruitier est tenu d'observer l'ordre et la quotité des coupes, conformément à l'aménagement ou à l'usage constant des propriétaires ; sans indemnité toutefois en faveur de l'usufruitier ou de ses héritiers, pour les coupes ordinaires, soit de taillis, soit de baliveaux, soit de futaie, qu'il n'aurait pas faites pendant sa jouissance* ». Ainsi, les bois de taillis, c'est-à-dire les « *petits bois que l'on coupe à intervalles rapprochés, et où*

---

[156]V. PARISOT, « *Le volcan qui ne voulait pas que l'on vole son image – Réflexions sur le droit à l'image des biens* », La Lettre de l'OCIM (Office de Coopération et d'Information Muséales), n°85, 2003, p.18.

[157]G. CORNU, *Op. Cit.*, *v°* Produit.

[158]*Ibid.*, *v°* Fruit.

[159]A. CHAMOULAUD-TRAPIERS, « *Usufruit* », Rep. Civ., sept. 2012, n°262.

[160]J-L. BERGEL (dir.), J-J. EYROLLES, J-J. LIARD, C. JEANNNE, « *Lamy droit de l'immobilier, Urbanisme – Construction – Transaction – Gestion – Fiscalité* », Lamyline.fr , 2013, n°149 « *droit aux fruits* ».

l'on ne laisse croître que des arbres venus de souches ou de drageons »[161], profitent à l'usufruitier[162]. Ils sont donc analysés comme des fruits en raison de leur périodicité. Il en va de même pour les arbres de pépinière, lorsqu'ils sont retirés sans endommager la pépinière[163]. Cet article classe à la fois, indubitablement les bois de taillis dans la catégorie des fruits, tout en classant, a contrario, tous les bois qui ne sont pas des bois de taillis, ni de pépinière, dans la catégorie des produits.

32. Prise en compte de l'usage constant du propriétaire. A cela se rajoute la difficulté de prendre en compte l'usage constant que le propriétaire a observé. Par ailleurs, l'appartenance à une des catégories peut également varier d'un propriétaire à un autre selon leur usage. De plus, la temporalité des arbres n'a rien à voir avec celle de l'Homme, ainsi un premier propriétaire peut tout à fait suivre un usage quelconque qui ne sera pas du tout observé par le nouveau.

33. Pris en compte de la réalisation de coupes. Cet article indiquant que l'usufruitier ne bénéficie par l'indemnité pour les coupes qu'il n'a pas réalisé pendant sa jouissance amène également à penser que les bois de taillis, tant qu'ils ne sont pas coupés ne peuvent pas être considérés comme des fruits, mais demeurent des produits. Encore une fois cela pose un problème intellectuel, puisque, par définition, un produit lorsqu'il est retiré altère la substance de l'arbre. En effet, comme un produit, qui, lorsqu'il est retiré altère la substance du bien, peut-il une fois coupé, devenir un fruit, qui lui, n'altère pas la substance de l'arbre ?

34. Coupes réglées. Sont également considérées comme des fruits, les parties de bois de haute futaie qui ont été mises en coupes réglées[164], « *soit que ces coupes se fassent périodiquement sur une certaine étendue de terrain, soit qu'elles se fassent d'une certaine quantité d'arbres pris indistinctement sur toute la surface du domaine* »[165]. Ainsi, l'usufruitier va pouvoir bénéficier du travail effectué avant même que l'usufruit soit mis en place. Une fois de plus cela révèle l'incohérence de ce classement pour les arbres.

---

[161]Larousse de la langue français, Ed. Larousse, 1977, vol. II, p.1835 ; le drageon étant un « *rejeton qui naît de la racine des arbres* », Larousse de la langue français, Op. Cit., vol. I, p.577.

[162]Pour un ex. d'application cf. CA Paris, Chambre 2, Section A, 19 janv. 1991, JurisData n°1991-020477 (arrêt dans lequel il a été décidé que l'usufruitier bénéficiait, au titre de l'article 590 du code civil, de taillis endommagés par l'abattage de chênes et du prix de la vente présumé des taillis non exploités et des bois de houppier (« *ensemble les ramifications qui composent la partie supérieure d'un arbre* », Larousse de la Langue française, *Op. Cit.* p. 914) abandonnés sur place.

[163]Al. 2 du même article.

[164]Il peut s'agit notamment de celles prévues dans le cadre d'un plan simple de gestion : Cass. Com. 31 mars 2009, n°08-15800.

[165]Art. 591 du Code civil.

En outre, le Code civil précise également que les arbres de haute futaie ne profitent pas à l'usufruitier, ce qui peut engendrer de nouvelles difficultés.

b. L'arbre produit

35. Arbres de haute futaie. L'appartenance des bois de haute futaie à la catégorie des produits est confirmée par l'Article 592 du Code civil qui dispose que, par principe, « *l'usufruitier ne peut toucher aux arbres de haute futaie* ». Les arbres de hautes futaies, c'est-à-dire des futaies[166] qui sont parvenues à leur hauteur maximale, représentent un capital et sont par conséquent considérés comme des produits.

36. Dissociation entre les taillis et les bois de haute futaie complexe. Par ailleurs, la dissociation entre les taillis et les bois de haute futaie est ardue. En effet, la catégorie à laquelle peut appartenir un bois peut évoluer au fil du temps et peut amener des difficultés quant à savoir à partir de quand l'arbre est arrivé à maturité et peut ainsi être considéré comme un fruit. Cette difficulté réside notamment dans le fait que cet âge de maturité dépend de l'espèce d'arbre concernée[167]. Au même âge un arbre peut être soit un fruit soit un produit.

37. Arbres arrachés ou brisés par accident. Toutefois ce même article précise qu' « *il peut seulement employer, pour faire les réparations dont il est tenu, les arbres arrachés ou brisés par accident [notamment en cas de tempête]*[168] *; il peut même, pour cet objet, en faire abattre s'il est nécessaire, mais à la charge d'en faire constater la nécessité avec le propriétaire* ».

Les arbres fruitiers obéissent à la même logique puisque l'Article 594 du Code civil dispose que « *Les arbres fruitiers qui meurent, ceux mêmes qui sont arrachés ou brisés par accident, appartiennent à l'usufruitier, à la charge de les remplacer par d'autres* ».

Ainsi, non seulement le bois peut changer de catégorie en fonction de sa maturité, de la volonté du propriétaire mais également d'un évènement fortuit. Cela ajoute une instabilité juridique, qui à terme peut faire douter de la pertinence du maintien de l'appartenance des arbres à la catégorie des biens.

L'impossibilité de distinguer le fruit du capital met en évidence le fait que l'arbre est un bien particulier qui obéit difficilement aux distinctions opérées par le droit des biens.

---

[166]« *forêt[s] dont on exploite les arbres quand ils sont parvenus à une grande dimension* », Larousse de la langue française, *Op. Cit.* p.806.

[167]Sur cette difficulté cf. notamment sur les doutes de GUYOT quant à des pins sylvestres et pins noirs d'Autriche de 45 ans : O. DE GREANDCOURT, « *L'avis de Charles GUYOT sur l'usufruit de certains boisements résineux* », Rev. For. Fr., 1954, n°7, p.463.

[168]Cf. sur ce point : Cass. Civ. 3ème, 8 déc. 1981, JCP 82, IV, 84, Bull. Civ. III, n°208.

§2. L'arbre, objet d'un droit de propriété immobilière

L'arbre est, par principe, considéré par le Code civil comme un bien immeuble, cette qualification peut poser problème (A). De plus, les conséquences qui y sont liées ne permettent pas de prendre en compte la caractéristique principale de l'arbre : son lien vital avec le sol sans quoi, il n'est plus que du bois (B).

A. L'arbre, bien immeuble

On peut se demander si le maintien de l'appartenance des arbres à la catégorie des biens présente un intérêt au regard de la distinction opérée contre les biens immeubles et les biens meubles. L'arbre encré dans le sol (1), tout comme l'arbre en pot peut être qualifié, selon les circonstances d'immeuble (2). A travers l'analyse qui va être faite, il conviendra de déterminer si cette appartenance justifie le maintien de l'arbre en qualité de bien.

1. L'arbre, bien immeuble par nature

Selon l'article 516 du code civil « *Tous les biens sont meubles ou immeubles* » et, parmi ces immeubles, le code civil en distingue trois : les immeubles par nature, les immeubles par destination et les immeubles par l'objet auquel il s'applique[169]. Les immeubles, par nature sont, selon la doctrine le sol et ce qui est fixé au sol[170]. Pour cette dernière, les arbres sont des immeubles par incorporation, ce qui entraîne de nombreux questionnements (a), alors qu'en les considérant en partie comme des biens originaires, il pourrait s'opéré une distinction intéressante entre les arbres crus naturellement et ceux plantés par la main de l'Homme (b).

a. Bien immeuble par incorporation

Les immeubles, par nature sont, selon la doctrine le sol et ce qui est fixé au sol[171]. Une partie importante de la doctrine, cependant différencie « *l'immeuble originaire* », c'est-à-dire le fonds de terre (le sol), des immeubles incorporés où elle y classe notamment les végétaux[172].

38. Incorporation par enracinement. Cyril GOUGUET, dans sa thèse consacrée aux arbres en droit privé, a considéré que les arbres et arbustes ne sont des immeubles que par leur

---

[169]Art. 517 du c. civ.

[170]F. TERRE et Ph. SIMLER, *Op. Cit.* ; M-L. MATHIEU, « *Droit civil – Les biens* », Ed. Dalloz, Coll. Sirey Université, 3e ed., 2013, p.133, n°367, p.56, n°158 ; A. CHEYNET DE BEAUPRE, « *Droit des biens* », Ed. Vuibert, Coll. Dyna'sup droit, 2011, p.44, n°77.

[171]F. TERRE et Ph. SIMLER, *Op. Cit.* ; M-L. MATHIEU, *Op. Cit.*, p.56, n°158 ; A. CHEYNET DE BEAUPRE, « *Droit des biens* », Ed. Vuibert, Coll. Dyna'sup droit, 2011, p.44, n°77.

[172]Pour un ex. cf. J. LEFEBVRE, « *Leçons de droit des biens* », Ed. Ellipses, 2009, p. 64.

attache au sol[173]. Il fait ainsi application de la jurisprudence relative à la notion d'adhérence au sol concernant les bâtiments, qui précise qu'un bien est un immeuble par nature à partir du moment que le dispositif de liaison, d'ancrage ou de fondation révèle qu'il ne repose pas simplement sur le sol[174]. Pour lui, le critère d'immobilisation doit s'apprécier dans la durée, le temps pour l'arbre de s'enraciner, de créer ce lien vital, nourricier avec le sol. Selon cette thèse, c'est la nature vivante des arbres qui permet d'asseoir leur statut d'immeuble par nature et il est tout à fait possible d'intégrer le processus de croissance des végétaux au sein du mécanisme général de l'incorporation[175]. Ainsi, comme précédemment, la qualification d'immeuble ou de meuble pourrait dépendre de l'âge. On se heurte ici aux mêmes difficultés, il est difficile de déterminer à partir de quel moment il pourra être considéré comme un immeuble. De plus cela peut varier en fonction de l'espèce d'arbre, du sol, du climat etc.

39. Remise en cause. Cette théorie peut, de plus être remise en question. En effet, le Code civil a précisé (pour mettre fin aux coutumes très variées)[176], que les « *récoltes pendantes par les racines et les fruits des arbres non encore recueillis* » ainsi que les « *coupes ordinaires des bois taillis ou de futaies mises en coupes réglées »* (les arbres n'étant pas encore abattus), sont des immeubles[177]. De fait, si le fruit, tenu uniquement par son pédoncule est un immeuble[178], il est difficilement envisageable de conditionner cette qualification à l'enracinement. La jurisprudence semble de plus aller dans ce sens, en considérant comme immeuble, un bien, certes fixé , mais pouvant être démonté sans détérioration[179], par analogie un arbre mis en terre mais non encore enraciné dans la durée peut être retiré sans être détérioré, et ainsi pourrait se voir reconnaître la qualité de bien immeuble[180]. Ainsi, il paraît complexe de déterminer quand un arbre est considéré comme un immeuble, ce qui d'ailleurs n'est pas un gage de sécurité juridique.

---

[173]C. GOUGUET, « *Les arbres en droit privé* », Th., Limoges, 2002, p.24.

[174]Cass. Com., 10 juin 1974, Bull. Com., n°183.

[175]*Op. Cit.* p. 26.

[176]F. TERRE et Ph. SIMLER, *Op. Cit.*

[177]Art. 520 et 521 du code civil

[178]Ch. DEMOLOMBE, considérant même une fleur comme un immeuble (en raison de son adhérence au sol) : Ch. DELOMBE, « *Cours de code civil* », t. 5 « *De la distinction des biens, de la propriété, de l'usufruit, de l'usage et de l'habitation* », J. Stienon, imprimeur-éditeur, 1854, p.12 n°144.

[179]Cass. Com. 1er juill. 1984, Bull. Civ., IV, n°53 ; RTD Civ. 1985.738, obs. C. GIVERDON et P. SALVAGE-GEREST.

[180]De même il semble qu'un arbre mort puisse avoir cette qualité, car, même s'il est vrai qu'il n'adhère pas aussi bien au sol qu'un arbre vivant, il n'en demeure pas moins qu'il y adhère, au moins aussi bien qu'un fruit.

40. Arbres de pépinière. De plus, la jurisprudence a précisé que l'incorporation peut être temporaire[181], les arbres de pépinière peuvent donc être théoriquement considérés comme des immeubles par nature[182] contrairement à ce qui a été avancé par l'ancienne doctrine[183]. La qualification juridique des arbres de pépinière peut donc évoluer avec le temps, ce qui n'est pas garantie et donc pas stable.

De plus, les très jeunes arbres de moindre valeur peuvent théoriquement être qualifiés d'immeubles, alors que normalement cette qualité est réservée aux biens de valeur, bénéficiant à ce titre de règles spéciales.

Ainsi, non seulement la distinction entre bien immeuble et meuble est difficile à opérer pour les arbres, mais en plus, cela ne correspond par à l'esprit du régime qui découle de la qualification. Cela a contraint la jurisprudence à intervenir par la création de la notion de meuble par anticipation, fiction juridique consistant à estimer comme meubles des biens qui devraient être considérés comme des immeubles naturels en raison de leur attachement au sol, mais qui sont appréhendés comme des biens meubles dès lors qu'il y a une volonté des parties de séparer le dit-bien du sol[184]. Cette création, parfois qualifiée d'étrange[185], met en évidence le malaise que suscite le classement du végétal en général dans la catégorie des biens immeubles.

Une autre distinction aurait pu être préférable à notre sens.

---

[181]Cass. Com., 10 juin 1974, *Op. Cit.*

[182]F. TERRE et Ph. SIMLER, *Op. Cit.* p.39, n°33 (considérant les arbres de pépinière comme des biens immeubles par nature) ; M.F. PLANIOL et G. RIPERT, par E. PICARD, « *Droit civil français, les Biens* », 2e éd., 1952, t. 3, p.74, n°72 ; contra : V.N. MARCADE, « *Eléments du Droit Civil Français ou explication méthodique et raisonnée du code civil* », Librairie de jurisprudence de cotillon, 1842, p.8. (si en revanche l'arbre est planté par le propriétaire, il s'agit pour lui d'un immeuble).

[183]Cette doctrine distinguait les hypothèses dans lesquelles le propriétaire du sol était aussi le propriétaire des arbres et les hypothèses dans lesquelles les propriétaires étaient distincts. Dans la seconde hypothèse, il était estimé que les arbres étaient des meubles parce qu'ils étaient placés en dépôt passagèrement et que l'adhésion au sol n'était pas assez puissante pour prévaloir sur la volonté du fermier. Certains auteurs allant même à distinguer parmi les arbres de pépinière, ceux qui adhèrent encore au sol qui les a produit (immeubles) et ceux qui sont transplantés pour être fortifiés (meubles) Cf. Ch. DEMOLOMBE, *Op. Cit.*, p.27, n°147, à propos de POTHIER.

[184]Dans le cadre spécifique aux arbres cf. : Cass. Com. 24 nov. 1981, Bull. Civ. IV, n°408.

[185]R.O. DALCQ, « *Bicentenaire du Code civil (1804-2004)* », Coll. Journal des tribunaux, Ed. Larcier (Bruxelles), 2004, p.278, n°9.

b. Bien protégé

41. Bien immeuble originel. Bien que la majorité de la doctrine considère le sol comme le seul immeuble par nature, ne peut-on pas estimer que l'arbre est une émanation du sol et que par la même, il fait partie intégrante du fonds de terre[186] et qu'il est donc une immeuble par nature originel, à la différence d'un bâtiment, qui n'est présent sur le fonds de terre que parce qu'il y a eu intervention de l'homme ?

42. Distinction entre l'arbre planté par la main de l'Homme et l'arbre naturel. Cette distinction permettrait de traiter de façon différente l'arbre naturel, de l'arbre planté par la main de l'Homme.

Parmi les arbres plantés par la main de l'Homme figureraient naturellement les arbres agricoles, arbres fruitiers notamment qui sont plantés en vue de l'exploitation de leurs fruits. Ces arbres nécessitent moins de mesures spécifiques de protection puisqu'ils peuvent venir perturber l'environnement, lorsque leur exploitation en monoculture est trop importante, entraînant : (appauvrissement des sols, développement de certains parasites, rongeurs, perturbation de l'écosystème etc.).

De la même manière les arbres forestiers plantés par la main de l'Homme présentent également beaucoup moins d'intérêt que les ceux qui ont crû naturellement. En effet, les arbres forestiers plantés par la main de l'Homme sont parfois composés d'une seule espèce d'arbre, ce qui n'est pas favorable à la biodiversité. Comme l'a très bien souligné le Professeur Christian MESSIER (Québec) « *Bien que de telles plantations soient moins dommageables pour l'environnement et la biodiversité comparativement à l'agriculture intensive par exemple, il ne fait aucun doute que la biodiversité et la complexité biologique y sont réduites comparativement aux forêts naturelles* »[187].

43. Statut de « *bien protégé* ». Toutefois, la durée de vie de l'arbre étant souvent bien supérieure à celle des Hommes, on peut penser qu'au bout d'un certain nombre d'années il sera complexe de les identifier.

De plus, certaines exploitations utiliseraient des essences anciennes ou mélangées. Les espaces comprenant des arbres forestiers serviraient eux aussi de corridors écologiques même si les essences ne sont pas mélangées.

---

[186]Elément toutefois mis en avant par C. GOUGUET, *Op. Cit.* p. 27 à 29.

[187]Ch. MESSIER, « *La plantation d'arbres au secours de la forêt* », fév. 2010, http://www.cef.ulaval.ca/index.php?n=CEF.Documents?userlang=fr.

Ainsi, on peut se demander s'il ne conviendrait pas mieux de mettre en place directement un statut de « *bien protégé* », octroyé aux arbres en raison de leur appartenance au patrimoine commun des êtres humains reconnu par le droit de l'environnement. Ainsi, il serait clairement établi que le propriétaire ne peut pas librement détruire son arbre.

En outre, on aurait pu tout de même envisager que les arbres plantés par la main de l'Homme puissent également obtenir ce statut au-delà d'un certain âge. En effet, certains arbres plantés par nos aïeux, seront encore bien en vie, alors que nous ne le seront plus. Il s'agit de véritables repères, emblème vivant d'un paysage, dont la conservation doit être poursuivi indépendamment des règles du droit des biens qui, à notre sens, ne les protègent pas convenablement. Concrètement, il conviendrait que les arbres soient classés par principe comme des biens protégés, à charge pour le propriétaire qui souhaite le supprimer de démontrer qu'il ne revêt pas un intérêt environnemental, paysager ou social fondamental.

Par ailleurs, on peut également se demander si le classement des arbres comme des biens présente des intérêts au regard de leur possible appartenance à la catégorie des immeubles par destination.

2. L'arbre, bien immeuble par destination

L'arbre peut être un immeuble par destination lorsqu'il est en pot (a), mais une nouvelle fois cette distinction ne semble pas présenter d'intérêt dans ce cadre (b).

a. L'arbre en pot ou en caisse, immeuble par destination

Comme précédemment évoqué, à côté des immeubles par nature, figurent les immeubles par destination et les immeubles par l'objet auquel il s'applique. Classiquement l'immeuble par destination est « *une chose mobilière réputée immeuble par la loi […] du fait qu'elle est, à l'initiative du propriétaire d'un immeuble, soit attachée à celui-ci à perpétuelle demeure […], soit affecté au service et à l'exploitation du fonds* »[188]. Les arbres en pot pourraient donc être qualifiés ainsi s'ils appartenaient au même propriétaire que le sol.

44. Affectation au service et à l'exploitation du fonds. Le meuble affecté doit tout d'abord être indispensable et non simplement utile à l'exploitation[189]. En matière d'exploitation agricole, l'Article 524 du Code civil donne des exemples, ainsi y figurent notamment « *les*

[188]G. CORNU, « *Vocabulaire juridique* », PUF, 4e éd., 2003, v° *immeuble par destination*

[189]Ph. MALAURIE et L. AYNES, « *Les biens* », Ed. Defrénois, Coll. Droit Civil, 3e éd., 2007, p.39, n°140 (397p.), par référence à Cass. Req. 19 oct. 1938, « *Tiersonnier, l'affaire des 10 vaches* », DH 1938.613, S. 1938, I, p.334, Gaz. Pal. 1938,II, 857.

animaux attachés à la culture » et les « *semences données aux fermiers ou métayers* ». Il semble que logiquement les jeunes arbres, notamment de pépinière puissent être considérés, lorsqu'ils ne sont pas encore mis en terre, comme des immeubles par destination. Toutefois, selon la jurisprudence, les stocks ne sont pas considérés comme étant nécessaires à l'exploitation viticole[190]. Par conséquent, il semble que, seuls les arbres en plan en pot, qui ne sont pas encore arrivés à maturité, peuvent être concernés.

Par ailleurs, en matière d'affectation commerciale, on pourrait également envisager l'hypothèse d'arbres (non en terre) qui orneraient un château, ou un hôtel. A l'image du mobilier, jugé nécessaire à leur exploitation[191], des arbres d'ornement en pot peuvent revêtir une importance telle, qu'ils peuvent s'avérer nécessaires à l'exploitation commerciale.

45. Attachement à perpétuelle demeure. En outre, l'arbre en pot peut également être attaché à perpétuelle demeure. Dans ce cas, le meuble doit être affecté au service esthétisme d'un immeuble. Le dernier alinéa de l'Article 525 du Code civil précise que les statues sont des immeubles par destination lorsqu'elles sont « *placées dans une niche pratiquée exprès pour les recevoir* ». Il en a été jugé de même pour des « *vases non scellés et posés seulement sur des socles mais destinés à former avec ceux-ci un ensemble ornemental pour le décoration du parc du château* »[192]. Il est tout à fait concevable que cette position soit transposable aux arbres en pot servant d'ornement à un immeuble.

Cette potentielle appartenance des arbres en pot à la catégorie des immeubles ne présente que peu d'intérêt.

b. Absence d'intérêt de l'appartenance des arbres en pot à la catégorie des biens immeubles par destination

46. Distinction difficile. On vient de le constater, les arbres en pot peuvent être à la fois des immeubles par affectation mais aussi par attachement à perpétuelle demeure, ce qui fait douter de la nécessité de prévoir une telle distinction. En effet, comme a pu le souligner, Marie-Christine LAMBERTYE-AUTRAND, selon certains auteurs, « *la fiction légale trouvant sa source dans la théorie de l'accessoire, exprimée par l'adage "Accessorium sequitur principale", on aurait pu s'en tenir à une application particulière de celle-ci sans qu'il soit*

---

[190]Cass. Civ. 1ère, 1er déc. 1976, JCP 1977, II, 18735, conclu. P. GULPHE, RTD Civ. 1978, p.158, obs. C. GIVERDON.

[191]Cass. Civ. 3e, 29 oct. 1984, Bull. Civ. III, n°177, RTD Civ., 1985. 739, obs. C. GIVERDON et P. SALVAGE-GEREST ; RTD Civ. 2010, 139, obs. REVET.

[192]CA Poitiers, 23 avril 1968, JCP 1969, II, 15857, relevé par J. LEFEBVRE, *Op. Cit.* p.73

nécessaire de passer par ce détour de l'immobilisation du meuble. La notion d'universalité de fait aurait pu également constituer une voie permettant d'atteindre les mêmes fins »[193]. Ainsi, le recours à la fiction juridique d'immobilisation a pu être considéré comme inutile[194].

47. Raison d'être économique. Cette fiction a une raison d'être économique, elle permet en effet au créancier de saisir la totalité de l'immeuble hypothéqué, sans que ce dernier ne perde de sa valeur ou devienne inexploitable. Or, dans le cadre des immeubles par affectation, il s'agit d'arbres qui sont en pot, donc qui n'ont pas fini leur croissance et représentent ainsi une faible valeur.

Par ailleurs, cette distinction permet également de déterminer, lors d'une vente immobilière, ce qui a été vendu et ce qui ne l'a pas été en même temps que le bien principal. Or, elle a permis d'identifier les arbres en pot qui vont être reconnus comme des biens immobiliers par destination, ce n'est pas une chose aisée. De plus cela doit amener les contractants à préciser le contenu précis de la vente immobilière, ce qui limite l'intérêt de cette distinction en la matière.

48. Distinction selon la volonté du propriétaire. On peut relever que les articles 524 et 525 du Code civil sous-entendent une volonté du propriétaire, c'est en raison de son intention de faire bénéficier d'un bien meuble à un bien immeuble, que le bien meuble devient immeuble par destination. Même si cette intention ne fait qu'influencer la qualification du bien sans la déterminer[195], cela peut avoir des conséquences illogiques puisque des arbres en pot strictement identiques peuvent être meubles ou immeubles selon l'analyse de la volonté du propriétaire et totalement indépendamment d'un quelconque critère physique, élément pourtant fondamental dans la qualification d'un bien meuble ou immeuble.

Par ailleurs, l'appartenance de la majorité des arbres à la catégorie des biens immeubles à des conséquences qui ne permettent pas de prendre en compte son caractère vivant et parfois va même lui être dommageable.

---

[193]M.Ch. DE LAMBERTYE-AUTRAND, « *Biens – Immeubles par destination – Immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent* », JCl. Civ. Code (Art. 522 à 526), Fasc. unique, 14 nov. 2011 (MAJ : 23 fév. 2015), n°8 (il est fait référence ici à F. TERRE et Ph. SIMLER, *Op. Cit.* ,n°34 ; J. CARBONNIER, « *Droit civil* », PUF, 1ère éd., Coll. Quadrige manuels, 2004, Vol. 2, n° 725 ; R. LIBCHABER, « *Biens* », Rép. Civ., mai 2016, n°226 et H. ROLAND et L. BOYER, « *Introduction au droit* », Ed. Litec 2002, n° 1387.

[194]R. LIBCHABER, *Op. Cit.* et PLANIOL, « *Traité élémentaire de droit civil* », Ed. Pichon , 1900, t. I, n° 816.

[195]En effet, il a été établi avec fermeté par Cour de cassation qu'il n'est pas possible de déterminer cette qualification par stipulation contractuelle : Cass. Req., 31 juill. 1879, S., 1880, 1, p.409, note C. LYON-CAEN.

B. Les conséquences de l'appartenance de l'arbre à la catégorie des biens immeubles

On peut distinguer deux principales conséquences néfastes à l'appartenance des arbres à la catégorie des biens immobiliers : ils peuvent être mitoyens (1) et faire l'objet d'un droit de superficie (2).

1. L'arbre mitoyen

La règlementation relative à l'arbre mitoyen est très ancienne, elle met en place une présomption de mitoyenneté de l'arbre (a) ainsi qu'un régime qui ne prend pas en compte la qualité vivante et naturelle de l'arbre (b).

a. Conditions de présomption ne prenant pas en compte la vitalité de l'arbre

Selon les termes de l'Article 670 du Code civil sont réputés mitoyens les arbres situés dans une haie mitoyenne ou plantés sur la ligne séparative de deux parcelles[196].

49. Arbres ayant poussés naturellement. Ce texte ne fixe ainsi pas de règle de présomption pour les arbres qui poussent naturellement sur la ligne séparative, or, il arrive très souvent que des arbres, surtout situés en forêt poussent naturellement suivant ainsi leur cycle normal de reproduction.

Toutefois, la majorité de la doctrine estime qu'un arbre isolé situé sur la ligne séparative de deux fonds est un arbre mitoyen[197]. Cela permet d'inclure dans cette catégorie les arbres mitoyens ayant crû naturellement sur la ligne séparative de deux fonds.

50. Absence de prise en compte de la croissance. En outre, ce texte ne précise pas les conséquences lorsqu'un arbre a été planté à proximité de la limite séparative entre deux fonds et qui, de fait de sa croissance se retrouve en partie sur le fonds voisin.

Ainsi, dans un premier temps, la Cour de cassation a estimé que si l'arbre a poussé presque entièrement sur le fonds sur lequel il a été planté et, si son tronc n'a dépassé la ligne séparative que depuis quelques années, alors il ne bénéficie pas de cette présomption[198]. Par conséquent, on tenait compte de la volonté du planteur, au moment de la réalisation de la

---

[196]M. BOUDOT, « *Mitoyenneté* », Rep. Dalloz, avril 2008 (MAJ déc. 2010), n°77 : il s'agit toutefois d'une simple présomption, qu'il est possible de combattre par tout moyen (il est, par exemple, possible de démontrer qu'un arbre à l'origine comprenant un tronc beaucoup plus mince n'était pas compris dans la haie mais situé sur un seul des héritages : Cass. Civ. 3e, 11 fév. 1976, Bull. civ. III, n°65).

[197]Cf. C. GOUGUET, *Op. Cit.* p. 404 (citant notamment : DELOMBE, « *Cours de code Napoléon* », livre 2, 1854, tome 11, *Op. Cit*., n°842), cf. également dans ce sens J. LIAGRE, *Op. Cit*. p. 492, n°1448

[198]Cass. Req., 1er mars 1939, D. 1939, p. 338, S. 1939. 1. 181, Gaz. Pal. 1939. 1. 845.

plantation. Le fait d'être mitoyen dépendait donc a priori de la volonté de l'homme qui a planté l'arbre concerné.

Toutefois, plus récemment, la Cour de cassation est venue casser un arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, qui avait retenu « *que les photographies et les constatations de l'huissier de justice établissent […] que, seule, une petite partie du tronc se situe dans le mur de soutènement* » pour écarter le caractère mitoyen de l'arbre. Il n'a pas donné de base légale à sa décision[199]. Ainsi, l'absence de prise en compte du caractère naturel et donc croissant de l'arbre peut entraîner des difficultés juridiques.

On se retrouve donc dans une situation où le propriétaire est dans un premier temps une personne seule, qui par la suite, du fait de la seule croissance de l'arbre, devra partager sa propriété portant sur son arbre avec son voisin. On peut constater qu'il est difficile de concevoir la mitoyenneté, inhérente à la qualité de bien, dans le cadre des arbres ; a fortiori, parce que le régime de la mitoyenneté peut entraîner la disparition de l'arbre contre la volonté du propriétaire initial.

b. Un régime potentiellement dommageable à l'arbre

Outre le fait que la mitoyenneté offre aux deux copropriétaires le partage des fruits[200] et impose son entretien commun[201], il offre également la possibilité d'en demander l'arrachement[202].

51. Droit réciproque à l'arrachage. Le copropriétaire ne peut plus exiger l'abattage de l'arbre comme cela avait été le cas avant la loi du 20 août 1881[203], mais il peut en exiger l'arrachage [204]. Comme l'indique le professeur Jacques PREVAULT, les rédacteurs ont opté pour cette modification afin d'éviter les nouveaux conflits si l'arbre venait à pousser à nouveau.

---

[199]Cass. Civ. 3e, 2 juin 2010, n°09-13609.

[200]au sens juridique, c'est-à-dire aussi bien les fruits naturels que les branches, émondes et feuillages résultants de l'élagage (Cass. Civ. 3e, 25 janv. 1972, Bull. Civ. III, n°54).

[201]En verte de l'Art. 667 du Code civil pour les arbres faisant partie d'une clôture végétale (la logique semble laisser penser qu'il en ira de même, pour les arbres mitoyens isolés puisque les fruits sont partagés).

[202]Al. 2 de l'Art. 670 du Code civil.

[203]J. PREVAULT, note sous : Cass. 11 fév. 1976, *Op. Cit.*

[204]A noter que au sein de l'avant-projet de réforme du droit des biens du 15 mai 2009, il est envisagé de limiter cette atteinte puisque qu'est prévu un article 644 qui permet non plus seulement d'exiger l'arrachage mais aussi l'élagage, ce qui pourrait permettre une atteinte plus légère si le voisin le désire.

52. Droit absolu. Cette disposition présente l'avantage de permettre à l'un comme l'autre des copropriétaires d'arracher un arbre leur portant préjudice. En effet, les arbres peuvent venir dégrader des biens d'une plus grande valeur que l'arbre. Il n'est pas rare que les racines soulèvent et détruisent les constructions réalisées sur le sol, tels que des balcons, des marches ou des routes. Les arbres mitoyens peuvent aussi nuire aux cultures[205]. Le législateur, en posant cette règle, a voulu éviter que les contentieux ne se multiplient.

Toutefois, ce droit est un droit absolu[206], ainsi, à condition qu'il ne soit pas exercé dans le seul but de nuire, le propriétaire qui souhaite voir arracher ces arbres mitoyens n'a pas à démontrer un quelconque préjudice. De plus, dans ce cadre, la preuve de l'abus de droit peut paraitre bien délicate.

Cela peut avoir pour conséquence de détruire, comme dans une décision de la Cour d'appel de Rennes, des arbres anciens apportant un peu de verdure dans un cadre essentiellement urbain[207]. Plus, encore, cela peut notamment entraîner la perte d'arbres remarquables importants pour l'ensemble du voisinage ou pour la biodiversité urbaine.

53. Droit imprescriptible. De plus, la même décision de la Cour d'appel de Rennes a également refusé de faire application de la prescription qui aurait permis de conserver les arbres les plus anciens en cas d'absence de préjudice.

En effet, on aurait prévoir, pour les arbres ayant atteint un certain âge de faire application de la théorie du bilan, c'est-à-dire de confronter les avantages et les inconvénients de la présence de cet arbre mitoyen. Cela permettrait à la fois de prendre en considération les préjudices que ces arbres peuvent causer mais également les avantages notamment environnementaux et paysagers qu'ils apportent notamment à la communauté du voisinage. En outre, comme cela a déjà été proposé, ils pourraient également être considérés comme des biens protégés, ainsi il conviendrait de démontrer un préjudice disproportionné en comparaison à l'intérêt environnemental ou social, ou un risque pour les biens ou les personnes.

---

[205]Sur ce point, on peut s'interroger dès lors sur les motivations qui ont poussé la Cour de cassation à ne pas faire application de l'art. 670 du c. civ. aux rangées d'arbres, en effet on saisit mal pourquoi un arbre mitoyen porterait plus atteinte qu'une rangée entière.

[206]CA Rennes 16 mai 2006, « *Sarrut c/ Le Bras* », n°04-07099, Juris-Data n°2006-311403, Constr-Urb., 2007, Comm. N. ROUSSAU, Comm. 10.

[207]*Ibid.*

54. Limites floues. Par ailleurs, un arrêt de 1976 est venu limiter cette faculté aux seuls « *arbres mitoyens isolés se trouvant, dans une haie ou plantés sur la ligne séparative* »[208] alors que la lettre de l'Article 670 du Code civil est générale et ne limite pas ainsi ce droit à ces seuls arbres. En outre, comme a pu le souligner Jacques PREVAULT dans son commentaire, on ne connait pas les motifs qui ont poussé la Cour de cassation à adopter cette position. De plus, l'expression « *un arbre isolé dans une haie* » n'est pas empreinte de clarté. Quels sont les critères retenus permettant de le reconnaître comme isolé ! Est-ce un arbre d'une essence différente des autres arbres composant la haie ? Est-ce un arbre légèrement décalé de la haie ? Cette jurisprudence isolée est largement imprécise, ce qui conduit à penser que cette position, relativement ancienne, ne va pas dans l'avenir être confirmée par la Cour de cassation.

En outre, un autre arrêt de 1972 a également limité ce droit en imposant pour sa mise en œuvre, qu'il n'existe pas d'usage local contraire[209]. Une fois de plus, c'est une limite qui n'existe pas dans le code, on peut ainsi s'interroger sur le maintien de cette position. De plus, ce renvoi aux usages locaux témoigne de la nécessité de prendre en compte la dimension sociale des arbres.

Actuellement, le texte conserve ici une vocation générale, ce qui ne permet malheureusement pas de prendre en compte la valeur environnementale et sociale de ces arbres mitoyens.

Par ailleurs, outre cette difficulté, la qualification de bien immobilier permet également d'établir un droit de superficie qui ne prend pas en compte le caractère de vivant des arbres.

[208]Cass. Civ. 3e, 11 fév. 1976, *Op. Cit.*

[209]Cass. Civ. 3e, 25 janv. 1972, *Op. Cit.* Cet usage local est une habitude suivie depuis longtemps dans une même localité. Pour être doté d'une valeur en justice, les usages doivent être constants et reconnus (art. 671 du c. civ.). A titre indicatif, les chambres d'agriculture ont notamment pour attribution de codifier les usages locaux agricoles.

2. Droit de superficie ou la dissociation de la propriété du sol et des arbres

Le droit de superficie ne permet pas de prendre en compte le lien vital qui unit le sol et les arbres (a) ce qui se traduit par des difficultés juridiques que la jurisprudence tente de surmonter (b).

a. Absence de prise en compte du lien vital unissant les arbres au sol

55. Définition. Le droit de superficie se définit comme le « *droit de propriété portant sur les constructions (édifices), plantations et autres superficies dans les cas où la propriété de ces choses est dissociée de la propriété du sol* »[210]. Selon la jurisprudence il s'agit d'un droit réel qui se détache de l'immeuble lui-même et constitue, au profit de celui auquel il est conféré, une véritable propriété dont il a la libre disposition[211].

56. Applicable aux arbres. L'étendue de ce doit est variable, il peut donc porter sur l'ensemble des objets se trouvant à la surface, sur seulement certaines catégories, c'est-à-dire, par exemple sur l'ensemble des plantations, mais il peut également porter que sur certains arbres isolés[212]. Les arbres ou même un seul arbre peut donc faire l'objet d'un droit de propriété indépendamment du sol.

57. Aménagement inopportun. Il s'agit d'un aménagement du principe de l'Article 552 du Code civil selon lequel « *propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous* »[213]. L'article 553 du code civil précisant que les plantations sur un terrain sont présumées appartenir au propriétaire de ce terrain, sauf, selon la jurisprudence preuve contraire[214].

Cette faculté offerte, nie totalement le fait que l'arbre ne peut survivre sans ce lien vital qui l'uni au sol. Ainsi, selon Anne-Marie PATAULT « *le bon sens hésite à admettre que la propriété immobilière d'un arbre […] ou d'une maison soit totalement séparée de la propriété du sol dans lequel plongent les racines* »[215]

---

[210]G. CORNU, *Op. Cit.*, v° Superficie

[211]Cass. Req., 6 mars 1861, DP 1865, 1, p.417 ; bien que la nature juridique de ce droit soit disputée, la majorité de la doctrine estime également qu'il s'agit d'un véritable droit de propriété immobilière (cf. notamment : F. TERRE et Ph. SIMLER, *Op. Cit.* p.831, n°947, PLANIOL et RIPERT, *Op. cit.*, p.108, n°183 ; P. OURLIAC, note sous : Cass. civ. 3e, 6 mars 1991,« *Helion Le Comte c/ Commune de Chaudefontaine* », JCP G 1992. II. 21890 ; RTD Civ. 1991, 793, obs. F. ZENATI.

[212]Cass. Req. 21 mars 1877, DP 1878, 1, 301 ; Civ. 1880, DP 1881, 1, 28 relevés par F. TERRE et Ph. SIMLER, *Op. Cit.*, p.831, n°947.

[213]S. DRUFFIN-BRICCA et L-C. HENRY, « *Droit des biens - Propriété individuelle - Propriété collective - Propriété démembrée* », Lexenso éditions, coll. Mémentos LMD, 5e éd., 2013, p.245.

[214]Cass. Civ., 18 déc. 1963, D. 1964, 168.

[215]A. M. PATAULT, « *Introduction historique au droit des biens* », PUF, 1e éd. 1989, note 10, n° 214, p. 253.

Ainsi, par la volonté, il est tout à fait possible juridiquement de séparer deux éléments dont la séparation matérielle entraînerait la détérioration d'un élément. Or, la problématique est qu'en tant que propriétaire, il est tout à fait possible de détruire ou dégrader totalement son bien, ce qui peut avoir des conséquences funestes pour l'arbre.

En tout état de cause si on admet que la ligne séparative des deux propriétés se situe au niveau des racines, ancrées dans le sol, l'étendue du droit de propriété va évoluer au fil du temps puisque progressivement les racines vont s'étendre au profit d'un des propriétaires et au détriment de l'autre. Ce mécanisme n'apparaît alors pas logique dans le cadre spécifique aux arbres.

De toute évidence cette faculté d'installation d'un droit de superficie pour les arbres suscite des difficultés puisqu'aussitôt la jurisprudence, ayant admis pour la première fois cette faculté concède que ce droit « *suppose nécessairement, et dans une certaine mesure, la participation à la propriété du sol, soit qu'il ait pour objet les arbres qui y vivent et en occupent la surface* »[216].

Ces difficultés ont sans doute conduit la jurisprudence à limiter les effets de ce droit de superficie qui, cependant dans certaines hypothèses présente l'inconvénient d'être perpétuel.

b. Des difficultés persistantes

La mise en application du droit de superficie peut parfois poser quelques difficultés juridiques.

58. Exception dans le cadre d'un bail rural imprécis. Dans le cadre d'un bail rural, lorsque le contrat ne stipule pas précisément la renonciation du bailleur au jeu de l'accession sur les ouvrages que le locataire élève, de façon linaire, la jurisprudence estime aujourd'hui, après de multiples hésitations « *qui trahissent son embarras* »[217] selon le Professeur Thierry LAMARCHE, que « *le bailleur laisse au locataire, pendant la durée du bail, la propriété des ouvrages qu'il a régulièrement bâtis, l'article 555 du code civil n'ayant vocation à régler leur sort qu'à l'expiration du bail* »[218]. Ainsi, dans ce cadre le bailleur ne devient propriétaire qu'au terme du bail, et pendant le bail, un droit de superficie est mis en place.

---

[216]CA Besançon 12 déc. 1864, S. 1865, 2, p. 197 : DP 1865, 2, p. 1(décision par la suite confirmée par : Cass. Req. 5 n°. 1866, S. 1866, 1, p. 441 : DP 1867, 1, p. 32).

[217]Th. LAMARCHE, « *L'accession différée : une nouvelle approche des grandes classifications* », RTD Civ. 2007, p.1.

[218]B. GRIMONPREZ, « *Superficie* », Rép. Civ., mars 2013, n°36, par référence à : Cass. Civ. 1re, 1er déc. 1964, Bull. civ. I, no 535 ; D. 1965. 473 ; JCP 1965. II. 14213, note P. ESMEIN ; RTD civ. 1965. 374, obs. J.-D.

Toutefois, pour les plantations la jurisprudence semble mettre en place une exception. En effet, à propos des vignes, la Cour de cassation a estimé que l'accession est différée à la fin du bail, en raison de l'attachement des droits de plantation et de replantation à l'exploitation[219]. Si l'on peut penser que cette position est spécifique aux vignes en raison de leur soumission à une autorisation administrative de plantation attaché à l'exploitation, la jurisprudence ne semble pas aller dans ce sens puisque une décision à également fait bénéficier des pommiers d'un droit d'accession immédiat[220]. Cette exception met bien en évidence la difficulté de mise en place d'un droit de superficie portant sur les arbres, puisqu' avec cette décision à chaque fois que cela ne sera pas stipulé dans le contrat, le droit de superficie n'aura pas lieu[221].

Cette position peut apparaitre injuste pour le preneur qui enrichit immédiatement le bailleur. Toutefois, le régime du bail rural prévoit une indemnisation en cas d'amélioration du fonds[222] ce qui amène à penser que cette position est spécifique à ce type de contrat.

59. Droit de préemption dans le cadre du bail à domaine congéable. Le droit de superficie peut également être mise en place dans le cadre du bail à domaine congéable[223]. Cette superficie peut notamment comprendre des arbres fruitiers. Dans ce cadre le législateur a souhaité que la séparation de la propriété du sol et des arbres ne perdure pas indéfiniment, en facilitant la réunification des deux biens entre les mains d'un même propriétaire, puisqu'il a instauré un droit de préemption bénéficiant aussi bien au propriétaire du sol qu'au propriétaire[224]des arbres

60. Un droit parfois perpétuel. En outre, le propriétaire peut choisir de céder, la superficie de son bien uniquement, son droit de planter ou encore seule la propriété de certains arbres.

BREDIN ; Cass. Civ. 1re, 5 janv. 1968, Bull. civ. I, no 5 ; Civ. 1re, 23 oct. 1990, no 88-20.296, Bull. civ. I, no 217 ; Cass. Civ. 3e, 10 nov. 1999, no 97-21.942 , Bull. civ. III, no 211 ; D. 2000. 77, obs. Y. ROUQUET ; RDI 2000. 20, obs. M. BRUSCHI ; RDI 2000. 255, obs. J. DERRUPEE ; Cass. Civ. 3e, 4 avr. 2002, no 01-70.061 D. 2002. Somm. 2508, obs. B. MALLET-BRICOUT ; RTD civ. 2003. 114, obs. Th. REVET ; JCP E 2002. 1843, note M. KEITA.

[219]Cass. Civ. 3e, 18 nov. 1998, Bull. Civ., III, n°217 et 218, JCP N 1999, p. 354, note D. ROCHARD, RTD Civ. 1999, 649, obs. F. ZENATI ; Cass. Civ. 3e, 17 avr. 1996, no 94-13.521, Bull. civ., III, no 105 ; JCP N 1996. II, p. 1519 ; JCP 1997. II. 22783, obs. F. ROUSSEL ; D. 1996. IR 130.

[220]Cass. Civ. 3e, 27 janv. 1993, n°91-11602, RD rur. 1993, p.282 et 485, obs. OURLIAC.

[221]A noter toutefois que cette spécificité pourra être amené à changé dans le cadre d'une nouvelle réforme (cf. Art. 565 envisagé dans l'avant projet de réforme du droit des biens dans sa version finale du 15 mai 2009).

[222]Art. L411-75 du C. rur.

[223]Il s'agit d'une « *location (naguère traditionnelle en Bretagne) dans laquelle le bailleur, nommé foncier ou tréfoncier, retient la propriété du fonds et du tréfonds (sol et sous-sol), mais laisse au locataire, appelé colon ou domanier, outre la jouissance du fonds, la propriété des édifices et superficies, c'est-à-dire le doit de superficie* » G. CORNU, *Op. Cit.*, v° *bail à domaine congéable.*

[224]Art. L431-3 c. rur.

La Cour de cassation a en effet, très récemment estimé que le propriétaire a la faculté de consentir un droit réel conférant le bénéfice d'une jouissance spéciale perpétuelle de son bien[225]. De la même façon les usages ruraux peuvent aussi mettre en place un droit de superficie. Tel est le cas, notamment, du droit de crû et à croître[226], essentiellement présent dans le Haut-Jura[227], que la Cour de cassation a qualifié récemment de perpétuel et donc comme ne pouvant s'éteindre du fait de son absence d'usage prolongé[228]. De même, ce caractère perpétuel semble également être applicable en cas de mise en place d'un droit de superficie dans le cadre de l'usucapion, jugé possible pour les arbres plantés au bord de route sur le domaine public[229].

Ce caractère perpétuel, logique puisque inhérente au droit de propriété n'en demeure pas moins problématique. En effet, en raison de ce caractère le propriétaire du sol ainsi que ses héritiers successifs ne vont avoir qu'une propriété limitée sur ce sol puisqu'ils ne pourront pas envisager d'exploiter les fruits des arbres qui y sont présents, ni procéder à leur suppression pour y réaliser des constructions. Même l'exploitation d'une carrière sera difficilement envisageable sans entrainer la destruction d'une partie des arbres en surface. Ainsi, la valeur mais également l'utilité de leur fonds sont très réduits, tant et si bien que l'on peut s'interroger sur l'intérêt de détenir une telle propriété.

En plus de ces difficultés, la qualification de bien fait de l'arbre une propriété ce qui peut à la fois permettre une certaine forme de protection, mais qui permet aussi à son propriétaire de le dégrader. Ce qui peut amener à penser que le droit de propriété peut protéger de façon insatisfaisante l'arbre.

---

[225]Cass. Civ. 3e, 31 oct. 2012, n°11-16304, Bull. Civ. III, 2012, n°159 ; D. 2013, p. 53, note L. D'AVOUT et B. MALLET-BRICOURT.

[226]Voir dans ce sens : F. ZENATI, « *Nomenclature des droits réels* », RTD Civ., 1993. 162 ; N. LE RUDULIER, « *Le droit de crû ou à croître peut être perpétuel* », note sous : Cass. Civ. 3e, 23 mai 2012, D. actu. 8 juin 2012.

[227]N. LE RUDULIER, *Op. Cit.*

[228]Cass. Civ. 3e, 23 mai 2012, no 11-13.202, Bull. Civ. III, n°84, jurisdata n°2012-010886, D. 2012, p. 1934, JCP 2012. 930, note W. DROSS ; Defrénois, 15 nov. 2012, n°21, p.1067, « *Perpétuité, droit réel sur la chose d'autrui et droit de superficie* », F. DANOS, D. 2012. 2128, obs. B. MALLET-BRICOURT et N. REBOUL-MAUPIN ; JCP 2012. Doctr. 1186, no 2, obs. H. PERINET-MARQUET ; N. LE RUDULIER, « *Le droit de crû ou à croître peut être perpétuel* », *Op. Cit.*, RTD civ. 2012. 553, obs. T. REVET.

[229]Cass. Civ. 18 mai 1858, DP 1858. 1. 218 (arrêt de principe : « *des plantations d'arbres sont susceptibles d'être acquises par prescription séparément du sol sur lequel elles sont établies* », cité notamment par : J-L. ELHOUEISS : « *Les apports entre servitudes et empiètement* », note sous : Cass. Civ. 3e, 27 juin 2001, JCP G, 2003, II, n°10141 ; C. GOUGUET, *Op. cit.* p. 53); Cass. Req. 21 nov. 1880, DP 1881. 1. 28 ; Civ. 7 nov. 1860, DP 1860. 1. 486 ; Cass. Req. 23 déc. 1861, DP 1862. 1. 129 ; CA Douai, 28 nov. 1865, S. 1866. 2. 188.

Section 2 : L'arbre, objet protégé insuffisamment par le droit de propriété

L'appartenance des arbres à la catégorie des biens a pour conséquence immédiate de les rendre appropriables. Ce droit de propriété présente l'avantage de rendre possible l'utilisation de mécanismes en vue de protéger l'arbre qui s'avèrent encore par certains égards insatisfaisants (§1). Dans le même temps il a conduit à fragiliser les arbres forestiers en morcelant la propriété, ce qui a conduit le législateur à intervenir pour favoriser le regroupement de ces propriétés afin de parvenir à les mettre en valeur (§2).

§1. La défense de l'arbre par l'intermédiaire du droit de propriété

La défense de l'arbre en tant que bien peut être opérée à la fois sur des fondements de droit civil (A) mais également de droit pénal (B). Il convient de les analyser pour déterminer si les actions qui sont ouvertes au propriétaire d'arbres sont suffisantes pour justifier le classement des arbres comme simples biens.

A. La défense du droit de propriété par le droit civil

Un des éléments importants permettant la protection de l'arbre par l'intermédiaire du droit de propriété est le bornage (1) mais d'autres actions sont également envisageables, ce qui toutefois ne permet pas une protection optimale de l'arbre (2).

1. La défense du droit de propriété au travers du mécanisme du bornage

Le régime du bornage peut intervenir à deux niveaux dans la protection des arbres : il permet d'une part de connaître la consistance de son bien et ainsi de fonder un recours (a), et d'autre part de protéger directement les arbres qui servent de bornes (b).

a. Le bornage, préalable parfois nécessaire

Le bornage est l'«*opération qui consiste à fixer la ligne séparative de deux terrains non bâtis et à la marquer par des signes matériels appelés bornes* »[230].

61. Bornage amiable. Le bornage peut émaner de la volonté du propriétaire des arbres forestiers, notamment dans le but d'éviter des contentieux à venir, mais il peut également servir de base à un recours.

En effet, ce bornage peut notamment laisser apparaître que des arbres ont été plantés par le propriétaire d'un fonds voisin. Selon la Cour de cassation cela peut valablement ouvrir la

[230]CORNU, Vocabulaire juridique, PUF, 4e éd., 2003.

possibilité d'un recours en réparation du préjudice causé par l'abattage de ces arbres incorporés dès leur plantation[231].

62. Fondement à la poursuite. Le juge pénal a vocation, notamment à sanctionner les atteintes faites aux biens, et donc notamment aux arbres. Toutefois, pour déterminer si le délit est constitué, il va être nécessaire d'établir si l'arbre détérioré appartient bien à la personne qui a déposé plainte ou au contraire à l'accusé. Pour ce faire, il peut être fait référence au bornage effectué[232]. Ainsi, le bornage peut être fondamental ensuite, pour l'indemnisation du préjudice causé à son bien.

63. Action parfois dommageable aux arbres. En revanche, l'action en bornage peut avoir des conséquences négatives pour l'arbre. Ainsi, la Cour de cassation a jugé que sous couvert d'une action en bornage le demandeur avait exercé une action en revendication qui permet aux juges d'ordonner que des arbres soient coupés ou transplantés à distance légale selon l'expert (selon que le déplacement soit ou non de nature à compromettre la solidité d'une berge)[233].

Dans ce contexte, ce qui est important de protéger c'est la propriété du fonds dans son ensemble, l'arbre n'est ici, qu'accessoire , de telle sorte que selon le lieu d'implantation d'un côté ou de l'autre de la ligne séparative, l'action en bornage peut être soit favorable soit défavorable à son intégrité. Ainsi, cette action ne permet pas une protection optimale de l'arbre.

Le mécanisme de protection est cependant plus efficace lorsque l'arbre constitue lui-même une borne.

---

[231]Cass. Civ. 3e, 13 mai 2015, n°13-26680, Comm. G. GIL, EDUC du 1er juill. 2015, n°07, p.6.

[232]Pour un exemple à propos de la dégradation d'une clôture : Cass. Crim. 18 mai 1989, n°88-87302.

[233]Cass. Civ. 3e, 29 oct. 1969, Bull. Civ. III, n°563.

b. La protection de l'arbre en tant que borne

64. Possible utilisation des arbres comme bornes. L'arbre était beaucoup utilisé comme borne par le Romains[234]. Si aujourd'hui les hypothèses sont plus rares, les voisins ont toujours la possibilité lors d'un bornage amiable de considérer certains arbres comme bornes ou d'en planter pour qu'il en tienne lieu. Il arrive également qu'en forêt, certains arbres servent de repère. En effet, ils « *sont étêtés à une hauteur moyenne de 1,20 mètre environ. Cette taille permet de les repérer pour pouvoir préciser la limite séparative des propriétés […]. Cette sorte de repère porte des noms provenant des patois locaux. A Beaujeu, on les appelle les "guidons" ou, un peu plus loin, des "tétards"* »[235]. Certains usages locaux font d'ailleurs référence à ce type de bornage. A titre d'exemple, « *Dans le canton de Gignac, les arbres et les rochers placés sur la limite servent de bornes et sont marqués d'une croix* »[236].

65. Analysé comme une borne. Dans ces hypothèses l'arbre n'est plus réellement considéré comme un simple bien mais analysé comme une borne. Ainsi, en cas d'arbre mitoyen servant de borne, il est difficilement envisageable de permettre à chacun des propriétaires d'en demander l'arrachage puisque cela serait incompatible avec le principe même d'une borne qui est destinée à perdurer dans le temps. Ainsi, certains auteurs ont estimé que « *Dès qu'un arbre a acquis […] le caractère d'arbre-borne, l'un des voisins ne peut pas plus demander l'abattage de cet arbre que la suppression d'une borne mobile ordinaire* »[237].

Bien sur il est possible de soulever qu'« *un propriétaire n'est pas plus forcé à souffrir du voisinage des grands arbres quand ils servent de bornes, que quand ils se trouvent dans une haie mitoyenne* »[238]. Ce qui amène à penser que l'arrachage peut avoir lieu en l'absence d'accord commun[239], lorsque le juge constate une gêne occasionnée trop importante[240].

---

[234]Ils utilisaient essentiellement des pins, cyprès, frênes, ormes, peuplier et sureau qu'ils marquaient ou échancrait différemment selon que l'un des voisins en est le propriétaire ou selon que l'arbre était mitoyen : Ch.-A. WALDECK-ROUSSEAU, LAHAYE, P-A. DE MORINEAU, P-A. GIRAUDAS, FAYE, « *Le code civil annoté* », Paris, Chez Alex-Gobelet et Rennes, chez Duchesne, 1840, p. 143, n°762.

[235]Ch. ATIAS, *« Bornage* », Rep. Civ., mars 2012 (MAJ juin 2013), n°106.

[236] Recueil des usages locaux dans le département de l'Hérault (1874), Ed. Lacour, 1999, p.10.

[237]Ch.-A. WALDECK-ROUSSEAU, LAHAYE, P-A. DE MORINEAU, P-A. GIRAUDAS, FAYE, Op. Cit., p.148, n°265.

[238]P. LEPAGE, « *Lois des bâtiments, ou, Le nouveau Desgodets* », Vol. I, Ed. Marescq, 1852, p.231.

[239]Contra : selon G. BAUDRY-LACANTINERIE et M. CHAUVEAU l'arrachage de ces arbres-bornes ne peut avoir lieu que du commun accord des deux propriétaires : G. BAUDRY-LACANTINERIE et M. CHAUVEAU, « *Traité théorique et pratique du droit civil – Des biens* », Ed. L. Larose, 1896, n° 1006, p.709 et 710.

[240]Voir dans ce sens : L. PERRIN, « *Code des constructions et de la contigüité* », 1840, Ramadié et compagnie Libraires-Editeurs, p.144, n°764.

66. Remplacement des arbres-bornes. Il est également possible de déclencher une action, en cas de déplacement ou suppression de bornes accidentels, afin qu'elles soient rétablies conformément au procès-verbal de bornage sans qu'il soit nécessaire de réaliser un nouvel arpentage[241]. Ce qui peut permettre la réimplantation d'un arbre s'il vient à dépérir. Rien n'indique que si l'arbre-borne étant ancien, cela soit pris en compte.

67. Accessoire au fond. En effet, lorsque l'arbre sert de borne, il n'est plus analysé seulement, comme un simple bien pouvant porter préjudice mais comme un accessoire au fond permettant de délimiter son contour. C'est seulement en raison de son utilité que les règles de la mitoyenneté qui lui sont préjudicielles ne sont pas appliquées ici. Or, aujourd'hui l'utilité des arbres va bien au-delà, il est reconnu pour ses valeurs environnementales, paysagères et sociales. Ainsi, cette règlementation peut apparaître bien désuète. En outre, elle ne bénéficie qu'à un nombre très restreint d'arbres.

De nombreuses autres actions sont également possibles afin de protéger l'arbre mais toujours en raison de sa simple qualité de bien, ce qui une fois de plus peut apparaître décevant et devrait amener à repenser le droit des biens.

2. Les autres moyens de défense

Le propriétaire d'arbres dispose de voies de recours importantes en raison de cette qualité (a) ainsi que de la faculté de faire jouer la responsabilité (b). Il convient d'analyser ces actions qui sont offertes afin de déterminer si elles permettent de protéger les arbres de façon efficace.

a. Actions protégeant la propriété

68. Une protection par référé incomplète. Souvent en protégeant le possesseur par les actions possessoires on protégeait le propriétaire. Néanmoins, depuis la Loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, les actions possessoires ont été

[241]Cass. Req. 11 août 1851, S. 1852, 1, 64, cité par Ch. ATIAS, « *Bornage* », *Op. Cit.*, n°112.

supprimées. En effet, elles étaient considérées parfois comme inutiles[242] en raison de l'existence du référé[243].

Cette suppression n'est pas en faveur de la protection des arbres. En effet, les actions possessoires pouvaient être utilisées, par exemple, en cas de coupes par un forestier non possesseur et même pour l'abattage d'un seul arbre[244] ou encore lorsque le voisin commençait à mettre en place une clôture[245], ce qui risquait de le mettre en possession d'arbres sur lesquels il n'a aucun droit.

Si le référé, tout comme la dénonciation de nouvel œuvre[246] présentent l'avantage de se prémunir contre un dommage imminent puisque le référé permet de mettre en place des mesures conservatoires, si l'action en réintégrande[247] est possible par référé et ainsi permet de mettre fin à une voie de fait[248], la suppression des actions possessoires peut poser des difficultés en matière de complainte[249]. En effet, les conditions du recours par référé imposent la *« présence d'un trouble manifestement illicite* », alors que la complainte permettait d'agir alors qu'il n'y avait pas de voie de fait[250]. Ainsi, les possibilités de recours sont amoindries, puisqu'il est désormais nécessaire pour protéger dans ce cadre un arbre de prouver la propriété, ce qui peut parfois d'avérer complexe.

En outre, le référé, pas plus que l'action en revendication ne permet pas de prendre en compte la valeur environnementale et sociétale, et n'indemnise que la valeur marchande du bien.

---

[242]B. MALLET-BRICOUT et N. REBOUL-MAUPIN, « *Droit des biens – Juill. 2012-Juill.2013* », D. 2013, n°31, 2123, par référence à : J-L. BERGEL, « *Réformer la distinction du pétitoire et du possessoire* », *in* Mélanges G. GOUBEAUX, LGDJ-Dalloz, 2009 ; et à : Y. STRICKLER, « *La mort des actions possessoires* », *in* Etudes offertes au Doyen P. SIMLER, Litec-Dalloz, 2006, p. 823

[243] le référé permet d'agir en cas d'urgence, de dommage imminent ou de trouble manifestement illicite, lorsque l'existence d'une obligation n'est pas sérieusement contestable ou bien en cas de motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige.

[244] Pour un ex. de complainte : Cass. Civ. 1ère, 11 janv. 1965, n°63-11579, Bull. Civ. I, n°22 et pour l'abattage de deux sapins : Cass. Civ. 1ère, 12 juill. 1965, n°56-01429, Bull. Civ. I, n°301.

[245]Cass. Civ. 3e, 16 avril 1973, n°72-10195, Bull. Civ. III, n°283.

[246]Action qui « tend à faire cesser un trouble actuel apporté à la possession » (G. CORNU, Op. Cit. *v° Complainte*).

[247]Action permettant au possesseur dépossédé par une voie de fait de faire cesser le trouble.

[248]Pour un exemple d'acceptation d'action en réintégrande spécifique aux arbres mis en place valablement par référé : Cass. Civ. 3e 16 fév. 2000, n°97-21705.

[249]Vise à empêcher un trouble possessoire.

[250]Sur ce point cf. : A. MARQUE, « *Fin de partie pour l'action possessoire ou les beaux jours du référé* », LPA 21 avril 2015, n°79, p.4.

69. Action en revendication protégeant la valeur. Par ailleurs, le propriétaire de l'arbre peut également mener une action en revendication, qui est l'action principale permettant de défendre son droit de propriété[251]. Il s'agit de l'action par laquelle le propriétaire qui en a perdu la possession, la réclame et la revendique contre celui qui s'en trouve en possession, et le fait condamner à lui restituer. Elle peut parfaitement s'appliquer pour les arbres et présente l'intérêt d'être imprescriptible. Lorsque qu'elle aboutit elle doit donner lieu à la restitution de l'immeuble et de tous ses accessoires. Si le détenteur a dégradé le bien, il devra réparer le préjudice subi. Or, ce qui est alors pris en compte ici c'est la valeur commerciale de ce bien et non sa valeur environnementale ou sociale. La classification des arbres en tant que simple bien permet difficilement de retenir cette valeur dont bénéficie l'ensemble des personnes. Accepter cette valeur permettait de mettre en place notamment des mesures de compensation lorsqu'une atteinte est portée à un arbre. En effet, les juges ont pu considérer qu'une plantation peut facilement en remplacer une autre dans ce contexte sans que cela ne donne lieu à indemnisation. Ainsi, il a été jugé que le possesseur « *peut faire des plantations, les remplacer par d'autres ou les détruire entièrement de telle sorte que si, au moment où la revendication est exercée, les plantations existent encore, le propriétaire revendiquant ne peut s'en emparer qu'à la charge d'en rembourser la valeur, mais si elles n'existent plus, la seule obligation imposée au débiteur de bonne foi est de restituer le fonds tel qu'il l'a reçu. En conséquence, il n'est dû aucun dommages-intérêts en raison des arbres par lui plantés et abattus pendant le temps de la possession* »[252].

Or, une plantation d'arbre aurait pu être planté depuis de nombreuses années et ainsi être dotée d'une valeur environnementale et sociale très importantes. Cette plantation peut également être plus variée que les nouvelles, et par conséquent avoir un impact plus positif en termes de biodiversité. Elle peut aussi revêtir une importance fondamentale pour le paysage.

Ainsi, la possibilité de protéger les arbres par l'intermédiaire du droit de propriété ne semble pas convenir à la nouvelle valeur, pourtant de plus en plus reconnue par le Code de l'environnement : la valeur environnementale et sociale des arbres. Alors il serait pertinent de faire du propriétaire un intermédiaire de la protection d'un élément important du patrimoine commun. En effet, cela permettrait de mettre en place une protection supplémentaire à celle instaurée par l'Etat.

---

[251]Pour des décisions en la matière cf. notamment : Cass. Civ. 1e, 1er juin 1964, Bull. Civ. I, 1964, n°282 ; Cass. civ. 3e, 28 nov. 1972, n°71-13184, Bull. Civ.III, n°634 ; Cass. Civ. 3e, 28 janv. 1987, n°85-13712 et n°85-13713, Bull. Civ. III, 1987, n°12 (échec de l'action).

[252]Cass. 16 fév. 1857, n°571129, Journal du Palais, Vol. 1, n°27.

Par ailleurs, parmi les possibilités de protection de l'arbre, figurent également les actions en responsabilité qu'il convient d'analyser afin de déterminer si elles entraînent une protection efficace des arbres.

b. Les actions en responsabilité

Les règles de responsabilité contractuelle et délictuelle peuvent être utilisées en vue de protéger l'arbre.

70. Responsabilité civile contractuelle. Dans de rares hypothèses, le propriétaire des arbres va pouvoir engager la responsabilité contractuelle[253] d'un prestataire de services. Tel est le cas notamment de l'hypothèse dans laquelle un entrepreneur se serait engagé à traiter des arbres contre les ravageurs, arbres qui ont dépéri en raison de son immobiliste. Tel pourrait également être le cas, lorsqu'un exploitant forestier[254] réalise des coupes non conformes aux stipulations contractuelles. On le constate ici, ces hypothèses sont très réduites et il ne s'agit que d'indemniser pour une raison économique.

71. Responsabilité délictuelle. Il sera ainsi beaucoup plus aisé d'agir sur le fondement de la responsabilité délictuelle. Cette responsabilité peut être engagée pour faute, pour négligence ou imprudence, du fait des personnes[255] et du fait des choses[256]. On peut envisager une multitude d'hypothèses d'application de cette responsabilité dans le domaine des arbres. On pourrait penser, par exemple, à l'arbre du voisin, qui par sa chute en endommagerait un autre dont on serait propriétaire, à un cirque qui, de passage dans une ville, laisserait des animaux consommer le feuillage, l'écorce ou les fruits des arbres appartenant à autrui, ou à un troupeau de chèvres dévastant un verger[257], ou bien encore en raison d'un bâtiment qui incendié se

[253]dommage certain et prévisible, l'inexécution ou de retard d'exécution du contrat et un lien de causalité entre les deux.

[254]La responsabilité contractuelle ne peut en revanche être directement mise en œuvre par le maître de l'ouvrage envers les sous-traitants de l'entrepreneur principal, en raison de l'absence de lien contractuel (il faudra donc privilégier l'action en responsabilité extracontractuelle) : Cass. ass. pl., 12 juill. 1991 : Bull. civ. 1991, ass. pl., n° 5 ; D. 1991, jurispr. p. 549, note J. GHESTIN ; D. 1991, somm. p. 321, obs. J.-L. AUBERT ; D. 1992, somm. p. 119, obs. A. BENABENT ; JCP G 1991, II, 21743, note G. VINEY ; RTD civ. 1991, p. 750, obs. P. JOURDAIN. Pour plus de détails sur la controverse opposant les différentes chambres de la Cour de cassation cf. : D. GIBIRILA, « *Louage d'ouvrage et d'industrie – Sous-traitance* », JCl. Civil Code, art. 1787, 23 sept. 2009, Fasc. 20, n°81.

[255]Art. 1384-1 du c. civ.

[256]Art. 1384 et 1306 du c. civ.

[257]CA Nîmes, 31 janv. 2006, ct0014.

communique à des arbres. En outre, en matière de responsabilité du fait d'autrui, on peut penser aux enfants ou handicapés mettant le feu à un arbre[258].

Une nouvelle fois l'ensemble de ces responsabilités permettent une indemnisation de la valeur commerciale du bien mais pas de la valeur environnementale ou sociale. De plus, dans la plupart des hypothèses une faute doit être constatée, ce qui limite considérablement les hypothèses de recours.

72. Trouble anormal de voisinage. Ainsi, la pratique va souvent faire appel à la théorie du trouble anormal du voisinage, création prétorienne qui n'exige pas de faute. En effet, il appartient aux juges de déterminer si un trouble excède la mesure des inconvénients normaux de voisinage[259] et entraîne un dommage[260]. Cette théorie peut parfaitement être utilisée en vue de protéger des arbres, et met en évidence, la nécessité d'un outil pour une protection qui soit efficace. En effet, a été retenue par la Cour de cassation que la présence d'une haie de cyprès, en raison de sa hauteur excessive ayant pour effet de priver totalement d'ensoleillement et compromettant ainsi l'exploitation de vignes et d'arbres fruitiers, est un trouble anormal du voisinage[261]. De plus a été considéré, par la jurisprudence comme un trouble anormal, le rejet de poussières de graines de ricin[262]. Il est facilement imaginable que ces poussières se déposent sur un verger et entraînent l'impossibilité d'en consommer ou commercialiser les fruits, voire pire entraîne un danger pour la santé. Dans le même sens des fumées toxiques[263] peuvent rendre inexploitable un arbre, ou entraîner son dépérissement.

A travers ces exemples on voit bien en filigrane que la vocation de cette protection contre les troubles du voisinage à pour objectif principal de protéger l'exploitation des arbres. On pourrait cependant envisager la possibilité d'un recours du voisin à l'encontre d'un

---

[258]Pour un cas d'espèce où une association a été condamnée en raison de l'incendie d'une foret par un handicapé qu'elle avait soumis à un régime comportant une totale liberté de circulation dans la journée : Cass. Ass pl., 29 mars 1991, n°89-15231.

[259]Cass. Civ. 3e, 26 janv. 1993, Gaz. Pal. 1993.1.277.

[260]La présence d'un dommage est, en effet, une condition essentielle à la reconnaissance de l'existence d'un tel trouble cf. : G. COURTIEU, « *Régimes divers – Troubles de voisinage* », JCl. Respons. Civ. et Ass., 13 fév. 2009 (MAJ 22 janv. 2013), n°34-35.

[261]Cass. Civ. 3e, 3 mai 2011, n°09-70291, AJDI 2011, p.473.

[262]Cass. Civ. 2e, 22 oct. 1964, Bull. Civ. II, n°637, D. 1965, jurispr. p.344.

[263]Pour un arrêt considérant les rejets de fumée toxique cf. notamment : Cass. civ., 27 nov. 1844 : DP 1845, 1, p. 13, cité par : N. LEBLOND, *« Le préjudice écologique* JCl. Civil Code, art. 1382 à 1386, Fasc. n°112, 6 nov., (MAJ 14 août 2013).

propriétaire qui décide de détruire l'ensemble de ses arbres se trouvant sur la propriété, privant ainsi son voisin des bienfaits qu'ils représentaient notamment esthétiques.

Toutefois, cette théorie pourrait protéger imparfaitement les arbres en raison de leur valeur environnementale puisque elle a vocation à s'appliquer dans une zone géographique réduite (en outre cette théorie peut également être utilisée contre la présence d'arbre)[264]. Cette impossibilité de prendre en compte la valeur environnementale est partiellement réparée par le préjudice écologique pur.

73. Préjudice écologique pur. Depuis 2008[265], le Code de l'environnement prévoit une responsabilité en cas de préjudice écologique pur[266], c'est-à-dire de préjudice causé à l'environnement lui-même et non pas au patrimoine des personnes. Initialement son champ d'application pouvait paraître limité puisqu'il ne s'agissait que d'indemniser les atteintes les plus graves à l'environnement[267]. Depuis, l'introduction de la responsabilité pour préjudice écologique dans le Code civil, la responsabilité est plus facilement engagée puisqu'il s'agit d'indemniser prioritairement en nature les atteintes non-négligeables à l'environnement. L'introduction de cette disposition démontre bien que les actions fondées sur la qualité de biens des arbres n'étaient pas suffisantes en vue de protéger leur valeur environnementale.

Alors que désormais, la valeur environnementale des arbres est bien mieux protégée, on peut noter qu'il n'en va pas de même pour les arbres qui revêtent une importance seulement sociale. On pensera notamment à des arbres légendaires tels que les fromagers de Martinique ou à ceux attachés à des personnages historiques, tels que le tilleul de Jeanne d'Arc ou les oliviers d'Auguste Renoir, ou bien plus simplement ceux autour desquels on se regroupe pour échanger. Ainsi, le Code civil pourrait aller plus loin en prévoyant une responsabilité en cas de

---

[264]On pensera notamment à l'obstruction de la vue depuis son appartement par un arbre (Cass. Civ. 2e, 17 mars 2005, n°04-11279, Bull. Civ. II, n°73), à la chute d'arbre sur la parcelle voisine suite à une tempête (Cass. Civ. 2e, 5 fév. 2004, n°02-15206, Bull. Civ. II, n°49, D. 2004, 2520, note S. BEAUGENDRE, D. 2004, somm., 2468, obs. N. REBOUL-MAUPIN, RDI 2004, 258, obs. F-G. TREBULLE, RCA 2004, n°137, note H. GROUTEL, RTD Civ., 2004, 740, obs. P. JOURDAIN), ou à la chute d'une quantité abondante de feuilles rendant glissante la rampe d'accès à un parking souterrain (CA Paris, 10 avril 1992, D ; 1993, Somm. 37, 6e espèce, obs. A. ROBERT).

[265]Loi n°2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement, JORF n°0179 du 2 août 2008, p.12361, texte n°2 (transposant la Dir. 2004/35/CE du 21 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil sur la responsabilité environnementale, suite à la condamnation de la France pour manquement : CJCE 11 déc. 2008, « *Commission c/ France* », aff. C330-08).

[266]Art. L160-1 s. et R.161-1 du C. env.

[267]V. RAVIT et O. SUTTERLIN, « *Réflexions sur le destin du préjudice écologique "pur"* », D. 2012, p.2675.

préjudice au patrimoine commun auquel pourraient à la fois appartenir les arbres en raison de leurs qualités environnementales mais également sociales.

On peut, par ailleurs, se demander si la protection des arbres en tant que bien approprié par le droit pénal est satisfaisante.

B. Une protection améliorable de la propriété portant sur l'arbre par la législation pénale

L'incendie des arbres forestiers est sans nul doute l'événement qui peut entrainer le plus grand dommage aux arbres. Il est réprimé par la législation pénale en raison de l'atteinte qui est faite à ce bien (1), mais elle va également au-delà en prévoyant une sanction dans l'hypothèse d'autres atteintes (2). Cette répression des atteintes faites aux biens ne permet malheureusement de sanctionner celles réalisées par le propriétaire à ce bien, constituant pourtant un élément fondamental du patrimoine commun.

1. La sanction de l'incendie

Que l'incendie soit involontaire (a) ou volontaire les qualités environnementales peuvent être prises en compte ; mais une classification spécifique de certains arbres dans la catégorie des biens protégés en tant qu'élément du patrimoine commun pourrait permettre une meilleure prise en considération de ses attributs environnementaux, sociaux et paysagers (b).

a. L'incendie involontaire

Par principe le premier alinéa de l'Article 322-5 du Code pénal dispose que « *La destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une explosion ou d'un incendie provoqués par manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* ». Le Code forestier nouveau précisant que cet article, notamment est applicable en cas d'incendie des arbres forestiers appartenant à autrui, par des « *feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs* »[268].

74. Aggravation. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui, les peines sont de deux ans d'emprisonnement et à trente mille euros d'amende et trois ans d'emprisonnement et à quarante-cinq mille euros

[268] Al. 1er de l'Art. L163-4 du C. for. nouveau.

d’amende en cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement (on pensera notamment à l’interdiction de l’apport de feu à moins de deux cents mètres d’une parcelles d’arbres forestiers par le non-propriétaire).

Ainsi, l’incendie d’arbres même situés en dehors de forêt, grâce à l’utilisation du vocable « *plantations* », est plus gravement sanctionné que les simples biens. Par cette spécificité, on peut voir la reconnaissance d’une valeur supérieure des arbres en comparaison des autres biens, notamment en raison de leur valeur environnementale.

75. La difficile identification du dommage irréversible à l’environnement. Le législateur va même plus loin puisqu’il prévoit une aggravation encore plus importante dans le cas, notamment, où cet incendie crée un dommage irréversible à l’environnement. En effet, ce même article prévoit alors que les peines sont de trois ans d’emprisonnement et quarante-cinq mille euros d’amende et cinq ans d’emprisonnement et cent mille euros d’amende en cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement.

On peut s’interroger sur la notion de « *dommage irréversible à l'environnement* ». Selon Jacques-Henri ROBERT, il faut comprendre par là l’impossibilité de reconstituer les arbres forestiers détruits *« à cause de l'étendue du dommage, de l'érosion qui s'ensuivra et lessivera l'humus nourricier, ainsi qu'on l'observe après les feux qui ont ravagé les montagnes et collines du sud de la France* »[269]. Il s’agit toutefois d’une notion floue. En effet, ne peut-on pas penser, que le seul fait de faire disparaître un des arbres plus que centenaires cause un tel dommage ; ou encore que la perte d’une biodiversité unique, ou la disparition d’une espèce endémique pourrait également être un dommage irréversible à l’environnement ? Bien que cette notion soit trouble, cette aggravation démontre la volonté du législateur de protéger plus spécifiquement les arbres forestiers, en particulier en raison de leur grande valeur environnementale. Selon Jacques-Henri ROBERT « *Sauf dans le cas d'incendie de bois minuscules, le caractère criminel de l'infraction volontaire est presque toujours réalisée* »[270].

On peut toutefois se demander si même pour l’incendie d’arbres situés dans de petit bois, mais jouant un rôle important comme dans les corridors écologiques, cela ne pourrait pas caractériser un dommage irréversible à l’environnement. Cette notion sujette à interprétation

---

[269] J.H. ROBERT, « *Forêts - Incendies de forêts et inexécution des mesures de prévention* », JCl. Lois pénales spéciales, Fasc. n°30, 1er juill. 2013, n°5.

[270] J .H. ROBERT, *Op. Cit.*, n°5.

ne permet pas une protection optimale puisqu'il sera beaucoup plus simple de poursuivre sans retenir l'aggravation. De plus, cela ne permet pas de protéger les arbres qui ont des qualités sociales importantes.

76. Non-application aux propriétaires. En outre, cela amènerait en plus à sanctionner le propriétaire qui, même si dans les faits peut se voir facilement sanctionner par le biais de la mise en danger de la vie d'autrui ou par la propagation de son incendie à des biens qui ne lui appartiennent pas[271] ; cependant il ne se voit pas appliquer la législation des incendies pour ses propres biens[272].

Par ailleurs, cette prise en compte de la valeur environnementale est également visible dans le cadre de l'incendie volontaire.

b. L'incendie volontaire

L'alinéa 1er de l'Article 322-6 du Code pénal dispose que « *La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende* ».

77. Aggravation. Pour les arbres forestiers une aggravation est mise en place, ce qui permet de prendre en compte la valeur supérieure de ce bien. Toutefois, le fait que soient concernés des arbres forestiers ne suffit pas à ce que cette aggravation soit mise en place. En effet, pour être sanctionné de quinze ans de réclusion criminelle et à cent cinquante mille euros d'amende, il convient que l'incendie soit intervenu « *dans des conditions de nature à exposer les personnes à un dommage corporel ou à créer un dommage irréversible à l'environnement* »[273]. On retrouve ainsi cette notion trouble de « *dommage irréversible à l'environnement* » précédemment abordée.

Il est regrettable qu'il n'existe pas de symétrie entre l'incendie volontaire et involontaire des bois. En effet, si dans le cas de l'incendie volontaire le simple fait que les biens concernés soient des arbres situés dans un bois et une forêt, cela suffit pour qu'il y ait une aggravation alors qu'il en va différemment en cas d'incendie volontaire, qui impose en plus « *des conditions de nature à exposer les personnes à un dommage corporel ou à créer un dommage irréversible à l'environnement* ». Cette situation est d'autant plus illogique que les incendies

[271]Sur ce point cf. : J.H. ROBERT, *Op. Cit.*, n°3.

[272]CA Aix-en-Provence 27 fév. 1998, n° 344D/90, JurisData n°98-040422.

[273] Al. 2 de l'Art. 322-6 du C. pén.

d’arbres forestiers involontaires sont beaucoup plus nombreux et que les arbres situés en dehors des forêts peuvent représenter des enjeux environnementaux fondamentaux ; on pensera notamment aux arbres situés dans des haies bocagères.

Ainsi, si la prise en compte du caractère environnemental est réelle dans ce cadre, elle l’est de façon imparfaite.

78. Propriétaire exclu. De plus, comme en matière d’incendie involontaire, le propriétaire ne peut pas être poursuivi.

Une nouvelle fois, on se retrouve dans une situation où la prise en compte des qualités environnementales et sociales des arbres par le Code civil pourrait permettre une déclinaison à l’échelle pénale de manière à distinguer les incendies volontaires des simples arbres de ceux entrainant des préjudices environnementaux, sociétaux ou paysagers.

En outre, le Code forestier nouveau permet également de sanctionner d’autres atteintes portées aux arbres, qui une fois de plus ne tiennent pas suffisamment compte de sa valeur environnementale et sociale.

2. Les autres sanctions protégeant la propriété portant sur les arbres forestiers

Le Code forestier nouveau en la matière distingue les mesures applicables à l’ensemble des arbres forestiers (a) de celles spécifiques à ceux relevant du régime forestier (b).

a. Les mesures applicables à tous arbres forestiers

79. Protection de la valeur économique. En dehors de la règlementation des forêts de protection, les dispositions pénales du Code forestier nouveau vise essentiellement à la protection de la valeur économique des arbres forestiers.

Tout d’abord, l’Article L163-9 du Code forestier nouveau interdit les propriétaires et gardiens d’animaux de les introduire dans les semis ou plantations réalisés depuis moins de dix ans. En cas de transgression une amende de trois mille sept cent cinquante euros est encourue. Cette disposition a vocation à protéger les arbres qui n’ont pas crû naturellement mais qui ont été plantés par la main de l’Homme. Il s’agira alors plutôt ici de protéger l’investissement et moins l’arbre en tant qu’élément du patrimoine commun, qu’un élément de l’environnement.

En outre, le Code forestier nouveau dispose également que le fait d'arracher des plants d'arbres situés dans un bois ou une forêt est puni amende de mille cinq cents euros[274]. Selon un dictionnaire forestier du XIXe siècle ce terme de « *plant* », *« se donne, en général, à tout ce qui est encore jeune et prêt à être planté, et plus spécifiquement aux arbres venus de graines dans les pépinières* »[275]. Cette référence aux pépinières semble ainsi que le terme de « *plant* » soit réservé à ceux qui ont été « *élevés* » par l'Homme. Par conséquent, ici également cette disposition n'a pas été mise en place pour protéger les plants uniquement en raison de leur juvénilité et fragilité, mais bien parce qu'ils représentent un investissement pour le forestier qu'il convient de protéger.

Toutefois, ces deux infractions peuvent apparaître intéressantes en ce qu'elles peuvent bénéficier aux plantations qui seront réalisées dans un but de compensation des actions qui ont causés des dommages à l'environnement. Il est toutefois regrettable que cette dernière infraction ne bénéficie qu'aux arbres des bois et forêts et non aux arbres éparts ou composant une haie, qui peuvent revêtir une fonction écologique, sociale et paysagère importante.

80. Atteintes aux arbres forestiers sanctionnées comme le vol. L'éhouppage[276], l'écorchage[277], la mutilation[278] et la coupe des principales branches[279] sont sanctionnées comme l'abattage sur pied, c'est-à-dire comme le vol simple[280], par trois ans d'emprisonnement et quarante-cinq mille euros d'amende. Il en va de même en cas de ramassage de chablis, c'est-à-dire d'un « *arbre renversé, déraciné ou rompu par un orage, le vent, la pourriture…* »[281], c'est-à-dire en raison d'un phénomène naturel ; ainsi qu'en cas d'enlèvement des bois coupés illégalement[282].

---

[274]Eventuellement cela est complété de la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction et de la chose qui en est le produit (Art. R163-7 du C. for. nouveau).

[275]Ch. DUMONT, « *Dictionnaire forestier* », Vol. 2, Ed. Garnery, 1803, p.260.

[276]Opération qui consiste à couper la cime de l'arbre.

[277]Enlèvement, en partie ou en totalité de l'écorce.

[278]Atteinte importante à l'intégrité de l'arbre, il peut consister, par exemple, en la coupe d'une des parties de l'arbre notamment des racines ou par le fait de creuser le bois.

[279]Cette expression de « *coupe des principales branches* » peut apparaitre assez floue, cela ne porte, néanmoins, pas atteinte à la protection puisque, s'il ne s'agit pas de branches principales, il s'agira selon toute logique d'une mutilation, qui sera sanctionnée par les mêmes peines.

[280]Art. 311-3 du C. pén.

[281]S. LEFRANC et A. COMBRE, « *L'essentiel du concours IFSI* », Ed. Lamarre, 2007, p.356 et 372.

[282]Dernier alinéa de l'art. L163-7 du c. for. nouveau.

Si la protection ainsi mise en place est importante puisque le texte n'impose pas pour que l'infraction soit constituée que l'arbre ait péri, ni l'intention[283], il est toutefois regrettable que la sanction soit identique à celle d'un vol. En effet, cela ne permet pas de prendre en compte sa valeur environnementale[284], sociale et paysagère, ni son caractère vivant que de tels actes peuvent compromettre. En outre, la prise en compte de ce caractère vivant, pourrait également permettre de venir sanctionner des atteintes moins visibles, comme les marquages par incision, ou un coup. En effet, ces atteintes peuvent sembler anodines, pour les non-initiés, mais peuvent mener à la destruction de l'arbre en ouvrant la porte aux pathogènes.

81. Possibilité de prendre en compte l'ancienneté des arbres. L'histoire témoigne de la possibilité de protéger de façon plus efficace les arbres les plus anciens, même contre les agissements de son propriétaire. Ainsi, avant la Loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, le code forestier prévoyait une plus grande protection des arbres de lisière : le voisin n'avait pas le droit, sous peine de sanction pénale, de couper les racines et branches des arbres de lisière de plus de trente ans faisant partie d'un massif forestier de plus de un hectare, qui avancent sur son fonds[285]. Il s'agissait alors d'une vrai protection par le droit répressif de la propriété portant sur les arbres forestiers, allant même jusqu'à limiter celui des propriétaires voisins. Ainsi, si le législateur ne souhaite pas protéger l'ensemble des arbres en les reconnaissant comme des éléments du patrimoine commun a minima, il pourrait reconnaitre seulement certains d'entres-eux en raison de leur ancienneté.

Par ailleurs, des mesures pénales spécifiques au régime forestier, régime qui se veut plus protecteur sont mises en place par le Code forestier nouveau. Il convient de les analyser afin de définir si elle offre une protection satisfaisante.

[283]Cass. Crim. 8 mars 1966, D. 1966, somm. 78, Bull. Crim., n°84, contra : CA Aix, 23 mai 1888, Rép. For. 88.93, cités par M. LAGARDE, « *Forêts* », Rép. Pén., oct. 2002, MAJ oct. 2012, n°720.

[284]En dehors des hypothèses d'atteinte aux espèces et espaces protégés.

[285]Ancien article 672-1 du c. for.

b. Des sanctions protégeant la valeur économique et environnementale des arbres relevant du régime forestier

Le régime forestier, qui sera abordé plus en détails dans les développements à venir, à essentiellement pour objectif de préserver et renouveler le patrimoine forestier qui lui est soumis[286]. Ainsi, tout en protégeant sa valeur économique, il protège également sa valeur environnementale, mais cette protection pourrait aller au-delà.

82. Infractions protégeant principalement la valeur économique. Les sanctions relatives aux arbres forestiers relevant du régime forestier demeurent des sanctions visant les atteintes à la valeur économique. Ainsi, la recodification du Code forestier a été l'occasion pour le législateur de préciser que la contrefaçon ou la falsification du marteau de l'Office national des forêts, ou l'usage de marteau contrefaisant ou falsifié est puni comme les falsifications des marques de l'autorité, c'est-à-dire d'une peine principale de cinq ans d'emprisonnement et de soixante-quinze mille euros d'amende. Ces marteaux servent à désigner les arbres à exploiter. Cette disposition permet de protéger la valeur économique puisque évite que ne soit prélevé un arbre d'une qualité supérieure ou un arbre représentant une quantité de bois plus importante. Ce marquage est réalisé dans le but de favoriser la croissance des jeunes semis et arbres d'avenir en faisant pénétrer la lumière[287]. Sanctionner son non-respect participe ainsi à la protection de la valeur économique à venir que représentent ces arbres forestiers.

De même, une fois que la vente a été réalisée, il est interdit aussi bien à l'acheteur, qu'à un entrepreneur ou à un agent de l'ONF de modifier l'assiette de la coupe, soit en ajoutant ou en échangeant des arbres. En cas de non-respect cela expose à une peine d'amende de sept mille cinq cents euros[288], peine bien moins importante que le vol, ce qui ne semble pas comparativement offrir une protection suffisante.

Enfin, pour les arbres forestiers de l'Etat, il y a une interdiction de déposer dans ses coupes d'autres bois que ceux qui en proviennent, afin, selon le professeur Michel LAGARDE à la

---

[286]Voir dans ce sens : Cl. HUBERT, M. MAGRUM, H. PELOSSE et M.-A. RAVON-BERENGUER, « *Le régime forestier mis en œuvre par l'office national des forêts des collectivités* », (Rapport), Ed. Inspection générale des finances, mai 2015, p.2.

[287]ONF Fontainebleau, Note d'information : « *Désigner les arbres à récolter en forêt : le martelage* », p.2, janv. 2014 (http://www.agglo-seinessonne.fr/actualites/2014-arbres-a-abattre-en-foret.pdf)

[288]Il ne s'agit pas ici de l'abattage d'arbres réservés ou de compensation en cas de déficit, qui est plus fortement sanctionné puisqu'est prévue une peine principale de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende pour les arbres d'au moins vingt centimètres de circonférence ou 1 500 euros s'il n'est pas possible de constater la dimension des arbres. Pour les mêmes raisons que précédemment ces mesures participent à la protection de la propriété forestière soumise au régime forestier.

fois de sanctionner la dissimulation d'un vol et à rendre le contrôle plus difficile[289]. En cas d'infraction est encourue une peine d'amende de à trois mille sept cent cinquante euros.

Malgré cette protection essentiellement de la valeur économique, d'autres infractions peuvent tendre à protéger les arbres forestiers mais encore une fois de façon imparfaite.

83. Protection dans le cadre des clauses générales de vente de coupes. La vente de coupes de bois provenant d'arbres forestiers relevant du régime forestier est de la compétence exclusive de l'Office National des Forêts (ONF). A ce titre, il lui appartient d'établir les clauses générales de vente, parmi lesquelles certaines doivent être respectées sous peine de sanctions pénales pour les arbres forestiers. Ainsi, tout d'abord, pour le fait de débarder les bois par des chemins non-désignés expose à une peine d'amende de mille cinq cents euros. Ceci ayant vocation à limiter les vols de bois. La même sanction est encourue en cas de contravention au mode d'abattage et en cas de non-observation de l'obligation de nettoiement des coupes. Le nettoiement est l'opération consistant à évacuer les « *parties d'arbres non valorisables telles que les souches, billes de pied atteintes de pourriture du tronc, branches, cimes ou écorce* »[290] (c'est-à-dire les rémanents). Ces travaux sont considérés par l'ONF comme « *garants de la conservation d'une certaine biodiversité à l'échelle de la parcelle* » et s'effectue, selon l'Institut fédéral de recherches WSL[291], notamment pour « *la création d'un peuplement, l'apport de soins au peuplement ou la protection forestière* »[292]. Sanctionner pénalement sa non-réalisation contribue donc à protéger le patrimoine forestier de l'Etat. Il n'en demeure pas moins qu'il s'agit également d'opérations qui représentent un coût.

Néanmoins, il est regrettable qu'une sanction similaire n'ait pas été mise en place pour les arbres forestiers des collectivités territoriales, ainsi que pour ceux des personnes privées qui peuvent présenter une valeur environnementale importante.

84. Incapacité de prendre part aux ventes. Cette protection est également renforcée par de nombreuses incapacités[293] de participer aux ventes de coupes ou de produits de coupes

---

[289]M. LAGARDE, « *Forêts* », Rep. Pén. Oct. 2002 (MAJ Juin 2010), n°125.

[290]B. FORSTER, « *Nettoiement du parterre de coupe – Notice pour le praticien* », Institut WSL, 10 mai 2007 : http://www.waldwissen.net/technik/holzernte/arbeit/wsl_schlagraeumung/index_FR

[291]Institut de recherches suisse sur la forêt, la neige et le paysage.

[292]*Ibid.*

[293]Incapacité pour les agents de l'Etat chargés des forêts, les agents de l'ONF, et les fonctionnaires chargés de présider ou de concourir aux ventes et les receveurs du produit des coupes, dans le territoire où ils exercent leurs fonctions. Il en va de même pour les membres des tribunaux administratifs, les magistrats et greffiers des tribunaux d'instance et de grande instance, dans le ressort de leur juridiction. Pour les bois et forêts non-

d'arbres relevant du régime forestier. En cas de non-respect, il est encourue la peine prévue par le Code pénal pour la prise illégale d'intérêt, c'est-à-dire à titre principal cinq cent mille euros d'amende[294] et de cinq ans d'emprisonnement[295]. Cette mesure a nécessairement vocation à protéger les arbres forestiers relevant du régime forestier, puisqu'elle évite que des intérêts particuliers[296] ne dictent les décisions en matière de vente et ainsi ne porte atteinte à l'intérêt de la propriété forestière relevant du régime forestier notamment en procédant à des ventes de coupes mettant en péril la gestion durable. Une nouvelle fois, on ressent ici la volonté du législateur de ne pas porter atteinte à la valeur économique des arbres forestiers.

On peut constater que finalement, ces mesures ne protègent la valeur environnementale des arbres qu'indirectement puisqu'elles ont essentiellement pour objectif de protéger leur valeur économique visant à permettre le maintien de l'exploitation. Il conviendrait de clarifier la situation et protéger pénalement l'ensemble des arbres forestiers, sans prendre en compte la qualité du propriétaire, contre des agissements qui porteraient une atteinte trop importante au principe de gestion durable. Pour ce faire, il ne conviendrait plus de protéger les arbres en tant que biens appropriés mais comme des éléments d'un patrimoine commun dont la sauvegarde des intérêts serait supérieure aux intérêts privés. Reconnaitre au sein du Code civil, l'appartenance des arbres au patrimoine commun de la nation permettrait également de facilité les actions par une condition d'intérêt à agir, qui est remplie plus facilement, entrainant ainsi une plus grande protection.

Par ailleurs, la classification des arbres en tant que simple bien a également eu comme conséquence très préjudiciable, le morcellement des parcelles d'arbres forestiers. Ainsi, depuis longtemps le législateur a été contraint de mettre en place et de renforcer le regroupement des parcelles forestières, ce qui met en évidence les difficultés soulevées par ce classement inapproprié.

---

domaniaux relevant du régime forestier en plus de ces incapacités s'y ajoutent celles des représentants élus, comptables publics, administrateurs et trésoriers des collectivités et autres personnes morales sont les bois et forêts relèvent du régime forestier.

[294]dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

[295]assorti éventuellement de peines complémentaires prévues à l'Art. 432-17 du même code.

[296]Michel LAGARDE indique ainsi que ces incapacités permettent de « *prévenir qu'un fonctionnaire ne profite de ses fonctions pour se procurer un avantage ou pour favoriser un intérêt particulier* », M. LAGARDE, « *Forêts* », Rep. Pén. Oct. 2002 (MAJ Juin 2010), n°50.

§2. La nécessité de groupement du droit de propriété

En raison du classement de l'arbre comme un simple bien, les parcelles d'arbres forestiers sont transmises comme l'ensemble des biens, ce qui a, au fur et à mesure des successions, morcelé la propriété forestière privée ; cela est un frein à la gestion dynamique des arbres forestiers et à la mobilisation du bois[297]. Afin, de limiter les impacts d'un tel morcellement, le législateur est intervenu en créant de nombreuses possibilités pour regrouper les propriétés[298] qui tendent tant à favoriser la gestion ou la protection (A) que la rentabilité (B).

A. Les regroupements améliorant la gestion ou la protection

Le Code forestier offre deux possibilités de regroupement en vu d'améliorer la gestion ou la protection des arbres forestiers : le groupement forestier (1) et l'association syndicale de gestion forestière (2).

1. Le groupement forestier

Le groupement forestier est une société civile[299] à objet forestier qui n'a pas vocation à titre principal à réaliser des actes de commerce, mais qui contribue à limiter des conséquences négatives du morcellement des propriétés forestières.

Pour limiter les conséquences négatives qu'entraîne le morcellement des parcelles d'arbres forestiers, le législateur a prévu des conditions favorables à la création et au maintien des groupements forestiers (a), en particulier en cas de création dans le cadre d'une indivision (b).

a. Des conditions favorables à la création et au maintien des groupements forestiers

Comme pour toute société, le groupement forestier permet d'unir les forces de ceux qui la constituent pour « *retirer un bénéfice de la chose qu'ils mettent en commun* »[300].

85. Volonté de limitation de l'impact du morcellement. L'objet du groupement forestier, défini par les articles L133-1 et L133-2 du Code forestier nouveau, est relativement large. En

---

[297]J.-F. HUMBERT, JO Sénat du 9 nov. 2006, question n°25233, p.2791 (Réponse : JO Sénat 8 mars 2007, p.525).

[298]« *le regroupement des propriétaires pour la gestion des forêts, la vente des produits, la réalisation de travaux forestiers ou l'amélioration des structures foncières est un des objectifs prioritaires fixés au Centre national professionnel de la propriété forestière (CNPPF) et aux dix-huit centres régionaux de la propriété forestière (CRPF)* », *Ibid.*

[299]Il se voit appliquer les art. 1832 et suivants du code c. civ.

[300]F. LAURENT, « *Principes de droit civil* », T. 26, 1877, Ed. BC&C, p.148.

effet, peut faire partie de son objet « *la constitution, l'amélioration, l'équipement, la conservation ou la gestion d'un ou plusieurs massifs forestiers* » et plus généralement en toutes opérations pouvant se rattacher à cet objet *« ou en dérivant normalement, pourvu que ces opérations ne modifient pas son caractère civil* ». Depuis l'entrée en vigueur du code forestier nouveau, fait également partie de son objet social l'acquisition d'arbres forestiers[301]. Cet objet permet de rationaliser les travaux de sylviculture et ainsi limite l'impact du morcellement de la propriété forestière inhérente à sa qualité de bien. Par principe, l'assemblée ordinaire se réunit une fois par an, afin d'examiner les comptes de l'année mais surtout de planifier les travaux à venir.

86. Volonté d'inscrire le groupement forestier dans le temps. Le groupement forestier est créé pour une durée maximale de quatre-vingt-dix-neuf ans (par son immatriculation au RCS)[302]. Cela permet à cette valorisation de s'inscrire dans la durée.

De plus, le législateur a voulu réduire les possibilités de sortir de ce groupement. Ainsi, l'article L331-5 du Code forestier nouveau prévoit que le retrait d'un associé n'est possible qu'avec l'accord unanime des associés[303], sauf disposition contraire des statuts. Ainsi, par principe, il n'est pas aisé de sortir du groupement forestier, ce qui favorise sa continuité et donc le groupement des propriétés forestières.

87. Des possibilités d'apports larges. La possibilité de création d'un groupement forestier est également renforcée par le fait que les possibilités d'apports offertes sont larges. Les apports peuvent ainsi être réalisés en nature, il s'agit d'immeubles le plus souvent, c'est-à-dire les terrains comportant des arbres forestiers et terrains à boiser, mais il peut aussi s'agir

[301]Cela ne semble pas changer l'état du droit puisque la fin de l'article prévoyait déjà qu'entre dans de champ d'application toutes les actions pouvant se rattacher à cet objet, l'intervention du législateur a du être dicté par une volonté de clarté.

[302]Registre de Commerce et des Sociétés

[303]De plus en pratique il est souvent difficile de trouver un acquéreur extérieur acceptant d'entrer minoritairement dans un groupement forestier.

de dépendances[304] et d'accessoires tels qu'un chemin, un étang[305], un gîte forestier, du matériel forestier...[306] Les apports peuvent aussi être réalisés en espèce ou en industrie[307].

Enfin, il est notable que les personnes morales de droit public[308] puissent également réaliser des apports[309] ; mais, il ne doit s'agir que de fonds ne relevant pas du régime forestier[310]. Cet élément est important puisqu'il permet de ne pas exclure les arbres forestiers des personnes morales publiques et de créer un réel ensemble, un massif forestier géré de façon uniforme.

Cette situation favorable à la création et au maintien des groupements forestiers est également observable dans le cadre de l'indivision.

b. Limitation des hypothèses d'indivision

Un des objectifs principaux du groupement forestier est de sortir de l'indivision[311].

88. Conséquence de l'appartenance à la catégorie des biens. L'indivision est la conséquence de l'existence de la catégorie de biens, en effet, elle « *suppose que s'exercent plusieurs droits de même nature sur un bien ou sur une masse de biens déterminés* »[312]. Elle naît essentiellement de la succession, les héritiers ayant un même droit sur le patrimoine du

---

[304]CE, Section, 20 oct 1967, n°66178 : « *s'il ressort des termes de l'article 1er du décret du 30 décembre 1954 que les groupements forestiers sont constitués entre propriétaires "de bois ou de terrains à reboiser", ces dispositions ne font pas obstacle à l'inclusion dans le groupement, des dépendances susceptibles de favoriser la mise en valeur dudit groupement* »

[305]*Ibid.* : « *l'étang de La Blissière […] pouvaient, dès lors, être compris parmi les surfaces apportées au groupement forestier* »

[306]En outre, il est aussi possible d'apporter des terrains de pâture « *nécessaires pour cantonner la pratique du pâturage hors des parties boisées justifiant d'une mise en défens ou des terrains à boiser du groupement* » (Art. L331-6 du c. for. nouveau).

[307]« *Apport par l'associé à la société de son activité et de ses capacités techniques (connaissance, travail, services) dans le domaine spécifié, qui rend l'apporteur comptable envers la société de tous gains qu'il réalise par son activité* », CORNU, Vocabulaire juridique, PUF, 4e ed., 2003

[308] régions, départements, collectivité territoriale de Corse, communes, sections de communes, établissements publics, établissements d'utilité publique, sociétés mutualistes et caisses d'épargne, ou (art. L211-1, I, 2° du code. for. nouveau).

[309]Forêts, terrains à reboiser et leurs accessoires ou dépendances, et les terrains à vocation pastorale (leur surface maximale étant fixée, en vertu de l'art. R241-2 du code forestier, par arrêté préfectoral après avis du directeur des services fiscaux).

[310]L'autorisation du préfet du département ou des départements concernés devra être obtenue pour les apports des établissements d'utilité publique.

[311]« *situation juridique qui existe, jusqu'au partage d'une chose (immeuble acquis en commun) ou d'un ensemble de chose (masse successorale, communauté dissoute), entre ceux qui ont sur cette chose ou cet ensemble un droit de même nature (propriété, nue-propriété, usufruit), chacun pour une quote-part (égale ou inégale), aucun n'ayant de droit privatif cantonné sur une partie déterminée et tous ayant des pouvoirs concurrents sur le tout (usage, jouissance, disposition)* », CORNU, « *Vocabulaire juridique* », PUF, 4e ed., 2003.

[312]Ch. ALBIGES, « *Indivision (Généralités)* », Rép. Civ., mars 2011 (MAJ : oct. 20015), n°1.

défunt, mais également, notamment, d'une communauté matrimoniale ou d'un achat en commun. Les parcelles d'arbres forestiers étant classées comme simples biens, elles peuvent être, par conséquent, en indivision.

89. Inconfort de l'indivision. L'indivision est considérée comme inconfortable[313], notamment en raison de l'Article 815-3 du Code civil qui impose le principe de l'unanimité pour les actes de dispositions[314] c'est-à-dire notamment la vente, et pour les actes de conclusion ou renouvellement de bail. Cela peut s'avérer très gênant en matière de propriété forestière, cette dernière pouvant péricliter en cas d'inaction d'un des indivisaires. Ainsi, souvent, on va tenter de sortir de l'indivision. Or, le caractère absolu du droit au partage implique que chaque indivisaire peut imposer aux autres, qu'ils sortent de l'indivision. Cette faculté favorise les hypothèses de morcellement des parcelles d'arbres forestiers et donc des difficultés de les gérer.

90. Limitation de l'impact par création d'un groupement forestier. Une fois créé, le groupement forestier peut, selon ce qui est prévu dans les statuts, prendre des décisions plus aisément et ainsi valoriser convenablement ce bien sans que l'inertie d'un indivisaire ne l'en empêche.

91. Procédure de création simplifiée. Même si la création d'un groupement forestier est plus complexe en cas d'indivision[315], la recodification de 2012 a été l'occasion de simplifier la procédure, ce qui met une nouvelle fois en évidence la volonté du législateur de favoriser le regroupement des propriétés forestières. En effet, le projet de statuts[316] était, avant l'entrée en vigueur du nouveau code forestier, adressé au directeur départemental de l'agriculture et de la

---

[313]Cf. notamment : V. MICHELIZZA-FAKHOURY et F. LUZU, « *Union libre et gestion de patrimoine* », Ed. Maxima-L. du Mesnil, Coll. de l'Institut notarial du patrimoine, 1997, p. 69 ; J-M. ROUX, *Op. Cit*., n°107 ; pour les créanciers : I. RIASSETTO, « *Société en participation* », JCl. Civil Code, Fasc. unique, 15 déc. 2005, n°117

[314]Par opposition à l'acte d'administration, ou à l'acte conservatoire, l'acte de disposition est une *« opération grave qui entame ou engage un patrimoine, pour le présent ou l'avenir, dans ses capitaux ou dans sa substance, et dont la vente d'immeuble constitue l'archétype* », C. CORNU, Vocabulaire juridique, PUF, 4e ed., 2003.

[315]En raison du certificat du préfet « *attestant que l'immeuble est soit une forêt susceptible de présenter une des garanties de gestion durable prévues à aux articles L. 124-1 et suivants soit un terrain pouvant être opportunément boisé* ».

[316]Il l'est, aujourd'hui au préfet et doit t comprendre le projet proprement dit ainsi que la « *demande tendant à obtenir l'approbation des statuts et la délivrance du certificat prévu à l'article R. 242-1* » ; « *attestation de propriété, délivrée par un notaire, mentionnant les noms, prénoms et domiciles de tous les indivisaires de l'immeuble destiné à être apporté au groupement et leurs droits respectifs dans l'indivision, ainsi que la désignation cadastrale complète de cet immeuble* » et « *un plan de situation de l'immeuble* ».

forêt, qui faisait procéder à la reconnaissance des arbres forestiers[317] et en informait les indivisaires par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins huit jours avant, et indiquant de les inviter à y assister. Désormais, le directeur départemental ne joue plus de rôle dans cette procédure, en effet il a été remplacé, depuis le nouveau code forestier, par le préfet de département, déjà chargé d'établir le certificat « *attestant que l'immeuble est soit une forêt susceptible de présenter une des garanties de gestion durable prévues à aux articles L. 124-1 et suivants soit un terrain pouvant être opportunément boisé* ». Cette réforme allège la procédure et raccourcit les délais puisque le préfet a déjà eu une première connaissance du projet. L'allégement de cette procédure opéré par le législateur vise à faciliter la création des groupements forestiers et à améliorer la situation des propriétés forestières en indivision.

92. Inertie de l'indivisaire en faveur de la création. Le législateur va même plus loin puisque l'adhésion de l'indivisaire peut résulter de son absence de mise en demeure d'acquérir ses droits, dans le délai imparti, ou, de l'indication de sa volonté d'y adhérer. Le législateur a voulu faciliter la constitution de ces groupements en insérant des dispositions visant à pallier à la carence d'un indivisaire.

A cette faculté des regroupements, le Code forestier nouveau ajoute la possibilité de création d'associations syndicales, qui permettent également une fois de plus de limiter les conséquences négatives du morcellement des propriétés forestières inhérentes au classement de l'arbre à la catégorie des simples biens.

2. Les associations syndicales de gestion forestière et groupements d'intérêt économique et environnemental forestier

Une association syndicale est un « *groupement de propriétaires fonciers s'unissant soit de leur propre initiative (association libre), soit en vertu d'un arrêté préfectoral (association autorisée), soit sur injonction de l'administration (association forcée), en vue d'effectuer certains travaux d'amélioration ou d'entretien (d'utilité générale) intéressant l'ensemble de leur propriété* »[318]. Ainsi, ce groupement, quel que soit sa forme a réellement vocation à palier les conséquences négatives du morcellement des propriétés forestières qui met à mal ce patrimoine commun par l'absence de réalisation de certains travaux (a). Cette association est depuis récemment complétée par le groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (b).

[317]Le certificat aujourd'hui délivré par le préfet à la suite de cette reconnaissance n'est valable que pendant six mois (art. R331-8 du c. for. nouveau).

[318]C. CORNU, *Op. Cit.*

a. Les associations syndicales

Il existe actuellement trois formes d'associations syndicales, qui ont toutes vocations à pallier les conséquences négatives du morcellement.

93. Association syndicale de gestion forestière. Les associations syndicales de gestion forestière ont vocation à être créées en vue de constituer des unités de gestion forestière, c'est-à-dire un ensemble qui forme une certaine cohérence.

Ce type d'association syndicale présente l'intérêt de permettre le regroupement à la fois des propriétaires privés des arbres forestiers mais aussi les régions, départements, communes, sections de communes, établissements publics, établissements d'utilité publique, sociétés mutualistes et caisses d'épargne, ou sur lesquels, ces collectivités et personnes morales ont des droits de propriété indivis, pour leurs fonds qui ne sont pas susceptibles de relever du régime forestier. Encore une fois cette faculté de regroupement a réellement vocation à dépasser la notion de propriété privée et propriété publique en raison de la nécessité de les gérer ensemble.

La vocation première de cette association est d'élaborer un plan simple de gestion[319] qui permet de planifier des interventions mais confère surtout une garantie de gestion durable entraînant des avantages fiscaux et des aides. Cela démontre la volonté de favoriser le regroupement. Elle peut mener des opérations de gestion *« telles que boisement, sylviculture, exploitation, travaux d'équipement, mise en marché des produits forestiers* »[320]. Elles visent ainsi à limiter les conséquences négatives du morcellement des propriétés forestières.

94. Association syndicale de protection des peuplements forestiers contre les dégâts dus au gibier. Une association syndicale peut également être créée en vue de remédier aux dégâts dus au gibier qui peuvent s'avérer importants[321]. Cela permet la réalisation de travaux

---

[319]Pour plus de détails sur ce document cf. : Partie II, Titre I, Chapitre I du présent document.

[320]N. OLSZAK, « *Agriculture (Groupements et sociétés agricoles)* », Rép. Droit des sociétés, sept. 2008 (MAJ janv. 2016), n°208.

[321]Le gibier même petit peut engendrer des dommages à la forêt, à titre d'exemple les lièvres mais surtout les lapins rongent les plants forestiers (Ch. LORGNIER DU MESNIL, « *Chasse et forêt, L'équilibre forêt-gibier* », Ed. du Gerfaut, 2003, p.61). Les lapins ne sont pas les seuls puisque de nombreux autres rongeurs tels que l'écureuil roux, l'écureuil gris, le castor, le ragondin, le rat musqué ou l'ensemble des microrongeurs (campagnol et mulots) génèrent également des dommages (Voir sur ce thème : F. CAROUILLE et O. BAUBET, « *Dégâts et rougeurs en forêt : comment y remédier ?* », Rev. For. fr., LVIII, 5-2006). De plus selon un rapport du Ministère de l'environnement et du Ministère de l'Agriculture de 2012, les peuplements forestiers sont dégradés de façon croissante par les cervidés (A. RIBIER, M. DE GALBERT, J. LEVEQUE, A. MONNIER et P. RATHOUIS, Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche de la ruralité et de l'aménagement du territoire, « *Mission sur les dégâts de grands gibiers* », janv. 2012, p. 3).

d'amélioration et d'entretien, intéressant l'ensemble des propriétés ainsi regroupées, ce qui ne pourrait pas être entrepris avec de bons résultats par les propriétaires individuellement. Une nouvelle fois cette forme d'association syndicale vise à limiter les conséquences du morcellement forestier.

95. Association syndicale de protection contre les incendies. Dans le même sens, les associations syndicales de protection contre les incendies permettent la réalisation de travaux en vue de défendre ces massifs particulièrement à risques[322].

96. Associations syndicales libres et associations syndicales autorisées. Si les associations syndicales libres sont créées par consentement unanime des propriétaires intéressés, constaté par écrit et sont ainsi l'aboutissement de la volonté propre des propriétaires forestiers qui envisagent par des pratiques ou travaux en commun de mieux valoriser leurs propriétés et ainsi limiter les conséquences du morcellement des parcelles d'arbres forestiers inhérents à leurs appartenances à la catégorie de simple bien. Ainsi les associations syndicales autorisées sont une catégorie d'établissements publics[323] dont la mise en place peut être imposée par décision préfectorale. Dans la mesure où ces associations peuvent assurer la gestion durable de ces arbres, on pourrait penser qu'elles peuvent les représenter. Tel n'est pas le cas parce que l'Article L247-1 du Code forestier nouveau limite leur champ d'action à celui des associations syndicales libres[324]. L'incorporation est favorisée puisque à défaut d'opposition du propriétaire concerné, il est réputé favorable à la création de cette association. En outre, la distraction, peut être demandée par le préfet, le syndicat, mais surtout par le propriétaire de l'immeuble concerné, si un immeuble n'a plus, de façon définitive d'intérêt à être compris dans le périmètre[325]. Cela met bien en évidence la volonté du législateur de maintenir le regroupement dans le temps. Cette intervention du représentant de l'état démontre bien la présence d'un intérêt général au regroupement des propriétés forestières dans l'intérêt du patrimoine commun forestier. Une nouvelle fois il s'agit de contrebalancer les conséquences

---

[322]Pou plus de détails sur ce point cf. : dernier chapitre du présent document.

[323]CE 25 oct. 2004, « *Asaro et a.* » ; Lebon 387 ; Dr. Adm. Janv. 2005.29 ; Gaz. Pal. 27 fév.-1er mars 2005.10 ; AJDA 2005.91, concl. M-H. MITJAVILE.

[324]C'est-à-dire à la réalisation de travaux de boisement, sylviculture, réalisation de travaux et entretien d'équipement, autorisation et réalisation des travaux d'équipement pastoral et enfin passation de bail des terrains pastoraux inclus dans le périmètre.

[325]Cette demande ne peut pas émaner de l'assemblée, mais, elle lui est soumise. Si la réduction de périmètre porte sur une surface inférieure à 7%, l'assemblée a la possibilité de décider que la proposition de distraction fera seulement l'objet d'une délibération du syndicat à la majorité.

néfastes du morcellement forestier qui parfois ne permet pas de protéger le patrimoine commun notamment contre les risques naturels.

Plus récemment le législateur a souhaité renforcer encore plus les possibilités de regroupement en créant le groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEFF).

b. Le groupement d'intérêt économique et environnemental forestier

Le groupement d'intérêt économique et environnemental forestier est une création récente mise en place par la Loi du 11 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt[326], complétée un décret du 24 juin 2015[327]. Ainsi, cette préoccupation du législateur en faveur du regroupement des propriétés forestières est toujours importante aujourd'hui.

97. Objectif de limitation de l'impact du morcellement forestier. Comme cela a pu être souligné par plusieurs auteurs, le législateur a voulu une nouvelle fois contrecarrer les effets du morcellement[328]. En effet, selon une instruction technique de 2015, le GIEEF, groupement volontaire de propriétaires privés, a pour objectif « *de faciliter la gestion concertée et durable de la petite et moyenne propriété forestière privée et de massifier l'offre de bois tout en prenant en compte les enjeux environnementaux et sociaux* »[329]. Il s'agit donc de permettre une gestion plus cohérente du patrimoine forestier que celle mise en place en tenant compte du découpage parcellaire.

98. Volonté d'un groupement à une échelle cohérente. Cette forme de regroupement n'est possible que pour les parcelles d'arbres forestiers d'au moins trois cent hectares ou d'au moins cent hectares[330] à condition que cela regroupe au moins vingt propriétaires[331]. « *Le*

---

[326]Art. n°69 de la Loi n°2014-1170 du 11 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, JORF n°0238 du 14 oct. 2014, p.16601, texte n°1 (codifié aux articles L332-7 et L322-8 du C. for. nouveau).

[327]Décret n°2015-758 du 24 juin. 2015 relatif à la commission consultative prévue à l'article L. 182-25 du code rural et de la pêche maritime et à l'autorité administrative compétente de l'Etat en matière de reconnaissance et de retrait de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier, JORF n°0148 du 28 juin 2015, p.10944, texte n°26.

[328]Ch. LEBEL, « *Sociétés civiles – Groupements forestiers – Commentaires* », JCl. Rur., 14 janv. 2016, n°100 et F. ROCHETEAU, « *L'entreprise forestière dans la loi d'avenir du 13 octobre 2014* », Defrénois, 30 août 2015, n°15-16.

[329]Instr. technique DGPE/SDFCB/2015-752 du 1er sept. 2015 ayant pour objet les modalités de reconnaissance et de suivi du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier.

[330]Ce seuil de 100 hectares peut être réduit en zone de montagne par le Programme Régional de la Forêt et du Bois (PRFB), ce qui prend en compte les difficultés inhérentes à la montagne.

territoire forestier peut être discontinu, notamment dans les régions les moins boisées, tant qu'il reste homogène et cohérent d'un point de vue sylvicole, économique et écologique »[332]. Il ne s'agit ainsi pas seulement de regrouper des propriétaires mais bel et bien de former un ensemble d'une certaine importance et cohérente. Il s'agit donc bien de limiter l'impact du morcellement forestier qui ne permet pas toujours la mise en place du principe de gestion durable.

Outre cette condition, le législateur a voulu faciliter la reconnaissance de ce GIEEF en la rendant possible quelle que soit sa forme juridique.

99. Gestion commune. Par ailleurs, il s'agit bel est bien de limiter les impacts en permettant une gestion commune, puisque les propriétaires doivent avoir adopté un plan simple de gestion et s'engager à mettre en œuvre des modalités de gestion conformes à celles décrites dans le diagnostic[333].

De plus, les propriétaires peuvent dans le cadre d'un GIEEF mettre en place un mandat de gestion avec un gestionnaire forestier et des projets de commercialisation de leurs bois, notamment par voie de contrats d'approvisionnement reconductibles[334]. Ainsi, il s'agit d'une gestion en commun qui vient gommer les conséquences négatives de l'appropriation privée des arbres forestiers.

100. Majoration des aides. Par ailleurs, selon l'Article L332-8 du Code forestier nouveau, la reconnaissance du GIEEF offre la possibilité de bénéficier de majorations dans l'attribution des aides publiques dont les objectifs correspondent aux finalités du plan simple de gestion qui leur est applicable. Ainsi, une nouvelle fois, l'incitation financière démontre une réelle volonté du législateur de voir aboutir la création de GIEEF et ainsi de lutter contre les conséquences du morcellement des propriétés forestières.

Si la qualité de bien protégé des arbres forestiers en tant qu'élément du patrimoine commun était reconnue, le législateur pourrait être moins contraint d'encourager au rassemblement des propriétaires puisque cela pourrait asseoir l'intervention de l'administration sur les arbres

---

[331]1° du I. de l'Art. L332-7 du C. for. nouveau.

[332]Instr. technique DGPE/SDFCB/2015-752, *Op. Cit.*

[333]Ce diagnostic est également obligatoire, il est rédigé par un expert forestier, un gestionnaire forestier professionnel, une société coopérative forestière ou tout professionnel compétent en matière d'ingénierie des territoires (2° du I. de l'Art. L332-7 du C. for. nouveau).

[334]II. De l'Art. L332-7 du C. for. nouveau.

forestiers privés afin d'imposer aux propriétaires certains travaux d'amélioration. En cas de non-réalisation on pourrait également envisager la réalisation d'office.

Par ailleurs, les conséquences négatives du morcellement des propriétés forestières peuvent également être exclusivement économiques ce qui a conduit le législateur à ajouter des possibilités de regroupement ayant pour objectif principal de permettre une meilleure exploitation.

B. Les groupements améliorant la rentabilité

Les groupements intervenant dans un objectif d'amélioration de la rentabilité des arbres forestiers divergent selon qu'ils appartiennent à une personne privée (1) ou à une personne publique (2). Cela met en évidence le fait que le classement des arbres dans la catégorie des biens créée également des difficultés pour les personnes publiques, pour qui, pourtant on pourrait penser qu'il aurait été plus aisé d'établir une gestion commune.

1. Les organismes de gestion et d'exploitation forestière en commun (OGEC)

Une nouvelle fois le législateur a voulu corriger les conséquences du morcellement de la propriété forestière liées au classement des arbres dans la catégorie des simples biens afin de permettre une meilleure exploitation. Cela démontre encore une fois la volonté du législateur de limiter l'impact du morcellement inhérent au droit de propriété.

a. Un organisme qui vise à limiter les conséquences négatives du morcellement

Depuis la Loi du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt[335], les organismes de gestion et d'exploitation forestière en commun sont venus remplacer les groupements de producteurs forestiers créés depuis 1985[336].

Déjà en 1985, il s'agissait pour les pouvoirs publics « *de parvenir à une meilleure organisation de la production forestière* » en proposant « *des solutions au regroupement des propriétaires pour améliorer la structure des unités de gestion* »[337]. Ainsi on tenait déjà compte des contraintes liées au morcellement forestier qui ne facilité pas la gestion.

---

[335]Art. 60 de la Loi n° n°2001-601 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, JORF n°159 du 11 juill. 2001, p.11001, texte n°2.

[336]Loi n°85-1273 du 4 déc. 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt, JORF du 5 déc. 1985, p.14111, complétée par le Décret n°88-140 du 10 fév. 1988 relatif aux groupements de producteurs forestiers, JORF du 12 fév. 1988, p.2053.

[337]C. GUILLERY, « *La loi forestière plus en détail* », R.F.F., XXXVIII-1-1986, p.11.

101. Aujourd'hui. Aujourd'hui, selon l'Article L332-6 du Code forestier nouveau un OGEC a pour activité principale la mise en valeur des arbres forestiers de ses adhérents « *par la mise en commun de moyens humains et matériels permettant l'organisation de la gestion sylvicole, la récolte et la commercialisation des produits forestiers, notamment en vue de l'approvisionnement des industries de la transformation du bois* ». Ainsi, il s'agit bien de mutualiser les moyens des propriétaires forestiers pour estomper les conséquences négatives du morcellement.

102. Maître d'œuvre unique. Selon Stéphane WEISS, les OGEC « *sont des structures ayant pour objet de rassembler les sylviculteurs dans le cadre d'une organisation commune de mise en vente et de travaux. Il s'agit concrètement des coopératives forestières dont les adhérents sont à la fois actionnaires (détenteurs d'une part) et fournisseurs de la ressource mise sur le marché par la coopérative. […] Le regroupement est indirect : les OGEC sont des regroupements d'individualités confiant la gestion de leur propriété à un maître d'œuvre unique, sans qu'il y ait forcément une concertation de la gestion* »[338]. Il s'agit ainsi , d'opérer comme si une seule personne prenait les décisions, comme s'il n'y avait qu'un seul propriétaire.

Même si l'OGEC peut mettre en place un règlement de type de gestion en commun, son principal intérêt est qu'il peut être agréé.

b. Les conséquences fondamentales de l'agrément de l'OGEC

L'OGEC présente essentiellement l'intérêt de pouvoir être agréé. En effet, cet agrément lui offre la possibilité de bénéficier d'aides financières ainsi que d'avantage fiscaux, ce qui une nouvelle fois démontre la volonté du législateur d'inciter à un regroupement répondant, ici, à des conditions strictes.

103. Conditions restrictives. Tout d'abord pour pouvoir être agréé une structure doit préexistée puisque seuls trois types de structures peuvent recevoir cet agrément : la société coopérative agricole et forestière, l'association de propriétaires forestiers sylviculteurs soumise à la loi du 1er juillet 1901 et le syndicat professionnel. Ainsi il ne s'agit pas de créer une nouvelle structure pour les propriétaires qui n'auraient pas commencé à exploiter leur propriété mais de rassembler des personnes morales qui exploitent déjà des propriétés forestières.

[338]S. WEISS, « *Le groupement de petits propriétaires forestiers n vue d'une gestion concertée* », Rev. For. Fr. LV – 4-2003, p.360.

D'autres conditions s'y ajoutent : emploi d'au moins deux salariés qualifiés à temps complet[339], tenue d'un registre des adhérents[340], comptabilité approuvée, plus de 70% du chiffre d'affaires[341] de chacun des deux derniers exercices provenant d'activités contribuant à l'organisation d'opérations de gestion sylvicole, de commercialisation et d'exploitation forestière liées à la mise en valeur des parcelles confiées par les adhérents, etc.[342] Une nouvelle fois l'ensemble de ces conditions limites les hypothèses d'agrément de l'OGEC et démontre sa vocation principalement économique.

Pour obtenir l'agrément s'ajoutent des conditions relatives à ses adhérents qui impliquent une gestion durable. En effet, ils doivent, notamment *« communiquer à l'organisme, pour les parcelles concernées […], le document de gestion décrivant le parcellaire forestier et le programme des travaux et coupes à y réaliser*» et *« respecter le programme opérationnel des chantiers établi sur la base de leurs commandes conformément au document de gestion »* [343].

Cette nécessaire gestion durable des arbres forestiers des propriétaires adhérents de l'OGEC démontre une nouvelle fois que si le législateur à pour principale volonté ici de favoriser le regroupement pour une raison principalement économique, cela ne doit en aucun cas être réalisé au détriment de la protection des arbres forestiers, parce que les arbres forestiers sont des éléments du patrimoine commun. Si les arbres forestiers étaient enfin reconnus comme des biens protégés, il n'aurait pas lieu de favoriser par des avantages fiscaux et aides financières le regroupement mais à imposer systématiquement l'obligation de gestion durable.

En outre, le législateur est également intervenu pour limiter les conséquences négatives du morcellement des parcelles publiques comprenant des arbres forestiers en prévoyant les possibilités de regroupement spécifiques.

---

[339]ou l'équivalent à temps partiel, rémunérés sur des ressources propres, dont au moins un titulaire de compétences techniques

[340]précisant, le cas échéant, la nature de leur engagement

[341]hors consolidation éventuelle

[342]Justification de la capacité à favoriser l'organisation économique des sylviculteurs par « *a) La mise en place d'instruments lui permettant d'évaluer l'offre prévisionnelle d'une part significative de ses adhérents et de structurer cette offre par catégories de produits ;*
b) L'encadrement technique de la gestion et de la récolte ;
c) La formalisation et la contractualisation d'exigences de qualité avec ses prestataires, notamment la promotion de pratiques de gestion et de récolte respectueuses de l'environnement ;
d) La passation de contrats avec des acheteurs déterminés pour la livraison de produits dans des conditions définies de quantité, qualité et régularité ou l'élaboration de conventions-cadres définissant les conditions commerciales de valorisation des produits ;
e) La diffusion d'informations économiques auprès des adhérents », art. D332-3 du c. for. nouveau. Doit également être justifié la participation aux enquêtes mises en place par le ministère chargé des forêts pour améliorer la connaissance de la filière et des prix du bois.

[343]Art. D332-2 du c. for. nouveau

2. Le regroupement des parcelles relevant du régime forestier

Il existe aujourd'hui deux types de groupement des propriétés forestières des personnes publiques relevant du régime forestier : les syndicats de gestion forestière (a) et les groupements syndicaux forestiers (b).

a. Les syndicats de gestion forestière

Le Code forestier nouveau distingue le syndicat intercommunal de gestion forestière du syndicat mixte de gestion forestière. Ils ont tous deux comme objet de favoriser « *la mise en valeur, la gestion, l'amélioration de la rentabilité* »[344], mais le premier est réservé aux arbres forestiers appartenant aux communes alors que le second peut comprendre des arbres forestiers appartenant à des personnes publiques variées, telles que les sections de communes, département, région, établissements d'utilité publique, institutions d'utilité commune interrégionales etc[345].

104. Limite des conséquences du morcellement. Selon Michel BADRE, « *L'achat d'appareils destinés à faciliter les plantations ou les dégagements, de scies à moteurs, ou de câbles de débardage, se traduit par des dépenses qui peuvent être importantes […]. Malheureusement le morcellement de la propriété forestière, sa dispersion, sont trop souvent des obstacles à de telles dépenses, à un tel emploi continu* ». Pour les communes « *l'exiguïté de certains massifs, leurs découpages […] disséminés s'opposent à tout effort important d'équipement* »[346]. C'est pour cette raison qu'a été mis en place, dans un premiers temps dans le Rhin, les syndicats intercommunaux de gestion forestière, mécanisme ensuite généralisé. Ainsi, dès son origine, l'objectif du syndicat intercommunal de gestion forestière a été de limiter les conséquences négatives dues au morcellement.

105. Volonté de groupement s'inscrivant dans la durée. En outre, le législateur a également la volonté que ces conséquences soient limitées de façon durable puisque « *La durée du syndicat ne peut être inférieure à cinquante ans* »[347].

---

[344]Art. 231-1 et Art. L232-1 du C. for. nouveau.

[345]Ou encore, sociétés mutualistes, des caisses d'épargne, institutions interdépartementales, des établissements publics de coopération intercommunale, des communes, des syndicats mixtes, des chambres de commerce et d'industrie territoriales, d'agriculture, de métiers et autres établissements publics.

[346]L. BADRE, « *Syndicats intercommunaux et mécanisation* », RFF, janv. 1956, p.460- 461.

[347]Art. L231-3 du C. for. nouveau.

106. Incitation. Ce regroupement est notamment favorisé par l'octroi de subventions par l'Etat pour les opérations réalisées par le syndicat, durant les cinq ans suivant sa création. Ainsi, il a une réelle volonté de limiter les conséquences du morcellement.

107. Gestion durable. Même si ce regroupement est essentiellement économique, puisque le syndicat est notamment compétent pour la perception des produits des ventes de bois ainsi que « *pour la conception, le financement et la réalisation des investissements forestiers* »[348], il a un rôle aussi important en matière de gestion durable puisqu'il remplace ses membres pour tout ce qui concerne l'application du régime forestier. Ce dernier entraine la mise en place d'un document d'aménagement ou d'un règlement type de gestion, tous deux prenant en compte la gestion durable.

Ainsi, une nouvelle fois, au lieu de favoriser le regroupement de cette façon, il serait tout a fait envisageable de mettre en place une administration, qui soit garante de la protection du patrimoine commun forestier.

S'ajoutent à ces syndicats de gestion forestière, les groupements syndicaux forestiers.

b. Les groupements syndicaux forestiers

Le groupement syndical forestier a un objectif très proche du syndicat de gestion forestière.

108. Limitation de l'impact du morcellement. En effet, il a pour objet de « *faciliter la mise en valeur, la gestion et l'amélioration de la rentabilité »* des arbres forestiers et à « *favoriser leur équipement ou leur boisement* »[349]. En outre, tout comme le syndicat mixte de gestion forestière, il a vocation à regrouper des propriétés forestières appartenant à des personnes variées. En effet, il peut s'agir de régions, départements, communes, sections de communes, établissements publics, établissements d'utilité publique, sociétés mutualistes, caisses d'épargne, propriétaires d'arbres forestiers, relevant ou susceptibles de relever du régime forestier. Cela démontre la volonté de favoriser le plus possible le regroupement. De plus cela met également en évidence, qu'aujourd'hui fonder une grande partie de la législation forestière sur la propriété présente de moins en moins de sens. Ce sentiment est renforcé par le fait que la création de cette personne morale a pour conséquence d'entraîner le transfert du

[348]Art L231-4 du C. for. nouveau.

[349]Art L233-1 du C. for. nouveau.

droit de propriété[350]. Ainsi, cet ensemble est administré par un comité, c'est-à-dire par une seule entité, ce qui une nouvelle fois va venir limiter les conséquences du morcellement inhérent au classement de l'ensemble des arbres comme de simples biens.

109. Réforme allégeant la procédure. Cette volonté du législateur en faveur de regroupement est également visible au travers de l'allégement de la procédure. En effet, depuis la recodification de 2012, le préfet n'a plus à se prononcer sur l'opportunité après consultation des collectivités et des autres personnes morales intéressées et au vu des études préalables[351]. Aujourd'hui, les assemblées délibérantes et personnes morales intéressées délibéraient simultanément, puis le projet est arrêté, l'arrêté ayant une « *valeur essentiellement recognitive* »[352].

[350]Art. L233-2 du C. for. nouveau.

[351]Anc. Art. L148-11 du C. for.

[352]Note de service SG/SAJ/N2012-9103, DGPAAT/SDFB/N2012-3035 du 20 sept. 2012, ayant pour objet de présenter le nouveau code forestier et expliquer les modifications intervenues par la recodification en complément de la circulaire DGPAAT/SDFB/C2012-3016 du 21 fév. 2012, C2012-3063 du 23 juill. 2012 et C2012-3064 du 23 juill. 20012, n°2.3.3., p.17.

Conclusion du Chapitre :

Le classement par le Code civil de l'arbre dans la catégorie des biens, entraine de nombreuses difficultés juridiques inhérentes à sa qualité d'être vivant. Cela ne permet pas toujours de prendre en compte convenablement son attachement vital au fonds de terre, ni sa dimension évolutive dans le cadre du droit de superficie et de la mitoyenneté. Cela entraîne une protection essentiellement lorsque le propriétaire en a la volonté mais ne permet pas de se prémunir contre ses agissements, ou son inaction.

En outre, cette protection insatisfaisante a mené certains praticiens à employer des moyens de protection détournés qui témoignent déjà d'une certaine forme de carence. Aujourd'hui, le Code civil instaure une responsabilité en cas de préjudice écologique pur, ce qui tend à ne plus reconnaitre l'ensemble des arbres comme de simples biens car, lorsque les dommages sont non-négligeables, une réparation est due. En effet l'arbre n'est pas simplement important lorsqu'il est considéré comme un élément de la nature, il est loisible de penser que cette protection devrait s'étendre à l'ensemble des arbres en raison de leur dimension également sociale et culturelle, parce qu'ils font partie de notre patrimoine commun.

De plus, la multiplication des possibilités de regroupement offertes aux propriétaires forestiers témoigne également des difficultés qu'engendre le classement des arbres comme simples biens en termes de gestion. Ainsi cela a eu pour conséquence le morcellement des propriétés forestières contre lequel le législateur n'a cessé de lutter.

Ainsi, il apparaît de plus en plus pressant de reconnaitre dans le code civil, code de référence, la nécessité de protéger certains arbres puisque la Charte de l'environnement de 2004 reconnaît l'environnement comme le patrimoine commun des êtres humains. Une superposition du patrimoine commun sur la propriété privée permettrait à la fois, de conserver la valorisation économique pouvant être opérée par le propriétaire, tout en lui imposant un certains nombres d'obligations en vue d'assurer leur protection.

Néanmoins, actuellement cette *summa divisio* objet de droit, sujet de droit, domine largement le droit applicable aux arbres, en particulier en dans le cadre de la réalisation de travaux dont le régime repose sur une autre *summa divio*, celle qui oppose les arbres forestiers appartenant aux personnes privés ceux des personnes publiques. Dès lors, on peut se demander s'il est encore souhaitable que cette distinction perdure où s'il ne serait pas préférable d'appréhender les arbres dans leur globalité.

Chapitre II

L'arbre, objet de travaux

L'appartenance de l'arbre à la catégorie des biens, en fait nécessairement un bien soit public soit privé en fonction de la personne qui en est le propriétaire. Parmi les biens des personnes publiques, une distinction est opérée entre ceux relevant du domaine privé et ceux relevant du domaine public. Pour le professeur HAURIOU, ces derniers sont par principe soumis à un régime spécifique qui se différencie de celui applicable à la propriété privée[353].

Les arbres forestiers de l'Etat ont été classés depuis le célèbre arrêt « *Abamonte* » comme des biens appartenant au domaine privé de l'Etat[354]. Cette situation peut apparaître surprenante dans la mesure où ces arbres représentent un enjeu environnemental et social fort de telle sorte que l'intérêt général devrait commander la mise en place d'une protection renforcée. En effet, selon CAPITANT, la propriété publique est de même nature que la propriété privée, mais les biens du domaine public seraient « *simplement* » soumis à une contrainte : ils seraient destinés à satisfaire l'intérêt général[355]. Or, le Code forestier nouveau reconnait notamment la protection et la mise en valeur de l'ensemble des arbres forestiers comme d'intérêt général[356]. On pourrait ainsi penser que l'ensemble des arbres forestiers satisfait l'intérêt général.

Le Code forestier nouveau prévoit des dispositions spécifiques aux arbres relevant du régime forestier qui ne concerne que des arbres des propriétés publiques ainsi que des mesures spécifiques aux arbres forestiers des particuliers. Si selon Pascal MARTY, les différences entre les arbres forestiers privés et les arbres forestiers publics sont inhérentes notamment aux

---

[353]Voir à ce sujet H. ARBOUSSET, « *Droit administratif des biens : Domaine des personnes publiques, expropriation pour cause d'utilité publique, travaux publics* », Coll. Panorama droit, Ed. Studyrama, 2005, p.63.

[354]CE 28 nov. 1975 « *ONF c/ Abamonte* », n°90772, Rec. Lebon, p. 6, RDP 1976, note M. WALINE, p1051 ; AJDA, 1976, note F. JULIEN-LAFERRIERE, p. 148 ; D.1976, J., note J.-M. AUBY, p.356, Rev. Adm., 1976, p.36, note F. MODERNE.

[355]A ce sujet cf. H. ARBOUSSET, *Op. Cit.*

[356]Art. L112-1 du C. for. nouveau.

méthodes de gestion (règlementation des coupes, ouvertures d'axes de circulations pour les parcelles d'arbres forestiers publics et absence d'instance centralisatrice pour les arbres forestiers privées)[357], ces différences tendent à diminuer. En effet, le législateur a imposé et incite de plus en plus les propriétaires, comme cela a été démontré dans le chapitre précédent à se rassembler mais également à mettre en place un document de gestion qui va notamment règlementer les coupes, ainsi que les modalités de renouvellement du couvert. Ainsi, on peut se demander s'il ne serait pas opportun d'instaurer, un régime commun aux arbres forestiers publics et aux arbres forestiers privés afin de protéger ce patrimoine commun placé sous la sauvegarde de la Nation[358].

Afin de répondre à cette interrogation, il conviendra d'analyser les conséquences de cette qualification sur les travaux qui peuvent être réalisés sur les arbres forestiers afin de déterminer s'il est pertinent de maintenir une telle distinction (section 1) et l'influence que cela peut avoir sur les aides intervenant dans le domaine forestier (section 2).

Section 1 : Les incohérences de la distinction entre travaux privés et travaux publics forestiers

La distinction entre les travaux publics et les travaux privés est importante d'un point de vue procédural puisqu'elle permet tout d'abord d'établir la compétence de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif en cas de litige ainsi qu'en matière de responsabilité. Dans le domaine forestier cette distinction peut apparaître mal aisée parce que les divers travaux des personnes publiques doivent être réalisés en respectant l'intérêt général (§1), mais qu'en plus, l'ensemble de la législation relative aux travaux forestiers repose sur des principes liés à l'intérêt général (§2).

[357]P. MARTY, « *Forêts et sociétés – Action des propriétaires privées et production de l'espace forestier – L'exemple du Rouergue* », th ., Publication de la Sorbonne, 2004, p.33 et 36.

[358]Le premier alinéa de l'Art. L112-1 du Code forestier nouveau indique en effet que les arbres sont placés sous la sauvegarde de la Nation.

§1. Une distinction complexe

La définition du travail public a été dégagée, dans un premier temps, par les juges du Conseil d'Etat. Ainsi, il s'agit selon eux de travaux réalisés sur un bien immobilier, « *exécutés (…) pour le compte d'une personne publique, dans un but d'utilité générale* »[359]. Le tribunal des conflits a dans un second temps, admis que pouvaient aussi être considérés comme des travaux publics, les travaux immobiliers exécutés pour le compte d'une personne dans le cadre d'une mission de service public par une personne publique[360]. Ainsi, aujourd'hui pour identifier les travaux publics, deux notions sont prépondérantes : celle de service public (A) et celle d'intérêt général qui sont complexes à cerner dans le cadre forestier et offre trop peu de place aux travaux forestiers publics (B).

A. L'absence de principe d'un service public forestier

La gestion des arbres forestiers présente la spécificité d'être à la fois, perçue comme une activité ne relevant pas de service public (1) alors que certaines activités forestières peuvent être, à l'inverse, reconnues comme telles lorsqu'elles font intervenir des prérogatives de puissance publique (2). On convient d'analyser ces situations afin de déterminer si cette dichotomie revêt un intérêt ou si elle devrait être remise en cause.

1. L'absence d'activité de service public de gestion des arbres forestiers

Il convient d'analyser les raisons qui ont poussé les juges à classer les arbres forestiers publics dans le domaine privé (a) ainsi que celles retenues pour considérer que la gestion du domaine privé n'est pas une activité de service public (b).

---

[359] CE 20 juin 1921, « *Cne de Montségur* », Lebon p.573, Concl. CORNEILLE, Sirey 1921, III, p.49 ; note HAURIOU, GAJA, 14e éd., no 39.

[360]TC 28 mars 1955, « *Effimieff* », JCP 1955, II, 8786, note C. BLAEVOET ; Rev. Adm. 1955, p.285, note G. LIET-VEAUX ; AJDA 1955, II, 332, note M. LONG, P. WEIL, G. BRAIBANT, P. DELVOLVE, B. GENEVOIS ; confirmé par CE 20 avril 1956, *« Min de l'agriculture contre Grimouard »*, Rec. 167 et 168, AJ 1956, II, 187, conclu M. LONG et 221, Chron. FOURNIER et G. BRAIBANT, D. 1956, II, 187 ; conclu. M. LONG, RD publ. 1956, 1058.

a. L'appartenance des arbres forestiers au domaine privé

Comme précédemment évoqué la jurisprudence a estimé par l'arrêt « *Abamonte* » de 1975 que les forêts domaniales appartiennent au domaine privé de l'Etat.

110. Distinction entre le domaine public et le domaine privé. Appartiennent au domaine public les biens dont une personne publique (Etat, région, département, commune ou établissement public)[361] est propriétaire et qui aurait été affecté à une utilité publique. Cette utilité publique résulte de l'affectation directe du bien à l'usage du public ou à l'affectation un service public[362]. Il appartient aux juges de déterminer les biens faisant partie du domaine public, mais la loi peut également directement l'établir.

Cette qualification entraine l'application d'un régime dérogatoire caractérisée par une protection accrue : principe d'inaliénabilité, imprescriptibilité et insaisissabilité[363]. Par opposition relèvent du domaine privé les biens qui ne font pas partie du domaine public. Le régime applicable est alors en principe assez proche de celui des personnes privées.

111. Condition de l'affectation au public. La condition de l'affectation au public s'étant révélée trop large[364], le Conseil d'Etat l'a subordonnée à la réalisation d'un aménagement spécial en vue de l'utilisation par le public. Dans l'arrêt Abamonte, on aurait pu penser que l'ONF avait réalisé des ménagements spéciaux en vue de l'utilisation par le public des parcelles d'arbres forestiers puisqu'il avait décidé d'en clôturer une partie afin d'en limiter l'accès. Or, au contraire le Conseil d'Etat a jugé que cela n'était pas de nature à faire regarder les parcelles arbres forestiers comme faisant partie du domaine public.

Certains ont pu estimer que cette position était justifiée par le fait que les aménagements étaient insuffisants au regard de l'étendue de l'ensemble forestier[365]. Toutefois, dans le célèbre arrêt « *Dauphin* », il a été considéré comme étant un aménagement spécial une simple chaîne

---

[361]Etablissement public administratif ou établissement public industriel et commercial (CE ass. 23 oct. 1998 « *EDF* », n°160246).

[362]Art. L2111-1 du CGPPP.

[363]Pour plus de détails sur ces points cf. notamment : D. G. LAVROFF, « *Domaines des collectivités locales – Règles communes - Régime juridique des biens domaniaux* », Rép. Dr. Immo., mars 2008, n°348 à 399.

[364]A ce sujet cf. : p.51.

[365]O. DE DAVID BEAUREGARD-BERTHIER, « *Droit administratif des biens 2015-2016* », Coll. Mémento LMD, Ed. Gualino, 2015.

visant à fermer l'accès à une allée[366]. Ainsi, par analogie on aurait pu légitimement penser que les arbres forestiers pouvaient être regardés comme des biens relevant du domaine public.

112. Régime forestier. Cette solution est d'autant plus étonnante, selon Daniel PERRON[367], que les arbres forestiers de l'Etat relève du régime forestier, régime dérogatoire qui visent de façon générale à protéger plus efficacement certains arbres forestiers des personnes publiques.

Régime qui, de plus, selon l'Article L121-3 du Code forestier nouveau, fait de ces arbres forestiers des biens qui « *satisfont de manière spécifique à des besoins d'intérêt général soit par l'accomplissement des obligations particulières prévues par ce régime, soit par une promotion d'activités telles que l'accueil du public, la conservation des milieux, la prise en compte de la biodiversité et la recherche scientifique* »[368].

De plus, les arbres forestiers de l'Etat sont, par principe, aliénables que par l'intervention d'une loi, ce qui tend une nouvelle fois à les rapprocher du régime de la domanialité publique. A fortiori, parce que pour les autres biens de l'Etat relevant du domaine privé, l'intervention d'une loi pour aliéner n'est plus exigée[369].

Or, « *cette mesure a été abandonnée pour tous les autres éléments de ce domaine privé* ». Il s'agit ainsi d'une spécificité des arbres des bois et forêts de l'Etat, qui une fois de plus, les rapprochent du domaine public.

113. Confirmation légale. Malgré tout, le Code général de la propriété des personnes est venu en quelque sorte valider la position des juges de l'arrêt Abamonte, en indiquant que les arbres forestiers des personnes publiques relevant du régime forestier font partie du domaine privé[370].

---

[366]CE Ass. 11 mai 1959 « *Dauphin* », n°9229, rec., p.294.

[367]Selon lui cela les écartent « *de facto du domaine privé en regard des nombreux éléments exorbitants du droit commun qui les rapprochent pour le moins du domaine public* » : D. PERRON, « *De l'inaliénabilité du domaine forestier* », RDP, 1er sept. 2011, n°5, p.1137.

[368]L'objectif d'accueil du public en forêt est une innovation de la Loi n°2001-602 du 9 juill. 2011 d'orientation sur la forêt (JORF n°159 du 11 juill. 2001, p.11001, texte n°2).

[369]J. LIAGRE, « *De l'inaliénabilité à l'aliénabilité sous conditions des forêts domaniales : contribution à une réflexion sur l'évolution du statut juridique du domaine forestier de l'Etat* », Rev. For. fr., LXII, 2-2010, p.193.

[370]Art. L2212-1 du CGPPP (issu de l'Ord. 2006 n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques, JORF n°95 du 22 avril 2006, p.6024, texte n°21).

Dans le même sens, les travaux réalisés sur les arbres forestiers des personnes publiques, sont regardés majoritairement comme des travaux privés.

b. La gestion du domaine forestier n'est pas une activité de service public

La gestion d'un massif d'arbres forestiers est a priori une activité relativement vaste puisqu'elle consiste à administrer un bien conformément aux intérêts de celui qui le possède. Elle comprend donc les travaux d'exploitation mais également les travaux d'entretien permettant à ce bien particulier de perdurer dans le temps

114. Positions dans un premier temps opposées des plus hautes juridictions. Le Conseil d'Etat a estimé que la gestion du domaine privé n'est pas une activité de service public[371]. Au contraire, la Cour de cassation avait considéré que le service de la ville de Strasbourg assurant l'exploitation et l'entretien d'arbres forestiers privés de la ville constitue un service public administratif[372]. Cette différence de conception met en évidence les difficultés d'appréciation que ce critère engendre en matière forestière.

Ces décisions mettent également en exergue les difficultés auxquelles se heurte cette dissociation dans le domaine forestier. En effet, dans l'idéal il conviendrait de distinguer les travaux d'exploitation, qui visent un intérêt principalement économique, des travaux d'entretien des arbres forestiers qui visent notamment à les faire perdurer dans le temps et donc l'intérêt général. Mais la difficulté est que ces travaux sont matériellement réalisés par les mêmes personnes, qui ne peuvent pas alternativement relever du droit privé et du droit public, selon les tâches qu'ils effectuent, car cela engendrerait une insécurité juridique. Il s'agit parfois également des mêmes actes qui visent à la fois un objectif économique et environnemental.

115. Position du Tribunal des conflits. Finalement, le Tribunal des conflits a tranché en faveur de la position adoptée par le Conseil d'Etat et décide que « *Lorsqu'une personne publique gère son domaine forestier à seule fin de procéder à la vente de bois abattu et façonné, elle accomplit une activité de gestion de son domaine privé, qui n'est pas, par elle-même, constitutive d'une mission de service public, et les agents recrutés par cette personne publique pour participer à l'exécution d'une telle activité sont par suite, et à défaut de texte*

[371]CE 3 nov. 1950, « *Consorts Giudicelli* », Lebon p.534.

[372]Cass. Civ. 2, 29 avril 1998, n°97-60585, D. 2000, p.232.

législatif en disposant autrement, soumis à un régime juridique de droit privé »[373]. Cette position a été confirmée par un arrêt de 2004 reprenant la même formule[374].

La difficulté de cette position, comme cela sera démontré postérieurement, est que l'activité forestière a rarement comme « *seule fin de procéder à la vente de bois abattu et façonné* ».

Il ne faut toutefois pas omettre que l'ONF, gestionnaire des arbres forestiers relevant du régime forestier, est un établissement public industriel et commercial[375] mais revêt également un caractère administratif lorsqu'il met en œuvre des prérogatives de puissance publique.

2. La mise en œuvre de prérogatives de puissance publique par l'ONF

« *L'ONF fait […] partie de ces établissements que la doctrine désigne comme dotés d'un "double visage" : exploitant les ressources forestières, il exerce une activité privée ; veillant à la protection et à la surveillance […], il accomplit une mission ressortissant au droit public* »[376]. La distinction entre les travaux publics et les activités qui relèvent du droit privé est déjà complexe lorsque l'ONF agit sur les arbres forestiers relevant du régime forestier (a) mais elle est encore plus complexe lorsqu'il réalise son activité sur des arbres forestiers privés (b).

a. Activité de l'ONF sur les arbres relevant du régime forestier

Les juges distinguent clairement l'activité de service public à caractère industriel et commercial de l'ONF lorsqu'il est chargé de la gestion et de l'équipement des forêts, de son activité de protection, conservation et surveillance des arbres forestiers qui relève de sa mission de service public administratif[377].

---

[373]Résumé sous : TC 18 juin 2001, « *Lelaidier c/ Ville de Strasbourg* », n°01-03241 (Bull. 2001 Conflits, n°16, p.22 ; JCP A, oct. 2001, p.25, n°10 ; Les Cahiers de la Fonction publique, décembre 2001, p. 33).

[374]TC 19 janv. 2004, n°3375.

[375]Art. L221-1 du C. for. nouveau.

[376]D. BOCCON-GIBOD, Conclusions du commissaire du gouvernement, TC 28 mars 2011 « *Groupement forestier de Beaume-Haie c/ ONF* », n°3787, Conflit sur renvoi du Tribunal administratif de Nancy, « *Groupement forestier de Beaume-Haie c/ ONF* », séance du 28 fév. 2011, p.5 : http://www.tribunal-conflits.fr/PDF/conclusions_tc_3787.pdf.

[377]TC 9 juin 1986, « *Cne de Kintzheim c/ ONF* », n°2428, Lebon, p.448, RD publ. 1987, p.492, obs. Y. GAUDEMET et CE 29 avril 1994, « *Groupement d'intérêt économique Goupetudebois* », n°91549.

116. Etablissement à double visage. Il s'agit ainsi d'un établissement à double visage. Il convient tout d'abord de souligner que cette position des juges entre quelques peu en opposition avec la volonté du législateur qui a classé l'ONF dans la catégorie des établissements publics industriels et commerciaux sans apporter de nuances. La recodification de 2012 aurait pu être l'occasion d'éclaircir la situation et d'indiquer clairement dans le Code forestier nouveau cette spécificité de l'ONF, mais tel n'a pas été le cas. Cela note la réelle volonté du législateur de faire de cet établissement un établissement public industriel et commercial. Ainsi, on peut s'interroger en premier lieu sur le bien fondé de cette position des juges.

La problématique est qu'en plus de ses activités économiques, l'ONF détient des activités de police qui mettent en œuvre des prérogatives de puissance publique. De la sorte, on peut également penser que ce classement n'est pas adapté à la réalité de ces activités. On peut ainsi s'interroger sur la pertinence de cette distinction. L'idée même de services publics à gestion privée a d'ailleurs été contestée par une partie de la doctrine[378].

117. Critères flous. La distinction ne repose pas sur des critères biens définis ainsi il n'est pas possible de déterminer la présence d'un service public industriel et commercial par la seule présence d'acte de vente de coupes ou par la poursuite d'un objectif spéculatif de l'ONF. En effet, la jurisprudence écarte tout « *esprit de système et témoigna d'un souci particulier des nuances* »[379]. Comme a pu le souligner le Professeur Bertrand SEILLER, cette « *médiocre fiabilité de ces critères cumulatifs explique peut-être que les juges s'écartent parfois de la solution que devrait dicter leur application rigoureuse* »[380].

118. Statut des employés. Le double visage de cet établissement public pose également des difficultés quant à leur soumission au droit privé ou au droit public puisque les activités réalisées peuvent successivement être soumises à l'un puis à l'autre et ne forme pas un tout indivisible. La jurisprudence soumet alors l'ensemble du personnel au droit privé à l'exception du directeur des services, en raison des prérogatives dont dispose une personne

---

[378] DUGUIT, « *Traité de droit constitutionnel* », Ed. E. De Boccard, 1928, 3e éd., tome II, p. 81 et JEZE, note sous TC 11 juillet 1933, « *Dame Mélinette* », RD publ. 1933, p. 426.

[379]CE Ass. 16 novembre 1956, *Union syndicale des industries aéronautiques*, n°26549, Lebon p. 434 ; D. 1956, Jur. p. 759, concl. M. LAURENT.

[380]B. SEILLER, « *L'érosion de la distinctions SPA – SPIC* », AJDA 2005, p.417. Il cite à titre d'exemple : TC 24 juin 1968, « *Ursot* », Lebon p.798 ; AJDA 1969, p. 139, Chron. J. LEMASURIER (service des postes et télécommunications qualifié de service public administratif en raison de son seul mode d'organisation et TC 19 fév. 1990, « *Thomas* », Lebon p. 618 ; AJDA 1990, p. 558, obs. J.-P. THERON (régie des eaux qualifiée de service public industriel et commercial malgré des redevances forfaitaires et inférieures au coût réel du service).

publique à l'égard des services publics placés sous son autorité, ainsi que du comptable public[381].

Il est possible aussi de relever une incohérence en matière de vente. En effet, la vente de coupes et de produits de coupes par l'ONF obéit, par principe, aux codes du droit public (publicité, appel à la concurrence) et est soumise à l'approbation préalable du Ministre de l'agriculture. Alors que la décision de l'ONF de conclure le contrat d'approvisionnement est considérée comme relevant du droit privé[382], la décision d'approbation du ministre relève de la compétence du juge administratif.

Cette difficulté de qualification des activités réalisées par l'ONF est encore plus prégnante lorsqu'il réalise ses activités pour le compte d'une personne privée.

b. Activité de l'ONF sur les arbres forestiers privés

Depuis la Loi n°91-5 du 3 janvier 1991[383], il est possible, en vertu d'une convention, de charger l'ONF de réaliser certaines opérations de gestion ou travaux portant sur des arbres forestiers appartenant aux personnes privées[384].

119. Activité a priori relevant du droit privé. En raison du classement par le législateur de l'ONF dans la catégorie des établissements publics industriels et commerciaux, on aurait pu penser que l'activité réalisée par l'ONF sur des arbres forestiers appartenant à une personne privée était une activité régie par le droit privé. En effet, elle peut simplement être analysée comme un service rendu par l'ONF moyennant paiement d'une somme d'argent et donc comme une activité poursuivant un objectif spéculatif.

120. Mise en œuvre de prérogatives de puissance publique. Si le contrat ne porte que sur la gestion et l'équipement des parcelles forestières privées, la qualification du contrat ne pose pas de difficulté, il s'agit d'un contrat privé.

---

[381]TC 15 mars 1999, « *Faulcon* », n° 03097, note S. PETIT, LPA du 4 mars 2000, n°64, p.16 et TC 3 juillet 2000, « *Mme Fiat c/ Office du tourisme et du thermalisme de Vichy* », n° 3172.

[382]CE 29 avril 1994, *Op. Cit.*

[383]Art. 12 de la Loi n°91-5 du 3 janvier 1991modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt, JORF n°5 du 6 janv. 1991, p.310 (possibilité actuellement prévue à l'Art. L221-6 du C. for. nouveau).

[384]Il peut s'agit de travaux en vue de en vue de valorisation la biomasse forestière ; de protection, aménagement et développement durable des ressources naturelles ; de prévention des risques naturels ; de protection, la réhabilitation, la surveillance et la mise en valeur des espaces naturels et des paysages ; ou encore d'aménagement et le développement rural (dès lors que ces opérations concernent principalement les arbres, la forêt et les espaces naturels ou qu'elles contribuent au maintien de services publics dans les zones rurales fragiles).

Le Tribunal des conflits a cependant dû se prononcer sur un contrat par lequel l'ONF s'était engagé à réaliser à la fois la conservation et la régie des bois contre rémunération. Ce contrat mettait à la charge de l'ONF à la fois « *des missions de garderie des bois, de surveillance de l'exploitation des coupes, de constatation des délits forestiers et délits de chasse* »[385]. Selon l'ONF, ce contrat met en œuvre une mission de service public administratif puisqu'il a en charge la conservation et la surveillance des arbres forestiers. Le Tribunal des conflits a, en effet, estimé que ces missions relèvent de prérogatives de puissance publique et que ces « *stipulations sont inséparables des autres stipulations qui confient à l'office la régie des bois dans leur activité d'exploitation forestière* ». Cela souligne, une nouvelle fois, la difficulté de séparer une activité forestière qui forme un tout indivisible puisque la protection est nécessaire à faire perdurer dans le temps l'exploitation forestière et la coupe permet le développement de certains arbres et le maintien de leur bon état sanitaire.

Cette position du Tribunal des conflits pousse à penser que la préservation et la sauvegarde des arbres forestiers privés tout comme les arbres forestiers publics poursuit un intérêt commun et qu'ainsi, il ne devrait pas être mis en place de règles différentes selon que le propriétaire soit une personne privée ou une personne publique mais bien mettre en place des règles uniformes en faveur de la protection de ce patrimoine commun.

En outre, contrairement à ce qu'a pu affirmer le Commissaire du gouvernement à propos de ce même contrat, l'établissement d'un plan simple de gestion ne relève pas d'une activité de service public administratif en ce qu'il surveille les coupes[386]. En effet, ce type de document ne concerne que les arbres forestiers des particuliers puisque les règles qui le régissent sont situées dans le livre III du Code forestier nouveau consacré aux arbres forestiers des particuliers. On peut ainsi déduire que le fait de contrôler la mise en place de ce document est une activité qui est réalisée par le propriétaire forestier privé sans qu'il établisse des prérogatives de puissance publique et donc que cette activité relève strictement du droit privé. Cette position du Commissaire du gouvernement n'a d'ailleurs pas été reprise par le Tribunal des conflits[387]. Elle s'appuie sans doute sur le fait que le plan simple de gestion permet d'assurer la gestion durable des arbres forestiers ce qui peut se rapprocher de l'intérêt général mais qui pourtant est ici à la charge des propriétaires privés.

---

[385]TC 28 mars 2011, « *Groupement forestier de la Beaume-Haie* », n°C3787.

[386]D. BOCCON-GIBOD, *Op. Cit.*

[387]TC 28 mars 2011, « *Groupement forestier de Beaume-Haie* », *Op. Cit.*

Une nouvelle fois cela favorise le sentiment qu'il convient de mettre en place un régime commun aux arbres forestiers publics et privés en vue de protéger le patrimoine commun.

B. Un but d'intérêt général trop restreint

La présence d'un but d'intérêt général est retenue pour identifier une activité de travaux publics. Alors que cette notion évolutive pourrait a priori être retenue pour la majorité des activités de l'ONF (1), les juges en font une interprétation stricte (2).

1. Un but d'intérêt général difficilement identifiable

La poursuite d'un but d'intérêt général est difficilement identifiable parce qu'il s'agit à la fois d'une notion subjective (a) et à la fois évolutive ce qui pourrait amener à penser qu'il est présent de façon récurrente dans les activités forestières.

a. Une notion subjective

Il convient tout d'abord de noter que la notion de service public et celle d'intérêt général sont intimement liées, puisque l'intérêt général est considéré par les auteurs de l'École de Bordeaux, comme « *le fondement même, la raison d'être du service public* »[388].

121. Travaux publics. Cette notion est également fondamentale pour relever la présence d'un travail public, puisque le célèbre arrêt « *Commune de Monségur* » du 10 juin 1921 a retenu cette qualification pour des travaux exécutés pour le compte d'une personne publique, dans un but d'utilité générale[389]. Ce but empêche que les activités le poursuivant soient soumises aux mêmes règles que celles des personnes privées.

122. Objectifs pluriels. Comme chacun le sait l'intérêt général n'est pas la somme des intérêts privés, mais en quelque sorte l'émanation de la volonté de la collectivité. Il s'agit ainsi d'une notion subjective intimement liée aux valeurs d'une société. Or, aujourd'hui la protection de l'environnement est une préoccupation de plus en plus récurrente. Ainsi, en matière de protection de certaines espèces d'arbres, des arbres forestiers pour leurs qualités d'habitats naturels ou comme élément de l'environnement, on sait que l'intérêt général est présent de façon importante. C'est pour cette raison que les activités de surveillance et de protection de l'ONF sont considérées comme des activités ayant un but d'intérêt général.

---

[388]P. ESPLUGAS-LABATUT, « *Notion de service public – Droit interne et droit de l'Union européenne* », JCl. Adm., fasc. n°149, 15 janv. 2015, n°39.

[389]CE 10 juin 1921 « *Cne de Monségur* », n°45681, Rec. p.573, S., 1921, III, p.49, note HAURIOU.

Mais lorsque ce dernier exploite des arbres forestiers, il le fait également en réalisant les coupes dans des conditions qui permettent de faire perdurer les arbres forestiers français, en ce sens il est possible de considérer que l'ONF poursuit un intérêt privé tout en respectant l'intérêt général.

123. Financement. Outre les sommes perçues par l'ONF, en contrepartie les ventes de bois sont utilisés non seulement pour payer les salariés mais est également investit pour rendre les arbres forestiers de demain viables[390]. Ainsi, ne peut-on pas voir au travers de cette exploitation une nécessité pour financer la continuité des arbres forestiers ? CHAPUS considérait d'ailleurs que les activités de plus grands profits, par opposition aux activités de plus grand service, sont des services publics si l'objectif financier des activités de plus grand service sert indirectement l'intérêt général[391]. De plus, à travers ce financement, l'ONF réalise bien une activité présentant un intérêt majeur pour l'État, élément qui avait été jugé fondamental, par la Cour de justice des communautés européennes[392] pour reconnaitre la présence d'une mission de service public[393].

Ainsi, même lorsque l'ONF exploite les arbres forestiers relevant du régime forestier, il poursuit toujours en quelque sorte l'intérêt général. Au-delà, on pourrait également penser qu'une intervention du gouvernement serait nécessaire pour les arbres forestiers privés lorsqu'ils sont abandonnés. En effet, en ne les exploitant pas, notamment en raison de leur superficie trop faible, les propriétaires n'ont pas le financement pour pouvoir les maintenir dans un état sanitaire satisfaisant. Cette intervention a bien, un but d'intérêt général puisqu'il s'agit d'une activité que les gouvernants pourraient être contraints[394] de mettre en œuvre en raison de la carence des propriétaires forestiers privés.

En outre, cette notion est également une notion évolutive, et ainsi même si aujourd'hui la majorité de l'activité forestière n'est pas considérée comme poursuivant un but d'intérêt général, on serait amené à penser qu'à l'avenir cela pourrait changer.

---

[390]H. GAYMARD, *« L'office national des forêts outil d'une volonté* », Rapport à Monsieur Le Président de la République, sept. 2010, p.6.

[391] CHAPUS, « *Le service public et la puissance publique* », RDP 1968, p.235.

[392]Remplacée depuis 2009 par le Cour de justice de l'Union Européenne.

[393]CJCE 14 juillet 1971, « *Ministère public luxembourgeois c/ Muller* », n° 70/123, Rec. p. 723.

[394]DUGUIT évoque, en effet, une « *activité dont l'accomplissement doit être assuré, réglé et contrôlé par les gouvernants, parce que l'accomplissement de cette activité est indispensable à la réalisation et au développement de l'interdépendance sociale, et qu'elle est de telle nature qu'elle ne peut être réalisée complètement que par l'intervention de la force gouvernementale* » : DUGUIT, « *Traité de droit constitutionnel* », tome 2, Ed. Sirey, 3e ed., 1928, p.61 (à propos du service public).

b. Une notion évolutive

« *L'intérêt général est par nature évolutif. On peut dire en effet que correspond à un intérêt général ce qui dans un contexte historique, politique, économique, technologique ou social donné est considéré comme tel par les pouvoirs publics* »[395].

124. Choix politique. Comme a pu le souligner très justement le Professeur Jean-Claude DOUENCE l'intérêt général est un « *choix fondamentalement politique*[396]. Ainsi, cette notion évolue au fil du temps. La préoccupation de l'environnement étant de plus en plus présente dans la société civile, ainsi que dans la vie politique, on peut se demander si progressivement l'ensemble de l'activité de l'ONF ne va pas être finalement considéré comme une activité poursuivant un but d'intérêt général.

125. Notion extensive : le cas des associations. La qualité extensive de cette notion peut renforcer ce sentiment. Petit à petit la notion d'intérêt général est venue conforter l'intervention des associations[397]. Certaines associations de protection de l'environnement, en particulier des arbres ont été progressivement reconnues d'utilité publique[398], ce qui démontre que certaines activités privées peuvent poursuivre un but d'intérêt général. En particulier, l'association « *Cœur de forêt* »[399], reconnue également comme telle, qui lutte en faveur du développement d'un modèle économique qui protège les arbres forestiers et ses habitants et finance ses actions par la vente de produits équitables. On peut ainsi rapprocher son action de celle exercée par l'ONF puisque ces deux organismes poursuivent le même but de gestion durable des arbres forestiers tout en trouvant un financement par le biais de la commercialisation de biens. De plus, selon le Haut Conseil de la Vie Associative, « *on ne peut retenir comme participant de l'intérêt général que les entreprises relevant de besoins fondamentaux*

---

[395]P. ESPLUGAS-LABATUT, « *Notion de service public – Droit interne et droit de l'Union européenne* », JCl. Adm., Fasc.n°149, 15 janv. 2015.

[396]J.-Cl. DOUENCE, « *Les services publics locaux* » (Chapitre 1 : « *La notion de service public local* »), Rép. Coll. loc., mars 2007, n°32.

[397]HCVA (Haut Conseil de la Vie Associative), « *Rapport sue la notion d'intérêt général fondant l'intervention des associations* » (en réponse à la saisine du Ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, adopté en séance plénière du 25 mai 2016, p.7 : s'il est « *resté longtemps le monopole de l'État, force est de constater qu'il partage aujourd'hui cette prérogative avec d'autres acteurs au premier rang desquels les associations elles-mêmes* ».

[398]Tel est le cas notamment de France nature environnement qui siège au conseil d'administration de l'ONF en qualité de « *personnalité choisies en raison de leur compétence particulière* »
(http://www.onf.fr/onf/sommaire/onf_en_bref/gouvernance/20130417-121433-122545/@@index.html).

[399]On peut également citer l'association « *Société des amis des arbres et du reboisement des Alpes-Maritimes* » reconnue également d'utilité publique, qui lutte en faveur de la protection des plantations d'arbres forestiers et fruitiers.

partagés par tous »[400]. Or, l'ONF relève bel est bien des besoins partagés par tous, puisque les parcelles d'arbres forestiers dont il est gestionnaire sont majoritairement ouvertes au public et sont des éléments de l'environnement, éléments fondamentaux pour le bien-être de l'ensemble de la population.

126. Intérêts culturels prédominants. Par ailleurs, à plusieurs reprises le Conseil d'Etat a considéré que des activités économiques correspondaient à un intérêt public local en faisant prédominer certains intérêts sur les intérêts commerciaux de l'exploitation. Ce fut le cas dans le cadre culturel, notamment à plusieurs reprises pour un service permanent de représentations théâtrales, où les juges ont fait prédominer les intérêts artistiques sur les intérêts commerciaux[401]. Le domaine culturel est de façon récurrente considéré comme relevant de l'intérêt général[402], or, les arbres forestiers sont à la fois un bien naturel et culturel[403]. Ils permettent, en effet, de s'enrichir spirituellement par l'apprentissage notamment des différentes espèces qui la composent ou de son cycle naturel. Elle est parfois également source de légendes. Ainsi, l'évocation de la forêt de Brocéliande renvoie à la mythique légende du roi Arthur, aux chevaliers de la table ronde ou encore à Merlin ou à la fée Morgane. Ainsi, la gestion de certains arbres forestiers pourrait être regardée comme une protection du patrimoine culturel puisque par l'application du principe de gestion durable, elle permet que ces arbres légendaires perdurent dans le temps. En outre, les parcelles d'arbres forestiers sont également des lieux touristiques et attrayants, a fortiori pour les citadins en manque de nature.

127. Intérêts économiques et intérêts publics. Comme a pu le souligner le Professeur Jean-Claude DOUENCE, à travers l'analyse de la jurisprudence, il peut être constaté que « *le but d'intérêt général qui s'attache à des activités à objet social, éducatif, culturel ou touristique est souvent considéré comme exclusif de tout caractère industriel et commercial, alors même que ces activités pourraient être exercées par des personnes privées, y compris dans un but*

---

[400]HCVA (Haut Conseil de la Vie Associative), « *Rapport sue la notion d'intérêt général fondant l'intervention des associations* », *Op. Cit.*, p.23.

[401]CE 21 janv. 1944, « *Léoni* », Rec. 1944, p.26 ; TC 19 déc. 1988, « *Ponce* », n°2541, Lebon, 1988, p.498, AJDA, 1989, 274, obs. X. PRETOT.

[402]Voir dans le même sens : CE 25 mars 1988 « *Ville d'Hyères c/ Serres* », n°61257, Lebon, p. 668 (à propos d'un festival de la bande dessinée) et CE 2 juin 1995 « *Ville de Nice* », 123647 (à propos de la grande parade du jazz).

[403]Voir dans ce sens : E. LEGROS CHAPUIS, « *Dans la forêts des livres* », Ed. BoD, 2016, p.15 et M. CHALVET, « *Une Histoire de la forêt* », Ed. Le seuil, 2011.

lucratif »[404]. Ainsi, cette solution pourrait tout à fait être étendue à l'exploitation forestière, qui est également accomplie par des personnes privées pour leurs propres propriétés, parfois dans les conditions de gestion durable[405].

Cela irait dans le sens de la notion de « *service d'intérêt économique général* » du droit communautaire qui permet de faire « *sortir de la sphère concurrentielle, afin de protéger l'accomplissement de missions présentant un intérêt général* »[406]. En effet, la Cour de justice des communautés européennes avait estimé que la régie des postes belges[407] ainsi qu'une entreprise néerlandaise de production d'électricité[408] assurent leurs missions d'intérêt général.

Une nouvelle fois, on peut constater que les travaux forestiers privés pourraient être rapprochés des travaux réalisés par l'ONF.

Malheureusement, dans le cadre spécifique le l'activité forestière, les juges français font une application stricte de cette notion d'intérêt général.

2. Une application stricte de la notion par les juges

Même si certains travaux sur les arbres forestiers peuvent être déclarés d'utilité publique (b), les hypothèses dans lesquelles ces travaux sont analysés, comme poursuivant un but d'intérêt général sont très restreintes (a).

a. Des travaux forestiers poursuivant rarement un but d'intérêt général

Dans le cadre qui intéresse la présente étude, on pourrait être amené à penser que les hypothèses dans lesquelles les activités sont menées, dans un but d'intérêt général sont nombreuses. En effet, l'exploitation forestière doit nécessairement être encadrée et contrôlée pour éviter que les arbres forestiers, élément fondamental de notre environnement, ne périclitent. La réalité est toute contraire : les juges font une application stricte de la notion

---

[404]J.-Cl. DOUENCE, « *Le service public industriel et commercial* », Enc. des coll. loc., Folio n°6122 (Chapitre 1), n°20, sept. 2009 (MAJ : juin 2015).

[405]En effet, à partir de 25 ha, les forêts doivent faire l'objet d'un plan simple de gestion (document de gestion durable).

[406]J.-M. SAUVE, « *La notion de service d'intérêt économique général* », Intervention de d'Etat, lors du colloque de la Société de législation comparée du 14 oct. 2011 sur le thème : « *Les services d'intérêt économique général et le marché intérieur : régimes nationaux et cadre juridique européen* », http://www.conseil-etat.fr/Actualites/Discours-Interventions/La-notion-de-service-d-interet-economique-general.

[407]CJCE 19 mai 1993, « *Paul Corbeau* », aff. C-320/91.

[408]CJCE 27 avril 1994, « *Commune d'Almelo et autres contre NV Energiebedrijf Ijsselmij* », aff. C-393/92.

d'intérêt général et ne voient que très rarement la présence de travaux publics à travers l'agissement des propriétaires forestiers publics.

Concrètement, pour relever la présence de l'intérêt général, les juges regardent, au cas par cas, si ledit travail que la collectivité publique réalise a été dicté par l'intérêt général.

128. Desserte forestière. En matière de desserte forestière, il est globalement retenu par les juges qu'il s'agit de travaux privés. Il s'agit notamment des travaux de réalisation d'une piste forestière en vue d'assurer le vidage de bois[409] ou de ceux visant à renforcer un chemin de desserte d'une parcelle d' arbres forestiers communale[410]. La seule hypothèse dans laquelle ce type de travaux pourrait être considéré comme des travaux publics est lorsque, outre le fait de favoriser l'exploitation forestière, ils poursuivent un but d'intérêt général distinct. En effet, ont notamment été prises en compte comme des travaux publics les travaux de construction d'une route destinée à permettre l'exploitation d'une parcelle d' arbres forestiers communale mais également à desservir, dans l'intérêt général, une partie importante du territoire non-forestier de la commune[411]. La même solution a été retenue pour des travaux entrepris sur une route destinée à désenclaver une parcelle d' arbres forestiers communale, mais surtout, à desservir dans l'intérêt général, deux villages[412]. Les hypothèses de présence de travaux publics sont ainsi très réduites, mais en plus ces pistes sont également utilisées pour les opérations d'entretien des arbres forestiers.

129. Exploitation forestière. Même si l'exploitation forestière permet de financer les opérations de surveillance et de protection des arbres forestiers publics, elle est dans la grande majorité des cas considérée comme une activité relevant du droit privé. En revanche, il a été jugé que le travail qui consiste à effectuer, sous les directives de l'ONF, des travaux de débardage[413] de bois dans des arbres forestiers de diverses communes et à abattre deux arbres qui gênaient la croissance d'un chêne classé comme monument naturel au titre de la loi du 2 mai 1930, est un travail public parce que « *les travaux effectués (…) à la demande du maire avaient pour objet l'entretien d'un arbre classé comme monument naturel en raison de*

[409]CE 20 mars 1957, AJDA 1957, II, 197, note AUGER. et Cass, 16 juillet 1963, Gaz. Pal, 1963, 2, 251 ; RDP, 1963, p.1204, cf. également TC 25 juin 1973, « *ONF c/ Béraud* », AJDA 1974, 30, note F. MODERNE.

[410]Cass. Civ 3e , 4 nov. 2004, n°03-10247.

[411]CE 5 nov. 1975, « *Pélissier* », Rec. p. 537 ; RD Rur. chron. de droit public forestier, F. MODERNE, 1976, p. 28 et CE 3 juill. 1852, « *Mercier* », Rec. p. 279.

[412] TC 8 févr. 1965, « *Henri Martin c/ Sauvadet et autres* », Lebon 811, AJDA 1965. II. 417, voire également dans le même sens CE 28 sept. 1988, « *ONF c/ Melle Dupuy* », ADJA 1989. 47, note JB. AUBY.

[413]Transport du bois en dehors du lieu de coupe

l'intérêt général présenté par sa conservation ou sa préservation »[414]. Cette hypothèse est exceptionnelle. Elle peut être justifiée par l'appartenance de cet arbre au patrimoine commun. Or, depuis la Charte de l'environnement en 2004[415], adossée à la Constitution, l'environnement fait également partie du patrimoine commun, ce qui permet de se demander si on ne pourrait pas élargir les hypothèses de travaux publics.

130. Décision ayant un impact sur l'environnement. Etrangement, même lorsqu'une décision de la part d'un propriétaire forestier public a un lien avec la protection de l'environnement, cela pourra être analysé comme relevant du droit privé parce qu'il a agit comme un simple propriétaire privé. Ainsi, le Tribunal des conflits a jugé que « *le refus implicite du maire, saisi d'une demande tendant à la création d'une servitude de passage pour des véhicules automobiles sur des parcelles dépendant du domaine privé de la commune, de transgresser ou de faire modifier les mesures conservatoires de l'environnement, de la flore et de la faune sauvage, interdisant notamment la création de voies nouvelles de desserte dont la réserve naturelle municipale était affectée par la décision préfectorale d'agrément, ne met en œuvre aucune prérogative de puissance publique distincte de l'exercice, par un particulier, de son droit de propriété. Dès lors, la juridiction judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant le particulier à la municipalité et tendant à l'annulation de cette décision* »[416]. Les hypothèses de présence d'une décision de gestion relevant de l'intérêt public sont ainsi encore plus restreintes.

Ainsi, en dehors de l'activité de surveillance et de protection de l'ONF, il est peu rependu que les travaux intervenant sur les arbres forestiers soient considérés comme des travaux publics, même en y incluant ceux reconnus d'utilité publique.

---

[414]TC 5 juillet 1999, n° 03098.

[415]Charte de l'environnement de 2004, Loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement (JORF n°00(& du 2 mars 2005, p.3697).

[416]Résumé sous TC 24 oct. 1994 « *Duperray c/ SCI Les Rochettes et Ville de Saint-Etienne* », n°09-42922, Bull. conflits, n°15, p.18.

b. Travaux forestiers d'utilité publique rares

Le concept d'utilité publique trouve directement son fondement dans celui d'intérêt général. En effet, selon Sabine CHAVINIER-RELA, Nathalie HENAFF et Prune ROCIPON, la notion d'utilité générale « *a désormais pour fonction de consacrer en tant que tel l'intérêt général qui s'attache à la réalisation d'un projet* »[417].

131. Protection des intérêts humains. Les activités forestières considérées comme d'utilité publique par les textes de droit, sont essentiellement des activités qui visent la protection des vies ou intérêts humains et non seulement celles ayant vocation à protéger l'environnement. Ainsi, ces travaux de restauration et de reboisement nécessaires pour le maintien et la protection des terrains en montagne et pour la régularisation du régime des eaux peuvent être déclarés d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat. S'ajoutent à ces travaux d'exécution et d'entretien des semis ou plantations assurant la fixation des dunes. Si aujourd'hui la protection des dunes à une dimension environnementale, initialement elle avait vocation à lutter contre le déplacement des dunes qui envahissait les villages, cultures, et parcelles forestières et qui rendait difficile l'écoulement des eaux[418].

132. Prévention des incendies. Ensuite, peuvent également être déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement et d'équipement en vue de prévenir les incendies dans les zones soumises à un plan départemental ou interdépartemental de protection des forêts contre les incendies[419] ; à la condition que, par leur ampleur, leur fréquence ou leurs conséquences, les incendies risquent de compromettre la sécurité publique ou de dégrader les sols et les peuplements forestiers. Ce plan ne concerne que les régions citées à l'article L133-1 du Code forestier nouveau[420], à l'exclusion de ceux situés dans des massifs forestiers à moindres risques[421]. Les possibilités de déclaration d'utilité publique de travaux d'aménagement et d'équipement en vue de prévenir les incendies sont donc quantitativement limitées.

---

[417]S. CHAVINIER-RELA, N. HENAFF et P. ROCIPON, « *Intérêt général, utilité publique et mission de service public s'invitent sur les terrains* », Jurisport, 2013, n°136, p.22.

[418]H. PERRIN, « *Fixation des dunes maritimes en France* », Annales de l'Ecole nationale des eaux et forêts et de la station de recherches et expériences, 1928, n°1, p.235.

[419]c'est-à-dire sur les territoires réputés particulièrement exposés aux risques d'incendies.

[420]C'est-à-dire Aquitaine, Corse, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme.

[421]figurant sur une liste arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département.

En résumé, les juges pour reconnaitre la présence de l'utilité publique exigent que les travaux soient réalisés et poursuivent un objectif supplémentaire à celui du maintien du couvert forestier. Ainsi, globalement les travaux intervenant sur les arbres forestiers sont analysés comme des travaux privés alors qu'aujourd'hui avec le développement de la notion de gestion durable cette distinction entre intérêt économique et intérêt environnemental et social n'a plus vraiment de sens.

§2. Une distinction marquée par des incohérences

L'ensemble de l'activité intervenant sur les arbres forestiers obéissent à des principes communs qui ne permettent plus réellement de distinguer strictement les travaux de gestion et d'exploitation des arbres forestiers comme des activités privées ou relevant du service public (A), en particulier celles intervenant dans le cadre de l'accueil du public (B), ainsi cela met en évidence un rapprochement, la nécessité de la mise en œuvre d'un régime unique visant à protéger le patrimoine commun forestier.

A. Une exploitation dictée par un objectif d'équilibre

Les travaux de gestion et d'exploitation des bois pourraient être analysés comme des travaux publics en raison du principe de gestion durable qui les gouverne (1), en particulier ils peuvent viser l'équilibre sylvo-cynégétique (2).

1. Les travaux de gestion et d'exploitation des bois dictés par le principe de gestion durable

La gestion et l'exploitation forestière n'a pas uniquement un but lucratif mais poursuit des objectifs pluriels, ce qui rend sa classification en tant que travaux publics de moins en moins évidente, (a) a fortiori, parce que le principe de gestion durable est un principe qui infuse l'ensemble du droit forestier (b).

a. Une gestion et exploitation poursuivant plusieurs objectifs

La gestion et l'exploitation forestière consistent essentiellement en la sélection, l'exploitation et le reboisement qui poursuivent certes un intérêt financier mais également écologique puisque ces activités sont réalisées en vue de voir perdurer le couvert forestier.

133. Sélection et exploitation. Ainsi, l'ONF, en tant que gestionnaire des arbres forestiers domaniaux est amené à identifier les arbres qui vont faire l'objet de coupes. Selon lui

« *Vendre du bois contribue à la gestion durable de la forêt, soit en récoltant les arbres mûrs, soit en retirant des arbres en surnombre pour permettre un développement optimal des meilleurs sujets qui constitueront à terme à la fois la récolte définitive et surtout les parents de la nouvelle génération* »[422]. En effet, la réalisation de coupes crée des éclaircies qui permettent à la lumière d'atteindre le sol et ainsi le développement des semis.

De plus, dans le cadre de cette gestion durable, le forestier opère des choix qui consistent à laisser en place les arbres importants en matière de biodiversité. Ainsi, l'exploitation n'a pas pour objectif unique, la réalisation de recette, mais elle a en plus une fonction écologique. Par voie de conséquence une distinction doit être opérée entre l'activité permettant de choisir les arbres qui vont faire l'objet d'une coupe, travail public, et celle consistant en la réalisation des coupes, activité privée[423], alors que ces deux activités sont intimement liées et que la seconde n'est que la matérialisation de la première. On peut ainsi s'interroger sur la pertinence de cette distinction, puisque le propriétaire privé se voit également souvent dicter ses choix en fonction de données environnementales[424].

En outre, un arbre peut être également sélectionné pour faire l'objet d'une coupe parce qu'il représente un danger pour les usagers. Ainsi, l'exploitation d'un arbre peut à la fois représenter un acte économique, environnemental et social. Il est difficile, par conséquent, de considérer que l'exploitation des arbres forestiers de l'Etat est purement une activité privée ou publique.

134. Reboisement. De la même façon, les travaux de reboisement peuvent être à la fois considérés comme des travaux réalisés en vue de permettre une exploitation à venir, tout comme des travaux visant à faire perdurer ce patrimoine environnemental. On pourrait ainsi penser que, comme la réalisation de coupes, ils soient analysés comme des travaux privés. Il n'en est cependant rien. En effet, le Conseil d'Etat a estimé que les opérations de reboisement menées par l'administration des eaux et forêts (devenue par la suite l'ONF) sur des propriétés privées constituent un travail public parce que le législateur a entendu de créer un service public « *préposé tant à la conservation, au développement et à la mise en valeur de la forêt*

---

[422]http://www.onf.fr/gestion_durable/sommaire/ressources/materiau_bois/filiere_bois/20080410-161638-627185/@@index.html

[423]Voir dans ce sens : M. LAGARDE, « *Un droit domanial spécial : le régime forestier – Contribution à la théorie du domaine* », Th., Toulouse, 1984, p.84. .

[424]En effet, souvent les forêts privées suivent un document de gestion qui comprend une dimension environnementale.

française qu'à l'utilisation et à l'écoulement de ses produits dans les conditions les plus conformes à l'intérêt national »[425]. Même si aujourd'hui le contexte juridique n'est plus le même, puisqu'il s'agissait d'imposer aux propriétaires des obligations, on peut cependant noter que le service public, tel que définit dans cet arrêt, a un objectif qui s'approche du principe de gestion durable. Ainsi, l'ensemble des activités de l'ONF pourrait être considérées comme des activités de service public puisqu'elles poursuivent un tel objectif. Une nouvelle fois on ne peut que constater les difficultés que pose la distinction entre travaux privés et travaux publics dans le domaine forestier.

Cette difficulté est également renforcée par le fait que ce principe infuse l'ensemble du droit forestier.

b. Un principe de gestion durable qui infuse l'ensemble du droit forestier

135. Principe de gestion durable des arbres forestiers de l'Etat. Ce principe de gestion durable est un principe qui infuse l'ensemble de la politique forestière en particulier pour les arbres forestiers relevant du régime forestier qui doivent faire l'objet d'un document d'aménagement[426] présentant des objectifs de gestion durable poursuivis, ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre[427]. De surcroît, le contrat d'objectifs et de performance qui lie l'Etat à l'ONF ainsi qu'à la Fédération nationale des communes forestières va dans le même sens, en indiquant que la récolte de bois dans les arbres forestiers publics doit satisfaire de multiples attentes, sont notamment respectés les principes de la gestion durable[428]. Le respect de ce principe entraîne de nombreuses contraintes. Ainsi, par exemple la forêt domaniale de Cerisy est située dans une réserve naturelle ce qui a contraint l'ONF à ne pas travailler le sol, ni dessoucher les arbres coupés et à laisser sur pied certains arbres morts en raison des insectes qui s'y abritent. Ainsi, la gestion des arbres forestiers ne se borne pas à son exploitation économique.

136. Gestion durable des communes. Outre le fait que les arbres forestiers des communes peuvent relever également du régime forestier, ce contrat d'objectifs les concerne également. Les arbres forestiers des communes se voient donc également appliquer le principe de gestion

---

[425]CE 20 avril 1956, « *Grimouard* », n°33961.

[426]Art. L212-1 du C. for. nouveau.

[427]Art. D212-1 du C. for. nouveau.

[428]Min. de l'Agriculture, Secrétaire d'Etat chargée de la biodiversité, secrétaire d'Etat chargé du budget, Fédération nationale des communes forestières et ONF, « *Contrat d'objectifs et de performance 2016-2010* », (7 mars 2016), Ed. ONF, p. 6, n°1.1.

durable. Ainsi, bien souvent l'acte d'exploitation d'un arbre ne peut pas non plus être regardé comme une activité purement économique et totalement dictée par des intérêts privés[429].

Ainsi, pour l'ensemble des arbres forestiers publics, la distinction opérée entre les travaux publics et les travaux privés à l'aide de la notion de service public n'est pas adaptée au cas spécifique des arbres forestiers. Au delà, les arbres forestiers privés étant également très souvent soumis à ce principe de gestion durable, la distinction entre travaux privés et publics n'apparaît donc pas pertinente. Une nouvelle fois cela renforce la conviction que les travaux forestiers devraient faire l'objet d'un régime unique afin de protéger de façon uniforme et cohérente l'ensemble des arbres forestiers.

Ce constat est également parlant en matière d'exploitation de la chasse.

2. Des activités visant l'équilibre sylvo-cynégétique

Deux types d'activités peuvent viser l'équilibre sylvo-cynégétique : les travaux à proprement parler (a) et l'adaptation du plan de chasse (b).

a. Travaux en faveur de l'équilibre sylvo-cynégétique

137. Dégâts des gibiers. Certains travaux forestiers peuvent intervenir en vue de favoriser l'équilibre sylvo-cynégétique. L'augmentation de la population de gibier qui entraine la multiplication des signes de présence et les dommages sur certains peuplements forestiers tendent à se généraliser, ce qui peut mettre en péril la pérennité des peuplements forestiers[430]. Le gibier peut se nourrir, en effet, des bourgeons, feuilles, aiguilles et de jeunes pousses se trouvant à leur portée, ce qui peut amener une destruction jusqu'à deux mètres de hauteur[431]. Les sangliers lorsqu'ils sont en forte densité peuvent aussi, par la consommation de glands et faînes, ainsi que par l'arrachage des plants ou semis pour la consommation du collet ou des insectes, entraîner une perte de capacité de régénération des peuplements forestiers. Le cerf peut également procéder à l'écorçage, c'est-à-dire au prélèvement de lambeaux d'écorce,

[429]A noter que le nombre de forêts appartenant aux communes est important puisqu'elles représentent 16% de la forêt française de métropole (ONF, « *L'élu forestier* », Guide à l'usage des communes, Ed. ONF, (ISBN 978-2-84207-322-0, juin 2008, p.6).

[430]B. MASSARDIER (M. CASSAGNAUD, D. NICOLAS et S. PONS), « *Guide Maintenir l'équilibre forêt-gibier* », Fédération nationale des Communes forestières, avril 2013, p.8.

[431]Il s'agit de l'abroutissement. *Ibid.*

notamment lorsqu'il est en sureffectif ou soumis à un dérangement excessif. Ainsi, le choix des travaux forestiers peuvent avoir des influences sur l'état sanitaire des arbres forestiers[432].

138. Travaux en faveur de cet équilibre. Pour limiter ces atteintes les travaux peuvent être adaptés. Il s'agira notamment d'utiliser des techniques favorisant la pénétration d'une lumière diffuse jusqu'au sol, d'équilibrer les surfaces de régénération adultes, de favoriser des essences moins sensibles, de diversifier les essences, ou encore de mettre en place des installations en faveur de la protection de la régénération. Ainsi, une nouvelle fois les choix opérés peuvent être considérés comme des travaux servant non seulement des intérêts économiques mais également des intérêts écologiques puisqu'ils permettent aux arbres forestiers de perdurer grâce à son maintien en bonne santé. Dans ce contexte, il serait tout à fait possible de considérer ces travaux comme intervenant dans le cadre d'un service public visant à sauvegarder la bonne santé des arbres forestiers publics. A fortiori, la limitation ou l'augmentation de la capacité d'accueil contribue à limiter les dégâts engendrés par le grand gibier pouvant intervenir sur les exploitations environnantes ou autres propriétés privées. Toutefois, la jurisprudence ne semble pas adopter cette position. En effet, dans un contexte historique différent, le Conseil d'Etat a pu refuser de regarder les mesures prises en faveur de la protection du gibier, comme un service public[433]. De la même façon, le Tribunal de conflits a estimé qu'en matière de dégâts causés par le grand gibier provenant de parcelles forestières de l'Etat, la compétence relevait des juges judiciaires, parce qu'était en cause la gestion du domaine privé de l'Etat d'où provenait le gibier[434].

On peut cependant noter que dans une décision beaucoup plus récente reprenant une formulation proche,[435] le Tribunal des conflits a estimé que la codification de la Loi du 24 juillet 1937 dans le Code de l'environnement n'a pas modifié cette loi en ce qui concerne l'étendue des compétences dévolues à la juridiction judiciaire « *dès lors que n'est pas en cause la gestion du domaine privé, les conclusions tendant à rechercher la responsabilité de l'Etat du fait de dégâts causés par du gros gibier provenant d'un terrain militaire relèvent de*

---

[432]B. MASSARDIER, *Op. Cit.*

[433]CE 20 juin 1971 « *Consorts Bolusset* », n°79259.

[434]TC 29 mai 1967 *« Sieur Serrurier »*, Rec. p. 654 et TC 6 janvier 1975, *« Consorts Apap c/ Etat français »*, Rec. p. 792.

[435]Une décision de 1985 avait déjà décidé que « *la loi du 24 juillet 1937, si elle institue une procédure judiciaire de constatation et de réparation des dommages causés aux cultures par le gibier, n'a pas pour objet de porter atteinte aux règles de compétence entre les ordres de juridiction, que la demande, dès lors qu'elle met en cause la gestion du domaine public fluvial, ressortit à la compétence de la juridiction administrative »* (TC 22 avril 1985, « *M. Belouet et autres* », n°02372, rec. p.404).

la juridiction administrative »[436]. Même si, au vu de cette jurisprudence, l'activité consistant à prendre des mesures sur les parcelles forestières en faveur de la régulation du gibier n'est toujours pas considérée comme un service public, cette position permet de détourner la difficulté en ne fondant pas sa demande sur la gestion du domaine privé mais uniquement en soulignant le lieu de provenance (public) du gibier. Cette solution souligne une nouvelle fois les incohérences, puisque un même fait pourra relever de la compétence de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif selon l'argument sur lequel la demande repose.

Outre le fait d'adapter les travaux forestiers, il est également possible d'ajuster le plan de chasse.

b. Adaptation du plan de chasse

139. Plan de chasse. Le plan de chasse « *détermine le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse* »[437] en vue notamment de maintenir l'équilibre agricole, sylvicole et cynégétique. Il est fixé par le préfet après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,[438] qui doit obligatoirement prendre en compte les documents de gestion.

140. Intérêt général. Cette compétence préfectorale intervient dans le cadre de l'administration du territoire, du développement harmonieux de la vie économique, sociale et culturelle, mais surtout de l'intégration du principe de développement durable qui n'est que la poursuite de l'intérêt général.

De plus, pour relever la présence de l'intérêt général, il convient de regarder, au cas par cas, si ledit travail met en œuvre des prérogatives de puissance publique. Ici, tel est bien le cas, puisque le plan de chasse est un document qui vient limiter de façon importante le droit de chasse par principe, attaché à la propriété forestière.

141. Service public. De surcroît, le Tribunal des conflits, pour relever la présence d'un service public dans le cadre des activités menées par les associations communales de chasse agréées, a notamment pris en compte l'objectif de l'organisation de la chasse, le développement du gibier dans l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, ainsi que la conservation

---

[436]TC 13 mai 2013, « *Fédération départementale des chasseurs des Landes* », n°C3899.

[437]Art. L425-6 du C. env.

[438] Art. R425-1-1 du C. env.

des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages[439]. Ces objectifs sont également ceux du plan de chasse, ainsi l'activité consistant à la mise en place d'un plan de chasse et des choix qu'il induit, doit être considérée comme une activité de service public.

Une nouvelle fois les travaux forestiers entrepris notamment pour limiter la présence de gibier ne sont pas considérés comme une activité de service public à la différence de la mise en place du plan de chasse. L'objectif poursuivi étant identique, on peut une fois de plus s'interroger sur la pertinence de cette distinction dans le cadre forestier. Ce doute est renforcé dans le cadre spécifique de l'ouverture au public.

B. Le cas spécifique de l'accueil du public

Une nouvelle fois les activités mises en œuvre en faveur de l'accueil du public en forêt sont considérées comme des activités privées (1) alors que, par bien des égards elles pourraient être perçues comme des travaux publics (2).

1. L'accueil du public : une activité relevant du droit privé

L'accueil du public est considéré par la jurisprudence comme une activité relevant du droit privé (a) par voie de conséquence il serait tout à fait possible de mettre en place des conventions prévoyant un accès payant aux arbres forestiers publics (b).

a. Une activité relevant du droit privé

Pendant longtemps la parcelle d'arbres forestiers était perçue comme un espace ayant uniquement une fonction économique. Progressivement cette vision a changé, ainsi les parcelles d'arbres forestiers sont devenues des lieux de loisir, des lieux dotés d'une fonction sociale. Ce changement de conception est dû en partie à l'urbanisation massive[440] la concentration de l'habitat en ville qui paradoxalement a éveillé un besoin de nature. Cet engouement toujours plus important[441] nécessitait un aménagement.

---

[439]TC 9 juill. 2012, « *Association communale de chasse agréée d'Abondance* », n°C3861.

[440]Voir sur ce thème : M. PRIEUR, « *Forêts et environnement en droit comparé et international – Actes du séminaire international organisé par le Centre international de droit comparé de l'environnement à Limoges du 25 au 29 avril 1983* », Ed. Presses universitaires de France, 1984, p. 73.

[441]Selon une circulaire de 1964 les « *masses humaines toujours plus nombreuses recherchent chaque année davantage le bois et les forêts pour y retrouver une distraction et une détente à l'occasion des heures de loisir* » et circulaire du 26 fév. 1979 « *la croissance rapide des villes ne faisant pas toujours place à des espaces verts suffisants, a engendré chez les citadins de plus en plus nombreux un besoin toujours plus grand de nature, d'air pur et de calme* ».

142. Accueil du public. L'accueil du public est essentiellement mise en place dans les parcelles d'arbres relevant du régime forestier et donc matériellement réalisé par l'ONF qui en est gestionnaire. Cette activité présente une contrainte importante puisque tant au point de vue économique que écologique la présence d' « *usagers* » des arbres forestiers représente un risque de dégradation du couvert forestier. En outre, l'accueil du public peut être un investissement important puisqu'il nécessite la réalisation d'aménagement pour organiser sa circulation ainsi qu'un entretien permanent afin d'assurer la protection du public et notamment pour les prémunir contre les chutes des arbres qui peuvent s'avérer mortelles. De plus, la prise en compte de la présence éventuelle de personnes doit aussi impérativement être envisagée lors de l'exploitation, encore une fois, afin de se prémunir contre un accident

143. Poursuite d'un intérêt public. Au vu de ces nombreuses contraintes et de l'objectif essentiellement mis en place dans les parcelles relevant du régime forestier, il est tout à fait loisible de penser que cette activité réponde à un objectif d'intérêt général et que par conséquent les travaux permettant sa mise en œuvre soient considérés comme des travaux publics. Ce sentiment est renforcé par l'Article L121-3 du Code forestier nouveau qui dispose que « *Les bois et forêts relevant du régime forestier satisfont de manière spécifique à des besoins d'intérêt général soit par l'accomplissement des obligations particulières prévues par ce régime, soit par une promotion d'activités telles que l'accueil du public, la conservation des milieux, la prise en compte de la biodiversité et la recherche scientifique* ». A la lecture de ce texte, on pouvait penser que les travaux relatifs à l'entretien et à la création d'ouvrages destinés à l'accueil du public sont systématiquement des travaux publics lorsqu'ils sont réalisés dans les parcelles relevant du régime forestier, car répondent à un intérêt général.

A noter qu'avant la recodification cet objectif d'accueil du public était encore plus présent puisqu'il ne s'agissait pas uniquement des parcelles relevant du régime forestier mais de l'ensemble des parcelles d'arbres forestiers publiques. Cette importance était si forte qu'il figurait dans l'Article L1 du Code forestier ancien, premier article à apparaître dans ce Code.

144. Jurisprudence Abamonte. Malgré tout, les juges ne reconnaissent pas systématiquement le caractère de travaux public à l'ensemble des aménagements en vue de l'accueil du public. En effet, selon l'arrêt « *Abamonte* »[442], il est relevé que certains aménagements spéciaux en vue de l'ouverture au public ne sont pas considérés comme étant des travaux publics. En effet, le Conseil d'Etat avait estimé dans cette affaire que « *les*

[442]CE, 28 nov.1975, rec. p.602, AJDA, 1976, p. 149, note F.-J. LAFERRIERE.

mesures prises par l'ONF pour ouvrir la forêt du Barney au public, notamment par la réalisation d'aménagements spéciaux n'étaient pas de nature à les faire regarder comme émanant d'un service public administratif, ni à faire regarder ladite forêt comme faisant partie du domaine public ; que les travaux de clôture de la carrière où est tombé le jeune Abamonte n'avaient pas eu le caractère de travaux publics ». Pour certains auteurs cette position a été prise par pure opportunité, pour éviter d'appliquer aux parcelles d'arbres forestiers domaniales un régime inapproprié[443].

145. Circulaire confirme l'absence de travaux publics. Une circulaire allait dans le sens de cette décision en indiquant que lorsque « *le propriétaire prend l'initiative de favoriser la fréquentation en réalisant des équipements qu'il met à la disposition du visiteur, le statut propre du bien privé que possède toute forêt, même domaniale, n'est pas affecté. L'ouverture au public de la forêt n'en a pas pour autant le caractère d'un service public ni les travaux réalisés celui des travaux publics* »[444].

Cette position peut amener à penser que les propriétaires publics pourraient tout à fait, rendre payant l'accès aux arbres relevant du régime forestier puisqu'il ne s'agit pas d'un service public.

b. Un accès potentiellement payant

Les propriétaires forestiers l'ont bien compris, l'accès à leur propriété peut être une source de revenus non négligeables.

146. Source potentielle de revenus. En effet, les activités de détente et loisirs en parcelles d'arbres sont des besoins de plus en plus présents *a fortiori* pour les citadins en mal de nature. Ainsi, il peut s'agir notamment d'aménager un parcours d'accrobranche[445], une aire de paint-ball[446], des pistes pour randonnées équestres, des parcours pour les vélos tout terrain, des hébergements dans les bois, des parcours pédagogiques ou encore le ramassage de

---

[443]Voir : C. LOGEAT, « *Les biens affectés à l'utilité publique* », E. L'Harmattan, 2011, p.28, note n°59, par référence à : note sous CE Ass. 23 oct. 1998, « *Electricité de France* », Rec. p.364 et C. LAVIALLE, RFDA 1999, p.578 ; note F.-J. LAFERRIERE, *Op. Cit.*

[444]Circulaire du 26 février 1979 relative à l'accueil du public en forêt.

[445]« *Activité sportive itinérante pratiquée en forêt et combinant le grimper et le déplacement d'arbre en arbre en suivant un parcours sécurisé démontable (cordes, plates-formes, etc.)* », Dictionnaire Larousse, 2016, *v°* Accrobranche.

[446]Sport collectif pouvant se pratiquer en forêt visant à éliminer les adversaires en les touchants à l'aide d'une bille contenant un colorant propulsée par un lanceur ou marqueur (généralement à air comprimé ou dioxyde de carbone).

champignons sous la forme de permis. Ainsi, les possibilités de financements sont multiples et pourraient permettre de rééquilibrer le déficit de l'ONF, ce qui pourraient dans l'avenir pousser cet établissement industriel et commercial à exiger une compensation, une rémunération en échange de certaines formes d'accueil du public.

147. Activité relevant du droit privé. Dans l'hypothèse où l'ONF choisirait de permettre l'accès aux forêts dont elle est gestionnaire, que sous la condition du versement d'une somme d'argent, les travaux réalisés en vue d'améliorer l'accueil du public et donc le rendement financier de ces parcelles d'arbres forestiers ne pourraient être regardés que comme des relevant du droit privé. En effet, une jurisprudence de l'assemblée plénière a décidé que les travaux d'entretien ou d'aménagement réalisés sur un immeuble ne sont pas d'utilité générale s'ils ont pour seul objet de permettre une meilleure rentabilité financière des bâtiments[447].

En tout état de cause, aujourd'hui, en attendant une éventuelle modernisation du droit forestier sur ce point, les travaux réalisés en vue de favoriser l'accueil du public sur les parcelles relevant du régime forestier est une activité relevant du droit privé. Cette solution peut paraître logique, puisque s'il en était autrement, certains travaux pourraient être menés initialement pour l'accueil du public à titre gratuit, mais dans un avenir plus ou moins proche les aménagements pourraient être par la suite exploités dans un but purement économique. Une nouvelle fois on peut constater que la distinction entre les travaux privés et les travaux publics, dans le cadre spécifique de l'accueil du public est complexe et ne présente pas d'intérêts majeurs.

D'autres éléments peuvent tendre à analyser la réalisation des aménagements en vue de faciliter l'accueil du public comme des travaux public.

2. Une activité se rapprochant des travaux publics

Les travaux visant à favoriser l'accueil du public en forêt, présentent une certaine forme d'intérêt général (a) et sont réalisés sans compensation financière (b) ce qui une nouvelle fois remet en question la distinction entre travail public et travaux relevant du droit privé.

[447] CE. Ass. 13 fév. 1942, « *Cne de Sarlat* », RDP 1943, 349 cité par P.GODFRIN et M. DEGOFFE dans « *Droit administratif des biens (Domaine, ravaux, expropriation)* », ed. Dalloz, 9e ed., 2009.

a. Présence d'un intérêt général

Selon l'Article 1er de la Loi du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt[448], la politique forestière prend en compte la fonction sociale et a notamment pour objet de satisfaire les « *demandes sociales relatives à la forêt* ». Malgré ce but général, matériellement rien n'impose aux propriétaires privés de satisfaire ce besoin de la société. Or, les parcelles d'arbres forestiers privées peuvent être des lieux tout aussi importants en termes de loisirs, détente et sport, que celles publiques. On peut dès lors se demander si le législateur n'a pas choisi de faire reposer cette charge sur les propriétaires forestiers publics comme elle fait généralement reposer l'intérêt général sur l'administration.

148. Parcelles d'arbres forestiers domaniales concernées en premier lieu. De plus, l'Article L122-10 du Code forestier nouveau prévoit que dans les parcelles relevant du régime forestier, surtout dans celles appartenant au domaine privé de l'Etat et gérées par l'ONF, l'ouverture des forêts au public doit être recherchée le plus largement possible. Le fait de renvoyer deux fois à l'Etat est à mettre en parallèle avec le fait qu'il a en charge la définition de l'intérêt général[449]. Ni la Loi du 9 juillet 2001, ni le Code forestier nouveau n'indique précisément comment doit être mise en place l'ouverture des forêts au public ni comment prendre en compte la fonction sociale ou répondre aux demandes sociales. Ainsi, on pourrait déduire de ce silence qu'il appartient à l'Etat de définir comment concrètement l'accueil du public doit être matériellement mis en place, puisque le principe de gestion durable est une sorte de déclinaison de l'intérêt général.

149. Rapprochement avec l'intérêt général. Les parcelles d'arbres forestiers sont de plus en plus perçues comme des « *lieux de ressourcement* ». Ainsi notamment en Suisse, ont été mis en place des « *sentiers pour la santé* » ou un « *sentier pour l'âme* »[450]. De plus son libre accès peut contribuer à l'éducation. On peut donc être amené à penser que les travaux réalisés en vue de favoriser l'accueil du public en forêt pourraient être considérés comme des travaux publics puisque dictés par l'intérêt général. Nous verrons plus tard que, tel n'est pas encore le cas. La notion d'intérêt public, nous l'avons vu, n'a pas été définie par le législateur, ce qui présente l'avantage d'une adaptabilité. Ainsi, avec une prise en compte de plus en plus

---

[448]Loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, JORF n°159 du 11 juill. 2001, texte n°2.

[449]CE, « *Réflexions sur l'intérêt général* », Rapport public du 30 nov. 1998.

[450]V. COLSON, A-M. GRANET et S. VANWIJNSBERGHE, « *Loisirs en forêt et gestion durable – L'aménagement récréatif et touristique intégré des massifs forestiers et des espaces naturels* », Ed. Les presses agronomiques de Gembloux asbl, 2012, p. 37.

importante de l'environnement et de ses vertus, il est tout à fait envisageable que, dans un avenir plus ou moins proche, les travaux en vue de favoriser l'accueil du public soient considérés comme des travaux publics.

150. Charte forestière des territoires. En outre, la charte forestière des territoires qui peut notamment être mise en place en vue de satisfaire des demandes sociales particulières[451] repose sur un principe de concertation, principe qui peut être analysé comme permettant de légitimer l'intérêt général.

S'ajoutent à ces éléments, le fait que l'accès aux arbres forestiers publics ne fait pas l'objet, par principe, d'un paiement par les « *usagers* ».

b. Une absence générale de but lucratif

151. Convention avec les fédérations sportives ou de loisirs. Il convient de noter qu'aujourd'hui l'ONF met bel et bien en place des conventions visant à la réalisation d'aménagement (et de son entretien) en faveur de l'accueil du public. Néanmoins ces conventions n'établissent pas par principe, dans l'ensemble des documents analysés, de redevance en échange de l'accès aux parcelles d'arbres forestiers concernées[452]. Ces conventions peuvent être analysées comme des outils de canalisation de la fréquentation dans les parcelles relevant du régime forestier. En effet, ces conventions comprennent une clause environnementale, ainsi que la définition des règles qu'entend mettre en place l'ONF. Il s'agira, par exemple, de définir précisément quels sont les sentiers qui pourront être utilisés, les lieux qui au contraire sont interdits[453] ainsi que le comportement que doivent observer les « *usagers* »[454].

152. Convention avec les propriétaires forestiers privés. Cette absence de but lucratif dans les travaux visant l'accueil du public est également présente dans le cadre des conventions

---

[451] Art. L12 de la Loi du 9 juill. 2001, *Op. Cit.*

[452]Art. 12 de la Convention nationale entre la Fédération Française de Montagne et d'Escalade et l'Office National des Forêts du 13 mai 2009 ; Art. 13 de la Convention nationale relative à la pratique du Cyclotourisme (dont le VTT de randonnée) dans les forêts domaniales gérées par l'ONF du 13 mars 2013 ; Art. 15 de la Convention nationale relative à la pratique de l'équitation dans les forêts domaniales gérées par l'ONF du 14 déc. 2012. En revanche, certaines services rendus par l'ONF, notamment d'animation ou se sécurisation de manifestations sportives peuvent bel et bien faire l'objet d'une rémunération.

[453]Voir notamment : Art. 3 de la Convention nationale relative à la pratique du Cyclotourisme (dont le VTT de randonnée) dans les forêts domaniales gérées par l'ONF, *Op. Cit.*

[454]Voir notamment : Art. 3 de la Convention nationale relative à la pratique de l'équitation dans les forêts domaniales gérées par l'ONF, *Op. Cit.*

passées entre les collectivités publiques et les propriétaires forestiers privés prévues par les articles L113-6 et L113-7 du Code de l'urbanisme. En effet, ces conventions tendent à l'ouverture des bois ainsi qu'à l'exercice de sports de nature qui peuvent « *prévoir la prise en charge totale ou partielle par les collectivités du financement des dépenses d'aménagement, d'entretien, de réparation et des coûts d'assurances nécessités par l'ouverture au public de ces espaces et le versement au propriétaire d'une rémunération pour service rendu* »[455].

En tout état de cause rendre payant l'accès aux parcelles d'arbres forestiers ne correspond pas à l'état d'esprit actuel de la société civile qui tend de plus en plus à vouloir se rapprocher des éléments de la nature et conçoit toujours les arbres forestiers comme les éléments d'un patrimoine commun auquel il aurait librement accès.

En tout état de cause, les travaux bénéficient de nombreuses aides, ce qui une nouvelle fois marque une préoccupation particulière pour la santé et la durabilité des arbres forestiers.

Section 2 : Des travaux forestiers aidés

Les aides instaurées en matière de travaux forestiers sont nombreuses alors qu'elles devraient favoriser l'installation de travaux poursuivant un objectif commun (§1). C'est la raison pour laquelle un nouveau fond est intervenu afin de limiter les incohérences du système actuel d'aide aux travaux forestiers (§2).

§1. Des aides nombreuses mais incohérentes

Les aides sont actuellement incohérentes en raison à la fois d'un trop grand nombre d'interlocuteurs (A) et à la présence de domaines d'intervention qui se chevauchent (B).

A. Des interlocuteurs multiples

Les interlocuteurs intervenant en matière d'aides forestières peuvent à la fois appartenir au secteur public (1) ou au secteur privé (2).

1. Les interlocuteurs publics

Parmi les interlocuteurs intervenant dans le secteur forestier par la mise en place d'aides, il est possible de distinguer les établissements publics (a) des autres administrations (b).

[455] AL. 2 de l'Art. L113-6 du C. urb.

a. Les établissements publics

Les intervenants en matière d'aides forestières peuvent d'abord être des établissements publics.

153. Centre national de la propriété forestière. Le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) est un établissement public de l'Etat à caractère administratif compétent pour « *développer, orienter et améliorer la gestion forestière des bois et forêts des particuliers* »[456]. En particulier, il doit, « *Encourager l'adoption de méthodes de sylviculture conduisant à une gestion durable des forêts compatibles avec une bonne valorisation économique du bois, de la biomasse et des autres produits et services des forêts, par la formation théorique et pratique des propriétaires forestiers et par le développement et la vulgarisation sylvicoles* »[457] ; ainsi que « *Contribuer selon ses moyens à la mise en œuvre d'actions exercées pour la protection de la santé des forêts* » ; et « *Participer à l'action des pouvoirs publics en matière de protection de l'environnement ou de gestion de l'espace* »[458]

154. Centres régionaux de la propriété privée. S'ajoutent à ce centre national, les Centres régionaux de la propriété forestière (CRPF) qui sont également des établissements publics de l'Etat à caractère administratif[459]. Leurs missions sont définies par l'article L321-1 du Code forestier nouveau (1° à 8°). Parmi celles-ci figure notamment le fait d'« *Encourager l'adoption de méthodes de sylviculture conduisant à une gestion durable des forêts compatibles avec une bonne valorisation économique du bois, de la biomasse et des autres produits et services des forêts, par la formation théorique et pratique des propriétaires forestiers et par le développement et la vulgarisation sylvicoles, à l'exclusion de tout acte de gestion directe, de maîtrise d'œuvre de travaux ou de commercialisation* »[460].

155. Chambres de l'agriculture. En plus de ces deux établissements publics spécifiques à l'activité forestière sur les arbres privés, s'ajoutent les chambres de l'agriculture départementales et régionales qui peuvent également intervenir en matière d'aides agissant dans le secteur forestier puisqu'elles ont pour compétence, notamment, de « *contribuer à la mise en valeur des bois et forêts et promouvoir les activités agricoles en lien avec la*

[456] Al. 1er de l'Art. L321-1 du C. for. nouveau.

[457] 3° de l'Art. L321-1 du C. for. nouveau.

[458] 7° de l'Art. L321-1 du C. for nouveau.

[459] Regroupés au sein du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF).

[460] 3° de l'art. L321-1 du C. for. nouveau.

forêt »[461]. Ses actions sont mises en œuvre en liaison avec les CRPF, les organisations représentatives des communes forestières et l'ONF. Cela augmente encore de fait, le nombre d'interlocuteurs.

156. Communautés de communes. Les communautés de communes sont des établissements publics de coopération intercommunale qui exercent au lieu et place des communes certaines de leurs compétences dont notamment les actions de développement économique, sous certaines conditions, ainsi que de façon facultative, celles relatives à la protection et mise en valeur de l'environnement[462]. Les communautés de communes interviennent notamment, en instaurant des aides aux travaux forestiers[463] à la fois parce que cela peut être considéré comme une action de développement économique ou comme une action de protection de l'environnement[464].

157. Communautés d'agglomérations. Cette même compétence facultative appartient aux communautés d'agglomérations[465], qui peuvent ainsi intervenir de façon similaire.

158. Métropoles. Les métropoles sont également des établissements publics de coopération intercommunale qui, même situés en zone urbaine, peuvent mettre en place des initiatives en faveur de la réalisation de travaux forestiers[466] puisqu'elles sont compétentes de plein droit en matière d'environnement[467].

D'autres administrations agissent, concernant les aides aux travaux forestiers, ce qui une nouvelle fois ne permet pas d'installer des aides clairement établies.

---

[461]Al. 1er de l'Art. L322-1 du C. for. nouveau.

[462]2° du I° et 1° du II de l'Art. L5214-16 du CGCT.

[463]C'est le cas notamment de le Communauté de communes du Pays de Sousceyrac.

[464]Il ne s'agit pas ici de la gestion des forêts communales dont la compétence ne peut pas être transmise (J.L. MASSON, question n°01539, JO Sénat du 9 août 2012, p.1804, Réponse : JO Sénat du 11 oct. 2012, p.2243), mais bien des aides qui peuvent être octroyées dans le cadre de la réalisation de travaux forestiers réalisés par des tiers.

[465]1° du I et 4° du II de l'Art. L5216-5 du CGCT.

[466]C'est le cas notamment de la métropole Aix-Marseille Provence qui mène les actions en faveur du débroussaillement (sensibilisation et information du public), et a mis en place de la Charte forestière de territoire du Pays d'Aix, sensibilisation du jeune public.

[467]Art. L5217-2 du CGCT. A noter que les communautés urbaines ont des compétences similaires.

b. Les autres administrations

Certaines collectivités publiques, ainsi que l'Union européenne intervient également dans le cadre des aides aux travaux forestiers.

159. Départements. Depuis la décentralisation de 1982-1983, les départements ont un rôle à jouer en matière de promotion du développement économique[468], social et culturel, d'aménagement du territoire ainsi que de la protection de l'environnement et du cadre de vie[469]. Dans ce cadre, les départements sont amenés à avoir un rôle important en matière d'aides forestières et en particulier en matière d'aide à la restauration des terrains incendiés.

En effet, depuis la Loi du 22 mars 2016 relative à la protection des forêts contre l'incendie[470], l'Article L3232-5 du Code général des collectivités territoriales dispose que les départements « *peuvent financer ou mettre en œuvre des actions d'aménagement, d'équipement et de surveillance des forêts afin, d'une part, de prévenir les incendies et, le cas échéant, de faciliter les opérations de lutte et, d'autre part, de reconstituer les forêts* ».

160. Régions. Cette même déconcentration a mis en place une compétence régionale identique à la compétence départementale en matière de promotion du développement économique, social et culturel, d'aménagement du territoire[471], de protection de l'environnement et du cadre de vie.

161. Communes. Même si les aides financières délivrées par communes ne viennent qu'en complément des aides des administrations déjà abordées ainsi qu'en compléments de celles de l'Etat et de l'Union européenne, il n'en demeure pas moins qu'elles peuvent être des interlocuteurs supplémentaires, ce qui nuit une nouvelle fois à la clarté des aides aux travaux forestiers.

---

[468]Art. 59 de la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, JORF du 3 mars 1982 p.730.

[469]Art. 1er de la Loi n°83-8 du 7 janv. 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, dite « *Loi Defferre* », JORF du 9 janv. 1983, p.215.

[470]Loi n°2016-340 du 22 mars 2à16 relative à la protection des forêts contre l'incendie, JORF n°0070 du 23 mars 2016, texte n°3.

[471]Art. 59 de la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, *Op. Cit.*

162. Etat. L'Etat intervient également en faveur de l'activité forestière notamment grâce au fonds stratégique de la forêt et du bois « *afin de permettre la valorisation de l'ensemble des fonctions économiques, sociales et environnementales des bois et forêts* »[472].

163. Union européenne. S'ajoutent à ces nombreux interlocuteurs également l'Union Européenne qui intervient par l'intermédiaire du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) qui intervient à la fois en matière de cohésion économique, sociale et territoriale mais également en matière de politique de développement rural. Ainsi, ce fonds est amené à intervenir dans le domaine forestier puisque l'exploitation forestière appartient au monde rural.

De plus, parmi les onze objectifs thématiques que les fonds européens structurels et d'investissement poursuivent, figurent la protection de l'environnement et la promotion de l'efficacité des ressources ainsi que la promotion de l'adaptation au changement climatique et la prévention et gestion des risques[473].

La situation n'est déjà pas simple mais à ces administrations s'ajoutent des intervenants relevant du secteur privé, ce qui encore une fois, complexifie les aide apportées au secteur forestier.

2. Les intervenants relevant du droit privé

Les intervenants relevant du droit privé fournissant une aide aux travaux forestiers sont essentiellement des associations, (a) mais d'autres intervenants relevant du droit privé interviennent également (b).

---

[472]Art. L156-4 du C. for. nouveau. Il concourt « *au financement de projets d'investissements, prioritairement en forêt, et d'actions de recherche, de développement et d'innovation qui s'inscrivent dans le cadre des orientations stratégiques du programme national de la forêt et du bois et des priorités arrêtées dans les programmes régionaux de la forêt et du bois* ».

[473]Union européenne, « *Accord de partenariat 2014-2020 – Document de concertation* », document stratégique, Ed. déc. 2012.

a. Les associations

Les associations jouent naturellement un rôle important en matière d'aides aux forestiers. En effet, les arbres forestiers représentant des éléments fondamentaux de l'environnement, les associations peuvent fournir des aides visant à assurer leur pérennité.

164. Fédération nationale des communes forestières de France. Surtout une association peut regrouper des propriétaires forestiers et à ce titre intervenir à la fois pour favoriser l'exploitation et la protection de ce bien. C'est le cas notamment de la Fédération nationale des communes forestières de France, qui contrairement à ce que son nom sous-entend, met également en place des mesures en faveur des arbres forestiers appartenant à des personnes privées.

165. Association interprofessionnelle nationale France Bois Forêt. S'ajoute à cette fédération, l'association interprofessionnelle nationale France Bois Forêt. Cette association qui mène des actions de promotion, communication et de valorisation des arbres forestiers, est la seule organisation interprofessionnelle reconnue dans le domaine du bois et des arbres forestiers[474]. Elle comprend six membres[475] dont notamment France Bois Régions.

166. Associations interprofessionnelles régionales et départementales. France Bois Régions regroupe vingt-deux interprofessions régionales et départementales de la filière forêt et bois. Elles fédèrent les acteurs et professionnels de cette filière et mènent des actions qui peuvent également concerner les travaux forestiers (notamment par le développement de l'innovation, la promotion des métiers, la communication en particulier d'informations pour les professionnels)[476].

167. Autres associations. De nombreuses autres associations interviennent également à l'échelle régionale. C'est le cas notamment de l'Association pour un Développement Equilibré de la forêt en Limousin (ADELI) qui a pour objectif de favoriser les opérations

---

[474] Il est en effet possible de ne reconnaitre qu'une seule organisation interprofessionnelle par produit ou groupe de produits : art. L632-1-1 du C. rur.

[475] En plus de France Bois Régions, figurent parmi les membres le CNPF, l'Association des Sociétés et Groupements Fonciers et Forestiers (ASFFOR), le Comité Interprofessionnel du Bois Energie (CIBE), l'Institut technologique Forêt Cellulose Bois-construction Ameublement (FCBA) et le Programme de Reconnaissance des Certifications Forestières (PEFC).

[476] France Bois Régions (FBR), Rapport d'activité France Bois Régions 2015, p.2, http://www.franceboisregions.fr/images/reseau/Rapport_Activit%C3%A9_2015_-_8_Pages_FBR_VF.pdf).

d'amélioration des peuplements forestiers de la région et la réalisation de travaux d'équipement. Pour ce faire elle peut procéder aux versements d'aides financières.

Parmi ces associations figurent également l'association de la forêt et des espaces naturels forestiers méditerranéens qui a vocation de diffuser des connaissances et des échanges d'information sur les espaces naturels et forestiers méditerranéens en particuliers en faveur des professionnels forestiers[477].

Au sein de ces nombreuses associations, figurent également des sociétés qui peuvent offrir une forme d'aide en faveur des travaux forestiers.

b. Les autres intervenants relevant du droit privé

168. Institut technologique forêt cellulose bois construction ameublement. L'institut technologique forêt cellulose bois construction ameublement (FCBA) est un centre technique industriel[478]. A ce titre, bien que de droit privé[479], il a des missions d'utilité publique qui consistent à « *contribuer à la modernisation des structures productives de l'industrie et à la diffusion du progrès technologique ; favoriser l'adaptation des entreprises aux besoins et attentes du marché ; [et] encourager les progrès de la normalisation et de la qualité des produits* » [480].

Dans le cadre qui nous intéresse, le FCBA intervient en accompagnant les entreprises du secteur, notamment forestier, dans leur politique d'innovation. Il renforce la recherche, partage les connaissances, aide à l'émergence d'un projet forestier interprofessionnel centré sur une parcelle d'arbres forestiers gérée durablement, à vocation productive, attractive aux investissements et support de territoires compétitifs. Il vise également à accroitre la performance[481].

169. Union de la coopération forestière française (UCFF). S'ajoute au FCBA, l'union de la coopération forestière française qui relève également du droit privé, puisque soumis à

[477]Pour plus d'information sur cette association : http://www.foret-mediterraneenne.org/fr/

[478] Ce statut est prévu par les art. L342-1 à L342-13 du Code de la recherche.

[479] n°SIREN : 775 680 903 et n°SIRET : 75 680 903 00132.

[480] Cl. VALTER, « *Les Centres Techniques Industriels (CTI) et les Comités Professionnels de Développement Economique (CPDE) au service du redressement productif* » (avec le concours de F. MATTATIA), Rapport au Premier Ministre déposé le 7 oct. 2014, p.7.

[481] *Ibid.* p. 88.

l'ensemble des règles relatives aux sociétés coopératives agricoles[482] et intervient en mettant en place des aides en faveur des travaux forestiers. En effet, elle vise notamment à promouvoir les compétences et savoir-faire, ainsi que l'innovation en portant et coordonnant les actions de recherche et développement. Enfin, elle soutient la mise en œuvre de moyens techniques nécessaires à une gestion forestière durable et de qualité[483].

Il est évident que ce nombre plus qu'important d'interlocuteurs fournissant des aides en matière de travaux forestiers ne permettent pas une action claire et pertinente. Ce sentiment est renforcé par des activités menées de façon concurrente, ce qui ne permet pas la mise en place d'une aide réellement efficace.

B. Des domaines d'interventions concurrents qui nuisent à l'efficacité

Les aides aux forestiers peuvent revêtir la forme d'une aide matérielle grâce aux activités menées par certaines structures qui viennent d'être évoquées (1), soit d'une aide financière (2) également gérée par un trop grand nombre d'intervenants.

1. Les aides matérielles à l'activité forestière

Les diverses aides matérielles instaurées en faveur de l'activité forestière prennent essentiellement la forme de documents d'information (a) et de formation (b).

a. Une source d'information trop variée

Actuellement il existe un grand nombre de sources d'information destiné à aider les forestiers notamment en matière de choix de gestion forestière.

170. Documentation. Ainsi, tout d'abord, les CRPF émettent un grand nombre de documents qui peuvent s'avérer cruciaux pour les propriétaires forestiers : brochures, lettres électroniques, numéros de journaux… A titre d'exemple, le CRPF de la région Midi-Pyrénées émet régulièrement une revue par thème qui informe le propriétaire forestier sur les travaux forestiers. Ainsi, un numéro a été consacré à la plantation des arbres, aux aides à l'investissement forestier[484], ou encore à la sylviculture[485].

---

[482] Art. R524-23 du C. rur. renvoyant aux art. R521-6 à R521-15, R522-1 à R522-4, R522-6 à R522-8, R523-1 à R523-9 et R524-1 à R524-21 du même code.

[483] http://www.ucff.asso.fr/accueil.html

[484] Ph. MIALHE et Ph. THEVENET (CRPF Midi-Pyrénées), « *Investissement forestier : les aides ont changé* », L'écho des forêts, n°34, nov. 2001.

La Fédération Nationale des Communes Forestières de France réalise également divers documents : fiches pratiques relatives aux travaux forestiers, présentant notamment les travaux à réaliser prioritairement, leur utilité, ainsi que l'ensemble des méthodes pour les mettre en œuvre ; document général s'adressant à l'ensemble des adhérents, documents spécifiques aux régions[486]. Cette documentation est très variée[487]

On comprend bien que la présence de ces deux sources est justifiée par le fait qu'elles émanent de deux représentants de propriétaires forestiers différents (les communes et les personnes privées). Toutefois cela ne permet pas d'avoir une source unique permettant d'obtenir aisément des informations. A fortiori parce que le FCBA[488], met également à la disposition des professionnels plusieurs outils : bibliothèque à Paris comprenant plus de vingt mille ouvrages, base de données importante, site internet et un magazine d'information comprenant des rapports, études, innovations etc. Auxquels s'ajoute la documentation émanant de la Chambre de l'agriculture qui a une compétence en la matière puisque l'Article L322-1 du Code forestier nouveau dispose notamment qu'elle conduit des actions notamment de « *vulgarisation des techniques nécessaires à la mise en œuvre de ces objectifs »*[489]. De plus certaines associations interprofessionnelles régionales mettent également à la disposition de tous les documents relatifs, par exemple, à l'hygiène et la sécurité, aux chantiers forestiers ou encore à la structure de la parcelle d'arbres forestiers[490].

Ainsi, il serait préférable de mettre en place une base de données unique, financée par l'ensemble des propriétaires et qui rassemble l'ensemble de ces documents intervenant dans le domaine, afin que le propriétaire d'arbres forestiers ne se retrouve plus face à ce grand nombre de documents qui peut lui faire perdre du temps. De plus, les sujets étant traités par

---

[485] L. LARRIEU et P. MATHIEU (CRPF Midi-Pyrénées), « *Sylvicultures et Forêts harmonieuses* », L'écho des forêts, n°41, Juin 2005.

[486] par exemple un document spécifique à la réglementation applicable aux voiries en Auvergne ou encore un autre relatif aux travaux d'investissement à réaliser régulièrement en Franche-Comté ont été réalisés par la fédération : Catalogue des publications du réseau des communes forestières, p.20, http://portail.fncofor.fr/content/medias/9116367219795946135.pdf

[487]outre les informations présentes sur le site web de la Fédération (www.fncofor.fr), cette dernière publie également une revue, adresse une lettre mensuelle d'information à tous les adhérents et aux équipes des communes forestières ainsi que divers documents techniques.

[488]financé à la fois par ses propres activités et par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, ainsi que par le Ministère du redressement productif et le Comité professionnel de développement des industries françaises l'ameublement et du bois.

[489]5° de l'Art. L322-1 du C. for. nouveau.

[490] C'est le cas notamment de l'Association interprofessionnelle de la filière bois en Midi-Pyrénées : http://www.mpbois.net/les-documents-a-telecharger-midi-pyrenees-bois.p35.html#foret.

des structures différentes, les réponses apportées peuvent être différentes, un système commun permettrait ainsi de remédier à cette problématique en proposant une aide efficace du forestier tout en mutualisant les dépenses.

171. Recherche. Afin notamment d'alimenter cette documentation, le FCBA mène des recherches dans le domaine forestier, notamment sur l'influence de la sylviculture sur la qualité du bois[491]. Le CNPF a également un rôle en la matière puisqu'il a, par exemple, pour mission de vulgariser les résultats de recherches et test effectués sur le terrain. En outre, comme cela a été évoqué précédemment l'UCFF a également vocation à mener des actions de recherche et de développement.

Une nouvelle fois ici on peut penser que cette recherche serait beaucoup plus efficace si les différentes structures collaboraient. En effet, cela permettrait de mener soit des recherches en commun soit de gagner du temps en ne travaillant pas sur des thèmes similaires. La recherche serait d'ailleurs plus efficace, si les moyens des différentes structures étaient mis en commun et si elle était menée de façon complémentaire.

Outre, cette activité de documentation, des formations sont souvent offertes aux forestiers mais une nouvelle fois de façon concurrente.

b. Les formations

172. Appui individuel technique. Les CRPF peuvent mettre en place des aides bénéficiant directement aux forestiers. Ainsi, par exemple le CRPF du Limousin ainsi que celui du Puy-de-Dôme offrent un appui technique individuel qui met en œuvre un conseil personnalisé avec un technicien pour chaque propriétaire forestier[492]. Cela lui permet notamment d'identifier les travaux qui doivent être réalisés et de les planifier. Dans le même sens les chambres de l'agriculture prévoient également l'intervention de conseillers forestiers auprès des

[491]A titre d'exemple, le FCBA a effectué une comparaison entre plusieurs nouveaux cultivars (« *Type végétal résultant d'une sélection, d'une mutation ou d'une hybridation (naturelle ou provoquée) et cultivé pour ses qualités agricoles* », Dictionnaire Larousse, 2014) de peupliers deltoïdes arrivés sur le marché en 2013 du point de vue de la production à la fois qualitativement et quantitativement. Des études sur les pins maritimes ont également eu pour objectif d'identifier les gênes intéressants. Il a également réalisé un programme d'aménagement génétique du pin Taeda en vue d'améliorer sa densité et maintenir un niveau de production élevé.

[492]CRPF du Limousin, « *Centre régional de la propriété forestière du Limousin* », 8 juill. 2011, p. 2 : http://www.crpf-limousin.com/sources/files/FOGEFOR/organis_crfpl.pdf

sylviculteurs, qui accompagnent dans l'ensemble des démarches liées aux arbres forestiers[493] ou prodiguent des conseils à tout propriétaire forestier ou encore réalisent des diagnostics individuels[494]. L'action de ces deux entités agissant de façon concurrente n'est pas nécessaire, on pourrait ainsi envisager d'octroyer des compétences spécifiques à chacune d'elles, en attribuant spécifiquement le domaine de la mise en place d'exploitation en agroforesterie aux chambres de l'agriculture.

173. Formations. Les CRPF proposent également des formations notamment en matière de gestion forestière[495]. Ainsi, dans ce cadre sont abordées en particulier les méthodes visant à améliorer les peuplements, convertir ou gérer en futaie irrégulière, veiller à la santé des arbres forestiers, produire du bois énergie, renforcer la desserte forestière ou encore les nouvelles technologies au service des arbres forestiers[496]. Ces formations sont parfois organisées par des associations[497], mais animées par un CRPF, à nouveau cela peut manquer de lisibilité puisque le propriétaire forestier a, une fois de plus un nouvel interlocuteur.

Selon toute logique pour les arbres forestiers appartenant aux communes, des formations sont mises en place par la Fédération Nationale des Communes Forestières de France (FNCFF) au bénéfice des élus puisque ces derniers décident des projets de travaux qui vont être entrepris dans leurs parcelles d'arbres forestiers. Pour les aider, la FNCFF offre des formations variées et adaptées aux spécificités régionales qui peuvent porter spécifiquement sur les travaux forestiers[498]. Cent-cinquante sessions de formations sont ainsi proposées chaque année[499]. Des séminaires sont également l'occasion de partager des expériences et des méthodes

[493]C'est le cas notamment dans les Landes. http://www.landes.chambagri.fr/foret-landaise/vos-conseillers-forestiers.html

[494]La chambre de l'agriculture du Tarn permet à tout (peu importe la surface de sa propriété forestière) de s'adresser à un conseiller forestier pour toute question relative au bois (http://www.tarn.chambagri.fr/a-votre-service/foret/foret-les-actions-menees-par-la-chambre.html)

[495]*Ibid.*

[496]Dépliant CNPF « *Se former, c'est important 'je suis prêt… et vous ?'* » : http://www.foretpriveefrancaise.com/data/info/320824-Fogefor_DepliantG.pdf

[497] C'est la cas notamment de l'Association FOGEFOR-AUVERGNE.

[498] Ces formations initient également des « *dynamiques de projets territoriaux autour de la forêt* » : Rapport d'activité de 2013 de la Fédération nationale des communes forestières de France : http://portail.fncofor.fr/content/medias/9116367219795946135.pdf

[499] Plaquette de présentation de la FNCFF, *Op. Cit.*

pédagogiques[500]. De la même façon, les chambres de l'agriculture offrent également des formations pour tous les propriétaires.

Des formations sont également offertes par le FCBA, dont certaines dans le domaine de l'exploitation forestière. Différents thèmes sont abordés à cette occasion et particulièrement sur la persistance des arbres, ce qui peut encore une fois orienter les choix des propriétaires forestières lorsqu'ils réalisent des travaux de plantation.

De plus, lorsque le propriétaire forestier ou le forestier envisage de suivre une formation, il ne sait pas vers qui se tourner, ce qui à la fois peut apparaître comme une perte de temps, mais aussi dissuasif en raison du manque de clarté. Une instance devrait ainsi être instituée afin de centraliser toutes ces formations pour les proposer aux propriétaires forestiers intéressés. En effet, l'ensemble des arbres forestiers forment un tout, un patrimoine commun qui ne devrait pas être appréhendé en fonction de sa fonction principale ou de son propriétaire mais dans sa globalité.

Par ailleurs, les aides financières manquent également de clarté et par voie de conséquence de cohérence.

2. Des aides financières variées manquant de cohérence

Il est possible de distinguer principalement deux types d'aides financières : celles en faveur des arbres forestiers existants (a) et celles favorisant l'extension du couvert forestier (b), qui souffrent toutes dans leur ensemble d'une certaine forme de modernité.

a. Une aide financière favorisant essentiellement l'exploitation forestière

Un nombre important d'aides est établi en faveur de l'exploitation forestière sans toutefois prendre en compte systématiquement et impérativement la dimension environnementale (allant au-delà du respect de la règlementation environnementale existante).

174. Aide à la desserte forestière. Ainsi, tout d'abord, est mise en place une aide en faveur de la desserte forestière, en particulier de la desserte interne des massifs permettant « *une intervention ponctuelle sur l'accès aux massifs dans une perspective de mobilisation immédiate d'une ressource actuellement non accessible dans des conditions économiques*

[500] Rapport d'activité de 2013 de la FNCFF, *Op. Cit.*

supportables tout en évitant ou réduisant les impacts sur le milieu naturel »[501]. Des conditions régionales sont installées, ce qui permet notamment d'établir un taux d'aide différent selon le propriétaire concerné. Ainsi, par exemple, dans la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, a été instaurée pour 2016, une aide de 40% pour les projets des personnes physiques (particulier), 50% pour les structures de regroupement privées, alors que les projets des collectivités (et de leurs regroupements) sont financés à hauteur de 70%. Cette dissociation n'a pas lieu d'être puisque l'exploitation des arbres forestiers est une activité économique qui doit être aidée de façon similaire, que les arbres appartiennent à une personne privée ou une personne publique.

En outre, cette aide ne permet que le financement des nouvelles dessertes et non l'entretien des dessertes existantes. Pourtant, il peut tout à fait apparaître pertinent de réhabiliter une desserte qui en raison notamment de l'absence de son entretien la rend totalement inutilisable. Par ailleurs, cette aide ne permet pas de prendre en compte les difficultés supplémentaires que peut représenter l'installation d'une nouvelle desserte en zone de montagne. De plus, en l'absence de conditions environnementales systématiques, on pourrait imaginer des hypothèses dans lesquelles cette aide pourrait participer au financement de travaux dommageable à l'environnement et au paysage. On peut ainsi regretter que cette aide ne prenne pas en compte les différentes fonctions des arbres forestiers (écologique, économique, paysagère, sociale…).

175. Aide aux travaux sylvicoles. Les travaux sylvicoles peuvent être également aidés lorsqu'ils ont une vocation environnementale (rajeunissement des peuplements pour une meilleure adaptation au changement climatique et amélioration la captation du carbone, en faveur de la régénération naturelle et d'essence mieux adaptée) ou économique (valorisation des arbres forestiers, amélioration de l'ergonomie et la sécurité, nouvelles technologies de l'information et de la communication, construction de bâtiments d'exploitation, matériels de récolte et d'exploitation en pépinières)[502]. De manière similaire à l'aide à la desserte

[501] Inst. Technique DGPE/SDFCB/2015-1122 du 17 déc. 2015 ayant pour objet les aides à l'investissement forestier financées par le Fonds stratégique de la forêt et du bois dans le cadre des Programmes de Développement ruraux régionaux.

[502] *Ibid.*

forestière, ici également les conditions régionales peuvent avoir pour conséquences de mettre en place une aide plus favorable selon la catégorie de propriétaire concernée[503].

176. Absence d'aide générale à l'achat. En dehors des aides fiscales qui seront abordées postérieurement, il n'est pas prévu aujourd'hui d'aide en faveur de l'achat d'arbres forestiers sur l'ensemble du territoire[504]. Or, la difficulté aujourd'hui en matière d'exploitation forestière est que certains arbres forestiers ne sont pas du tout exploités par leur propriétaire, notamment en raison de leur faible étendue ou tout simplement par absence de volonté ou d'intérêt. Il serait ainsi pertinent de mettre en place une telle aide afin que globalement les parcelles d'arbres forestiers de faible superficie soient de plus en plus nombreuses à être exploitées et entretenues.

Une nouvelle fois, ici on peut constater que la prise en compte du type de propriétaire des arbres forestiers n'est pas pertinente et que la mise en place d'aides globales pourrait améliorer le dispositif. De la même façon, l'aide au boisement des terres agricoles est peu adaptée aux spécificités forestières.

b. L'aide au boisement des terres agricoles

L'aide au boisement des terres agricoles est une aide mise en place par la Politique Agricole Commune (PAC), qui ne permet pas de prendre en considération les spécificités environnementales des arbres forestiers.

177. Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales. Comme un nombre important d'aides intervenant dans le domaine agricole, le bénéficiaire de l'aide au boisement des terres agricoles doit respecter les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) pour pouvoir bénéficier de l'aide au boisement des terres agricoles[505]. Il s'agit d'un élément de l' « *écologisation* » de la PAC (Politique Agricole Commune)[506]. Les exigences qu'elles impliquent sont très variées et présentent l'avantage de prendre en compte les interactions

---

[503]Pour 2016, la région Auvergne-Rhône-Alpes prévoit, par exemple, un taux de 15 ou 30% pour les travaux des communes (en fonction du potentiel fiscal) et 60% pour les travaux des propriétaires privés.

[504]La région peut parfois mettre en place, sans y être toutefois obligée, ce type d'aide. C'est le cas notamment de la région limousine qui a travers l'Opération programmée d'amélioration foncière et environnementale (OPALE) du Parc naturel régional de Millevaches, prévoit une aide de 45% des frais engendrés par l'achat (documents d'arpentage, frais de notaire et d'expertise du dossier), non cumulable avec le DEFI (avantage fiscal).

[505]Instr. technique du 16 sept. 2015, DGPE/SDPAC/2015-791, ayant pour objet la mise en œuvre de la conditionnalité des aides en 2015, p.9.

[506]P. RICCI, S. BUI et C. LAMINE, « *Repenser la protection des cultures - Innovations et transitions* », Ed. Quae, Coll. Sciences en partage, 2011, p.135.

entre l'agriculture et l'environnement. Toutefois, en raison des services environnementaux importants que les arbres forestiers rendent, ils mériteraient qu'elles leurs soient spécifiquement adaptés. En effet, ces BCAE visent essentiellement la protection de l'eau puisque trois des six articles de l'Arrêté de 14 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales[507] sont consacrés aux zones tampons. Or, même si, à notre connaissance, aujourd'hui, aucun indicateur ne permet d'apprécier la quantité de pesticides utilisés, elle paraît faible, en particulier, en comparaison avec la production alimentaire[508]. Ces conditions sont ainsi en partie mal adaptées aux spécificités des arbres forestiers qui, en raison des services environnementaux importants qu'elle rend, mériterait la mise en place de conditions adaptées (relevant du principe de gestion durable).

178. Limitations régionales. Bien que le règlement européen prévoit un nombre important de bénéficiaires potentiels (gestionnaires terriens privés et publics et leurs associations)[509], des limites régionales peuvent les limiter, afin de privilégier les personnes publiques (ou les groupements)[510], ce qui une fois de plus, établit une distinction non-justifiée. En outre, un arrêté peut également imposer d'instaurer un système reconnu de certification de gestion durable (FSC[511], PEFC[512]…), des espèces spécifiques[513], une superficie minimale, une diversification etc. Ainsi, si ces conditions présentent l'avantage d'adapter le système aux spécificités forestières, elles peuvent limiter considérablement l'attribution de ces aides. Il serait plus pertinent qu'il soit établit une liste limitatives de conditions pouvant être mises en place afin d'empêcher que les limites rendent impossible le bénéfice de cette aide.

179. Limitations départementales. En outre, il appartient également au préfet de département d'arrêter les conditions supplémentaires. Il a, en particulier, la possibilité

---

[507]JORF n°0106 du 7 mai 2015, p.7843, texte n°24.

[508]En effet, l'utilisation d'insecticide ou d'herbicides n'est pertinente que pour les premières années de l'arbre (ou les grumes laissées sur place pour les insecticides), et les fongicides ne sont pas utilisés.

[509]Al. 1[er] de l'Art. 22 du Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, Relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.

[510]A titre d'exemple en région Midi-Pyrénées cette aide ne pouvait bénéficier qu'aux seules associations, collectivités territoriales, EPCI et établissements publics propriétaires de forêts relevant du régime forestier.

[511]Forest Stewardship Council (Conseil de la bonne gestion forestière).

[512] Programme Européen des Forêts Certifiées.

[513]A noter toutefois que dans le dispositif européen (2° de l'Art. 22 du Règlement précité) exclu du bénéfice de cet aide les arbres pour formation de taillis à rotations rapides, les arbres de Noël ainsi que les arbres à croissance rapide pour la production d'énergie (qui sont moins pertinentes écologiquement en raison de la nécessité d'utilisation de produits phytosanitaires).

d'installer des objectifs relatifs à la protection de l'eau et à la diversité paysagère, ce qui peut sembler faire double emploi avec les BCAE. Pour plus de cohérence, il serait pertinent de donner une place plus centrale à cet élément du patrimoine commun que sont les arbres forestiers et, d'imposer, pour l'ensemble des aides intervenant dans le domaine forestier, des « *bonnes conditions forestières et environnementales* » déclinées ensuite à l'échelle locale[514]. Cela permettrait notamment de prendre en compte directement la sensibilité de certains arbres forestiers aux risques d'incendies, les orientations des différents documents-cadres de la politique forestière, les opérations programmées d'aménagement foncier ou plus globalement le principe de gestion durable.

180. Une prime forfaitaire conditionnée. Cette aide est forfaitaire, ce qui ne permet malheureusement pas d'aider de façon plus importante les projets couteux, mais environnementalement plus intéressants. Comme a pu le souligner Monsieur Jean-Paul MALLARD à propos du dispositif antérieur mais transposable ici : « *les bénéficiaires qui doivent financer des dépenses importantes par exemple pour travaux d'assainissement, ou de protection contre le gibier, ou de regarnis, peuvent s'estimer défavorisés par rapport à ceux qui n'ont pas à subir de telles dépenses* »[515]. De plus, cette prime est octroyée en contrepartie d'un engagement d'entretenir la surface concernée et de réaliser les travaux programmés. Cela pourrait être l'occasion de moduler le montant de la prime en fonction de l'importance de l'engagement.

En outre, cette mesure apparaît peu incitative[516]. En effet, bien souvent le montant est considéré comme insuffisant, le boisement des terres agricoles est peu rentable en comparaison avec les productions agricoles annuelles[517]. De plus, même si la durée du versement est proportionnelle à la durée de maturation des espèces utilisées, elle est mal d'adaptée. En effet, sa durée maximale de quinze ans peut sembler peu incitative pour les

---

[514]Actuellement les conditions sont fixées à l'échelle départementale et régionale après avis de commission départementale ou communale d'aménagement foncier.

[515] J.P. MALLARD, « *Economie et forêts – Subventions forfaitaire au boisement des terres agricoles délaissées. Huit années de pratique en région Pays-de-la-Loire* », Rev. For. Fr., XLIX, 4, 1997.

[516]Pour une comparaison entre différents pays cf.: Ch. CAUVIN, J. DEHEZ et Ph. DEUFFIC, « *Le FEADER, nouvelle étape vers une politique forestière européenne ?* », Revue Ingénieries – eau – agriculture – territoire, Ed. Quae n° spécial : « *Politiques de développement rural – Enjeux modalités et stratégies* », 2006, p. 100.

[517]A. GAVALAND, S. RECORD et V. REQUILLART, « *Le boisement des terres agricoles peut-il constituer une voie de diversification des revenus des agriculteurs ?* », Economie Rurale, n°281, mai-juin 2004, p. 24. Actuellement la prime annuelle varie de 50 à 350 euros par hectare : Art. 6 du Décret n°2001-359 du 19 avril 2001 relatif à l'attribution d'une prime annuelle destinée à compenser les pertes de revenu découlant du boisement de surfaces agricoles (modifié le 1er avril 2009).

peuplements ayant une durée longue de maturation telle que, les hêtres et les chênes pédonculés ou rouvres. On aurait pu prévoir de ne pas prendre uniquement en compte la durée de maturation mais également les services environnementaux qui découlent de la plantation[518].

La création du fonds stratégique de la forêt et du bois par la Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir, pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt[519] aurait pu remédier à ces difficultés. Il convient dès lors de l'analyser pour connaitre les impacts qu'il a eu sur les aides intervenant dans le secteur forestier.

§2. Le fonds stratégique de la forêt et du bois

Le fonds stratégique de la forêt et du bois est une nouveauté qui aurait pu mettre à mal les difficultés d'efficacité des aides forestières (A) mais on peut se demander si le législateur est allé assez loin (B).

A. Les conséquences limitées de la mise en place du fonds stratégique de la forêt et du bois

La mise en place d'un fonds stratégique de la forêt et du bois est une avancée vers une meilleure efficacité des aides forestières puisqu'il devient l' « *outil privilégié de financement des interventi*ons *de l'État, pour le secteur forestier* » destinées « *au financement de projets d'investissements, d'actions de recherche, de développement et d'innovation pour la filière forêt-bois* » [520]. Malheureusement, on ne pourra que constater que des difficultés perdurent notamment en raison de l'absence de diminution du nombre d'interlocuteurs (1) mais aussi en raison de l'absence de priorisation des objectifs poursuivis par ces aides (2).

---

[518] Dépollution de l'atmosphère, en jouant un rôle de filtre ; captation des particules solides et des aérosols en suspension et absorbation de certaines substances chimiques ; puits de CO2 ; régulation de l'écoulement des eaux ; fertilisation des sols ; protection des sols en réduisant les effets de l'érosion fluviale, protection contre les avalanches et l'érosion éolienne dans les zones sablonneuses ou encore protection de nombreuses espèces (Voir au sujet de ces nombreux services : OCDE, « *Les perspectives de l'environnement de l'OCDE* », Coll. Environnement, Service des publications de l'OCDE, 2001, p.138).

[519]JORF n°0238 du 14 oct. 2014, p.16601, texte n°1.

[520] Intr. Tech. DGPE/SDFCB/2016-525 du 27 juin 2016 ayant pour objet mise en œuvre des opérations de développement, de recherche et d'innovation pour la filière bois du fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) par les services déconcentrés (métropole et DOM), p.2.

1. Des difficultés persistantes liées au nombre d'interlocuteurs

Malgré l'installation d'un Fonds stratégique de la forêt et du bois, le nombre d'interlocuteurs du propriétaire forestier demeure toujours trop important (a) en raison de l'absence de la présence d'un interlocuteur unique (b).

a. Des interlocuteurs toujours trop nombreux

Si le fonds stratégique de la forêt et du bois permet de visualiser l'ensemble des aides octroyées par l'Etat dans le domaine forestier, il n'a pas permis de réduire le nombre d'interlocuteurs.

En effet, à titre d'exemple, en matière d'aide au développement de la filière forêt-bois en métropole, les bénéficiaires peuvent être les propriétaires forestiers (publics et privés), les CRPF[521], l'ONF, les interprofessions mais aussi les chambres régionales et départementales d'agriculture qui n'ont pas un rôle fondamental en la matière, et même l'ensemble des organismes œuvrant dans le cadre de la coordination locale de développement forestier, pour les actions figurant dans le cadre du Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF). En dehors de ce PPRDF, peuvent également être bénéficiaires, l'ensemble des associations reconnues par les préfets, les EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale), instituts de recherche et même à l'ensemble des opérateurs de la filière porteurs d'un projet collectif de développement de la filière forêt-bois.

De plus, lorsque les projets répondent aux priorités de la politique régionale forestière émanant du CNPF, de l'ONF, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière (IGN), de l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA), de l'Institut national de la recherche agronomique (INRA) ou du FCBA, ils peuvent également être financés[522].

Il est ainsi regrettable que cette pluralité d'interlocuteurs n'ait pas été surmontée et qu'il n'ait pas été proposé un interlocuteur unique accompagné d'une plate-forme d'échanges.

---

[521]Le CNPF peut également bénéficier de cette aide pour les actions de formation mais uniquement lorsque cela est prévu dans le programme d'action du plan pluriannuel régional de développement forestier (qui a vocation à être remplacé très prochainement par le programme régional de la forêt et du bois).

[522]Intr. tech. DGPE/SDFCB/2016-525 du 27 juin 2016, *Op. Cit.*, p.3.

b. L’absence d’un interlocuteur unique

La création du Fonds stratégique de la forêt et du bois a été l’occasion d'installer un système de guichet.

181. Guichet unique. Le rôle de ces guichets uniques est joué par les directions régionales de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt qui réceptionnent et instruisent l’ensemble des demandes d’aide au développement de la filière forêt-bois. Cela permet de ne pas multiplier les subventions visant à financer des études ou diagnostics scientifiques, techniques ou prospectifs sur un même sujet.

Toutefois, malgré cette mise en cohérence, les propriétaires demeurent par la ensuite face à une multitude d’interlocuteurs pour bénéficier indirectement de ces aides par le biais notamment de formation ou actions de communication ou informations relatives au domaine forestier. Cela peut cependant leur faire perdre du temps, voire même, les faire renoncer à bénéficier de ces aides, ce qui peut rendre les subventions instaurées par l’Etat pour partie inefficace.

182. Absence d’interlocuteur unique. Le fonctionnement aurait dû être inversé pour pouvoir être plus efficace. En effet, il aurait été plus logique de mettre en place une administration qui soit l’interlocuteur unique de l’ensemble des propriétaires et gestionnaires forestiers et qui serve de relais entre eux et les différentes structures existantes. Cela permettrait de connaitre les attentes précises des propriétaires et gestionnaires forestiers, d’y répondre plus efficacement et de les orienter directement vers les personnes compétentes pour leur fournir les différentes aides dont ils ont besoin.

De plus, les diverses formations pourraient intervenir de façon commune et concertée, les informations délivrées pourraient également être linéaires ainsi que les recherches menées de façon complémentaire.

Par ailleurs, il est également dommage que la création du Fonds stratégique de la forêt et du bois n’ait pas été accompagnée d’objectifs précis et évalués, afin que ce patrimoine forestier puisse enfin faire l’objet d’avancées globales.

2. L’absence d’objectifs précis et évalués

Les objectifs poursuivis par le fonds sont actuellement encore trop flous (a) et ne sont pas réellement évalués ce qui peut nuire au dispositif (b).

a. Des objectifs trop vagues

Il est pertinent que les aides de l'Etat s'inscrivent dans le nouveau programme national de la forêt et du bois 2016-2026 et dans les déclinaisons régionales (programmes régionaux de la forêt et du bois) puisque ces documents fixent les objectifs dans le domaine forestier.

183. Aides en dehors du nouveau programme national de la forêt et du bois 2016-2026 ou des programmes régionaux. Il est cependant regrettable que des aides puissent intervenir en dehors de ce cadre, même si cela induit une certaine forme de souplesse, cela peut limiter l'impact des aides par une trop grande dispersion des objectifs poursuivis.

184. Document national n'abordant pas les aides. De plus, le programme national ne prévoit que les grandes lignes de la politique nationale, sans aborder clairement les aides octroyées par l'Etat, ni les impacts souhaités ou même les méthodes matérielles préconisées.

185. Programmes régionaux à venir. Les déclinaisons régionales, qui doivent être mises en place dans les deux années de l'édiction du programme national obéiront certainement à la même logique puisque ces programmes régionaux ont vocation à adapter à chaque région les orientations et objectifs du programme national. En effet, selon l'Article L122-1 du Code forestier nouveau ces documents « *fixe, par massif forestier, les priorités économiques, environnementales et sociales et les traduit en objectifs* », « *définit des critères de gestion durable et multifonctionnelle et des indicateurs associés. Il identifie les massifs forestiers à enjeux prioritaires pour la mobilisation du bois. Il précise les conditions nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers* », « *définit un itinéraire de desserte* » ainsi que les actions à mettre en œuvre dans la région. Ainsi, ils ne semblent pas évoquer précisément les aides forestières, ni les objectifs précis qu'elles doivent poursuivre.

Malgré tout, la mise en place de ce document présente l'avantage de prendre en compte l'ensemble des arbres situés en forêt en se détachant de la qualité du propriétaire (privé ou public) et en prenant en compte non pas une seule fonction, mais bien la multifonctionnalité des arbres forestiers. Ici, on peut constater une nette avancée vers une prise en compte globale de ce patrimoine commun.

Il est regrettable que le législateur n'ait pas saisi l'opportunité de la création du fonds stratégique de la forêt et du bois pour aller plus loin en mettant en place des mesures plus précises dans ces documents centraux de la politique forestière et a fortiori en installant une forme d'évaluation de l'impact de ces aides.

b. L'absence d'évaluation et de suivis généralisés

Il est regrettable que le bénéficiaire ne soit pas engagé et que ses activités ne fassent l'objet ni d'un suivi, ni d'une évaluation, ni d'un encadrement de l'Etat (relayé au niveau régional). En effet, afin que la préservation des arbres forestiers soit efficace, il convient de s'assurer que ces aides versées entrainent la réalisation de travaux privés en conformité avec l'intérêt général.

186. Absence d'engagement généralisé. L'Article 5 de l'Arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois[523] rappelle que ce type de subventions entraîne un engagement de la part du bénéficiaire[524]. De plus, l'instruction technique précitée indique qu'un engagement est également proposé à travers une convention « *lorsque le montant de la subvention dépasse la somme de 23.000 euros et que le bénéficiaire est un organisme de droit privé* »[525].

Il est toutefois regrettable que l'engagement ne soit pas généralisé. En effet, à l'instar du contexte fiscal, il peut apparaître logique que les aides deviennent plus efficaces si elles font l'objet d'un réel engagement de la part du bénéficiaire. En cas de non-respect de l'engagement, ou d'objectifs non-atteints, il pourrait proposer une réduction de la subvention.

187. Absence de suivi. Il est également inopportun que ne soit pas prévu un suivi. En effet, la réalisation d'un suivi à mi-parcours pourrait permettre d'orienter lorsque les actions ne sont pas entièrement satisfaisantes. Il pourrait également permettre l'arrêt du versement des aides en cas d'utilisation non-conforme aux objectifs fixés en matière de protection.

188. Absence d'évaluation générale. Il n'y a pas non plus d'évaluation à l'issue de la réalisation des opérations en dehors des actions menées dans la catégorie des études ou diagnostics scientifiques, techniques, prospectifs, à caractère régional, et expérimental, ayant un objectif démonstratif pour lesquelles il est uniquement requis, par instruction technique, la réalisation par le bénéficiaire d'une fiche de synthèse précisant les résultats obtenus. Cette situation est regrettable parce qu'une évaluation systématique pourrait permettre de prioriser les actions à mener, à identifier les échecs et apporter des correctifs.

---

[523]JORF n°0250 du 28 oct. 2015, p.20073, texte n°31.

[524]Il est en effet fait référence au Décret n°99-1060 du 16 déc. 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement (JORF n°293 du 18 déc. 1999, p.18875, texte n°11) dont l'Article 9 implique nécessairement la mise en place d'un calendrier prévisionnel de l'opération et la précision des modalités d'exécution).

[525]Intr. tech. DGPE/SDFCB/2016-525 du 27 juin 2016, *Op. Cit.*, p.6, n°4-2.

La mise en place systématique d'un engagement du bénéficiaire, poursuivi d'un suivi et d'une évaluation à terme permettrait une souplesse à ces aides du Fond stratégique de la forêt et du bois qui éviterait à ce dispositif d'être figé. Mais surtout cela permettrait de s'assurer que l'ensemble des travaux financés, surtout privés, répondent aux objectifs de politique forestière et donc à l'intérêt général de protection du patrimoine forestier. Plus loin, d'autres perspectives sont également souhaitables pour permettre une réelle efficacité de ce fonds.

B. Les perspectives souhaitables

Il est regrettable que pour l'heure la création du fonds stratégique de la forêt et du bois n'ait pas été soutenue par un financement et une communication à la hauteur des enjeux forestiers (1) et qu'il ne fasse pas encore l'objet d'une réelle gouvernance (2).

1. La nécessité d'un financement et d'une communication forte

Il est évident que le nombre d'intervenants dans le domaine des aides en matière forestière nuit à l'efficacité du dispositif. Pour pallier à cette difficulté, une communication centrale est fondamentale (a) mais ne pourra avoir les conséquences matérielles souhaitées que si le financement mis en place est à la hauteur des enjeux (b).

a. Un financement à la hauteur de l'enjeu

Le « *déficit commercial de la filière forêt-bois représente 10 % du déficit total de notre balance commerciale, soit environ 6 milliards d'euros par an* »[526]. Il s'agit ainsi d'un enjeu économique important. En dépit des nombreux dispositifs de soutien évoqués ainsi que de dotations budgétaires importantes aux opérateurs de la filière (CNPF ou ONF), ce qui représente au total neuf cent dix millions d'euros, ce déficit ne s'estompe pas[527] alors que le bois est une richesse renouvelable, actuellement sous-exploitée[528]. Les arbres forestiers représentent également une richesse environnementale tant en raison des espèces qu'ils abritent qu'en raison des autres services environnementaux qu'ils rendent (conservation des

[526]A. HOUPERT et Y. BOTREL, Rapport d'information fait au nom de la commission des finances sur l'enquête de la Cour des comptes relative aux soutiens à la filière forêt-bois, enregistré à la Présidence du Sénat le 1er avril 2015, n°382, session ordinaire 2014-2015.

[527]*Ibid.*

[528]Ch. ATTALI, G. FRADIN, C. DE MENTHIERE, Ch. DEREIX et P. LAVARDE, « *Vers une filière intégrée de la forêt et du bois* », Rapport n°008736-01, Conseil général à l'environnement et au développement durable, 2013, p.26 (n°2.1).

eaux, des sols…)[529]. Un geste fort devrait ainsi être réalisé au travers d'un financement à la hauteur de l'enjeu d'intérêt général que représentent les arbres forestiers.

189. Financement encore faible. Lors de la création du fonds stratégique de la forêt et du bois, Monsieur Roland COURTEAU a interpellé Monsieur le Ministre de l'agriculture sur le fait que la filière forêt-bois salue l'engagement fort de l'Etat mais « *regrette la faiblesse de la dotation du fonds à ce stade. Seuls 14 millions d'euros d'autorisations d'engagement et 25 millions d'euros de crédits de paiement sont prévus* » alors que selon elle « *ces dotations sont insuffisantes au regard des enjeux (renouvellement de la ressource, renforcement des outils de gestion durable, mobilisation plus conséquente d'un bois de qualité, modernisation de l'outil de production...) évalués à 150 millions d'euros* »[530]. Même si la dotation a été réévaluée en 2016, à 28 millions d'euros et maintenue pour 2017, le montant peut toujours être regardé comme insuffisant aujourd'hui.

En effet, une mission avait mis en évidence que le montant prévu alors pour 2016 (quarante millions), n'était « *pas suffisant et ne permettra pas de susciter l'adhésion des acteurs de la filière. Il est essentiel, sous trois ans, d'atteindre ce montant de 150 M€ à la fois techniquement justifié et symbolique : l'annonce doit en être faite maintenant et de façon claire, comme la confirmation que l'État est réellement aux côtés des acteurs de la filière* »[531]. La situation ne s'est pas améliorée pour 2017 puisque le budget forestier a fusionné avec celui consacré aux interventions en faveur de l'agriculture. Comme a pu le souligner dans un rapport de 2017, cette « *situation où les crédits de la politique forestière ne seront plus protégés par le principe de spécialité budgétaire. La "personnalité" budgétaire de la politique forestière s'en trouve affadie, ce qu'il faut regretter* »[532].

190. Prioriser le boisement. L'installation de ce fonds stratégique de la forêt et du bois auraient dû également être l'occasion de prioriser les aides au boisement. Il aurait pu notamment s'agir de prioriser le boisement. En effet, comme a pu le souligner très justement la même mission, les plantations, régénérations et améliorations préparent les arbres forestiers de l'avenir dont l'aval de la filière a besoin, *« elles vont accroître la récolte, amener du bois à*

---

[529] *Ibid.*

[530] R. COUTEAU, question n°09532, JO sénat du 28 nov. 2013, p.3412 (Réponse : JO Sénat du 30 janv. 2014, p.269.

[531] Ch. DEMOLIS, Ch. DEREIX et M. VALLANCE, « *La filière forêt bois – synthèse de rapports* », Conseil Général de l'Alimentation, de l'Agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), janv. 2015, p.23.

[532] A. HOUPERT et Y. BOTREL, « *Projet de loi de finances pour 2017 : Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales* », Rapport général n°140 (2016-2017), fait au nom de la commission des finances, déposé le 24 nov. 2016.

l'aval, réduire le déficit commercial, créer de l'activité (donc des rentrées fiscales) et des emplois »[533]. Ainsi il s'agirait de prioriser le regroupement suivi de l'établissement d'une gestion durable.

Ce financement doit également pour être efficace être couplé à une communication forte.

b. Une communication forte

Comme précédemment démontré la communication en matière d'exploitation forestière émane d'interlocuteurs trop nombreux et divers pour qu'elle soit appréhendée de façon claire, puisqu'il s'agit de valoriser et de protéger un patrimoine commun et donc l'intérêt général. Un des avantages de la création du fonds stratégique de la forêt et du bois aurait pu être la mise place d'une communication émanant d'une seule institution, pour plus de clarté et moins de dissonances.

191. Promotion du bois de construction. Cette communication pourrait ainsi tout d'abord avoir vocation à promouvoir la construction en bois qui présente l'intérêt de continuer à séquestrer le dioxyde de carbone[534], un des principaux gaz à effet de serre[535]. En effet, comme a pu le souligner une enquête commandée par France Bois Forêt (FBF) et le Comité professionnel de développement des industries Françaises de l'ameublement et du bois (CODIFAB) de 2013, les français sont globalement « *convaincus des qualités du bois, mais ils veulent être sûrs qu'en faisant le choix de ce matériau, ils ne vont pas payer plus cher et ne vont pas être soumis à des permanents problèmes d'entretien* »[536].

Il convient ainsi de bien informer les consommateurs sur le faible, voire l'absence d'entretien pour autant qu'on respecte les règles en vigueur dès sa mise en œuvre[537], aussi bien pour la structure porteuse que pour les parties intérieures[538]. De plus, l'entretien des structures extérieures relève de la même logique que celui des constructions plus classiques et représente

---

[533]Elle préconise 90 millions en faveur du boisement, 40 en faveur desserte et 20 pour une combinaison de mesures de filière, *Ibid.*

[534]M.-Ch. TROUY, « *Anatomie du bois – Formation, fonctions et identification* », Ed. Quae, 2015, p.5.

[535]Il s'agit, en effet, après la vapeur d'eau, du principal gaz à effet de serre : F. LECOMPTE, P. BROUTIN et E.LEBAS, « *Le captage du CO^2 – Des technologies pour réduire les émissions à effet de serre* », Ed. Technip, IFP Publications, 2010, n°1.1.1, p.1.

[536] Ch. DEMOLIS, Ch. DEREIX et M. VALLANCE, *Op. Cit.*, p.21.

[537]utilisation de bois secs, traitements fongicides et insecticides, le cas échéant.

[538]Cf. à ce sujet : Comité National pour le Développement du Bois (CNDB) et Nordic Timber Council (Conseil des bois du nord), « *Des idées reçues encore vivaces* », Les essentiels du bois, n°1, nov.2006, p.12-13.

un avantage puisque le « *coût unitaire des opérations d'entretien courant ou de réfection est réduit du fait de la simplicité de mise en œuvre* »[539]. En outre, il s'agit également d'un matériau qui offre une meilleure résistance au feu grâce à sa faible conductivité[540].

Par ailleurs, il est important de mettre en exergue les constructions en bois. On pourrait envisager un prix récompensant la construction en bois la plus emblématique. La difficulté réside dans le fait que l'interprofession France Bois Forêt a déjà mis en place un Prix national de la construction bois qui récompense déjà de nombreux types de projets tant privés que publics[541] et qui prend en compte la qualité architecturale et l'insertion paysagère du projet, l'approche environnementale et la performance énergétique, la créativité et innovation, la performance technique, l'approche économique ainsi que l'emploi d'essences locales[542]. On aurait pu alors espérer que la création du fonds stratégique de la forêt et du bois soit l'occasion d'entamer un dialogue avec cette interprofession qui pourrait aboutir à l'installation d'autres critères comme l'utilisation de bois certifiés et l'approche sociale.

192. Devoir d'exemplarité. En outre, il serait également fondamental que l'Etat et les collectivités territoriales privilégient les constructions en bois. En effet, bien que la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique[543] mette en évidence l'importance de l'utilisation des matériaux biosourcés[544] elle n' envisage que la simple prise en compte de la performance environnementale par la commande publique[545]. Le programme national de la forêt et du bois ne prévoit quant à lui que de « *favoriser le réflexe de prescription du bois* » dans les commandes publiques[546].

La loi aurait pu aller plus loin, en prévoyant que le comité présent au sein du Conseil supérieur de la forêt et du bois, qui gouverne le fonds stratégique de la forêt et du bois soit l'interlocuteur privilégié auprès des décideurs publics, afin de soutenir financièrement les

[539] *Ibid.*

[540] *Ibid.*

[541] Equipements publics bâtiments tertiaires, équipement public éducation et culture, bâtiments et aménagements divers, logements collectifs ou regroupés, logements individuels supérieurs à 120m2 SHON, logements individuels inférieur à 120m2 SHON, extension et surélévations de maisons individuelles et enfin pour les aménagements intérieurs.

[542] http://www.prixnational-boisconstruction.org/le-pncb

[543] JORF n°0189 du 18 août 2015, p.14263, texte n°1.

[544] Art. 14 de la dite loi (modifiant le IV. de l'art. 24 de la Loi n°65-557 du 10 juill. 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, JORF du 11 juill. 1965, p.5950).

[545] Art. 144 de la dite loi.

[546] Programme national de la forêt et du bois 2016-2026 présenté au Conseil supérieur de la forêt et du bois le 8 mars 2016, p.31.

projets emblématiques et ambitieux de construction en bois. Dans ce cadre, il pourrait être imposé des conditions de hauteurs et d'envergure, la réalisation de la structure mais également l'apparence des constructions en bois pour pouvoir bénéficier d'une aide financière.

193. Produit écologique. Enfin, à une époque où l'environnement est une préoccupation de plus en plus importante socialement, une communication importante aurait pu être mise en place afin de positionner le bois comme un des meilleurs choix écologiques, en raison notamment du rôle du bois énergie en matière de réchauffement climatique[547] et de son caractère renouvelable.

Enfin et surtout une telle communication peut difficilement être envisageable sans une gouvernance forte du fonds stratégique de la forêt et du bois.

2. Une gouvernance forte

Cette gouvernance forte doit être en premier lieu centrale parce qu'elle représente un enjeu national (a) mais est aussi déclinée au niveau régional afin de renforcer son efficacité (b).

a. Une gouvernance centrale forte

Depuis le Décret n° 2015-776 du 29 juin 2015 relatif à la gouvernance du fonds stratégique de la forêt et du bois et aux règles d'éligibilité à son financement[548], ce fonds stratégique est gouverné par un comité au sein du Conseil supérieur de la forêt et du bois[549].

194. Organe consultatif. Même si ce conseil présente le net avantage d'être composé de vingt-six membres représentant l'ensemble de la filière[550] ses compétences sont limitées. En effet, il ne prend pas de réelle décision en matière de stratégie et demeure un organe consultatif. Il est uniquement consulté sur les axes stratégiques et les priorités d'utilisation du

---

[547]« *En effet, le CO2 rejeté par la combustion du bois est réabsorbé par les plantes et les arbres pour leur croissance : il est, en somme, recyclé. […] la filière "bois" contribue à l'effet de serre, pour une même quantité d'énergie de chauffage produite :*

- *12 à 15 fois moins que le chauffage au charbon ;*
- *10 à 12 fois moins que le chauffage au fioul ;*
- *5 à 6 fois moins que le chauffage au gaz ;*
- *« à 4 fois moins que le chauffage électrique* ». J. VERNIER, « *Les énergies renouvelables* », Coll. Que-sais-je ?, PUF, 19 mars 2014.

[548]JORF n°0149 du 30 juin 2015, p.11040, texte n°10.

[549]Venu remplacer le Conseil supérieur de la forêt, des produits forestiers et de la transformation du bois, depuis le Décret n°2015-1256 du 8 oct. 2015 relatif au Conseil supérieur de la forêt et du bois, JORF n°0235 du 10 oct. 2015, p.18885, texte n°14.

[550]Pour la liste complète des membres cf. : Art. D113-8 du C. for. nouveau.

fonds et peut proposer des priorités d'utilisation[551]. Il est également consulté sur les critères déterminant la répartition régionale.

Il est regrettable que la mise en place d'un fonds stratégique de la forêt et du bois n'ait pas été l'occasion de mettre en place un organe de concertation décisionnaire qui ainsi permettrait de prendre en compte les intérêts des arbres forestiers privés et publics. En effet, il est regrettable que « *pour voir donner à ces dispositifs toutes leurs chances de succès et pour accompagner les acteurs de la filière dans cette dynamique* », tout cela doit être appuyé, suivi ou même parfois porté par l'Etat[552].

De plus, alors que la volonté lors de la création de ce fonds était également d'établir une cohérence entre l'amont, c'est-à-dire l'exploitation forestière, et l'aval, c'est-à-dire la transformation du bois, comme a pu le souligner la Cour des comptes dans un rapport du 1er avril 2015 cela « *n'évite pas l'écueil d'une partition entre l'amont forestier et l'aval industriel de la filière, sous l'influence respective des ministères chargés de l'agriculture et de l'industrie* »[553]. Sans oublier que les ministères de l'énergie et du développement durable[554], ainsi que le ministère de l'environnement peuvent également opter pour des stratégies d'aides différentes sans réelle concertation aujourd'hui.

195. Cohérence insatisfaisante. Comme évoqué préalablement le nombre d'interlocuteurs est très important et nuit à la lisibilité des aides mises en œuvre ainsi qu'à leur efficacité. A ce propos a pu être évoqué le terme de « *maquis institutionnel dense et peu cohérent* »[555]. Même si le comité assure « *la cohérence des financements dédiés au secteur de la forêt et du bois en tenant compte en particulier des politiques menées par les régions* »[556] et assure le suivi des crédits du fonds stratégique de la forêt et du bois, une cohérence plus importante aurait pu être instaurée. En effet, la création de ce fonds aurait pu être l'occasion de limiter le nombre de structures intervenant en matière d'aide forestière, et ainsi prendre en compte les arbres forestiers dans leur globalité et non uniquement selon leur fonction.

En outre, cette gouvernance forte aurait également dû être relayée au niveau régional.

---

[551]Al. 2 de l'Art. D113-7 du C. for. nouveau.

[552]Ch. DEMOLIS, Ch. DEREIX et M. VALLANCE, *Op. Cit.*, p.19.

[553]A. HOUPERT et Y. BOTREL, *Op. Cit.*

[554]A propos du bois énergie qui est une énergie renouvelable.

[555]*Ibid.* maquis auquel s'ajoutent en plus des structures privées.

[556]Al. 3 et 4 de l'art. D113-7 du C. for. nouveau.

b. Une gouvernance relayée au niveau régional

Pour être efficace cette gouvernance doit trouver une résonnance au niveau régional. En effet, les priorités données aux aides doivent se traduire matériellement pour atteindre les objectifs dictés par l'intérêt général. Pour ce faire, un accompagnement doit être mis en place.

196. Accompagnement. La stratégie et les priorités choisies à l'échelle nationale doivent être relayées au niveau local. Pour cela, il conviendrait d'établir une feuille de route de mise en œuvre opérationnelle au niveau régional avec un accompagnement réalisé par le comité au sein du Conseil supérieur de la forêt et du bois en charge des aides financières. Cela pourrait être l'occasion d'établir un dialogue avec les différentes institutions et structures intervenants en la matière, afin d'implanter des aides concrètes, qui ne soient pas contradictoires, mais au contraire, soient complémentaires et poursuivent les objectifs fixés à l'échelle nationale.

197. Encouragement au regroupement. Cette feuille de route devrait notamment prévoir des mesures concrètes pour encourager le regroupement des petits propriétaires. En effet, comme a pu le souligner très justement un rapport d'avril 2013, la distinction entre les parcelles d'arbres forestiers de l'Etat et des collectivités, et celles des particulier pèse lourdement. Etant donné que, plus des deux tiers des arbres forestiers appartiennent à des propriétaires privés, les parcelles demeurent largement fragmentées ce « *qui rend problématiques, voire inopérants, les instruments de gestion institués par le code forestier pour encadrer la gestion forestière privée parallèlement aux exigences posées pour la forêt publique* »[557]. Malgré les différentes formes de regroupements offertes aux propriétaires cette difficultés persiste, il serait ainsi temps d'aller au-delà des aides fiscales existantes en faveur de ce regroupement afin notamment de donner d'avantage d'envergure et de chances de réussite aux groupements d'intérêt économique et environnemental forestiers (GIEEF) dont les objectifs reflètent bien la multifonctionnalité des arbres forestiers[558].

198. Encouragement de la passation de contrats d'approvisionnement. En outre, cette feuille de route pourrait également mettre en place des mesures en faveur de la passation de contrats d'approvisionnement qui répondent à la fois, mieux aux demandes des industriels que la vente de bois sur pied et permettrait, de limiter les intermédiaires, et ainsi, d'être plus compétitif. On pourrait notamment penser à une aide qui n'interviendrait que spécifiquement, pour la passation de contrat d'approvisionnement. Ainsi, un dialogue devrait s'établir

[557]Ch. ATTALI, G. FRADIN, C. DE MENTHIERE, Ch. DEREIX et P. LAVARDE, *Op. Cit.*, p.39 (n°1.1.4).

[558]En effet, ce groupement a à la fois pour objectifs d'augmenter la production de bois, valoriser le patrimoine forestier et gérer durablement sa forêt dans le respect de l'environnement.

principalement avec les CRPF, les communes forestières et l’ONF et les principaux acheteurs de bois.

Conclusion du Chapitre :

La législation relative aux travaux forestiers n'est que la conséquence de la distinction entre les biens privés et les biens publics. En effet, comme cela vient d'être démontré, elle est essentiellement basée sur la dissociation entre les travaux privés et les travaux publics, distinction mal adaptée au contexte forestier, puisque les arbres forestiers devraient au contraire être appréhendés dans leur ensemble.

Les difficultés à différencier les travaux privés des travaux publics démontrent qu'aujourd'hui le maintien de régimes différents inhérents à la qualité de la personne qui est propriétaire des arbres n'est plus nécessaire.

En effet, les arbres forestiers appartiennent tous, qu'ils soient privés ou public, à un patrimoine commun que le législateur entend protéger par la mise en place de principe de gestion durable prenant en compte à la fois leurs fonctions environnementales, économiques et sociales et par le principe d'équilibre sylvo-cynégétique commun.

Malgré une prise de conscience récente par l'intermédiaire du fonds stratégique de la forêt et du bois, qui prend aujourd'hui en compte l'ensemble de la filière en matière d'aides, il n'en demeure pas moins que des difficultés subsistent en raison du nombre d'interlocuteurs ayant des activités similaires.

Un effort de cohérence est encore nécessaire, pour enfin, que ces aides soient réellement efficaces. Pour ce faire, une nouvelle fois, s'agissant d'un seul et même enjeu, celui de valoriser tout en protégeant les arbres forestiers, il conviendrait à la fois qu'une instance forte de concertation mettent en place un système d'aides unifié et surveillé, que les fonds versés soient utilisés utilement par les divers bénéficiaires, a fortiori, de droit privé, dans le respect de l'intérêt général.

Conclusion du titre :

L'appartenance, très ancienne de l'arbre à la catégorie des simples biens, n'apparaît plus adaptée aux enjeux que les arbres représentent aujourd'hui. En effet, ils ne sont plus aujourd'hui des biens uniquement objet d'une appropriation privée mais des éléments à la fois du patrimoine environnemental et à la fois du patrimoine social.

Il n'apparaît plus opportun d'opérer une distinction entre ceux qui font l'objet d'une appropriation par une personne publique faisant l'objet d'une protection renforcée et ceux appartenant à des personnes privées et à ce titre laissés à sa libre utilisation. En effet, il s'agit d'un tout indivisible qui apporte des services environnementaux et sociaux indépendamment du propriétaire. Pour illustrer cet état, il suffit de prendre l'exemple symbolique de leur rôle en matière de séquestration du dioxyde de carbone, il importe peu que le propriétaire soit privé ou public, le service environnemental qu'il offre transcende l'appropriation. Tout cela plaide en faveur de la reconnaissance de l'existence d'un patrimoine commun dont les arbres feraient partie venant en superposition du droit de propriété.

En effet, même si l'arbre représente un enjeu environnemental et social fort, il n'en demeure pas moins un objet économique fondamental dont les propriétaires peuvent tirer des revenus importants. On peut dès lors se demander dans quelles mesures le législateur a choisi ce cadre économique.

TITRE II

L’ARBRE, VALEUR RECONNUE

« *On ne coupe pas l’arbre pour avoir un fruit* ».

199. Ressource importante. L'arbre est une ressource fondamentale pour l'Homme depuis son existence. Il est indispensable, tout d'abord, à son alimentation puisqu'il s'agit d'une source fondamentale de fruits comestibles mais également de fourrage pour les animaux[559] particulièrement aujourd'hui en période de sécheresse[560]. Ensuite, les lieux arborés servent également de refuge de nombreuses espèces sauvages chassées : cerf élaphe, chevreuil, sanglier, daim, mouflon, lièvre, lapin, blaireau, martre, belette, fouine, putois, chamois ou isard et diverses espèces d'oiseaux (dont notamment le faisan, le grand tétras, la perdrix rouge et de bartavelle ou bien encore la bécasse). Les espaces arborés peuvent aussi être utilisés pour faire paître divers troupeaux domestiqués.

En outre, le bois demeure un matériau fondamental à notre développement. Comme ont pu très justement le souligner Elisabeth BOURGUINAT et Jean-Pierre RIBAUT, s'« *il n'existe pas un "âge du bois", c'est peut-être parce que le bois est le matériau le plus universel et le plus communément utilisé depuis les origines de l'homme : « nous ne sommes jamais sortis de l'âge du bois. Le bois a été utilisé pour confectionner les manches des haches les plus primitives, mais aussi les manches des outils qui ont servi à fabriquer les fusées »* [561].

Son utilisation est aujourd'hui très variée : carton, papier, parfumerie, ameublement, construction, mais également pour le chauffage, dont l'utilisation à titre principal est en nette augmentation[562].

200. Pharmacopée. Les arbres ont également un rôle important en pharmacopée. En effet, il existe de nombreux « *arbres-médicaments* ». Pour n'en citer que quelques-uns : le pin maritime fournit la térébenthine officinale ou de Bordeaux servant d'expectorant[563], le cyprès a des galbules[564] ayant des propriétés astringentes[565] et vasoconstrictrices[566], les rameaux du

---

[559]« *Le fourrage d'arbre (feuilles, brindilles, branchettes feuillées) semble utilisé depuis le Néolithique pour alimenter les animaux domestiques* » : S. THIEBAULT, « *L'apport du fourrage d'arbre dans l'élevage depuis le Néolithique* », Anthropozoologica, 2005, pp.96-108.

[560]A propos des sécheresses de 2003 et 2006 cf. : F. LIAGRE, « *Les haies rurales – Rôles – création – entretien* », Ed. France Agricole, 2006, p.46.

[561]E. BOURGUINAT et J.-P. RIBAUT, « *L'arbre et la forêt : du symbolisme culturel à… l'agonie programmée ?* », Ed. Charles Léopold Mayer, 2000, p.15 et 16.

[562]ADEME, « *Etude sur le chauffage domestique au bois : marches et approvisionnement* », Rapport final définitif (contrat n°1201C0052), juin 2013, p.50. On peut également noter qu'il est entre autre une source de liège, de caoutchouc, de gomme arabique (épanchement de liquide issu d'une variété d'acacia), à l'origine du sirop d'érable et intervient dans la fabrication du miel.

[563]« *Fluidifiant bronchique facilitant l'expectoration des sécrétions produites par les voies respiratoires inférieures (trachée, bronches, alvéoles pulmonaires)* », Dictionnaire Larousse, 2012.

[564]Cônes globuleux des cyprès.

cèdre blanc ou le thuya ont des propriétés astringentes et emménagogues[567], ou encore le ginkgo biloba entre dans la composition de médicaments préconisés pour les œdèmes[568] et affections veineuses[569].

L'arbre est ainsi un objet économique, objet d'exploitation et de commercialisation encadré légalement. Cette législation est fondée une nouvelle fois sur le droit de propriété et sur la distinction entre propriétaire privé et propriétaire public, mais également sur une distinction entre l'arbre forestier et l'arbre agricole. Une analyse précise de son contenu permettrait d'établir si dans ce cadre cette distinction est opportune (Chapitre I).

Parallèlement, en tant que richesse et source de revenus, les arbres font également l'objet d'une fiscalité largement incitative. L'analyse approfondie de la fiscalité relative à l'arbre montrera la volonté du législateur à en faire un bien particulièrement protégé (Chapitre II).

---

[565]« *Se dit d'une substance qui resserre et assèche les tissus, et peut faciliter la cicatrisation* », Dictionnaire Larousse 2017.

[566]« *qui diminue le calibre des vaisseaux en provoquant la contraction de leur fibres musculaire* », *Ibid.*

[567]« *Qui favorise ou provoque les menstruations* », *Ibid.*

[568]« *Rétention pathologique de liquide dans les tissus de l'organisme* », Larousse médical, 2016.

[569]On peut également citer le noyer dont les feuilles sont astringentes, le cannelier dont son écorce est astringente, tonique et stimulante et son essence antimicrobienne, le camphrier du japon dont le bois fournit le camphre (analeptique cardiaque et respiratoire er antiseptique pulmonaire), le kolatier dont les graines sont stimulantes, le cacaoyer dont les coques sont utilisées comme diurétique etc. Pour plus de détails cf. notamment : J. PELLECUER, « *Arbres et médicaments* », Aménagement et Nature n°83, 1986, p.18.

Chapitre I

L'arbre, source de revenus

Le lien entre l'Homme et l'arbre est très ancien. En effet, dans un premier temps il s'agissait d'un lien de subsistance, puisque pour sa survie, l'Homme cueillait notamment différents fruits sauvages issus des arbres, tels que les pommes, poires, merises[570], alises[571] et cornouilles[572]… Progressivement, avec la naissance de l'agriculture (révolution néolithique)[573], l'arbre est devenu une source importante d'alimentation mais surtout de revenu. En effet, l'arbre peut faire l'objet d'exploitations variées. En effet, il peut tout à la fois être source de fruits, de lièges, écorces, feuilles[574], de bois mais peut également être exploité lorsqu'il est forestier en matière de chasse et de pâturage.

En raison de sa qualité de bien, on pourrait être amené à penser que son exploitation est librement réalisée par son propriétaire, mais en réalité, il n'en est rien. En effet le législateur a établi une série de règles applicables en matière d'exploitation qui divergent selon le propriétaire de l'arbre ainsi que de sa qualité d'arbre forestier ou fruitier. Cette dissociation est visible tant en matière d'exploitation des ressources naturelles (Section 1) que de l'exploitation des arbres forestiers pour leur qualité d'habitat naturel (Section 2).

---

[570]Fruits du merisier également appelé cerisier des oiseaux (prunus avium).

[571]Fruits de l'alisier (qui recouvre plusieurs espèces : alisier blanc (sorbus aria), alisier de Fontainebleau (sorbus stomentella ou latifolia), alisier de Mougeot (sorbus mougeotii), alisier de Suède (sorbus intermedia), alisier nain (sorbus chamaemespilus) et alisier torminal (sorbus torminalis).

[572]Fruits du cornouiller (cornus mas).

[573]Elle se produit autour de 10 000 ans avant J.C. jusqu'à la révolution industrielle du XIXe siècle (pour plus de détails à ce sujet cf. notamment : Y. RENOUARD, « *Mémento d'histoire des civilisations* », Ed. Jean-Paul Gisserot, 2003, p.8.

[574]A titre d'exemple l'écorce et les feuilles de l'aulne sont utilisées en médecine (notamment pour le traitement contre certaines maladies telles que l'angine, la gingivite, les ulcères etc.).

Section 1 : L’arbre forestier, objet de commerce

L’arbre est un objet important de commerce en raison des ressources naturelles qu’il produit. Dans ce domaine, il est clairement distingué les arbres forestiers, exploités pour leurs bois (§1), des arbres agricoles essentiellement exploités pour leurs fruits (§2).

§1. La commercialisation des bois

La commercialisation des bois est plus aisée lorsqu’il provient d’arbres forestiers appartenant à une personne privée que lorsqu’il est issu d’arbres relevant du régime forestier. Cela créé ainsi une différence qui n’a pas lieu d’être (A) mais qui est en partie compensée par la certification des bois, outil issu de la société civile (B).

A. Une distinction importante entre bois issus d’arbres forestiers privés et de ceux relevant du régime forestier

La distinction opérée entre la commercialisation du bois d’arbres forestiers privés et celui issu d’arbres forestiers relevant du régime forestier est visible à la fois au travers des modalités de vente (1) que des modalités d’exploitation (2).

1. Modalités de vente

Le législateur protège plus efficacement le propriétaire d’ arbres forestiers relevant du régime forestier que le propriétaire privé en imposant le monopole des ventes de bois issu d’ arbres forestiers relevant du régime forestier à l’ONF (a) et en mettant en place des garanties de paiement spécifiques (b).

a. Le monopole de vente de l'ONF pour le bois issu des arbres relevant du régime forestier

Pour les arbres ne relevant pas du régime forestier le propriétaire peut choisir le mandataire[575] de son choix, il peut s'agir notamment d'organismes de gestion et d'exploitation en commun ou d'experts forestiers.

201. Monopole des ventes de l'ONF pour les arbres relevant du régime forestier. Au contraire, pour la vente de bois issu d'arbres relevant du régime forestier, l'ONF dispose du monopole légal. Il lui appartient de passer le contrat de vente, de procéder à son exécution, de le résilier, de proroger les délais etc. Si la vente est réalisée par une autre personne, non seulement, elle sera déclarée nulle et non avenu[576] et le recours sera recevable à tout moment[577], mais, en plus, sera encourue une amende de quatre mille cinq cents euros[578]. Ainsi, la volonté du législateur est claire : l'administration des arbres forestiers relevant du régime forestier appartient à l'ONF. Cette position est dictée par la volonté de faire bénéficier ces arbres forestiers « *d'une protection renforcée avec encadrement de leur gestion, afin d'assurer leur conservation et leur mise en valeur, tant dans l'intérêt supérieur de la nation que dans l'intérêt des collectivités* »[579]. La présence d'un opérateur unique permet aussi qu'il dispose d'une « *offre suffisante pour s'adapter à des demandes ciblées* »[580].

Ce monopole implique l'application systématique des clauses générales de vente[581] de l'ONF mais également des règlements des ventes précisant le déroulement des ventes[582] (établi pour

---

[575]Le mandat selon l'Article 1984 du Code civil est l'« *acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom.*

Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire », mais la doctrine lui préfère la définition suivante « *contrat par lequel une personne (le mandant ; ils peuvent être plusieurs) donne à une autre (le mandataire) le pouvoir d'accomplir en son nom et pour son compte des actes juridiques* » (voir notamment : Ph. MALAURIE, L.AYNES et P.-Y. GAUTIER, « *Droit des contrats spéciaux* », Coll. Droit civil, 8e Ed., Ed. LGDJ, 2016, n°530, voir également dans ce sens : Cass. Civ. 1ère, 19 févr. 1968, D. 1968. 393).

[576]TA Dijon 6 déc. 1994, « *ONF et Préfet de l'Yonne c/ Cne de Michery* », no 94496/AA.

[577]*Idem.*

[578]Art. L261-8 du C. for. nouveau.

[579]Le Ministère de l'agriculture, interrogé sur l'opportunité de maintient du monopole de l'ONF à l'égard des communes, a répondu en ces termes : J.-L. MASSON, question n°07556, JO Sénat du 19 fév. 2009, p.423 (Réponse : JO Sénat du 16 avril 2009, p.949).

[580]*Ibid.*

[581]Art. R213-24 du C. for. nouveau.

[582]Art. R213-25 du C. for. nouveau.

les arbres forestier de l'Etat, par type de vente (appel d'offres[583], adjudication[584] ou de gré à gré[585]). Ils s'analysent comme un des éléments du contrat, et en tant que tel s'imposent au cocontractant. Ainsi, les collectivités propriétaires d'arbres relevant du régime forestier ne peuvent pas faire un choix en fonction des conditions de vente prévues par le mandataire.

202. Une relation bien distincte. Toutefois, le rapport n'est pas le même, là où le contrat de mandat est un contrat de confiance entre le propriétaire forestier et son mandataire, dans le cadre des arbres relevant du régime forestier, il s'agit d'un rapport où la collectivité propriétaire peut intervenir légalement d'avantage. En effet, à titre d'exemple, en matière de choix des modalités de vente, une délibération de la collectivité ou personne morale propriétaire, doit établir si les bois sont mis à disposition sur pied ou façonnés[586], il est également imposé pour chaque vente de gré à gré, l'accord préalable de la collectivité ou personne morale propriétaire[587].

Même si dans la pratique, un dialogue similaire peut être mis en place entre le propriétaire forestier privé et son mandataire, il ne s'agit pas d'une obligation, ce qui met en évidence une nouvelle fois, la volonté de protéger d'avantage les intérêts des propriétaires des arbres relevant du régime forestier, que ceux des propriétaires privés. En effet, le législateur a souhaité que les collectivités et personnes morales propriétaires des arbres relevant du régime forestier ne soient tenues qu'à un nombre limité d'engagements contractés par l'ONF[588].

Cette protection, accrue des intérêts des propriétaires relevant du régime forestier n'apparaît aujourd'hui pas fondée, puisque la préservation des intérêts des propriétaires privés est aussi

---

[583]« *Procédure de passation des marchés publics comportant, de la part de l'administration, un appel à ses éventuels contractants pour que ceux-ci lui fassent des offres entre lesquelles elle choisit librement celle qui lui parait la plus intéressante, en tenant compte non seulement du prix, mais aussi d'autres considérations telle que la valeur technique, les garanties professionnelles et financières des candidats ou le délai d'exécution* », G. CORNU, « *Vocabulaire juridique* », PUF, 7e ed., 2005

[584]« *déclaration par laquelle le juge ou un officier d'état civil, qui procède à la mise aux enchères d'un bien meuble ou immeuble, attribue ce bien à celui qui porte l'enchère la plus élevée ; par ext. (dans le pratique), ensemble des formalités d'une vente aux enchères et cette vente elle-même*», Idem.

[585]« *Par accord direct entre les intéressés, sans intervention d'une autorité de contrôle ni formalité particulière* », *Idem.* La commune doit néanmoins donner son accord.

[586]Al. 2 de l'Art. L214-7 du C. for. nouveau.

[587]*Ibid.*

[588]En effet, dans le contrat de mandat tel que prévu par le code civil, il est prévu que « Le mandat est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné » (art. 1998 du C. civ.). Ainsi, dans le cadre qui nous intéresse, si le mandat ne précise que le pouvoir de vendre une certaine quantité de bois, le contrat de vente de bois du pied réalisé par le mandataire, par exemple, sera engageant.

importante. En effet, les propriétaires privés, à l'instar des personnes publiques, peuvent tout autant être amenés à réinvestir les bénéfices tirés de cette exploitation dans le développement ou la protection de leurs arbres forestiers et ainsi contribuer à leur gestion durable.

Par ailleurs, le Code forestier nouveau prévoit également des protections financières plus importantes pour les propriétaires d'arbres relevant du régime forestier.

b. Les garanties de paiement imposées à l'acquéreur de bois issus de d'arbre relevant du régime forestier

En plus des incapacités (sous peine de nullité et sanctions pénales)[589] à prendre part aux ventes dans le cadre des arbres relevant du régime forestier, le Code forestier nouveau prévoit également des garanties de paiement, ce qui une nouvelle fois créé une dissociation avec les arbres forestiers privés qui n'a pas lieu d'être. En effet, l'acquéreur doit avoir une capacité financière qui soit jugée suffisante par le bureau d'adjudication, par la commission d'appel d'offres ou par le représentant de l'office habilité à signer le contrat de vente de gré à gré[590].

203. Garanties financières préalables. Matériellement, qu'il s'agisse de vente de bois sur pied ou de bois façonnés, les professionnels qui souhaitent se porter acquéreur doivent soit fournir avant la vente une promesse de caution, soit signer à l'avance, ou séance tenante, un engagement de payer au comptant[591].

204. Caution solidaire. Pour les arbres de l'Etat mais également pour les arbres des collectivités, il est obligatoirement imposé une caution solidaire. En effet, pour les arbres forestiers domaniaux, l'Article L213-9 du Code forestier nouveau, dispose que « *Les clauses de la vente fixent les conditions dans lesquelles les cautions sont solidairement tenues au paiement du prix principal, des accessoires et des dommages dont l'acheteur de coupes aura été tenu pour responsable à dater du permis d'exploiter et jusqu'à ce qu'il ait obtenu décharge* ». L'Article L214-6 de ce même code précisant que les ventes des coupes de toutes natures dans les arbres forestiers « *des collectivités et personnes morales mentionnées au 2°*

[589]La recodification a donné lieu à une aggravation des sanctions puisque, actuellement, le C. for. nouveau renvoie aux sanctions prévues en matière de prise illégale d'intérêt : peine d'amende de soixante-quinze mille euros et cinq ans d'emprisonnement, assortis éventuellement de peines complémentaires (Art. 432-12 et 432-17 du C. pén.) ; alors qu'antérieurement, une simple amende était encourue ne pouvant dépasser le quart de la valeur de la vente dans la limite de douze mille euros.

[590]Art. R213-28 du C. for.

[591]ONF, « *ventes de bois des forêts publiques – Textes essentiels* », mars 2008, Ed. ONF, Imp. Brocharge, 2.3.1.2, p.39.

du I d l'article L211-1 sont faites à la diligence de l'Office national des forêts », dans les mêmes formes que pour les arbres forestiers de l'Etat. (« *et en présence, selon le cas, du représentant de la collectivité ou de l'administrateur de la personne morale* »). Si l'acheteur ne fournit cette caution exigée, il est déchu de la vente et il sera procédé à une nouvelle vente de la coupe.

Il s'agit d'une garantie importante, puisque une caution solidaire qui à la différence de la caution simple, permet d'exiger directement de la caution le paiement du prix principal et des accessoires, mais également des dommages dont l'acheteur de coupes aura été tenu pour responsable à compter du permis d'exploiter et jusqu'à décharge[592] (la Loi du 9 juillet 2001 est toutefois venue supprimer la responsabilité pour le paiement des amendes et restitutions).

Une nouvelle fois, ce système obligatoire de caution n'est pas présent en matière de bois issus d'arbres forestiers appartenant à une personne privée alors que le paiement des bois peut apparaître fondamental puisqu'il favorise l'investissement forestier, notamment visant au maintien en bon état du couvert et de la biodiversité.

De façon similaire, les règles d'exploitation visent à protéger de façon plus importante les arbres relevant du régime forestier.

2. Modalités d'exploitation

En raison de la mise en place d'un règlement national de l'exploitation forestière applicable aux arbres forestiers publics (a) et d'une procédure plus lourde pour ceux relevant du régime forestier (b), les modalités d'exploitation sont globalement plus protectrices et plus complexes pour les arbres publics, en particulier pour ceux relevant du régime forestier.

[592]Cette précision a été ajoutée par le C. for. nouveau, sans doute pour éviter que la responsabilité ne s'étende de façon irraisonnée au delà de la période d'exploitation. L'Art. L213-11 de ce même code précsise que « *Tout procès-verbal de vente a force exécutoire envers les acheteurs, leurs associés et cautions, tant pour le paiement du prix principal de la vente que pour ses accessoires et frais* ».

a. Le règlement national d'exploitation forestière

Sur proposition du directeur général de l'ONF dans le cadre de la compétence qui lui est dévolue, le conseil d'administration a mis en place le règlement national d'exploitation forestier, applicable à l'ensemble des arbres publics (et donc applicable à tous les arbres relevant du régime forestier[593]). Il s'agit d'un document rassemblant des prescriptions techniques, relatives à l'exploitation des bois[594] et s'imposant à l'ensemble des intervenants en arbres publics pour des travaux d'exploitation forestière[595].

205. Protection des sols. Il comprend des éléments visant à la protection des sols. Par exemple, il indique que les matériels utilisés doivent être adaptés aux conditions locales et que le chantier doit être organisé de façon à limiter l'impact sur les sols[596]. Il impose également que l'intervenant « *emprunte avec ses engins et véhicules de débardage les couloirs, cloisonnements d'exploitation, layons et passages désignés à l'ouverture du chantier* »[597]. Ici, il s'agit, de protéger la fécondité des sols et par la même, la durabilité des arbres forestiers pour des raisons économiques, mais également écologiques (protection des eaux, climat). En effet, le tassement du sol implique une diminution des pores (canaux microscopiques) et leurs liaisons, ce qui implique une réduction de sa capacité à transporter l'eau et l'air qui sont indispensables pour les racines des arbres existants, mais également pour la germination et la croissance[598]. Cette protection du sol dans lequel se nourrissent les arbres forestiers est aussi importante qu'ils soient publics ou privés, ainsi ils devraient en bénéficier. D'ailleurs, la loi Suisse vient d'interdire le compactage durable des sols des parcelles d'arbres forestiers pour toute personne récoltant du bois sans distinction de propriétaire. A défaut une sanction pénale est prévue[599].

---

[593]Il est venu remplacer le cahier des clauses générales et le cahier des clauses communes (J-P. LAURIER, *« L'exploitation forestière – L'organisation des chantiers (Comment faire ?)* » Ed. Educagri, 2010, p.27).

[594]figurant antérieurement dans les clauses générales de vente de bois sur pied et dans les anciennes clauses communes.

[595]acheteurs de bois sur pied, prestataires de service pour le compte de l'ONF, équipes internes de l'ONF.

[596]ONF, « *Règlement national d'exploitation forestière* », 2008, Ed. ONF, n°1.1.2, p.22.

[597]*Ibid.*

[598]Voir sur ce point : P. LÜSCHER, F. FRUTIG, S. SCIACCA, S. SPJEVAK et O. THEES (Institut fédéral de recherches que la forêt, la neige et le paysage WSL, Suisse), « *Protection physique des sols en forêt – Protection des sols lors de l'utilisation d'engins forestiers*», Notice pour le praticien ISSN 1012-6554, Ed. Dr. Ruth Landolt (Birmensdorf), Imp. Sihldruck AG, n°45, juin 2009.

[599]m. de l'Art. 61 de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 oct. 1983 (Etat le 1er janv. 2017), RS 814.01.

206. Protection de l'eau et des zones humides. Ce règlement met également en place des obligations en vu de favoriser la protection de l'eau et des zones humides. Il impose, par exemple, à l'intervenant de prendre « *les dispositions nécessaires pour respecter l'état et la qualité des ruisseaux, zones humides et habitats associés* » ainsi que de veiller à empêcher toute fuite de lubrifiant et carburant[600]. Une nouvelle fois, il s'agit de règles générales qui bénéficient à l'ensemble de la population.

207. Autres protections. Ce document prévoit également d'autres protections : mesures visant à limiter la pollution[601] et à protéger le peuplement forestier notamment par l'obligation pour l'intervenant de recéper[602] en cas de brins et demis de feuillus cassés lors de l'exploitation, par le respect en particulier des arbres d'avenir et arbres d'intérêt biologique, par la mise en place obligatoire d'abattage directionnel touchant le moins les semis ainsi que l'application de traitement spécifique en cas de risque de propagation de parasites[603]. Une nouvelle fois, il ne s'agit pas uniquement de protéger le potentiel économique des arbres forestiers mais également leur valeur environnementale.

208. Mesures de sécurité. Par ailleurs, ce document rappelle également l'obligation de respect des règles de sécurité prévues en la matière[604], rappel qui une nouvelle fois serait aussi pertinent dans le cadre des arbres forestiers publics.

Même si un document similaire peut être prévu dans le cadre des arbres forestiers privés, il est regrettable qu'il n'y pas un socle commun minimal de règles, applicable pour l'ensemble des arbres forestiers.

En plus, du règlement national d'exploitation, une procédure différente est également imposée pour les arbres forestiers relevant du régime forestier.

---

[600] *Ibid*., n°1.1.3, p.22.

[601] obligation dans certaines hypothèses de matériel de stockage, de remplissage et de récupération des huiles et hydrocarbure et de produits absorbants, obligation de prévenir la commune ou l'ONF en cas de pollution ; utilisation de biolubrifiant (c'est-à-dire de lubrifiants biodégradables ou répondant à l'écolabel européen).

[602] C'est-à-dire de couper l'arbre près de terre afin d'obtenir de nouvelles repousses.

[603] En particulier en cas de risque « *fomes* » (Heterobasidion annosus) ou « *scolytes* » (pour plus de détails sur les mesures de protection des peuplements forestiers cf. n°1.2, p.24-26 du Règlement national d'exploitation forestière, *Op. Cit.*

[604] Décret n° 2003-131 du 12 fév. 2003 relatif au signalement des chantiers forestier et modifiant le code du travail (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat, JORF n°42 du 19 év. 2003, p.2994, texte n°42.

b. Une procédure plus complexe pour les arbres forestiers relevant du régime forestier

En plus de l'obligation de posséder un permis d'exploiter, l'exploitant doit participer au récolement, ce qui alourdit les modalités de la vente.

209. Permis d'exploiter. Dans les parcelles d'arbres forestiers relevant du régime forestier, les acheteurs ne peuvent commencer l'exploitation qu'après l'obtention du permis d'exploiter[605]. Cette obligation avait initialement pour objectif de protéger mieux les arbres forestiers relevant du régime forestier des comportements malveillants des acheteurs. En effet, avant la recodification de 2012, le Code forestier précisait non seulement qu'ils[606] pouvaient être poursuivis comme délinquants ou contrevenants pour les bois qu'ils auraient coupés[607], mais surtout qu'ils étaient responsables de tous délits et contraventions forestiers commis dans leurs coupes jusqu'à ce qu'ils aient déposé plainte ou obtenu décharge[608]. Cette disposition a été supprimée en raison du principe général du droit selon lequel nul ne peut être pénalement responsable que de son propre fait[609]. Dès lors on peut s'interroger sur la pertinence de conserver le permis d'exploitation.

En outre, ce document peut également être perçu comme un premier frein à l'acquisition de bois issus de forêt relevant du régime forestier. Il vient d'ailleurs s'ajouter à un permis d'enlever, qui certes est prévu seulement par instruction, mais qui en pratique est exigé, comme son nom l'indique, pour pouvoir procéder à l'enlèvement des bois[610].

210. Récolement. A ces documents s'ajoutent le récolement auquel doit assister l'acquéreur. En effet, le Code forestier nouveau dispose qu'à l'expiration des délais de vidage ou à compter de la notification par l'acheteur de la fin de l'exploitation, l'ONF dispose de trois mois pour vérifier que l'exploitation soit conforme aux clauses et conditions imposées

---

[605]L'ONF ne le délivrera que si l'acheteur a payé le prix de la coupe.

[606]Même s'il s'agissait d'une personne morale.

[607]Art. L213-13 du C. for. nouveau.

[608]Ancien art. L135-10 du C. for.

[609]Voir dans ce sens : note de service SG/SAJ/N2012-3035 du 20 sept. 2012 ayant pour objet la présentation du nouveau code forestier et explication des modifications intervenues par la recodification en complément des circulaires DGPAAT/SDFB/C2012-3016 du 21 fév. 2012, C2012-3063 du 23 juil. 2012 et C2012-3064 du 23 juil. 2012, p.16, n° 2.1.3.

[610]Voir à ce sujet : Cl. HUBERT, M. MAGRUM, H. PELOSSE et M.-A. RAVON-BERENGUER, Rapport IGF n°2014-M-093-02, CGAAER n°15025 et CGEDD n°010092-01, « *Le régime forestier mis en œuvre par l'office national des forêts dans les forêts des collectivités* », mai 2015, p.163 (annexe III, p.6).

(récolement)[611]. Par définition, le récolement est une opération contradictoire puisque Gérard CORNU a pu le définir comme la « *Vérification contradictoire, après exploitation d'une coupe, de la conformité de cette exploitation avec les clauses et conditions imposées : réserve des arbres, bonne exécution des travaux, etc.* »[612].

Il s'agit ainsi d'une contrainte supplémentaire pour l'acquéreur qui, une fois l'opération d'exploitation finie, sera contraint de revenir sur place, alors que s'il avait acquis une coupe en dehors d'une parcelle d'arbres relevant du régime forestier, un simple constat de la réception de la coupe aurait été réalisé par l'ONF. Une nouvelle fois cela peut pousser l'acquéreur à opter pour l'acquisition de bois issus d'arbres ne relevant pas du régime forestier. Pour rééquilibre la situation, il pourrait être envisagé d'étendre le système de récolement pour l'ensemble des arbres forestiers. Le système serait alors à rapprocher du système de l'état des lieux dans le cadre d'une location, permettant un dépôt de garantie pour faciliter l'indemnisation des manquements de l'acquéreur.

De façon globale, la plus grande lourdeur de cette procédure peut mener un exploitant à préférer acheter du bois issu d'arbres forestiers privés, ce qui apparaît regrettable au vu du déficit toujours important de l'ONF.

La nécessité de protection de la forêt quelque soit le propriétaire est encore plus visible dans le cadre de la valorisation des bois dont l'initiative est issue de la société civile.

B. La certification des bois

La certification est « *une procédure par laquelle une tierce partie, l'organisme certificateur, donne une assurance écrite qu'un système d'organisation, un processus, une personne, un produit ou un service est conforme à des exigences spécifiées dans une norme ou un référentiel. C'est un acte volontaire qui peut procurer aux entreprises un avantage concurrentiel. C'est un outil de compétitivité qui établit la confiance dans leurs relations avec leurs clients. Elle est délivrée par des organismes certificateurs indépendants des entreprises certifiées ainsi que des pouvoirs publics* »[613].Aujourd'hui, dans le cadre qui nous intéresse, la mise en place de tels systèmes ne trouve sa source que parce que la population (la société

[611]sauf report (d'un mois maximum), justifié par écrit pour motifs techniques. Art. L213-19 du C. for. nouveau.

[612]G. CORNU, « *Vocabulaire juridique* », PUF, 7e ed., 2005.

[613]Ministère de l'économie, des finances, et de l'industrie, *« La certification des produits industriels et des services en 7 questions* », Mode d'emploi, nov. 2004, p. 2.

civile) accorde une importance à la protection de l'environnement. Ainsi au premier titre, il s'agit de protéger indirectement l'arbre forestier (1). Aujourd'hui, on peut se demander si cette protection ne pourrait pas aller au-delà et protéger de façon plus générale l'arbre (2).

1. Des certifications strictement applicables aux bois issus d'arbre forestier

Actuellement, il existe plusieurs certifications intervenant dans le domaine du bois[614], mais, les plus connus sont : le système Forest Stewardship Council, FSC (a) et le Programme de Reconnaissance des Certifications forestières, PEFC (b).

a. Un système FSC en perte de vitesse

Le système FSC est le plus ancien. Il a été développé à l'initiative du WWF[615] et des « *Les amis de la terre* »[616] à la suite du sommet de Rio[617]. On peut ainsi penser qu'il s'agit d'un outil à même de protéger efficacement les arbres forestiers. En effet, il reprend les piliers du développement durable en prenant en compte le respect des droits légaux et coutumiers des peuples indigènes à la propriété, de l'usage et de la gestion de leurs territoires et de leurs ressources ; ainsi que la protection de la biodiversité et des parcelles d'arbres forestiers à haute valeur pour la conservation tout en maintenant le bien-être économique des travailleurs forestiers[618]. Toutefois récemment ce système a fait l'objet de vives critiques.

211. Perte de confiance. Plusieurs éléments ont entraîné une perte de confiance de certaines organisations non-gouvernementales (ONG). La délivrance de cette certification repose sur le respect de dix principes et cinquante-six critères. La première difficulté résulte du principe 1, principe relatif au respect des lois. En effet, ce principe dépend des engagements pris par l'Etat en matière de protection de l'environnement. Même si le principe 6 impose le maintien, la conservation et/ou la restauration des services écosystémiques et des valeurs environnementales de l'Unité de Gestion, ainsi que l'obligation d'éviter, corriger ou limiter les impacts environnementaux négatifs, cela ne semble pas être suffisant. Le système FSC ne

---

[614]On peut notamment citer NF Bois de chauffage ou encore Bois des Alpes.

[615]World Wild Fund (fond mondial pour la nature), ONG (organisation non-gouvernementale) de protection de la nature et de l'environnement).

[616] ONG de protection de l'Homme et de l'environnement.

[617]Sommet de la Terre de Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992, sous l'égide de l'ONU (Organisation des Nations unies).

[618]Le tout étant résumé dans le principe 5 indiquant que la gestion forestière encourage « *l'utilisation efficace des multiples produits et services de la forêt pour en garantir la viabilité économique ainsi qu'une large variété de prestations environnementales et sociales* ».

parvient pas à se prémunir de la réalisation de toute coupe rase[619]. Greenpeace, un des membres du FSC[620] a également soulevé des dysfonctionnements notamment au Gabon où la certification aurait été octroyée alors que les critères minimaux n'avait pas été remplis[621]. La principale difficulté de cette certification est donc une mise en application différente d'un pays à un autre.

En outre, l'affaire « *Résolu* » au Canada a également fait perdre une partie de la crédibilité au système FSC. En effet, il s'agissait dans cette espèce de l'entreprise Produits Forestier Résolu[622], plus grosse entreprise forestière du Canada qui a déposé une injonction suite au retrait de la certification FSC en soutenant que l'un des certificateurs appuyait l'organisme Greenpeace qui menait une campagne internationale contre la papetière et n'était ainsi pas doté de l'indépendance nécessaire pour réaliser le travail de vérification[623].

Il est également reproché à ce système la mise en place de critères toujours plus restrictifs et plus particulièrement la résolution n°65 de Greenpeace (adoptée par l'assemblée générale internationales du FSC en septembre 2014) qui implique de garder intacte 80% des massifs forestiers au sein de l'unité d'aménagement forestier. Cela peut contraindre certaines entreprises forestières à abandonner cette certification[624].

212. Accusé de favoriser la vente de bois issu d'arbres tropicaux. Le système FSC certifie beaucoup plus de parcelles d'arbres tropicaux que le PEFC[625] ce qui fait craindre un encouragement à l'utilisation de bois issus d'arbres situés dans des forêts lointaines ce qui est contraire à l'objectif de priorité aux circuits courts.

---

[619]M. HUBERT, « *Vos bois – mode d'emploi – Production – Loisirs – Nature* », Ed. Forêt Privée Française, ,3e ed., 2011, p.21 (a contrario).

[620]https://fr.fsc.org/fr-fr/a-propos-de-fsc

[621]Greenpeace, « *Crise pour le FSC dans le Bassin du Congo ? Les certifications contestables mettent en danger la crédibilité globale du FSC* », mai 2011,

http://www.greenpeace.org/africa/Global/africa/publications/French.FSC%20Crise%20Bassin%20du%20Congo.FINALE.pdf

[622]Pour plus d'informations sur cette entreprise cf. : http://www.pfresolu.com/fr/?langtype=3084

[623]La certification après audit lui a été à nouveau accordée.

[624]T. ROTHERHAM, « *La certification forestière au Canada : tendances et turbulence – Il se produit des choses inhabituelles en matière de certification forestière. Les courbes de tendance vont dans des directions différentes* », 17 mars 2016, Revue Canadienne Opérations forestières et de scierie, http://www.operationsforestieres.ca/recolte/amenagement-forestier/la-certification-forestiere-au-canada-tendances-et-turbulence-1897

[625]En 2008, « *Seulement 1% des forêts certifiées PEFC et 12,7% des forêts certifiées FSC appartiennent aux forêts tropicales, soit un total de 13 millions d'ha de forêts tropicales* » (M. TSAYEM DEMAZE, « *Les forêts tropicales en marge de la certification forestière* », Bois et forêts des tropique, 4 aout 2008, pp. 83-98.

Par ailleurs, il existe également une autre certification largement répandue à travers le monde mais qui une nouvelle fois, n'est pas jugé optimale.

b. Une certification PEFC jugée trop souple

Le PEFC a été créé à l'initiative de propriétaires forestiers européens dans le prolongement des conférences intergouvernementales sur la gestion des forêts d'Helsinki (1993) et Lisbonne (1998).

Conditions trop souples. Notamment en raison de cette origine il est vivement critiqué par les associations de protection de l'environnement[626] qui lui reprochent en partie un cahier des charges minimaliste. En France, le cahier des charges national pour l'exploitant forestier comprend six points principaux qui s'appuient, pour beaucoup, sur la législation existante notamment en matière de planification et de prévention des risques Tout d'abord, en matière de protection de l'environnement, la politique forestière poursuit le même objectif. En effet, à titre d'exemple, dans le cadre du PEFC, l'exploitant doit « *préserver la régénération naturelle, les arbres d'avenir et/ou de réserve, les essences à conserver, les sols, la faune, la flore en général, ainsi que les milieux naturels associés* »[627], or, selon le Code forestier, les documents de politique forestière poursuivent des buts similaires : garantie de la capacité de régénération des arbres forestiers, protection des sols[628], et de la biodiversité[629]. Matériellement ce denier point implique à la fois l'identification des espèces d'arbres à protéger ainsi que celles des écosystèmes forestiers et par conséquent des milieux naturels associés aux arbres forestiers (landes, mares, tourbières et dunes). Il est également évoqué dans le cadre du PEFC, la protection des arbres vieux, morts, sénescents, ou à cavité, déjà mise en place par le Programme national de la forêt et du bois 2016-2026[630]. De la même manière, la protection des espèces et des espaces, est une préoccupation qui occupe déjà, une

---

[626]Cf. notamment l'article Andy TAIT, conseiller de la campagne « *Forêts* » Grennpeace Royaume-Uni, « *Liaisons dangereuses entre PEFC et le bourreau des forêts indonésiennes* », 8 août 2011, http://www.greenpeace.org/belgium/fr/actualites-blogs/blogs/blog-forets/liaisons-dangereuses-entre-pefc-et-le-bourrea/blog/36269/ ou la dénonciation réalisée par l'association Les amis de la terre du label PEFC à le DGCCRF (cf. communiqué de presse réalisée en 2010 : http://www.amisdelaterre.org/Les-Amis-de-la-Terre-denoncent-le.html)

[627]Cahier des charges national pour l'exploitant forestier, validé le 3 janv. 2012, p.2 (annexe 7 du Schéma français de certification forestière, 2012-2017) :

http://www.pefc-france.org/media/schema_pefc_annexe_70501391064708002.pdf

[628] Art. L121-2 du C. for. nouveau.

[629] Art. L121-4 du C. for. nouveau.

[630]Programme national de la forêt et du bois, 2016-2026 p.29.

grande importance dans la législation française[631]. De plus, le PEFC impose de respecter des « *zones de forte sensibilité paysagère officiellement reconnues* », or en France, une nouvelle fois, le paysage est un élément pris en compte depuis longtemps et de façon importante (directive paysagère[632], ZNIEFF[633], obligation de prise en compte les documents d'urbanisme[634], parcs naturels régionaux[635]…). Annie ROUSSO révèle d'ailleurs l'existence d'un véritable droit du paysage[636]. Donc la prescription du PEFC ne présente pas d'intérêt dans le cadre français. Il ne présente également pas grand intérêt dans les pays dont la législation relative au paysage n'est pas développée puisque peu de zones vont de fait être officiellement reconnues comme des zones de forte sensibilité paysagère[637].

Par ailleurs, le PEFC n'implique que la prise en compte de la fréquentation sans indiquer précisément les dispositions matérielles à mettre en œuvre afin de s'assurer de la sécurité à la fois du public et des arbres. De la même façon, il est imposé de « *s'assurer que le travail est effectué dans les bonnes conditions de qualité, d'hygiène et de sécurité* »[638] sans préciser les

[631]Pour plus de détails cf. Chapitre I du titre II de la partie II du présent document.

[632]Les directives de protection et de mise en valeur des paysages sont une création de la Loi n°93-24 du 8 janv.1993 sur la protection et la mise en valeur des paysage et modifiant les dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques (dite « *Loi paysage* »). Elles sont prises par l'Etat en vu de déterminer les orientations et principes fondamentaux de protection des structures paysagères et opposable, notamment, aux demandes d'autorisations de défrichement (art. L350-1 du C. env.).

[633]Zones d'Intérêt écologique, faunistique et floristique (Programme démarré en 1982 par le Ministère de l'environnement : J.-P. GIRAN, « *Des élus contre la nature ?* », Coll. Débats du développement durable, Ed. T&O, 2011, p.83). Le cassement dans une telle zone n'entraine pas l'application d'une règlementation précise, mais est considéré comme un élément d'expertise pris en compte par les juges dans l'évaluation de projets d'aménagement sur les milieux naturels.

[634]Dans le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) : art. 141-4 du C. urb. (projet d'aménagement et de développement durables), L141-5 et L141-18 du C. urb. (document d'orientation et d'objectifs) ; dans le PLU (plan local d'urbanisme) : art. L151-5 (projet d'aménagement et de développement durable), L151-7 (orientation d'aménagement et de programmation), art. L151-18, L151-19, L151-23 et L151-25 du C. urb. (règlement) ; dans la carte communale : art. L161-4. Le règlement national de l'urbanisme indique également que les constructions ou installations ne doivent pas y porter atteinte (art. L111-4 du C. urb.).

[635]« Ils *constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel* » (I. de l'art. L333-1 du C. env.).

[636] A. ROUSSO, « *Le droit du paysage – Un nouveau droit pour une politique nouvelle* », Courrier de l'Environnent de l'INRA, n°26, 1995, p.29-42.

[637]Il est possible également de relever que le PEFC tend à limiter l'impact sur le sol et impose de faire un bon usage des voies d'accès utilisées, mais le schéma d'accès à la ressource forestière prévoit déjà les itinéraires pour le transport des grumes (Art. L153-8 du C. for. nouveau issu de l'art. 67 de la Loi du 13 oct. 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, JORF n°0238 du 14 oct. 2014, p.16601, texte n°1) et un état des lieux est le plus souvent inclus dans le contrat d'exploitation.

[638]Cahier des charges national pour l'exploitant forestier, *Op. Cit.*

conditions pour atteindre ces bonnes conditions. »[639]. De plus, le logo PEFC ne « *garantit pas le recours à des bois 100% certifiés. Il suffit qu'au moins 70% de bois provienne de forêts certifiées PEFC* »[640].

213. Image négative. En outre, il est également reproché à ce système de certification de poursuivre essentiellement un objectif économique. En effet, le PEFC communique essentiellement avec les propriétaires forestiers sur les avantages économiques que ces derniers peuvent retirer de la certification. Il met, ainsi, en avant le bénéfice de « *nouveaux débouchés pour vendre plus facilement votre bois* », en prenant notamment pour référence une étude de PEFC Franche-Comté de 2014 constatant que les lots PEFC se vendent 3 euros le mètre cube plus chers que les autres et une augmentation des offres d'achat de 16%[641].

214. Simple engagement. La certification PEFC est une « *garantie facile à mettre en œuvre* » de l'aveu même de PEFC-France[642]. En effet, « *cette certification est accordée sur la base d'un simple engagement* » et « r*epose sur le principe de la confiance et, à ce titre, ne comporte ni audit initial ni audit de suivi […] seuls des audits aléatoires sont pour l'essentiel réalisés sur quelques propriétaires faisant office d'échantillons représentatif* »[643].

215. Contrôle insuffisant. De plus, comme a pu le souligner Yonnel POVRE-LE LOHE les contrôles étant « *réalisés par l'organisme régional de PEFC, constitué des producteurs, des transformateurs et des "usagers de la forêt". Aucun organisme certificateur n'intervient donc pour contrôler les exploitants* »[644]. En outre, il est également vrai qu'au regard du montant très peu élevé de la cotisation, on peut s'interroger sur la possibilité de mise en place d'un contrôle efficace.

216. Retrait presque inexistant. Le retrait de la certification semble rarissime. Tout d'abord, le contrat d'adhésion ne fait aucune référence à cette possibilité, ce qui ne permet pas au

---

[639]A.-C. LOISIER, JO Sénat du 10 mars 2016, question n°20519, p.906 (Réponse : JO Sénat du 25 août 2016, p.3569). *Ibid.*

[640]P. FARCY, *« Construite sa maison en bois – Toutes les techniques de construction* », Ed. Eyrolles, 2012, p.38.

[641]http://www.pefc-france.org/articles/proprietaires-forestiers

[642]PEFC-France, « *La chaîne de contrôle PEFC, une garantie facile à mettre en œuvre* », 5 fév. 2015, http://www.pefc-france.org/articles/la-chaine-de-controle-une-garantie-facile-a-mettre-en-oeuvre

[643]P. FARCY, *« Construite sa maison en bois – Toutes les techniques de construction* », *Op. Cit.*, voir également dans ce sens : http://www.pefc-france.org/articles/proprietaires-forestiers.

[644]Y. POIVRE-LE LOHE, *« De la publicité à la communication responsable* », Ed. Charles Léopold Mayer, 2014, p. 160.

propriétaire forestier de prendre en compte les conséquences en cas de non-respect du cahier des charges.

Selon Mme Anne-Catherine LOISIER, « *PEFC est la première source de bois certifié non seulement en France mais dans le monde* ». Ainsi, actuellement la majorité des bois sont certifiés PEFC mais n'apporte pas de réelles garanties puisqu'il y a pas d'obligation de résultat. Il convient dès lors de s'interroger sur l'opportunité de mettre ne place une certification officielle.

2. Une certification légale souhaitée

Une certification par un organisme public pourrait permettre de garantir au consommateur final un bois issu de parcelles d'arbres forestiers gérée durablement (a) mais on peut se demander s'il ne serait pas plus pertinent d'aller au-delà et de prévoir une certification pour les bois issus de l'ensemble des arbres gérés durablement (b).

a. Une certification officielle du bois issu d'arbre forestier

La Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, avait reconnu officiellement l'existence de certification en matière de gestion durable puisque l'article L125-2 du Code forestier nouveau disposait que les « *forêts gérées durablement peuvent faire l'objet d'une écocertification de gestion durable* ».

217. Une certification annoncée. Cette même loi prévoyait l'intervention d'une écocertification prenant notamment en compte les documents de gestion de politique forestière[645].

Il est fort regrettable que sa mise en place n'ait pas abouti et que la Loi d'avenir pour l'agriculture de 2014 soit totalement revenue sur ce projet[646] alors qu'elle avait pour ambition se s'inscrire « *singulièrement dans l'objectif de double performance économique et environnementale en organisant les conditions d'une gestion durable qui tire le meilleur parti de l'atout économique que constitue notre forêt* »[647].

---

[645]Document d'aménagement, règlement type de gestion, plan simple de gestion et codes de bonnes pratiques sylvicoles.

[646]Art. 67 de la Loi n°2014-1170 du 13 oct. 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, JORF n°0238 du 14 oct. 2014, p.16601, texte n°1.

[647]G. PEIRO, Rapport n°1639, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 13 déc. 2013, fait au nom de la commission des affaires économique sur le projet de loi d'avenir pour l'agriculture (n°1548).

218. Perspectives envisageable. Il était tout à fait envisageable de faire reposer le référentiel de cette certification[648] sur les actuels documents de gestion qui donnent déjà une garantie, ou une présomption, de gestion durable aux propriétaires qui en suivent les recommandations. Cela va d'ailleurs dans le sens du rapport du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux de mars 2007, selon lequel, « *Dans les pays où la politique forestière est encadrée par l'Etat et les pratiques forestières stabilisées depuis longtemps, la certification peut utiliser ces acquis et donc se développer progressivement* »[649].

En outre, on pourrait envisager une nouvelle fois de s'appuyer sur la législation existante et ainsi faire supporter la vérification de la conformité de l'activité au référentiel par un des organismes de certification accrédités[650]. Il est également possible d'envisager la mise en place de contrôles annuels, inopinés ou approfondis, afin de déterminer s'il convient de maintenir ou de retirer la certification.

219. Une difficulté de notoriété surmontable. Les organismes de certification de la gestion durable (FSC, PEFC) existent actuellement depuis plus de dix ans et se développe de plus en plus depuis ces dernières années. En conséquence, les sigles sont facilement reconnus et la signification de leurs appositions est facilement comprise, notamment au niveau international, ce qui risque de ne pas être le cas d'une nouvelle certification. Toutefois cette difficulté est surmontable comme a pu le démontrer l'expérience anglaise et suisse réussie. En effet, au Royaume-Uni une initiative, « *Woodland Assurance Standards* » (UKWAS), a pu être reconnu à la fois par FSC et par PEFC, ce qui permet de commercialiser sous le label FSC et PEFC[651]. De façon similaire, en Suisse, le label « *Q* » a été reconnu par FSC et PEFC. Ainsi, il apparait tout à fait envisageable de mettre en place un système identique afin de na pas perdre la notoriété de ces labels déjà en place tout en mettant en place une certification de la mise en place d'une exploitation effectivement respectueuse du principe de gestion durable.

---

[648]Le référentiel de certification est « *un document technique définissant les caractéristiques que doit présenter un produit, un service ou une combinaison de produits et de services, et les modalités de contrôle de la conformité à ces caractéristiques* » (art. L433-3 du C. de la conso.).

[649]J-M. BOURGAU, D. LAURENS, J-J. LAFITTE, J-F. LERAT et A. ZELLER, « *Certification forestière et garanties de gestion durable* », Rapport, Ministère de l'agriculture et de la pêche, mars 2007, CGAAER n°933, p.47.

[650]Le Comité français d'accréditation vérifie que ces organismes de certification respectent scrupuleusement les normes applicables à leurs secteurs d'activité et à leur délivrer l'accréditation correspondante (C. J. BERR, « *Normalisation* », JCl. Com., juin 2010 (MAJ juin 2011), n°99.

[651]PEFC a même utilisé ce référentiel comme modèle de gestion forestière.

De plus, même si un grand nombre de certifications existent et que les consommateurs peuvent éprouver des difficultés à s'y retrouver, lorsque l'on parle d'une ressource gérée durablement, la majorité des personnes comprend. Il peut ainsi apparaître envisageable de mettre en place une certification « *issu d'une exploitation géré durablement* » qui atteste de la mise en place du principe de *gestion durable* du bois dans l'ensemble de la filière jusqu'au produit final. Il convient de relever que depuis le 30 décembre 2016[652] a été mis en place une certification « *exploitation de haute valeur environnementale* » applicable à la fois aux activités agricoles et aux activités forestières mais qui semble, comme cela sera démontré ultérieurement, mal adaptée à ces dernières[653].

En outre, la mise en place de cette certification pourrait permettre à l'exploitant forestier de se prévaloir officiellement dans ses relations commerciales de la mise en place d'une norme réellement respectueuse de l'environnement selon les standards français. Il pourrait, en effet, s'agir d'un atout et contribuer de façon importante à la valorisation des produits issus du bois français puisqu'une étude est venue démontrer un intérêt croissant pour le « *made in France* »[654].

Enfin, comme indiqué en conclusion de rapport relatif à la certification forestière du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux précité, « *on ne peut imaginer de dissocier forêt privée et forêt publique ; toute décision prise pour la première ne peut rester sans effet sur la seconde* »[655]. Au contraire, on pourrait envisager à aller au-delà en certifiant également les bois issus d'arbres hors forêt.

---

[652]Décret n°2016-2011 du 30 déc. 2016 relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles, JORF n°0304 du 31 déc. 2016, texte n°85.

[653]Pour plus de détails sur ce point se reporter B du paragraphe suivant du présent document.

[654]La fabrication française est, en effet, considérée comme un gage de qualité, une personne sur deux se dit privilégier les achats de produits hexagonaux : E. DAUDEY, Dir. R. BIGOT (CREDOC), « *L'attachement des français au made in France* » (Etude réalisée à la demande de la Direction Générale des Entreprises, Département conditions de vie et aspirations), Coll. des rapports, nov. 2014.

[655]J-M. BOURGAU, D. LAURENS, J-J. LAFITTE, J-F. LERAT et A. ZELLER , *Op. Cit.,* p.58.

b. Une certification officielle des bois des arbres hors forêt

Si l'existence de certifications issues de la société civile démontre un intérêt croissant pour une consommation et une exploitation plus responsable des arbres, elles témoignent également de l'engouement pour la protection uniquement des arbres forestiers, qui certes revêtent une importance environnementale mais ne sont pas les seuls.

220. Importance des arbres hors forêts[656]**.** Un des principaux reproches que l'on peut faire à ces certifications est de ne pas prendre en compte les arbres hors forêt. Or, ces arbres sont très nombreux en France : situés au milieu d'une prairie, dans un bosquet, dans un parc, sur une place, en alignement le long des routes ou à proximité d'un cours d'eau, en limite de parcelles dans les haies de bocages, dans un verger etc. Les « *arbres hors forêt, par la diversité de leurs espèces et variétés, leur architecture, leur structuration et leur organisation spatiale ont contribué à caractériser des paysages singuliers, qui constituent un patrimoine identitaire dans certains territoires* »[657]. En outres, ses arbres présentent également une valeur environnementale puisqu'ils servent à la régulation et épuration de l'eau, à la conservation et amélioration des sols, à la fixation du carbone, à la protection des cultures et élevages, à la production de biomasse, comme brise-vent et constituent un maillon essentiel de la biodiversité[658].

Le législateur l'a bien compris en permettant de protéger les arbres hors forêt par différents dispositifs, notamment, au travers du plan local d'urbanisme par le classement en espace boisé[659], mais également à travers la législation relative aux parcs régionaux[660] et du remembrement foncier agricole et forestier[661].

---

[656]Expression utilisée depuis 1995 : R. BELLEFONTAINE, S. PETIT, M. PAIN-ORCET, P. DELEPORTE, J.-G. BERTAULT, « *Les arbres hors forêt, vers une meilleure prise en compte* », Cahiers FAO Conservation, n° 35, 2001, p.231.

[657]S. GUILLERME, B. ALET, G. BRIANE, F. COULOU et E. MAIRE, « *L'arbre hors forêt en France. Diversité, usages et perspectives* », Rev. For. Fr. LXI-5-2009, p.543.

[658]Voir à ce sujet : Min. de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, (dir. S. GUILLERME, A. BERNARD, G. BRIANE, F. COULON, S. LADET, E. MAIRE, J.-P. METAILIE, M. PAEGELOW, R. CEVASCO, B.I. MENOZZI, C. MOLINARI, C. MONTANARI, D. MORENO, C. PAROLA, A.M. STAGNO, C. VACCAREZZA, E. ZONZA, A. BERTUGLIA, J. CAMACHO CASTILLO, J. GOMEZ ZATANO, Y. JIMENEZ OLIVENCIA, A. PANIZA CABRERA, L. PORCEL RODRIGUEZ, C. QUESADA OCHOA et C. TRILLO SAN JOSE, « *Les paysages d'arbres hors forêt (PAHF) – Multi-valorisation dans le cadre d'un développement local durable en Europe du sud* », 21 sept. 2010, p.230 et Y. LUGINBUHL et D. TERRASSON, « *Paysage et développement durable* », Ed. Quae, 2013, p.43.

[659]Al. 4 de l'art. L113-2 du C. urb.

221. Des arbres de plus en plus rares. Toutefois, ces arbres ont tendance globalement à être de moins en moins présents sur le territoire[662] et faire l'objet d'un abandon provenant, notamment, de leur faible viabilité économique[663]. Il apparait ici pertinent de créer une certification légale qui permettrait à la fois de revaloriser ce bois, et d'engendrer un regain d'intérêt des propriétaires, notamment agriculteurs, pour cette source éventuelle de revenus.

222. Certification des bois de bocage. Les arbres hors forêt sont une préoccupation de plus en plus importante. Les schémas régionaux biomasse doivent comprendre actions en faveur de la mobilisation du bois de bocage, mais surtout le Plan de développement de l'agroforesterie de décembre 2015 qui a souligné qu'« *Aujourd'hui, il n'existe pas de moyen fiable permettant de vérifier la durabilité dans le temps des apports de bois* » et qu' « *Une procédure de certification comblerait ce manque, et permettrait aux agriculteurs de faire reconnaître leur implication dans une démarche assurant un bien-être collectif et la durabilité de systèmes agroforestiers* »[664]. L'action 4.3 de ce plan a, par conséquent, initié une réflexion relative à la certification du « *bois agroforestier géré durablement* » menée par l'assemblée permanente des chambres d'agriculture et par l'association française arbres champêtres et agroforesteries et tous les partenaires concernés[665].

Mais, est-ce que l'on ne pourrait pas aller au-delà et prévoir une certification de l'ensemble du bois, qu'il s'agisse de bois de bocage, de bosquet ou de toute autre formation arborée puisque, peu importe le lieu de situation, l'ensemble des arbres présentent un intérêt économique, social et environnemental ? On pourrait, en effet, envisager de soumettre la certification de ces bois, à la mise en place d'un document de gestion inspiré du plan simple de gestion, comprenant notamment un état des lieux ainsi qu'un programme des travaux et des coupes.

---

[660]Au travers notamment d'un plan de bocage (ex. : plan bocage du Parc naturel régional de l'Avesnois, ou plan de gestion du bocage du Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin).

[661]Art. L123-8 du C. rur.

[662]En effet, 45 000 km de haie par an ont disparus de 1970 à 1985 (puis 15 000 km par an de 1980 à 1990) et les autres arbres hors forêt sont actuellement toujours en net recul (les prés-vergers sont passées de 249 000 ha en 1982 à 209 000 ha en 1990, et 149 000 ha en 2004 et la surface les prairies naturelles a reculé de 4,4 millions d'hectares entre 1970 et 1999) : P. POINTEREAU et F. COULON, « *La Haie en France et en Europe : évolution ou régression, au travers des politiques agricoles* », *in* « *Actes du colloque "Premières rencontres nationales de l'arbre et de la haie Champêtre*"», Auch, 2006, p.11

[663]S. GUILLERME, B. ALET, G. BRIANE, F. COULOU et E. MAIRE, *Op. Cit.*, p.544 et Y. LUGINBUHL et D. TERRASSON, *Op. Cit.*, p.44.

[664]Min. de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, Plan de développement de l'agroforesterie – Pour le développement et la gestion durable de tous les systèmes agroforestiers, déc. 2015, Axe 4, p.22.

[665]P. MOLAC, JORF du 19 juil. 2016, question n°97797, p.6747 (Réponse : JORF du 11 oct. 2016, p.8322).

A fortiori, on peut également se demander si cette valorisation n'est pas également envisageable dans le cadre de la production fruitière.

§2. L'arbre, objet exploitable pour ses fruits

« *Les paysages de nos régions sont très hétérogènes et les interactions entre agriculture et forêt constituent une part importante des processus écologiques qui les animent* »[666]. Or, la législation relative à la commercialisation des fruits ne prend pas en compte ces interactions mais a pour principal objectif de protéger l'activité de production de fruits (A) et du produit (B).

A. Une protection de l'activité de production de fruits

Depuis « *le début des années 1960, les politiques agricoles ont favorisé la « modernisation » des exploitations agricoles — agrandissement des surfaces, mécanisation du travail, intensification des cultures — et provoqué un nivellement par le bas des prix d'achat aux producteurs de fruits et légumes* »[667]. Jean-Christophe KROLL évoque, en effet, le choix d'une « *compétitivité* » par la baisse des prix dans les lois d'orientation et de modernisation agricole de 1960[668] et 1962[669], confirmé en 1986[670] et 1992[671]. La loi du 9 juillet 1999[672] marque toutefois un tournant puisqu'il a clairement été indiqué que « *La politique agricole ne peut plus limiter son ambition à encourager l'augmentation de la production* »[673] et « *prend en compte les fonctions économiques, environnementales et*

---

[666]M. DECONCHAT et G. BALENT, « *Biodiversité et forêt dans un paysage agricole* », *in* INRA « *La forêt paysanne dans l'espace rural – Biodiversité, paysages, produits* », INRA, Etudes et Recherches sur les Systèmes Agraires et le Développement n°29, Ed. Quae, 1996, n°4.3.

[667]M. SAMAK, « *Des agriculteurs contre le marché ? Itinéraire d'un mode alternatif de commercialisation des fruits et légumes* », Revue L'Homme et la société, n°2012/1-2 (n°183-184, « *La terre : une marchandise ? Agriculture et modernisation capitaliste* »), p.207 (par référence à J.-Ch. KROLL, *« Nouvelles orientations de la politique agricole française : quelques questions à propos du CTE* », Économie rurale, n° 268-269, 2002, p. 30.

[668]Loi n°60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, JORF du 7 août 1960, p.7360.

[669]Loi n°62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, JORF du 10 août 1962, p.7962.

[670]Loi n°86-1321 du 30 déc. 1986 relative à l'organisation économique en agriculture, JORF du 31 déc. 1986, p.15889.

[671]Loi n°92-643 du 13 juill. 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives, JORF n°162 du 14 juil. 1992, p.9450. J.-Ch. KROLL, *Ibid.*

[672]Loi n°99-574 du 9 juil. 1999 d'orientation agricole, JORF n°158 du 10 juil. 1999, p.10231, texte n°1. J.-Ch. KROLL, *Ibid.*

[673]Projet de loi d'orientation agricole, n°977, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 10 juin 1998, Présenté au nom de M. L.JOSPIN par M. L.LE PENSEC, Exposé des motifs.

sociales de l'agriculture »[674]. Ainsi, les préoccupations environnementales sont de plus en plus présentent dans les textes de droit rural (Loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006[675], réforme de la politique agricole commune de 2013[676], Loi d'avenir pour l'agriculture de 2014[677]).

On peut dès lors se demander si cette préoccupation est également pleinement présente dans la législation relative à l'exploitation des arbres fruitiers (1) et à la commercialisation des fruits (2).

1. Exploitation des arbres fruitiers

L'arbre forestier est considéré comme un élément de la nature qu'il convient de protéger contre une exploitation qui se voudrait trop intensive. Tout au contraire, l'arbre fruitier est appréhendé comme un bien, qui, par son exploitation peut entrainer des conséquences négatives, (a) alors que cet élément naturel pourrait au contraire présenter un intérêt écologique s'il faisait l'objet d'une meilleure gestion (b).

a. Une réglementation visant essentiellement à limiter l'impact de l'exploitation

Le principe de gestion durable n'est pas entièrement retranscrit dans la législation applicable aux exploitations arboricoles. En effet, en dehors des mesures incitatives, le législateur intervient le plus souvent en matière d'utilisation de produits phytopharmaceutiques[678] et d'hygiène.

---

[674]I. de l'art. 1 de la Loi n°99-574 du 9 juil. 1999 d'orientation agricole, *Op. Cit.*

[675]Loi n°2006-11 du 5 janv. 2006 d'orientation agricole (JORF n°5 du 6 janv. 2006, p.229, texte n°2). On pensera notamment à la possibilité nouvelle d'introduire au sein des baux ruraux des obligations de protection et d'entretien de l'environnement. Pour plus de détails sur la protection de l'environnement à travers cette loi cf. notamment : I. DOUSSAN, « *La protection de l'environnement dans la loi d'orientation agricole de janvier 2006 : un bilan mitigé* », RJE 2006, vol. 31, n°4, p.-p. 387-400.

[676]Règlements du 17 déc. 2014, n°1305/2013, n°1306/2013, 1307/2013 et n°1308/2013. On pensera notamment au corpus de base obligatoire d'exigences environnementale devant être satisfaire pour recevoir un financement complet de la Politique Agricole Commune (PAC) et à partir de 2015 de l'introduction du paiement direct vert (dans le 1er pilier de la PAC) pour les agriculteurs qui maintiennent des prairies permanentes ; des surfaces d'intérêt écologique (haies, arbres) et diversifient les cultures (pour plus de détails cf. Commission Européenne, « *Présentation de la réforme de la PAC 2014-2020* », Brief : Les perspectives de la politique agricole, n°5, déc. 2013 (http://ec.europa.eu/agriculture/sites/agriculture/files/policy-perspectives/policy-briefs/05_fr.pdf), p.7).

[677]Loi n°2014-1170 du 13 oct. 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, JORF n°0238 du 14 oct. 2014, p.16601, texte n°1 qui a notamment mis en place le Groupement d'Intérêt Economique et écologique (GIEE), qualité reconnue aux personnes morales ayant pour objet de mettre en place un projet collectif et pluriannuel combinant la triple performance économique, environnementale et sociale et permettant la majoration d'aides publiques.

[678]Il s'agit de pesticides destinés à la protection des végétaux : herbicides, fongicides et insecticides.

223. Limites à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. En effet, les produits phytopharmaceutiques ne peuvent être vendus, et donc utilisés qu'après avoir obtenu l'autorisation de mise sur le marché[679] ainsi qu'un agrément[680] conditionné notamment par l'obtention d'une certification attestant que la pratique de l'activité soit exercée dans des conditions garantissant la protection de la santé publique et de l'environnement ainsi que la bonne information de l'utilisateur[681]. En outre, le préfet peut, dans l'intérêt de la santé publique ou de l'environnement, restreindre notamment l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et des adjuvants ou prendre des prescriptions particulières pour l'utilisation et la détention, en vue de protéger l'eau et zone Natura 2000[682].

Le législateur, contrairement au domaine forestier, n'a pas prévu la mise en place d'une planification. Une telle planification des traitements des produits phytopharmaceutiques aurait pu rendre possible la délivrance d'une formation par des spécialistes propre à la fois à la production et au lieu de situation (notamment par l'intervention des chambres de l'agriculture).Il paraît nécessaire d'obtenir la cohérence et le suivi de cette planification et les ajustements correspondant à de nouvelles organisations, de nouvelles tâches. Un tel suivi des pratiques des arboriculteurs pourrait en effet favoriser une utilisation plus raisonnée de ces substances

---

[679]Art. 28 du Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil et par le Code rural et de la pêche maritime (dont l'application est également rappelée à l'art. L253-1 du C. rur.).

[680]Art . L254-1 du C. rur.

[681]2° de l'art. L254-2 du C. rur. Des contrôles réguliers sont également menés afin de s'assurer que les conditions de sa délivrance demeurent remplies (art. L254-8 et L254-9 du C. rur.). Des sanctions pénales sont également prévues en l'absence de détention de l'agrément ou lorsqu'un détenteur de l'agrément ne satisfait pas les conditions de l'art. L254-2 ou L254-5 du C. rur. (art. 254-12 du même code).

[682]Art. L253-7 du C. rur. Il convient également de noter que la majorité des articles 160 des règlements sanitaires départementaux impose l'obligation d'empêcher les contaminations du réseau d'eau potable, de respecter les conditions d'utilisation et l'obligation de manipuler et stocker hors de portée des enfants (c'est le cas notamment du règlement sanitaire des Pyrénées orientales et de l'Hérault). Les autres mesures ne sont cependant que incitatives, ainsi un Plan d'action national pour une utilisation durable des produits phytopharmaceutiques fixe notamment les objectifs quantitatifs, les cibles, les mesures et calendriers en vue de réduire les risques et les effets de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur la santé humaine et l'environnement. Depuis 2015, s'ajoutent à ce plan un dispositif expérimental, le plan Écophyto (Ord. n°1015-1244 du 7 oct. 2015 relative au dispositif expérimental de certificats d'économie des produits phytopharmaceutiques, JORF du 8 oct. 2015, p.18286), pour cinq ans afin d'inciter les distributeurs de produits phytosanitaires à promouvoir ou à mettre en œuvre des actions visant à diminuer leur utilisation, leurs risques ainsi sur leurs impacts (Pour plus de détails cf. notamment : A. DENIZOT, *« Produits phytopharmaceutiques – Certificats d'économie* », RTD Civ. 2016, p.202).

224. Bonnes pratiques d'hygiène. Par ailleurs, outre l'obligation de s'enregistrer auprès de la chambre de l'agriculture[683], lorsque les fruits sont destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale[684], l'exploitant d'arbres fruitiers, doit, selon le Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires[685], « *dans la mesure du possible, veiller à ce que les produits primaires soient protégés contre toute contamination* », respecter les mesures visant à contrôler la « *contamination provenant de l'air, du sol, de l'eau, des aliments pour animaux, des engrais, des médicaments vétérinaires, des produits phytosanitaires et des biocides et du stockage, de la manipulation et de l'élimination des déchets* »[686] et prendre des mesures adéquates, afin, notamment, de nettoyer et le cas échéant, désinfecter les installations et équipements, stocker et transporter les fruits de façon hygiénique, utiliser de l'eau potable, veiller à ce que le personnel manipulant les denrées alimentaires soit en bonne santé et bénéficie d'une formation relative aux risques en matière de santé etc.[687] La mise en œuvre de ces pratiques d'hygiène, ainsi que des procédures d'analyse des dangers, et des points critiques, peuvent faire l'objet de contrôle[688] et éventuellement, de sanctions pénales en cas d'inobservation[689]. En parallèle, est également mis en place, une procédure de retrait du marché avec obligation d'information des autorités compétentes, lorsque les fruits ne répondent pas aux prescriptions relatives à la sécurité des denrées alimentaires[690]. Les mesures visant au respect de l'hygiène, en vue, de maintenir la santé des consommateurs, dans le cadre de la production fruitière sont donc nombreuses dans ce cas.

---

[683]Note de service DGAL/SDSPV/N2009-8222 du 29 juill. 2009 ayant pour objet le Programme national de contrôle des bonnes pratiques d'hygiène assurant la qualité sanitaire et la salubrité des denrées alimentaire d'origine végétale et des matières premières végétales pour les aliments pour les animaux, au niveau de la production primaire pour l'année 2009, p. 5.

[684]Art. L257-3 du C. rur. Pour plus de détails sur la règlementation application en matière d'hygiène des aliments pour animaux cf. : Règlement n°183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janv. 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux, JOUE du 8 fév. 2005, L35/1.

[685]2° du II de l'Annexe I du Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, JOUE du 30 avril 2004, L139/I.

[686]*Ibid.*, a) du 3° du II de l'Annexe I.

[687]Pour la liste complète des obligations : *Ibid.*5° du II de l'Annexe I. De plus afin que les contrôles puissent être effectués, l'exploitant doit tenir un registre dans lequel figure les mesures prises afin de maîtriser les dangers. Peuvent également être ordonnés « la réalisation de travaux, d'opérations de nettoyage, d'actions de formation du personnel et d'autres mesures correctives ainsi que le renforcement des autocontrôles » (art. L257-8 du C. rur.).

[688]Art. L257-9 du C. rur.

[689]Art. L257-12 du C. rur.

[690]1° de l'art. 19 et 1° de l'art. 20 (pour l'alimentation animale) du Règlement (CE) n° 852/2004, *Op. Cit.*

On peut remarquer, que les mesures imposées aux producteurs de fruits, visent essentiellement, à limiter les impacts négatifs sur l'environnement et la santé humaine, sans mettre pas en place une obligation de gestion, similaire à l'exploitation des arbres forestiers, qui pourrait permettre d'augmenter ses impacts positifs.

b. Une nécessaire gestion de l'exploitation des arbres fruitiers

S'il est légitime de considérer que l'exploitation des arbres fruitiers peuvent avoir des conséquences négatives à la fois sur l'environnement et la santé, il n'en demeure pas moins que les arbres fruitiers sont des éléments importants de l'environnement et du cadre de vie.

225. Mesures compensatoires. Il aurait pu être envisagé de mettre en place des limitations quantitatives, quant à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en fonction des variétés et du lieu de situation de l'exploitation, accompagnées de mesures compensatoires en cas de dépassement du quota. En guise de mesures compensatoires, on aurait pu penser à la plantation d'arbres fruitiers sauvages non-traités lors du renouvellement des arbres fruitiers exploités ou bien le maintien d'arbres anciens ou d'espèces moins répandues ou considérées comme appartenant au terroir. Les arbres fruitiers sauvages (merisiers, pommiers, poiriers, pruniers sauvages etc.) sont en effet très importants en matière de biodiversité, puisqu'ils apportent une nourriture à de très nombreux animaux (oiseaux[691], petits mammifères[692]), qui vont par la-même procéder à leur dissémination[693]. Ils servent également pour la pollinisation des arbres forestiers cultivés à proximité, indispensable à la production de fruits. En effet, à l'exception des abricotiers et des pêchers, un grand nombre d'arbres fruitiers sont incapables de féconder leurs fleurs avec leur propre pollen[694].

226. Mesures agro-environnementales et climatiques inadaptées. Il existe certes des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) qui vont permettre de rémunérer les agriculteurs qui vont auprès de l'Etat mettre en place des actions en faveur de l'environnement, mais elles semblent mal adaptées au contexte de l'exploitation d'arbres fruitiers. En effet, ces engagements ont pour majorité une durée de cinq ans, durée pas du tout

---

[691]Tels que les merles, grives, rouges-queues geais, pie etc.

[692]Tels que les renards, fouines, blaireaux, martres etc.

[693]Pour plus d'informations sur ce sujet cf. : G. GUILLOT et J.-E. ROCHE, « *Guide des fruits sauvages – Fruits charnus* », Ed. Belin, 2010, p.11-13.

[694]C'est le cas notamment des pruniers (H. CHAUMETON, « L*a culture des prunes, pêches et abricots* », Ed. Artemis, 2007, p.14), des poiriers, les pommiers sont en partie autofertiles (O. OENIG, « *La culture des pommes et des poiriers* », Ed. Artémis, 2007, p.18. Les noisetiers ne sont pas autofertiles mais nécessite la proximité d'un autre noisetier parce que le pollen apparaît avant les fleurs.

opportune pour les arbres fruitiers dont la pleine production peut dépasser trente ans. Cette situation est particulièrement regrettable pour la MAEC visant à la protection des ressources végétales menacées d'érosion[695]. De plus, le plus souvent les MAEC comprennent des engagements inappropriés comme la mesure agro-environnementale et climatique « *systèmes grandes cultures* » qui implique une rotation des cultures, ou « *systèmes grandes cultures adaptées pour les zones intermédiaires* » qui prévoit la mise en œuvre d'au moins quatre cultures différentes et la production de légumineuses, D'autres mesures ne sont pas propres à l'exploitation des arbres fruitiers comme la mesure *« systèmes herbagers et pastoraux* » ou « *systèmes polyculture élevage "herbivores"* ».
Il est malencontreux que ces mesures n'aient pas été l'occasion de valoriser les impacts positifs de certaines cultures arboricoles ou certains arbres fruitiers. En effet, il aurait pu être pris en compte la faculté des arbres de capter le CO^2 , ou plus précisément la faculté des arbres anciens et de grosse taille à absorber d'avantage de CO^2. Il n'a pas non plus été possible de mettre en place des mesures en faveur de l'implantation d'arbres fruitiers adaptés au lieu de situation de l'exploitation ou emblématique du terroir.

Il est également regrettable que les aides relatives à la mise en place d'un système agroforestier, ne conviennent pas aux hypothèses d'agroforesterie comprenant une exploitation d'arbres fruitiers alliée à une autre exploitation agricole, puisque ne sont concernées que les espèces forestières. En effet, l'Article 23 du Règlement UE n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au développement rural du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) abrogeant le règlement CE n°1698/2005 du Conseil[696] définit les systèmes agroforestiers comme des « systèmes d'utilisation des terres qui associent la foresterie et l'agriculture sur les mêmes terres » et n'évoque que les espèces forestières.

Il est tout à fait possible d'imaginer la mise en place d'un plan de gestion de l'exploitation des arbres fruitiers. Ce dernier serait établi en contre partie d'une aide financière qui favorise tout à la fois une limitation de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques accompagnée de mesures compensatoires en cas de dépassement.Il s'agit là d' une planification des opérations de taille et de plantation, de la mise en place de

[695]Inst. Technique DGPE/SDPAC/2015-1070 du 10 déc. 2015, ayant pour objet les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques et aides à l'agriculture biologique, p.6.

[696]JOUE du 20 déc. 2013, L347/487.

système mêlant exploitation d'arbres fruitiers et d'une autre activité agricole (la production de céréale ou l'élevage).

Cette dissociation entre l'arbre forestier et l'arbre fruitier est également visible au travers de la législation relative à la commercialisation.

2. Une volonté de protection de l'exploitant d'arbres fruitiers

Outre le fait que les fruits doivent remplir certaines conditions, notamment sanitaires, et l'indication de provenance, le législateur est essentiellement intervenu en vue de sauvegarder cette activité économique, et non en vue de mettre en place des obligations de gestion durable[697]. Pour ce faire, il a tenté d'instaurer l'obligation de mise en place d'un contrat (a) ainsi que d'intervenir sur les prix d'achat des fruits (b).

a. Une tentative de contractualisation

Pendant longtemps, la législation en matière de vente de produits agricoles était très peu contraignante ; ainsi les échanges dans le milieu agricole étaient réalisés en dehors de tout cadre contractuel[698]. Certaines associations de producteurs ont souligné que la relation entre le producteur et ses clients (industriels, coopératives, grossistes ou grande distribution) est largement déséquilibrée. En effet, bien souvent les prix sont imposés aux producteurs de fruits[699]. Ils *« sont en position de "preneurs de prix" et ne peuvent pas s'écarter des tendances du marché »*[700]. Ils sont ainsi estimés comme étant en situation de grande faiblesse dans la négociation de la cession de leurs produits[701] ce qui a motivé l'intervention du législateur.

227. Obligation d'un contrat écrit. Ainsi, en vertu de l'Article L631-24 de Code rural et de la pêche maritime un contrat écrit est obligatoire entre producteurs et acheteurs de fruits.

---

[697]Il existe toutefois des incitations. En effet, des engagements agroenironnementaux entrainent des incitations financières (Art. D341-7 à D341-20 du C. rur.).

[698]Rapport G. CESAR et Ch. REVET, fait au nom de la commission de l'économie, *« Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche* », n°436 (2009-2010), déposé le 6 mai 2010.

[699]A titre d'exemple cf. les articles suivants : E. SERRE, « *Le fruit d'une profonde exaspération* », l'Humanité, 22 sept. 2014 ; A. CAILHOL, « *Vente de fruits et légumes : " le marché règne en maître"* », Libération, 21 août 2014 ou encore S. BOUCHEREAU, *« Fruits et légumes : le SOS des producteurs* », La Dépêche, 30 juill. 2014.

[700]F. LEFEBVRE, « *Concurrence-Consommation* », 2015/2016, Coll. Mémento pratique, Ed. F. Lefebvre, n°85310.

[701]J-B. DANEL, G-P. MALPEL et P-H. TEXIER, « *Rapport sur la contractualisation dans le secteur agricole (Article L631-24 du Code rural et de la pêche maritime)* », juill. 2012, p. 5.

228. Clauses obligatoires. A cette obligation s'ajoute celle d'y faire apparaître certaines clauses notamment relatives à la durée du contrat (qui ne peut être inférieure à trois ans)[702], mais aussi aux prix ou aux critères et modalités de détermination du prix[703], aux modalités de paiement et aux modalités de révision.

229. Objectifs. Selon le gouvernement, l'objectif de cette mesure est de « *favoriser la transparence dans les relations commerciales engageant le maillon de la production, assurer une meilleure adéquation de l'offre à la demande dans le contexte d'une volatilité croissante des prix agricoles, de concurrence intra- et extra-communautaire accrue et donner une meilleure visibilité à long terme aux acteurs économiques tant en termes de volume de production que de prix. Ainsi, la contractualisation constitue un cadre visant à sécuriser et pérenniser les relations entre producteurs et acheteurs*[704] *de façon à garantir aux premiers un débouché pour leur production et aux seconds un approvisionnement correspondant à leurs besoins* »[705].

Les clauses imposées dans le contrat ne sont pas précises, et ainsi permettent de faire perdurer des relations défavorables aux exploitants d'arbres fruitiers[706], mais surtout n'ont absolument pas vocation, à favoriser l'exploitation respectueuse de l'environnement, ou l'exploitation d'arbres fruitiers appartenant à un des terroirs français. En effet, il aurait pu être mis en place une durée minimale du contrat pour ce type d'exploitation, des modalités de paiement plus favorables ou encore de rendre impossible la résiliation avant la période initiale du contrat.

Parallèlement, le législateur a également tenté d'intervenir sur les prix de vente, ce qui démontre une nouvelle fois une volonté de maintien des exploitations d'arbres fruitiers et donc une différence de traitement entre l'arbre fruitier et l'arbre forestier.

---

[702] 1° de l'Art. R631-14 du C. rur.

[703] Depuis la n°2016-1691 du 9 déc. 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, (JORF n°0287 du 10 déc. 2016, texte n°2) dite Loi Sapin 2, le législateur est allé plus loin en imposant l'indication d'un ou plusieurs indices publics de coûts de production en agriculture qui reflètent la diversité des conditions et des systèmes de production ainsi qu'un ou plusieurs indices publics des prix des produits agricoles ou alimentaires. S'y ajoutent également l'obligation d'un accord-cadre avec les organisations de producteurs et d'un acte écrit pour les mandats de facturation.

[704] Ainsi, par exemple le 7° de l'art. 1er du Décret du 30 déc. 2010 précédemment évoqué établit que le préavis de rupture ne peut être inférieur à quatre mois.

[705] JOAN du 5 avril 2011, question n°100426, p.3348 (M.Ph. ARMAND).

[706] Ch. MEZEN, *« La vente de produits agricoles : un contrat nommé de distribution en matière agricole* », RTD com., 2012, 693.

b. Tentative d'intervention sur les prix de vente

L'intervention sur les prix par le législateur prend actuellement plusieurs formes : une action sur les avantages financiers qui peuvent être accordés, sur les marges et sur le prix lui-même.

230. Avantages financiers. Selon l'article L441-2-2 du Code de commerce par dérogation à l'article L144-2-1 du même code « *un acheteur, un distributeur ou un prestataire de services ne peut bénéficier de remises*[707]*, rabais*[708] *et ristournes*[709] *pour l'achat de fruits et légumes frais* »[710]. Le législateur a considéré, qu'en la matière, les remises, rabais et ristournes reflétaient, sous un habillage contractuel, le déséquilibre économique des relations commerciales avec les acheteurs[711]. Ces pratiques engendrent, en effet, des abus, notamment l'absence de contreparties réelles à ces avantages financiers et certains acheteurs profitaient du caractère périssable des fruits qui oblige à vendre les fruits dans un laps de temps très court[712]. Ces avantages sont également difficiles à contrôler en raison « *d'une grande dispersion des fournisseurs et d'une extrême concentration des clients* »[713]. Ainsi, cette disposition n'a qu'un objectif financier et de maintien de la production de fruits et non la valorisation de méthodes de productions respectueuses de l'environnement ou de la santé[714].

231. Interventions sur les marges. De façon similaire, un coefficient multiplicateur entre le prix d'achat et le prix de vente des fruits périssables, peut être mis en place en cas de crise

---

[707]« *réduction immédiate sur le prix d'un bien ou d'un service. Elle est calculée sur le prix de vente brut HT* », Rapport G. CANIVET (au Sénat), « *Restaurer la concurrence par les prix – Les produits de grande consommation et les relations entre industrie et commerce* », oct. 2004, p.142.

[708]*« réduction de prix à caractère commercial accordée en cas de défaut de qualité, de retard de livraison ou de non-conformité de la commande », ibid*.

[709]« *remboursement au client d'une partie de la somme qu'il a déjà payée. Elle est généralement accordée périodiquement en fonction de la réalisation des objectifs qui conditionnent son versement* », *Ibid.*, p.143.

[710]Cette formulation a pu être qualifiée de « *très heureuse* » parce qu'elle prévient toute tentative de contournement (Ch. MEZEN, *« La vente de produits agricoles : un contrat nommé de distribution en matière agricole* », RTD com., 2012, 693).

[711]J.-L. FICHET, JO Sénat du 17 fév. 2011, question n°17234, p.372.

[712]Sur ce point cf. : F. BAROIN, JOAN 23 juill. 2013, question n°32983, p. 7662.

[713]Rapport G. CESAR et Ch. REVET, *Op. cit.*

[714]De plus, depuis la Loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation (JORF n°65 du 18 mars 2014, p.5400, texte n°1) la sanction est moins dissuasive puisque une amende civile d'un montant maximal de deux millions d'euros a été remplacée par une amende administrative maximale de 15000 euros pour les personnes physiques et 75000 euros pour les personnes morales. En outre réfactions tarifaires peuvent intervenir en cas de non-conformité, qualitative ou quantitative et d'accord par une organisation interprofessionnelle.

conjoncturelle, ou, de prévision d'une telle crise[715] dans le but de « *relancer la consommation par la répercussion sur les consommateurs, d'une baisse des prix payés aux producteurs* »[716]. Ainsi, une nouvelle fois, cette intervention n'a qu'une vocation économique, alors qu'il aurait pu être envisagé de mettre en place, un tel coefficient, pour les fruits dont la production est respectueuse de l'environnement, ou, de fruits considérés comme appartenant à un terroir.

Le législateur a également favorisé la signature d'accord de modération des marges de distribution des fruits (et légumes) frais,[717] grâce à l'exonération de la taxe additionnelle sur les surfaces commerciales[718]. Une nouvelle fois, cette mesure n'a vocation qu'à faire perdurer les exploitations en rééquilibrant les relations économiques avec les grands groupes de distributions.

Les interventions du législateur dans la commercialisation des fruits sont plutôt dictées par une volonté de protéger l'exploitation agricoles, et, donc revêt une dimension économique beaucoup plus présente que dans le cadre de la commercialisation de bois, secteur présentant pourtant des difficultés. Cette différence de traitement entre l'arbre forestier et l'arbre fruitier est également visible au travers des mesures de valorisation de la production fruitière.

B. Valorisation de la production fruitière

La production fruitière peut être valorisée par différentes méthodes, la plus connue étant l'agriculture biologique (1) mais de nombreuses autres sont également possible (2) ce qui pousse à s'interroger sur l'absence de telles méthodes légales de valorisation pour les bois.

1. L'agriculture biologique

L'agriculture biologique est définie par l'Union Européenne comme *« un système global de gestion agricole et de production alimentaire qui allie les meilleures pratiques environnementales, un haut degré de biodiversité, la préservation des ressources naturelles, l'application de normes élevées en matière de bien-être animal et une méthode de production respectant la préférence de certains consommateurs à l'égard de produits obtenus grâce à des*

[715] 1er al. de l'art. 611-4-2 du C. rur.

[716] R. BRET, Question n°24491, JO Sénat du 21 sept. 2006, p. 2415 ou n°25796, JO Sénat du 28 déc. 2006, p.3198 (Réponse : JO Sénat du 16 nov. 2006, p.2879 ou JO Sénat du 15 fév. 2007, p.335).

[717] Il s'agit d'accords comprenant un dispositif de répercussion de la baisse des prix de cession des produits par les producteurs sur les prix de vente à la consommation, tels que prévus par l'alinéa 2 de l'Art. L611-4 du C. rur.

[718] Art. 302 bis ZA du CGI.

substances et à des procédés naturels »[719]. A la lueur de cette définition on pourrait penser que ce mode de valorisation dépasse la limitation des intrants (a) et est applicable à la fois à l'arboriculture fruitière et à la fois à la production de bois mais il n'en est rien (b).

a. Une valorisation limitée

Selon l'IFOAM (International Federation of Organic Agriculture Movements), « *l'agriculture biologique (AB) s'articule autour de 3 volets : un volet agronomique, prônant un mode de production s'opposant à l'agriculture intensive et limitant les atteintes à l'environnement ; un volet économique visant une production en quantité de qualité, par des entreprises à taille humaine et une filière équitable ; un volet social avec une dimension éthique, privilégiant le rapport producteur-consommateur, la qualité de vie des producteurs et la solidarité internationale* »[720]. Mais la règlementation actuelle repose essentiellement sur le volet agronome.

232. Interdiction essentiellement de certains intrants. Les règles contraignantes concernent principalement les interdictions des organismes génétiquement modifiés[721] et limitations de certains intrants, c'est-à-dire de certains produits apportés à la terre et aux cultures. En effet, l'article 12 du Règlement européen du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques[722] posant les règles spécifiques à la production végétale vient essentiellement interdire l'utilisation d'engrais azotés[723], d'engrais, d'amendements pour le sol[724], de produits phytosanitaires[725] et de produits de nettoyage et désinfection non autorisés en production biologique[726].

---

[719]Règlement CE n°834/2007 du Conseil 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le Règlement CEE n°2092/91, JOUE n°L189 du 20 juill. 2007.

[720]B.SAUPHANOR, S.SIMON, C.BOISNEAU, Y.CAPOWIEZ, R.RIEUX, J.-C.BOUVIER, H.DEFRANCE, C.PICARD et J.F.TOUBON, « *Protection phytosanitaire et biodiversité en agriculture biologique – Le cas des vergers de pommiers* », Innovations Agronomique, 2009, n°4, pp.217-228.

[721]« *un organisme, à l'exception des êtres humains, dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle* » (E) de l'Art. 2 de la Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génériquement modifiés dans l'environnement abrogeant la directive 90/220/ CEE du Conseil (JO CE n°L106/1 du 17 avril 2001).

[722]Règlement (CE) n°834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n°2092/91.

[723]e) dudit article.

[724]d) dudit article.

[725]f) dudit article.

[726]j) dudit article.

Il est regrettable que la réglementation ne soit pas allée plus loin, puisque comme ont pu le relever plusieurs chercheurs à propos de vergers de pommiers, l'agriculture biologique et l'arboriculture conventionnelle « *ne se distinguent pas fondamentalement en termes d'impacts environnementaux* »[727].

233. Protection de la biodiversité limitée. De plus, la « *préservation de la biodiversité n'est pas acquise par le simple respect du cahier des charges AB* »[728]. En effet, d'autres éléments sont tout aussi important voire même plus importants que la non-utilisation de produits de synthèse. Tel est le cas notamment des aménagements paysagers comme la mosaïque de cultures et les haies brise-vent, qui impactent de façon positive la biodiversité animale. « *Plusieurs auteurs ont montré qu'il existe une relation directe entre les essences végétales présentes dans la haie et la richesse de la faune qu'elle accueille* » Il aurait ainsi pu être envisagé, dans le cadre de l'agriculture biologique, d'imposer l'implantation de haies à proximité des cultures arboricoles fruitières composées d'essences les plus propices à l'accueil de la faune (on pensera, notamment, à celles appartenant à la famille des rosacées[729] ou à celles occupant une large gamme climatique à l'échelle d'un continent)[730].

En outre, le règlement dispose que « *la prévention des dégâts causés par les ravageurs, les maladies et les mauvaises herbes repose principalement sur la protection des prédateurs naturels, le choix des espèces et des variétés, la rotation des cultures, les techniques culturales et les procédés thermiques* »[731], sans toutefois imposer ou préciser comment ces choix doivent être opérés.

234. Protection du sol. Par ailleurs, l'article 12 du Règlement européen du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques dispose, notamment, que « *la production végétale biologique a recours à des pratiques de travail du sol et des pratiques culturales qui préservent ou accroissent la matière organique du sol, améliorent sa stabilité et sa biodiversité, en empêchant son tassement et son érosion* ». Or,

---

[727]B.SAUPHANOR, S.SIMON, C.BOISNEAU, Y.CAPOWIEZ, R.RIEUX, J.-C.BOUVIER, H.DEFRANCE, C.PICARD et J.F.TOUBON, *Op. Cit.*, p.217.

[728]*Ibid.*

[729]Qui comprend notamment le prunier, abricotier, amandier, cerisier, poirier, pommier, cognassier, néflier et le sorbier.

[730]Qui abritent une faune beaucoup plus importante : S. LECQ, « *Importance de la structure des haies, des lisières et de la disponibilité en abris sur la biodiversité, implication en termes de gestion* », Th. Biologie de l'environnement, des populations, écologie, Univ. Poitiers, 2013 p.18.

[731]g) du Règlement (CE) n°834/2007, *Op. Cit.*

l'augmentation des tassements du sol est un risque lors du passage à l'agriculture biologique,[732] mais la législation relative à l'agriculture biologique ne limite pas l'utilisation aux seuls tracteurs légers, et, permet ainsi une dégradation de la structure de sol provoquant notamment une dégradation de la circulation de l'eau et de l'air, « *le milieu devient asphyxiant, au détriment du développement des organismes vivants* »[733].

L'ensemble de ces problématiques semblent à la fois concerner les arbres fruitiers et les arbres forestiers, ainsi on pourrait se demander si un rapprochement n'est pas opportun.

b. Une valorisation non appliquée aux arbres forestiers

La valorisation agriculture biologique n'est pas utilisée dans le cadre de l'exploitation des bois, alors qu'elle l'est, par exemple, pour le coton, matériaux qui, comme le bois, n'est pas utilisé pour l'alimentation. Or, les objectifs poursuivis par l'agriculture biologique peuvent présenter également un intérêt pour les arbres forestiers.

235. Utilisation d'intrants. Les produits phytopharmaceutiques peuvent également être utilisés en forêt[734] notamment sur les jeunes plantations résineuses[735] ainsi que sur les grumes afin de limiter la prolifération des insectes, et protéger la santé des peuplements résineux environnants, et, de conserver la qualité des produits[736]. Ils peuvent donc entrainer un impact négatif sur l'environnement notamment en éradiquant certains pollinisateurs mais surtout se retrouver dans les eaux souterraines, alors que ces eaux sont de haute qualité[737]. Cette situation est prise en compte, par le législateur, puisque depuis le 1er janvier 2017, les

[732]A propos de la viticulture cf. : INRA-AIDY (Comité Interne en Agriculture Biologique), « *Risque de tassement* », 1er sept. 2011, MAJ 25 fév. 2013, http://www6.inra.fr/viticulture-bio/A-la-parcelle/Tassements.

[733]M.BARDY, L. CITEAU, D. ING et A. BISPO, « *Gestion durable des sols* », Coll. Savoir faire, Ed. Quae, 2008, p.29.

[734]Sous condition, comme pour les arbres fruitiers, qu'une autorisation de mise sur le marché soit obtenue (art. L253-1 du C. rur.) et lorsque l'application est réalisée par une entreprise de prestation de service, qu'elle ait fait l'objet d'un agrément par le préfet de région (2° du II de l'art. L254-1 du C. rur.).

[735]Cela peut être réalisé par trempage des plants avant la plantation, par pulvérisation localisée ou par dépôt granulés dans le trou de la plantation.

[736]Min. de l'agriculture et de a pêche, « *Le traitements insecticides des grumes* », Note technique n°1, mars 2000, Cahier de l'INRA n°20, p.-p.107-111. On peut également noter que les forestiers utilisent également des herbicides notamment lors de la régénération des peuplements contre les fougères, ronces ou graminées.

[737]En effet, elles comprennent un taux de nitrate (d'origine agricole) faible : Forêt Privée Française, « *Des forêts pour l'eau potable : la forêt protège votre eau – Les forestiers fournissent et proposent des services pour une eau de qualité* », Ed. FPF, oct. 2012, p.3.

personnes publiques ont interdiction de faire usage de produits phytopharmaceutiques[738] pour l'entretien des espaces verts, des parcelles d'arbres forestiers, des voiries ou des promenades accessibles, ou, ouverts au public et relevant de leur domaine public ou privé[739]. Il convient également de relever que cette disposition va au-delà des clivages habituels entre domaine privé et public, et, protège les arbres des personnes publiques, indépendamment de leur lieu de situation. Ainsi, on peut se demander, si le législateur ne pourrait pas aller encore plus loin, et mettre en place une disposition applicable à la fois aux personnes publiques et aux personnes privées.

236. Protection du sol. Par ailleurs, le tassement des sols est une problématique également pour les arbres forestiers. En effet, les engins forestiers contribuent largement à ce phénomène (broyeurs, tracteurs, débusqueurs[740], porteurs[741], abatteuses[742]) et peuvent occasionner des dégradations importantes, puisque le tassement modifie de façon importante l'écoulement de l'eau et réduit considérablement l'oxygène dans le sol indispensable pour les racines ; ce qui a des conséquences néfastes sur le développement des arbres. Ceci renforce la conviction qu'il est envisageable de mettre en place une valorisation à la fois des arbres fruitiers et des arbres forestiers.

237. Biodiversité. Enfin, les arbres forestiers servent d'abris à un très grand nombre d'espèces : près de 60% des mammifères ou le tiers des oiseaux dépendent pour leur survie de ces arbres ou les côtoient régulièrement[743]. Une petite surface comprenant des arbres forestiers (jusqu'à trois cents hectares) accueille plus de cinq mille espèces et une grande surface (de plusieurs milliers d'hectares) accueille plus de dix milles espèces[744]. Comme cela sera démontré ultérieurement la nécessité de protection de la biodiversité a été prise en compte par le législateur dans de nombreux textes. On pourrait ainsi envisager une

---

[738]Sont concernés par cette disposition l'ensemble des produits phytopharmaceutiques sauf les produits bio-contrôle, ceux qualifiés à faible risque (conformément au Règlement CE n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil), et à ceux dont l'usage est autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique.

[739]II de l'art. L253-7 du C. rur.

[740]Tracteur équipé d'un treuil permettant le transport du bois coupé jusqu'au dépôt, en forêt, ou en bord de route.

[741]Engin forestier doté d'un plateau et d'une grue permettant le transport des bois courts par portage.

[742]Véhicule lourd servant permettant la réalisation de coupe, ébranchage et tronçonnage.

[743]Forêt Privée Française, « *Biodiversité et Forêts privées* », Ed. FPF, 2007, p.6.

[744]D. VALLAURI et E. NEYROUMANDE, « *Les forêts françaises : une biodiversité à la fois riche et menacée* », Responsabilité et environnement n°53, janv. 2009, p.75.

valorisation pour les exploitations allant au-delà des exigences légales. De plus, comme nous l'avons observé, il s'agit également d'un élément fondamental des certifications FSC et PEFC. Un rapprochement pourrait donc être réalisé avec la valorisation AB. A fortiori, les milieux jouxtant les arbres forestiers ont également une importance écologique, ce qui amène à penser qu'une valorisation globale serait préférable.

Outre cette valorisation AB, le législateur a mis en place un nombre relativement important de modes de valorisation des fruits dont certains pourraient être étendus au domaine forestier.

2. Les autres modes de valorisation

Divers modes de valorisation qu'ils soient connus (a) ou moins connus par le grand publics dont peuvent bénéficier aux fruits pourrait être étendus au bois (b).

a. Les modes de valorisation reconnus

Parmi les modes de valorisation les plus connus par le consommateur figurent les appellations d'origine, les indications géographiques protégées ainsi que le Label rouge.

238. Appellations d'origine. Une AOC (Appellation d'Origine Contrôlée) est définie comme la « *dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains* »[745]. Elle est attachée rigoureusement à un terroir[746], notion qui pourrait très bien faire référence à un lieu forestier. Dans le domaine des fruits, elle a été régulièrement mise en place. On peut ainsi citer, notamment, les Pommes du Limousin, les Figues de Solliès, les Noix de Grenoble et encore les Noix du Périgord. S'il n'existe actuellement par de bois disposant d'un AOC, plusieurs procédures sont en cours et devraient donner lieu aux AOC Bois de Chartreuse et AOC Bois du Jura. On peut relever que généralement les AOC correspondent aux AOPat du droit communautaire[747]. Toutefois, il n'est actuellement pas possible de faire bénéficier les produits

[745]Art. L115-1 du C. Conso.

[746]J.-M. LAHU, « *L'encyclopédie du marketing* », Ed. Eyrolles, 2012, p. 47 (v° AOC).

[747]Nous pouvons ainsi citer les AOP Châtaigne d'Ardèche, Figue de Sollies, Noix de Grenoble, Noix du Périgord, Pomme du Limousin.

forestiers par ce signe européen[748], ce qui justifie le maintien de ces deux dispositifs tant que la réglementation européenne n'évolue pas sur ce point.

239. Indication d'origine protégée. S'ajoutent aux AOP et AOC, les indications d'origine protégée (IGP), signe d'indication de provenance. Il est définie comme « *le nom d'une région, d'un lieu déterminé, ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire : originaire de cette région, de ce lieu déterminé ou de ce pays et dont une qualité déterminée, la réputation ou une autre caractéristique peut être attribuée à cette origine et dont la production et/ou la transformation et/ou l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée* »[749]. Les conditions de son obtention sont plus souples puisqu'il n'est pas nécessaire que la production, la transformation, et l'élaboration soient intégralement réalisées dans l'aire concernée. Aujourd'hui, il existe notamment l'IGP Clémentine de Corse, Pomme des Alpes de Haute-Durance, Pommes et Poires de Savoie et Mirabelle de Lorraine[750]. Il est regrettable que ce signe ne puisse pas être obtenu pour les bois dont le terroir est pourtant identifiable[751]. A fortiori, parce que, tout comme l'AOP, la demande doit être réalisée par un groupement de producteurs, ce qui favorise le regroupement des exploitants.

240. Label rouge. Enfin, parmi les signes de valorisation les plus connus, figurent le Label rouge qui atteste « *des caractéristiques spécifiques établissant un niveau de qualité supérieure, résultant notamment de leurs conditions particulières de production ou de fabrication et conformes à un cahier des charges, qui les distinguent des denrées et produits*

---

[748]En effet, l'article 2 du Règlement UE n°1151/2012 du parlement européen du 21 nov. 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaire (JOUE du 14 déc. 2012, n°L343/1) prévoit dans le champ d'application, outre certains produits agricoles destinés à la consommation humaine et seulement les autres produits agricoles et denrées alimentaires énumérés à l'annexe I dans lequel ne figure pas le bois (en revanche, y figurent le liège, les huiles essentielles ainsi que les gommes et résines naturelles, mais qui actuellement ne font par l'objet de cette valorisation en France).

[749]Règlement CEE n°2081 du Conseil du 14 juill. 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO CE n°L208 du 24 juill. 1992, p.1), repris par le Règlement CE n°0510/2006 du Conseil du 20 mars 1996 relatif à la protection des indications géographiques et appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO EU n°L93/12 du 31 mars 2006).

[750]http://alimentation.gouv.fr/indication-geographique-protegee

[751]Le champ d'application est identique que celui des AOP (article 2 du Règlement UE n°1151/2012 du parlement européen du 21 nov. 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaire, *Op. Cit.*

similaires habituellement commercialisés »[752]. Il peut bénéficier aux fruits et présente l'avantage de toujours bénéficier aux fruits présentant une qualité supérieure et représente ainsi une bonne méthode de valorisation de sa production[753].

Le label rouge ne peut bénéficier qu'aux denrées alimentaires et aux produits agricoles non alimentaires et non transformés. Le bois dans la grande majorité des cas pour être acheté par un consommateur va devoir être transformé et ne pourra pas faire l'objet de cette reconnaissance. Or, il serait pertinent que le consommateur face rapidement la différence entre les éléments en bois habituellement commercialisés et ceux de qualité supérieure. Une nouvelle fois, il serait pertinent de prévoir aussi la possibilité de mettre en place un label rouge au bénéfice de bois lorsque la demande est réalisée par un groupement de producteurs ou de transformateurs, ce qui pourrait favoriser le regroupement des propriétaires forestiers.

L'ensemble de ces valorisations pourraient enfin permettre indirectement une valorisation des bois issus d'arbres forestiers français.

En parallèle, existent également d'autres mécanismes de valorisation des fruits, qui bien que moins connues présentent un intérêt.

b. Méthodes de valorisation moins connues

Parmi les méthodes de valorisation moins connus par les acheteurs figurent des mentions valorisantes ainsi que des marques. Elles peuvent bénéficier actuellement aux fruits mais pourraient également être un atout pour la commercialisation du bois.

241. Mention valorisante « *produit pays* ». La mention valorisante « *produit pays* » peut être apposée pour les denrées alimentaires et donc en particuliers pour les fruits. Les conditions sont plus strictes que dans le cadre de l'IGP, puisque pour disposer du droit d'apposer cette mention valorisante, il est nécessaire que l'ensemble des étapes de production et de conditionnement soient réalisées en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion ou à Mayotte[754].

[752]Art. L641-1 du C. rur. Il est possible d'avoir une indication géographique dans deux hypothèses : en cas de noms devenus génériques et en cas d'IGP (Art. L641-2 du C. rur.). C'est notamment le cas des Pommes et poires des Alpes de Haute Durance.

[753]Article R641-9 du C. rur.

[754]Art. R691-12 du C. rur.

Comme pour le Label rouge, la mention « *produit pays* » est réservée aux denrées alimentaires et aux produits agricoles non alimentaires et non transformés[755]. Une nouvelle fois on pourrait se demander s'il ne serait pas opportun de rendre applicable cette mention aux bois. En effet, si l'on ne prend que l'exemple de la Guadeloupe, selon la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe, elle comporte des nombreuses essences[756] pouvant contribuer à la mise en place d'une filière locale[757]. Les sciages produits en Guadeloupe à partie d'une ressource locale pourraient remplacer une partie des sciages importés notamment pour les sciages des feuillus tropicaux[758]. Ainsi, une identification en tant que « *produit pays* » apparaît primordiale.

242. Mention valorisante « *produit de montagne* » ou « *montagne* ». De la même façon, la mention européenne « *produit de montagne* » peut bénéficier aux fruits[759] mais pas aux bois[760].

En parallèle, est également mis en place une valorisation nationale « *montagne* » qui peut être appliqué aux produits non alimentaires et non transformés, ce qui parait une nouvelle fois difficilement pertinent pour les bois puisque le consommateur va acheter très majoritairement un bois transformé.

Cette situation est regrettable parce que l'exploitation des bois est plus complexe en montagne, ce qui devrait amener à une certaines reconnaissance. En effet, en zone de montagne les obstacles sont nombreux, les conditions climatiques sont plus difficiles[761], le

---

[755] *Ibid.*

[756] Mahogany à grandes feuilles, gommier blanc, marbri, acajou blanc, résolu, bois carapate, palétuvier jaune et pinus caribaea.

[757] Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe, « *Etude de marché pour le développement de la filière forêt-bois de Guadeloupe* », Rapport final, 7 mai 2015, p. 27.

[758] *Ibid.*, p.33.

[759] En effet, l'Article 31 du Règlement UE n°1151/2012 fait référence à l'Annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (JOUE du 26 oct. 2012, n°C326/47) dans lequel figure es fruits comestibles.

[760] Elle peut bénéficier toutefois au liège.

[761] Température plus basse, enneigement plus récurent, exposition et vent plus violent.

rôle de protection est majeur[762] et les pentes rendent plus complexe les diverses opérations d'exploitation[763].

243. Mention valorisante « *issu d'une exploitation de haute valeur environnementale* ». En outre, la mention « *issu d'une exploitation de haute valeur environnementale* »[764] peut également bénéficier aux fruits[765]. Elle atteste que l'ensemble de l'exploitation respecte les « *des seuils de performance environnementale portant sur la biodiversité, la stratégie phytosanitaire, la gestion de la fertilisation et de la ressource en eau* »[766] fixés par l'arrêté du 20 juin 2011[767]. A titre d'exemple, en matière d'arboriculture sont favorisées notamment les exploitations comprenant plusieurs variétés d'espèces ; celles traitant et fertilisant peu les sols et optimisant leurs apports d'eau. Ainsi, on peut noter qu'elle se rapproche des objectifs de l'agriculture biologique. La difficulté est que cela pourrait créer une confusion pour le consommateur. Il aurait été plus opportun de mettre en place dans le cadre de l'appellation *« Agriculture Biologique »* une gradation et ainsi de distinguer l'agriculture biologique simple, respectant la norme européenne, de l' « *agriculture biologique supérieure* ».

244. Marques. S'ajoutent à cet arsenal de signes officiels, les marques collectives et individuelles. Les marques collectives appartiennent à des personnes morales[768], leur *« usage*

---

[762]Contre les avalanches, les éboulements et les crues.

[763]Voir aux sujets de l'ensemble de ces difficultés : E. CONSTANTIN et P.VAUTERIN, « *Le handicap montagne sur la gestion et l'exploitation forestière : le cas de la Maurienne (Savoie, France)* », Rev. For. Fr. L. n°spécial 1998.

[764]Mise en place par l'Article 109 de la Loi n°2010-788 du 12 juill. 2010 portant engagement national dite Loi Grenelle II (JORF n°0160 du 13 juill. 210, p.12905, texte n°1) et mise en application par la Décret n°2011-1914 du 20 déc. 2011 relatif à la mention valorisante « *issus d'une exploitation de heure valeur environnementale* » (JORF n°0296 du 22 déc. 2011, p.21783, texte n°50).

[765]Elle est, en effet, « réservée au produits, transformés ou non, issus d'exploitations ayant obtenu le plus haut dispositif de certification environnementale des exploitations agricoles » (M.-L. MARCEL et D. CINIERI, « *Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du Règlement par la Commission des Affaires économiques sur les signes d'indentification de la qualité et de l'origine* », 21 jan. 2015, p.53). Cette certification a été prévue par l'Article 109 de la Loi n°2010-788 du 12 juill. 2010 portant engagement national dite Loi Grenelle II (JORF n°0160 du 13 juill. 210, p.12905, texte n°1) et mise en application par la Décret n°2011-1914 du 20 déc. 2011 relatif à la mention valorisante « *issus d'une exploitation de heure valeur environnementale* » (JORF n°0296 du 22 déc. 2011, p.21783, texte n°50).

[766]Art. D617-4 du C. rur.

[767]Ces seuils sont prévus par l'Arrêté du 20 juin 2011 portant application de l'article D.617-4 du code rural et de al pêche maritime et arrêtant les seuils de performance environnementale relatifs à la certification environnementale des exploitations agricoles et des indications les mesurant (NOR : AGRT1113823A).

[768]N'étant « *ni fabriquant, ni importateur, ni vendeur de produits ou de service* » (J.-P. CHIARADIA-BOUSQUET (FAO), « *Régime juridique de contrôle et de la certification de la qualité des denrées alimentaires : puissance publique et producteurs* », FAO, 1994, p.76).

est soumis au respect d'un critère des charges contenant les obligations les plus variées »[769] assez proche des indications géographiques reconnues[770]. Néanmoins, certaines marques collectives se distinguent, c'est le cas en particulier de « *Fruidissi* »[771] qui repose sur les trois piliers du développement durable. Cela démontre à la fois un intérêt de la société civile pour le développement et un possible rapprochement avec le principe de gestion durable de la politique forestière.

Ainsi, on le constate, la législation a prévu la mise en place de mesures valorisantes qui ne peuvent bénéficier qu'aux fruits et non au bois ; ce qui contribue à la distinction entre les arbres fruitiers et les arbres forestiers, alors que les enjeux sont très proches. Il serait donc tout à fait possible de mettre en place un régime commun permettant afin de valoriser plus convenablement le bois. Cela irait en outre dans le même sens du principe de complémentarité entre l'agriculture, la forêt et l'environnement qui figure depuis 2016 dans le Code de l'environnement[772].

Outre l'exploitation intrinsèque des arbres, l'arbre peut également faire l'objet d'autres formes d'exploitation relatives à leur qualité d'habitat naturel.

Section 2 : L'arbre, objet exploitable pour sa qualité d'habitat naturel

Les arbres forestiers peuvent à la fois accueillir des animaux domestiques en pâture que des animaux sauvages. Les propriétaires ont ainsi la faculté d'exploiter leur droit de pâturage (§1) et leur droit de chasse (§2).

§1. L'exploitation du droit de pâturage

Le sylvopastoralisme est « *un mode de gestion durable qui combine deux modes de valorisation, le pâturage et les interventions sur les arbres* »[773]. Une gestion sylvo-pastorale est « *bénéfique aux exploitations agricoles, aux propriétaires forestiers, tout en préservant des intérêts environnementaux. Ces intérêts concernent l'amélioration du paysage et*

---

[769]G. CORNU, *Op. Cit.,* V° Collectif, ive.

[770]N. OLSZAK, « *Appellations d'origine et indications de provenance (Indications géographiques)* », Rep. Com., oct. 2008 (MAJ janv. 2013), n°108.

[771]Déposé en 2010, lancé par la Fédération nationale des producteurs de fruits.

[772] 8° de l'Art. L110-1 du C. env.

[773]D.GAUTIER, F.LAUNAY, G.SAJDAK et G.GUERIN, « *Recherche d'un développement local équilibré fondé sur le sylvopastoralisme : valoriser des massifs forestiers et installer des systèmes d'élevage innovants* », Innovations agronomiques, n°17, 2011, p.164.

l'attractivité de la forêt au public, la prévention des incendies, la préservation de la diversité des espèces, ou encore, la mobilisation des énergies renouvelables et locales que sont le bois et l'herbe »[774]. Ainsi, il apparaît important, que la législation mette en place des mécanismes favorisant ce mode de gestion. Actuellement, l'exploitation du droit de pâturage n'obéit pas à un corps de règles uniformes. En raison des bénéfices que peut apporter le sylvopastoralisme, il convient ainsi de se demander si la présence d'un corps de règles différent, applicable aux arbres forestiers privés (A) et aux arbres forestiers appartenant aux personnes publiques est opportune (B).

A. Les arbres forestiers privés

Seront abordés dans un premier temps les conventions d'exploitation de pâturage offerte aux propriétaires d'arbres privés (1) puis dans un second temps la possibilité de constituer une association foncière pastorale (2).

1. Les conventions d'exploitation du pâturage

Il existe aujourd'hui deux possibilités de conventions offertes aux propriétaires d'arbres forestiers pour exploiter leur droit de pâturage (a) : le bail rural et la convention pluriannuelle de pâturage (b).

a. Le bail rural, un contrat contraignant

Le bail rural est le contrat par lequel un propriétaire agricole met à disposition un des terres ou des bâtiments agricoles à un exploitant agricole en vue de les exploiter, en contrepartie d'un loyer ou d'un partage de récolte.

245. Un régime applicable au sylvopastoralisme. Ce type de contrat peut être utilisé dans le cadre de l'exploitation du droit de pâturage en zone forestière. En effet, l'alinéa 3 de l'Article L411-2 du Code rural et de la pêche maritime dispose que le régime du bail rural ne s'applique pas aux concessions et conventions portant sur l'utilisation des arbres forestiers et des biens relevant du régime forestier, y compris sur le plan agricole ou pastoral. Ainsi, à contrario ce régime peut donc régir les conventions permettant d'exploiter le droit de pâturage des arbres forestières qui ne relèvent pas du régime forestier.

[774] *Ibid.*

246. Un loyer fixé. Le législateur protège tout d'abord le preneur en faisant fixer un montant minimum et maximum du loyer par arrêté préfectoral après avis de la commission consultative paritaire des baux ruraux et éventuellement de la commission régionale et de la commission nationale[775].

247. Obligations importantes du bailleur. Ainsi, si le preneur doit payer le prix, cultiver et entretenir raisonnablement[776], effectuer les réparations locatives et de menu entretien, garnir le fond « *des bestiaux et des ustensiles nécessaire à son exploitation* »[777], avertir le propriétaire en cas d'usurpation du bien loué et restituer à l'issue du bail le fond loué dans l'état où il l'a reçu, le bailleur a des obligations bien plus contraignantes. Il doit, outre délivrer la chose louée à la date convenue « *en bon état de réparation de toute espèce* », réaliser, notamment, les grosses réparations[778] sans pouvoir y déroger, prendre en charge la taxe perçue par la chambre d'agriculture[779] et la taxe afférente aux travaux connexes d'aménagement. Il a aussi l'obligation d'assurer la permanence et la qualité des plantations, à défaut, il est possible de faire exécuter les travaux à ses frais[780] ou sous astreinte et garantir la contenance de la chose louée[781]. Il a l'obligation de faire jouir le preneur contre son fait personnel ou celui d'un tiers [782]. Enfin, il doit laisser le preneur chasser, même s'il détient un droit concurrent[783] ; il n'a d'ailleurs pas la faculté de majorer le loyer pour ce motif[784].

248. Un bail à longue durée. Par principe, le bail rural ne peut pas avoir une durée inférieure à neuf ans[785], renouvelable par tacite reconduction. Cette durée peut paraître excessivement longue aux yeux du propriétaire, or, il est impossible d'y déroger au moment de la conclusion puisqu'il s'agit d'une disposition d'ordre public[786].

---

[775]Art R411-2 du code rur

[776]Art. 1728 et 1766 du Code civ. et art. L411-27 du code rur

[777]Art. L411-27 du Code rur.

[778]Art. 1720 du Cciv.

[779]Art. L514-1 du Code rur.

[780]Art. L415-8 du Code rur.

[781]A défaut il pourra être procédé à la révision du loyer selon les modalités de l'art. 1765 du code civ.

[782]Contre son fait personnel ou celui d'un tiers

[783]Qui est personnel, aucune personne, même de sa famille, ne pouvant disposer de ce droit à sa place

[784]D415-21 du Code rur.

[785]Art. L411-5 du Code rur.

[786]En absence de contrat écrit, le bail sera réputé avoir été signé pour neuf ans (Art. L411-4 du Code rur.).

En outre, la résiliation n'est envisageable que dans un des cas stricts prévus par le Code rural et de la pêche maritime[787]. Même en cas de mauvais payeur, la résiliation ne peut intervenir qu'après deux défauts de paiement ayant persistés à l'expiration d'un délai de trois mois après mise en demeure postérieure à l'échéance[788]. Le loyer étant annuel[789], il n'est possible d'obtenir la résiliation que dans un laps de temps important.

Le droit de reprise est également limité au propriétaire du fonds[790] ou au bénéfice de son conjoint, partenaire de PACS ou descendant[791] et sous conditions strictes dont notamment le fait d'être titulaire d'un diplôme agricole ou disposer d'une expérience professionnelle et s'engageant à exploiter au moins pendant neuf ans[792]. De plus, cette volonté doit être notifié dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail par acte d'huissier[793]. De surcroît, le preneur peut s'opposer à ce droit s'il est à moins de cinq ans de la retraite.

L'ensemble de ce régime, fait du bail rural, un mode d'exploitation du pâturage très contraignant pour les propriétaires, ce qui peut freiner. Une autre alternative s'offre à lui : la convention pluriannuelle de pâturage.

---

[787]Destructions des biens compris dans le bail par cas fortuit, deux défauts de paiement, agissements de nature à compromettre la bonne exploitation du fond, non-respect de la clause prévu par l'al. 3 de l'art. L411-27 du C. rur. (pratique ayant pour objet la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, du paysage, de la qualité des produits, des sols et de l'air, prévention des risques naturels et lutte contre l'érosion), contravention à l'art. L411-35 du même code (relatif à la cession de bail et à la sous-location), à l'al. 1er de l'art. L411-38 et L411-37 (relatifs à l'adhésion à une société), à l'art. L2411-10 du CGCT (non-respect de l'attribution des biens de section), dommages et intérêts résultants de l'inexécution de bail et changement de destination de la parcelle concernée (placée en zone urbaine).

[788]Article L411-31 du C. rur.

[789]L. SIMONET, « *Introduction au droit* », coll. Les Carrés DCG, Ed. Gualino, 2e éd., 2014-2015, p.77.

[790]Une reprise triennale est aussi possible lorsque le bail a été conclu au renouvelé au nom d'un propriétaire mineur.

[791]Art. L411-58 du Code rur.

[792]Art. L411-59 du C. rur.

[793]Art. L411-58 du C. rur. renvoyant à l'art. L411-47 du même code.

b. La convention pluriannuelle de pâturage, un contrat conditionné

La convention pluriannuelle de pâturage ou bail pastoral est « *un contrat transférant au preneur la jouissance d'un fonds à vocation agricole ou pastorale situé dans une région dont la vocation agricole est à prédominance pastorale ou extensive* »[794].

249. Applicable au sylvopastoralisme. Ce contrat est parfaitement applicable au sylvopastoralisme, puisque aucun texte ne l'interdit et qu'au contraire l'Article L481-3 du Code rural et de la pêche maritime précise expressément qu'il peut y être fait recours pour surfaces relevant du régime forestier.

250. Conditions limitées. Toutefois, cette convention ne peut être contractée que dans les communes de montagne[795] et dans les zones d'économie pastorale ou extensive délimitées par arrêté préfectoral après avis de la chambre d'agriculture[796]. Ce dernier point est un ajout de la Loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux[797] qui a permis le développement de telles conventions dans de nombreux départements[798], mais ce point peut également être une source de contentieux, puisqu'il pourrait être soulevé que la commune a été déclarée a tort à vocation pastorale ou extensive[799]. De plus, la mise en place de tel système peut permettre de réduire le coût global de l'entretien des arbres forestiers tout en limitant substantiellement leur sensibilité aux incendies[800]. On peut ainsi se demander si le maintien de ces conditions de l'application de cette convention est souhaitable.

251. Absence de soumission au statut du fermage. En outre, cette convention pluriannuelle présente de nombreux intérêts qui pourraient favoriser le sylvopastoralisme. En effet, il n'est pas soumis au statut du fermage, qui comme démontré précédemment est un statut qui revêt de nombreuses contraintes pour le propriétaire. Il est ainsi tout à fait possible pour les parties

---

[794]Ch. DUPEYRON C., THERON, J.-P., BARBIERI, J.-J., « *Droit Agraire : Droit de l'exploitation* » (vol.1), Ed. Economica, 2e éd. 1994, n°698 (cité par J.-M. PLAZY, « *Respect des conventions pluriannuelles de pâturage et arrêté préfectoral incomplet », ADJI, 2003, p.680).*

[795]Au sens de l'art. 13 de la Loi n°85-30 du 9 janv. 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « *Loi montagne* », JORF du 10 janv. 1985, p.320.

[796]Art. L113-2 du C. rur.

[797]Art.120 (JORF n°0046 du 24 fév. 2005, p.3073, texte n°1).

[798]Circul. DGFAR/SDER/C2007-5006 du 6 fév. 2007 ayant pour objet la protection et la mise en valeur des espaces pastoraux, n°3, p.3.

[799]Voir sur ce point : J. LACHAUD, « *La pâturage et le droit* », Revue Droit rural, n°262, avril 1998.

[800]M.ETIENNE, B.HUBERT et B.MSIKA, « *Sylvopastoralisme en région méditerranéenne* », Rev. For. Fr., XLVI, n°spécial, 1994, p.40.

de prévoir des obligations du preneur et des modalités d'exercice du congé, différentes de celles prévues dans le cadre du bail rural[801].

252. Modalités plus souples. Cette convention présente l'intérêt de n'engager que pour une durée de cinq ans, durée identique à celle des engagements pris dans le cadre des mesures agro-environnementales[802], mais surtout elle ne fait pas faire obstacle à la conclusion, par le propriétaire forestier, d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles. Tel peut notamment être le cas pendant la période continue d'enneigement ou d'ouverture de la chasse, dans des conditions compatibles avec les possibilités de mise en valeur pastorale ou extensive[803].

En outre, des travaux d'aménagement, d'équipement ou d'entretien peuvent être mis à la charge de chacune des parties et donc éventuellement du preneur.

En raison des avantages que peut présenter le sylvopastoralisme et les conditions plus favorables à sa mise en œuvre par l'intermédiaire de la convention pluriannuelle du pâturage, on peut penser qu'il n'est actuellement plus nécessaire de différencier, en la matière, les arbres forestiers situés en montagne où en zone pastorale ou extensive des autres arbres forestiers.

Parallèlement, le législateur a également mis en place des associations foncières pastorales en vue de favoriser le pastoralisme en montagne.

2. Mise en valeur par l'intermédiaire d'une association foncière pastorale limité

L'association foncière pastorale est une « *association syndicale (libre, autorisée ou forcée) qui est soumise à un statut particulier et constituée entre les propriétaires de terres, situées en zones d'économie montagnarde, en vue de favoriser le regroupement, l'aménagement, l'entretien de ces terres et de contribuer au maintien et au développement de la vie rurale* »[804]. Elle a donc vocation à favoriser le pastoralisme mais uniquement en zone de montagne et en zone délimitée par arrêté préfectoral. Une nouvelle fois on peut se demander

---

[801]Cass. Ass. Pl., 28 mars 2003, pourvoi n°01-12228, Bull. Ass. Pl. 2003, n°5, p.11, ; RD rur. 2003, p. 279, obs. B. G. ; Rev. loyers 2003, p. 359, note B. PEIGNOT ; Ann. loyers 2003, p. 760, note J. LACHAUD et J.-M. PLAZY, « *Respect des conventions pluriannuelles de pâturage et arrêté préfectoral incomplet* », ADJI, 2003, p.680.

[802]Circul. DGFAR/SDER/C2007-5006 du 6 fév. 2007, *Op. Cit.*, n°2, p.2.

[803]Art. L481-1 du Code rur.

[804]G. CORNU, « *Vocabulaire juridique* », PUF, 4e ed., 2003.

si cette mesure réservée aux zones de montagne ne pourrait pas aller au-delà, afin de favoriser le sylvopastoralisme sur l'ensemble du territoire national. Pour cela, il convient de se demander si ce type d'association dans son fonctionnement général, (a) puis particulier, ne peut pas être généralisé afin de permettre une meilleure exploitation du sylvopastoralisme (b).

a. Régime commun des associations foncières pastorales

253. Zones de montagne. Les zones de montagne sont plus complexes à exploiter en raison des contraintes pédoclimatiques et d'une forte exposition aux risques[805] mais également sous-exploitées en raison du morcellement des parcelles[806], ce qui a amené assez tôt[807] à la création des associations foncières pastorales. Comme cela a été précédemment évoqué, ce morcellement est également une difficulté importante pour les exploitants forestiers, que le législateur a voulu limiter par de nombreuses possibilités de regroupements[808]. Plus particulièrement, les propriétaires privés et publics peuvent se regrouper en association syndicale de gestion forestière permettant l'unité de gestion.

Ces associations syndicales de gestion forestières sont applicables sur la totalité du territoire national ainsi on peut penser qu'il n'y aurait pas d'obstacle à mettre en place des associations foncières pastorales sur l'ensemble du territoire.

254. Zones pastorales délimitée par arrêté préfectoral. Tout comme la convention pluriannuelle de pâturage, les associations foncières pastorales peuvent également intervenir dans les zones délimitées par arrêté préfectoral après avis de la chambre d'agriculture, où le maintien d'une activité pastorale extensive est de nature à protéger le milieu naturel, des sols et des paysages et à sauvegarder la vie sociale[809].

255. Zones potentiellement forestières. Ces terrains doivent être à destination agricole ou pastorale, ou des terrains boisés ou à boiser concourant à l'économie agricole, pastorale et

---

[805]F. LORENZI, « *Gestion foncière de type « bien commun » en montagne. Bilan de la loi pastorale* », Pour (ed.GREP), 2013/4 (n°220, « *Le foncier agricole : lieu de tensions et bien commun* », p.127.

[806]S. BOSSY, « *Association foncière pastorales et groupements pastoraux : bilan d'une décennie* », *Revue de géographie alpine* », 1985, vol. 73, n°73-4, p.441.

[807]Loi n°72-12 du 3 janv. 1972 relative à la mise en valeur pastorale, JORF du 6 janv. 1972, p.195.

[808]Pour plus de détails sur ce sujet se référer au §2 de la section 2 du 1er chapitre de ce présent document.

[809]Art. L135-1 du C. rur. renvoyant à l'art. L113-2 du même code.

forestière dans leur périmètre[810]. Ainsi, une nouvelle fois, un rapprochement entre la législation rurale et la législation forestière semble pertinent.

256. Activités. Les associations foncières pastorales présentent un intérêt certain puisqu'elles permettent, par mutualisation, la réalisation de travaux qui n'auraient pas pu être financée par un propriétaire seul, tels que, notamment, les travaux d'amélioration ou de protection des sols.

Les associations foncières pastorales peuvent assurer ou faire assurer « *l'aménagement, l'entretien et la gestion des ouvrages collectifs permettant une bonne utilisation de leurs fonds* »[811], les travaux nécessaires à l'amélioration ou à la protection des sols, la mise en valeur et la gestion des fonds. Elles sont, par conséquent, le cadre privilégié de la passation de convention pluriannuel de pâturage.

Les activités des associations foncières pastorales et les associations syndicales de gestion forestière pourraient être rapprochées. En effet, les associations syndicales de gestion forestière, peuvent comprendre des terrains à vocations pastorales, mais uniquement à titre accessoire, ainsi l'exploitation forestière est prédominante. Une extension des conditions d'application des associations foncières pastorales pourrait permettre aux propriétaires d'arbres forestiers qui n'auraient pas la volonté de les exploiter pour leur bois, d'exploiter plus facilement leur droit de pâturage. En effet, ce type d'association foncière facilite la passation de contrat puisqu'un exploitant sera naturellement plus intéressé par des parcelles plus étendues pour faire paître ses animaux.

Cela pourrait également permettre une exploitation des bois et une exploitation du droit pâturage de façon équilibrée et donc de ne pas choisir une activité principale et une activité accessoire (ce que ne permet pas actuellement l'association syndicale de gestion forestière). Cette possibilité est envisageable dans la mesure où, l'exploitation des bois intervient préférablement en hiver[812] et les animaux sont en pâture en période estivale[813].

En outre, ces associations permettent également l'accueil du public, puisque selon l'alinéa 3 de l'Article L135-1 du Code rural et de la pêche maritime, il est possible, de façon accessoire

---

[810]*Ibid.* A titre d'exemple l'association foncière pastorale de la vallée du Prunelli comprend une étendue importante d'arbres forestiers (châtaigniers à Tolla et Bastelica, chênes verts et blancs en plaine).

[811]*Ibid.*

[812]L'absence de feuilles assure une meilleure visibilité, l'arbre est plus facile à ébrancher, il convient également moins d'eau et est donc moins lourd et plus facile à transporter.

[813]Ils sont, en effet, généralement abrités à l'intérieur d'un bâtiment pendant la période hivernale.

et si la gestion est confiée à des tiers, d'autoriser ou réaliser des équipements à des fins autres qu'agricoles ou forestières s'ils sont de nature à contribuer au maintien de la vie rurale et à des actions tendant à la favoriser.

En outre, les différents types d'associations (libres, autorisées et créées d'office peuvent également être rapprochées).

b. Les régimes spéciaux des associations foncières pastorales

Les associations foncières pastorales libres peuvent être créées sans contrainte et n'obéissent donc pas à des règles spéciales à la différence des associations foncières pastorales autorisées et fondées d'office.

Le mode de fonctionnement des associations foncières pastorales et des associations syndicales de gestion forestière sont sensiblement les mêmes, puisqu'elles relèvent toutes de l'application de l'Ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relatives aux associations syndicales de propriétaires[814].

257. Association foncière pastorale autorisée. Même si la proportion n'est pas identique le principe est similaire. Pour qu'une association foncière pastorale soit autorisée, il convient que la moitié au moins des propriétaires, dont les terres sont situées dans le périmètre, représentent la moitié au moins de la superficie totale des terres incluses dans ce périmètre, doivent avoir adhéré à l'association[815]. Pour les associations syndicales de gestion forestières, ils doivent seulement représenter la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés qui se sont prononcés favorablement[816].

Le législateur a voulu favoriser la mise en place des associations foncières pastorales en posant un principe d'adhésion, lorsque les propriétaires ne se sont pas manifestés lors de l'enquête publique. Un propriétaire peut donc être contraint d'adhérer à une association

[814]JORF n°152 du 2 juill. 2004, p.12046, texte n°13. Sur l'application de cette ordonnance aux associations foncières pastorale cf. : Note de service DGFAR/SDER/N2007-5035 du 20 nov. 2007 ayant pour objet la mise en conformité des associations foncières pastorales.

[815]l'association, ou un propriétaire des terres situées dans le périmètre ou, à défaut, un tiers doit prendre l'engagement d'acquérir les biens dont le ou les propriétaires opteraient pour le délaissement (art. L135-3 du C. rur).

[816]Art. 14 de l'ord.2004-632, *Op. Cit.*

foncière pastorale autorisée[817], sauf à opter, dans les trois mois de la publication de la constitution ou de la prolongation, pour le délaissement de leurs immeubles concernés moyennant indemnité[818].

Cette contrainte pourrait justifier l'absence de généralisation des associations foncières pastorales mais il n'en est rien puisque elle est également appliquée dans le cadre des associations syndicales de gestion forestière.

258. Association créée d'office. A la différence de certaines associations syndicales de propriétaires, une association foncière pastorale peut également être créée d'office mais uniquement lorsque « *l'état d'abandon des fonds ou leur défaut d'entretien est de nature à constituer un danger pour ces fonds ou pour les fonds situés à leur voisinage* »[819]. En effet, l'Ordonnance n°2004-632 précitée prévoit la possibilité de mise en place d'associations syndicales de propriétaires d'office en vue de « *prévenir les risques naturels ou sanitaires, les pollutions et les nuisances* », de « *préserver, de restaurer ou d'exploiter des ressources naturelles* » ; ou d' « *aménager ou d'entretenir des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, voies et réseaux divers* »[820]. La présence de cette possibilité de création d'office des associations syndicales de propriétaires démontre que cette même faculté, dans le cadre des associations foncières pastorales, dans des conditions plus restreintes, n'est pas un obstacle à leur généralisation sur l'ensemble du territoire ?

259. Distraction. Enfin, la distraction d'une association foncière pastorale autorisée ou créée d'office n'est certes pas mal aisée[821] mais repose également sur cette même ordonnance donc une nouvelle fois, cela ne semble pas légitimer l'absence de généralisation de ces associations.

---

[817]Pour un ex. : CAA Lyon, 3e ch., Formation 3, du 7 janv. 2014, n°LY00823.

[818]A défaut d'accord amiable, dont la preuve est apportée par le propriétaire (Cass. 3e civ. 4 juin 1998, pourvoi n° 97-70029), cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (Art. L135-4 du Code rur.).

[819]Art. R135-10 du C. rur.

[820]Art. 43 de l'ord. n°2004-632, *Op. Cit.* renvoyant au a), b) et c) de l'art. 1er de cette même ordonnance.

[821]En effet, pour ce faire il convient d'avoir obtenu une autorisation du préfet dans le cadre d'un PLU ou sur avis favorable du syndicat et de la commission départementale d'aménagement foncier. De plus, il est nécessaire que l'immeuble n'ait plus « *de définitive d'intérêt à être compris dans le périmètre* », étant précisé par le Conseil d'Etat que pour cela doit être *« apprécier au regard de la nature du terrain et de sa destination, indépendamment de la qualité de celui qui en a la propriété au moment où la distraction est demandée* » (CE 20 fév. 2013, pourvoi n°348513, M.-Ch. DE MONTECLER, « *Distraction d'une parcelle d'une association syndicale autorisée* », AJDA 2013, p.443).

Outre cette différence de traitement selon le lieu de situation de l'arbre concerné, le législateur fait également une distinction entre le propriétaire de l'arbre et prévoit ainsi des règles spécifiques en cas d'appartenance à une personne publique.

B. Les arbres forestiers particuliers appartenant à une personne publique

Des règles dérogatoires du droit commun sont mises en place en matière d'exploitation du droit de pâturage pour les arbres forestiers relevant du régime forestier c'est-à-dire essentiellement pour ceux de l'Etat (1) et ceux des autres personnes morales de droit public mais également pour ceux soumis au statut de forêt de protection situés en zones de montagne (2). On peut se demander si une telle distinction est encore aujourd'hui souhaitable.

1. Les arbres forestiers de l'Etat

Les règles applicables aux arbres forestiers de l'Etat en matière d'exploitation du droit de pâturage se distinguent du droit commun quant à la procédure de passation (a) et de sanctions en cas de mauvaise exécution (b).

a. Une procédure de passation plus contraignante

260. Condition préalable à la concession de pâturage. La concession de pâturage n'est envisageable que s'il n'en résulte aucun inconvénient pour la gestion forestière du fonds[822]. Une grande protection est ainsi mise en place en faveur des arbres forestiers de l'Etat en comparaison de ceux appartenant aux personnes privées, puisque aucune limite de la sorte n'est mise en place.

Outre, le fait que cette protection accrue n'est pas légitime puisque les arbres forestiers des collectivités territoriales ou des personnes privées présentent de la même façon que les arbres de l'Etat une importance environnementale, sociale et économique, cette formulation est également large. Elle pourrait donc amener à restreindre de façon importante l'exploitation du droit de pâturage dans ce cadre. De plus, la formule est également assez floue, ce qui peut être une source de contentieux important et ainsi porter une atteinte à la sécurité juridique.

261. Conditions techniques et financières. Les conditions techniques et financières de la concession sont, dans chaque département, soumises à l'avis d'une commission réunie à l'initiative de l'ONF composée de trois représentants de l'ONF et de trois représentants des

[822] Art. L213-24 du code for. nouveau.

éleveurs locaux désignés par la chambre d'agriculture[823] et présidée par le préfet ou son représentant.

Même si cet avis n'est pas contraignant puisque la lettre du texte ne le précise pas et que par conséquent l'ONF n'a pas à l'obligation de s'y conformer[824], cette étape est un élément qui ajoute une lourdeur à la procédure sans qu'il en résulte un réel intérêt. En effet, il est loisible de penser que l'ONF est totalement apte, en tant que gestionnaire, de définir lui-même ses condition.

262. Durée. Les concessions à l'amiable ou après appel à la concurrence ne peuvent excéder neuf ans. Elles sont ainsi, sur ce point, bien moins contraignantes que le bail rural.

263. Résiliation. De plus, l'Article R213-44 du Code forestier nouveau prévoit que soit inclue dans la concession une clause de résiliation annuelle en cas de nécessité justifiée par la conservation des terrains, alors que comme démontré précédemment, il est très complexe et long de pouvoir résilier dans le cadre du bail rural.

La législation n'ayant pas mis de limite, il est par ailleurs, tout à fait envisageable d'insérer dans la convention une clause comprenant des conditions de résiliation plus facile à mettre en œuvre comme, par exemple, la possibilité de prévoir une résiliation un mois après mise en demeure, en cas de non-paiement du loyer.

Il n'est pas non plus mis en place de droit de reprise au bénéficie de conjoint, du partenaire de PACS ou de tout parent intervenant dans l'exploitation, en cas de décès du preneur. En présence d'arbres forestiers appartenant à l'Etat, l'exploitant est ainsi beaucoup moins protégé que dans le cadre privé.

L'ensemble de ces éléments tout à la fois, limite les possibilités de proposer ce type de contrat et offrant moins de garantie pour le preneur peut lui faire préférer un autre cocontractant. Cela apparaît d'autant plus regrettable, au regard des apports du sylvopastoralisme et du déficit important de l'ONF.

---

[823]« *Etablissement public de nature à la fois administrative et professionnelle constitué par des personne appartenant au monde agricole et doté d'un statut particulier afin d'accomplir au près des pouvoirs public à l'échelon départemental, régional et national, différentes fonctions d'ordre consultatif, économique, technique et social en matière d'agriculture* », G. CORNU, « *Vocabulaire juridique* », PUF, 4e ed., 2003 .

[824]« *Lorsque aucun texte ne précise la portée d'un avis, cet avis doit être réputé être un avis simple* », P.-L. FRIER, « *Vice de procédure* », Rep. Ctx adm., oct. 2004 (MAJ oct. 2014), n°27, citant : CE 24 janv. 1919, « *Clauzel* », Rec. CE, p. 68.

A ces limites s'ajoutent également des possibles sanctions pénales en cas de mauvaise exécution.

b. Une mauvaise exécution de la concession sanctionnée

Diverses sanctions sont prévues dans le cadre des concessions de pâturage de parcelles plantées d'arbres forestiers, ce qui une nouvelle fois les différencient des autres arbres forestiers.

264. Introduction d'animaux non-autorisés. Les concessionnaires de pâturage qui auront introduit sur les terrains concédés des animaux appartenant à une espèce autre que celles dont l'introduction est autorisée par la concession ou un nombre supérieur, peuvent être sanctionnés par une peine d'amende de mille cinq cents euros[825]. Depuis l'entrée en vigueur du nouveau code forestier, est également puni par la même peine, le fait d'avoir des animaux dont l'identifiant n'a pas été communiqué à l'ONF. Une peine complémentaire de confiscation a aussi été introduite.

De plus, selon l'article R261-10 du code forestier nouveau, le fait « *d'avoir des animaux au pâturage dans des conditions autres que celles prévues par l'acte de concession* », est puni par une amende de cent cinquante euros. Avant le nouveau code, cela ne concernait que l'absence de marquage des animaux, on peut par conséquent penser, que cela permet de sanctionner un plus grand nombre de mauvais comportements. On pensera notamment au non-respect de la période de l'année durant laquelle les animaux sont autorisés à la concession de pâturage. Le Code forestier nouveau est donc venu protéger de façon plus accrue les arbres forestiers de l'Etat.

De telles sanctions ne sont nullement présentent pour les arbres forestiers appartenant à une autre personne et peuvent une nouvelle fois, être un frein à l'exploitation du droit de pâturages sur les parcelles de l'Etat comprenant des arbres forestiers. Il est certes tout à fait possible pour les personnes privées d'introduire une clause pénale puisqu'elle peut être mise en place

[825]Sanction prévue pour les contraventions de la cinquième classe (Art. R261 du c. for. nouveau). Il a été jugé par une juridiction d'appel que « *lorsqu'un propriétaire de troupeau fait paître sans titre des chèvres en forêt, il ne peut invoquer les dispositions de l'Union européenne pour échapper aux peines prévues par le Code forestier. Celles-ci ne sont pas en contradiction avec celles-là, puisque d'une part la conservation des sites implique une réglementation de l'introduction des animaux, et que d'autre part les prohibitions du Code forestier laissent subsister la possibilité d'introduire les animaux sur les voies ouvertes à la circulation publique* ».

pour une obligation non-essentielle[826]; mais cela peut être modulé par le juge si elle est manifestement excessive[827].

Cette différence peut aujourd'hui ne plus présenter d'intérêt puisque la gravité des actes est identique et indépendante des personnes auxquelles elles appartiennent. De plus, les conséquences sur l'environnement forestier sont les mêmes.

265. Présence de bestiaux dans les zones de cultures. En outre, si les bestiaux sont trouvés dans des semis ou plantations exécutés de main d'homme depuis moins de dix ans, le concessionnaire est passible d'une amende de trois mille sept cents cinquante euros[828].

266. Interdiction de menus produits. Le concessionnaire ne détient pas plus de droit d'un tiers en matière de menus produits, bien au contraire. En effet, ce dernier bénéficie d'une tolérance jusqu'à cinq litres de prélèvement, alors que le concessionnaire qui prélève des champignons, fruits et semences dans les terrains concédés, sans l'autorisation du propriétaire, encourt une amende. Elle est de quatre cents cinquante euros lorsque le volume prélevé est inférieur à cinq litres et mille cinq cents euros lorsqu'il est entre cinq et dix litres[829]. Au-delà les peines applicables, sont identiques à celles encourues en cas de vol, c'est-à-dire trois ans d'emprisonnement et quarante cinq mille euros d'amende (sont également applicables les éventuelles peines complémentaires, ainsi que les règles relatives à l'aggravation, la tentative et celles spécifiques aux personnes morales applicables en matière de vol).

267. Autres interdictions. Les concessionnaires ont également l'interdiction de faucher, labourer ou mettre en culture, sans autorisation, tout ou partie des surfaces concédées ou qui auront implanté des barrières, clôtures, parcs fixes ou mobiles ou toute autre installation. A défaut, il serait puni de la peine d'amende de sept cents cinquante euros[830]. De plus cela permet à l'ONF de faire exécuter d'office les travaux de rétablissement des lieux dans leur état initial, aux frais du concessionnaire[831].

---

[826]S. PIMONT, « *Clause pénale* », Rep. Civ., avril 2010 (MAJ juin 2014), n°60.

[827]Art. 1152 du c.civ.

[828]Art. L213-25 du c. for. nouveau renvoyant à l'art. L163-9 du même code

[829]Art. L163-5 du c. for. nouveau

[830]Art. R261-11 du c. for. nouveau

[831] Art R213-44 du code for. nouveau

Les sanctions sont ainsi beaucoup plus importantes pour les arbres forestiers de l'Etat que pour les autres, alors que l'ensemble des arbres forestiers peuvent revêtir une importance environnementale, économique et sociale.

Cette différence de traitement est également visible au travers de la législation relative à l'exploitation du droit de pâturage pour des arbres forestiers spéciaux non-domaniaux sous tutelle de l'Etat.

2. L'exploitation des arbres forestiers spéciaux non-domaniaux sous tutelle de l'Etat

Le Code forestier nouveau met également en place des règles spécifiques aux arbres relevant du régime forestier (a) ainsi que pour ceux situés dans une commune de montagne (b). Une nouvelle fois on peut se demander si cette différence de traitement est pertinente.

a. Autres arbres relevant du régime forestier

Les parcelles plantées d'arbres forestiers appartenant aux collectivités territoriales et établissements publics relèvent également du régime forestier lorsqu'elles sont susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution. Cela a notamment des conséquences en matière d'exploitation du droit de pâturage.

268. Délimitation du périmètre autorisé. En effet, il appartient à l'ONF de faire connaître à la collectivité ou personne morale propriétaire, chaque année, avant le 1er mars pour le pâturage[832], les périmètres de cantonnement autorisés à accueillir des pâturages ainsi que le nombre et l'espèce des animaux qui peuvent être admis au pâturage. L'ONF est certes un établissement public industriel et commercial doté de la personnalité juridique et d'une autonomie financière, il est placé sous la tutelle de l'Etat[833], ainsi la collectivité territoriale ou l'établissement public concerné n'est pas tout à fait libre de mettre en place une concession de pâturage.

269. Décision. La décision de mettre en concession appartient à la personne morale ou collectivité propriétaire, mais le rôle de l'ONF demeure important. En effet, il est compétent

[832]Art. R214-28 du c. for. nouveau revoyant à l'art. R241-21 du même code.

[833]M. LAGARDE, « *L'administration du domaine forestier* », Rép. Coll. loc., mars 2010, n°27.

pour vérifier si les parcelles concernées peuvent supporter le pâturage et il détermine les espèces et le nombre d'animaux admis[834].

Si la collectivité ou la personne morale propriétaire décide de mettre en concession ses arbres forestiers, elle doit proposer les conditions techniques qui seront incluses dans l'acte de concession, à une commission chargée d'arrêter les conditions techniques de la concession. Cette commission est composée de représentants de l'ONF et d'exploitants agricoles[835]. Un représentant de la collectivité ou personne morale propriétaire à la possibilité certes d'assister aux séances avec voix consultative, mais son rôle est limité.

270. Ouverture des plis. Même lorsque la concession est réalisée par appel d'offres, le propriétaire n'est pas en charge de l'ouverture des plis. En effet, cette charge appartient à une commission composée par le représentant habilité de l'ONF, le comptable chargé du recouvrement du prix ou son délégué et le représentant de la collectivité ou personne morale propriétaire.

271. Rôle restreint des propriétaires. On ne peut constater que le rôle des propriétaires, dans l'établissement de cette concession de pâturage est très limité. Cela mène à se demander s'il ne pourrait pas être envisageable de mettre en place un contrat de mandat entre les propriétaires privés d'arbres forestiers et l'ONF afin que ce dernier se charge pour leur compte de passer avec les exploitants des contrats permettant l'exploitation du droit de pâturage, contre rémunération. Lors de l'élaboration du projet de loi de modernisation de l'agriculture, le Président de la République avait d'ailleurs évoqué l'intervention de l'ONF sur les parcelles privées « *dans les massifs présentant un enjeu prioritaire pour la mobilisation du bois* »[836]. Selon le gouvernement, il était même prévu qu'il puisse « *s'associer aux gestionnaires professionnels privés et aux coopératives pour la conclusion de mandats de gestion annuels* » relatif à ces arbres forestiers privés non dotés d'un document de gestion. Ainsi, il semble tout à fait envisageable de mettre en place ce même type de contrat pour exploiter les zones où le pâturage est sous-exploité.

---

[834]ONF, « *L'élu forestier* », Guide à l'usage des communes, 2008, p.32.

[835]C'est-à-dire qu'elle est composée : du préfet de département ou son représentant, qui est alors président, de trois représentants de l'ONF désignés par le chef des services de l'ONF dans le département et de trois représentants des éleveurs locaux désignés par la chambre d'agriculture (art. R214-28 du c. for. nouveau renvoyant à l'al. 3 de l'art. 213-41 du même code).

[836]D. LECLERC, question n°11350, JO Sénat du 17 déc. 2009, p.2911 (Réponse : JO Sénat du 18 fév. 2010, p.377).

Par ailleurs, des règles spéciales sont également mises en place pour les arbres forestiers des communes de montagne.

b. L'exploitation du droit de pâturage des communes de montagne sous statut de forêt de protection

272. Objectif du statut de forêt de protection. Sont classés en forêt de protection, c'est-à-dire sous un régime forestier spécial, certains arbres forestiers privés ou publics pour une cause d'utilité publique et vise à conserver et protéger les arbres forestiers nécessaires pour se prémunir de certains risques naturels (érosion, avalanche, envahissement des eaux et des sables), situés en périphérie des grandes agglomérations et dans les zones où leur maintien s'impose pour des raisons écologiques ou pour le bien-être de la population[837]. Ainsi, ici la présence d'une différence de traitement interdisant le pâturage dans les zones mises en défense[838] est légitime.

273. Appartenance à une commune de montagne. A l'origine[839], ce statut permettait essentiellement un classement en zone de montagne pour lutter contre l'érosion[840], ce qui sans doute explique qu'un régime spécial de l'exploitation du pâturage ne concerne que les arbres forestiers situés en montagne. Toutefois, l'arbre forestier agit également de façon positive sur d'autres phénomènes naturels tel qu'en témoigne le champ d'application du statut de forêt de protection. Plus particulièrement, le pâturage est également une activité qui peut intervenir sur les littoraux, or, ces littoraux sont précisément sujets à l'envahissement des sables[841], phénomène naturel parmi lesquels le statut de forêt de protection doit permettre de lutter[842]. Ainsi, il apparaît que la mise en place d'un régime spécial de l'exploitation du pâturage uniquement en zone de montagne manque de cohérence.

---

[837]Art. L141-1 du C. for. nouveau.

[838]Al. 1er de l'Art.R141-13 du C. for. nouveau.

[839]C'est-à-dire la Loi du 28 avril 1922 dite Loi « *Chauveau* » (JORF du 4 mai 1922, p.4606) et le Décret du 2 août 1923 portant rap déterminant les conditions d'application de la loi du 28 avril 1922 relative aux forêts de protection (JORF du 11 août 1923, p.7801). .

[840]M. LAGARDE, « *Code forestier pratique – Dispositions pour toutes les forêts* », Ed. Lulu.com, 2016, p.190.

[841]En effet, « *Poussées par les vents, les dunes littorales peuvent envahir graduellement les terres si la topographie de l'arrière-côte le permet […]. Pour éviter cela au XIXe siècle, une forêt de pins maritimes fut plantée tout le long de la côte landaise* » (P.DE EVER et F.DURANTHON, « *Voyage d'un grain de sable* », Ed. EDP Sciences, Coll. Terre à portée de la main, 2015, p.39).

[842]De plus les lieux où sont présents les arbres forestiers situés sur le littoral, plus qu'en d'autres lieux, est un espace de loisir et de récréation (A. MERCKELBAGH, « *Et si le littoral allait jusqu'à la mer ! – La politique du littoral sous la Ve République* », ed. Quae, 2009, p.145).

Un des atouts de ce régime c'est d'être applicable indépendamment de la qualité du propriétaire[843] (il importe peut qu'il s'agisse d'une personne privée ou publique). Or ici, tout au contraire, les règles relatives à l'exploitation du pâturage ne s'appliquent que pour les communes concernées par ce statut. Cette situation est difficile à comprendre dans la mesure où précisément ce régime a été mis en place parce que l'ensemble des arbres forestiers a une utilité pour lutter contre les érosions et les avalanches.

Il convient ainsi d'analyser les conséquences de l'assujettissement à ce régime dans le cadre du pâturage afin de déterminer s'il existe un obstacle à sa généralisation à l'ensemble des arbres forestiers relevant du statut de forêt de protection.

274. Projet de règlement. Avant le 1er janvier de chaque année, les communes désignées par décret sur proposition de l'ONF (chaque année) doivent transmettre au préfet du département[844], un règlement d'exercice du pâturage comprenant un certain nombre d'éléments[845]. Cette obligation pourrait tout à fait être maintenue à la charge des communes.

Si la commune ne remplit pas cette obligation de transmettre au préfet de département, avant le 1er janvier, il y est pourvu d'office par l'administration, après avis d'une commission[846]. De la même façon, cette disposition peut tout à fait être maintenue.

275. Contravention au règlement de pâturage. En outre, cette extension du champ d'application permettrait également une possibilité de sanctions pénales supplémentaires dans l'ensemble des parcelles relevant du statut de forêt de protection, puisque les contraventions aux règlements sont punies d'une peine d'amende de quatre cents cinquante euros[847] à

---

[843]S. COUVREUR, « *Un statut juridique à revoir – « Les forêts de protection* », Rev. For. Fr. XXXIV -5-1982, p.73.

[844]Art. L142-5 du code for. nouveau

[845]la nature, les limites et la superficie totale des terrains concernés communaux soumis au pâturage ; limites, l'étendue des espaces qu'il y a lieu d'ouvrir aux troupeaux dans le cours de l'année ; chemins par lesquels les bestiaux doivent passer pour aller au pacage et en revenir ; espèces de bestiaux et le nombre de têtes qu'il convient d'y introduire ; époque à laquelle commence et finit l'exercice du pâturage ; désignation du berger ou des bergers communs choisis par l'autorité municipale pour conduire le troupeau de chaque commune ou section de commune et toutes autres conditions de police relatives à l'exercice du pâturage (Art. R142-15 du c. for. nouveau).

[846]composée de deux représentants de l'Etat d'un conseiller général et d'un délégué du conseil municipal. Le règlement devient alors exécutable après notification au maire de la commune intéressée.

[847]Avant l'entrée en vigueur du nouveau code forestier, l'amende encourue était nettement moins importante puisqu'elle était de seulement trente huit euros. Un renforcement de la protection des forêts de montagne est ainsi mis en place.

laquelle peut s'ajouter une peine de confiscation des animaux, utilisés pour commettre l'infraction[848].

De façon assez similaire, le Code forestier nouveau met également en place un corps de règles spécifiques en matière d'exploitation du droit de chasse pour arbres forestiers domaniaux.

§2. L'exploitation du droit de chasse

Les méthodes offertes par le législateur pour exploiter le droit de chasse ne sont pas identiques pour l'ensemble des parcelles plantées en arbres forestiers. En effet, celles appartenant à l'Etat ne peuvent faire l'objet d'une location de gré à gré, par adjudication ou d'une concession de licence alors que les autres peuvent faire l'objet d'un bail de chasse. Il convient ainsi de s'interroger sur la pertinence d'une telle distinction. Pour cela, il convient d'analyser les différents régimes afin de déterminer si un rapprochement entre location de gré à gré peut être opéré (A) et si le maintien de la location par adjudication est aujourd'hui encore pertinent (B).

A. Un bail de chasse et une location de gré à gré à rapprocher ?

Une analyse des différences entre le bail de chasse et la location de gré à gré ainsi que des points communs, (1) peut permettre de déterminer si un tel rapprochement pourrait être envisagé entre le bail de chasse et la location de gré à gré (2).

1. Des différences relatives

Le bail de chasse et la location de gré à gré ont des origines très différentes (a) ce qui pourrait laisser présager des différences très marquées entre ces deux régimes (b).

a. Origines légales très différentes

276. Bail de chasse soumis au Code civil. Lorsque le propriétaire des parcelles comprenant des arbres forestiers n'est pas l'Etat, l'exploitation du droit de chasse peut intervenir par le biais d'un bail de chasse.

« *Avant l'intervention du statut du fermage, les baux de chasse et les baux de pêche étaient considérés comme des baux ruraux. Le statut des baux ruraux a exclu ces baux de son application, si bien que le prix n'en est pas réglementé par la loi, pas plus d'ailleurs que la*

[848]Art. R163-12 du c. for. nouveau

durée, les conditions du renouvellement, la durée du préavis »[849] ; par conséquent, ce sont les règles de droit commun, c'est-à-dire du code civil qu'il conviendra d'appliquer au bail de chasse[850]. La liberté contractuelle régit donc les relations entre les parties à ce contrat. En effet, par exemple, même si le propriétaire concerné est une commune, le cahier des clauses générales rédigé par la Fédération nationale des communes forestières ne lui est pas imposée, elle peut donc faire le choix de les adopter, de les modifier ou d'opter pour une toute autre formule.

277. Location de gré à gré soumis au Code forestier nouveau. En revanche, la location du droit de chasse de gré à gré octroyée par l'Etat est soumise au Code forestier qui précise en son article R213-46 que ces conventions sont à la fois régies par le cahier des clauses générales[851] et par le cahier des charges des locations de gré à gré comprenant un règlement[852], adoptés par le conseil d'administration de l'ONF[853]. Ainsi, ce type de contrat porte mal son nom puisque par l'intermédiaire de ce règlement l'ONF ne négocie par le contrat sur un pied d'égalité avec le particulier et s'apparente d'avantage à un contrat d'adhésion. En particulier, parce que le règlement impose un certain nombre d'obligations.

Naturellement de ces origines légales différentes découlent des régimes juridiques différents, mais qui peuvent être rapprochés.

---

[849]G. COTTON et J.-L.CHANDELLIER, « *Baux ruraux : statut du fermage et du métayage, réglementations structurelle, fiscale, économique et sociale* », Ed. Delmas, 5e ed. 2004.

[850]Cass. Civ. 3e, 20 juillet 1994**,** pourvoi n°92-18573.

[851]Cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale, Conseil d'administration de l'ONF, séance du 25 sept. 2014, résolution n°2014-11 (approbation du cahier des clauses générales), s'imposant aux locataires (art. 38.1), http://www.onf.fr/lire_voir_ecouter/++oid++4a95/@@display_media.html.

[852]Règlement des locations de gré à gré du droit de chasse en forêt domaniale, Conseil d'administration de l'ONF, séance du 25 sept. 2014, résolution n°2014-12 (approbation des nouveau règlements), opposable à toute personnes physiques ou morales candidates à la location et à l'ONF (2° de l'art. 1er), http://www.onf.fr/lire_voir_ecouter/++oid++4a95/@@display_media.html.

[853]Sur proposition de son directeur général et approuvé par les ministres chargés des forêts, de la chasse et du domaine.

b. Des régimes différents mais pouvant être rapprochés

278. Durée de l'engagement. Si la durée du bail de chasse est librement déterminée par les cocontractants[854], le règlement indique que la durée de la location de gré à gré « *est conditionnée par le terme du bail voisin* »[855] et ne peuvent excéder douze ans[856]. En pratique, sauf cas particuliers, ces locations ont la durée maximale[857]. Cette mesure est dictée par la volonté de maintenir une constance dans l'exercice du droit de chasse et ainsi maintenir l'équilibre sylvo-cynégétique. On peut ainsi se demander, s'il ne serait pas pertinent d'imposer également une durée minimale dans le cadre du bail de chasse pour les surfaces importantes, puisque l'ensemble des arbres forestiers et non-seulement ceux appartenant à l'Etat contribuent à cet équilibre. En témoigne notamment le plan de chasse qui tend à ce même objectif et est imposé pour tout détenteur du droit de chasse ; qu'il s'agisse d'un propriétaire privé ou d'un preneur de location de parcelles forestières domaniales.

279. Protection renforcée pour l'Etat. D'autres différences peuvent être identifiées. En effet, les clauses générales prévoient l'obligation de fournir une caution lorsque le loyer annuel est supérieur à huit mille euros ou un dépôt de garantie égale à la moitié de ce loyer annuel[858].

Par ailleurs, le règlement des locations de gré à gré prévoit que la « *demande de location de gré à gré est rejetée lorsque les références cynégétiques du demandeur sont insuffisantes, notamment si le locataire sortant ou titulaire de licences en forêt domaniale, n'a pas respecté les clauses et conditions de son bail ou de ses licences* »[859].

Il s'agit dans ces deux cas de protection en faveur de l'Etat, mais les autres propriétaires voulant exploiter leur droit de chasse peuvent tout à fait inclure ce type de stipulations dans leur contrat.

---

[854]A défaut, le bail est présumé conclu pour un an renouvelable par tacite reconduction si un congé n'a pas été donné (Cass. Civ. 3, 29 mai 1991, pourvoi n°89-20249, contra : Civ. 3, 9 mai 1979, pourvoi n°77-15124, Bull. Civ. III, n°105).

[855]Art. 11 dudit règlement. En général, en la matière qu'ils soient de gré à gré ou par adjudication ils sont contractés pour une durée de douze ans.

[856]Art. R213-46 du C. for. nouveau

[857]Art. 4.1 du cahier des clauses générales *Op. Cit.*

[858]Cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale, *Op. Cit.*

[859]Art. 3.

280. Sous-location. En outre, si la sous-location du bail de chasse est possible[860] même en présence d'un bail rural[861], en revanche, dans le cadre des locations consenties par l'ONF, elle n'est envisageable qu'en « *cas de force majeure (décès, invalidité, maladie…) ou en cas de constitution du locataire, personne physique, en association, personne morale, dont celui-ci est le président ou membre du bureau* »[862].

281. Résiliation. Les règles relatives à la résiliation sont également différentes, en effet, des hypothèses de résiliation sont prévues : sous-location ; exploitation lucrative ou commerciale[863] ; disparition ; retrait de la caution ou de la garantie en cours de bail ; nullité de l'acte de cautionnement[864], loyer non-versé à l'échéance[865] etc.

Une nouvelle fois ici, il s'agit plus d'un choix opéré par le propriétaire qu'une réelle différence de régime. Ainsi, on peut se demander s'il ne pourrait pas être mis en place un régime commun à l'ensemble des baux de chasse, a fortiori si des points communs peuvent être mis en évidence entre les deux régimes.

2. Des points communs importants

Il convient d'analyser d'une part les obligations des parties du bail de chasse et de la location de gré à gré pour rechercher des similitudes (a) mais aussi la possibilité d'autres éléments pouvant aussi être rapprochés (b).

a. Des obligations de parties similaires

Le bailleur, (qu'il s'agisse de l'ONF en tant que mandataire de l'Etat ou d'un propriétaire de droit privé), a pour principale obligation de délivrer la chose, c'est-à-dire le droit d'exercer un ou plusieurs modes de chasse sur un territoire déterminé[866] en échange du versement d'un loyer par le preneur.

282. Autres obligations possibles du preneur dans le cadre du bail de chasse. Au-delà, le bail de chasse, en dehors des parcelles comprenant des arbres forestiers, présente des

---

[860]Art. 1717 du C. civ. pour une application concrète cf. CA Montpellier, 25 oct. 2007, n°07/440 ou Cass. Civ 3e, 16 juil 1999, pourvoi n°97-20044.

[861] Cass. Civ. 3e, 19 mai 1976, no 75-10054, Bull. civ. III, no 215.

[862]Art. 8.2 du Cahier des clauses générales, *Op. Cit.*

[863]*Ibid.*, Art. 8.1.

[864]*Ibid.* art. 10.3.

[865]Art. 11.2 Cahier des clauses générales, *Op. Cit.*

[866]Art. 3.1 du cahier des clauses générales, *Op. Cit.*

avantages importants pour le propriétaire forestier puisqu'il est envisageable d'insérer à la charge du preneur une obligation de débroussaillage, d'entretien annuel des deux côtés de la clôture et du fossé, d'effectuer des travaux et d'aménagement des bâtiments[867] ou des obligations visant à une gestion responsable du territoire de chasse (régulation des animaux nuisibles et protection des animaux utiles)[868]. Ainsi, en plus d'être une source de revenus importante, le bail de chasse peut également être un instrument permettant au propriétaire d'entretenir ses arbres forestiers.

283. Autres obligations possibles du preneur dans le cadre de la location de gré à gré du droit de chasse de l'Etat. Selon l'Article 1er du cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale, un contrat cynégétique et sylvicole, contrat associé notamment au bail de gré à gré et qui suit le sort du bail, contrat principal[869], comporte des droits et des devoirs de chacune des parties.

Ce contrat peut également comprendre des obligations importantes pour le preneur. En effet, le cahier des clauses générales précise que ce contrat peut notamment comprendre les conditions d'entretien des équipements cynégétiques existants destinés à l'exercice de la chasse. Au-delà, il n'est pas interdit pas le Code forestier nouveau ou les précédents documents de mettre à la charge du preneur d'autres obligations. Ainsi, il est tout à fait envisageable de lui imposer contractuellement de participer, sur demande de l'ONF aux opérations de comptage, mesures biométriques sur les animaux prélevés ou de relevés sylvicoles.

284. Responsabilités. Le preneur du bail de chasse est responsable des dommages dus à sa négligence ou à des abus de jouissance.

De la même façon, dans le cadre de location avec l'ONF, « *Le locataire est responsable civilement, dans les conditions prévues par le Code civil, et financièrement, de convention*

[867] A titre d'ex. cf. CA Bordeaux, 18 sept. 2007, pourvoi n° 0502077.

[868] Cass. Crim. 21 oct. 2003, pourvoi n° 07-11413.

[869] 4) de l'art. 1er du Règlement des locations de gré à gré au droit de chasse en forêt domaniale. Ce contrat est également attaché au bail par adjudications (Art. 2 du Règlement des adjudications de chasse en forêt domaniale (Conseil d'administration de l'ONF, séance du 25 sept. 2014, résolution n°2014-12 (approbation des nouveau règlements).

expresse, des dommages causés au tiers, aux biens de l'État, à ceux de l'ONF et à ses personnels au cours ou à l'occasion de l'exercice de son droit de chasse »[870].

Enfin, au-delà des obligations réciproques des cocontractants d'autres points communs peuvent être observés.

b. Les autres rapprochements

285. Loyer non encadré. En matière de bail de chasse, le montant du loyer est librement établi par négociation entre les parties.

Dans le cadre d'une location de gré à gré, dans l'état antérieur du droit, les loyers ne pouvaient pas être inférieurs à ceux qui sont calculés sur la base du loyer moyen à l'hectare[871] obtenu à l'occasion de l'adjudication du droit de chasse dans les parcelles d'arbres forestiers domaniales situées dans le département (ou, s'il avait lieu, dans les départements limitrophes en ayant des caractéristiques cynégétiques comparables)[872]. A défaut de telle référence, le loyer était fixé par rapport au prix moyen des locations dans les autres parcelles comparables de la même région ou des régions voisines indépendamment de leur régime de propriété. Les loyers pratiqués étaient donc similaires à ceux intervenant dans le cadre de location par adjudication.

Désormais, le loyer n'est plus encadré, un décret de 2015[873] ayant abrogé les anciens articles L213-59 et L213-60 du Code forestier nouveau. Le loyer est donc fixé librement et correspondra plus à la valeur réelle de la location.

286. Absence d'obligation de renouvellement. La soumission au Code civil du bail de chasse implique qu'il n'ouvre droit à aucun droit de renouvellement au bénéfice de précédent preneur[874].

---

[870]Art. 38.2 du Cahier des clauses générales, *Op. Cit.*

[871]10 000 m2

[872]Art. R213-60 du code for. nouveau

[873]Décret n°2015-260 du 4 mars 2015 relatif à l'exploitation de la chasse dans les bois et forêts de l'Etat, JORF n°55 du 6 mars 2015, p.4224, texte n°48.

[874]En revanche, si la durée du bail n'est pas fixée, le bail peut être renouvelé par tacite reconduction si le droit de chasse s'exerce après l'expiration du bail et qu'aucun congé n'avait été délivré (Cass. Civ 3, 29 mai 1991, pourvoi n° 89-20249, contra : Civ. 3, 9 mai 1979, pourvoi n° 77-15124, Bull. Civ. III, n° 105). Il est également envisageable que le bail de chasse soit commercial et donc soumis au statut des baux commerciaux, ce qui ouvre droit à une indemnité d'éviction en cas de non-renouvellement du bail : Cass. Civ. 3e, 9 nov. 2004, pourvoi n° 03-15698.

De la même manière dans le cadre d'une location de gré à gré du droit de chasse de l'Etat, le règlement relatif à ce type de location indique précisément dans son article 6, que « *L'éventuel locataire sortant ne bénéficie plus d'aucune priorité pour la location de gré à gré de son ancien lot* ».

Des rapprochements peuvent ainsi être faits entre le bail de chasse et la location de gré à gré. En allant plus loin encore on peut se demander si certaines spécificités relatives aux parcelles de l'Etat sont encore utiles aujourd'hui.

B. Des spécificités de l'exploitation de droit de chasse de l'Etat persistantes

A la différence des propriétaires privés, la location du droit de chasse de l'Etat est, par principe, réalisée par adjudication et représente le mode de location de principe. En effet la location de gré à gré[875] ne peut être contractée que dans des hypothèses limitées, tout comme la concession de licence[876] (1). Plus récemment, le contrat cynégétique et sylvicole est un nouvel élément associé au bail qui se trouve être également spécifiques aux parcelles comprenant des arbres forestiers (2). Il convient de s'interroger sur la pertinence de ces deux spécificités.

1. L'exploitation du droit de chasse par l'intermédiaire de la location par adjudication

La location par adjudication a pour principale caractéristique de faire l'objet d'une procédure plus complexe que le simple bail de chasse (a) et de s'inscrire dans la durée (b).

[875]En effet, elle ne peut être mise en place qu'en faveur de : l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en vue de l'aménagement des réserves de chasse et de faune sauvage ; Des associations communales et intercommunales de chasse agréées ; Des organismes scientifiques ou techniques afin de conduire des recherches ou des expérimentations sur la gestion de la faune sauvage ; Des locataires des territoires de chasse voisins, lorsque la location d'un terrain domanial d'un seul tenant d'une surface au plus égale à soixante hectares, Des association de chasse non agréée, s'il n'existait pas sur le territoire de la commune, d'association de chasse agréée ou pour des territoires : Et depuis 2015 (Décret n°2015-260, *Op. Cit.*), Des locataires sortants depuis au moins trois ans sur un lot ou les titulaires de licence annuelle successive depuis au moins trois ans sur le même lieu (Art. R213-51 du C. for. nouveau).

[876]En effet, selon l'Art. R213-47 du C. for. nouveau, l'ONF y procède « *lorsqu'il l'estime nécessaire pour la bonne gestion technique ou financière du domaine, en vue d'assurer notamment la sécurité des usagers de la forêt ou un meilleur contrôle des effectifs des diverses espèces de gibier susceptibles de causer des dommages aux cultures riveraines, à la forêt ou aux travaux de reboisement* ».

a. Une procédure complexe

La procédure de mise en adjudication du droit de chasse commence par la publication quatre mois auparavant par voie de presse (et éventuellement par support multimédia) et la mise à disposition des documents de nature réglementaire, contractuelle et du catalogue de l'adjudication dans les bureaux de l'ONF. Cette publicité semble digne d'intérêt parce qu'elle permet de porter à la connaissance d'un grand nombre de personnes l'offre de location de chasse. Toutefois les autres étapes peuvent apparaître comme un frein.

287. Dossiers de candidature. Le dossier de candidature pour participer aux enchères se trouve être assez conséquent. En effet, il doit comprendre un grand nombre de documents sous peine d'irrecevabilité dont notamment une déclaration sur l'honneur, selon laquelle l'amateur n'a jamais fait l'objet, au cours des cinq années précédant l'adjudication, d'une mesure de retrait de permis de chasser pour infraction de chasse ; ni d'une condamnation, délit, ou contravention en matière de chasse ou de protection de la nature réprimés par le code de l'environnement (3ème à 5ème classe, pour outrage ou violence à agents de la force publique ou pour diffamation envers l'ONF ou ses agents[877]) ou un engagement de principe à accepter les objectifs définis dans le contrat cynégétique et sylvicole. Plus encore, le dossier doit également comprendre une lettre de motivation[878]. La lourdeur de ce dossier peut ainsi dissuader certaines personnes de candidater.

288. Arrêt de la liste des candidats admis. Le directeur territorial de l'ONF (ou son délégué) arrête ensuite la liste des candidats admis à participer aux adjudications. La décision de refus peut faire l'objet d'une réclamation sur laquelle le bureau de l'adjudication[879] statue.

289. Adjudication. Enfin, l'adjudication est ensuite réalisée soit aux enchères verbales montantes soit par soumissions cachetées[880]. Cette méthode permet de faire bénéficier de ce contrat la personne ayant fait la plus haute enchère. Elle peut donc apparaître financièrement intéressante.

---

[877]En cas de situation contraire il convient de le signaler et une commission interne ONF au niveau national décidera d'accepter ou non la candidature.

[878]Art. 3 du Règlement des adjudications de chasse en forêt domaniale.

[879]composé du préfet, du représentant de l'ONF, du directeur des services fiscaux et du comptable chargé du recouvrement des loyers (ou son représentant).

[880]La minute du procès-verbal d'adjudication est signée par les membres du bureau ainsi que par les adjudicataires (ou leurs mandataire). Enfin, une notification est adressée aux soumissionnaires dont l'offre a été acceptée.

Toutefois, même si un rejet des candidats dont les références cynégétiques sont insuffisantes peut être opéré, cette méthode de vente ne permet pas de pondérer l'offre faite avec d'éventuels engagements de la part du candidat. On peut notamment penser à l'engagement de transmettre rapidement des informations lorsqu'il constate des dégâts, ou la présence d'animaux sans les avoir abattus).

La location par adjudication présente cependant l'intérêt de s'assurer que le choix du cocontractant ne soit pas dicté par des intérêts économiques, financiers ou autre, différent de celui de l'Etat ou éventuellement contraire à l'objectif d'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Mais, il peut tout à fait être octroyé un droit de priorité, ce qui contribue à l'inscription dans la durée de cette location.

b. Priorité des locataires sortants

L'Article L213-26 du Code forestier nouveau permet à l'ONF d'accorder au locataire sortant (depuis au moins trois années du lot ou de la majeure partie du lot), une priorité, au prix de l'enchère la plus élevée.

290. Alourdissement de la procédure. Cette priorité constitue une complexité supplémentaire. En effet, la demande de priorité doit être réalisée lors du dépôt de son dossier de candidature. L'ONF doit vérifier si le ou les locataires sortants remplissent les conditions de priorité, et notifier son acceptation dans les trois semaines de la date limite de dépôt des candidatures. Enfin, lors des enchères ou de l'ouverture des soumissions cachetées, il est invité à dire s'il accepte le lot au prix de l'enchère ou de l'offre la plus élevée (ou à défaut au prix de retrait annoncé). « *Lorsque plusieurs sortants demandent à bénéficier de l'exercice de la priorité et remplissent effectivement les conditions pour qu'elle s'exerce, ils seront invités à proposer une offre écrite* »[881].

291. Décourager des amateurs. L'inconvénient de ce droit de priorité est qu'il peut contribuer à décourager certaines personnes de faire l'ensemble des démarches, puisque finalement, même si la demande de candidature est acceptée et qu'un des amateurs remporte l'enchère, il n'est pas certain de se voir octroyé la location de chasse.

Que ce soit par adjudication ou de gré à gré, la location de chasse est complétée du contrat cynégétique et sylvicole indissociable qu'il convient d'analyser.

[881] Art. 9.2 du Règlement *Op. Cit.*

2. Le contrat cynégétique et sylvicole

Le contrat cynégétique a vocation, comme son nom l'indique à contribuer à l'équilibre sylvo-cynégétique. Dès lors, on peut se demander dans quelle mesure son contenu peut contribuer à cet objectif (a) et s'il présente un réel atout en raison de la présence de documents de gestion de chasse poursuivant également ce but (b).

a. Le contenu du contrat cynégétique et sylvicole

292. Objectifs fixés en application des documents de gestion. Selon Article 1er du cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale, l'ONF fixe dans le contrat cynégétique et sylvicole des objectifs sylvicoles et cynégétiques pour chacun des territoires de chasse loués, en application des documents de gestion définis par le Code forestier nouveau. Or, ces documents sont les règlements types de gestion, les plans simples de gestion et les codes de bonnes pratiques forestières, documents, qui concernent pour certains les parcelles relevant du régime forestier ; pour d'autres, celles appartenant à une personne privée, et encore pour d'autres à la fois celles appartenant aux personnes privées et celles relevant du régime forestier. Ils ne sont pas spécifiques à l'Etat, ainsi il pourrait être envisageable d'étendre le champ d'application de ce contrat cynégétique et sylvicole à l'ensemble des parcelles gérées par ce type de document. En effet, la présence d'objectifs en matière cynégétique dans l'ensemble de ces documents[882], démontre bien que l'objectif d'équilibre poursuivi par le

[882]En effet, le 5° de l'Art. D212-9 du C. for nouveau impose que le règlement type de gestion comprenne des « *indications sur les stratégies recommandées de gestion des populations de gibier faisant l'objet d'un plan de chasse […], en fonction des orientations sylvicoles et des grandes unités de gestion cynégétique identifiées par la directive régionale d'aménagement* ».

Le plan simple de gestion doit également comprendre « *L'identification des espèces de gibier faisant l'objet d'un plan de chasse […]qui sont présentes ou dont la présence est souhaitée par le propriétaire dans ses bois et forêts, la surface des espaces ouverts en forêt permettant l'alimentation des cervidés ainsi que des indications sur l'évolution souhaitable des prélèvements* » (6° de l'Art. R312-4 du C. for. nouveau).

Enfin, les codes des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) doivent être conformes aux schémas régionaux de gestion sylvicoles (Art. D.313-11 du C. for. nouveau) qui comprennent, notamment l'identification des zones les plus exposées aux dégâts de gibier (dern. al. de l'Art. D122-8 du C. for. nouveau). Matériellement, ces CBPS comprennent donc des objectifs afin de limiter ces dégâts (c'est le cas notamment de celui des forêts privées d'Aquitaine (Arrêté préfectoral du 24 juin 2005) qui recommande d'informer la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt en cas de dégâts de gibiers mettant en péril la réussite du peuplement de futaie régulière feuillue (p.8), de prendre les mesures nécessaires à la protection contre le gibier et de le signaler aux gestionnaires de droit de chasser pour un ajustement le prélèvement de gibier (p.11). De la même manière celui des Hauts-de-France (S. PILLON (CRPF), « *Code des bonnes pratiques sylvicoles – Nor-Pas-de-Calais Picardie* », Ed. CPRF Nord-Pas-de-Calais Pacardie, FPF, 2009 (Selon arrêtépréfectoral de Picadie du 25 août 2005 et du Nord-Pas-de-Calais du 12 oct. 2005) comprend également des mesures relatives au gibier (installation de protection si nécessaire (p.8), réalisation de zones de quiétude (p.12), adaptations de la densité des grands gibiers (p.13) etc.).

contrat cynégétique et sylvicole est également poursuivi pour les arbres forestiers non-domaniaux.

293. Absence d'obligation. Ce contrat aurait pu être l'occasion de rendre obligatoire certaines mesures, comme le signalement obligatoire en cas de dégâts de gibier aux nouvelles plantations ce qui pourrait permettre une mise en place rapide des mesures en faveur de la protection[883] des arbres forestiers en particulier des plus jeunes. Au-delà on aurait également pu envisager une obligation d'entretien de ces mesures pour les chasseurs. Mais les rares limites pouvant être mises en place sont relatives aux modes de chasse autorisés[884].

Tout au contraire, actuellement les contrats cynégétiques et sylvicoles qui abordent le sujet comprennent des objectifs généraux en matière de protection sylvicole, comme l'objectif de favoriser la croissance de certaines essences, d'être particulièrement vigilant pour les parcelles dont la régénération est en cours, ou encore un suivi plus attentif de centaines populations de gibier[885].

Pourtant, des mesures obligatoires seraient d'autant plus pertinentes que le schéma départemental de gestion cynégétique[886], bien que comprenant des dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique[887] et qu'il soit opposable aux chasseurs[888], ne peut pas comprendre des mesures précises en raison de son application territoriales large[889].

En outre, on peut également se demander si ce contrat cynégétique et sylvicole n'est pas superfétatoire en raison de l'existence concomitante de documents de gestion de la chasse.

---

[883]Il peut s'agit notamment de la mise en place de manchons en grillage ou en plastique, protégeant contre les frottis et abroutissement, des filets à mailles fines ou larges de protection chimique. Pour plus de détails sur les différents modes de protection cf. notamment : C. DUPRAZ, « *Les protections de plants à effet de serre : ce qu'en pense les arbres* », Rev. For. Fr., 1997, n°49, p.-p.417-432.

[884]Art. 16 du cahier des clauses générales, *Op. Cit.*

[885]Tel est le cas notamment un contrat cynégétique et sylvicole de la forêt domaniale de Darnet (lot n°11 de chasse à tir) pour la période 2016-2018 (p.5). On peut également citer comme autre objectif celui de l'augmentation de la hauteur moyenne et de la densité des tiges de l'essence objectif (forêt domaniale d'Ecouves).

[886]qui fait référence au Schéma départemental de gestion cynégétique des Vosges pour la période de 2013-2019 (Arrêté préfectoral n°464/2013 du 26 juillet 2013 (p.31 et 32).

[887]5° de l'Art. L425-2 du C. env.

[888]Ainsi qu'aux sociétés, groupements et association de chasse du département concerné (Art. L425-3 du C. env.).

[889]En raison de son échelle départementale.

b. Documents de gestion de la chasse

Deux principaux documents interviennent en matière de gestion de la chasse : le schéma départemental de gestion cynégétique et le plan de chasse[890].

294. Plan de chasse. Le plan de chasse est un outil qui « *vise à établir un équilibre agro-sylvo-cynégétique*[891] *en proportionnant le prélèvement des grands animaux* »[892]. En effet, il fixe le minimum et maximum d'animaux de grand gibier à prélever sur les territoires de chasse[893].

295. Bilan de la campagne cynégétique. Il appartient au détenteur du droit de chasse de faire la demande de plan de chasse individuel concernant les espèces pour lesquelles il est obligatoire au niveau national (cerfs, daims, mouflons, chamois, isards et chevreuils) ou départemental[894]. Pour ce faire, il doit accompagner sa demande du bilan de la campagne cynégétique précédente. Ce bilan permet d'évaluer l'impact des prélèvements, mais aussi l'évolution du territoire et de l'espèce concernée. Il aura naturellement un impact sur le nombre d'animaux de l'espèce concernée disponibles à la reproduction, évolution du petit gibier etc., éléments qui sont pris en compte pour l'élaboration du prochain plan de chasse.

Ainsi, à travers ce bilan, le plan de chasse permet un suivi, ce qui limite l'intérêt du contrat cynégétique et sylvicole dont un des principaux objectifs est une prise en compte des contextes propres à chaque massif forestier et de les suivre de façon objective grâce à des diagnostics et des suivis[895].

296. Objectifs de prélèvement révisés en concertation. Lors de sa demande qu'il doit renouveler tous les ans, le détenteur du droit de chasse fait des propositions quand aux

---

[890]Peut également être mis en place un plan de gestion cynégétique pour les espèces de gibier ne faisant pas l'objet d'un plan de chasse (art. L425-15 du C. env.).

[891]Entre les terres agricoles, forestières et la chasse .

[892]P. GUILLOT, « *Droit de l'environnement* », Ed. Ellipses, 2e ed , 2010. Il a été institué par la Loi n°63-754 du 30 juillet 1963 instituant un plan de chasse du grand gibier pour créer un nécessaire équilibre agro-sylvo-cynégétique, complément aux articles 373 et 377 du Code rural, dite Loi « *Comte Offenbach* » (JORF du 31 juill. 1963, p.7015).

[893]Art. L425-6 du code de l'env.

[894]En effet, le ou les préfets peuvent, après consultation du public, puis avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage décider que le plan de chasse est obligatoire, sur tout ou partie du département, pour les autres espèces de grand gibier (pour le sanglier l'avis de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs est nécessaire). Ils peuvent également le mettre en place pour le petit gibier mais en consultant uniquement la commission.

[895]B. GAMBLIN, *in* « *Exercice de la chasse en forêt domaniale – Textes essentiels – Mai 2015* », Ed. ONF, mai 2015, p.2.

prélèvements qu'il entend réaliser. En effet, même lorsque cette demande est réalisée par l'ONF, cela n'intervient qu'après que les locataires aient adressé à leur agent responsable leurs propositions concernant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans leur lot[896]. De plus, plusieurs avis sont également recueillis : celui de l'ONF pour les territoires relevant du régime forestier, celui du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, ceux ne relevant pas du régime forestier, et celui de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui peut elle-même recueillir l'avis de toute personne qu'elle juge utile de consulter[897].

Ainsi, on peut relever une forme de concertation, il n'est donc pas certain qu'il soit nécessaire de maintenir le contrat cynégétique et sylvicole pour renforcer la concertation en la matière.

297. Schéma départemental de gestion cynégétique. De plus, les comportements des chasseurs pouvant réellement porter atteinte à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ne devrait pas être uniquement limités par le biais contractuel mais faire l'objet d'une interdiction par le biais de dispositions réglementaires ou bien par l'intermédiaire du schéma départemental de gestion cynégétique. Cela permettrait ainsi de venir sanctionner pénalement et renforcer l'efficacité de ces mesures. Il convient toutefois de noter que dans le cadre du schéma départemental de gestion cynégétique, pour que de réelles sanctions soient mises œuvre, un décret d'application devra intervenir. En effet, actuellement aucune contravention spécifique n'est mise en place, par conséquent la sanction ne peut s'appliquer que sur le fondement de l'Article R610-5 du Code pénal sanctionnant « *violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police* » d'une amande de 1ère classe[898].

[896]Art. 17.1 du cahier des clauses générales, *Op. Cit.*

[897]*Ibid.*, p.58.

[898]L. PONIATOSKI, « *Proposition de loi pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse* », Rapport n°307, 2007-2008, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 30 avril 2008.

Conclusion du Chapitre :

L'exploitation de l'arbre, tout comme l'arbre lui-même peut revêtir des formes très différentes : exploitation de son bois, des fruits, du pâturage ou de la chasse. L'appréhension de ces différentes formes d'exploitation fait l'objet d'une réglementation propre à chaque type d'activité.

Ces réglementations conduisent souvent à opérer une distinction entre l'arbre agricole, comme l'arbre fruitier, dont on va tenter de favoriser l'exploitation et limiter l'impact sur l'environnement et l'arbre forestier plutôt appréhendé comme un élément de l'environnement des Hommes et des animaux, qu'il convient de protéger contre une trop grande exploitation qui viendrait lui nuire. Mais mettre en place une telle distinction revient à nier une réalité : l'arbre agricole est également un élément de l'environnement, puisque l'environnement peut-être définit comme « *l'eau, l'air et le sol ainsi que les rapports de ces éléments entre eux d'une part, et avec tout organisme vivant d'autre part* »[899]. Dans le même temps l'arbre forestier ne représente pas uniquement, un élément de la nature mais aussi une source importante de revenus. L'analyse qui vient d'être opérée démontre qu'il existe actuellement des possibilités pour mieux prendre en compte les qualités environnementales des arbres agricoles et les opportunités financières que représentent les arbres forestiers et ainsi appréhender l'arbre de façon plus globale.

Par ailleurs, comme toute source de revenus, les arbres sont soumis à une fiscalité. On peut ainsi se demander dans quelles mesures ces derniers y sont soumis et si des particularités peuvent être relevées.

[899]c) de l'Art. 2 de Directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, règlementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JOCE n°P196, 16 août 1967, pp.1-98). Pour d'autres définitions de l'environnement cf. notamment Y.PETIT, « *Environnement* », Rep. Dr. Internat. Janv. 2010 (MAJ janv. 2017).

Chapitre II

L'arbre, source de fiscalité

Les arbres peuvent être une source de revenus importante et variée, mais ils sont également des biens qui peuvent représenter une valeur importante intrinsèque. Ils font donc, potentiellement l'objet d'un assujettissement à diverses taxes et impositions.

Or, la « *fiscalité de l'environnement occupe, en France notamment, une place de plus en plus importante : que ce soit dans les dispositifs de protection de l'environnement ou plus généralement dans le système fiscal* »[900]. Cette fiscalité environnementale peut être définie comme *« l'ensemble des dispositifs fiscaux, allant des prélèvements fiscaux (impôts et taxes) aux dépenses fiscales (aménagements de ces impôts et taxes) destinés à favoriser des comportements plus respectueux de l'environnement* »[901]. Ainsi, elle est « *ne peut être […] envisagée que comme une fiscalité mis au service de la protection de l'environnement* »[902].

L'arbre étant un élément de l'environnement, il convient de s'interroger sur la place qu'il lui est accordé par le droit fiscal. Pour répondre à cette interrogation, la réalisation d'un état des lieux s'impose. Pour ce faire, il conviendra dans un premier temps d'établir quelles sont les diverses taxes et impôts auxquels les arbres sont assujettis (Section 1) pour ensuite s'attarder sur les diverses dérogations et exonérations qui peuvent leur être appliqués (Section 2).

[900]S. CAUDAL, « *La fiscalité de l'environnement* », LGDJ, coll. Systèmes, 2014.

[901]N. CARUANA, « *La fiscalité environnementale : entre impératifs fiscaux et objectifs environnementaux, une approche conceptuelle de la fiscalité environnementale* », Ed. L'Harmattan, 2015, p.49.

[902]*Ibid.*, p.51.

Section 1 : L'arbre, objet soumis à une fiscalité dense

Le droit fiscal est une discipline large, pluridisciplinaire et complexe[903]. En effet, « *le système fiscal français regroupe une très grande variété d'impôts qui accroît la difficulté de son étude* »[904]. Certains impôts peuvent donc intervenir dans le domaine de l'arbre, qu'il s'agisse d'imposer des acticités qui s'y réfèrent ou pour ses qualités intrinsèques. Afin de mieux saisir le poids de la fiscalité relative aux arbres, il convient donc d'analyser dans quelle mesure les activités inhérentes à l'arbre y sont soumises (§1) pour ensuite examiner comment la propriété portant sur l'arbre peut fait l'objet d'une imposition (§2).

§1. L'arbre, objet soumis à une fiscalité en tant que source d'activité

Le Code général des impôts distingue les impôts d'Etat, des impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes. Pour cette étude, la classification légale sera donc retenue et seront abordés successivement les impôts d'Etat affectant les arbres (A) puis les impôts locaux (B).

A. Objet soumis aux impôts d'Etat

Comme cela a été démontré dans le chapitre précédent, les arbres peuvent faire l'objet de commerce et sont une source potentielle de gains. Or, le Code général des impôts soumet les revenus et bénéfices à différents impôts et sur la consommation. Il convient ainsi d'analyser dans quelle mesure les impôts interviennent sur les bénéfices et revenus tirés de l'exploitation des arbres (1) et sur la consommation en lien (2).

1. Impôts sur le revenu et les bénéfices issus de l'exploitation des arbres

L'imposition des bénéfices et des revenus emprunte principalement deux formes : celle de l'impôt sur le revenu (a) et l'impôt sur les sociétés (b) dont peuvent relever les activités arboricoles et forestières.

---

[903]Cette complexité explique la quantité importante des documents rédigés par l'administration fiscale (instructions, circulaires, notes de services…) destinés à aider ses agents dans la compréhension des textes et de la jurisprudence fiscale : F. GOLIARD, « *Droit fiscal général* », coll. En poche Droit, Ed. Gualino, 2017, p.8.

[904]A. BAUDU, « *Droit fiscal 2016-2017* », Ed. Gualino, Coll. Mémentos LMD, 5e ed., 2016.

a. L'impôt sur le revenu applicable à plusieurs titres

L'impôt sur le revenu est applicable aux personnes physiques, les entrepreneurs individuels et indirectement les sociétés de personnes[905]. Il porte sur le revenu net global constitué notamment par les bénéfices l'exploitation agricole[906], à un taux allant de 0% jusqu'à neuf mille sept cent dix euros à 45% au-dessus de cent cinquante-deux mille deux cent soixante euros. Il s'applique donc aux revenus tirés de l'arboricole mais également, en vertu de l'Article 63 du Code général des impôts, à ceux tirés de la production forestière même en cas de ventes sur pied.

298. Exploitations arboricoles. Pour les exploitations arboricoles (propriétaire arboriculteur, fermier ou métayer) deux régimes peuvent être mis en place : le régime des micro-exploitations et le régime réel. Le régime des micro-exploitations (remplaçant le régime forfaitaire)[907] est applicable de plein droit pour les exploitants réalisant des recettes hors taxes inférieures ou égales à quatre-vingt-deux-mille-huit-cents euros moyens sur trois ans[908]. Le bénéfice imposable est alors égal à la moyenne des recettes hors taxes[909] diminué d'un abattement de 87%[910]. En comparaison, pour le régime réel, le bénéfice imposable correspond aux bénéfices réalisés pendant l'exercice comptable sans abattement.

299. Régime spécial des exploitations forestières. Le Code général des impôts, a mis en place un régime spécial des exploitations forestières applicable à tous les exploitants forestiers, quel que soit le montant de leurs recettes pour les coupes de bois[911]. La base

---

[905]Du point de vue de droit fiscal, elles n'ont pas existence propre et sont donc taxées les personnes physiques qui en sont membres.

[906]Art. 1er A du CGI.

[907]depuis 2016, qui de notoriété publique n'était pas considéré comme spécialement avantageux (J. LAMARQUE, O. NEGRIN et L. AYRAULT, « *Droit fiscal général* », », Coll. manuel, Ed. Lexisnexis, 3 ed. 2014, p.1019 et A. BAUDU, « *Droit fiscal 2014-2015* », Coll. Mémentos LMD, Ed. Gualino, 3e éd., 2014, p.123 et 124.

[908]I. de l'Art.64 bis du CGI.

[909]De l'année d'imposition et des deux précédentes.

[910]Avec un abattement minimum de 305 euros (I de l'Art. 64 bis du CGI. Avec un abattement minimum de 305 euros).

[911]Le régime réel (normal ou simplifié) n'est donc pas applicable en la matière (F. LEFEBVRE, « *Mémento fiscal 2017* », Ed. Francis LEFEBVRE, 2017, n°16375 (c) et M. LAGARDE, « *Forêt* », Rép. Civ., janv. 2003 (MAJ mars 2012), n°925 : CE 12 oct. 1992, « *Synd. propr. for. de la Mayenne* », req. n°136370). En revanche, les bénéfices résultants de l'exploitation d'autre produits (résine, fruits, écorce), et ceux issus des transformations du bois ne présentant pas un caractère industriel, tels que ceux issus du sciage sur le lieu même de la coupe à l'aide d'un matériel mobile peu important et d'un personnel réduit, sont soumis) ce régime réel des bénéfices agricoles.

d'imposition est alors constituée par le revenu cadastral[912] des propriétés de bois, oseraies[913], aulnaies[914] et saussaies[915] au titre de l'année de l'imposition. Ce revenu cadastral est déterminé au niveau de chaque commune, par nature de culture, puis par classe (peupleraies, futaies...) et peut être réévalué[916]. En cas de location du droit de chasse, le revenu cadastral pris en compte est celui des parcelles ordinaires, puisque la valeur location du droit de chasse est prise en compte dans le cadre de l'imposition des revenus fonciers.

Ainsi, le Code général des impôts créé une spécificité à l'exploitation des bois.

300. Imposition au titre des bénéfices industriels et commerciaux. Enfin, parfois l'exploitant peut être soumis au titre des bénéfices industriels et commerciaux, tel est le cas, notamment, lorsqu'il fait usage de procédés commerciaux, comme le fait de vendre dans des locaux commerciaux permanent ou avoir un personnel spécialisé ou lorsqu'il transforme de façon non-accessoire ses produits. Il en va de même en cas d'achat pour revente d'arbres sur pied[917].

Ici également il est mis en place un régime micro-entreprise lorsque le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à trente-trois-mille-deux-cent euros, un abattement de 71% est mis en place pour l'achat revente et 50% pour les services[918].

301. Revenus fonciers. Enfin, lorsque les arbres sont donnés à bail (pour une exploitation rurale ou forestière), le propriétaire est imposable au titre des revenus fonciers. La base d'imposition étant composée des recettes[919].

De la même manière, l'impôt sur les sociétés assujetti notamment les sociétés réalisant des activités dans le secteur arboricole ou forestier.

---

[912]Art. 76 du CGI renvoyant à la base de la taxe foncière.

[913]Terrains plantés d'osiers.

[914]Terrains plantés d'aulnes.

[915]Terrains plantés de saules.

[916]Le pourcentage de frais à déduire oscille de 20 à 80% (Instr., « *IF - Taxe foncière sur les propriétés non bâties - Base d'imposition - Détermination de la valeur locative cadastrale - Travaux d'évaluation* », BOI-IF-TFNB-20-10-20-20-20120912 du 12 sept. 2012).

[917]CE 9 déc. 1985, n°44266, RJF 2/86, n°149.

[918]Avec un abattement minimum de 305 euros.

[919]Elle peut également être composée des dépenses incombant au bailleur mais mis à la charge du preneur et des avantages en nature stipulées dans le bail.

b. L'impôt sur les sociétés largement applicable

Entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés, les sociétés de capitaux : sociétés anonymes (SA), société à commandite par action (SCA), sociétés par actions simplifiées, société à responsabilité limitée (SARL), les sociétés civiles (sous certaines conditions)[920], et sociétés coopératives. Ces formes de sociétés peuvent tout à fait être utilisées dans le cadre d'activités liées aux arbres[921].

302. Groupement agricole d'exploitation en commun. En particulier, l'arboriculture est une activité qui est souvent réalisée par l'intermédiaire d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et donc être soumis à l'impôt sur les sociétés.

303. Sociétés forestières. Le groupement forestier est une société civile[922] à but forestier[923], les syndicats mixtes de gestion forestière[924], les groupements syndicaux forestiers[925] ainsi que les syndicats intercommunaux de gestion forestière ne relèvent pas directement de l'IS. En revanche, leurs associés ou membres, personnes morales le sont pour la part de bénéfices sociaux correspondant à leurs droits[926].

304. Taux. Cette imposition peut s'avérer assez importante. Depuis 2017, le taux est de 28%[927] des bénéfices réalisé en France pour les petites et moyennes entreprises jusqu'à 75

---

[920]Elles doivent avoir une activité industrielle ou commerciale.

[921]A noter toutefois que la SARL/EURL est plus facilement utilisé puisqu'elle ne nécessite qu'un seul associé et pas de capital minimum (à la différence de la SA qui en nécessité au moins sept et un capital de 37 000 euros et la SCA , trois commanditaires et un commandité ainsi qu'un capital social minimum également égal à 37 000 euros).

[922]Art. L331-2 du C. for. nouveau.

[923]Le juge vérifie alors que son objet est bien « *la constitution, l'amélioration, l'équipement, la conservation ou la gestion d'un ou plusieurs massifs forestiers ainsi que l'acquisition de bois et forêts* » (Art. L331-1 du C. for. nouveau ; ex. d'application : CAA Nantes, 20 avril 2009, « *Groupement forestier des grandes loges* », n°08NT01478). Il réalise également *« toutes opérations quelconques pouvant se rattacher à cet objet ou en dérivant normalement, qu'elles ne modifient son caractère civil. La transformation des produits forestiers qui ne constituerait pas un prolongement normal de l'activité agricole ne lui est pas autorisé » (* Art. L331-2 du C. nouveau c.for.) et ne doit pas masquer des opérations commerciales à but spéculatif (Cass. Crim., 9 janv. 1989, pourvoi n° 87-90951).

[924]Régis par les art. L232-1 à L232-3 du C. for. nouveau. (pour plus de détails cf. chap. 1 du titre I de la présente partie).

[925]Régis par les art. L233-1 à L233-10 du C. for. nouveau. (pour plus de détails cf. chap. 1 du titre I de la présente partie).

[926]Art. 238 ter. du CGI pour les groupements forestiers, I) de l'art. 239 quinquies pour les syndicats mixtes de gestion forestière et groupements syndicaux forestiers et 207 du même code pour les syndicats intercommunaux de gestion forestière (Instr. du 2 nov. 2016, « *BA - Régimes sectoriels - Groupements et organismes pour le reboisement et la gestion forestière* » BOI-BA-SECT-30-30-20161102, n°30).

[927]Antérieurement il était de 33,1/3%.

000 euros de bénéfice (15% pour la fraction n'excédant pas 38 120 euros) et le taux normal est de 33%1/3 pour les autres sociétés (qui devrait progressivement être réduit à 25% pour l'ensemble des sociétés d'ici 2022)[928].

En outre, les taxes sur la consommation peuvent également avoir un impact significatif sur les filières liées à l'arbre, puisqu'à elle seule, la taxe sur la valeur ajoutée apporte à l'Etat plus de la moitié de ses recettes[929]. Il convient ainsi d'analyser l'application des taxes sur la consommation intervenant dans ce contexte spécifique.

2. Soumissions aux taxes sur la consommation

Deux taxes interviennent sur la consommation : la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe sur les salaires. Elles peuvent trouver à s'appliquer à la fois sur les activités pratiquées sur les arbres ainsi que sur les biens nécessaires à cette activité et sur les fruits issus de leur exploitation. Il convient ainsi d'identifier quelles sont les hypothèses de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée (a) ainsi que celles de la taxe sur les salaires (b).

a. La taxe sur la valeur ajoutée

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est un « *impôt général sur la consommation qui s'applique aux livraisons de biens et prestations de services situés en France.*

L'assujettissement à la taxe est déterminé par la nature des opérations effectuées ou des produits concernés, indépendamment de la situation personnelle de l'assujetti ou de son client »[930].

305. Champ d'application. Entrent notamment dans le champ d'application de la TVA « *les livraisons de biens effectués à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel* »[931] dont la vente de biens et donc la vente d'arbres et de bois.

Entre également dans ce champ d'application les « *prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel* »[932] parmi lesquelles figurent les opérations

[928] Art. 41 du Projet de loi de finances pour 2018, enregistré à la précidence de l'Assemblée nationale le 27 septembre 2017, n°235.

[929]Min. de l'économie et des finances, « *Le budget de l'Etat voté pour 2017* », Bureau des lois de finances, direction du bureau du budget, janv. 2017, p.2.

[930]Instr. du 12 sept. 2012, « *TVA-Taxe sur la valeur ajoutée* », BOI-TVA-20120912, n°1.

[931]I) de l'Art.256 du CGI (en France).

[932]Art. 256 du CGI.

relevant du contrat d'entreprise « *par lequel une personne s'oblige à exécuter moyennant une rémunération déterminée ou en échange d'un autre service, un travail quelconque ou à exercer des activités qui donnent lieu à le perception de profits divers* »[933]. Il peut également s'agir de location de biens immeubles.

306. Qualité d'assujetti. Sont considérées comme des assujettis à la TVA les personnes réalisant une activité économique de manière indépendante[934]. Il peut notamment s'agir d'une activité agricole ou commerciale ou industrielle.

307. Activité agricole. Au sens de la TVA, parmi les activités agricoles, figurent, l'arboriculture fruitière et ornementale (même en serre), la sylviculture, ainsi que la vente de coupes de bois (vente d'arbres sur pieds ou abattus)[935]. Le statut juridique : personne morale, de personne publique, association, groupement etc. importe peu, ainsi peuvent être soumis à ce régime les collectivités locales et les établissements publics, tel est le cas de l'ONF lorsqu'il réalise des opérations considérées comme agricoles.

Une activité agricole peut être constituée de travaux réalisés par un producteur de fruits ou l'arboriculteur, lorsqu'ils sont réalisés pour le compte de tiers : travaux de triage, calibrage, désinfection, fragmentation, enrobage des graines de semence ou des prestations de semailles, plantations, et traitement des cultures[936]. Il peut également s'agir de travaux effectués par un exploitant forestier dans des parcelles d'arbres forestiers dont il n'est pas propriétaire.

308. Activité commerciale. Par ailleurs, les activités commerciales sont celles réalisées par un commerçant, c'est-à-dire « *ceux qui exercent des actes de commerce et qui en font leur profession habituelle* »[937]. Un exploitant forestier qui effectue de nombreuses opérations d'achat et de vente de bois, s'il n'établit pas que ces opérations ont été effectuées pour les besoins de son exploitation forestière[938], doit être regardé comme un commerçant.

---

[933]Inst. du 12 sept. 2012, « *TVA - Champ d'application et territorialité - Opérations imposables en raison de leur nature - Prestations de services* », BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-30-20120912, n°10.

[934]Art. 256 A du CGI.

[935]Instr. du 2 mars 2016, « *TVA - Régimes sectoriels – Agriculture* », BOI-TVA-SECT-80-20160302, n°30 et 90.

[936]Instr. du 4 fév. 2015, « *TVA – Régimes sectoriels – Agriculture – Règles d'application de la TVA aux exploitants agricoles – Champ d'application* », n°70 et 80.

[937]Art. L121 du Code de commerce.

[938]A titre d'exemple, il a été jugé qu'une personne ayant réalisé six achats et sept ventes de terrains forestiers en trois ans, doit être regardée comme s'étant livrée de façon habituelle à l'achat d'immeubles en vue de leur revente (CE 7 déc. 1981, « *Jeanneney* », Dr. fisc. 1982, n° 11, comm. 512).

Par ailleurs, les activités forestières, arboricoles, ou de production de fruits peuvent également relever de la taxe sur les salaires.

b. Soumission des activités liées aux arbres à la taxe sur les salaires

Les employeurs exploitants forestiers, arboriculteurs ou producteurs de fruits établis en France doivent s'acquitter de la taxe sur les salaires lorsqu'ils n'entrent pas, à titre obligatoire ou sur option, dans le champ d'application de la TVA ou s'ils n'y ont pas été soumis sur 90 % au moins de leur chiffre d'affaires au titre de l'année civile précédente[939].

309. Sociétés coopératives agricoles et les associations syndicales de propriétaires. Peuvent être notamment concernées, les sociétés coopératives agricoles[940] et les associations syndicales de propriétaires[941], dont les associations syndicales de gestion forestière et de protection contre les dégâts de gibier. Il peut en aller de même pour un groupement de productivité agricole[942] ou forestière, constitué sous la forme d'une association régie par la Loi du 1er juillet 1901, formé en vue de l'expérimentation sur leurs propres de méthode de moyen de culture ou sylviculture.

En revanche ne sont pas passibles de cette taxe les GAEC[943] et un doute subsiste pour les groupements forestiers[944].

Selon l'Article 231 du Code général des impôts, un décret doit prévoir les modalités de calcul spécifiques aux employeurs agricoles. Or, il n'est intervenu que pour certains d'entre eux (dont notamment les coopératives agricoles et les agriculteurs commercialisant ou transformant leurs produits), ce qui a conduit le Conseil d'Etat à estimer à plusieurs reprises que faute de base imposable, il était impossible de les soumettre à cette taxe[945].

310. Employeurs agricoles effectuant des opérations à caractère industriel ou commercial. Selon l'Article 52 ter de l'Annexe III du CGI, peuvent être également soumis à

---

[939]Art. 231-1 du CGI.

[940]Art. 53 Bis de l'annexe III du CGI.

[941]Instr. du 22 janv. 2014, « *Taxes et participations sur les salaires - Taxe sur les salaires - Employeurs agricoles* », BOI-TPS-TS-10-20-20140122, n°70.

[942]Dans le cas spécifique agricole : CA, 29 janv. 1969, n°72609.

[943]Instr. du 22 janv. 2014, *Op. Cit.*, BOI-TPS-TS-10-20-20140122, n°90.

[944]En effet, si le Conseil d'Etat a estimé qu'ils doivent être regardés comme des employeurs agricoles (CE, 29 juin 1964, n°60231), une déclaration du ministre intervenu a posteriori (*Ibid*).

[945]Instr. du 22 janv. 2014, *Op. Cit.*, BOI-TPS-TS-10-20-20140122, n°90.

la taxe sur les salaires les employeurs agricoles effectuant des opérations à caractère industriel ou commercial. En dehors des établissements dans lesquels sont vendus les arbres et fruits, cela peut concerner les établissements où les produits agricoles sont préparés ou manipulés. Ainsi, l'exploitation forestière peut être concernée puisque pour la production de bois beaucoup de préparation et manipulation sont réalisées (abattage, ébranchage, éhouppage, débardage, débroussaillage, nettoyage des coupes, transport, façonnage, conditionnement des bois, sciage…). »[946]. Les exploitants forestiers peuvent par conséquent être soumis à cette taxe. De plus les propriétaires forestiers sylviculteurs[947] y sont assimilés.

Selon le Conseil d'Etat, il en va de même pour les scieries[948] ; il importe peu qu'elles soient éloignées[949] ou les grumes ne proviennent pas seulement de ses propres coupes[950].

« *En définitive, la qualité d'employeur agricole ne peut être refusée qu'aux personnes exerçant la profession d'exploitant forestier, négociant en bois achetant des coupes en vue de la revente du bois dans des conditions telles que cette activité comporte inscription au registre du commerce et paiement de la contribution économique territoriale en tant que commerçant* »[951].

311. Handicap. L'application de cette taxe est restreinte, mais est jugée comme un « *handicap pour tous ces acteurs de la vie économique, dans la mesure où la majorité d'entre eux est confrontée à une concurrence directe avec les opérateurs étrangers* »[952]. De plus, elle n'encourage pas au regroupement en GAEC, alors qu'il s'agit d'un moyen de rééquilibrer les relations contractuelles qu'ils entretiennent avec la grande distribution, objectif tant poursuivi par le législateur[953].

Par ailleurs, à ces impôts d'Etat s'ajoutent les impôts locaux qu'il convient par conséquent d'analyser, afin d'établir leur application dans le cadre des arbres.

---

[946] *Ibid.* n°210 (reprenant les art. L722-1 et L722-3 du C. rur.).

[947] « *c'est-à-dire les personnes ou groupements (groupements forestiers...) qui exploitent une forêt plantée sur des sols dont iIs sont propriétaires* », Ibid., n°220.

[948] CE 28 avril 1965, n°63376 , CE 27 oct. 1967, n°70302 et CE 2 juill. 1969, n°76127.

[949] CE 28 juin 1963 n° 58887 et CE 23 mars 1966, n°36367.

[950] CE 20 mars 1964 n° 53747

[951] Instr. du 22 janv. 2014, *Op. Cit.*, BOI-TPS-TS-10-20-20140122, n°220.

[952] A. LAMBERT, « *La taxe sur les salaires* », Rapport d'information n°8, 2001-2002, fait au nom de la commission des finances, déposé le 10 oct. 2001.

[953] Sur ce point cf. : chapitre précédent de la présente étude.

B. Objet soumis aux impôts locaux

La taxe professionnelle, taxe décriée[954], était due par les personnes physiques ou morales qui exerçaient, à titre habituel, une activité professionnelle non salariée et ne bénéficiant pas d'une exonération[955]. Son champ d'application était donc large. Elle a été remplacée en 2010 par la contribution économique territoriale (CET) composée de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Comme la taxe professionnelle, la CET est due chaque année par les personnes physiques ou morales, qui exercent de manière habituelle, une activité professionnelle non salariée[956]. On pourrait ainsi penser que les exploitations forestières et arboricoles se voient largement soumises à cette imposition, mais des exonérations peuvent concerner les activités relatives aux arbres (1), les hypothèses d'imposition sont par conséquent limitées (2).

1. Exonérations applicables

Les exonérations seront abordées dans le cadre de la CFE (a) puis de la CVAE (b).

a. Exonérations de la CFE

La CFE est assise, en principe[957], sur la valeur locative des biens immobiliers passibles d'une taxe foncière et utilisés par l'entreprise[958] pour les besoins de son activité professionnelle[959]. Toutefois, selon l'article 1450 du Code général des impôts, les exploitants agricoles, y compris les propriétaires ou les fermiers, sont exonérés de la cotisation foncière des entreprises (CFE). Il s'agit ici des exploitants au sens de l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire

---

[954]Selon B. SAUGEY (Avis n°106 fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de législations, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le Projet de loi de finances pour 2010 adopté par l'Assemblée Nationale, déposé le 19 sept. 2009 (tome IX, relations avec les collectivités territoriales), elle avait un son caractère nuisible à l'investissement et à l'emploi. Cf. également : Ch. GUENE, « *De la taxe professionnelle à la contribution économique territoriale ; 25 propositions pour une transition* », Rapport d'information n°611, 2011-2012, fait au nom de la Mission commune d'information sur la taxe professionnelle, déposé le 26 juin 2012, qui évoque un impôt qui nuisait à la compétitivité des entreprises françaises et faisait contribuer d'avantage le secteur industriel, secteur soumis à une forte concurrence internationale.

[955]Ancien art. 1447 du CGI.

[956]I) de l'Art. 1447 du CGI.

[957]Lorsque la valeur locative est très faible, une cotisation forfaitaire minimum est mise en place en fonction du chiffre d'affaire (pour le CFE due en 2017, elle va d'un minimum de 214 euros pour un chiffre d'affaires ou recettes de jusqu'à 10 000 euros, à 6 625 euros à partir d'un chiffe d'affaires ou de recettes d'un montant de 500 001 euros. Des abattements sont mis en place (30% pour les établissements industriels, et 50% pour une nouvelle entreprise l'année suivant sa création, notamment).

[958]Pour plus de détails sur les types d'entreprises assujetties cf. développements suivants relatifs à la CVAE.

[959]Le taux d'imposition est fixé par commune

comme précédemment évoqué ; notamment les arboriculteurs, producteurs de fruits et les sylviculteurs exploitants[960].

312. Groupements d'employeurs. De plus, sont également exonérés, les groupements d'employeurs constitués exclusivement d'exploitants individuels agricoles ou de sociétés civiles et les groupements d'intérêt économique constitués entre exploitations agricoles. Sont ainsi exonérés les GAEC, les exploitations agricoles à responsabilité limitée et les groupements forestiers[961].

313. Activités de production de graines, semences et plants. Cependant, cette exonération n'est pas applicable aux activités de production de graines, semences et plants, effectuées par l'intermédiaire de tiers lorsque l'entreprise réalise un chiffre d'affaires supérieur à 4 573 000 € hors taxes.

314. Achat d'arbres sur pied. La CFE ne concerne pas non plus « *les exploitants forestiers, dont l'activité consiste à acheter des arbres sur pied pour en revendre les bois coupés [puisqu'ils] sont considérés comme exerçant une activité de nature commerciale* »[962].

Le législateur met ainsi en place une pression moins importante pour les activités de culture des arbres que celle de l'exploitation du bois et la commercialisation alors qu'elles interviennent dans le cadre d'une seule et même filière.

315. Personnes publiques. Selon l'Article 1449 du Code général des impôts, sont exonérés de la cotisation foncière des entreprises, les « *collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes de l'Etat pour leurs activités de caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique, quelle que soit leur situation à l'égard de la taxe sur la valeur ajoutée* ». On aurait ainsi pu penser que pour la vente de bois, l'ONF, établissement public industriel et commercial, pouvait être soumis à cette cotisation, a fortiori parce que cette activité entre en concurrence avec les opérateurs privés. Le Conseil d'Etat a toutefois estimé, qu'au contraire, étant donné que *« les différentes composantes réglementées de l'activité de gestion et d'équipement des forêts sont indissociables, d'une part, les unes des autres et, d'autre part, des activités de service public administratif tendant à la protection, à*

---

[960]« *seules les personnes dont l'activité couvre l'ensemble du cycle biologique forestier, depuis la plantation jusqu'à la coupe du bois sur pied sont considérées comme exerçant une activité agricole* » (BOI-IF-CFE-10-30-10-20-20120912, n°40).

[961]*Ibid,* n°410.

[962]*Ibid,*, n°40.

la conservation et à la surveillance de ces forêts ; [et] que l'activité de vente de bois, alors même qu'elle est pratiquée dans des conditions économiques normales, n'est que le prolongement nécessaire des activités de gestion et d'équipement des forêts »[963].

Par principe, ces exonérations peuvent bénéficier de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

b. Exonérations de la CVAE

Le champ d'application de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est le même que celui de la CFE[964]. Mais l'Article 1586 ter impose également un chiffre d'affaires supérieur à 152 500 euros (la base d'imposition est d'ailleurs le chiffre d'affaires)[965].

316. Sylviculture. Pour certains auteurs « *Si, exception faite du seuil du chiffre d'affaires exigé, le champ d'application est identique, aucune disposition ne prévoit expressément l'application automatique des exonérations de cotisation foncière des entreprises en matière de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.*

L'article 1586 nonies permet cependant aux entreprises de bénéficier, en ce dernier domaine, des exonérations facultatives qui ont pu leur être accordées mais aussi des exonérations de plein droit lorsqu'aucune délibération contraire n'a été voté contre leur application »[966]. En suivant cette logique, il serait tout à fait envisageable de soumettre à la cotisation sur la valeur ajoutée, les exploitants agricoles et par la même les sylviculteurs, par une simple délibération du conseil municipal.

317. Activités d'arboriculture et production de fruits. Cette même logique est tout à fait transposable aux activités d'arboriculture qui peuvent ainsi de la même manière être imposés au titre de la CVAE.

318. Exploitations forestières. De plus, pour rappel, les exploitants forestiers qui achètent des coupes pour vendre les bois coupés ne sont pas considérés comme des exploitants

---

[963]Dans le cadre de la taxe professionnelle mais tout à fait transposable pur le CFE puisque le champ d'application est similaire : CE 19 janv. 2015, pourvoi n°360009.

[964]C'est à dire les « *personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés non dotées de la personnalité morale et les fiduciaires pour leur activité exercée en vertu d'un contrat de fiducie qui exercent une activité dans les conditions fixées aux articles 1447 et 1447 bis* » (I° de l'Art. 1586 ter du CGI).

[965]La base d'imposition est d'ailleurs le chiffre d'affaires (auquel est appliqué un taux allant de 0% s'il est inférieur à 500 000 euros à 1,5% s'il est supérieur à 50 millions, avec un montant minimum de 250 euros).

[966]J. LAMARQUE, O. NEGRIN et L. AYRAULT, *Op. Cit.*, n°2010.

agricoles, ils ne bénéficient pas de l'exonération de la CFE propre aux exploitants agricoles, et par voie de conséquence sont également assujettis à la CVAE.

Même si la condition de seuil du chiffre d'affaires limite un peu plus l'application de la CVAE que celui de la CFE, la possible levée de la dérogation des activités agricoles en fait un impôt potentiellement plus large. De plus, en dehors de ces activités agricoles, il demeure des hypothèses d'assujettissement.

2. Les hypothèses d'assujettissement

Pour être imposées au titre de la CET les activités relatives aux arbres doivent être réalisées par des personnes assujetties (a) industrielles ou commerciales (b).

a. Personnes imposables

Sont imposables les personnes physiques ou morales indépendamment de leurs statuts juridiques (entrepreneur individuel, société, association…) et leur situation au regard de la TVA ou de l'impôt sur les bénéfices.

Les collectivités, groupements et organismes divers sont personnellement passibles de la CVAE lorsqu'ils sont dotés de la personne morale. Il en va ainsi pour les personnes morales de droit privé (sociétés, associations…) mais également des personnes morales de droit public (Etat, collectivités territoriales, établissements publics...)[967].

319. Groupements. Les groupements sont soumis à la CET « *dès lors qu'ils ont pour objet de décharger leurs membres de certaines tâches soit de leur permettre de réduire certaines dépenses afférentes à leurs activités ou de leur procurer différents avantages de nature à accroître leur profit. Le but lucratif de leur activité est indirect* »[968].

Les syndicats intercommunaux de gestion forestière et syndicats mixtes de gestion forestière ont pour objet *« la mise en valeur, la gestion, l'amélioration de la rentabilité des bois et forêts »*[969], ils semblent donc être potentiellement soumis à la CET. Le groupement syndical forestier ayant un objectif très proche de celui du syndicat de gestion forestière (« *faciliter la*

---

[967]Instr. du 12 sept. 2012, « *IF - Cotisation foncière des entreprises - Champ d'application – Personnes passibles de la CFE – Personnes physiques ou morales* », BOI-IF-CFE-10-10-10-20120912, n°40.

[968]Instr. du 5 avril 2017, « IF - *Cotisation foncière des entreprises - Caractère professionnel - Activités sans but lucratif* », BOI-IF-CFE-10-20-20-20-20170405, n°360.

[969]Art. 231-1 et Art. L232-1 du C. for. nouveau. .

mise en valeur, la gestion et l'amélioration de la rentabilité des bois, forêts » et à « *favoriser leur équipement ou leur boisement* »)[970], on peut penser qu'il en va de même.

Toutefois, le groupement forestier est une société civile[971] à objet forestier qui n'a pas vocation à titre principal, à réaliser des actes de commerce. En effet, il a pour objet « *la constitution, l'amélioration, l'équipement, la conservation ou la gestion d'un ou plusieurs massifs forestiers* »[972]. Il fait donc l'objet de l'exonération prévue pour les exploitations agricoles[973]

Si toutefois, l'arboriculteur, le producteur de fruits ou l'exploitant forestier réalise des activités industrielles et commerciales, il sera soumis à la CFE.

b. Un assujettissement large en cas d'activité commerciale ou industrielle

L'ensemble des activités commerciales et industrielles n'est pas soumis à la CFE, en effet, l'activité doit être une activité professionnelle, habituelle, non salariée et réalisée en France[974].

320. Activité professionnelle. En raison de cette condition d'activité professionnelle, il est impossible d'assujettir la personne qui réalise des activités pour la gestion de son patrimoine ou des activités qui ne sont pas à but lucratif. Les associations, notamment de gestion forestière, ne sont donc, en principe, pas assujetties à cette taxe, tout comme les associations syndicales forestières. Leur gestion doit cependant présenter un caractère désintéressé, et les services qu'elle rend ne doivent pas être ouverts en concurrence dans la zone géographique d'attraction, avec ceux proposés au même public par des entreprises commerciales exerçant une activité identique[975].

---

[970]Art L233-1 du C. for. nouveau.

[971]Il se voit appliquer les art. 1832 et suivants du code c. civ.

[972]Art. L331-1 du C. for. nouveau.

[973]Cf. dans ce sens : Instr. du 12 sept. 2012, « *IF - Cotisation foncière des entreprises - Personnes et activités exonérées - Exonérations de plein droit permanentes - Exploitants agricoles* », BOI-IF-CFE-10-30-10-20-20120912, n°410.

[974]Art. 1447 du CGI.

[975]Pour des applications : CE, section, 1er oct. 1999, pourvoi n°170289, « *Assoc. Jeune France* », Dr. Fisc. 2000, p.106, conclu. J. COURTIAL, RJF 1999, p.1354 ; CE, section, 1er mars 2000, pourvoi n°197584, Dr. Fisc. 2000, p.732, conclu. J. ARRIGHI DE CASANOVA, JCP E 2000, p.1870, note DF ; D. 2000. 447, chron. J-L. LENCLOS.

L'ensemble des entreprises ayant un objet forestier peuvent, en revanche, être assujetti à la CFE. Il s'agira notamment du cas, dans lequel, l'exploitant forestier va réaliser des matériaux de construction[976] (on pensera notamment à la réalisation de bois de charpente) ou lorsqu'il va retirer des revenus de l'exploitation de la chasse[977]. Il peut également s'agir de l'arboriculteur qui « *à titre habituel et dans un but lucratif, effectuent des travaux pour autrui avec leur matériel agricole ou louent ce matériel* »[978].

321. Activité habituelle. L'activité doit, par ailleurs, être réalisée de façon habituelle, c'est-à-dire que les opérations doivent être réalisées de façon répétitive. La position du législateur permet à la fois aux activités saisonnières d'être soumises à cotisation et aux activités occasionnelles de ne pas l'être[979]. Une nouvelle fois l'exploitation du droit de chasse peut remplir cette condition, ainsi que les activités intervenant dans la production de fruits ou de bois.

322. Activité non-salariée exercée en France. Pour être imposable l'activité doit, ensuite, être non salariée, c'est-à-dire qu'elle doit être exercée sans lien de subordination et être exercée en France[980].

L'assujettissement des activités d'exploitation des arbres à la CET est ainsi possible dans des cas très particuliers. Parallèlement à l'assujettissement des activités relatives aux arbres, on peut se demander si les arbres ne peuvent pas également être imposés en tant que propriété.

---

[976]CE 18 mai 1992, pourvoi n° 82674.

[977]L'organisation de chasse « *ne peut être qualifiée d'agricole pour l'application des dispositions de cet article faute de s'insérer dans un cycle biologique de production et ne constitue pas le prolongement normal de l'exploitation forestière* » : CAA Nantes, 21 oct. 2010, n°09NT02143.

[978]Instr. du 12 sept. 2012, *Op. Cit.*, BOI-IF-CFE-10-30-10-20-20120912, n°160.

[979]Ph. AUGE, « *Droit fiscal général* », Ed. Ellipses, 2002.

[980]Une entreprise établie en France n'est pas imposée pour ses établissements situés en dehors du sol français.

§2. L'arbre, objet soumis à une fiscalité en tant que bien foncier

L'arbre, comme tout bien représente une valeur, on peut ainsi penser qu'il fasse l'objet d'une taxation lorsque l'on est propriétaire (A) et en cas de transfert (B).

A. La taxation de l'arbre en tant que propriété

La taxation de la propriété s'appuie sur sa valeur, qui est soit prise en compte à travers la notion de « *valeur vénale* », c'est-à-dire la « *Valeur supposée pour laquelle on estime qu'une chose trouverait acquéreur, si à cet instant, on la vendait* »[981], dans le cadre de l'impôt de solidarité sur la fortune ou de la taxe sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des personnes morales ; soit au travers de la notion de « *valeur locative* »[982], c'est-à-dire le « *Montant estimé d'un loyer calculé en vue d'évaluer le rapport possible d'un immeuble non-loué, valeur potentielle de location* », dans le cadre de la taxe foncière sur les propriétés non-bâties. Les arbres représentent une certaine valeur et ainsi, ils sont pris en compte par l'imposition en raison de leur valeur vénale (1) et de leur valeur locative (2).

1. L'imposition en raison de la valeur vénale

Les personnes physiques, prises en leur qualité de propriétaire, peuvent être assujetties à l'impôt de solidarité sur la fortune et le patrimoine des personnes morales peut être « *frappé indirectement entre les mains de la personne physique, qui en sont, le cas échéant, les associés ou les membres* »[983], ou encore par la taxe sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des personnes morales. Ces personnes peuvent être propriétaires de terrains comprenant des arbres, arbres dont la valeur est nécessairement prise en compte pour l'assujettissement à l'impôt de solidarité sur la fortune (a) et à la taxe sur la valeur vénale des immeubles (b).

[981]G. CORNU, *Op. Cit.*

[982]*Ibid.*

[983]J. LAMARQUE, O. NEGRIN et L. AYRAULT, *Op. Cit.*, p.1311 (n°1720).

a. L'impôt de solidarité sur la fortune

L'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) est dû par l'ensemble des personnes physiques quelle que soit leur nationalité. Ainsi, les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France y seront également soumises pour biens situés en France[984]. A compter de 2018, il sera remplacé par l'impôt sur la fortune immobilière[985].

323. Assiette. Par principe, l'assiette de l'ISF est composée de l'ensemble des biens, droits et valeurs immobilières appartenant[986] à l'un des membres du foyer fiscal imposable[987] (au 1er janvier de chaque année). Il s'agit principalement des immeubles non bâtis, terrains à bâtir répondant aux critères du Code de l'urbanisme, c'est-à-dire les terres agricoles, landes, pâturages, bois et forêts. Les arbres forestiers et agricoles peuvent, ainsi, par principe, être soumis à l'ISF. De la même façon, les détenteurs ou usufruitier peuvent également relever de cette imposition.

De plus, composent également le patrimoine redevable les exploitations agricoles et donc les exploitations forestières. Il en va de même des parts de sociétés forestières ou agricoles.

Il convient de noter que l'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière devrait être composée de l'ensemble des biens et droits immobiliers[988], l'imposition demeura ainsi applicable aux arbres après la réforme prévue dans le projet de loi de finances pour 2018.

En principe, les dettes du redevable à la même date sont déductibles pour déterminer l'actif net imposable[989].

---

[984]Des conventions internationales peuvent toutefois prévoir des stipulations propres (comme par exemple les biens possédés hors de France par des personnes ayant récemment leur foyer fiscal ne sont imposable qu'à partir d'un certain délai, c'est le cas notamment de la convention avec l'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne et l'Italie notamment (*Ibid.*., p.1323 (n°1737).

[985] Art. 12 du projet de loi de finances pour 2018, *Op. Cit.*

[986]Les présomptions prévues par le Code civil en matière de propriété peuvent être appliquées : théorie de l'apparence (est propriétaire celui qui est désigné comme tel dans un acte) ; théorie de l'accession (la propriété sur un bien donne droit sur tout ce qui s'y unit accessoirement) ; présomption de l'Article 2276 (est réputé propriétaire d'un meuble celui qui le possède). Il peut également être fait application des présomptions fiscales applicables en matière de droit de mutation à titre gratuit et d'enregistrement (bien affecté, art. 752 du CGI ; titres, sommes ou valeurs faisant l'objet de comptes indivis ou collectifs avec solidarité considérés comme appartenir conjointement aux déposants, art. 753 du CGI ainsi que celles des art. 1881 et 1882 du CGI).

[987]Art. 885 E du CGI (1° de l'Art. 965 du CGI à venir).

[988]Art. 12 (14) du projet de loi de finance pour 2018, *Op. Cit.*

[989] Il en ira de même dans le cadre de l'impôt sur la fortune immobilière (Art. 12 (45) du projet de loi de finance pour 2018, *Op. Cit.*).

324. Limite. Toutefois, les biens professionnels ne sont pas pris en compte[990]. Il s'agit de ceux nécessaires à l'exercice à titre principal d'une profession notamment forestière et agricole ainsi que les parts de sociétés soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés[991].

En outre, ne sont imposables que les personnes dont la valeur des biens est supérieure à un million trois cents mille euros[992] à un taux qui varie de 0,5% à 1,5%[993].

Si les personnes morales ne sont pas assujetties à l'ISF, elles n'en demeurent pas moins imposables en raison de leurs propriétés au titre de la taxe sur la valeur vénale des immeubles possédés en France. Il convient dès lors d'analyser l'application de cette taxe aux arbres.

b. Taxe sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des personnes morales

La taxe annuelle de 3% sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des personnes morales, a été mise en place afin de « *priver d'intérêt les montages fiscaux consistant à transférer la propriété des biens immobiliers situés en France à des entités établies à l'étranger* »[994].

325. Personnes morales. Entre dans le champ d'application de cette taxe l'ensemble des personnes morales[995] et donc notamment les sociétés forestières, les groupements forestiers ou encore les associations syndicales forestières[996]. En réalité, la forme juridique de l'entité importe peu, tout comme le fait qu'elle ne soit pas dotée de la personnalité morale[997].

De plus, sont également assujetties les personnes détentrices des droits immobiliers, mais également celles interposées dans une chaîne de participation (les plus proches des immeubles

---

[990] Il en ira de même pour le futur impôt sur la forture immobilière (Art. 12 (4) du projet de loi de finance pour 2018, *Op. Cit.*).

[991]Instr. du 14 juin 2013, « *PAT - ISF - Assiette - Exonération des biens professionnels* », BOI-PAT-ISF-30-30-20130614, n°10.

[992]Art. 885 A du CGI (seuil inchangé dans le cadre du projet de loi de finances pour 2018).

[993] Le barème doit rester identique pour l'impôt sur la forture immobilière.

[994]J. LAMARQUE, O. NEGRIN et L. AYRAULT, *Op. Cit.*, p.1310, n°1720.

[995]Art. 990 D du CGI, al. 1er.

[996]L'instruction du 7 août 2008 (BOI 7 Q-1-08, n°7) va dans ce sens, tout comme celle du 12 sept. 2012 (BOI-PAT-TPC-10-10-20120912, n°30).

[997]Ph. LEGENTIL, « *Taxe sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des entités juridiques* », Fasc. n°585, JCl. Fisc. Immo., 1er juin 2013, n°7.

ou droits immobilier)[998]. Cette notion de « *personne interposée* » permet d'inclure dans le champ d'application de cette taxe, les hypothèses dans lesquelles une entité en détient une autre, qui, elle-même est propriétaire d'arbres sis en France ou bien de droits réels portant sur de tels biens. Il en va de même pour une entité, qui en détient une autre détentrice de tels biens ou droits. Il n'y pas de nombre limite d'entités[999], ce qui permet d'éviter de s'exonérer du paiement de la taxe par l'intermédiaire de montages juridiques et ainsi d'assujettir un grand nombre d'hypothèses.

326. Prépondérance immobilière. Toutefois, Selon l'article 990 E du Code général des impôts[1000], cette taxe n'est pas applicable aux entités qui ne sont pas à prépondérance immobilière. Ainsi, lorsqu'une entité détient moins de 50% des actifs français immobiliers indirectement ou directement, elle ne sera pas redevable de cette taxe.

Une nouvelle fois, les arbres peuvent faire l'objet de cette taxe sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des personnes morales, puisque la valeur vénale de l'immeuble est pris en compte et par la même, celle des arbres qui s'y trouvent. En plus de l'ISF et de la taxe sur la valeur vénale des immeubles, ceux ci peuvent également faire l'objet de la taxe foncière ; on peut ainsi se demander si les arbres y sont assujettis.

2. La taxe foncière sur les propriétés non-bâties

On peut se demander si, comme dans le cadre de la taxe sur la valeur vénale des immeubles, cette taxe foncière sur les propriétés non-bâties générale (a) prend également en compte la valeur des arbres (b).

a. Une taxe générale des propriétés immobilières non-bâties

Cette taxe est due par le propriétaire foncier actuel, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale. En dehors des parcelles plantées d'arbres, les propriétaires de parcelles d'exploitations arboricoles sont également imposables au titre de cette taxe, tout comme l'ensemble des propriétaires de fonds où peuvent se trouver des arbres.

327. Propriétés publiques. Le V° de l'Article 1400 du Code général des impôts précisant même que l'Office National des Forêt est redevable de cette taxe pour les arbres forestiers et

---

[998]Pour un exemple d'application cf. : Cass. Com. 31 janv. 2006, n°20-02387 *« SA Meiterranean and Pacif Luxembourg finance compagny c/ Chef des services fiscaux* », RJF 5/2006, n°617).

[999]Art. 990 D du CGI, al. 2.

[1000]a) du 2°.

terrains visés à l'Article L221-2 du Code forestier nouveau[1001], c'est-à-dire ceux qui relève du régime forestier et dont il a donc la charge de gérer et d'équiper.

Toutefois, ne sont pas imposables à ce titre « *les propriétés des diverses collectivités publiques dès lors qu'elles sont affectées à un service public ou d'utilité générale et sont improductives de revenus* ». Sont ainsi exemptés les arbres du jardin des plantes de Paris, des jardins botaniques des départements et ceux de leurs pépinières[1002]. A contrario donc, les collectivités qui décident d'exploiter le bois, le droit de chasse ou de pâturage[1003], sont assujetties à cette taxe.

328. Assujettissement du propriétaire. Ne sont redevables de cette taxe que les propriétaires, peu importe qu'ils n'aient pas eu au cours de l'année la libre disposition d'une partie de son domaine. En revanche, il existe des situations dans lesquelles le propriétaire ne jouira pas seul des revenus et des fruits. C'est le cas dans les hypothèses prévues par l'Article 1400 II° du Code général des impôts, c'est-à-dire en présence d'un usufruit[1004], bail emphytéotique[1005], bail à construction[1006], bail à réhabilitation[1007], ou d'une autorisation

---

[1001]Ce même article revoie à l'Art. L211-1 du C. for. nouveau précisant le champ d'application du régime forestier.

[1002]B. et F. GRANDGUILLOT, « *La fiscalité françaises 2015 – Fiscalité des entreprises – Fiscalité des particulier* », Coll. Les Zooms, Ed. Lextenso, 20e éd., 2015, p.234. Il a toutefois été jugé que sont soumis à la taxe, les prés et les arbres attenant à des établissements d'aide et de soins (CE 5 janvier 1858 « Département de la Corrèze », Lebon p.5 ; CE 13 mars 1867, « *Assistance publique de Paris* », Lebon p. 261 ; CE 27 novembre 1908, « *Asile public d'aliénés de Maréville* » Lebon p. 971).

[1003]Et même éventuellement des arbres fruitiers pour en revendre les fruits.

[1004]« *Droit réel par essence temporaire, dans la majorité des cas viager, qui confère à son titulaire l'usage et la jouissance de toutes sortes de biens appartenant à autrui, mais à charge d'en conserver la substance (C. Civ. a. 578) ; présenté comme un démembrement de la propriété, en tant qu'il regroupe deux attributs démembrés du droit de propriété »*, G. CORNU, *Op. Cit.*

[1005]« *Bail par lequel un propriétaire concède un immeuble pour une durée de 18 à 99 ans, moyennant une redevance annuelle modique appelée canon emphytéotique et sous l'obligation de planter ou d'améliorer l'immeuble loué (l.25 juin 1902) à un preneur nommé emphytéote qui acquiert le droit réel d'emphytéose », Ibid.*

[1006]« *Bail de longue durée (18 à 99 ans) qui, conférant au preneur un droit réel immobilier (avec faculté de céder ou apporte ce droit en société), l'oblige à édifier sur le terrain loué des constructions, moyennant, en tout ou partie, la remise au bailleur des édifices et, s'il est stipulé, un loyer révisable* », *Ibid.*

[1007]« *le contrat par lequel soit un organisme d'HLM, soit une société d'économie mixte dont l'objet est de construire, ou de donner à bail des logements, soit une collectivité territoriale, soit un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L365-2 du Code de la construction et de l'habitation s'engage à réaliser dans un délai déterminé des travaux d'amélioration sur l'immeuble du bailleur et à le conserver en bon état d'entretien et de réparations de toute nature en vue de louer cet immeuble à usage d'habitation pendant la durée du bail* », J. HUGOT, « *Bail à réhabilitation* », Fasc. n°120-10, JCl. Constr-Urb.,25 nov. 2009 (MAJ 5 fév. 2014), n°1.

temporaire d'occupation du sol[1008] avec constitution d'un droit réel[1009]. Dans le cadre des arbres, l'hypothèse de l'usufruit sera la plus récurrente. L'usufruitier sera alors en charge de s'acquitter de la taxe. De même, en cas de bail emphytéotique, le redevable de la taxe est le preneur.

Les arbres peuvent donc être assujettis à la taxe foncière sur les propriétés non-bâties en raison du lien vital qui les unit avec le fonds de terre, mais, on peut se demander si leur valeur intrinsèque est prise en compte pour l'établissement de cette taxe et donc s'ils sont taxés pour ce qu'ils sont (et non uniquement en raison de leur incorporation au sol).

b. La prise en compte de la valeur de l'arbre

La taxe foncière sur les propriétés non bâties est basée sur la valeur locative cadastrale des propriétés, diminuée d'un abattement de 20%[1010].

329. Revalorisation. Cette valeur locative cadastrale représente le loyer annuel des propriétés. On peut donc penser que la valeur des arbres est donc prise en compte puisque que naturellement ils influencent le prix d'un loyer. De plus, cette valeur locative est mise à jour tous les trois ans[1011] pour tenir compte des changements qui pourraient affecter les propriétés. Cela permet à la fois de prendre en compte l'augmentation de la valeur des arbres en raison de leur croissance mais également leur dévalorisation en cas d'incendie ou de tempête subie.

330. Valeur par catégorie de propriété. Pour le calcul de cette valeur locative, les propriétés non-bâties du groupe de nature de culture et de propriété sont classées en treize grandes catégories parmi lesquelles, figurent notamment les « *Vergers et cultures fruitières d'arbres et arbustes etc.* » ; les « *Bois, aulnaies, saussaies, oseraies, etc.* » ; les « *Landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues, etc.* » ainsi que les « *Terrains d'agrément, parcs, jardins…* »,

[1008]Contrat par lequel l'Etat, ses établissements publics ou les collectivités territoriales délivrer sur le domaine public des droits réels à des tiers afin que ces derniers construisent un ouvrage qu'ils exploitent ou qu'ils louent (Ministère de l'Economie « *Marchés publics et autres contrats – Tous les contrats publics ne sont pas des marchés publics* », Direction des affaires juridiques, Espace Marchés publics, Rubrique Conseils aux acheteurs / Fiches techniques, MAJ 9 fév. 2015, n°6.2 :

http://www.economie.gouv.fr/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/champs-application/MP-et-autres-contrats.pdf).

[1009]Il s'agit dans cette dernière hypothèse d'une dépendance du domaine public.

[1010]I° de l'Art. 1396 du CGI, on peut supposer que, comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, cet abattement correspond aux frais.

[1011]I° de l'Art. 1518 du CGI.

et les autres jardins[1012]. La jurisprudence et la doctrine administrative apportent quelques précisions, ainsi, appartiennent à la catégorie des bois, les terrains plantés d'arbres forestiers qui peuvent donner lieu ou ont donné lieu à exploitation forestière[1013]. Les terrains de chasse sont classés dans le groupe « *terrains d'agrément* » dès lors qu'ils ne sont pas affectés à une exploitation agricole ou forestière [1014] et dispose d'installation ou dispositifs spéciaux favorisant la pratique de la chasse[1015]. Enfin, les haies suivent le régime fiscal des terres qu'elles bordent[1016].

A chaque groupe correspond un tarif à l'hectare dans chaque commune. « *Il n'est pas établi de classification distincte pour les propriétés qui, affectées aux cultures ne donnant de revenu qu'un certain nombre d'années après la plantation (vergers, vignes, bois. etc.), se trouvent, au moment de leur évaluation, dans la période d'improductivité. Ainsi, une parcelle de bois, de verger ou de vigne qui, lors des opérations de classification en commune, ne donne aucun produit par suite de sa plantation récente est régulièrement classée par comparaison avec les parcelles de même nature et de même valeur au regard de la productivité du sol en plein rapport* »[1017]. Ainsi, non seulement l'arbre est pris en compte en fonction de son lieu' d'utilisation mais également de son âge.

Par ailleurs, en cas de transfert du droit de propriété, bien souvent des droits d'enregistrement sont prélevés, on peut ainsi se demander si les arbres font l'objet de tels droits.

[1012]Art. 18 de l'Intru. du 31 déc. 1908 (art. 18) reprise au BOI ANNX-000248.

[1013]CE 11 juin 1980, « *Commune de Mauzé-Thouarsais* », pourvoi n° 11673.

[1014]CE 4 juin 1969, pourvoi n°71472, CE 12 nov. 1969, pourvoi n°75209 et CAA Bordeaux, 8 avr. 1998, n°96-602, DF 1999, 19 ; RJF 1998 p. 1313.

[1015]Instru. du 4 fév. 2015, *Op. Cit.*, n°170. Lorsque les parcelles concernées font l'objet d'un bail de chasse, le tarif sera, en principe, majoré en incluant le droit de chasse effectivement perçu. Des exceptions sont toutefois mise en place, lorsque le propriétaire est une commune ou un groupement de communes ou que le preneur est une association communale ou intercommunale de chasse ou encore lorsque la parcelle a été classée en réserve naturelle de chasse ou en réserve de chasse naturelle (III° de l'Art. 1509 du CGI.)

[1016]T. LAMBERT, « *Encyclopédie des collectivités locales, Les ressources locales - Les impôts locaux directs* » (folio n°7230), Dalloz, 2009, citant une Rép. min. (JOAN 10 juillet 1974, p. 3453).

[1017]Instru. du 4 fév. 2015, BOI-IF-TFNB-20-10-10-20-20150204 (« *Taxe foncière sur les propriétés non-bâties – Base d'imposition – Détermination de la valeur locative cadastrale – Travaux préparatoires à l'évaluation – Classification au sein de chaque groupe de natures de culture ou de propriété* ») n°30 et n°40.

B. Les droits d'enregistrement

Les arbres peuvent à la fois faire l'objet de transmissions à titre gratuit, mais également d'acquisition, ils peuvent également être apportés à une société ou groupement ou encore être vendus. Ces différents actes lorsqu'ils concernent des biens immeubles doivent faire l'objet d'une formalité d'enregistrement et ainsi du paiement des droits d'enregistrement. Il convient ainsi d'analyser successivement la soumission aux droits d'enregistrement dans le cadre des actes de mutations à titre gratuit (1) puis dans les autres hypothèses (2).

1. Les droits de mutation en raison d'un acte de mutation à titre gratuit

En matière de droits de mutation à titre gratuit, le paiement des droits d'enregistrement est dû en cas de donation et de succession. Il convient ainsi d'analyser les deux hypothèses dans lesquels les arbres peuvent faire l'objet de droits de succession (a) et de droits de donations (b).

a. Droits de succession

Les droits de succession sont dus par les héritiers, qu'il s'agisse d'une transmission de biens selon la dévolution légale ou selon dispositions testamentaires (sauf pour le conjoint survivant ou partenaire pacsé)[1018]. Le taux varie selon le lien de parenté et le montant de la succession de 5% pour les successions en ligne directe d'un montant maximal de 8 072[1019] à 60% pour les parents jusqu'au 4e degré ou les personnes non-parents[1020].

331. Ensemble du patrimoine du défunt. Par principe, les droits de successions frappent l'ensemble des biens composant le patrimoine du défunt au jour du décès[1021]. Peuvent, par conséquent, faire l'objet de droit de succession les arbres qu'ils soient forestiers, agricoles,

[1018]Art. 796-0 bis du CGI. Des abattements sont également mis en place 100 000 euros en ligne directe (I° de l'Art. 779 du CGI), 15 932 euros pour les frères et sœurs (IV° de l'Art. 779 du CGI), 7 967 euros pour les neveux et nièces (V° de l'Art. 779 du CGI), 159 325 euros pour les héritiers handicapés (II° de l'Art. 779 du CGI et 1 594 euros pour les autres héritiers (IV° de l'Art. 788 du CGI).

[1019]A 45% en ligne directe à partir de 1 805 677 euros (Tableau 1 de l'art. 777 du CGI).

[1020]Tableau 3 de l'art. 777 du CGI.

[1021]Une imputation des droits acquittés à l'étranger sur l'impôt exigible en France est toutefois réalisée pour les biens situés hors de France. Si le défunt était domicilié hors de France tout comme l'héritier (non domicilié au moins six ans au cours des dix dernières années), seuls les biens français perçus sont imposables en France. Il peut être dérogé à ces règles par convention internationale.

dans le cadre d'une exploitation ou champêtres, ou de toute autre nature, transmis dans le cadre d'une succession.

Il en va de même pour les arbres qui ont vocation à faire l'objet de coupe (meubles par anticipation)[1022], puisque le patrimoine comprend également les biens meubles.

Enfin, les titres de sociétés forestières ou agricoles sont également susceptibles de faire l'objet de cette taxation.

A noter toutefois que la réunion de l'usufruit et de la nue-propriété par le décès de l'usufruitier ne donne pas lieu à droits de succession (sous réserve de la présomption du droit de propriété prévue à l'Article 751 du Code général des impôts)[1023].

332. Assiette. L'assiette de ces droits est composée de l'actif brut auquel est déduit le passif successoral[1024]. Pour le calcul de l'actif brut, les biens immeubles sont évalués à leur valeur réelle au jour du décès[1025], les arbres ayant une incidence sur la valeur des biens, ils seront donc pris en considération.

En cas de bail notamment du droit de chasse ou de convention de pâturage, la valeur devrait subir une décote en fonction de la nature juridique de cette location et de la durée restant à courir[1026].

En outre, certaines sociétés d'exploitation forestières étant cotées en bourse[1027], il convient de préciser que les valeurs mobilières cotées en bourses sont évaluées au prix de la bouse au jour du décès ou au choix des légataires ou héritiers, selon la moyenne des trente derniers cours qui ont précédés le décès. Les valeurs mobilières non-cotées font, quant à elle, l'objet d'une déclaration estimative.

[1022]Cf. notamment sur ce point : A. CHAMOULAUD-TRAPIERS, « *Droit des biens* », Ed. Bréal, Coll. Lexifac Droit, 2e éd., 2007, p.41.

[1023]Qui répute que fait partie, jusqu'à preuve du contraire, de la succession de l'usufruitier, les valeurs mobilière, biens meubles ou immeubles appartenant, pour l'usufruit, au défunt et, pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants, ou à des personnes interposées (sauf dans notre cas démembrement constaté trois mois avant le décès constaté par acte authentique).

[1024]B. et F. GRANDGUILLOT, *Op. Cit.*, p. 220.

[1025]A noter que lorsque dans les deux années antérieures ou ayant suivant le décès, les bois ou forêts ont fait l'objet d'une adjudication publique, la valeur retenue pour le calcul de l'impôt ne peut pas être inférieur au prix d'adjudication augmenté des charges, sauf transformation dans l'intervalle pouvant en modifier la valeur (Art. 761 du CGI).

[1026]Cf. en matière d'immeubles donnés en location : Rép. Min. n°60573, JOAN Q, 31 août 2010, p.9489 et Rép. Min. n°40964, JOAN Q, 10 août 2004, p.6285.

[1027]Tel est le cas notamment de la société Rougier cotée à la bouse de Paris.

Enfin, doivent être déduites les dettes à la charge du défunt au jour de l'ouverture de la succession[1028]. Il peut s'agir notamment des différents impôts et taxes qu'il aurait du supporter en tant que propriétaire d'arbres forestiers ou agricoles et des emprunts qu'il aurait pu réaliser[1029].

Par ailleurs, les arbres peuvent potentiellement également faire l'objet de droits d'enregistrement dans le cadre de donations.

b. Droits de donation

Les droits de donation sont exigés, en principe, pour l'ensemble des donations, c'est-à-dire pour l'ensemble des contrats par lesquels « *une personne – le donateur – se dépouille actuellement et irrévocablement ans contrepartie et dans une intention libérale d'un bien présent lui appartenant en faveur d'une autre personne – le donataire – qui l'accepte* »[1030]. Des abattements sont également mis en place, jusqu'à 100 000 euros pour les ascendants et enfants[1031] mais également pour les conjoints, partenaires de pacs[1032], petits-enfants[1033], arrière-petits-enfants[1034], notamment.

Les taux sont identiques à ceux mis en place dans le cadre des droits de succession à l'exception des conjoints et partenaires des pacs qui ne sont pas exonérés mais assujettis pour la fraction de part natte taxable après abattement à un taux allant de 5% à partir de 8 072 euros à 45% au-delà de 1 805 677 euros.

333. Evaluation de l'actif. Les règles d'évaluation du passif sont les mêmes que celles précédemment évoquées dans le cadre des droits de succession. Les arbres peuvent donc faire l'objet de droits de donation.

[1028]Cass. Com. 19 nov. 1991, pourvoi n°89-20363.

[1029]Pour plus de détail sur le déduction du passif cf. Instru. du 30 oct. 2014, « *ENR – Mutations à titre gratuit – Successions – Assiette – Déduction du passif* », BOI-ENR-DMTG-10-40-20-10-201410430.

[1030]G. CORNU, *Op. Cit*. cf. également Art. 894 du C. Civ. Il peut notamment s'agir de donations-partages, c'est-à-dire *« l'acte de répartition […] de tout ou partie de ses propres biens ou ceux de la communauté […] de son vivant entre ses héritiers* » ou de donations-partages dites transgénérationnelles qui permet à toute personne de « *faire la distribution et le partage de ses biens et de ses droits entre des descendants de degrés différents, qu'ils soient ou non héritiers présomptifs* » (Ch. CHAILLET, « *Le guide pratique des donations et des donations-partages – Savoir donner, anticiper, protéger, économiser* », Ed. Lextenso, 2013, p.25).

[1031]Ou 159 325 en cas de donataire handicapé (II° de l'Art. 779 du CGI).

[1032]80 724 euros (Art. 790 E du CGI, pour les conjoints et art. 790 F du même code pour les partenaires de pacs).

[1033]31 865 euros (Art. 790 B du CGI).

[1034]5 310 euros (Art. 790 D du CGI).

334. Passif rarement déductible. Les hypothèses de déduction du passif sont limitativement définies. Les conditions sont, en effet limitées : les dettes doivent avoir été contractées par le donateur pour l'acquisition ou dans l'intérêt des biens objet de la donation et mises à la charge du donataire dans l'acte de donation. Ensuite, la prise en charge de la dette par le donataire doit avoir été notifiée aux créanciers. De plus, « *biens meubles et immeubles corporels et incorporels affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale* », comme par exemple les arbres affectés à une entreprise individuelle d'exploitation forestière ou d'exploitation arboricole, la dette ne doit pas avoir été contractée par le donateur auprès du donataire ou du conjoint de ce dernier, soit de son conjoint ou de ses ascendants, soit de ses frères, sœurs ou descendants, soit de ses ascendants ou de leurs frères et sœurs. Pour les autres biens, donc pour les arbres non-affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle, la dette doit avoir été contractée auprès d'un établissement de crédit[1035].

Une nouvelle fois une donation portant sur des arbres peut faire l'objet de droits d'enregistrement en prenant en compte leur propre valeur. Il convient dès lors d'examiner l'assujettissement pour des autres actes relatifs aux arbres.

2. Les autres droits de mutation

Les droits de mutation peuvent intervenir, notamment en raison d'apport ou cession de parts de société et de vente de biens corporels. Les arbres pouvant à la fois être représentés par des parts de sociétés (a) et étant des biens corporels (b), il convient d'analyser successivement ces circonstances entraînant assujettissement pour établir dans quelle mesure les arbres peuvent être soumis à ces droits.

a. Actes relatifs aux parts de sociétés forestières ou agricoles

Les apports réalisés au moment de la constitution d'une société, ou après, ainsi que les cessions de parts peuvent faire l'objet de droits d'enregistrement.

335. Apports au moment de la constitution. Les apports purs et simples, c'est-à-dire ceux qui « *confèrent à l'apporteur, en échange de sa mise, de simples droits sociaux (parts sociales ou actions) exposés à tous les risques de l'entreprise et notamment à la perte éventuelle de la*

[1035]Art. 776 bis du CGI. Les établissements bancaires sont ceux au sens de l'Article L511-1 du Code monétaire et financier, c'est-à-dire une entreprise « *dont l'activité consiste, pour leur propre compte et à titre de profession habituelle, à recevoir des fonds remboursables du public mentionnés à l'article L312-2et à octroyer des crédits mentionnés à l'article L313-1* ».

mise »[1036], sont, en principe, exonérés de droit d'enregistrement[1037]. Cependant, par exception, ce droit d'enregistrement est dû lorsque certains apports, dont notamment un immeuble[1038], sont réalisés par une personne non-soumise à l'impôt sur les sociétés à une personne qui y est soumise. Ainsi, les apports d'arbres forestiers des personnes physiques, ou des groupements forestiers, syndicats mixtes de gestion forestière, groupements syndicaux forestiers et syndicats intercommunaux de gestion forestière aux SA, SARL, SCA, sociétés civiles, sociétés coopératives ou GAEC intervenant dans le domaine forestier, arboricole ou de la production de fruits, seront soumis à ce droit d'enregistrement, pour les apports d'arbres. Le taux applicable est alors de 5% de la valeur vénale[1039].

Les apports à titre onéreux, c'est-à-dire ceux « *rémunérés par équivalent ferme et actuel, définitivement acquis à l'apporteur* »[1040] et donc soustraits aux risques sociaux, sont soumis au droit d'enregistrement. Pour les immeubles et donc pour les parcelles comprenant des arbres forestiers ou fruitiers, le taux est également de 5%.

A propos des exonérations applicables à ces apports réalisés au moment de la constitution, il conviendra de se reporter à la Section 2 du présent chapitre.

336. Apports réalisés après la constitution. En outre, un droit fixe de trois cent soixante-quinze euros (porté à cinq cents euros pour les sociétés ayant un capital d'au moins deux cent vingt cinq mille euros) peut être mis en place en cas d'augmentation du capital[1041]ou en cas d'engagement de l'apporteur de conserver pendant trois ans les titres.

337. Cession de parts. La cession de droits sociaux peut aussi entraîner l'obligation de paiement de droits. Il en va de la sorte pour la cession d'actions et de parts sociales à hauteur de 0,1%[1042] ; des parts sociales pour les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions

---

[1036]F. LEFEBVRE, *Op. Cit.*, n°66850.

[1037]Art. 810 bis du CGI.

[1038]Il peut également s'agir, notamment d'un droit à bail ou promesse de bail (Art. 809 du CGI), les taux sont en revanche plus faibles (1% pour l'Etat selon le III° de l'Art. 810 du CGI, de 0% à 1% pour la taxe départementale selon l'Art. 1595 bis du CGI ou pour la taxe communale selon l'Art. 1584 du CGI).

[1039]2,20% perçu par l'Etat (III° al. 1er de l'Art. 810 du CGI), 1,60% de taxe départementale (Art. 1595 du CGI) et 1,20% de taxe communale ou au bénéfice du fonds de péréquation départemental (Art. 1584 et 1585 bis du CGI). Pour les exonérations cf. Sec

[1040]F. LEFEBVRE, *Op. Cit.*, n°66900.

[1041]Article 810 du CGI. Il est égal à cent vingt-cinq euros pour les groupements forestiers.

[1042]I° de l'Art. 726 du CGI.

comme les SARL à hauteur de 3%[1043] ; ainsi que pour les parts de sociétés à prépondérance immobilière[1044] taxées à 5%[1045].

Par ailleurs, l'acquisition de biens corporels peut également faire l'objet d'un droit d'enregistrement.

b. La vente de biens corporels forestiers ou arboricoles

Selon l'Article 683 du Code général des impôts les « *actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux sont assujettis à une taxe de publicité foncière ou à un droit d'enregistrement* ». Par conséquent, les ventes d'arbres forestiers et agricoles situés en France sont assujetties à ces impositions lorsqu'ils sont cédés en même temps que le fonds de terre sur lequel ils se trouvent et donc en dehors des hypothèses où ils sont considérés comme des meubles par anticipation[1046].

338. Parcelles comprenant des arbres. La vente de biens immeubles et donc de parcelles comprenant des arbres doit faire l'objet d'un acte authentique et est soumise à la formalité fusionnée (regroupant la formalité de l'enregistrement[1047] et la formalité de publicité foncière[1048])[1049]. Sauf clause contraire, il appartient à l'acquéreur d'accomplir ces formalités.

L'assiette est représentée par le prix du bien exprimé dans l'acte[1050] « *en y ajoutant toutes les charges en capital ainsi que toutes les indemnités stipulées au profit du cédant, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, ou sur une estimation d'experts, dans les cas autorisés par* »[1051] le Code général des impôts. Cela peut être des frais de vente[1052] comme notamment les

---

[1043]Un abattement est alors prévu égal au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de part de la société (1° bis du I° de l'art. 726 du CGI).

[1044]C'est-à-dire « *les personnes morales non cotées en bourse, français ou étrangères, dont l'actif brut total est constitué pour plus de la moitié d'immeubles ou de droits immobiliers sis en France, ou de participations dans les personnes morales non cotées en bourse, françaises ou étrangères, elles-mêmes à prépondérance immobilière* » P-Ph. HICK, A. LACOURT, Th. LITANNIE et P. JAILLOT, « *L'Optimisation fiscale du patrimoine immobilier : Applications pratiques en Belgique et en France »,* Ed. Anthermis, 2007, p.357 et 358.

[1045]2° du I° de l'art. 726 du CGI.

[1046]C'est-à-dire les arbres vendus seuls pour être par la suite coupés.

[1047]Permet l'inscription de l'acte sur un registre

[1048]Permet d'informer les tiers de l'acte.

[1049]Art. 647 du CGI.

[1050]L'administration peut cependant substituer ce prix à la valeur vénale si elle est supérieure (F. LEFEBVRE, *« Mémento pratique Fiscal »,* Op. Cit., n°66190).

[1051]I° de l'Art. 683 du CGI.

frais de commission de l'agent immobilier[1053]. Le taux appliqué oscille entre 5,09 % et 5,81% selon les départements[1054].

339. Ventes aux enchères publiques d'arbres sur pied. En outre, les ventes d'arbres sur pied, vente de bien meuble, font l'objet d'un droit d'enregistrement lorsque les ventes sont réalisées aux enchères publiques. Or, il s'agit d' un des modes de vente utilisé dans le domaine forestier essentiellement par les organismes de commercialisation, regroupement de coopératives ou d'experts forestiers), notamment parce qu'elle « *permet une bonne valorisation des lots par la mise en concurrence de plusieurs acheteurs* »[1055]. Le taux applicable est alors de 2,10%[1056].

Au travers des développements qui viennent d'être détaillés, on a pu constater que la fiscalité applicable à l'arbre est une fiscalité dense et complexe qui prend en considération à la fois la qualité de source d'activités de ce bien particulier et à la fois sa qualité de bien foncier, signe de richesse. La fiscalité est souvent utilisée par le législateur pour favoriser certains comportements, on peut dès lors se demander s'il est intervenu dans ce sens en la matière.

Section 2 : L'arbre, objet soumis à une fiscalité incitative

Pour plus de clarté, les incitations intervenant dans le domaine de l'arbre seront dans un premier temps recherchées dans le cadre des impôts directs (§1) puis dans celui des impôts indirects (§2).

§1. L'incitation au travers des impôts directs

Comme dans les développements précédents, il sera d'abord évoqué les incitations intervenant dans les impôts d'Etat (A) puis dans les impôts locaux (B).

[1052]sauf les frais d'acte ou certains impôts antérieur à l'entrée en jouissance.

[1053]Cass. Com. 12 déc. 2012, pourvoi n°94-10791, RJF mars 1996, n°383.

[1054]Les conseils départementaux peuvent en effet modifier le taux de principe de 3,80% (de 1,20% à 4,5%) selon l'Art. 1594 du CGI), auxquels s'ajoutent 1,20% de taxe communale ou au bénéfice du fonds de péréquation départemental (Art. 1584 et 1585 bis du CGI), 2,37 ou 2,14% du montant de la taxe au titre des frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvements et de non-valeurs (V° de l'Art. 1647 du CGI).

[1055]CRPF, « *Comment vendre ses bois* », Déc. 2012, p.4, http://www.crpf.fr/ifc/fiches/Fiche15_Bois-ok.pdf

[1056]composé d'un droit proportionnel de 1,20% perçu au profit de l'Etat et de taxes additionnelles locales (une taxe communale de 0,40% pour les communes de plus de 5 000 habitants (Art. 1584 du CGI), une taxe départementale de 0,50% (Art. 1595 du CGI) et une taxe de 0,40% au profit du fonds de péréquation départemental dans les communes de moins de moins de 5 000 habitants (Art. 1595 bis du CGI).

A. Les incitations par l'intermédiaire des impôts d'Etat

Bien que l'impôt sur les sociétés puisse venir assujettir des activités relatives à l'arbre, il n'existe pas à notre connaissance de réduction d'impôt ou de crédit d'impôt intervenant dans le domaine qui intéresse la présente étude. En revanche, le législateur a prévu la possibilité d'en bénéficier en matière d'impôt sur le revenu. De façon similaire, des exonérations sont mises en place dans le cadre de l'ISF mais pas au travers de la taxe, mais pas dans le cadre de la taxe sur la valeur des immeubles possédés en France par des entités juridiques. Le législateur a ainsi choisi de mettre en place des mécanismes intervenant dans le domaine des arbres uniquement en faveur des personnes physiques. Sera ainsi recherchée la présence d'incitations intervenant dans le cadre de l'IR (1) puis dans celui de l'ISF (2).

1. L'incitation à l'investissement forestier de l'impôt sur le revenu

Depuis la Loi du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt[1057], deux mécanismes interviennent dans le domaine : les réductions d'impôts (a) et les crédits d'impôts (b).

a. Possibilités de réduction d'impôt

Plusieurs actes intervenant dans le domaine de l'arbre peuvent faire l'objet de réduction d'impôts, dont notamment certaines acquisitions qui permettent une réduction de 18% du prix d'acquisition[1058].

340. Achat d'arbres forestiers ou terrains à boiser (« *DEFI*[1059] *acquisition* »). Tout d'abord, l'achat de terrains comprenant des arbres forestiers ou de terrains nus[1060], peut permettre de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur le revenu dans la limite de quatre hectares pour constituer une unité de gestion de plus de quatre hectares. Pour bénéficier de cet avantage, l'acquéreur doit s'engager à conserver les terrains pendant quinze ans et à les gérer pendant la même durée selon un plan simple de gestion (PSG)[1061] agréé par le centre régional de la propriété forestière (CRPF). A défaut de PSG, il doit en demander l'agrément, dans le délai de trois ans à compter de l'acquisition et de l'appliquer pendant quinze ans.

[1057]Loi n° 2001-602 du 9 juill. 2001 d'orientation sur la forêt, Art. 9-III (JORF du 11 juillet 2001).

[1058]Un plafond est toutefois mis en place (cinq mille sept cents euros pour les personnes célibataires, veuves ou divorcées et onze mille quatre cents euros pour les couples mariés, pacsés ou soumis à une imposition commun).

[1059]Dispositif d'Encouragement Fiscal à l'Investissement en forêt.

[1060]Ces terrains doivent être boisés dans les trois ans.

[1061]Ou d'un autre document de gestion durable si les conditions des articles L312-1 et L122-4 du c. for. nouveau ne sont pas respectées.

Ainsi, les arbres forestiers font l'objet d'une mesure, ici, en faveur de leur expansion puisque les terrains nus devront être boisés dans les trois ans, mais également de son maintien dans la durée puisque le PSG est un outil de planification qui à vocation à permettre une meilleure gestion pour continuer à en profiter d'un point de vue économique, environnemental et social.

Au-delà, dans l'état antérieur du droit, la limite au paravent était de cinq hectares lorsque l'achat de ces arbres forestier concernait une parcelle située en zone de montagne. En tout état de cause, aujourd'hui, un avantage perdure pour ces arbres forestiers situés en montagne puisque, peut être prises comme base, les acquisitions réalisées les trois années précédentes pour constituer une unité de gestion. Le législateur reconnaît ainsi un rôle encore plus particulier pour les arbres forestiers en montagne[1062].

341. Achat ou la souscription de parts de groupements forestiers ou société d'épargne forestière[1063] (« *DEFI acquisition* »). Par ailleurs, l'achat ou la souscription de parts de groupements forestiers ou société d'épargne forestière peuvent également permettre la réduction de l'IR, sous la même condition de PSG mis en place par ces structures mais également sous condition que l'acquéreur conserve les parts jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant la date de leur souscription ou acquisition[1064]. Une nouvelle fois, on peut constater que la volonté est de favoriser le regroupement afin de limiter l'impact du morcellement des terrains comprenant des arbres forestiers.

342. Cotisation d'assurance (« *DEFI assurance* »). Enfin, depuis la Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche[1065], les cotisations d'assurance versées par le contribuable pour la souscription d'un contrat d'assurance, couvrant notamment le risque de tempête, peuvent également permettre la réduction de 76% du montant de la

---

[1062]Probablement en raison de leur rôle dans la diminution des risques glissements de terrains et d'avalanches (Voir sur à propos de leur rôle en matière de glissement de terrain E. LANDOLT « *Les forêts des Alpes et du Jura : extrait du rapport adressé au Conseil Fédéral sur l'enquête des forêts de montagne* », Imprimeur De Corbaz et Rouiller fils, 1863, p.39 et à propos des avalanches : J. LAVABRE et V. ANDREASSIAN, « *Eaux et forêts : la forêt, ou outil de gestion des eaux ?* », Ed. Quae, 2000, p. 80 s., ainsi que E. LANDOLT, *Op. Cit.*).

[1063]Elle « *a pour objet principal l'acquisition et la gestion d'un patrimoine forestier. L'actif doit être constitué de 60% au moins de bois et forêts et de parts de groupement forestier. Les forêts détenues par ces sociétés doivent être gérées conformément au plan simple de gestion* » (J. LACHAUD et L. MANTEAU, « *Les sociétés en agriculture – Comment choisir, comment gérer* », Ed. France Agricole, Coll. Références, 3e Ed., 2006, p.94).

[1064]Pour les souscriptions et acquéreur de part de sociétés d'épargne forestière, seulement une fraction de 60 % du prix d'acquisition ou de souscription est prise en compte. Alors que pour les groupements forestiers, l'ensemble de la souscription ou acquisition est prise en compte.

[1065]Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, JORF n°172 du 28 juill. 2010, p.13925, texte n°3.

cotisation[1066], à la condition qu'elles ne soient pas payées dans le cadre d'un compte d'investissement forestier et d'assurance (CIFA)[1067]. Une assurance permettant d'être indemnisée en cas de sinistre permet au propriétaire d'arbres forestiers de réinvestir et donc contribue une nouvelle fois à leur durabilité.

Les arbres forestiers sont ainsi traités d'une façon bien spécifique, mais on peut se demander si le dispositif n'aurait pas pu aller au-delà et prévoir ce type de réduction pour la gestion durable de certains arbres, notamment, agricoles, identifiés comme ayant une haute valeur environnementale ou dont l'espèce tant à se raréfier.

En parallèle, le législateur a également mis en place des crédits d'impôt intervenant dans le domaine de l'arbre.

b. De nouveaux crédits d'impôts

Outre la possibilité offerte aux particuliers d'obtenir un crédit d'impôt jusqu'à 50% pour des petits travaux de jardinage pouvant consister à l'élagage des arbres[1068] (dans la limite de cinq mille euros par an)[1069]. Les crédits d'impôt intervenant dans le domaine de l'arbre sont centrés sur l'arbre forestier.

344. Travaux forestiers (« *DEFI travaux* »). Certains travaux peuvent faire l'objet d'un crédit d'impôt lorsqu'ils sont réalisés sur des parcelles comprenant des arbres forestiers ou terrains nus à boiser constituant une unité de gestion d'au moins dix hectares ou d'au moins quatre hectares lorsque la propriété est regroupée dans une organisation de producteurs. Pour cela, elles doivent bénéficier d'une garantie de gestion durable[1070] ; le propriétaire doit s'engager à conserver la propriété concernée jusqu'à la huitième année suivant les travaux[1071].

[1066]Une nouvelle fois ici a également été mis en place une limite maximale de six mille deux cents cinquante euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de douze mille cinq cents euros pour un couple marié, pacsé ou soumis à une imposition commune. Un plafond à l'hectare de 6 euros est également mis en place.

[1067]Il s'agit d'une création de la Loi n°2013-1279 du 29 déc. 2013 de finances rectificative pour 2013, (JORF n°0303 du 30 déc. 2013, p.21910, texte n°2), dont les conditions de fonctionnement ont été précisées dans le Décret n° du 15 janv. 2015 relatif au compte d'investissement forestier et d'assurance (JORF n00014 du 17 janv. 2015, p.798, texte n°17). Il s'agit d'un outil « *permettant de se constituer une épargne de précaution, afin de faire face aux sinistres touchant leurs peuplements et facilitant l'investissement par une trésorerie disponible* ». Pour plus de détails sur ce compte cf. : A. ARNAUD-EMERY, « *Bois et forêts – Compte d'investissement forestier* », JCL. Rur., Fasc. n°70, 29 janv. 2015.

[1068]Sont exclus les travaux agricoles ou forestiers.

[1069]et par foyer fiscal (Art. 199 sexdecies du CGI).

[1070]C'est-à-dire géré par un PSG agréé par le CRPF ou un règlement type de gestion approuvé par le CRPF.

[1071]Et à maintenir une des conditions de gestion durable pendant cette même durée.

Une nouvelle fois, l'objectif est de maintenir durablement les arbres forestiers par l'équilibre entre sa fonction économique, environnementale et sociale.

Les travaux éligibles sont nombreux puisqu'il peut s'agir, selon une instruction administrative du 25 juillet 2014[1072], aussi bien des travaux de plantation, de reconstitution, de renouvellement, d'entretien[1073], de sauvegarde et d'amélioration[1074] ainsi que les travaux de création et d'amélioration des dessertes. Ainsi, l'objectif est à la fois de développer le couvert forestier, de le maintenir en bon état sanitaire et de faciliter son exploitation.

Le taux appliqué est de 18 à 25% pour les adhérents à une organisation de producteurs[1075]. Ce dispositif renforce ainsi la volonté de lutter contre le morcellement.

Une nouvelle fois, ce crédit d'impôt démontre la place particulière qui est accordée spécifiquement aux arbres forestiers. S'y ajoute, aux mêmes taux[1076], un crédit d'impôt en cas de contrat de gestion.

345. Contrat conclu pour la gestion d'arbres forestiers. Ce contrat de gestion doit être conclu par un contribuable, un groupement forestier ou une société d'épargne forestière pour des parcelles d'arbres forestiers de plus de vingt-cinq hectares et comporte un programme de travaux et de coupes dans le respect de l'une des garanties de gestion durable. De plus, les coupes doivent être cédées, soit dans le cadre d'un mandat de vente avec un gestionnaire forestier professionnel ou un expert forestier[1077], soit en exécution d'un contrat d'apport conclu avec une coopérative ou une organisation de producteurs, soit dans le cadre de conventions avec l'ONF ; et être commercialisées à destination d'unités de transformation du

---

[1072]Instru. du 25 juill. 2014, « *IR – Réductions et crédits d'impôts au titre des investissements forestiers – Champs d'application* », BOI-IR-RICI-60-10-20140725, n°300.

[1073]mais à condition que soient utilisés des graines et des plants forestiers conformes aux prescriptions des arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'Etat à l'investissement forestier, il peut notamment s'agit d'essence les plus menacées ou vulnérables. C'est le cas notamment de l'arrêté applicable en Languedoc-Roussillon (Arrêté du 7 nov. 2008 relatif aux aides à l'investissement forestier, Annexe 4 :

http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/LanguedocAidesInvAnn4Reboisement07-11-2008.pdf).

[1074]comprenant les travaux de protection contre les incendies et le gibier, les travaux phytosanitaires, le dépressage, la taille de formation, l'élagage, le brûlage, le balivage et le débroussaillage.

[1075]A noter qu'il existe également un plafond de six mille deux cents cinquante euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de douze mille cinq cents euros pour un couple marié, pacsé ou soumis à une imposition commune.

[1076]Un plafond de deux mille euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de quatre mille euros pour un couple marié, pacsé ou soumis à une imposition commune, sont également mise en œuvre.

[1077]L'instru. du 25 juill. 2014, *« IR – Réductions et crédits d'impôts au titre des investissements forestiers – Champs d'application* », *Op. Cit.* prévoit notamment les conditions de diplôme et d'exercice.

bois ou de leurs filiales d'approvisionnement, par voie de contrats d'approvisionnement annuels reconductibles ou pluriannuels.

A nouveau ce crédit tend à favoriser la mise en œuvre du principe de gestion durable[1078], mais aussi une durabilité des relations contractuelles. Cela fait, encore une fois, de ce bien, un bien particulier. Des exonérations étant également mises en place dans le cadre de l'ISF, on peut se demander si elles contribuent, elles aussi, à donner une place spécifique à l'arbre forestier.

2. Exonérations partielles au titre de l'ISF

Comme précédemment évoqué, les biens professionnels ne sont pas assujettis à l'ISF lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice à titre principal de l'activité forestière ou arboricole. Les parts de sociétés de personnes soumises à l'IR sont considérées comme des biens professionnels lorsque le redevable exerce dans la société son activité professionnelle principale. Si, au contraire, les biens ne sont pas considérés comme professionnels, ils peuvent toutefois bénéficier d'une exonération mais sous conditions et peuvent être remis en question. Il convient donc d'analyser les conditions de cette exonération afin de déterminer quelle incitation la législateur a voulu mettre en place (a) ainsi que les hypothèses de remise en question (b).

a. Les conditions d'exonération

En dehors des biens professionnels susceptibles d'être exonérés en totalité[1079], il n'a pas été mis en place d'exonération spécifique aux arbres agricoles ; en revanche, il en existe une pour les arbres forestiers et les parts de groupements forestiers à hauteur des trois quarts de la valeur des biens[1080]. Cette exonération est plus communément appelée « *régime Monichon* ». Depuis 2013, elle bénéficie également aux sommes déposées sur un Compte d'Investissement Forestier et d'Assurance (CIFA)[1081], qui ne peut être ouvert que par le propriétaire d'arbres forestiers qui s'engage à respecter un des documents de gestion durable

[1078] a fortiori avec une possibilité de reprise en cas de non-respect de l'engagement.

[1079] Art. 885 A du CGI.

[1080] Art. 885 H du CGI renvoyant à l'Art. 793 du même code. Il en va de même pour les parts représentant des arbres forestiers dans les groupements fonciers ruraux (combinaison des art. L322-2 du C. rur. et 885 D du CGI) : Déclaration du Ministre du Budget, JO Sénat du 27 nov. 1996, p.6025).

[1081] Il s'agit d'un compte qui a vocation à vocation à financer les travaux de reconstitution forestière après sinistre ou de prévention (art. L352-3 du C. for. nouveau).

et qui a souscrit une assurance couvrant notamment le risque de tempête[1082]. Ainsi, une nouvelle fois, on peut noter la volonté de mettre en place une gestion durable.

346. Certificat du directeur départemental des territoires. Le propriétaire doit produire le certificat du directeur départemental des territoires attestant que les parcelles concernées sont susceptibles de présenter une des garanties de gestion durable, c'est-à-dire d'être gérées conformément à un document d'aménagement, plan simple de gestion, règlement type de gestion ou code de bonnes pratiques sylvicoles ou un document de gestion visé par l'Article L124-1[1083] du Code forestier nouveau.

347. Condition d'engagement. De plus, le propriétaire doit réaliser, pour lui et ses ayants-cause, un engagement selon lequel, pendant trente ans il fera application d'un de ces documents. Si aucune garantie de gestion durable n'a encore été mise en place, il doit s'engager à la faire dans les trois années et respecter le régime d'exploitation normale pendant le délai nécessaire à la présentation de l'une des garanties de gestion durable.

348. Condition de bilan de mise œuvre de la gestion durable. Depuis 2010[1084], le propriétaire doit produire tous les dix ans un bilan de mise en œuvre du document de gestion durable. Selon l'administration fiscale à « *défaut de renouvellement, les biens correspondants ne bénéficieront plus de l'exonération des trois quarts de leur valeur* »[1085].

349. Parts de groupement forestier. En matière de parts de groupement forestier, outre l'obligation qu'elles représentent des apports constitués en nature, en numéraire ou des sommes déposées sur un CIFA, le groupement doit s'engager à reboiser ses friches et landes dans un délai de cinq ans à compter de la délivrance du certificat, puis respecter l'engagement de gestion durable pendant trente ans, ainsi que pour la même durée soumettre ses terrains pastoraux à un régime d'exploitation normale ou à défaut à les reboiser.

[1082]C'est-à-dire un des documents prévu par l'Art. L124-1 du C. for. nouveau c'est-à-dire un document d'aménagement arrêté, un PSG agréé ou RTG approuvé (Art. L352-1 du C. for. nouveau).

[1083]Spécifique aux parcelles comprenant des arbres forestiers inclues dans le cœur d'un parc national ou dans une réserve naturelle, classées en forêt de protection ou gérées principalement en vue de la préservation d'espèces ou de milieux forestiers.

[1084]Décret n° 2010-523 du 19 mai 2010 pris pour l'application du 3° du 1 et du 2° du 2 de l'art. 793 et de l'art. 885 H du CGI et relatif à la mise en œuvre des documents de gestion durable prévus à l'article L4 du code for. conformément à l'art. L8 de ce code.

[1085]Instr. du 9 fév. 2012, « *PAT - ISF - Assiette - Autres exonérations - Bois et forêts, compte d'investissement forestier et d'assurance (CIFA), parts de groupements forestiers, biens ruraux loués à long terme et parts de groupements fonciers agricoles non exploitants qui ne peuvent être qualifiés de biens professionnels* », BOI-PAT-ISF-30-40-10-20170209, n°40.

350. CIFA. Le redevable doit encore une fois s'engager pendant trente ans à employer les sommes déposées sur le CIFA pour « *financer les travaux de reconstitution forestière à la suite de la survenance d'un sinistre naturel d'origine sanitaire, climatologique, météorologique ou lié à l'incendie, ou les travaux de prévention d'un tel sinistre* »[1086]. Toutefois, dans la limite de 30% elles peuvent être utilisées, au titre d'une année, pour travaux forestiers de nature différente.

Le respect du principe de gestion durable conditionne ainsi l'ensemble des exonérations de l'ISF afférentes aux arbres forestiers. Ce principe étant un compromis entre l'intérêt économique, social et environnemental des arbres forestiers, on peut constater, une nouvelle fois, qu'ils ne sont plus totalement considérés comme de simples biens. Ce constat est renforcé par les conséquences mises en place en cas de rupture de l'engagement par le propriétaire.

b. La rupture de l'engagement

La rupture de l'engagement constatée par un procès-verbal dressé par un ingénieur, technicien et agent de l'Etat chargés des forêts, entraîne l'exigibilité d'un complément de l'impôt de solidarité sur la grande fortune.

351. Droit supplémentaire. Ce complément de l'impôt est exigible ainsi qu'un droit supplémentaire égal respectivement à 30%, 20% et 10% du complément selon que la rupture de l'engagement est constatée avant l'expiration de la dixième, de la vingtième ou de la trentième année suivant la transmission[1087].

352. Indemnité de retard. Il est, en plus, due une indemnité de retard de 0,40% par mois pour les cinq première annuités, puis réduit pour les annuités suivantes d'un cinquième, d'un quart ou d'un tiers selon que le manquement est constaté avant l'expiration de la dixième, de la vingtième ou de la trentième année suivant la transmission[1088].

[1086] Al. 1er de l'Art. L352-3 du C. for. nouveau.

[1087] Le complément et ce droit supplémentaire, si le manquement ne concerne qu'une partie seulement, est effectué « *à concurrence du rapport entre la superficie sur laquelle le manquement ou l'infraction a été constaté et la superficie totale des biens sur lesquels l'engagement a été souscrit* » (Art. 1840 G du CGI). Suivant la même logique, le retrait de sommes d'un CIFA, non employées conformément à l'engagement du redevable le rappel du complément et le droit supplément sont proportionnels au rapport entre les sommes inscrites sur le compte sur lesquelles le manquement a été constaté et les sommes totales inscrites sur le compte.

[1088] Art. 1727 du CGI.

Les conséquences importantes de la rupture de l'engagement démontrent la volonté du législateur de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre de la gestion durable. Par la même, cela souligne une nouvelle fois l'importance que l'on souhaite donner à l'arbre forestier.

353. Ayants-cause. Cette volonté est d'autant plus visible qu'il importe peu que le propriétaire ne soit plus celui qui a souscrit l'engagement. En effet, selon la Cour de cassation, les nouveaux acquéreurs, qui bénéficient de ce régime de faveur sont redevables à la fois du complément de droits, intérêts et majoration, en cas de rupture de l'engagement[1089].

Une nouvelle fois, l'arbre forestier est considéré comme un bien que l'on doit protéger et donc comme un bien particulier. Il est toutefois regrettable que le législateur n'ait pas pris en compte son caractère vulnérable aux intempéries en prévoyant des conséquences spécifiques en cas de rupture involontaire due à des intempéries[1090]. Cela permettrait, en effet, de faire perdurer cette gestion durable en prévoyant des travaux de replantation lorsque cela est nécessaire ou d'entretien le cas échéant, au travers d'un document conférant une garantie de gestion durable. Au-delà, il est également regrettable que les arbres situés notamment en zones agricoles ne puissent pas bénéficier de cette incitation, puisque certains arbres notamment situés dans une haie bocagère représentent de véritables enjeux environnementaux[1091] et paysagers.

On peut se demander si cette volonté de gestion durable spécifique aux arbres forestiers est également mise en évidence au travers des impôts locaux. Comme démontré précédemment, la CFE est applicable que dans les hypothèses particulières d'activités en lien avec les arbres, ainsi les incitations interviennent au travers de la taxe foncière sur les propriétés non-bâties.

[1089]Cass. 11 juin 2013, pourvoi n°12-19890.

[1090]Cela éviterait, comme se fut le cas suite aux tempêtes de 2009 à l'administration de demander aux directions départementales chargées de la forêt de ne pas dresser les procès-verbaux pour rupture d'engagement (Instr. Du 17 juill. 2009, « *Mutations à titre gratuit. Régimes spéciaux et exonérations, Bois et forêts. Parts de groupements forestiers* », BOI 7 G-8-09CGI, Art. 793-1-3° et 793-2-2°).

[1091]Voir à ce sujet notamment : J. BAUDRY, S. PETIT et G. PAIN, « *La biodiversité dans les paysages bocagers* », *in* J. BAUDRY et S. PETIT, « *De la haie aux bocages : Organisation, dynamique et gestion* », Ed. Quae, 2003, p. 317 s.

B. Incitations par la taxe foncière sur les propriétés non-bâties

Les dégrèvements et exonérations de la taxe sur les propriétés non-bâties sont nombreux. Pour plus de clarté il convient, dans un premier temps, d'analyser celles venant limiter les impacts climatiques sur les exploitations forestières et arboricoles (1), puis dans second temps les nombreuses autres (2)

1. Des dégrèvements spéciaux compensant des événements extérieurs naturels

Deux dégrèvements sont mis en place en cas d'événements extérieurs : celui applicable en cas de disparition de l'immeuble non-bâtis et celui prévu en cas de perte de récolte. Il convient donc d'analyser le dégrèvement pour disparition de l'immeuble non-bâti (a) puis le dégrèvement pour perte de récolte afin de déterminer s'ils sont applicables en cas de destruction ou dégradation des arbres (b).

a. Dégrèvement pour disparition de l'immeuble non-bâti

L'article 1397 du Code général des impôts prévoit un dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non-bâties lorsqu'un immeuble non-bâti a disparu par suite d'un événement extraordinaire, c'est-à-dire fortuit et spontané[1092].

354. Evénement extraordinaire. Selon l'administration fiscale, il peut s'agir : «

- d'une avalanche,

- d'envahissement par la mer ou par les eaux d'un lac de retenue d'un barrage établi dans le but de réguler le cours d'eaux de la rivière ou de produire de l'énergie

- d'une inondation due aux intempéries

- d'un changement de lit d'une rivière, quand bien même celui-ci aurait donné lieu à des compensations alluvionnaires »[1093].

355. Tempête détruisant les arbres. Les hypothèses ne sont pas limitées, ainsi on peut penser qu'en cas de tempêtes détruisant les arbres, ce dégrèvement est applicable. Cependant,

---

[1092]A titre d'exemple, il a pu être jugé que l'occupation de parcelles par des squatters ne peut pas être considérée comme un événement fortuit et spontané : TA Basse-Terre 25 sept. 2003, req. n° 97-4110, Dr. fiscal 2004, comm. 406, cité par T. LAMBERT, « *La taxe foncière sur les propriétés non bâties* », Rép. Coll. loc., folio n°7822, sept. 2011, n°109.

[1093]Instr. Adm. du 14 mars 2016, « *IF – Taxe foncière sur les propriétés non-bâties – Recouvrement, contrôle et contentieux – Juridiction contentieuse – Dégrèvement spéciaux* », BOI-IF-TFNB-50-10-20-20160314, n°10.

pour l'heure, il n'a toujours pas, à notre connaissance, été fait application de ce dégrèvement dans de telles circonstances. Les parcelles comprenant des arbres peuvent toutefois faire l'objet d'une réévaluation cadastrale prenant en compte le sinistre[1094].

De plus, il est préféré au dégrèvement pour disparition de l'immeuble non-bâti, celui mis en place en cas de perte de récolte sur pied[1095]. Ce fut notamment le cas suite aux tempête de 2009[1096].

Il convient dès lors d'analyser ce dégrèvement afin de déterminer s'il contribue à inciter certains comportement de la part des propriétaires d'arbres.

b. Dégrèvement pour perte de récolte sur pied

Un dégrèvement sur la taxe foncière sur les propriétés non-bâties est accordé en cas de « *pertes de récoltes sur pied par suite de grêle, gelée, inondation, incendie ou autres événements extraordinaires* »[1097].

356. Perte de récolte. Une des conditions pour obtenir le dégrèvement est donc que le contribuable ait subi une perte de récoltes sur pied. Ce dégrèvement peut ainsi concerner les arbres agricoles mais également les arbres forestiers. En effet, outre le fait que des réponses ministérielles aient répondues qu'il était possible de considérer le bois comme une récolte notamment à propos d'une tempête[1098], de nombreux dégrèvements sont intervenus suite à la tempête de 2009.

357. Perte de récolte sur pied. Il faut qu'il y ait réellement une perte de récolte sur pied, c'est-à-dire qu'il ne faut pas que les récoltes soient déjà levées au moment où à lieu le sinistre. Cette notion semble interprétée largement par l'administration puisqu'elle considère qu'est

---

[1094]Art. 1516 et 1° du I° de l'art. 1517 du CGI.

[1095]On pourrait toutefois envisager une application en cas de disparition d'arbres forestier qui ne font pas l'objet d'une exploitation.

[1096]Voir à ce propos : Rapport d'information déposé par la commission des affaires économiques sur les conséquences de la tempête du 24 janv. 2009 dans le Sud-Ouest et déposé par M. Jean-Pierre Nicolas et enregistré à l'Assemblée Nationale le 15 juill. 2009.

[1097]Art. 1398 du CGI. Cet évènement doit être indépendant de la volonté du propriétaire et donc ne pas notamment résulter de l'inaction de l'arboriculteur ou du forestier (ex : réalisation de traitement des arbres).

[1098]JOAN, 9 mai 1988, p.1967. (Budget-Impôts locaux) : « *les propriétaires des parcelles sinistrées peuvent obtenir un dégrèvement au titre des pertes de récoltes par suite, notamment d'événements extraordinaires, conformément à l'article 1398 du même code* » ; voir également JOAN, 19 décembre 1983, p.5434 et plus récemment JOAN, 29 janvier 2001, p.594 concernant la tempête de 1999.

assimilée à une récolte sur pied, une récolte détachées du sol, mais toujours sur le champ[1099]. Ainsi, les bois coupés qui seraient emportés par une crue pourraient être considérés comme tels. Enfin, il importe peu que la récolte soit arrivée à maturité ou pas. L'exonération peut être appliquée pour des gelées intervenues sur les arbres en fleuraison[1100] ainsi que pour les bois n'ayant pas encore étaient récoltés et ayant été dévastés par une tempête. Ainsi, les possibilités de mise en place de ce dégrèvement couvrent des hypothèses assez grandes et permettent de prendre en compte les différents types d'exploitation des arbres.

358. Montant du dégrèvement. Le montant du dégrèvement est *« proportionnel à l'importance des pertes constatées sur la récolte d'une année et est accordé pour l'année du sinistre et, le cas échéant, pour les années suivantes si les effets du sinistre s'étendent sur plusieurs années* »[1101]. Dans cette dernière hypothèse, le dégrèvement est proportionnel, chaque année, à la perte résultant du sinistre pour l'année considérée. Pour les parcelles d'arbres forestiers, le dispositif est différent : l'évaluation du revenu cadastral est modifiée. Cela apparaît logique, puisque, lorsqu'une forêt a été totalement dévastée, ou même partiellement, il faudra attendre plusieurs années pour qu'elle retrouve ses qualités substantielles. Ainsi, si le sinistre est total et affecte la totalité de la parcelle, cette dernière est rattachée au sous-groupe des taillis simples si une production ligneuse subsiste ou au groupe des landes dans le cas contraire. Si le sinistre est total, mais n'affecte qu'une partie de la parcelle, des subdivisions fiscales sont réalisées (certaines seulement verront leur sous-groupe modifié). Enfin, si le sinistre est partiel sur l'ensemble de la parcelle, soit la parcelle est rattachée à une classe inférieure, soit une nouvelle classe est créée[1102].

Ce dégrèvement permet ainsi de prendre en compte la sensibilité des arbres aux phénomènes naturels mais également leur caractère vivant qui implique une répercussion de l'événement sur de nombreuses années. Cela contribue une nouvelle fois à faire de ce bien, un bien particulier. A fortiori d'autres dégrèvements sont également mis en place.

[1099]Circul. 11 mai 1950, n° 2262.

[1100]F. LEFEBVRE, « *Agriculture - 2016-2017* », Ed. Francis Lefebvre, 2012, n°29640.

[1101]*Ibid.*

[1102]Instr. Adm. du 14 mars 2016, *Op. Cit.*, n°210 à n°218.

2. Des exonérations nombreuses nuisant à la lisibilité

Par soucis de clarification, seront évoquées dans un premier temps, les exonérations spécifiques aux arbres forestiers (a), pour, dans un second temps, seront abordées les autres exonérations intervenant notamment en faveur de la protection de l'environnement, spécifiques à certains lieux ou encore relatives aux arbres fruitiers (b).

a. Les exonérations intervenant spécifiquement dans le domaine forestier

Des exonérations importantes interviennent dans le domaine forestier.

359. Terrains ensemencés, plantés ou replantés. Tout d'abord, les « *terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois, pendant les trente premières années du semis, de la plantation ou de la replantation* » sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés non-bâties[1103]. L'investissement dans le secteur forestier est, par conséquent, favorisé.

Depuis la Loi n°2001-602 du 9 juillet 2001[1104], l'incitation va plus loin puisqu'elle distingue l'essence forestière. En effet, à partir de 2002, l'exonération est de dix ans pour les peupleraies[1105] , cinquante ans pour les feuillus et pour les bois non résineux[1106] (et demeure à trente ans pour les résineux). Le législateur a ainsi souhaité prendre en compte la spécificité de la durée de maturité de l'arbre qui est de quatre vingt dix ans pour un résineux, cent cinquante ans pour un feuillu et trente ans pour un peuplier[1107]. Cette disposition présente l'avantage de prendre en compte le caractère vivant et donc la vitesse de croissance différente des arbres mais favorise également une nouvelle fois le développement du couvert forestier en incitant à leur plantation. Ainsi, l'arbre forestier n'est pas considéré comme un simple bien.

On peut toutefois se demander si le législateur n'aurait pas pu aller plus loin en mettant en place une exonération plus favorable pour les terrains où les essences sont mélangées. En

---

[1103]Il convient de noter que les boisements linéaires, haies, et plantations d'alignement déclarés protégés par le préfet, peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de l'exonération propre aux bois et forêt (Art. L126-3 et R126-36 du C. rur.).

[1104]*Op. Cit.*

[1105]Lieu planté de peupliers

[1106]Art. 1395, 1° du CGI

[1107]Rapport d'information n°3355 déposé en application de l'article 145 du Règlement, déposé par la Commission de la production et des échéances sur la loi d'orientation sur la forêt, présenté par M. François BROTTES, député, enregistré le 25 oct. 2001 à la Présidence de l'Assemblée nationale, n°20.

effet, il a été démontré que cela présente un intérêt tant au point de vue de la biodiversité[1108] que pour limiter les conséquences du changement climatique[1109]. Ce manque est cependant limité par l'exonération partielle de 25% applicable aux terrains boisés en état de futaie irrégulière en équilibre de régénération[1110].

De plus, comme un amendement l'avait proposé, il aurait été plus équitable de mettre en place une exonération plus longue, sous conditions[1111], pour les arbres forestiers situés en zones de montagne, puisque ces derniers poussent plus difficilement dans ces zones souvent moins éclairées et plus difficiles à exploiter en raison des versants.

Au-delà, on aurait pu également envisager un dégrèvement pour les arbres fruitiers puisque eux aussi ne permettent pas une récolte effective dès leur plantation mais plusieurs années après, en particulier lorsque ces arbres sont considérés comme appartenant à un terroir spécifique ou dont la culture devient plus rare.

360. Terrains ayant fait l'objet d'une régénération naturelle. Une exonération est prévue pour les terrains boisés en nature de futaies[1112] ou de taillis sous futaie[1113], autres que des peupleraies, qui ont fait l'objet d'une régénération naturelle[1114], pour une durée de trente ans pour les résineux et cinquante pour les feuillus. De la même façon que précédemment, la

---

[1108]Cf. notamment : E. BRANQUART et L. DE KEERSMAEKER, « *Effets du mélange d'essences sur la biodiversité forestière* », Forêt wallonne, n°106, mai/juin 2010 (qui met en évidence de le fait que « *le mélange d'essences favorise la biodiversité et permet le plus souvent le développement de cortèges d'organismes plus diversifiés que dans les peuplements purs. Les peuplements mélangés présentent de ce point de vue un intérêt incontestable* ».

[1109]Cela limite en effet les impacts des ravageurs, pour une étude cf. notamment : T. PEROT, P. VALLET et F. ARCHAUD, « *Growth compensation in an oak-pine mixed forest following an outbreak of pine sawfly (Diprion pini)* », Forest Ecology and Management, Ed. Elsevier, 2013, n°295, p.-p.155-161.

[1110]La futaie irrégulière « *se caractérise par un mélange, sur une même parcelle, d'arbres de tous âges avec un équilibre entre petits, moyens et gros bois* » (Instr. Adm. du 12 sept. 2012, « *IF – taxe foncière sur les propriétés non bâties – Champ d'application et territorialité – Exonérations temporaires – Exonérations de plein droit – Les bois* », BOI-IF-TFNB-10-50-10-10-20120912, n°430). Elle comporte souvent des mélanges d'espèces différentes (M. HUBERT, « *Vois bois mode d'emploi : Production, loisirs, nature* », 3e éd., Ed. Forêt Privée Française (CNPF-IDF), 2011, p.81).

[1111]Ces conditions devraient permettre de limiter l'effet pervers qui consisterait à favoriser la plantation d'arbres qui en raison de mauvaises conditions auraient vocation à ne pas se développer. Il pourrait notamment s'agit de limiter cette possibilité aux essences se développant dans les massifs forestiers et aux zones bénéficiant d'un ensoleillement suffisant.

[1112]« *provenant de semis ou de plantations et destiné à produire des arbres de grande dimension, au fût élevé et droit* », Dictionnaire Larousse 2015.

[1113]Se dit d'un taillis (« *Régénération naturelle d'une forêt par rejets de souche obtenue en recépant les arbres selon une périodicité (révolution) variable avec les espèces* ») « *où sont maintenus des brins issus de semence et qui donneront des arbres de grande dimension* », *Ibid.*

[1114]Art. 1395 1° bis du CGI.

différence de rapidité de croissance des arbres et donc leur vitalité est prise en compte par ce dispositif.

Pour son obtention, un certificat doit constater une certaine réussite de l'opération de régénération naturelle[1115] (conditions de hauteur, densité, et de surface) mais également que les essences concernées sont celles inscrites sur la liste régionale des essences objectif éligibles aux aides forestières de l'État[1116]. Cette disposition prend en compte le fait que le développement de l'arbre est en lien avec le sol et le climat, et ainsi donc son caractère vivant. Néanmoins, une nouvelle fois ne sont concernés que les arbres forestiers, alors qu'il pourrait tout à fait être pertinent d'inciter à la régénération de certains groupes d'arbres ou certains arbres isolés en zone agricole ou même urbaine. En effet, les arbres présentent un intérêt également dans ces lieux[1117].

En outre, le législateur a également mis en place un grand nombre d'exonération de la taxe sur les propriétés non-bâtie pouvant s'appliquer aux arbres.

b. Les autres exonérations applicables

Le Code général des impôts prévoit, tout d'abord, une exonération générale de 20% au bénéfice des terres agricoles : prés, vergers, vignes, bois, landes, lacs et étangs ou jardins autres que les jardins d'agrément[1118].

361. Natura 2000. Ces mêmes biens sont également exonérés de la part des communes et de leur EPCI lorsqu'ils sont situés en zone Natura 2000 figurant sur une liste préfectorale et font l'objet d'un contrat Natura 2000[1119] ou d'une adhésion à la charte Natura 2000[1120]. Ces

[1115]délivré par le directeur départemental des territoires ou, dans les départements d'outre-mer, par le directeur de l'agriculture et de la forêt soit, ou bien pour les arbres forestiers relevant du régime forestier, par un agent assermenté désigné par l'ONF.

[1116]Art. 3 du Décret n° 2002-1003 du 12 juillet 2002 pris en application de l'article 1395 du code général des impôts et relatif aux certificats constatant la réussite d'une régénération naturelle d'un terrain boisé en nature de futaies ou de taillis sous futaie autres que de peupleraies ou l'équilibre de régénération d'une futaie irrégulière, JORF n°167 du 19 juill. 2002, p. 12357, texte n°36.

[1117]Ils sont, en effet, notamment, une source de bien-être, d'esthétique en tant qu'élément du paysage mais également de biodiversité.

[1118]Art. 1394 B bis du CGI. Un dégrèvement de la part des communes et des EPCI est également prévue jusqu'en 2017, sous conditions, pour le pâturage notamment pour les landes et bruyères comprises dans le périmètre d'une association foncière pastorale (Art. 1398 A du CGI).

[1119]Conclu pour cinq ans, ce contrat comprend des « *engagements conformes aux orientations et aux mesures définies par le document d'objectifs, portant sur la conservation et, le cas échéant, le rétablissement des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la création du site Natura 2000* » (I° de l'Art. L414-3 du C. env.)

documents visent la protection de certains habitats naturels et donc participent à la reconnaissance de l'importance de certains arbres[1121].

362. Agriculture biologique. Une exonération pendant cinq ans pour ces mêmes propriétés exploitées selon le mode de production biologique[1122] est également possible sur décision des conseils municipaux et les organes délibérants EPCI. Ainsi, ce mode de production est encouragé.

363. Arbres fruitiers. De nombreuses autres exonérations peuvent également être mises en œuvre au bénéfice de certains arbres fruitiers. Tout d'abord, les terrains nouvellement plantés en noyers peuvent être exonérés pour une durée maximale de huit ans sur décision des conseils municipaux et les organes délibérants EPCI et depuis 2005, pendant les cinquante premières années de semi, plantation ou replantation d'arbres truffiers[1123]. Depuis le 1er janvier 2012, il en va de même pour les vergers, cultures fruitières d'arbres et arbustes[1124], qu'ils soient ou non nouvellement plantés[1125] pour une durée maximale de huit années. Parallèlement peuvent également être exonérés, mais cette fois de façon permanente, les terrains plantés en oliviers[1126].

Ces exonérations ont été mises en place essentiellement parce que ces types de cultures constituent des barrages à la propagation des incendies[1127]. Un des services environnementaux des arbres est ainsi reconnu.

[1120]L'engagement est alors de cinq à dix ans. Ce document comprend « *ensemble d'engagements définis dans le document d'objectifs et dont les conditions et les modalités de mise en œuvre ne nécessitent pas le versement d'une contrepartie financière* », Instr. adm. Du 27 juin 2014, BOI-IF-TFNB-10-50-10-20-20140627, n°180.

[1121]Pour plus de détails sur ces zones cf. Chapitre I de la section 2 de la Partie 2 du présent document. A partir de l'imposition due au titre de 2017, pourront également bénéficier d'une exonération les propriétaires de certaines parcelles situées en zone humides (Art. 1395 B bis du CGI).

[1122]Tel que prévu au règlement CE n° 834 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement CEE n° 2092 / 91.

[1123]Art. 1395 B. Cette exonération a notamment était mise en place pour faire face à la production de truffe chinoise, bien moins onéreuse mais également de moins bonne qualité gustative que la a truffe française. A notre sens, il serait plus logique de mettre en place une AOP/AOC pour protéger et favoriser la production française.

[1124]ainsi que pour les vignes (art. 1395 A bis du CGI)

[1125]Instru. Adm. du 27 juin 2014, « *IF – Taxe foncière sur les propriétés non-bâties – Champ d'application et territorialité – Exonérations temporaires – Exonérations sur délibérations des collectivités territoriales* », BOI-IF-TFNB-10-50-20-20140627, n°240.

[1126]Art. 1394 C du CGI.

[1127]M. CHARASSE, Compte rendu intégral des travaux parlementaires, séance du Sénat du 9 déc. 2002, http://www.senat.fr/seances/s200212/s20021209/sc20021209041.html.

364. Corse et départements d'outre-mer. Enfin, les parts des communes et EPCI sont également exonérées à hauteur de 70% jusqu'en 2020 pour les propriétés situées en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte ou à La Réunion, classées, notamment, dans les catégories des prés, vergers, bois et jardins autres que les jardins d'agrément[1128].

Cette pléthore d'exonérations applicable aux arbres manque de cohérence, ce qui tend à penser qu'il conviendrait de prévoir un régime plus uniforme applicable aux arbres dans leur ensemble. Toutefois cela participe à en faire un bien particulier dont on veut assurer la durabilité et l'expansion. On peut se demander si des incitations similaires sont également mises en œuvre au travers des impôts indirects.

§2. L'incitation au travers des impôts indirects

Comme démontré précédemment, les impôts indirects applicables dans le domaine des arbres sont la TVA et les droits d'enregistrement. Les incitations mises en œuvre seront donc recherchées successivement dans le cadre de la TVA (A) puis dans celui des droits d'enregistrement (B).

A. TVA

Il existe actuellement plusieurs taux de TVA : le taux normal à 20%, pour la majorité des ventes de biens et de prestations de services, un taux intermédiaire à 10%, un taux réduit à 5,5% et enfin un taux particulier de 2,1%[1129]. On peut ainsi se demander si des produits ou des fruits issus des arbres (1) ou des prestations intervenant dans le domaine des arbres bénéficient d'un taux réduit (2).

1. Des biens à taux réduits

Les produits et fruits issus des arbres sont l'aboutissement d'une exploitation qui peut être forestière ou agricole. Le taux de TVA qui leur est appliqué peut faire l'objet d'un taux réduit, il convient dès lors d'analyser les taux applicables en matière d'arbre agricole (a) et d'arbre forestier afin d'identifier d'éventuelles incitations intervenant dans le domaine (b).

[1128] Art. 1395 H du CGI.

[1129] A noter que ces taux sont différents en Corse et dans les départements d'outre-mer. Ainsi, en principe, le taux réduit est de 2,1% et le taux normal à 8,5% dans les départements d'outre-mer, et le taux réduit en Corse est de 2,1% en Corse.

a. Biens à taux réduit en faveur de la production agricole

Même si les fruits une fois détachés de l'arbre sont considérés comme des biens meubles différents, le taux qui leur est appliqué peut avoir des conséquences sur l'ensemble de la production arboricole ; il convient par conséquent d'interroger sur la mise en place d'un taux réduit qui pourrait favoriser l'ensemble de la filière.

365. Fruits. Le taux réduit de 5,5% est applicable, par principe, aux produits utilisés pour la consommation humaine, y compris les produits d'origine agricole non transformés[1130]. Ainsi, les fruits comestibles seront soumis à ce taux[1131]. Les fruits oléagineux utilisés pour la fabrication d'huiles alimentaires suivent la même règle.

Ce taux réduit apparaît logique et inhérent au fait que les fruits sont des aliments. Il apparaît, en effet nécessaire, de ne pas faire peser de façon trop importante la TVA sur un bien de consommation vital. Il ne s'agit donc pas apparemment ici d'un acte d'incitation de la part du législateur.

Toutefois, lorsque les fruits ne sont pas destinés en l'état à la consommation humaine, le taux sera également réduit, mais de 10%[1132]. Donc de façon générale la consommation de fruits veut être favorisée et par la même les exploitations d'arbres fruitiers.

366. Arbres. De Plus, l'acquisition d'arbres est favorisée puisque « *les plants horticoles (arbres et arbustes) d'ornement, ainsi que les arbres fruitiers* »[1133] sont soumis au taux de TVA réduit de 10%. Il ne s'agit donc pas uniquement de favoriser les arbres fruitiers mais aussi l'achat d'arbres pour des raisons purement esthétique. Cela contribue une nouvelle fois, à faire des arbres des biens particuliers.

367. Produits à usage d'agriculture biologique. Enfin, l'agriculture biologique est également favorisée puisque sont également soumis au taux de 10%, « *les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de*

[1130]A noter que certains sont exclus de ce taux réduits, c'est le cas des produits de confiseries, chocolats, produits contenant du chocolat ou du caco, ainsi que les margarines et graisses végétales et pâtes à tartiner allégées, ainsi que le caviar (*Ibid.*, n°190 à n°240).

[1131]Art. 278-0 bis, A, 1° du CI.

[1132]Cela sera le cas lorsqu'ils sont destinés à l'alimentation des animaux eux-mêmes destinés à la consommation humaine (Instru. Adm . du 24 juin 2014, « *TVA – Liquidation – taux réduits – Produits destinés à l'alimentation animale et produits à usage agricole* », BOI-TVA-LIQ-30-10-30-20140624, n°1).

[1133]Instru. Adm. du 19 sept. 2014, *Op. Cit.*, n°70.

courtage ou de façon… », les produits à usage agricole suivants : engrais[1134] et amendements[1135] calcaires[1136] et les produits phytopharmaceutiques utilisables en agriculture biologique[1137]. Il en va de même pour les matières fertilisantes[1138].

Une nouvelle fois la mise en place de ces taux réduits, donne une place particulière à l'exploitation des arbres fruitiers et d'ornement. On peut se demander s'il en va de même pour la sylviculture.

b. Biens à taux réduit en faveur de la sylviculture

Les taux réduits peuvent être appliqués dans le domaine de l'arbre forestier.

368. Matériel de reproduction. Tout d'abord, les plants et des semences sont des biens fondamentaux en matière de sylviculture puisqu'ils servent aux reboisements et donc à la continuité de son exploitation et à celle du maintien du couver forestier. Ils sont soumis à un taux de 10% lorsqu'ils sont d'essence ligneuse[1139], c'est-à-dire destinés à la production de bois.

369. Bois de chauffage Avant 2016, les arbres sur pied ainsi que les arbres abattus simplement ébranchés et éventuellement tronçonnées et les bois abattus : grumes, rondins d'une longueur au moins égale à un mètre et bois de trituration[1140], bénéficiaient également de ce taux réduit[1141]. Bien que le taux pour ces biens soit passé à 20%[1142], toutes les opérations

---

[1134]« *produits qui apportent, de manière directe ou indirecte, des éléments utiles à la nutrition des végétaux au sens de l'article L.225-1 du code rural et de la pêche maritime* », Intru. Adm. . du 24 juin 2014, *Op. Cit.*, n°190.

[1135]Ajouts de terre.

[1136]C'est-à-dire ceux figurant à l'Annexe I du Règlement CE n°889/2008 de la Commission du 5 sept. 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) no 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles.

[1137]C'est-à-dire ceux figurant à l'Annexe II Règlement CE n°889/2008 de la Commission du 5 sept. 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) no 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles, sous réserve d'avoir obtenu une Autorisation de Mise sur le Marché.

[1138]C'est-à-dire « *les engrais, les amendements et, d'une manière générale, tous les produits dont l'emploi est destiné à assurer ou à améliorer la nutrition des végétaux ainsi que les propriétés physiques, chimiques et biologiques des sols* » (Instru. Adm . du 24 juin 2014, « *TVA – Liquidation – taux réduits – Produits destinés à l'alimentation animale et produits à usage agricole* », BOI-TVA-LIQ-30-10-30-20140624, n°1).

[1139]Il s'agit des essences figurant en annexe de l'Arrêté du 3 nov. 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction, NOR : AGRT1518941A (Instr. adm. du 2 mars 2016, BOI-TVA-LIQ-30-10-20-20160302, n°60).

[1140]Réduit en poudre.

[1141] Voir en ce sens : Instru. Adm. du 19 sept. 2014, « *TVA – Liquidation – taux réduits – Produits destinés à l'alimentation animale et produits à usage agricole* », BOI-TVA-LIQ-30-10-30-20140624, n°80.

d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison relatives au bois de chauffage sont soumises au même taux intermédiaire. Il importe peu que les ventes de bois de chauffage soient réalisées par les affouagistes ou par des entreprises d'exploitation forestière ou les commerçants en bois[1143].

Entrent non seulement dans le champ d'application le bois de chauffage à proprement parler, c'est-à-dire les bûches, rondins, branchages, fagots etc., mais également des produits de la sylviculture agglomérés destinés au chauffage, c'est-à-dire bûchettes, briquettes[1144], granulés[1145] notamment d'anas de lin[1146] et les déchets de bois destinés au chauffage[1147].

Jusqu'au 5 janvier 2006[1148], le bois de chauffage devait n'être destiné qu'à un usage domestique, c'est-à-dire au chauffage des locaux à usage d'habitation. Ainsi, les usages industriels, tels que le chauffage de locaux professionnels, commerciaux ou industriels, production ou revente de la chaleur, revente en l'état de bois de chauffage etc. étaient exclus du dispositif. Désormais, le taux réduit est applicable lorsque l'usage est industriel.

Il s'agit d'une nette incitation à la consommation du bois de chauffage en comparaison avec le gaz ou l'électricité, puisque certes l'abonnement est soumis à un taux réduit, mais où la consommation est taxée au tarif normal de 20%[1149].

On peut se demander si d'autres incitations ont été mises en place par l'intermédiaire d'un taux de TVA réduit sur les prestations intervenant dans le domaine des arbres.

[1142]Depuis la Loi n°2015-1786 du 29 déc. 2015 de finances rectificatives pour 2015, JORF n°302 du 30 déc. 2015, p.24701, texte n°2.

[1143]JOAN du 30 juin 2009, p.6420.

[1144]« *agglomérats, souvent cylindriques, de sciures et de copeaux résultant de l'usinage du bois et réduits en fines particules, généralement soumis à une forte compression* », F. LEFEBVRE, « *Fiscal* », Ed. Francis LEFEBVRE, 2015, n°7595.

[1145]*« petits éléments cylindriques composés de sciure compressée ou agglomérée avec un liant », Ibid.*

[1146]JOAN du 30 avril 2008, p.1744.

[1147]Art. 278 bis, 3° bis du CGI.

[1148]Art. 46 de la Loi n°2006-11 du 5 janv. 2006 d'orientation agricole, JORF n°5 du 6 janv. 2006, p.229, texte 2.

[1149]De la même manière façon le pétrole est taxé à 20%.

2. Des prestations à taux réduit

Les prestations peuvent être distinguées selon qu'elles concernent les arbres forestiers (a) ou hors forêt (b).

a. Les prestations sur arbres forestiers

Selon l'Article 279 du Code général des impôts, le taux réduit ou intermédiaire de 10% de la TVA bénéficie à l'ensemble des travaux sylvicoles et d'exploitation forestière réalisés au profit des exploitants agricoles.

370. Exploitants agricoles. Comme évoqué précédemment la sylviculture est considérée, au sens de la TVA comme une activité agricole, ainsi seuls les propriétaires agissant

Sont concernés par ce taux pour l'ensemble des travaux forestiers c'est-à-dire notamment le déboisement, boisement, plantation, taille d'arbres et de haie, élagage, abattage, tronçonnage, débardage, stockage de bois dans le cadre d'une exploitation forestière, défrichage[1150], dessouchage[1151], débroussaillage[1152], brûlage, andainage[1153] forestier et entretien des sentiers forestiers[1154]. Selon des réponses ministérielles bénéficient également de ce taux réduit le déblaiement[1155], les « *opérations d'épandage de produits phytosanitaires (insecticides, fongicides…)* »[1156], les *« travaux de curage des fossés réalisés dans les terrains forestiers avant reboisement ainsi qu'aux travaux d'enfouissement des souches et de pose de protections des plantations contre le gibier* »[1157]. En revanche, il convient de noter qu'après les opérations de débardage ou de stockage, les opérations ne sont pas considérées comme des travaux

---

[1150]Action de « *Mettre en culture un terrain boisé ou en friche, ou rendre propre à la culture un terrain inculte* », Dictionnaire Larousse, 2015.

[1151]Enlèvement des « *souches qui sont restées dans un terrai, après l'abattage des arbres, soit par traction mécanique soit par explosif* », *Ibid.*

[1152]« *Action d'enlever les broussailles en forêt* », *Ibid.*

[1153]Mise en amas « *en alignements de rémanents d'exploitation, défrichement et de débroussaillement sur le terrain* » (les rémanents étant « *sous-produits non marchands (écorces, branches, cimes, souches...) résultant de l'exploitation d'un arbre* » (INRA, « *Forêts et tempête », in INRA,* « *Les dossiers de l'environnement de l'INRA »*, Vol. 20, Ed. Quae, 2000, p.332).

[1154]Instru. du 2 mars 2016, « *TVA – Régimes sectoriels – Agriculture – Règles d'application de la TVA aux exploitants agricoles – Champ d'application* », BOI-TVA-SECT-80-30-10-20160302, n°120.

[1155]J. MYARD, JORF 7 fév. 2000, question n°41335, p.777 (Réponse : JORF 24 juill. 2000, p.4381).

[1156]R. DUTREIL, JORF 25 sept. 2000, question n°51351, p.5467 (Réponse : JORF 15 janv. 2001, p.3010).

[1157]P. FORGUES, JORF du 24 juill. 2000, question n°49422, p.4322 (Réponse : JORF 15 janv. 2001, p.306).

forestiers, c'est le cas notamment des travaux de sciage[1158]. Toutefois, le spectre des activités sylvicoles pouvant bénéficier de ce taux demeure large.

371. Travaux de prévention des incendies de forêts. Depuis la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche de 2010[1159], bénéficient également d'un taux réduit, les travaux de prévention des incendies de forêts menés par une association syndicale autorisée ayant pour objet la réalisation de ces travaux.

De façon générale, les activités sylvicoles relèvent du taux intermédiaire et contribue à faciliter les travaux d'entretien et de développement du couvert forestier en renforçant la conviction que les arbres forestiers sont considérés comme des biens particuliers dont la santé doit être maintenue et le nombre multiplié. Mais même lorsqu'il se situe hors forêt, les travaux portant sur les arbres peuvent également faire l'objet d'un taux intermédiaire.

b. Travaux non-forestiers

Par principe, les travaux d'aménagement et d'entretien des espaces verts ne sont pas soumis à un taux réduit de TVA mais au taux normal de 20%. Les hypothèses dans lesquelles le taux de TVA est réduit pour les travaux réalisés sur des arbres situés hors forêts semblent marginales.

372. Travaux portant sur les voies d'accès d'un local à usage d'habitation. En effet, ce taux réduit est applicable « *lorsque les travaux d'abattage, de tronçonnage, d'élagage et d'enlèvement des arbres constituent le préalable nécessaire* » aux « *travaux portant sur les voies d'accès principales à la maison d'habitation (allée privative, voie d'accès au garage, etc.) et afférents au tracé, au revêtement et à l'aménagement de ces voies […] pour autant, bien entendu, que cette habitation soit achevée depuis plus de deux ans* »[1160].

[1158] *Ibid.*, n°130.

[1159] Art. 67, III de la Loi n°2010-874 du 27 juil. 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, JORF n°0172 du 28 juil. 2010, p.13925, texte n°3.

[1160] Instru. Adm. du 19 sept. 2014, « *TVA – Liquidation – Taux réduits – Travaux (autres que de construction ou de reconstruction) portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans – Opérations particulières* », BOI-TVA-LIQ-30-20-90-30-20140919, n°30.

373. Travaux d'urgence. De plus, même lorsque les travaux consistent en l'abattage « *d'un arbre menaçant de tomber sur les locaux d'habitations ou leurs dépendances usuelles ou dans les jardins attenants* », le taux réduit ne peut pas être mis en œuvre[1161].

374. Travaux d'entretien. En outre, depuis 2013, les travaux de jardinage pouvant comprendre les travaux d'entretien des arbres réalisés dans le cadre du chèque emploi-service universel ne bénéficie plus de ce taux[1162].

375. Travaux de clôture. Enfin, selon la doctrine administrative, les travaux d'édification et de réparation de mur de clôture peuvent bénéficier du taux intermédiaire de 10% à l'exception des haies vives.

A travers la TVA, il s'agit ainsi de ne faciliter que les travaux réalisés sur les arbres forestiers et non sur l'ensemble des arbres. Cette situation est regrettable puisque les arbres situés en ville ou même en campagne, peuvent, comme précédemment évoqué revêtir aussi une grande importance tant environnementale que sociale. Par ailleurs, d'autres incitations peuvent également être mises en place à travers les règles relatives aux droits d'enregistrement.

B. Les incitations au travers des droits d'enregistrement

Comme précédemment, pour plus de clarté, il conviendra dans un premier temps d'aborder les droits d'enregistrement intervenant dans le cadre de mutation à titre gratuits (1) puis à titre onéreux (2).

1. Droits d'enregistrement à titre gratuit

Comme en matière d'ISF, l'exonération des propriétés comprenant des arbres forestiers est possible sous engagement de gestion durable (a) qui peut potentiellement être remise en question en cas de rupture (b).

[1161]F. CALVET, JORF du 10 mars 2009, question n°44224, p.2226 (Réponse : JORF du 19 mai 2009, p.4900).

[1162]Instr. Adm. du 19 juin 2013, « *TVA – Passage au taux normal de certaines services à la personne* », TVA-LIQ, ANNX.

a. Les conditions de l'exonération

Il est possible de bénéficier de l'exonération des trois quarts des droits de mutations à titres gratuits pour les parcelles plantées d'arbres forestiers, les parts de groupements forestiers ainsi que pour les sommes déposées sur un CIFA.

376. Règles similaires à celles de l'ISF. De la même manière que dans le cadre de l'ISF, pour pouvoir prétendre à cette exonération, il convient de fournir, en plus de l'acte constatant la donation ou la déclaration de succession, un certificat du directeur départemental de l'agriculture attestant que les bois et forêts sont susceptibles de présenter une des garanties de gestion durable.

Les règles applicables dans le cadre de l'ISF relatives notamment à la promesse de prendre un engagement de gestion durable pour une durée de trente ans, quant à la réalisation d'un bilan tous les dix ans et quant à l'engagement des groupements forestiers de reboiser sont identiques à celles applicables en matière de droits d'enregistrement des mutations à titre gratuit. Ainsi, cela renforce une nouvelle fois le sentiment que les arbres forestiers ont une place particulière puisqu'on veut s'assurer qu'ils perdurent dans le temps.

377. Tempête. En outre, une instruction administrative propre au droit de succession a prévu, suite à la tempête de 2009 et compte tenu de l'ampleur des chablis[1163] et des volis[1164], d'assouplir provisoirement les conditions d'obtention de cet avantage fiscal. Ainsi, afin d'encourager les propriétaires forestiers à dégager leurs parcelles boisées et à reconstituer les peuplements détruits ainsi que pour relancer le processus de gestion forestière, les bénéficiaires de ce régime de faveur fiscale peuvent continuer à bénéficier de cet avantage pour les parcelles sinistrées par la tempête à la condition qu'ils s'engagent à nettoyer la parcelle et à reconstituer le peuplement forestier dans les cinq ans suivant la délivrance du certificat[1165]. Cet engagement de nettoyer et de reconstituer le peuplement forestier est intéressant puisqu'il permet de continuer à encourager les propriétaires forestiers, qui en plus

---

[1163] « *Arbre renversé par les vents, ou brisé sous le poids de la neige ou du verglas* », Dictionnaire Larousse, 2015.

[1164] « *Partie d'un arbre cassé par le vent et tombée à terre* », *Ibid.*

[1165] Instru. Adm. du 18 mars 2014, « *ENR – Mutations à titre gratuit – Successions – Champ d'application des droits de mutation par décès – Exonération en raison de la nature des biens transmis – Bois et forêts, compte d'investissement forestier et d'assurance (CIFA) et parts de groupements forestiers* », BOI-ENR-10-20-30-10-20140318, n°70.

des préjudices subis par la tempête, n'ont pas à supporter en plus la perte de ce bénéfice fiscal, qui pourrait apparaître à leurs yeux comme une sanction injuste.

Une nouvelle fois, on peut constater à travers cette bienveillance fiscale, que les arbres forestiers ne sont pas abordés comme de simples biens puisqu'on incite réellement à la mise en œuvre de la gestion durable. A fortiori, s'il on prend en compte les conséquences qui peuvent découler de la rupture de l'engagement.

b. La rupture de l'engagement

Les conséquences de la rupture de l'engagement sont, par principe, identiques à celles intervenant dans le cadre de l'ISF.

378. Rapprochements avec l'ISF. Comme en matière d'ISF, la rupture de l'engagement doit être constatée par procès-verbal dressé par les ingénieurs, techniciens et agents chargés des forêts[1166].

Elle implique pour les parcelles d'arbres forestiers, ainsi que pour les parts de groupement forestier et les sommes versées sur un CIFA, l'exigibilité d'un complément de droit supplémentaire égal à 30%, 20% ou 10% de la réduction consentie selon que le manquement a été constaté après l'expiration de la dixième, vingtième ou trentième année[1167]. S'ajoute également un intérêt de retard.

Le législateur, à travers la mise en place de ces conséquences en cas de rupture, a une nouvelle fois souhaité inciter de mettre en place la gestion durables des arbres forestiers, ce qui contribue à nouveau, à considérer les arbres forestiers comme des biens particuliers au regard du droit fiscal.

379. Hypothèque légale. De plus, mêmes si les sanctions en cas de rupture d'engagement dans le cadre de l'ISF sont identiques, le législateur a renforcé les possibilités de les appliquer dans le cadre des droits d'enregistrement des mutations à titre gratuit. En effet, l'Article 1723 ter 00-A du Code général des impôts indique, notamment, que l'hypothèque légale prévue en cas de manquement à l'engagement pris par un groupement forestier ou par l'héritier, le donataire ou le légataire, dans les conditions prévues au 3° du 1 de l'Article 793 du Code général des impôts n'est pas applicables aux redevables de l'ISF. Cette hypothèque est prévue

[1166]Art. 1840 G bis du CGI.

[1167]Eventuellement proportionnels en cas de rupture partielle.

au 3 de l'Article 1929 du même code qui précise que le Trésor détient cette dernière que les immeubles du groupement forestier ou sur l'immeuble objet de la mutation et qu'elle prend rang du jour de son inscription au fichier immobilier[1168] sur tout ou partie de ces biens.

Selon la Cour de cassation, l'administration peut subordonner cet avantage fiscal à l'inscription d'une hypothèque légale sur l'immeuble objet de la mutation afin de garantir les droits complémentaires et supplémentaires[1169].

Il s'agit d'une garantie importante puisque, rappelons-le, l'hypothèque est une sûreté réelle immobilière permettant au créancier, ici le Trésor, de faire vendre l'immeuble grevé en quelques mains qu'il se trouve pour en être payé par préférence. Elle court de plus jusqu'à l'expiration du délai trentenaire[1170].

En matière de droit d'enregistrement des mutations à titre gracieux, particulièrement, l'application du principe de gestion durable des arbres forestiers est renforcée. On peut se demander s'il en va de même en matière de droits d'enregistrement des mutations à titre onéreux.

2. Droits d'enregistrement à titre onéreux

Comme précédemment développé, les arbres peuvent faire l'objet de droit d'enregistrement pour certains actes relatifs aux parts sociales (a) et en cas d'acquisition de fonds sur lesquels ils sont situés (b), il convient dès lors de les analyser successivement pour identifier si des incitations ont été mises en place.

[1168]Même si la lettre de l'Article 1929 du Code général des impôts ne le prévoit pas, l'administration fiscale précise dans son instruction du 18 mars 2014 que pour la garantie de ces droits, le Trésor dispose de cette hypothèque légale dans le cadre des CIFA (Instru. Adm. du 18 mars 2014, Op. Cit., n°166).

[1169]Cass. Com. 27 mars 1984, n°82-14823.

[1170]C. GOURGUES, « *Le bilan de mise ne œuvre des documents de gestion durable* », DR rur., août 2010, n°385, comm. 107.

a. Les actes relatifs aux parts sociétés forestières ou arboricoles

La majorité de la règlementation en matière d'acquisition de parts de société pouvant intervenir dans le secteur forestier ou arboricole sont des dispositions générales et non spécifiques à ce secteur d'activité. Ainsi, les apports purs et simples de biens immeubles réalisés au moment de la constitution de la société forestière ou arboricole sont exonérés si l'apporteur s'engage à conserver les titres pendant trois ans[1171]. Cela évite de pénaliser la constitution de société et donc favorise sa réalisation[1172]. De la même façon les apports à titre onéreux sont exonérés lorsqu'ils sont réalisés lors de la constitution et soumis à TVA.

380. Cessions de parts de groupements forestiers. Une particularité peut toutefois être relevée. En effet, si en matière de cession de parts, il est également prévu un abattement important puisque il est égal à deux mille trois cent multiplié par le nombre de parts vendues, le tout divisé par le nombre de parts de la société, les GAEC, EARL et sociétés civiles à objet principalement agricole dont les groupements forestiers peuvent bénéficier d'un autre avantage. Effectivement, la mise en place d'un droit fixe de cent vingt-cinq euros c'est-à-dire inférieur à ceux des autres sociétés pour les cessions de gré à gré de parts de tels groupements[1173]. Une instruction administrative de 2014 précisant que « *Dans l'hypothèse où l'application du régime de droit commun des cessions de parts prévu à l'article 726 du CGI est de nature à donner ouverture à des droits inférieurs au droit fixe mentionné à l'article 730 bis du CGI, ce sont les droits de mutation à titre onéreux déterminés selon le régime de droit commun qui doivent être perçus* »[1174].

Le regroupement des arboriculteurs et forestiers est donc encouragé dans ce cas. Enfin des incitations peuvent également apparaitre à travers les droits d'enregistrement des acquisitions de parcelles comprenant des arbres.

[1171]Art. 810 bis du CGI.

[1172]En effet, « *les droits d'enregistrement élevés ont longtemps pénalisé la constitution de société* » (E. DISLE, J. SARAF, N. GONTHIER-BESACIER et J.-L. ROSSIGNOL, « *Droit fiscal – Manuel et applications 2015/2016* », Ed. Francis LEFEBVRE - DUNOD, 2015, p.574).

[1173]Art. 730 bis du CGI. Toutefois, un droit de 1,10% est applicable pour les cessions de parts de groupements forestiers, groupements fonciers ruraux et groupements fonciers agricoles entre les apporteurs desdits biens, leurs conjoints survivants ou leurs ayants droit à titre gratuit, dès lors que ces apporteurs étaient parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus (Art. 730 ter du CGI).

[1174]Instru. Adm. du 23 déc. 2014, « *ENR – Mutation de propriété à titre onéreux de meubles – Cessions de droits sociaux – Régimes spéciaux, exemptions et cas particuliers* », BOI-ENR-DMTOM-40-50-20-20141223, n°10.

b. Acquisition de parcelles comprenant des arbres

Afin de reconstituer le couvert forestier endommagé par les tempêtes de 1999, la première loi de finances rectificative pour 2000[1175] a introduit l'Article 1137 du Code général des impôts, qui prévoyait une exonération temporaire totale des droits sur les acquisitions de petites et grandes parcelles comprenant des arbres forestiers et de terrains nus non frappés d'interdiction de boisement, contractées avant le 1er janvier 2003. En contrepartie, le propriétaire devait s'engager à présenter dans un délai de cinq ans suivant l'acquisition, une des garanties de gestion durable prévues à l'Article L8 de Code forestier ancien[1176], pour les parcelles d'arbres forestiers et, pour les terrains nus de le reboiser dans un délai de cinq ans et de présenter sous ce même délai une des garanties de gestion durable précitée.

381. Dispositif prolongé. Ce dispositif a été prolongé mais l'avantage fiscal a considérablement était réduit puisque désormais l'Article 1137 du Code général des impôts prévoit qu'« *A compter du 1er janvier 2005, les conseils départementaux et les conseils municipaux peuvent exonérer chacun pour leur part les acquisitions mentionnées au premier alinéa et constatées par un acte authentique signé avant le 1er janvier 2011* ». Ainsi, seule la part représentée par le département et la commune peuvent être exonérées de façon facultative, puisque une délibération du conseil général ou du conseil municipal était nécessaire.

Si le texte n'est plus actuellement applicable, il reste présent dans le Code général des impôts et témoigne des exonérations qui ont pu être mises en place par le passé en matière de droit d'enregistrement pour mutation à titre, afin d'aider à titre exceptionnel à la reconstitution des parcelles d'arbres forestiers suite à un évènement tout aussi exceptionnel.

[1175]Art. 7 de la Loi n°2000-656 du 13 juill. 2000 de finances rectificative pour 2000, JORF n°162 du 14 juill. 2000, p.10808, texte n°1.

[1176]C'est-à-dire que devait être mis en place un des documents de gestion durable.

Conclusion du chapitre :

La fiscalité intervenant dans le domaine de l'arbre est une fiscalité dense et complexe. En effet, interviennent l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu, la taxe sur les propriétés non-bâties, les droits d'enregistrement en cas de succession, donation ou acquisition de parcelles comprenant des arbres et de parts de sociétés arboricoles ou forestières. Ils sont également parfois redevables de la TVA pour la réalisation de travaux et plus rarement de la cotisation foncière des entreprises et contribution économique sur la valeur ajoutée. Ainsi, sont à la fois prises en compte la valeur en qualité de bien, et en tant que ressources et sources d'activités humaines.

Cet assujettissement à de nombreuses impositions offre des leviers importants dont le législateur à su se saisir, faisant ainsi de l'arbre un bien particulier, par la prise en compte de sa lenteur de croissance et sa vulnérabilité aux intempéries inhérentes à son caractère vivant.

Toutefois, ces leviers concernent essentiellement l'arbre forestier en visant surtout la mise en place du principe de gestion durable. Pourtant l'arbre champêtre ou rural peut présenter une importance et donc pourrait également faire l'objet d'incitations. Il améliore, en effet, la qualité de l'eau, limite l'évaporation de l'eau, sert de régulateur thermique et de bise vent utile pour les cultures dont la croissance est ralentie par le vent. Il consolide également les sols, atténue le ruissèlement des pluies, constitue un élément fondamental pour la biodiversité champêtre et participe à l'identité de ce paysage. De plus, la prise en compte des arbres situés hors forêt est tout à fait envisageable puisque le Code général des impôts avait prévu une réduction de l'impôt sur le revenu pour les dépenses de protection du patrimoine naturel ayant obtenu un label délivré par la Fondation du patrimoine[1177] supportées par le propriétaire, pouvant comprendre notamment la plantation et l'élagage d'arbres. Il serait, ainsi, tout à fait envisageable de procéder à l'identification des arbres remarquables puis de proposer au propriétaire un avantage fiscal en échange d'un engagement de leur gestion durable.

[1177]Les espaces naturels concernés sont les parcs nationaux (Art. L331-1 du C. env.), les réserves naturelles classées (Art. L332-2 du C. env.), les sites classés (Art. L341-2 du C. env.), les espaces concernés par un arrêté de biotope (Art. L411-1 et L411-2 du C. env), les espaces Natura 2000 (Art. L414-1 du C. env.) et les espaces naturels remarquables du littoral (Art. L146-6 du C. env.) : Art. L143-2 du Code du patrimoine.

Conclusion du titre :

Il est indéniable qu'aujourd'hui l'arbre demeure un enjeu économique prépondérant puisqu'il fait l'objet d'une exploitation pour ses nombreuses qualités : source de fruits, de bois, mais également, habitat pour les animaux domestiques et le gibier. Sa contribution à la richesse nationale est fondamentale[1178] et leur exploitation est une source importante d'emplois[1179].

L'exploitation des arbres et la commercialisation de biens qui en sont issus sont organisées juridiquement. Dans ce contexte on distingue souvent les arbres agricoles et les arbres forestiers. La logique est ainsi bien différente, là où l'exploitation arboricole est regardée comme une activité économique fragile pouvant endommager l'environnement, l'arbre forestier est regardé comme un élément de l'environnement qu'il convient d'exploiter mais durablement afin de ne pas y porter atteinte. Cette différence de vision peut être également constatée au travers de la règlementation fiscale qui certes reconnait la valeur des arbres mais qui tend également à inciter à la mise en place du principe de gestion durable des arbres forestiers, tout en évitant de peser de façon inconsidérée sur les exploitations arboricoles.

Parmi ces arbres forestiers sont différenciés les arbres forestiers appartenant à une personne publique et ceux appartenant à une personne privé. Une protection économique et environnementale plus grande est accordée aux arbres forestiers appartenant aux personnes publiques.

Ces différences de traitement ne permettent par de reconnaitre les valeurs environnementales et sociales des arbres dans leur ensemble.

[1178]Pour rappel, la filière forêt-bois est une source d'emplois importante (425 000 personnes), plus que le secteur automobile.

[1179]A titre d'exemple, il a été estimé « *qu'un hectare de pommiers emploie en moyenne une personne à l'année, pour les activités de production, calibrage et conditionnement ; tandis qu'un arboriculteur fait travailler 34 corps de métiers différents* » : A. GOUSSEAU, « Filière arboricole », Rapport d'information n°437 (2005-2006), faut au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 28 juin 2006, Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 2006.

Conclusion de la première partie :

L'arbre est clairement, du point de vue du droit, un bien. Cette qualification en fait une propriété dont le titulaire peut, par principe, faire usage : entretenir, exploiter, détruire et vendre. Or, à la différence de la majorité des biens, il s'agit d'un bien vivant dont la taille et les caractéristiques évoluent au fil du temps. Cette particularité n'est pas bien prise en compte par le Code civil, qui ne le distingue pas des autres types de biens et ne prend ainsi pas en considération son caractère vivant et évolutif.

Cela a notamment entrainé un morcellement des propriétés comprenant des arbres forestiers, conséquence néfaste tant d'un point de vue économique puisque l'exploitation est mal aisée, qu'environnementale puisque, notamment, il limite la connectivité des populations animales et végétales[1180] et peut dégrader les écosystèmes[1181] par le changement d'espèce d'arbre forestier planté.

De cette qualification de bien découle, des règles spécifiques attachées aux différents types de propriétaires, vestige d'un droit forestier très ancien. Une différence est mise en place au travers de cette législation entre le propriétaire privé, l'Etat et les autres personnes de droit public propriétaire. En effet, les arbres forestiers de l'Etat bénéficient du régime forestier, régime spécial favorisant sa protection, mais dans le même temps ils sont considérés comme des biens relevant du domaine privé de l'Etat. On voit bien ici la dissonance puisque par principe le domaine public fait l'objet d'une protection renforcée (principe d'inaliénabilité, insaisissabilité) et les services publics de l'ONF n'ont pas uniquement une fonction économique mais également environnementale et d'accueil du public. Il est ainsi temps aujourd'hui de sortir de ces clivages.

[1180]Cette connectivité est essentielle puisqu'elle augmente la persistance des espèces : R. BUCLEY, *« The Habitat-Unit Model of Island Biogeography* », Journal of biogeography, Vol. 9, n°4, p-p. 339-344 (étude réalisée sur des îles démontrant notamment qu'un habitat unifié offre des prévisions significativement meilleures de la richesse réelle des espèces) ; B. RETHO, C. GAUCHEREL et C. INCHAUSTI, « *Modeling spatially explicit population dynamics of terostichus melanarius I11. (Coleoptera: Carabidae) in response to changesin the composition and configuration of agricultural landscapes* », Landscape and Urban Planning 84, 2008, p-p. 191-199 (à propos d'une population d'une espèce de coléoptère ; J.A. DIAZ, R. CARBONELL, E. VIRGOS et T. SANTOS, « Effects of forest fragmentation on the distribution of the lizard Psammodromus algirus », Animal conservation forum, Vol. 3, Issue 3, Août 2000, p-p. 235-240 (à propos d'une espèce de lézard vivant en zone forestière) et P. KINDLMAN et F. BUREL, « *Connectivity measures : a review* » Landscape Ecology, 23, p-p. 879-890.

[1181]La fragmentation des habitats est considérée comme l'une des plus importante menaces sur la biodiversité et l'une des causes majeures des extinctions : B.A. WILCOX et D.D. MURPHY, « *Conservation strategy : The effects of fragmentation on extinction* », American Naturalist, 1985, 125, p-p. 879-887.

En outre, la reconnaissance de cette valeur a entrainé une différence de traitement entre les arbres forestiers pour lesquels la législation est vaste et les autres pour qui elle offre beaucoup plus de liberté dans leur exploitation et qui ne bénéficient pratiquement pas d'incitation fiscale. Pourtant, la société civile a plusieurs fois montré l'importance qu'elle pouvait octroyer à la mise en place d'une exploitation respectueuse de l'environnement.

Ce classement parmi les simples biens ne permet pas de prendre en compte totalement l'aspect social de l'arbre qui est analysé par la société civile comme un bien commun, un symbole de nature qu'il se trouve en ville, en campagne ou en forêt, mais également un symbole historique qui traverse les âges. En effet, un arbre même situé en ville sur une propriété privée peut revêtir une importance pour l'ensemble des voisins en ce qu'il améliore leur cadre de vie et leur bien-être. Ainsi, il apparaît souhaitable de reconnaître une importance légale particulière à ces biens qui apportent beaucoup à l'Homme, ce qui pourrait tout à fait être envisagé en superposant à la propriété privée une appartenance des arbres au patrimoine commun de la Nation.

Aujourd'hui, les préoccupations environnementales sont de plus en plus importantes à un tel point qu'il s'agit d'une véritable préoccupation d'intérêt général, qui pourrait se heurter de plus en plus au droit de propriété. On peut ainsi se demander dans quelle mesure le droit de propriété portant sur les arbres est limité.

PARTIE II

L'ARBRE, PROPRIETE LIMITEE

« *Quelle ombre, quel feuillage, quel fruit peut encore donner l'arbre abattu ?* »[1182].

[1182] J.-M. ADIAFFI, « *La carte d'identité* », Ed. Hatier, 2002.

382. Droit de propriété limité. Bien que le droit de propriété soit protégé par la constitution[1183] au travers de la Déclaration des droits de l'Homme[1184] et la Convention Européenne des Droits de l'Homme[1185] (CEDH), il peut être limité. En effet, à l'instar du Code civil[1186], immédiatement après avoir été reconnu ce droit a été limité. Ainsi, l'Article 17 de la déclaration des droits de l'Homme vient indiquer que « *nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité* » et l'Article 1er du premier protocole additionnel de la CEDH que « *Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes du droit international* ». Selon un rapport la Cour de cassation le droit de propriété « *n'est pas une liberté individuelle, ne bénéficie pas du même régime de protection que d'autres droits fondamentaux et ne s'exerce que dans le cadre des limites que posent l'intérêt général et, parfois aussi, l'intérêt particulier d'un autre propriétaire* »[1187].

383. Propriété limitée. La propriété portant sur l'arbre n'échappe pas à cette logique et fait l'objet de limites. Tout d'abord, l'Article L112-1 du Code forestier nouveau dispose que « *Les forêts, bois et arbres sont placés sous la sauvegarde de la Nation, sans préjudice des titres, droits et usages collectifs et particuliers* ». Il s'agit ainsi d'un bien particulier, dont la propriété peut être limitée en raison de la nécessité de sa sauvegarde dictée par l'intérêt général[1188].

La sauvegarde de l'arbre relève effectivement de l'intérêt général notamment en raison du rôle qui joue en pharmacopée. En effet, nous l'avons précédemment abordé plusieurs espèces d'arbres entrent aujourd'hui dans la composition de médicaments, mais seulement un faible

---

[1183] C. C. n°81-132 DC du 16 janv. 1982, JORF du 17 janv. 1982, p.299 (« *les principes mêmes énoncés par la Déclaration des Droits de l'Homme ont pleine valeur constitutionnelle tant en ce qui concerne le caractère fondamental du droit de propriété dont la conservation constitue l'un des buts de la société politique et qui est mis au même rang que la liberté, la sûreté et la résistance à l'oppression, qu'en ce qui concerne les garanties données aux titulaires de ce droit et les prérogatives de la puissance publique* »).

[1184] Art. 2 (cite la propriété au nombre des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme) et art. 17 la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 (**«** *La propriété étant un droit inviolable et sacré* »).

[1185] Art. 1er du protocole additionnel 1 : « *Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens* ».

[1186] Le Code civil, quant à lui dispose dans son Article 544 que « *La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements* ».

[1187] Cass., « *Les discriminations dans la jurisprudence de la Cour de cassation* », Rapport annuel de 2008, Ed. La documentation française, mars 2009, p.172.

[1188] L'article poursuit d'ailleurs par une liste reconnue d'intérêt général dont notamment la protection.

pourcentage à fait l'objet d'étude sérieuse. Régulièrement les chercheurs découvrent de nouvelles utilisations pharmaceutiques de l'arbre. A titre d'exemple, assez récemment des chercheurs ont découvert une propriété anticancéreuse au graviola (ou corossol)[1189] et bactéricide de feuilles de grenadiers[1190]. Ainsi, conserver les arbres peut dans l'avenir s'avérer primordial pour la santé humaine.

En outre, des chercheurs finlandais sont parvenu à extraire les substances des feuilles d'automne qui peuvent être utilisées contre les maladies cardiaques (anthocyanes) mais qui continent également des protéines et des glucides qui pourraient être utilisées pour créer de nouveaux aliments[1191]. Cela pourrait s'avérer crucial dans l'avenir puisque la population humaine devrait continuer à croitre[1192].

Par ailleurs, il s'agit d'un élément fondamental de la biodiversité notamment parce qu'il sert d'habitat à de nombreuses espèces. Il est également un élément fondamental du paysage et notamment de l'environnement urbain. En effet, des études ont démontré que l'arbre peut augmenter la valeur financière d'une propriété foncière qu'il soit situé sur place ou dans un lieu public ou un espace vert à proximité[1193]. Cette proximité est également un facteur

---

[1189] M. P.TORRES, S. RACHAGANI, V. PUROHIT, P. PANDEY, S. JOSHI, E. D.MOORE, S. L.JOHANSSON, P. K.SINGH, A. K.GANTI et S. BATRA, « *Drug that inhibits tumorigenicity ans metastasis of pancreatic cancer cells in vuitro ans in vivo through altering cell metabolism* », Cancer Letters, 1er oct. 2012, 323, pp.29-40 ; J. PAUL, R. GNANAM, RM. JAYADEEPA et L. ARUL, « *Anti cancer acticity on Graviola, an exciting medicinal plant extract vs variour cancer cell lines and a detailed computational stydy on its potent anti-canderous leads* », Current topics in medicinal chemistry (Emirats), Vol. 13, n°14, jull. 2013, pp.1666-1673 ; et Y. DAI, S. HOGAN, E. M.SCHMELZ, Y. H.JU, C. CANNING et K. ZHOU, « *Selective growth inhibition of humain breast cancer cell by Graviola fruit extract in vitro and in vivo involvong downregulation of EGFR expression* », Nutrition and Cancer journal (Royaume-Uni), vol. 63, 2011, Issue 5, pp.295-801. Des chercheurs aurait également découvert que les racines du pêcher africain (Nauclea latifolia) contiendraient une forme simplifiée de molécule de morphine : A. BOUMENDJEL, G. SOTOING TAIWE, E. NGO BUM, T. CHABROL, Ch. BENEY, V. SINNIGER, R. HAUDECOEUR, L. MARCOURT, S. CHALLAL, E. FERREIRA QUEIROZ, Fl. SOUARD, M. LE BORGNE, Th. LOMBERGET, A. DEPAULIS, C. LAVAUD, R. ROBINS, J.-L. WOLFENDER, B. BONAZ et M. DE WAARD, « *Occurrence of the synthetic anagesic Tramadol in an african medical plant* », Angewandte Chemie (revue allemande), Vol. 52, Issue 45, 4 nov. 2013, p-p. 11780-11784 et F. LECERF-SCHMIDT, « *Conception et développement de nouveaux lignards des transporteur ABCG2 et MRP1 dans le cadre de la résistance à de multitudes drogues anticancéreuses* », th., Grenobre, et Genève, Chimie-Biologie, 2015, p-p.248-265.

[1190] A. CHEBAIBI, F. RHAZI FILALI, A. AMINE et Z. ZERHOUNI, « *Effet bactéricide (in vitro) des extraits aqueux des feuilles de grenadier marocain (Punica granatum L.) sur des bactéries multirésistantes aux antibiotiques* », Phytothérapie, Vol. 9, 2011, n°3, pp.158-164.

[1191] VTT Technical Research Centre of Finland, « *Natural pigments ans useful raw materials from autumn leaves for industry* », 1er nov. 2016, http://www.vttresearch.com/media/news/natural-pigments-and-useful-raw-materials-from-autumn-leaves-for-industry

[1192] Nations Unies (Département économique et social, Division population), «*World population 2015* », https://esa.un.org/unpd/wpp/Publications/Files/World_Population_2015_Wallchart.pdf

[1193] G. LESSARD et E. BOULFROY (Centre collégial de transfert de technologie en foresterie), « *Les rôles de l'arbre en ville* », Québec, 2008, p.19.

déterminant dans son choix résidentiel. L'arbre est ainsi un élément de l'embellissement des villes et du cadre de vie.

Malgré l'importance de l'arbre, il n'en demeure pas moins un objet de droit qui se heurte très régulièrement à des intérêts différents de celui du propriétaire et en limite considérablement l'exercice. Une analyse approfondie de ces limitations dues à la fois à des intérêts concurrents (Titre I) mais également à d'autres intérêts liés à la protection de la biodiversité et du cadre de vie du voisinage pourrait permette d'établir si la propriété portant sur l'arbre s'efface à un tel point qu'il appartenait déjà au patrimoine commun de l'Humanité avant l'intervention de la Loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages qui vient reconnaitre l'appartenance des êtres vivants au patrimoine commun de la Nation (Titre II).

TITRE I

L'ARBRE, OBJET DE COMPROMIS ENTRE INTERETS CONCURRENTS

« *Les compromis sont provisoires* »[1194].

[1194] J. GARCIN, « *Lettres de rupture* ».

384. Objet économique important. L'arbre forestier est un objet économique important comme en témoigne le Programme national de la forêt et du bois (PNFB) 2016-2026. Il l'arbre forestier représente un pan important de notre économie puisqu'il est à l'origine d'une filière qui représente, en 2016, 440 000 emplois[1195], soit d'avantage que le secteur de l'automobile. Ainsi, il apparaît fondamental de soutenir l'exploitation forestière a fortiori dans un contexte où le taux de chômage, en France demeure important[1196]. De plus, il s'agit d'une activité en milieu rural souvent en déficit démographique ou comprenant un taux d'activité faible. A titre d'exemple, le la Haute-Marne est un département qui comprend un nombre important d'arbres forestiers puisqu'ils couvrent 40% de sa superficie[1197], mais il s'agit également d'un département qui connait un déclin démographique important depuis les années 1970[1198]. De la même manière, le département de l'Ariège est le 7ème département le plus couvert par les arbres forestiers[1199] mais est également un département vieillissant où l'activité est faible avec 34%[1200] de retraités contre une moyenne de 20% pour l'ensemble de la France[1201] et plus de 12% de chômage en 2016[1202] .

385. Objet environnemental et social. Cette importance économique se heurte toutefois à des préoccupations d'ordre social et environnemental. En effet, l'arbre forestier est un des emblèmes fort de la protection de l'environnement, en témoigne, notamment, la volonté récente de la Commission européenne de renforcer la protection des arbres forestiers dans le cadre du changement climatique[1203], alors que la France a clairement énoncé, dans son Programme national de la forêt et du bois (PNFB) 2016-2016 que « *Le premier objectif vise à*

[1195] Programme national de la forêt et du bois (PNFB) 2016-2026, p.1.

[1196] http://statistiques.pole-emploi.org/stmt/publication

[1197] IFN (Inventaire Forestier national), « *La forêt française – Les résultats issus des campagnes d'inventaire 2005 à 2009 – Les résultats pour la région Champagne-Ardenne* », 2010, Ed. IFN, p.5.

[1198] INSEE (Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques), « *Perspectives démographiques et structuration des territoires de Haute-Marne* », Intervention du 8 nov. 2013, p.3 : http://www.haute-marne.gouv.fr/content/download/2680/17770/file/Presentation_INSEE_cle58f112.pdf

[1199] IGN (Institut National de l'information géographique et forestière), « *La forêt en chiffres et en cartes* », 2013, Ed. IGN, p.6.

[1200] CCI (Chambre de l'Industrie et de Commerce) Ariège, « *Chiffres clés – Ariège – Edition 2015/2016* » CCI Ariège, Imp. Noisetier, 2016, p.8.

[1201] En effet, selon la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAV), les retraités sont 13 854 832 au 31 déc. 2015 (http://www.statistiques-recherches.cnav.fr/retraites-en-paiement-au-31-decembre.html).

[1202]http://www.bdm.insee.fr/bdm2/affichageSeries;jsessionid=3C8A1BA70F7257FC9AA29A8AF8524CE1?recherche=idbank&idbank=001515874&codeGroupe=713

[1203] P. LE HIR, « *La forêt, nouvel enjeu de la politique climatique de l'Europe – Des négociations entre la Commission et les pays membres de l'UE sur la place du secteur forestier dans la lutte contre le réchauffement se tiennent lundi* », Le Monde, 24 mars 2017.

augmenter les prélèvement de bois », tout en précisant que les arbres forestiers sont sous-utilisés et en constante augmentation depuis un siècle et qu'une meilleure gestion permettra de développer l'économie de la filière et de préparer l'avenir[1204].

En outre, l'arbre forestier fait également l'objet d'une attention privilégiée parce qu'il nécessite une protection particulière en raison de la valeur de ses bois. En effet, contrairement aux arbres arboricoles ou esthétiques dont la valeur n'est préservée que s'ils demeurent vivants, l'exploitation de l'arbre forestier entraîne inexorablement sa mort. Cette protection est mise en place, notamment, par divers documents de politique forestière qui divergent selon que le propriétaire est une personne publique ou une personne privée. Cette protection est si importante qu'elle a même poussé Vincent OTT à se demander s'il existe encore un droit de propriété sur ces arbres[1205]. Une analyse en détail de la politique forestière permettrait de répondre à cette interrogation mais également d'établir si le maintien de cette diversité de document est pertinente (Chapitre I).

386. Simple bien immeuble. En outre, de façon plus générale, juridiquement l'arbre étant un simple objet de droit, le droit de propriété portant sur lui peut entrer très aisément en concurrence avec d'autres droits de propriété mais également avec un intérêt général divergeant. Une analyse de ces limites inhérentes à sa qualité de bien immeuble permet d'établir si la protection apparaît aujourd'hui suffisante au regard notamment de sa valeur environnementale, paysagère, sociale, culturelle et esthétique ou s'il conviendrait des saisir la récente reconnaissance de son appartenance au patrimoine commun de la Nation afin d'en favoriser la protection (Chapitre II).

[1204] PNFB 2006-2026, *Op. Cit.*, p.2.

[1205] V. OTT, *Op. Cit.*

Chapitre I

L'arbre, propriété limitée en tant que produit

La loi d'avenir pour l'agriculture de 2014 reconnaît d'intérêt général la protection et la mise en valeur des arbres forestiers ainsi que le reboisement dans le cadre d'une gestion durable, conservation des ressources génétiques et de la biodiversité forestières, la fixation des sols par les arbres forestiers et leur fixation de dioxyde de carbone[1206]. Cet intérêt général fonde l'ensemble de la politique forestière.

Cette même loi a mis en place le Programme national de la forêt et du bois (PNFB). Il s'agit d'un document cadre élaboré par le ministre chargé des forêts sur la base de contributions du Comité de la politique forestière[1207] et de travaux menés par le Conseil national de l'industrie[1208]. Ce document comprend les orientations de la politique forestière pour dix ans pour les arbres forestiers publics mais également privé. Il est arrêté par décret, il a donc une valeur règlementaire mais il ne comprend pas des objectifs précis ni chiffrés mais est plutôt

[1206] Min. de l'agriculture et de l'alimentation, Programme national de la forêt et du bois 2016-2026, janv. 2017, p.3.

[1207] Composé au plus de vingt membres (art. D113-7 du C. for. nouveau), dont des représentants de propriétaires et gestionnaires forestiers, des prestataires de services forestiers, d'industries du bois, un représentant des usagers de la forêt, des associations de protection de l'environnement, du ministre de l'environnement, de l'économie et de celui de la forêt, des salariés et d'une personnes qualifiée, d'un député, d'un sénateur et d'un représentant des conseils régionaux. La présidence est assurée par le vice-président du Conseil supérieur de la forêt, des produits forestiers et de la transformation du bois (art. D.113-8 du même code). Il s'agit ainsi d'un bel exemple de concertation.

[1208] A titre indicatif, il est composé du président de l'Association des régions de France, de l'Association des maires de France ; de CCI France, de l'Assemblée permanente des chambres des métiers et de l'artisanat, du commissaire général à la stratégie et à la prospective, du commissaire général à l'investissement, du commissaire aux participations de l'Etat, du directeur général de la Banque publique d'investissement, du médiateur national du crédit, du médiateur des relations interentreprises industrielles et de la sous-traitance, d' un député, d'un sénateur, d'un collège représentant des entreprises individuelles, d'un collège représentants les salariés de l'industrie et enfin d'un collège de personnes qualifiées (Art. 4 du Décret n°2010-596 du 3 juin 2010 relatif au conseil national de l'industrie, JORF n°0127 du 4 juin 2010, p.10296, texte n°103).

une présentation de ce qui va être mie en œuvre par la suite par le gouvernement[1209]. Il ne fait ainsi pas référence à l'application de mesures actuelles pouvant venir réduire l'étendue du droit de propriété.

La déclinaison régionale de ce programme (les Programmes régionaux de la forêt et du bois) applicable sur l'ensemble de la métropole[1210] devrait intervenir dans les deux ans suivant la publication du PNFB. Elle viendra remplacer Orientations régionales forestières et les programmes pluriannuels régionaux de développement forestiers, actuellement applicables.

S'ajoutent à ces documents de planification des interventions à venir de l'Etat dans ce domaine, d'autres documents-cadres visant à la gestion des arbres forestiers : les directives nationales d'aménagement et de gestion (DNAG) applicables aux arbres forestiers de l'Etat et ainsi que les orientations nationales d'aménagement et de gestion (ONAG) à ceux des collectivités relevant du régime forestier.

De plus, s'ajoutent les directives régionales d'aménagement et de gestion des bois et forêts (DRA), pour les arbres de l'Etat, schéma régional d'aménagement des fois et des forêts (SRA) pour les autres relevant du régime forestier et schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) pour ceux des particuliers.

Enfin, des documents différents pour chaque unité de gestion sont également applicables.

Ce grand nombre de documents amène à penser que la propriété portant sur les arbres forestiers est limitée et tant à s'effacer face à l'intérêt général de protection de ce patrimoine commun. Il convient ainsi d'analyser l'impact de ces documents sur le droit de propriété afin de déterminer l'ampleur de l'amoindrissement de ce droit. Pour ce faire, pour plus de clarté, il sera dans un premier temps abordé les limites mises en place par les documents spécifiques aux arbres forestiers relevant du régime forestier (Section 1) puis celles applicables aux arbres forestiers appartenant à une personne privée (Section 2).

[1209] Y figure notamment les modifications du Code forestier nouveau envisagées, la coordination de différents codes sur certains points (p.26), l'établissement à venir de préconisations de techniques sylvicoles (p.22), ou encore la future mise en place d'un dispositif de lutte national contre les espèces invasives à venir (p.20).

[1210] En Outre-mer, il s'agira de programmes régionaux de la forêt et du bois pour la Guadeloupe, Guyane, Martinique et à La Réunion, d'un programme de la forêt et du bois du Département de Mayotte, et de programmes territoriaux de la forêt et du bois à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Saint-Martin.

Section 1 : Limitations par la politique forestière des arbres forestiers relevant du régime forestier

Comme précédemment évoqué les arbres forestiers relevant du régime forestier peuvent faire l'objet tout à la fois de documents-cadres (§1) et d'un document spécifique à l'unité de gestion à laquelle il appartient (§2).

§1. Limitations aux travers des documents cadres de la politique forestière

Deux catégories de documents cadres applicables aux arbres forestiers relevant du régime forestier coexistent : ceux applicables au niveau national (A) et leur déclinaison régionales (B).

A. Les documents-cadres nationaux applicables aux arbres forestiers relevant du régime forestier

Les DNAG et les ONAG ont été approuvées par arrêté du Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et le pêche. On peut ainsi penser qu'ils ont la force d'un règlement puisqu'ils sont généraux et font l'objet d'une publication. En tout état de cause leurs principes doivent être transcrits dans les SRA ou DRA[1211].

Elles distinguent notamment des principes généraux pour la mise en place d'une gestion durable (1) mais également d'autres principes (2).

1. La mise en place du principe de gestion durable

Seront recherchées dans un premier temps les limites intervenant dans le domaine socio-économique (a) puis environnemental (b).

[1211] Orientations Nationales d'Aménagement et de Gestion pour les forêts des collectivités, (approuvées par le Ministre de l'agriculture, l'alimentation et la pêche, par Arrêté du 7 avril 2010 portant approbation des orientations nationales d'aménagement et de gestion pour les forêts de métropole, autres que domaniales, relevant du régime forestier, JORF n°0095 du 23 avril 2010, p.7463, texte n°33), n°1.2., p.7 et Directives Nationales d'Aménagement et de Gestion pour les forêts domaniales, septembre 2009, (approuvées par Arrêté de Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche du 14 sept. 2009 portant approbation des directives nationales d'aménagement et de gestion pour les forêts domaniales, JORF n°0231 du 6 oct. 2009, n°16226, texte n°32), n°1.2., p.7.

a. Interventions dans le domaine socio-économique

Les arbres forestiers sont considérés comme sous-exploités[1212], ainsi des orientations sont importantes.

387. Pilier économique. L'ONF est en charge de vendre le bois provenant des arbres forestiers de l'Etat[1213]. Mais il ne peut pas le faire totalement librement. En effet, la priorité est donnée à la production de bois d'œuvre, la mobilisation des bois d'industrie et de bois-énergie n'étant qu'accessoire puisqu'elle intervient que lorsque les conditions naturelles n'offrent pas la possibilité de produire du bois d'œuvre[1214]. De plus, les principales essences du territoire métropolitain, les diamètres objectifs sont fixés par les directives nationales, en fonction de la qualité des peuplements[1215].

Les directives nationales et les orientations nationales indiquent également « *Les qualités à rechercher sont décrites dans les guides de sylvicultures par essence* »[1216]. Il s'agit de documents assez précis[1217] qui comprennent notamment objectifs sylvicoles poursuivies (par exemple l'obtention de grumes comprises ente quarante et quarante-cinq centimètres de diamètre[1218]. Il s'agit ainsi pour le propriétaire d'une limite puisqu'il ne peut pas exploiter les bois librement.

388. Pilier social. Les DNAG et ORAG vont au-delà du Code forestier nouveau puisque ce dernier prévoit que parmi les répondre aux besoins d'intérêt général figurent l'accueil du public. Il n'est donc pas systématique. Les DNAG et ORAG prévoient que parcelles domaniales ainsi que celle des collectivités comprenant des arbres forestiers sont, sauf

---

[1212] PNFB, *Op. Cit.*, p. 8.

[1213] Ar. L221-7 du C. for. nouveau.

[1214] DNAG Op. Cit., n°1.3., p.8.

[1215] *Ibid.*, n°1.3.3, p.10. Peuplements d'excellence et stations très bonnes, peuplements de qualité moyenne et/ou stations moyennes à bonnes et peuplement de qualité faibles. Les directives nationales indiquent les principes généraux de la sylviculture.

[1216] DNAG, *Op. Cit.*, n°1.3, p.8 et ONAG, *Op. Cit.*, , n°1.3, p.8.

[1217] A titre d'exemple, il existe le guide des sylvicultures « *Chênaie atlantique* » (P. JARRET, déc. 2004, Ed. ONF, n°ISBN 978-2-84207-294-4) « *Chênaie continentale* » (Th. SARDIN, mai 2008, Ed. ONF, n° ISBN 978-2-84207-321-3) ou encore « *Alpes du Sud françaises* » (J. LADIER, F. REY et Ph. DREYFUS, 2012, Ed. ONF, n° ISBN 978-2-84207-352-7).

[1218] Sont également fixés les modes d'intervention (par exemple, uniquement par trouées, avec précision de leur taille à respecter et des lieux où elles devront être réalisées et itinéraires à suivre), les modalités se sylviculture de rattrapage, les modes de régénération à privilégier, les modalités en cas de régénération artificielles (provenance des plans, types, densité, les modalités de préparation du terrain, de réduction de la végétation concurrente…), ou encore les essences pouvant être associées

exception, ouvertes au public. Ainsi, elles en font un principe. Cela peut apparaître contraignant pour les propriétaires notamment en matière de responsabilité.

De plus, selon ces mêmes documents, les aménagements forestiers doivent, notamment, délimiter les zones qui devront faire l'objet d'une gestion adaptée ainsi que réglementer strictement la circulation des engins motorisés de loisirs[1219].

Outre ces contraintes, ces documents en prévoient également d'autres relatives au pilier environnemental du principe de gestion durable.

b. Interventions dans le domaine environnemental

Les mécanismes de protection de l'environnement limitant le droit de propriété sont nombreux et les documents-cadres de la politique forestière applicable aux parcelles relevant du régime forestier y contribuent.

389. Ilots de vieux bois. Les ONAG et DNAG[1220] précisent, notamment, que les aménagements forestiers doivent signaler les principales espèces invasives présentes connues ainsi que délimiter les îlots de vieux bois (îlots de vieillissement[1221] et/ou îlots de sénescence[1222])[1223].

Il s'agit ici d'une véritable limite au droit de propriété puisqu'il n'est pas possible d'exploiter l'ensemble des bois et cela représente un coût important comme a pu le souligner l'ONF lors

---

[1219] DNAG, *Op. Cit.* ,n°1.5, p.12 et ONAG, *Op. Cit*., n°1.5, p.13.

[1220] Elles fixent les principales actions à mener. Certaines sont générales comme la mise en place d'actions ciblées en faveur des espèces ou habitats, l'intégration dans la gestion forestière courante des diverses composantes de la biodiversité, la conservation de la diversité génétique, de la diversité génétique ou encore la sensibilisation. D'autres, au contraire, semblent plus précises comme le maintien d'un stock permanent de bois mort au sol et sur pied, ou la mise en place d'objectif en matière de surfaces de peuplements âgés à conserver.

[1221] **«** Petit peuplement ayant dépassé les critères optimaux d'exploitabilité économique et qui bénéficie d'un cycle sylvicole prolongé pouvant aller jusqu'au double de ceux-ci », Rapport d'information au Sénat n°54 (2009-2010) de M. J. BOURDIN, fait au nom de la commission des finances, déposé le 21 oct. 2009, reprenant un projet de note de service de l'ONF.

[1222] « Petit peuplement laissé en évolution libre sans intervention culturale et conservé jusqu'à son terme physique, c'est-à-dire jusqu'à l'effondrement des arbres », *Ibid*.

[1223] DNAG, *Op. Cit.*, n°1.4, p.11 et ONAG, *Op. Cit*., n°2.4, p.12. Une instruction prévoit en ce sens un objectif minima : ces îlots doivent représenter progressivement 3% de la surface boisée répartie en 2% d'îlots de vieillissement et 1% d'îlots de sénescence (l'échéance étant prévue en 2030). La période pour la mise en place peut être réduite et la surface concernée augmentée pour les zones à forts enjeux environnementaux (cœurs de parcs nationaux et réserves naturelles), dans les zones à très faible potentialité de mobilisation de bois à un coût économique acceptable ou en fonction des accompagnements financiers obtenus (contrat Natura 2000 ou subvention) : Instruction du 29 oct. 2009, n°INS-09-T-71, ayant pour objet la conservation de la biodiversité dans la gestion courante des forêts publiques, p.5).

des négociations du contrat le liant avec l'Etat, qui a estimé le coût de cette mesure à 7,5 millions d'euros pour la période 2007-2011[1224].

390. Réserves biologiques. Ces mêmes documents imposent aux aménagements forestiers de délimiter les réserves biologiques intégrales ainsi que les réserves biologiques dirigées. Dans les premières *« toute intervention directe de l'homme susceptible de modifier la composition ou la structure des habitats naturels est proscrite* »[1225], une limite importante au droit de propriété est ainsi mise en place. Les réserves biologiques dirigées sont quant à elles des « *lieux privilégiés pour la recherche et, éventuellement, pour la démonstration et la sensibilisation du public* »[1226]. Une nouvelle fois, cela contrainte le propriétaire qui ne peut pas jouir librement et entièrement de son bien.

391. Cohérence avec des documents. Enfin, ces directives et orientations organisent les interactions entre les documents d'aménagement et d'autres documents environnementaux. Ainsi, sur les sites Natura 2000 et les aires protégées, ils doivent être compatibles avec les documents d'objectifs, chartes (cœur de parc national) et plans de gestion approuvés par l'autorité administrative[1227]. De plus ils doivent également intégrer, notamment, les plans nationaux d'actions en faveur d'espèces particulièrement menacées (qui peuvent notamment interdire la destruction, coupe, mutilation de végétaux)[1228] et les schémas régionaux de cohérence écologique[1229]. Ces obligations de compatibilité créées des contraintes supplémentaires pour le propriétaire concerné.

Outre, d'autres limites du droit de propriété sont également mises en place par ces documents nationaux de politique forestière.

[1224] Rapport d'information au Sénat n°54 (2009-2010) de M. J. BOURDIN, *Op. Cit.*

[1225] Instru. du 30 déc. 1998 n°98-T-37 sur les réserves biologiques intégrales dans les forêts relevant du régime forestier (approuvé par le ministre chargé des forêts et le ministre de l'environnement).

[1226] Instru. du 10 mai 1995 n°95-T-32 sur les réserves biologiques dirigées et les séries d'intérêt écologique particulier dans les forêts relevant du régime forestier (approuvée pae le ministre chargé des forêts et le ministre de l'environnement le 6 janv. 1995).

[1227] Ces aires et zones Natura 2000 contribuent également à la limitation du droit de propriété, elles seront abordées plus en détails postérieurement (l'art. L331-9 du C. env. prévoit notamment dans le cœur des parcs nationaux, l'exécution de travaux est ordonné par l'établissement public du parc national, sans que les propriétaires ne puissent s'y opposer).

[1228] Art. L414-9 du C. env. renvoyant aux art. L411-1 et L411-2 du même code. Ces plans vont peut-être être amenés à évoluer : Rapport n°009290-01 du Conseil général de l'environnement et du développement durable, « *Les plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées – Une politique à refonder* », mars 2014.

[1229] Il s'agit d'un document cadre régional comprenant notamment un diagnostic sur la biodiversité et les interactions avec les activités humaines, un volet présentant les réservoirs et corridors écologiques, un plan d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.

2. Les autres principes limitant la propriété portant sur l'arbre forestier

Parmi ces limites il est possible d'en distinguer deux types : celles visant à se prémunir contre l'urbanisation (a) et les autres visant à la protection contre d'autres atteintes matérielles (b).

a. La protection contre l'urbanisation

L'urbanisation peut représenter un danger parce qu'il limite la diversification des écosystèmes[1230], les ONAG et DNAG entendent ainsi renforcer la prévention de ce danger. En effet, si en eux-mêmes ils ne mettent pas en place des limites à l'utilisation des parcelles relevant du régime forestier comprenant des arbres forestiers, ils incitent à la mise en place de systèmes de protection existants. Ils contribuent ainsi à mise en œuvre de limites au droit de propriété portant sur ces arbres.

Espaces boisés classés. Outre le fait que ces documents nationaux favorisent le classement en forêt de protection[1231] en cas de pression foncière, les DNAG indiquent qu'« *En cas de menaces foncières importantes (urbanisation, voies de communication, réseaux de distribution d'énergie) sur certaines parties » des parcelles domaniales comprenant des arbres forestiers, le classement en espace boisé classé (EBC) des seules portions du massif concernées devra être proposé* »[1232]. Dans le même sens les ONAG, indique que dans ce même cas, les parcelles des collectivités relevant du régime forestier, ce classement pourra être proposé[1233]. Cela sera abordé plus précisément postérieurement mais ce classement limite l'exercice du droit de propriété[1234] puisqu'il « *interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la*

[1230] Pour une étude dans ce sens cf. : L. ELOY et F.-M. LE TOURNEAU, « *L'urbanisation provoque-t-elle la déforestation en Amazonie ? Innovations territoriales et agricoles dans le nord-ouest Amazonien (Brésil)* », Annales de géographie, 2009/3, n°667, p-p. 204-227 et J-P. GUYON, « *La forêt : enjeux comparés des forme d'appropriation, de gestion et d'exploitation dans les politiques environnementales et le contexte d'urbanisation généralisé* » (Compte rendu de Colloque, Poitiers, 16-17 oct. 2003), Natures Sciences sociétés, 2004/4, Vol.12, p.442-444.

[1231] Les DNAG indique que pour « *L'outil puissant que constitue le statut de forêt de protection (…) sera privilégié chaque fois que les pressions foncières le rendront nécessaire* » (*DNGA, Op. Cit., n°1.1, p.7*). De la même manière les ONAG encouragent le propriétaire à demande ce classement pour les parcelles périurbaines comprenant des arbres forestiers situés (*Op. Cit*., n°1.1, p7), alors que la lettre du Code forestier nouveau ne le prévoit que pour celles situés en périphérie des grandes agglomérations (art. L141-1 du C. for. nouveau).

[1232] DNAG, *Op. Cit.*, n°1.1, p.7.

[1233] ONAG, *Op. Cit.*, n°1.1, p.7.

[1234] Et non une privation de ce droit : CE 17 fév. 2011, « *M. Raymond Dore* », n°344445, AJDA 2011.359, Comm. J.-P. STREBLER, « *Les restrictions apportées à l'exercice du droit de propriété par le régime des espaces boisés classés n'apportent pas de privation du droit de propriété et son justifiées par un motif d'intérêt général* », RDI, 2011 p. 236.

création des boisements »[1235] et peut justifier un refus de permis en construire même lorsque la construction projetée ne nécessite aucune coupe ou abattage d'arbres[1236].

392. Classement en zone naturelle. De la même façon, en cas de pressions foncières, les DNAG indique que les parcelles concernées sont « *impérativement classées en zones naturelles inconstructibles dans les documents d'urbanisme et autres documents d'aménagement de l'espace* » et les ONAG rappelle qu'elles ont « *vocation à être classées en zones naturelles inconstructibles* »[1237]. Ce classement ayant pour même conséquence de rendre inconstructible le terrain concerné que le classement en espace boisé classé, on ne peut que considérer, une nouvelle fois, qu'il constitue une limite à l'exercice du droit de propriété.

En fin de compte, les ONAG et DNAG ne mettent pas en place, elles-mêmes des limites au droit de propriété, mais y contribuent en rappelant dans précisant les hypothèses dans lesquelles elles peuvent être mises en œuvre. On peut se demander si cette situation est identique pour les autres mesures de protections.

b. La protection contre les autres atteintes matérielles

Les directives nationales ainsi que les orientations nationales envisagent ensuite de protéger le sol forestier ressource indispensable aux arbres.

393. Travaux sylvicoles. En effet, elles indiquent qu'il faut limiter, dans la mesure du possible, le travail en plein c'est-à-dire *« sur toute la surface lorsque c'est mécanisable* »[1238]. Ces documents précisent également que *Dans la grande majorité des cas, les cloisonnements sur lesquels doivent impérativement circuler tous les engins forestiers pour le bûcheronnage, le débardage et les travaux sylvicoles, sont la réponse adaptée à la mécanisation tout en assurant la préservation des sols forestiers* »[1239]. Les travaux sylvicoles sur les arbres forestiers de l'Etat et des collectivités[1240] ne peuvent ainsi être réalisés librement.

[1235] Orientations Nationales d'Aménagement et de Gestion pour les forêts des collectivités, *Op. Cit.* n°1.1, p.7.

[1236] CAA Nantes, 2e ch., 28 oct. 1998, « *Sté Le Haras du Val-de-Loire* », n°96NT02124.

[1237] ONAG, *Op. Cit,* n°1.1, p.7.

[1238] A. BANSEPT et J. FIQUEPRON, « *Protéger et valoriser l'eau forestière – Guide pratique national, réalisé dans le cadre du "EAU + FOR" – 2014* », FPF, CNPF-IDF, nov. 2014, Korus Edition, p.31. Il s'agit, en effet, d'un mode de travail qui tasse le sol et ainsi ne permet pas aux racines d'accéder convenablement à l'oxygène et peu engendrer un dépérissement des arbres.

[1239] ONAG, *Op. Cit*., n°1.7, p.14 et DNAG, *Op. Cit*., n°1.8, p.14. Il est également rappelé que ces travaux doivent observer le règlement national d'exploitation forestière.

[1240] *Idem.*

394. Equilibre sylvo-cynégétique. En dehors des risques sanitaires et de collision, la prolifération des cervidés et des sangliers présente des risques accrus de dommages portés aux arbres forestiers. Ainsi, il a pu être estimé que les dégâts de gibier font partie des premières causes de non durabilité des arbres forestiers français[1241]. Le droit de chasse appartient au propriétaire des parcelles concernées relevant du régime forestier.

Ce droit est une nouvelle fois limité par les DNAG et ONAG. En effet, elles imposent que les documents de politique forestière aux échelons inférieurs, c'est-à-dire les directives régionales d'aménagement, les aménagements forestiers domaniaux, les schémas régionaux d'aménagement et les aménagements des arbres forestiers des collectivités, rappellent l'objectif principal de gestion des populations de cervidés et celui de l'obtention et du maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique[1242].

Il convient désormais d'analyser les documents de l'échelon régional c'est-à-dire les directives régionales d'aménagements[1243] (DRA) applicables aux arbres forestiers de l'Etat et les schémas régionaux d'aménagement[1244] (SRA) applicables à ceux des collectivités et personnes morales relevant du régime forestier.

B. Les documents cadres régionaux

Les DRA et SRA sont définis[1245], par le ministre chargé des forêts après avis de la commission régionale de la forêt et du bois[1246] (institution de concertation)[1247] et évaluation environnementale[1248]. Même pour les arbres forestiers de l'Etat, ils ne peuvent donc pas être définis librement. Ils ont une valeur normative puisqu'ils sont opposables « *aux documents de gestion qui constituent le dernier échelon, l'échelon individuel, applicable à chaque*

[1241] A. RIBIER, M. DE GALBERT, J. EVEQUE et A. MONNIER, « *Mission sur les dégâts de grand gibier* », janv. 2012 (Conseil général de l'Environnement et du développement durable), n°007966-01 et Conseil général de l'alimentation, l'agriculture et des espaces ruraux n°11113, p.16, n°1.2.2.2.

[1242] DNAG, *Op. Cit.*, n°1.8, p.14 et ONAG, *Op. Cit.*, n°1.8, p.14.

[1243] Prévues au 1° de l'Art. L122-2 du C. for. nouveau.

[1244] Prévues au 2° de l'Art. L122-2 du C. for. nouveau.

[1245] Dans le cadre des programmes régionaux de la forêt et du bois qui remplaceront dans l'avenir les orientations régionales forestières).

[1246] Art. D122-5 du C. for. nouveau.

[1247] « *Elle comprend des représentants des collectivités territoriales, des administrations déconcentrées de l'Etat, des établissements publics intéressés, des organisations professionnelles, des associations de protection de l'environnement, des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs, d'associations d'usagers de la forêt ainsi que des personnalités qualifiées* » (art. L113-2 du C. for. nouveau).

[1248] prévue par l'Art. L122-8 du C. env.

forêt »[1249]. Ils peuvent donc venir limiter l'exercice du droit de propriété. Leurs contenus prévus par les Articles D122-2 et D122-6 du Code forestier nouveau sont similaires mais sont définit de façon vague ce qui a contraint à analyser le contenu effectif de ces documents pour en saisir la teneur effective. Il est possible de distinguer deux types de règles imposant des limites au droit de propriété : les règles de protection des arbres forestiers (1) et celles en faveur du développement socio-économique (2).

1. Les règles de protection

Les règles de protection limitant le droit de propriété interviennent essentiellement en vue de protéger l'intégrité des arbres forestiers relevant du régime forestier (a) et de leurs qualités environnementales (b).

a. La protection de l'intégrité des arbres forestiers relevant du régime forestier

Les documents-cadres régionaux peuvent imposer une surveillance régulière des limites de propriété. Il s'agira, par exemple, de l'effectuer tout les cinq ans entre propriété boisée, tous les trois ans entre propriété boisée et terre agricole, tous les ans en bordure de zone urbanisée[1250] ou encore tous les ans en limite de zone urbanisée[1251]. Bien évidemment, ce contrôle permet de s'assurer qu'il n'y ait pas eu un empiétement et donc est une obligation en faveur du droit de propriété mais il s'agit d'une contrainte puisque le propriétaire ne dispose pas du loisir de ne pas y procéder.

395. Santé des arbres forestiers. Une DRA peut comprendre, pour la santé des arbres forestiers, un dispositif de surveillance, pour une essence considérée à risque dans le cadre des changements climatiques, ainsi qu'une étude du dépérissement en vu de déterminer et mettre en place des techniques de substitution et une veille phytosanitaire sur une essence déterminée[1252]. Ainsi, le propriétaire peut être contraint de s'assurer de la santé de ses arbres forestiers. Au-delà, il peut même être prescrire l'extraction systématique des arbres susceptibles de présenter un foyer de propagation du dendroctone[1253]. Cette mesure est une

---

[1249] Rapport d'information n°3355 déposé en application de l'article 145 du Règlement par la Commission de la production des échanges sur la loi d'orientation sur la forêt, enregistré à la présidence de l'Assemblée Nationale le 25 oct. 2001, présenté par F. BROTTES.

[1250] SRA Centre Ouest Auvergne Limousin – Bassin Ligérien, Ed. ONF, avril 2009, 3.1.0.2, p.68 et DRA Centre Ouest Auvergne Limousin – Bassin Ligérien, Ed. ONF, avril 2009, n°3.1.1, p.68.

[1251] DRA Méditerranée Languedoc-Roussillon – Zone Margeride Aubrac, mai 2013, n°3.1.2, p.62.

[1252] DRA, Centre Ouest Auvergne Limousin – Bassin Ligérien, *Op. Cit.*, n°3.9, p.100.

[1253] DRA Méditerranée Languedoc-Roussillon – Zone Margeride Aubrac, *Op. Cit.*, n°3.7, n°79. Il s'agit d'un des plus grand scolytes européens dont les larves consomme l'assise cambiale (le cambium étant la « *Couche*

contrainte supplémentaire pour le propriétaire mais surtout elle met en évidence le fait qu'il n'est pas opportun de mettre en place des règles différences selon le propriétaire puisque cette mesure est fondamentale pour l'ensemble des arbres forestiers puisqu'en cas de non-respect cela pourrait endommager l'ensemble des arbres de la forêt. Il s'agit ainsi d'un ensemble indissociable.

En outre, un schéma régional peut aussi comporter une stratégie consistante à récolter très rapidement certaines essences lorsque les arbres sont proches du diamètre d'exploitabilité et présentent des signes évidents de dépérissement, et laisser les autres essences capables de retrouver une certaine vitalité[1254]. Une nouvelle fois, cela limite la liberté d'exploiter librement ses arbres et donc limite le droit de propriété.

396. Protection du sol. Les DRA et SRA peuvent prévoir des mesures précises en matière de cloisonnement en préconisant sa dimension ou en indiquant que « *La circulation des engins doit être canalisée exclusivement sur ces cloisonnements* », qui doivent demeurer praticables et être implantés en « *tenant compte de la topographie, des sols, des contraintes environnementales et en lien avec les autres équipements* »[1255]. Une nouvelle fois, le propriétaire ne peut pas exploiter librement ses bois.

397. Objectifs sylvo-cynégétiques. Par ailleurs, en matière d'équilibre sylvo-cynégétiques, les mesures vont au-delà de la fixation d'objectifs puisque ils peuvent préciser que « *les mesures visant à maintenir artificiellement et durablement les populations à un niveau trop élevé sont à proscrire (agrainage, affouragement, cultures à gibiers), sauf pour faire face à des périodes de disettes exceptionnelles ou provisoires et à titre dissuasif vis-à-vis des cultures riveraines* »[1256]. Il a pu également être précisé dans ces documents-cadres que l'installation de population de certaines espèces ne doit pas être laissée dans certains massifs[1257] et que ces données doivent figurer dans les aménagements forestiers. Le

---

cellulaire cylindrique dans les tiges et les racines des plantes supérieures vivaces, à l'exception des monocotylédones, et qui assure la croissance des axes en épaisseur… », Dictionnaire Larousse 2015) qui entraine une perte de croissance locale générant notamment un défaut de cicatrisation et un affaiblissement de l'arbre (H. PAULY et N. MEURISSE, « *Le dendroctone de l'épicéa en France : situation et mesures de lutte en cours* », Risques naturels ou humains, Rev. For. Fr. LIX – 6 – 2007, p-p.595 à 608).

[1254] SRA Champagne-Ardenne, déc. 2011, Ed. ONF, n°3.9, p.125.

[1255] SRA (n°3.8.1, p.91) et DRA Centre Ouest Auvergne Limousin – Bassin Ligérien, *Op. Cit. Op. Cit.*, n°38.1, p.99.

[1256] *Ibid.*

[1257] trop petits pour accueillir une population stable ou permettant difficilement d'envisager de les chasser.

propriétaire n'est donc pas libre de laisser les populations d'animaux se trouvant sur sa parcelle évoluer librement.

Outre ces limites au droit de propriété en raison de la nécessité de protection de l'intégrité des arbres forestiers relevant du régime forestier, d'autres sont également mises en place en vue de protéger leur qualité environnementale.

b. La protection de la qualité environnementale

Les arbres contribuent à la qualité de l'eau, les SRA et DRA comprennent ainsi parfois des mesures en la matière.

398. Protection des eaux et milieux aquatiques. Il peut notamment s'agir de prendre en compte systématiquement les orientations des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)[1258], et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)[1259], interdire de stocker du bois dans le lits des cours d'eau[1260], limitation au strict minimum des traversées à guet, obligation de retirer les rémanents[1261]. Ces exemples démontrent une nouvelle fois que l'usage des arbres forestiers par son propriétaire est limité en raison d'un intérêt supérieur : celui de la protection de l'eau, élément indissociable des arbres et reconnu comme un élément du patrimoine commun de la nation par le Code de l'environnement[1262].

399. Vieillissement des bois. Par ailleurs, d'autres limites sont également mises en place et relatives aux arbres forestiers eux-mêmes. Ainsi, les SRA et DRA peuvent ne pas laisser les propriétaires librement décider des îlots de vieillissement et imposer de tenir compte des caractéristiques des peuplements, de donner la préférence donnée à certaines essences[1263], ou

---

[1258] Prévus aux articles L212-1 et suivant du Code de l'environnement, ils « *fixent pour chaque bassin ou groupement de bassins les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau* », A-H. MESNARD, « *La protection de l'habitat et de l'écosystème humain contre les pollutions et les nuisances* », Rép. Coll. loc., Folio n°5453, n°55 s., mars 1999 (MAJ sept. 2004).

[1259] applicable à l'excelle de sous-bassin ou groupement de sous-bassins (art. L212-3 s. du C. env .).

[1260] DRA – Forêts pyrénéennes, juill. 2006, Ed. ONF, n°3.1.7, p. 58.

[1261] DRA Méditerranée Languedoc-Roussillon – Zone Margeride Aubrac, *Op. Cit*., n°3.1.8.1, p.65. En revanche les mesures visant à limiter l'utilisation de produits phytosanitaires ne présentent plus d'intérêt depuis la Loi n°2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national (JORF n°33 du 8 fév. 2014, p.2313, texte n°1) qui interdit aux personnes publiques de les utiliser pour les arbres forestiers (Art. 1er).

[1262] Art. L210-1 du C. env.

[1263] C'est notamment le cas du pin maritime, du pin laricio, du douglas dans les meilleures stations et du chêne sessile dans les forêts domaniales du bassin ligérien (Directive régionale d'aménagement, Centre Ouest Auvergne Limousin – Bassin Ligérien, *Op. Cit.*, n°3.7.1.2, p.96).

à certains peuplements, une surface minimale[1264], ainsi que leur répartition constituent des corridors écologiques favorisant le déplacement des espèces et la conquête des peuplements après régénération. Il a aussi pu être prévu que les îlots de sénescence sont choisis en priorité dans les sites Natura 2000[1265].

400. Habitats, espèces remarquables et biodiversité. Il peut notamment être imposé de réaliser certains documents : cartographie des habitats remarquables dans l'aménagement forestier, inventaire des espèces remarquables, un suivi annuel de ces espèces[1266] et diagnostics préalables aux interventions sylvicoles ou lors des martelages. Il peut également être imposé que des mesures spéciales de protection de faune remarquable soient mises en place, en particulier en période de reproduction[1267]. Les SRA et DRA peuvent aussi comprendre des mesures en faveur de la biodiversité comme imposer le maintien des espèces mellifères[1268] ou de mélanger les essences afin que l'essence objectif représente 15 à 25% des tiges récoltables[1269].

Une nouvelle fois cela constitue des contraintes et des limites pour les propriétaires des arbres forestiers qui sont justifiées par la nécessité de protéger la biodiversité (et depuis 2016, les êtres vivants arbres).

401. Risques naturels. Les risques naturels peuvent également entrainer les obligations pour le propriétaire comme le maintien constant du couvert forestier en cas de risque d'inondation[1270] ou d'éviter les unités de gestion homogènes de trop grande surface[1271]. Les limites à l'exercice du droit de propriété sont ici justifiées par la nécessite de protéger les arbres forestiers mais en même temps reconnait les services environnementaux qu'ils rendent. D'autres peuvent également être mises en place en faveur du développement socio-économique.

[1264] *Ibid*., n°3.7.1.2, p.95.

[1265] SRA Centre Ouest Auvergne Limousin – Bassin Ligérien, *Op. Cit*., n°3.7.1.2, p.88 et 89.

[1266] SRA Méditerranée Provence – Alpes – Côte d'Azur – Préalpes du Sud, Juill. 2006, Ed. ONF, n°3.7.1, p.74.

[1267] SRA Centre Ouest Auvergne Limousin – Bassin Ligérien, *Op. Cit*., n°3.7.2, p.89 et Directive régionale d'aménagement, Centre Ouest Auvergne Limousin – Bassin Ligérien, *Op. Cit.*, n°37.2, p97 et 98.

[1268] C'est-à-dire qui sécrète un nectar recherché par les espèces Apidés (famille d'insectes se nourrissant en léchant le nectar des fleurs pour en faire du miel). Plusieurs espèces d'arbres sont mellifères dont notamment l'érable champêtre.

[1269] SRA de Champagne-Ardenne *Op. Cit*, n°3.7, p.118.

[1270] SRA Méditerranée Provence – Alpes – Côte d'Azur – Préalpes du Sud, *Op. Cit.*,n°3.1.2, p.50.

[1271] SRA t Centre Ouest Auvergne Limousin – Bassin Ligérien, *Op. Cit,*. n°3.1.3, p.69 et DRA, Centre Ouest Auvergne Limousin – Bassin Ligérien, *Op. Cit*., n°3.1.3, p.70.

2. Le développement socio-économique

Sera abordé dans un premier temps les limites mises en place pour raison de développement économique (a), puis dans un second temps pour raison sociale (b).

a. Le volet social du principe de gestion durable

Comme précédemment évoqué l'ouverture au public les parcelles relevant du régime forestier est de principe.

402. Accueil du public. Les SRA peuvent imposer à ce titre de prendre en compte sites fortement fréquentés pour définir les zones où la fréquentation sera limitée, voire interdite[1272] ou encore d'identifier dans l'aménagement forestier les conflits entre les différents usagers[1273]. De façon similaire, les DRA peuvent prévoir la réalisation d'une analyse spécifique de la demande sociale en zone de forte fréquentation[1274] et que « *les actions en faveur du public soit à concevoir en concertation et en partenariat privilégié avec les collectivités territoriales concernées, mais aussi avec les associations d'usagers de la forêt* »[1275]. Les conditions d'accueil du public ne sont donc pas décidées unilatéralement par l'Etat ou ses représentants.

Les contraintes peuvent être importantes parce que ces documents peuvent aussi prévoir que la priorité est accordée aux piétons par rapport aux autres utilisateurs (cyclistes et cavaliers), l'enlèvement d'arbres dangereux, la discrétion des marquage ou l'utilisation de technique limitant l'impact visuel lors de la réalisation de travaux[1276].

403. Paysage. De plus les DRA peuvent imposer la réalisation d'une analyse paysagère et la conservation des arbres esthétiquement remarquables (en raison notamment de ses dimensions exceptionnelles), la quantification de l'enjeu paysage local au moment de la rédaction des aménagements forestiers[1277].

404. Desserte. Il a pu être prescrit par un schéma régional et une directive régionale de ne pas doter les routes de plaine d'un revêtement, sauf si cela est justifié par leur ouverture au public

---

[1272] SRA Centre Ouest Auvergne Limousin – Bassin Ligérien, *Op. Cit.*, n°3.1.6, p.71.

[1273] SRA de Champagne-Ardenne, *Op. Cit,* n°3.1.5, p.80.

[1274] DRA Méditerranée Languedoc-Roussillon – Zone Margeride Aubrac, *Op. Cit.*, n°3.1.6, p.64.

[1275] DRA Centre Ouest Auvergne Limousin – Bassin Ligérien, *Op. Cit.*, n°3.1.5, p.71.

[1276] *Ibid.*, p.72.

[1277] DRA Méditerranée Languedoc-Roussillon – Zone Margeride Aubrac, *Op. Cit.*, n°3.1.6 et n°3.1.7, p.65.

ou encore d'entretenir régulièrement le réseau de desserte afin qu'il demeure fonctionnel[1278]. Il peut également s'agir de prescrire la réalisation de plans de circulation de massif afin de concentrer les activités motorisées dans les zones les moins sensibles[1279].

Ces limites à la jouissance de la propriété portant sur les arbres forestiers sont également complétées par des mesures d'ordre économique.

b. Le volet économique du principe de gestion durable

L'exploitation forestière et la sylviculture peuvent être également soumises à certaines obligations par ces mêmes documents.

405. Plantation. En matière de plantation, un diagnostic trois ans après la réalisation de la coupe peut être imposé pour pouvoir planter. Les hypothèses peuvent être limitées, tout comme, la provenance des plants utilisés, la localité[1280], ainsi que les essences[1281] (adaptées à la station, de qualité, et mélangées). Il est parfois également rappelé qu'il convient de définir une essence objectif, de diversifier[1282], et, d'utiliser des essences d'accompagnement[1283] et de rechercher la continuité de l'ambiance forestière[1284]. De plus, il peut être précisé que certaines essences ne doivent pas être choisies comme essence objectif ou au contraire ou au contraire que certaines essences doivent l'être. La plantation des arbres forestiers ne peut ainsi par être réalisée librement.

406. Documents divers. De plus, la réalisation d'inventaires dendrométriques[1285], d'étude visant à déterminer, pour une essence, le seuil a partir duquel les coupes sanitaires ne font qu'accélérer le dépérissement et un diagnostic[1286], peuvent également être prévus.

[1278] SRA Centre Ouest Auvergne Limousin – Bassin Ligérien, *Op. Cit*., n°3.1.9, p.74 et DRA Centre Ouest Auvergne Limousin – Bassin Ligérien, *Op. Cit.*, n°3.1.9, p.76.

[1279] DRA Méditerranée Languedoc-Roussillon – Zone Margeride Aubrac, *Op. Cit*., n°3.1.6, p.64.

[1280] SRA Centre Ouest Auvergne Limousin – Bassin Ligérien, *Op. Cit*., n°3.1.0.1, p.68.

[1281] DRA Sud-ouest - Midi-Pyrénées – Forêts pyrénéennes, *Op. Cit.*, n°3.2.2, p. 62 ; DRA Méditerranée Languedoc-Roussillon – Zone Margeride Aubrac, *Op. Cit*., n°3.2.2, p.71 et SRA de Champagne-Ardenne, déc. 2011, *Op. Cit.*, n°3.2.1, p.87.

[1282] Notamment en raison des risques de changements climatiques : SRA de Champagne-Ardenne, déc. 2011, *Op. Cit.*, n°3.2.1, p.86.

[1283] DRA Méditerranée Languedoc-Roussillon – Zone Margeride Aubrac, *Op. Cit*., n°3.2.1, p.67.

[1284] SRA Centre Ouest Auvergne Limousin – Bassin Ligérien, *Op. Cit*., n°3.3.2.1, p.82 et DRA, Centre Ouest Auvergne Limousin – Bassin Ligérien, *Op. Cit.*, n°3.3.2.1, p.85.

[1285] La dendrométrie est la « *Technique d'évaluation du volume et de la croissance des arbres* », Dictionnaire Larousse, 2015.

[1286] DRA Centre Ouest Auvergne Limousin – Bassin Ligérien, *Op. Cit.*, n°3.2.4.1, p.81.

407. Exploitation. Les choix de critères d'exploitabilité doivent parfois être adaptés au potentiel de qualité du peuplement avec un diamètre plus élevé lorsque le potentiel est fort[1287] ou bien le critère de l'âge doit être retenu en priorité[1288] ou d'y déroger dans les zones où l'objectif de production est secondaire[1289]. Pour les essences qui ne sont pas adaptées à la station, le schéma régional ou la directive régionale peuvent prévoir des règles particulières d'exploitabilité notamment liées à l'âge. Les modalités de l'exploitation ne sont ainsi pas du tout définies librement par le propriétaire des arbres forestiers.

408. Sylviculture. La sylviculture n'est pas non plus réalisée librement puisqu'il peut être prescrit que l'itinéraire sylvicole soit prévu en fonction de la typologie des peuplements et du contexte stationnel[1290]. Certains documents-cadres régionaux vont plus loin en précisant le type de traitement qui sera mis en place en prévoyant que des dérogations restreintes[1291]. Les modalités de réalisation de la sylviculture ne sont, par conséquent, limitées.

409. Régénération. Certains schémas imposent la réalisation d'une étude sur le terrain, préalablement à l'ouverture en régénération afin de disposer de l'ensemble des éléments pour prendre les bonnes décisions, puis postérieurement la mise en place d'un suivi[1292]. La priorité peut également être donnée aux peuplements à faible durée de survie ou faible qualité[1293].

Encore une fois, on ne peut que constater que le propriétaire d'arbres forestiers publics relevant du régime forestier ne peut pas décidé librement en matière de régénération, ce qui une nouvelle fois limite l'exercice de son droit de propriété.

Ces documents-cadres régionaux ont un contenu similaire, ainsi on peut penser qu'il est tout à fait envisageable de les fusionner. L'analyse de ces documents démontre que le droit de propriété est largement limité. On peut dès lors se demander si ces limites se retrouvent également dans les documents applicables aux unités forestières relevant du régime forestier, c'est-à-dire les documents d'aménagement.

[1287] SRA Centre Ouest Auvergne Limousin – Bassin Ligérien, *Op. Cit.*, n°3.6, p.86.

[1288] DRA Méditerranée Languedoc-Roussillon – Zone Margeride Aubrac, *Op. Cit.*, n°3.4, p.75.

[1289] DRA, Sud-ouest - Midi-Pyrénées – Forêts pyrénéennes, *Op. Cit.*, n°3.6.2, p. 68.

[1290] SRA Centre Ouest Auvergne Limousin – Bassin Ligérien, *Op. Cit.*, n°3.3.2, p.82 et DRA Centre Ouest Auvergne Limousin – Bassin Ligérien, *Op. Cit.*, n°3.3.2, p.84.

[1291] SRA de Champagne-Ardenne, déc. 2011, *Op. Cit.*, n°3.3.1, p.106.

[1292] SRA Centre Ouest Auvergne Limousin – Bassin Ligérien, *Op. Cit.*, n°3.4.1, p.83 et 84 et DRA Centre Ouest Auvergne Limousin – Bassin Ligérien, *Op. Cit.*, n°3.5.1, p.89.

[1293] DRA Sud-ouest - Midi-Pyrénées – Forêts pyrénéennes, *Op. Cit.*, n°3.6.4, p. 70.

§2. Limitations par le document propre à chaque unité forestière publiques

Les arbres forestiers relevant du régime forestier doivent être gérés, par principe, conformément à un document d'aménagement[1294](A), mais sous certaines conditions, un document commun arbres forestiers privées, le règlement type de gestion peut venir remplacer le document d'aménagement, ce qui une nouvelle fois pourrait entrainer des limites à l'exercice du droit de propriété (B).

A. Les limitations par le document d'aménagement

Les modalités d'élaboration du document d'aménagement (1) tout comme le contenu peuvent participer à réduire le droit de propriété des propriétaires d'arbres forestiers relevant du régime forestier (2).

1. Les modalités d'élaboration du document d'aménagement

Il convient d'analyser les modalités d'élaboration du document d'aménagement (a) ainsi que sa valeur normative afin de mieux saisir l'impact qu'il peut entraîner pour le propriétaire d'arbres forestiers relevant du régime forestier (b).

a. La procédure d'élaboration

Le document d'aménagement peut parfois être commun entre les arbres forestiers de l'Etat et ceux des collectivités territoriales ou autres personnes morales, la procédure d'élaboration est alors celle utilisée pour les arbres forestiers domaniaux. Cela démontre une nouvelle fois qu'il n'est pas forcément opportun de prévoit des documents-cadres différents.

410. Réalisation exclusivement par l'ONF. En plus de devoir respecter les SRA et DRA[1295], le document d'aménagement n'est pas préparé librement par le propriétaire forestier. Ainsi, pour les arbres forestiers relevant du régime forestier, ce document est préparé par l'ONF. Antérieurement au Décret n°97-1163 du 17 décembre 1997[1296], l'élaboration des documents d'aménagement des arbres forestiers des collectivités territoriales n'était pas règlementée par le Code forestier. Par conséquent, les collectivités avaient le choix de faire appel pour son

---

[1294] Anciennement appelé simplement aménagement. En effet, à partir de 1827 jusqu'à la loi d'orientation sur la forêt de 2001, le terme « *aménagement* » était utilisé pour un document fixant les objectifs des forêts relevant du régime forestier ainsi que les moyens de les atteindre (M. LAGARDE, « *La jouissance du domaine forestier* », Folio n°5182, Rép. Coll. loc., mars 2010, n°65).

[1295] Art. D212-1 du C. for. nouveau.

[1296] Décret n°97-1163 du 17 déc. 1997 modifiant le code forestier et portant déconcentration des décisions relatives aux aménagements des forêts, aux défrichements de forêts incendiées et aux transactions en matière d'infractions à la législation sur le défrichement, JORF n°296 du 21 déc. 1997, p.18572.

élaboration aux experts de leur choix[1297]. Cette liberté de choix portait ainsi beaucoup moins atteinte à leur droit de propriété.

411. Consultations. Les communes propriétaires doivent élaborer le document d'aménagement en concertation avec l'ONF[1298] et ne sont ainsi pas totalement libre d'y inclure ce qu'elles souhaitent. En outre, lorsque le propriétaire est en désaccord avec l'ONF, si la négociation n'aboutit pas, le propriétaire ne peut pas imposer sa volonté, il sera fait appel à une médiation conduite par l'Administration à la demande de l'ONF ou du propriétaire[1299]. Le projet est également soumis à l'avis, le cas échéant, pour les collectivités territoriales, à l'avis de l'établissement public du parc national[1300].

De plus, lorsque le propriétaire est l'Etat, il a également l'obligation de consulter les communes du lieu de situation, bien que cet avis de soit pas contraignant, il est dans l'obligation de le recueillir, ce qui est une contrainte supplémentaire.

En outre, bien que cela ne soit pas légalement prévu, les documents-cadres de la politique forestière incitent parfois à une consultation plus étendue en préconisant que l'ensemble des parties intéressées, ainsi que les usagers, soient consultés : « *associations d'usages, comités de tourisme, naturalistes, scientifiques, comités de riverains, chasseurs, professionnels du bois, communautés de communes et […] parcs naturels régionaux s'ils sont concernés* »[1301]. Ainsi, dans les faits, le propriétaire ne met pas en place librement les documents d'aménagement. Il s'agit d'avantage du fruit de la concertation des acteurs concernés.

Enfin, approuvé par arrêté, dit « *arrêté d'aménagement* » du ministre chargé des forêts pour les arbres forestiers domaniaux ou par arrêté du préfet de région, pour les arbres forestiers des collectivités et personnes morales.

[1297] M. LAGARDE, « *La jouissance du domaine forestier* », *Op. Cit.*, n°135.

[1298] Art. D214-16 du C. for. nouveau.

[1299] M. LAGARDE, « *La jouissance du domaine forestier* », *Op. Cit.*, n°142.

[1300] Al. 1er de l'Art. D214-16 du C. for. nouveau.

[1301] Directive régionale d'aménagement, Centre Ouest Auvergne Limousin – Bassin Ligérien, *Op. Cit.*, n°3.1.4, p.71 ; prévoient également une concertation notamment : Schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, *Op. cit.*, n°3.1.4, p.78 ; SRA Méditerranée Provence-Alpes Côte d'Azur, *Op. Cit.*, n°3.1.4, p.52 et 53 ; et Directive régional d'aménagement Sur Ouest – Midi Pyrénées – Forêts pyrénéennes, *Op. Cit.*, n°3.1.4, p.56.

b. Le caractère normatif de l'arrêté d'aménagement

Il est important de saisir la porté du document d'aménagement puisqu'il doit respecter les principes et mesures présentent à l'échelle national et régionale. La doctrine a pendant longtemps considéré le document d'aménagement comme un document dénué de force juridique, cependant, tel ne semble pas être le cas.

412. Pas règlementaire au sens organique. Certes, le document d'aménagement ne peut pas être considéré, au sens organique, en lui-même, comme un acte règlementaire puisqu'il est soit l'aboutissement d'une concertation essentiellement entre collectivité et l'ONF ou uniquement un document émanent du l'ONF, et non l'émanation des autorités exécutives à l'instar des ordonnances, décret ou arrêtés[1302].

413. Arrêté. Toutefois, l'arrêté d'approbation peut contenir « *pour certaines zones, interdire ou soumettre à des conditions particulières les activités susceptibles de compromettre la réalisation des objectifs de l'aménagement* »[1303]. La frontière entre l'arrêté et le document d'aménagement est poreuse puisque le décret peut reprendre certains éléments du document d'aménagement. Il a par, conséquent, un pouvoir normatif.

414. Force juridique. Toutefois, comme a pu le souligner Jacques LIAGRE[1304], une certaines force juridique peut se dégage des documents d'aménagement puisque les articles L213-5, pour les arbres forestiers de l'Etat, mais surtout l'article L214-5 du Code forestier nouveau, pour les arbres forestiers des collectivités et des autres personnes morales prévoient que tout changement dans le mode d'exploitation ou d'aménagement des terrains relevant du régime forestier doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité administrative de l'Etat compétente[1305].

De plus, la vente les coupes non prévues par le document d'aménagement, issues d'arbres forestiers de l'Etat, est frappée de nullité, si elles n'ont pas fait l'objet d'une autorisation spéciale du Ministre chargé des forêts[1306]. De plus, selon la Cour administrative d'appel de

---

[1302] Gérard CORNU, définit en effet les actes règlementaires au sens organique comme les « *actes des autorités exécutives dans l'exercice de leurs attributions normatives ; actes de pouvoir règlementaire (ordonnances, décrets, arrêtés)* » (G. CORNU, « *Vocabulaire juridique* », *Op. Cit.*

[1303] Dernier al. de l'Art. L212-2 du C. for. nouveau.

[1304] J. LIAGRE, « *L'aménagement des forêts "publiques" : le point de vue d'un juriste* », Rev. For. Fr. LI, numéro spécial 1999, p.54.

[1305] Il s'agit pour les forêts de l'Etat du ministre chargé des forêts et pour les forêts des collectivités territoriales du préfet de région.

[1306] Art. L213-5 du C. for. nouveau.

Marseille, cette situation les faits également échapper à l'obligation d'autorisation préalable de défrichement[1307].

Le document d'aménagement est donc un document qui directement ou indirectement à des conséquences juridiques importantes. Il convient dès lors d'analyser son contenu.

2. Contenu du document d'aménagement

Le document d'aménagement comprend différents documents : *analyses préalables portant sur le milieu naturel, le patrimoine culturel et les besoins, en matière économique, sociale et environnementale, des utilisateurs et des titulaires de droits réels ou personnels* ; une partie technique comprenant notamment une *présentation des objectifs de gestion durable poursuivis ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre* et enfin un volet économique comportant notamment *le bilan financier prévisionnel des programmes d'action envisagés*.[1308] On le constate il s'agit réellement d'un document de gestion durable et donc intervient au niveau économique c'est-à-dire sur les modalités d'exploitation(a), mais également dans le domaine social et environnemental (b).

a. Les modalités d'exploitation

La programmation des coupes et des travaux est l'élément principal du document d'aménagement

415. Programme de coupes et de travaux sylvicoles. Cette obligation impose donc aux propriétaires dont le bien relève du régime forestier d'exploiter les bois. De plus, cette programmation intervient sur durées longues, vingt ans, en général[1309] mais elle peut aller au-delà puisque le Code forestier nouveau prévoit qu'en matière de coupes de taillis ou de taillis sous futaie, elle reste en vigueur après son expiration, jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté[1310]. Cela oblige donc à procéder à une analyse importante pour pouvoir être établie correctement. En effet, l'ensemble des arrêtés d'aménagement consultés viennent diviser en groupes de gestion l'unité forestière, pour lesquels sont prévus une régénération, une

---

[1307] Prévu aux art. L341-1 s. du C. for. nouveau. CAA Marseille, 1ère ch., 6 oct. 2011, n°09MA03285.

[1308] Art. D212-1 du C. for. nouveau.

[1309] Pour des ex. cf. notamment : Arrêté ministériel d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de la division Lingas-Saint Guiral de la forêt domaniale de l'Aigoual pour la période 2011-2030 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier du 17 mars 2014 ; Arrêté préfectoral d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'Anor pour la période 2015-2034 du 26 janv. 2015 ; Arrêté ministériel d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de Biros pour la période 2013-2032 avec l'application du 2° de l'article L122-7 du code forestier du 20 juin 2013.

[1310] Art. R212-3 du C. for. nouveau.

reconstitution, des travaux de plantation, une coupe définitive ou encore des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements[1311]. Il s'agit d'une opération minutieuse, dans le cadre forestier, puisque surfaces concernées par les diverses opérations dont notamment pour la régénération ou la réalisation sont strictement définies à l'are près[1312]

Le programme des coupes identifie pour chaque année les parcelles concernées par les coupes, leurs surfaces mais également les précautions à prendre comme notamment la présence d'un patrimoine culturel. Sont également précisés les volumes des bois présumés récoltables ainsi que les modes de suivi de la récolte et de remise en état des pistes forestières (élagage, entretien des renvois d'eau etc.)[1313]. Cela offre ainsi peu de choix au propriétaire quant à l'exploitation. De plus, les travaux sylvicoles sont également clairement établis (type de travaux[1314], mais aussi surface sur laquelle ils sont réalisés).

416. Essences objectif. En outre sont également identifiées les essences principales objectif, les essences objectifs associées[1315].

417. Risques naturels. En cas de risques naturels il peut aussi être imposé des modalités d'intervention limitées notamment quant à la taille des trouées, leur pourcentage de surfaces, la réalisation postérieure de travaux de sol partiel avec des outils strictement déterminés[1316].

Tous ces éléments ne permettent pas aux propriétaires d'arbres forestiers relevant du régime forestier d'opérer librement ses choix quant aux modalités d'exploitation. S'y ajoutent en plus d'autres contrainte inhérente aux qualités environnementale et sociale des arbres forestiers.

[1311] Cf. à titre d'ex. : Art. 3 de l'Arrêté ministériel d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de La Combe d'Ire pour la période 2011-2030 2032 avec l'application du 2° de l'article L122-7 du code forestier du 20 juin 2013 ; Art. 3 de l'Arrêté préfectoral d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt de Niederbronn Les Bains pour la période 2013-2032 avec application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier du 4 nov. 2013 ou encore Art. 3 de l'Arrêté ministériel d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de La Chartreuse pour la période 2012-2031 avec application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier du 20 juin 2013.

[1312] En effet, un are correspond à 100 m2 (soit un carré de 10 mètres de côté).

[1313] Aménagement forestier Forêt communale de Bessans pour la période de 2010-2029, n°2.5.2, p33 (Arrêté préfectoral d'aménagement de la forêt communale de Bessans pour la période de 2010-2019, du 28 déc. 2011)

[1314] à titre d'exemple, en futaie régulière, il peut s'agir principalement de trois grandes opérations : le dégagement de semis (en favorisant l'essence objectif), le dépressage (réduction de la densité du peuplement, sélections des tiges…) et le nettoiement.

[1315] Art. 2 de l'Arrêté ministériel d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de Compiègne pour la période 2012-2031 avec application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier du 10 juin 2013 ; Art. 2 de l'Arrêté ministériel d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale d'Hérival pour la période de 2013-2032 avec application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier du 10 juin 2013.

[1316] *Ibid.*

b. Le pilier social et environnemental du principe de gestion durable

Bien souvent en matière de protection de la biodiversité, l'aménagement forestier, n'est que la déclinaison concrète de la SRA ou DRA.

418. Ilots de vieillissement ou d'îlot de sénescence. Ainsi, en matière d'îlot de vieillissement et de sénescence, leur contenance est fixée et les parcelles concernées sont identifiées au sein de l'arrêté d'aménagement[1317]. Ce dernier peut, notamment, que les îlots de vieillissement fassent l'objet d'une « *exploitation selon les critères optimaux d'exploitabilité allongés et bénéficiera d'un cycle sylvicole prolongé* ». Leur exploitation est ainsi limitée.

419. Protection des espaces et espèces. En matière de protection des espaces et des espèces, sont identifiées les parcelles concernées et il peut être imposé la mise en œuvre d'un plan de gestion spécifique ou encore de diverses actions de préventions comme le maintien des peuplements feuillus en place[1318].

420. Protection des milieux aquatiques. En raison de la nécessité de protéger les milieux aquatiques, le document d'aménagement peut également venir interdire toute activité autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ou interdiction et réglementation, en périmètre rapproché des activités ou installation pouvant porter atteinte à la qualité des eaux. Une nouvelle fois, le propriétaire forestier a des obligations qui limitent la jouissance de son bien.

421. Accueil du public. De plus, les documents d'aménagement peuvent comprendre la réalisation travaux précis en matière d'accueil du public : réalisation de pistes forestières (la longueur était précisée, de places de dépôt de bois, afin d'améliorer la desserte forestière[1319] ou d'entretien des sentiers balisés et des zones fréquentées[1320]. Il peut également s'agir de mettre en place une interdiction du camping sauvage en incérant des panneaux d'information en ce sens ou de maintenir en l'état au profit de cette activité pastorale[1321].

[1317] Pour un ex. cf. : Art. 3 de l'Arrêté ministériel d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de Compiègne, *Op. Cit* et Art. 3 de l'Arrêté ministériel d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de Bougès pour la période 2012-2031 avec application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier du 17 mars 2014.

[1318] Document d'aménagement de la forêt communale de Curienne pour la période de 2009-2023, n°5.4.12, p.40 (Arrêté préfectoral d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Curienne du 10 fév. 2011).

[1319] *Ibid.*

[1320] Document d'aménagement de la forêt communale de Curienne, *Op. Cit.*, n°5.4.4, p38.

[1321] Art. 3 de l'Arrêté ministériel d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de La Combe d'Ire, *Op. Cit.*

422. Richesses culturelles. Le document d'aménagement identifie clairement les éléments de richesses culturelles en les décrivant et les situant. Il met également en place leurs modalités d'entretien qui peuvent consister en l'élagage des arbres à proximité.

423. Paysage. En vue de protéger le paysage, peuvent également être limitées les formes géométriques des coupes de taillis ou être imposé de ne pas réaliser de coupes rases contigües dans le but de réduite l'impact paysager de l'exploitation[1322].

L'ensemble de ces restrictions à l'exercice du droit de propriété portant sur les arbres forestiers relevant du régime forestier est justifié par un intérêt général, celui de protéger ces biens exceptionnels. Ainsi, du point de vue du droit forestier, avant la Loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, l'arbre forestier relevant du régime forestier faisait déjà partie du patrimoine commun de la Nation.

En outre, par exception les arbres forestiers peuvent faire l'objet d'un règlement type de gestion. Un examen de ce document pourrait permettre de déterminer s'il contribue également à limiter le droit de propriété portant sur ces arbres.

B. Limitations par le règlement type de gestion

Le règlement type de gestion (RTG) est un document qui peut concerner à la fois les arbres forestiers des personnes privées que des personnes publiques. Cela démontre qu'il est tout à fait envisageable de prévoir un document applicable aux arbres forestiers indifféremment de la qualité de la personne qui en est propriétaire. Il n'est toutefois applicable aux arbres forestiers publics que par exception. En effet, il ne concerne que ceux offrant de faibles potentialités économiques et ne présentant pas d'intérêt écologique important[1323].

On peut se demander si ce document est imposé par l'analyse de ses principes généraux (1) et quelle part de son contenu peut venir réduire le droit de propriété portant sur les arbres forestiers (2).

[1322] Document d'aménagement de la forêt communale de Curienne, *Op. Cit.*, n°5.4.5, p.38.

[1323] Art. L122-5 du C. for. nouveau.

1. Principes généraux

Le RTG est mis en place sous certaines conditions (a) et pourrait revêtir une certaine force juridique (b).

a. Conditions de mise en place

Le règlement type de gestion a été mis en place pour les espaces qui ne justifient pas la lourdeur d'un document d'aménagement[1324], notamment, en vu de limiter le coût engendré[1325].

424. Intérêt écologique limité. Une dérogation au document d'aménagement ne peut être envisagée que pour les surfaces comprenant des arbres forestiers ne présentant pas d'intérêt écologique important, c'est-à-dire un intérêt écologique protégé en application du Code de l'environnement ou du Code forestier nouveau[1326].

Ainsi, le législateur n'a pas souhaité uniquement mettre en place le principe de gestion durable pour les seuls arbres forestiers exceptionnels mais également pour l'ensemble des arbres forestiers relevant du régime forestier. Cela met en évidence que, du point de vue du droit forestier, l'intérêt général consiste à protéger l'ensemble des arbres forestiers relevant du régime forestier et qu'ils font donc également partie du patrimoine commun de la Nation.

425. Faibles potentialités économiques. De plus, ces arbres forestiers n'ont pas à présenter un potentiel économique important. Pour les arbres forestiers de l'Etat, ne peuvent être considérés comme tels que les arbres forestiers couvrant une surface inférieure à vingt-cinq hectares[1327]. Pour les arbres forestiers des collectivités territoriales et des autres personnes morales relevant du régime forestier, il n'a pas été mis en place de seuil, il appartient aux schémas régionaux d'aménagement de les identifier. Ces derniers peuvent cependant

---

[1324] F. BROTTE, Rapport n°2417 fait au nom de la commission de la reproduction et des échanges sur le projet de loi (n°2332) d'orientation sur la forêt de l'Assemblée Nationale, enregistré à la présidence de l'Assemblée Nationale le 24 mai 2000, t. 1.

[13251325] M. LAGARDE, « *La jouissance du domaine forestier* », *Op. Cit.*, n°156 citant F. BROTTE, rapport n° 3054 fait un nom de la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale enregistré à la présidence de l'Assemblée Nationale le 15 mai 2001.

[1326] Art. R212-8 du C. for. nouveau.

[1327] *Ibid.*

reprendre notamment ce seuil ou en établir d'autres notamment en matière de production forestière[1328]. Ainsi, il n'existe pas de taille minimale de surface.

426. Proposition de l'ONF. Il appartient ensuite à l'ONF de proposer la liste des surfaces comprenant les arbres forestiers remplissant ses conditions au ministre en charge des forêts, qui choisit parmi celles figurant sur cette liste celles qui bénéficieront du devront faire l'objet d'un RTG. Pour les parcelles des collectivités ses dernières seront consultées sur les critères mais la liste est arrêtée par le préfet de région[1329]. Une nouvelle fois la décision n'appartient pas aux propriétaires concernés.

427. Elaboration par l'ONF. Une fois les listes arrêtées, tout comme pour le document d'aménagement, le projet de règlement type de gestion est matériellement réalisé par l'ONF, la collectivité territoriale ne peut pas, une nouvelle fois, faire appel à l'expert forestier de son choix pour y procéder. Cela limite ainsi son droit de propriété.

Ensuite, le projet est *« soumis pour avis à l'établissement public du parc national en tant qu'il le concerne* »[1330]. Enfin, le RTG doit être approuvé par le ministre en chargé des forêts pour les arbres forestiers appartenant à l'Etat et par le préfet de région pour ceux des collectivités territoriales et les autres personnes morales[1331].

Dès lors, que l'établissement de ce document n'est pas un choix opérer par le propriétaire, on peut se demander quelle est la portée de ce document.

b. La portée du RTG

Malgré son nom, le RTG ne peut être difficilement regardé comme un acte réglementaire.

428. Acte non-règlementaire. En effet, tout d'abord, il ne fait par l'objet d'un arrêté d'approbation publié. Ensuite, il n'a pas de portée générale puisqu'il est spécifique à une unité forestière.

429. Prise en compte par le Code de l'urbanisme. Le plan local d'urbanisme (PLU) comprend un règlement qui a pour conséquence d'« *Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et*

[1328] A titre d'exemple, le schéma régional d'aménagement des Grands Causses à notamment fixé le seuil à 2,5 m² par hectare et par an (SRA Méditerranée Languedoc-Roussillon Zone des Grands Causses, juill. 2006, Ed. ONF, n°1.1, p.9).

[1329] *Ibid.*

[1330] Dernier al. de l'Art. D212-9 du C. for. nouveau.

[1331] Art. L212-4 du C. for. nouveau.

secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation »[1332]. Cette disposition permettait que certains PLU fixer des règles de gestion forestière alors même qu'un document de gestion existait. Cela pouvait remettre en cause les orientations prises pour la gestion des arbres forestiers dans le cadre du code forestier[1333]. Le législateur est par conséquent intervenu en vu de remédier à cette problématique et renvoie à l'Article L130-1 du Code de l'urbanisme pour les espaces boisés. Cela permet ainsi de respecter le contenu du RTG.

De plus, dans le cadre des espaces boisés classés, en cas de coupes ou abattages d'arbres prévus par le RTG, il n'est pas imposer de réaliser une déclaration préalable.

Sans être doté d'une valeur règlementaire, le RTG revêt une certaine force juridique. Il est donc fondamental d'analyser son contenu afin de saisir les conséquences qu'il peut avoir sur l'exercice du droit de propriété portant sur ces arbres forestiers.

2. Le contenu du RTG

Il convient dans un premier temps de se pencher sur le contenu intrinsèque de ce document (a) puis des implications concrètes (b).

a. Le contenu intrinsèque

Le contenu devant figurer dans le RTG a été précisé par le Décret n° 2003-941 du 30 septembre 2003 relatif aux documents de gestion des arbres forestiers et modifiant la partie réglementaire du code forestier[1334].

430. Respect des ORAG et DRAG. Tout d'abord, le RTG doit être conforme aux ORAG et DRAG. En effet, l'Article D212-9 du Code forestier nouveau dispose que le contenu du RTG est notamment réalisé « *pour chaque grande option régionale* ». De plus, une circulaire a précisé qu'elles étaient appliquées pour les parcelles relevant du régime forestier[1335]. Comme

---

[1332] Il s'agit ici d'une nouveauté de la Loi dite « *ALUR* », Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, JORF du 24 mars 2014, p.5809, texte n°1.

[1333] JO Sénat du 19 mars 2015, question n°14776, p. 608 (question du 5 fév.2015, p.239).

[1334] JORF n°229 du 3 oct. 2003, p.16914, texte n° 18.

[1335] Circul. du 3 mai 2005 ayant pour objet Elaboration et procédure d'approbation des documents d'orientation et de gestion des forêts relevant du régime forestier : Directives régionale d'aménagement (DRA), schéma régional d'aménagement (SRA), aménagement forestier, règlement type de gestion forestière (RTG), DGFAR/SDFB/BOPF/C2005-5018.

cela a été abordé précédemment, il s'agit de document qui peuvent contenir un grand nombre de mesures et donc qui est une contrainte supplémentaire pour le propriétaire d'arbres relevant du régime forestier.

431. Exploitation. De plus, en lui-même, comme le document d'aménagement, il comprend des mesures en matière d'exploitation. Ainsi, l'Article D212-9 du Code forestier nouveau dispose que pour chaque grand type de peuplements et pour chaque grande option régionale qu'il doit comprendre l'indication de la nature des coupes, une appréciation de l'importance et du type des prélèvements proposés, ainsi que des indications sur la durée de rotation prévue entre deux coupes, l'âge et le diamètre d'exploitabilité. En d'autres termes, il s'agit de mettre en place un programme des coupes. Comme pour le document d'aménagement, donc le RTG contraint le propriétaire à analyser sa propriété en détails et à réaliser des coupes. Cela ne lui permet pas de les réaliser totalement librement puisqu'elles doivent être prévues antérieurement pour pouvoir être effectuées. Il s'agit donc à nouveau d'une limite à l'exercice de son droit de propriété.

432. Travaux répondant aux enjeux d'intérêt général dans les arbres forestiers de l'Etat. En outre, ce même article impose des éléments supplémentaires pour les arbres forestiers de l'Etat (stratégie recommandé en matière de gestion du gibier et « *les analyses, propositions de travaux d'équipement ou d'intervention jugés nécessaires pour répondre aux enjeux d'intérêt général qui s'attachent à la gestion* »).

Le RTG peut ainsi contenir des mesures limitant le droit de propriété portant sur les arbres forestiers. On peut dès lors s'interroger sur son utilisation concrète.

b. L'utilisation concrète

L'ONF n'a pas plébiscité ce document sans doute en raison de sa proximité avec le document d'aménagement. Il concerne en outre principalement les arbres forestiers n'appartenant pas à l'Etat puisqu'il est limité globalement aux surfaces peu étendues, or, les arbres forestiers de l'Etat recouvrent en moyenne une surface de plus de mille deux cent quatre-vingt hectares[1336]

Il a fait le choix de préférer mettre en place des documents d'aménagement simple.

[1336]http://onf.fr/gestion_durable/sommaire/action_onf/gerer/instrument/20080506-094319-333080/@@index.html En 2006, elles étaient en moyenne d'un peu plus de 1191 hectares : ONF, « *Le bilan patrimonial des forêts domaniales* », dossier n°3, ONF, mai 2006, p.1.

433. ONAG. Les ONAG ne font pas référence au RTG mais à ce document d'aménagement simple. En effet, elles prévoient sa mise en oeuvre pour les surfaces de moins de cinq cents hectares dont toutes les fonctions principales ont un niveau d'enjeu faible ou sans objet, de moins de cent hectare dont toutes les fonctions principales ont un niveau d'enjeu sans objet, faible ou moyen, et celles de moins de cinquante hectares, pour lesquelles il n'y a pas plus d'un enjeu à niveau fort[1337].

334. Contenu. Il s'agit d'un document de gestion très édulcoré et synthétique, essentiellement structuré en forme de tableaux. Outre les éléments du territoire orientant les décisions[1338] et ceux imposant des adaptations de gestion[1339], il comprend les décisions d'aménagement. Ces dernières interviennent en matière de répartition des types de peuplement, de traitement sylvicoles et d'essences principales objectif. Elles programment également la réalisation de coupes et interviennent en matière d'engagement environnemental[1340]. Ainsi, une nouvelle fois ce document peut réduire les possibilités d'usage des arbres forestiers par leur propriétaire.

Le droit de propriété portant sur les arbres forestiers des personnes publiques est bel est bien limité par les divers documents qui viennent d'être abordés. Ces limites importantes ne sont justifiées que par un intérêt général plus fort : celui de protéger ces biens notamment en raison de leur fonction sociale exceptionnelle. On peut ainsi en déduire que ces biens ne sont plus uniquement des propriétés privées mais également, des biens communs quand bien même ils ne revêtent pas d'intérêts environnementaux ou économiques particulier.

Dès lors il convient de se demander si la situation est la même lorsque les arbres forestiers appartiennent à des personnes privées.

[1337] ONAG, *Op. cit.*, n° 3.4, p.21.

[1338] Comme la présence d'un parc régional de ZNIEFF, d'une zone Natura 2000, de plan de prévention des risques ou la pratique de l'affouage.

[1339] Comme par exemple la présence d'essences peu adaptées au changement climatique, de difficultés de desserte limitant la mobilisation du bois ou la sensibilité sol notamment en raison de glissements sur les pentes en bordure de ruisseau (comme ce fut indiqué dans le Document d'aménagement de la forêt communale d'Avressieux, *Op. Cit.*).

[1340] Il comprend également un bilan financier.

Section 2 : Limitations par la politique forestière des arbres forestiers des particuliers

Plusieurs documents peuvent être application aux arbres forestiers des particuliers. Au niveau régional, le Code forestier nouveau prévoit les codes de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) et les schémas régionaux de gestion sylvicole (SRGS). Le CBPS[1341] « *comprend, par région naturelle ou groupe de régions naturelles, des recommandations, prenant en compte les usages locaux, essentielles à la conduite des grands types de peuplements et aux conditions rendant possible la gestion durable* »[1342]. Mais les arbres forestiers ne sont pas obligatoirement gérés conformément à ce document[1343]. Donc à l'échelle nationale, l'analyse ne portera que sur les SRGS (§1) puisque les documents de gestion doivent y être conformes. Parmi ces derniers figurent à l'échelle de l'unité forestière, le règlement type de gestion (RTG)[1344] et le plan simple de gestion. De la même façon, « *la gestion conformément à un règlement type de gestion n'est jamais une obligation* » [1345]. Il conviendra donc de s'attarder sur le contenu du PSG (§2).

§1. Limitations par le schéma régional sylvicoles

Comme les documents de gestion doivent être conformes au schéma régional de gestion sylvicole[1346], il s'agit donc d'un document important. Il est élaboré par le centre régional de la propriété forestière (CRPF)[1347]. Il fait l'objet d'une évaluation environnementale[1348] et de divers avis[1349]. Le ministre en charge des forêts peut demander au CRPF de réaliser des modifications du projet dans le délai de un an. Il lui appartient également d'approuver le SRGS par arrêté qui est publié. Il s'agit ainsi d'un document dont

---

[1341] Il est élaboré par le CRPF et approuvé par le préfet de région, après avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers.

[1342] Art. L313-3 du C. for. noouveau.

[1343] F. BROTTES, Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du Règlement sur la loi d'orientation sur la forêt, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 26 oct. 2005, n°6.

[1344] Il est élaboré dans ce cadre par un Organisme de Gestion En Commun (OGEC) agréé, un expert forestier agréé ou l'ONF puis est approuvé par le centre régional de la propriété forestière.

[1345] F. BROTES, *Op. Cit.*, n°5.

[1346] Ils devront dans l'avenir s'inscrire dans les futurs programmes régionaux de la forêt et du bois.

[1347] Il s'agit d'un « *établissement à caractère administratif qui a pour mission essentielle le conseil et l'information des propriétaires forestiers particuliers* » (Ph. MALINGREY, « *Introduction au droit de l'environnement* », Ed. Tec&Doc, Lavoisier, 5e éd., 2011, p.103).

[1348] Cette évaluation doit donner lieu à un rapport qui, notamment, identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du SRGS sur l'environnement ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte de ses objectifs (Art. L122-6 du C. env.).

[1349] du préfet de région (de la Commission régionale de la forêt et du bois, du Centre national de la propriété forestière et le cas échéant, de celui de l'établissement du parc national (Art. D122-10 du C. for. nouveau),.

les propriétaires forestiers privées, bien que représenté au sein du CRPF se voient imposer. Il comprend essentiellement deux types de mesures pouvant limiter l'exercice du droit de propriété : celles intervenant en matière de gestion des peuplements en vue de les exploiter (A) et celles environnementales ou sociales (B).

A. Prescriptions en matière de gestion et sylviculture

Les prescriptions intervenant en matière de gestion imposent essentiellement au propriétaire de prévoir les grandes lignes de sa gestion qui va s'étendre dans le temps (1) mais fixe également les pratiques sylvicoles qui devront matériellement être mises en place (2).

1. Fixation des objectifs généraux

Le schéma régional de gestion sylvicoles oblige le propriétaire forestier à mettre en place des objectifs prioritaires (a) ainsi que des essences objectif (b).

a. Fixation d'un objectif prioritaire

Le schéma régional de gestion sylvicole des bois et forêts semble s'apparenter à un document d'aide à la décision à l'usage des propriétaires forestiers. Il n'en demeure pas moins qu'il impose parfois certains éléments aux propriétaires forestiers.

335. Obligation de fixer des objectifs prioritaires. Ainsi, très souvent il va imposer aux propriétaires d'arbres forestiers de fixer un objectif prioritaire et des objectifs secondaires ou plusieurs objectifs prioritaires. Le schéma régional de gestion sylvicole des bois et des forêts présente à cette fin les différents objectifs qu'ils peuvent poursuivre dans la gestion de leur propriété forestière. Il peut s'agir notamment d'un objectif prioritaire de production de bois (bois d'œuvre, bois d'industrie ou bois de chauffage et autres), cynégétique, de préservation de l'environnement, ou plus rarement social[1350].

336. Objectif de production ligneuse mis en avant. Certains SRGS mettent même en avant l'objectif de production ligneuse. Tel est le cas notamment du SRGS de Rhône-Alpes ou de celui de Champagne Ardenne qui indique que « *Les propriétaires peuvent choisir de privilégier un ou plusieurs objectifs. Ceux-ci peuvent être la production ligneuse avec dominante de bois d'œuvre ou de bois d'industrie, la chasse, le tourisme ou la protection. Toutefois, sauf contraintes stationnelles ou paysagères, la production ligneuse avec*

[1350] SRGS de Poitou-Charentes p.69 à 71 (Arrêté du 26 janv. 2005 portant approbation du schéma régional de gestion sylvicole de la région Poitou-Charentes, JORF n°45 du 23 fév. 2005, p.3030, texte n°35).

dominante de bois d'œuvre de qualité sera un élément incontournable dans le cadre de la gestion durable »[1351].

La lettre du Code forestier nouveau semble également être plutôt favorable à l'objectif de production de bois. En effet, l'Article D122-8 du Code forestier nouveau fixant son contenu fait essentiellement référence à la production de biens et de services, de la gestion des arbres forestiers et de leur protection contre les dégâts des gibiers. Il n'est, aucunement fait référence à la protection de l'environnement ou à l'accueil du public en dehors de la référence à la « *production durable de biens et services* ».

En outre, ce document met également des limites de choix des essences forestières.

b. Limitation du choix des essences

Le SRGS peut également limiter le choix du ou des « *essences objectif* », c'est-à-dire celle « *désignée pour rester et pour assurer à terme la production ligneuse principale du peuplement* »[1352].

337. Obligation d'adéquation avec la station. Le SRGS peut, tout d'abord, limiter le choix des essences objectifs en indiquant que les « *essences principales de peuplements, présentes naturellement ou suite à une substitution par plantation, pour lesquelles sont définies les itinéraires sylvicoles […] doivent être en adéquation avec les conditions de stations (climat, sol…)* »[1353] ou encore en précisant que le choix de traitement ne doit pas « *conduire à implanter ou privilégier des essences incompatibles avec les potentialités des stations* », sauf raisons argumentées reconnues comme recevable par le Conseil d'administration du CRPF[1354].

338. Listes d'essences recommandées. Par ailleurs, parfois les SRGS donnent une liste des essences recommandées[1355]. Des fois, en dehors de cette liste, il sera possible de choisir d'autres options mais à la condition qu'elles soient étayées par une analyse et une présentation

---

[1351] SRGS de Champagne Ardenne, n°2.3.1.2, p.47 (Arrêté du 10 juillet 2006 portant approbation du schéma régional de gestion sylvicole de la région Champagne-Ardenne, JORF n°168 du 22 juil. 2006, p.10999, texte n° 34).

[1352] SRGS Pays de la Loire, p.58 (Arrêté du 26 janv. 2005 portant approbation du schéma régional sylvicole de la région Pays de la Loire, JORF n°45 du 23 fév. 2005, p.3030, texte n°36).

[1353] Il peut également s'agit notamment de l'aération du sol, de la charge en calcium ou son absence : Annexe 3 Schéma régional de gestion sylvicole d'Aquitaine, *Op. Cit.*, p.28.

[1354] SRGS Pays de la Loire, *Op. Cit.*, p. 38.

[1355] C'est le cas notamment du SRGS de Haute-Normandie, p.44 (Arrêté du 13 juin 2006 portant approbation du schéma régional de gestion sylvicole de la région Haute-normandie, JORF n°147 du 27 juin 2006, p.9637, texte n°37).

des conditions particulières du milieu dans les documents de gestion[1356]. A titre d'exemple, l'annexe 3 du SRGS d'Aquitaine comporte la liste des essences présentent sur le territoire concerné et prescrit les zones dans lesquelles elles devront être exclues[1357].

Il arrive également que le SRGS ne précise pas explicitement la liste des essences objectif parmi laquelle le propriétaire forestier devra choisir mais fait référence à d'autres documents pour la réalisation de ce choix. Il a pu, par exemple être précisé que « *Les essences seront choisies après étude de la station, en suivant les recommandations du catalogue des stations forestières local ou du guide simplifié*[1358] *s'il existe* »[1359] ou lorsque la liste des essences objectifs est fixée d' d'affiner le choix à l'aide de ces documents.

339. Préservation des essences autochtones peu répandues. De plus, il peut également arriver que le SRGS préserve les essences autochtones peu répandues. C'est le cas notamment du SRGS de Bretagne qui indique qu'elles sont considérées comme telles *« soit parce que les stations qui leur conviennent sont rares dans la région, soit parce qu'elles sont naturellement disséminées (érable champêtre, ormes lisse et champêtre, aubépine monogyne, pommier et poirier sauvages, saule blanc, cormier, genévrier commun…)* » et qu'il convient de les préserver « *en ne les exploitant que lorsqu'elles sont parvenues à maturité, ou qu'elles gênent véritablement une essence-objectif de plus grande valeur* »[1360]. Par conséquent, l'exploitation est limité et donc l'exercice du droit de propriété.

340. Préférence donnée aux essences locales. Il est parfois accordé au sein des SRGS l'utilisation d'essence de préférence d'origine locale[1361].

On peut constater que chaque SRGS peut ainsi intervenir dans le choix des essences objectif réalisé par le propriétaire forestier et les limiter. De plus, d'autres limites s'ajoutent en matière de sylviculture.

[1356] SRGS de Poitou-Charentes, *Op. Cit.*, p.79.

[1357] Annexe 3 du SRGS d'Aquitaine, *Op. Cit.*, p.28 et 29.

[1358] Selon le CRPF de Champagne Ardenne, ces documents « *guident les gestionnaires et les propriétaires dans l'analyse des potentialités de leurs forêts (définition des principales caractéristiques du sol, détermination de l'exposition et du bilan en eau, analyse des indications données par la flore...). Ils permettent ainsi de déduire quels sont les essences à favoriser où à planter et celles à éviter* ». Chaque guide concerne une zone géographique déterminée (http://www.cnpf.fr/champagneardenne/n/les-guides-simplifies-pour-le-choix-des-essences-en-champagne-ardenne/n:209).

[1359] SRGS de Champagne Ardenne, *Op. Cit.*, n°2.3.2.2.6, p.53.

[1360] SRGS de Bretagne, *Op. Cit.*, p.137.

[1361] Pour un ex. cf. SRGS de Champagne Ardenne, *Op. Cit.*, n°2.3.2.2.6, p.53

2. Sylviculture

Les SRGS peuvent comprendre les grandes orientations en matière de sylviculture telles que : faire évoluer les peuplements vers la futaie irrégulière mélangée, de privilégier les rotations courtes ou d'éviter les accumulations de volume sur pied trop importantes[1362]. Le contenu du SRGS peut être plus direct et imposer de ne « *pas procéder à des coupe rases (ou de plus de 80% de taux de prélèvement) ou définitives supérieures à 10 hectares d'un seul tenant dans des zones de pente moyenne supérieure à 30%* »[1363]. Peuvent également être énoncés des grands principes comme le principe de « *sage gestion économique* »[1364].

Bien plus encore, le SRGS peut prévoir pour chaque type de peuplements objectifs, les méthodes de gestion sylvicoles qui devront être réalisés[1365] (a), ainsi que des règles à observer (b).

a. Méthodes de gestion sylvicoles

Lorsque le propriétaire entend mettre en œuvre des méthodes de sylviculture différentes de celles figurant dans le SRGS, il ne pourra parfois le faire que sous condition.

341. Méthodes de sylviculture différentes de celles du CRGS conditionnées. Cette condition peut être de délivrer des explications démontant « *en quoi l'objectif envisagé ne constitue pas un régression sylvicole ou une menace, à court ou moyen terme pour la pérennité de la forêt. […] « Le choix d'un nouveau traitement ou d'une substitution d'essence, s'il est alors considéré comme une régression sylvicole importante (passage, par exemple, de la futaie au taillis, d'un peuplement mélangé à un peuplement pur,…) pourra, en absence de justification du propriétaire être refusé* »[1366]. Cela peut également être conditionné à la réalisation d'une argumentation explicite sur un ou plusieurs thèmes qu'ils soient économique, social ou environnemental[1367]. Il appartient alors ensuite au comité

[1362] *Ibid.*, n°2.1.

[1363] *Ibid.*, n°2.2, p.42.

[1364] il implique que les opérations cultivables aient toujours pour conséquence, à long terme, la reconduction ou l'amélioration quantitatives et qualitative des peuplements (SRGS de Poitou-Charentes, *Op. Cit.*, p. 80).

[1365] Il peut s'agit notamment : de taillis simple, de futaie régulière ou irrégulière, de taillis-sous-futaie, de la substitution par plantation en plein ou par semis naturel etc. (cf. SRGS Rhône-Alpes, p.48-55 (Arrêté du 16 juin 2005 portant approbation du schéma régional de gestion sylvicole de la région Rhône-Alpes, JORF n°156 du 6 juill. 2005, p.11165, texte n°32).

[1366] Schéma régional de gestion sylvicole de Rhône-Alpes, *Op. Cit.*, n°1, p.48.

[1367] Schéma régional de gestion sylvicole de Poitou-Charentes, *Op. Cit.*, p.82.

d'administration du CRPF de trancher. Donc certaines méthodes de sylviculture peuvent tout à fait être impossibles à mettre en œuvre.

342. Limitations de certaines modes de gestion. Le SRGS est parfois l'occasion de limiter le choix de certains modes de gestion sylvicoles à certaines hypothèses. Ainsi, par exemple, un SRGS a indiqué qu'une « *conversion en futaie irrégulière n'est possible que pour les futaies matures* »[1368] et prévoir les conditions de son application[1369].

343. Diagnostics préalables. La réalisation de certains documents est des fois imposée : diagnostic préalable dont le contenu est précisé[1370] ou diagnostic stationnel préalable à la régénération des futaies régulières[1371].

Une nouvelle fois, imposer la réalisation de tels diagnostics contribue à limiter la libre gestion de son bien par le propriétaire forestier. De plus, pour chaque méthode de sylviculture, le SRGS peut contenir des règles pour les mettre en œuvre.

b. Règles de sylviculture

Ces règles peuvent notamment être relatives aux modes de régénération[1372], à la durée de la rotation des coupes rases, à l'âge et au diamètre d'exploitabilité moyen par essence, aux priorités de certains arbres (gênant, dépérissants…), à la quantité de la récolte et aux modalités d'entretien et leur durée, désignation du peuplement d'avenir ou de réalisation des éclaircies (durée, intensité…).

Ces descriptions peuvent être précises, par exemple, en matière de maintien du régime du taillis, après coupe rase, il a pu être prescrit que l'installation doit comprendre entre cent et quatre cent plants sur des lignes distantes de plus de dix mètres, que l'entretien régulier de dix à quinze ans consiste à entretenir un passage le long de la ligne de plantation et à dégager la tête des plants afin de les maintenir au soleil ou encore que la désignation du peuplement d'avenir consiste à désigner à l'hectare de soixante à deux cent cinquante arbres parmi les arbres introduits et éventuellement parmi les brins de taillis, à la réalisation d'une éclaircie de

---

[1368] SRGS de Poitou-Charentes, *Op. Cit.*, p.91.

[1369] Bonne connaissance des peuplements par une description fine ; coupes et des travaux réalisés en régie sur des grandes surfaces permettant de mettre des volumes importants en bord de route ; possibilité de pouvoir limiter la population de cervidés ; présence d'un cloisonnement cultural ; l'absence de coupe rase dans le taillis et la présence et la gestion d'un sous-étage (*Ibid.* p.93).

[1370] *Ibid.*, p.88.

[1371] *Ibid.* p.89.

[1372] par régénération naturelle, artificielle, combinée, à partir des semences du peuplement existant par coupe unique ou coupes progressives sur une durée maximale, en plein après coupe rase…

20% à 50% dans le peuplement d'accompagnement pour dégager les arbres d'avenir tout en préservant un sous-étage et enfin à l'élagage sur six mètre des tiges d'avenir si nécessaire. Ensuite, des éclaircies doivent également être réalisée entre cinq et vingt ans (son intensité étant également prévue), puis enfin les modalités de reconstitution.

344. Desserte. Des prescriptions en matière de desserte peuvent également être prévues par le SRGS. Il a ainsi pu être prévu que « *La création de ces voies de desserte doit être justifiée sur le plan économique*)[1373], que « *Leur tracé doit minimiser les impacts sur les écosystèmes […] et sur le paysage* »[1374] ou être adaptés aux engins modernes[1375].

Parfois, les prescriptions sont encore plus détaillées : cloisonnements sont répartis tout les quinze à vingt-cinq mètres ou encore que les trajets normaux de débardage ne doivent pas dépasser cinq cents mètres[1376]. Il peut également être imposé des équipements complémentaires : places de dépôts permettant de stocker l'équivalent de deux à trois changements, d'effectuer un tri et d'effectuer les manœuvres des grumiers[1377] ; des places de retournement obligatoire lorsque la route se termine en impasse ou encore la réalisation de passages busés[1378] (jugés indispensables pour le franchissement des cours d'eau et l'accès aux parcelles sans détériorer les fossés latéraux)[1379].

Enfin, le schéma peut également imposer la présence au sein du plan simple de gestion d'un programme de travaux et d'équipement de desserte et d'y intégrer les paramètres liés à l'équipement forestier contre les incendies[1380].

Une nouvelle fois le propriétaire privé n'aura pas le choix des méthodes ou des travaux réalisés, ce qui réduit de facto son droit. De plus, même si la lettre du Code forestier

---

[1373] Pour le SRGS de Bretagne cela signifie que la desserte doit aboutir à réduite le temps de déplacement, puisqu'en effet, lorsqu'une parcelle est trop éloignée d'un point accessible elle fait moins souvent objet d'un entretien ou d'une exploitation ou elle fait l'objet de telles interventions cela est à un coût prohibitif (SRGS de Bretagne, p.46 (Arrêté de 5 sept. 2005 portant approbation du schéma régional de gestion sylvicole de Bretagne, JORF n°217 du 17 sept. 2005, p.15064, texte n°29).

[1374] Schéma régional de gestion sylvicole du Languedoc-Roussillon, t. 2, p.44 (Arrêté ministériel du 10 juill. 2001 portant approbation des orientations régionales de production, JORF du 27 juill. 2001).

[1375] Parfois les dessertes sont en effet trop étroites et inadaptées (Schéma régional de gestion sylvicole de Bretagne, *Op. Cit.*, p.46).

[1376] *Ibid.*

[1377] SRGS de Poitou-Charentes, *Op. Cit.*, p.74.

[1378] Une buse est un « *élément de conduite qui assure l'écoulement et l'évacuation d'un fluide* », Dictionnaire Larousse, 2015.

[1379] SRGS de Bretagne, *Op. Cit.*, p.46

[1380] SRGS de Poitou-Charentes, *Op. Cit.*, p.87.

ne prévoit pas expressément que doivent figurer dans les SRGS des mesures de protection environnementales (en dehors de celles relatives aux dégâts des gibiers), il fait référence à la production durable et donc à la protection des arbres forestiers.

B. Les mesures en faveur de la protection des arbres forestiers

Les mesures visant à la protection des arbres forestiers pouvant éventuellement réduire le droit de propriété interviennent en faveur de l'équilibre socio-environnemental (1) et sylvo-cynégétique (2).

1. Les indications sociales et environnementales

Les indications sociales et environnementales figurant dans le schéma régional de gestion sylvicole des forêts privées visent à la fois à la protection des parcelles comprenant arbres forestiers intrinsèquement (b) ainsi que les zones humides qui la parcoure (a).

a. Les prescriptions en faveur des milieux humides

345. Protection des eaux et des cours d'eau. Les mesures en faveurs de la protection des eaux et cours d'eau pouvant avoir un impacte sur la propriété portant sur les arbres peut être large. Il peut s'agit en effet, d'indiquer qu'il convient d'éviter autant que possible le franchissement des cours d'eaux lors de la réalisation de l'exploitation, ainsi que d'utiliser des dispositifs appropriés afin de maintenir la qualité et la sauvegarde de la faune et de la flore[1381] ou encore que les berges des cours d'eau fassent l'objet d'une attention particulière[1382].

Mais ces mesures peuvent des fois être plus précises : gestion la bande continue sur les berges des cours d'eau, en respectant un équilibre entre zones d'ombre et zones de lumière et éviter la formation de rivières galeries ainsi que les coupes rases des ripisylves[1383]. La protection de ces dernières est un enjeu important en matière de protection de la biodiversité puisque *« la végétation riveraine sert d'habitat temporaire pour la reproduction, l'alimentation ou le refuge de nombreux animaux terrestres (amphibiens, oiseaux, mammifères* »[1384]. Une

---

[1381] *Ibid.*, p.103.

[1382] SRGS de Bourgogne, n°3.2, p.123 (Arrêté du 10 juill. 2006 portant approbation du schéma régional de gestion sylvicole de la région Bourgogne, JORF n°168 du 22 juill. 2006, p.10999, texte n°33).

[1383] « *La ripisylve est la formation végétale naturelle située sur la rive. Elle peut être limitée à un cordon arboré étroit qui souligne le bord du lit mineur de la rivière ou bien elle est une véritable forêt alluviale s'étendant sur plusieurs dizaines ou centaines de mètres de part er d'autre du lit mineur* » (G. LEGOUTTE, « *Diagnostic, aménagement et gestion des rivières* », Ed. Lavoisier, 2e éd., 2012, p.97).

[1384] Ch. LEVEQUE et J.Cl. MOUNOLOU, *« Biodiversité – Dynamique biologique et conservation* », Ed. Dunod, 2e éd., 2008, n°5.9, p.138.

nouvelle fois, on peut constater que les arbres forestiers appartiennent à un ensemble considéré comme un élément du patrimoine commun.

346. Protection des zones humides. Il peut également être prescrit de gérer les mares et d'étangs afin d'éviter la fermeture du couvert et le comblement par les débris végétaux, ou encore de conserver sur les rives des petits ruisseaux une ambiance forestière nécessaire au maintien des espèces inféodées[1385].

En matière de tourbière, c'est-à-dire de milieu humide où se forme la tourbe[1386], des mesures de gestion peuvent être mise en place. Il a pu être précisé par un SRGS que dans ces mesures « *doivent s'appuyer sur une évaluation des possibilités de restauration et sur une définition claire d'objectifs de gestion* »[1387]. Une fois de plus, il peut s'agir d'une contrainte supplémentaire pour le propriétaire privé forestier.

347. Limitation des intrants. Les intrants (pesticides, herbicides, engrais) peuvent parfois être limités par le SRGS : utilisation uniquement en cas d'absolue nécessité et de manière raisonnée, application seulement de produits agro-pharmaceutiques homologués « *forêt* »[1388]. Les traitements chimiques peuvent également être strictement interdits ou limités[1389].

Même si ces mesures sont en faveur de l'environnement, le propriétaire est contraint de limiter l'utilisation de ces produits qui peuvent s'avérer pourtant très utiles. S'ajoutent à ces mesures d'autres aux arbres forestiers qui peuvent également contribuer à restreindre l'exercice du droit de propriété privé portant sur les arbres forestiers.

[1385] SRGS, *Op. Cit.*, p. 104.

[1386] « *Sol hydromorphe à nappe phréatique permanente, à accumulation de matière organique incomplètement décomposée provenant des débris végétaux et racines des plantes hydrophiles(surtout les sphaignes*) », dictionnaire Larousse, 2015.

[1387] SRGS du Limousin, partie 2.3, n°3.1.1.2, p.4 (Arrêté du 6 juill. 2006 portant approbation du schéma régional de gestion sylvicole de la région Limousin, JORF n°168 du 22 juill. 2006, p10999, texte n°32).

[1388] c'est-à-dire notamment ne présentant aucun classement toxicologique.

[1389] SRGS de Poitou-Charentes, *Op. Cit.*, p.104.

b. Les prescriptions propres aux arbres forestiers

348. Ilots de vieillissement et sénescence. Les SRGS peuvent, comme pour les documents régionaux applicables aux arbres relevant du régime forestier, notamment prévoir que, dans les futaies et peuplement irréguliers comprenant des arbres adultes, des îlots de vieillissement doivent être conservés, quelques arbres morts ou présentant des cavités maintenus, en évitant les lieux fréquentés pour des raisons de sécurité[1390]. Une nouvelle fois, cela empêche leur exploitation, ce qui peut représenter un manque à gagner pour le propriétaire forestier.

349. Protection des sols. Dans le but de protéger les sols forestiers, un SRGS peut prescrire d'éviter le tassement des sols en limitant tous les travaux ayant recours à des engins lourds et en installant des cloisonnements d'exploitation et une desserte interne au massif[1391]. Les choix des modalités de gestion forestière ne sont, par conséquent, pas arrêtés librement par le propriétaire forestier.

350. Diversification et régénération naturelle. Dans le but de favoriser la résistance naturelle des peuplements forestiers et de conserver la biodiversité, un schéma régional peut imposer de privilégier la régénération naturelle (avec un suivi attentif et une technicité importante), une gestion dynamique favorisant les éclaircies et la diversité biologique[1392]. Il peut également amener à identifier les enjeux importants en matière de protection de la biodiversité. Ainsi, le SRGS du Languedoc-Roussillon précise que l'« *artificialité plus ou moins prononcée […] implique qu'une prise en compte de l'enjeu biologique se traduira moins par une politique de conservation ou de mise en réserve que par la définition de modes de gestion adaptés. Une logique de préservation ne peut donc dissocier espèces et habitats. Ceci amène à identifier les enjeux :*

- *espèces en danger (démographie),*
- *espèces rares à petits effectifs (individus et populations),*
- *habitats particuliers à faune et flore inféodées,*
- *espèces évolutivement exceptionnelles, ou d'intérêt esthétique, historique, culturel,*
- *espèces-clefs (par exemple essence forestière en limite altitudinale)* »[1393].

[1390] SRSG de Poitou-Charentes, *Op. Cit.*, p.103.

[1391] *Ibid.*

[1392] *Ibid.*

[1393] SRGS du Languedoc-Roussillon, t. 1, *Op. Cit.*, p.121.

Cette nécessité d'identification et d'adaptation des modes de gestion sylvicoles reposant sur le propriétaire forestier contribue une nouvelle fois à limiter l'exploitation qu'il entend en faire et par conséquent réduit son droit de propriété.

351. Accueil du public. Il a pu être indiqué dans le SRGS de Rhône-Alpes que les équipements d'accueil du public doivent être le plus discrets possibles et s'intégrer au mieux aux paysages et sites et « *réduiront de fait la dispersion du public, limitant l'érosion et le tassement des sols, la dégradation des peuplements et de la flore ; le dérangement de la faune, et participeront ainsi à la protection des milieux ou des espèces remarquables, rares, ou en danger* »[1394]. Le propriétaire n'est donc pas totalement libre dans ses choix en matière d'équipement d'accueil du public.

En outre, il peut être imposé de faire figurer des données relatives à l'accueil du public dans le document de gestion : fréquentation par des promeneurs, randonneurs, cavaliers, cyclistes, engins motorisés ; périodicité de cette fréquentation, mesures mises en place en vue d'accueillir et de canaliser le public ou en vue de pour dissuader ou interdire une telle fréquentation, ou l'éventuelle passation d'une convention d'ouverture entre le propriétaire et une collectivité[1395]. Il s'agit une nouvelle fois d'une contrainte du propriétaire forestier, qui pour pouvoir réaliser son document de gestion doit au préalable analyser la fréquentation de sa parcelle d'arbres forestiers par le public.

S'ajoutent à ces mesures sociales et environnementales, des prescriptions en matière de chasse, qui une nouvelle fois contribuent à limiter le droit du propriétaire forestier.

2. Prescriptions en matière de chasse en vu de protéger contre les dégâts des gibiers

Comme précisé précédemment, le SRGS doit contenir des données en matière de chasse et d'équilibre syvo-cynégétique.

a. Prise en compte indirecte du schéma départemental de gestion cynégétique

Les SRGS, selon le Code forestier nouveau doit définir les grandes unités de gestion cynégétique adaptées à chacune des espèces de gibier faisant l'objet d'un plan de chasse en prenant en compte le schéma départemental de gestion cynégétique.

352. Schéma départemental de gestion cynégétique, document limitatif de propriété. Ce document « *est élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des*

[1394] SRGS de Rhône-Alpes, *Op. Cit.*, n°3, p.43.

[1395] SRGS de Champagne Ardenne, *Op. Cit.*, n°2.3.5.4, p.70 et 71.

chasseurs, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers », puis, est « *approuvé, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage, par le préfet* » [1396]. Il s'agit d'un document qui est réalisé certes avec les propriétaires forestiers, mais dont il ne peut décider seul du contenu. Il constitue donc une limite à son droit de propriété, qui est répercutée dans le SRGS.

Ce document doit notamment prendre en compte les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et des habitats[1397].

353. Prise en compte des orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et des habitats. La prise en compte des orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et des habitats (ORGFH) peut varier d'un SRGS à l'autre. Par exemple, le SRGS de Rhône-Alpes reprend les enjeux majeurs des ORGFH propres aux milieux forestiers[1398] :

- La « *Conciliation entre une gestion forestière durable et la présence d'ongulés sauvages en densités écologiquement satisfaisantes* » ;
- le « *Maintien ou restauration d'une diversité d'habitats au sein des forêts pour l'accueil d'un maximum de groupes et d'espèces* » ;
- *l'« Adéquation des pratiques sylvicoles à la présence d'une avifaune nicheuse et de chauves-souris, y compris dans les ripisylves et peuplements de bords de plans d'eau* » et de la
- « *Restauration et gestion conservatoire des forêts alluviales* »[1399].

Le propriétaire forestier de cette région doit ainsi prévoir des pratiques sylvicoles respectant ces enjeux, ce qui peut représenter des contraintes supplémentaires.

Le SRGS de Champagne Ardenne, notamment, reprend également en partie les objectifs des ORGFH, ainsi, il a par exemple était repris l'objectif visant à limiter les surfaces engrillagées

---

[1396] Art. L425-1 du C. env.

[1397] Prévu à l'Art. L414-8 du C. env. Ces orientations sont matériellement élaborées par les services de la direction régionale de l'environnement, assistés par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), constituerez en comité de pilotage comprenant des représentants de propriétaires forestiers, des représentants du monde cynégétique ainsi que des élus locaux (Circul. DNE/CFF n°02-02 du 3 mai 2002 relative aux orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats). Elles sont arrêtées par le préfet de région après avoir recueillis notamment l'avis des collectivités territoriales.

[1398] Ainsi que les onze objectifs correspondant à ces enjeux.

[1399] SRGS de Rhône-Alpes, *Op. Cit.*, n°4, p.43.

afin de préserver les corridors écologiques ce qui entraîne notamment l'utilisation de protection individuelle en vu de protéger les plantations contre l'abroutissement du chevreuil[1400]. D'autres SRSG en revanche ne font que rappeler la présence des ORGFH et schémas départementaux de gestion cynégétique.

Cette prise en compte des orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et des habitats, n'est pas le seul élément contribuant à limiter l'exercice du droit de propriété forestier en matière d'exploitation de la chasse puisque les SRGS interviennent aussi en matière de plan de chasse.

b. Intervention dans le domaine du plan de chasse

Comme précisé précédemment, le plan de chasse détermine le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse dans le but d'atteindre un équilibre agro-sylvo-cygénétique[1401]. Les SGRS soulignent souvent l'importance de ce document, notamment lorsque la seule solution pour protéger les plantations est la réduction des populations de gibier[1402].

Nous l'avons évoqué, le SRGS doit identifier les grandes unités de gestion cynégétique adaptées à chacune des espèces de gibier faisant l'objet d'un tel plan et évaluer leur évolution, ainsi qu'identifier les périmètres les plus exposés aux dégâts[1403]. Matériellement, les SRGS vont au-delà.

354. Gestion a priori. Il a pu être indiqué dans un SRGS que l'élaboration d'un plan de chasse doit être précédé d'une gestion a priori. Dans ce sens certaines étapes ont pu être préconisées comme notamment l'analyse de l'efficacité des prélèvements, l'analyse des relations entre populations et milieu, par la mise en place d'indicateurs biologiques (évolution des dégâts, indices de pression du gibier sur la flore), la confrontation de ces analyses avec les choix sylvicole et le réajustement du plan de chasse[1404].

[1400] SRGS de Champagne Ardenne, *Op. Cit.*, n°3.2.4.1, p.61.

[1401] Art. L425-6 du C. env.

[1402] SRGS de Haute-Normandie, *Op. Cit.*, p.30, voir également dans le même sens : le SRGS de Champagne Ardenne, *Op. Cit.*, n°2.3.4.5, p.62 qui le considère comme un outil majeur et le SRGS de Poitou-Charentes, *Op. Cit.*, p.107 ou encore le SRGS d'Alsace, n°52, p.53 (Arrêté du 1er juin 2006 portant approbation du schéma régional de gestion sylvicole de la région Alsace, JORF n°144 du 23 juin 2006, p. 9446, texte n° 47).

[1403] 3° de l'Art. D122-8 du C. for. nouveau.

[1404] SRGS de Poitou-Charentes, *Op. Cit.*, p.109.

355. Limites du plan de chasse. De plus, le SRGS peut être l'occasion de préciser la démarche générale qui doit être observée. Ainsi, il a pu être souligné que « *Même si les revenus potentiels de la chasse peuvent s'avérer importants, la stratégie doit toujours maintenir la production d'arbres de qualité à moyen et long terme* »[1405]. Le propriétaire n'a ainsi parfois pas le choix d'exploiter le droit de chasse en délaissant la production de bois. En outre, le SRGS peut également indiquer que « *Il est donc indispensable que le propriétaire établisse une demande appropriée, accompagnée au besoin d'explications à l'appui* »[1406] ou « *Après avoir obtenu un plan de chasse, encore faut-il le réaliser. Si le propriétaire ne chasse pas lui même, il doit veiller à ce que les locataires se donnent les moyens de le réaliser, quitte à demander des preuves des prélèvements effectués* »[1407].

Il arrive parfois également qu'il comprenne, par espèces, l'évolution et les perspectives qui doivent être envisagées[1408].

Nous venons de le constater, le propriétaire privé d'arbres forestiers, n'est pas libre de ses choix de gestion en raison du schéma régional de gestion sylvicole. S'ajoute à cela sous certaines conditions, l'obligation de mettre en place un plan simple de gestion.

§2. Limitations par le plan simple de gestion

Le Plan Simple de Gestion (PSG) est, comme son nom l'indique un document de gestion forestière applicable aux arbres forestiers privés. La loi qui a instauré ce document[1409] est venue modifier l'Article 2 du Code forestier ancien en ces termes « *Tout propriétaire exerce sur ses droits, forêts, et terrains à boiser, tous les droits résultant de la propriété dans les limites spécifiées par le présent code et par la loi, afin d'assurer l'équilibre biologique du pays et la satisfaction des besoins en bois et autres produits forestiers. Il soit en réaliser le boisement, l'aménagement et l'entretien, en vie d'en assurer la rentabilité, conformément aux*

[1405] SRGS de Champagne-Ardenne, *Op. Cit.*, n°2.3.4.4, p.62.

[1406] SRGS de Bretagne, *Op. Cit.*, p.87

[1407] *Ibid.*

[1408] par exemple, en Rhône-Alpes, le nombre de cerfs élaphe a été évalué et il a été précisé que cette espèce commence à causer des dégâts dans les peuplements et régénérations naturelles de Haute-Savoie et qu'il convient de réduire le nombre d'individus lorsque cela s'avère nécessaire. Iil en va de même pour les chevreuils pour lesquels il est précisé qu'il convient d'appliquer des pratiques dynamiques dans les peuplements naturels où de nombreux dégâts ont été constatés, ainsi que pour le chamois et le mouflon (SRGS de Rhône-Alpes, *Op. Cit.*, p.44).

[1409] Loi n°63-810 du 6 août 1963 pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises, JORF du 8 août 1963, p.7350.

règles d'une sage gestion économique »[1410]. Cela démontre bien les limites qu'entendait mettre en place cette loi au droit de propriété portant sur les arbres forestiers privés. Un ancien directeur régional de l'ONF au Mans, Roland LORNE a dans ce sens écrit un article dans la Revue forestière française dans lequel il dit « *Au revoir à la forêt privée* »[1411].

Le PSG est le seul document de gestion rendu, sous condition, obligatoire (A), ce qui entraîne des conséquences importantes pour propriétaire forestier (B).

A. Obligation de mise en place d'un plan simple de gestion agréé

La mise en œuvre du PSG est obligatoire tout comme son contenu (1) qui doit faire l'objet d'un agrément (2).

1. Principes généraux de l'obligation du plan simple de gestion

Il convient dans un premier temps d'établir quelles sont ses conditions d'application (a) pour dans un second temps étudier son contenu (b).

a. Principe de l'obligation de mise en place du plan simple de gestion

356. Surface minimale. Selon l'Article L312-1 du Code forestier nouveau une parcelle forestière d'un seul tenant d'une surface égale ou supérieure à vingt-cinq hectares ou d'un ensemble de parcelles forestières d'une surface totale égale ou supérieure à vingt-cinq hectares appartenant à un même propriétaire, situées dans la même commune ou sur le territoire des communes limitrophes doit être doté d'un PSG[1412]. Les parcelles isolées d'une superficie inférieure à quatre hectares ne sont pas prises en compte (mais le propriétaire forestier peut faire le choix de les inclure dans son plan simple de gestion)[1413].

« Le ministre chargé des forêts peut, en outre, fixer pour chaque département un seuil de surface inférieur, compris entre 10 et 25 hectares, sur proposition du conseil d'administration du Centre national de la propriété forestière, en tenant compte des potentialités de

[1410] Art. 1er de la dite loi.

[1411] R. LORNE, « *Au revoir à la forêt privée – A propos des CRPF* », Rev. For. fr., juill. 1967, p.473 à 486.

[1412] Al. 2 de l'Art. R312-6 du C. for. nouveau.

[1413] AL. 3 de l'Art. R312-6 du C. for. nouveau reprenant le Décret n°2011-587 du 25 mai 2011 relatif aux conditions d'établissement d'un plan simple de gestion (JORF n°123 du 27 mai 2011, p.9172, texte n°40).

production, de l'intérêt écologique et social, de la structure foncière des forêts du département et des programmes régionaux de la forêt et du bois »[1414].

Même si un propriétaire forestier peut également choisir de mettre en place un PSG, même si la loi ne leur impose pas, il s'agit d'un document largement imposé.

357. Faibles potentialités économiques et absence d'intérêt écologique important. Le PSG peut être adapté ou l'obligation supprimée lorsque les parcelles concernées de faibles potentialités économiques[1415], et ne présentant pas d'intérêt écologique important[1416]. Pour bénéficier de cette dérogation, le propriétaire devra agir de façon positive en faisant une déclaration auprès du CRPF pour déclencher la procédure administrative[1417] qui devrait aboutir à la dispense du PSG. Cela constitue une contrainte de plus pour le propriétaire forestier non soumis à l'obligation de mise en place d'un PSG.

Malgré l'existence de cette dérogation, le plan simple de gestion demeure un document très important pour les arbres forestiers des particuliers puisqu'au 31 décembre 2012, 2 887 403 hectares de propriété étaient gérées par un PSG agréé[1418].

Il appartient au propriétaire forestier de rédiger son plan simple de gestion, pour ce faire, il peut requérir l'aide de l'expert forestier de son choix. Toutefois son contenu est imposé.

[1414] Dernier al. de l'Art. L312-1 du C. for. nouveau.

[1415] Sont considérées comme telles les forêts d'une surface inférieure au seuil fixé par le ministre chargé des forêts pour chaque région, notamment les bois et forêts « *dont les potentialités de production sont inférieures à la moitié des seuils de production minimal fixés régionalement pour l'accès des aides de l'Etat* » (Art. R312-2 du C. for. nouveau).

[1416] Comme dans le cadre du RTG, il s'agit de celles ne faisant l'objet d'aucune mesure de classement ou de protection en application de Code de l'environnement ou du Code forestier nouveau.

[1417] Cette procédure comprend la transmission de la déclaration du propriétaire forestier au commissaire du gouvernement, au moins un mois avant la date du conseil d'administration au cours de laquelle elle sera examinée.

[1418] C. DE GANAY, Question n°33960, JOAN du 30 juill. 2013 (Réponse : JOAN du 17 sept. 2013, p.9645).

b. Un contenu obligatoire dense

Le PSG doit définir les objectifs assignés aux arbres forestiers par le propriétaire. Pour cela ils doivent s'appuyer sur une analyse de leur parcelle d'arbres forestiers.

358. Brève analyse des enjeux. Le PSG comprend ainsi une brève analyse des enjeux économiques, environnementaux et sociaux[1419]. L'analyse des « *enjeux économiques, portant notamment sur la qualité des bois […], les autres ressources économiques […]et la caractérisation de l'accessibilité* ». L'analyse environnementale *énumère notamment « les principales réglementations à enjeux environnementaux susceptibles d'influer sur la gestion de la propriété* ». Enfin, l'analyse sociale précise *notamment si les parcelles concernaient font « l'objet d'une fréquentation et s'il existe une convention d'ouverture au public telle que prévue à l'article L122-9 du code forestier ». Pour ces trois analyse, le PSG doit comprendre la façon dont le propriétaire adapte éventuellement sa sylviculture à ces enjeux* »[1420].

359. Description sommaire des types de peuplements. Ces analyses sont complétées par la description sommaire des types de peuplements présents dans leur parcelle par référence aux grandes catégories de peuplements du schéma régional de gestion sylvicole[1421].

360. Stratégie de gestion des populations de gibier faisant l'objet d'un plan de chasse. Le PSG doit comprendre une stratégie de gestion des populations de gibier faisant l'objet d'un plan de chasse. Pour ce faire l'Arrêté du 19 juillet 2012 a précisé que le PSG doit comprendre notamment l'identification des espèces de gibier présentes faisant l'objet d'un plan de chasse ou celles dont la présence est souhaitée ainsi que la surface des espaces ouverts sur la parcelles d'arbres forestiers permettant l'alimentation des cervidés. Cette stratégie comprend l'évolution qui est envisagée par le propriétaire quant aux prélèvements, notamment en fonction des surfaces sensibles aux dégâts du gibier[1422].

361. Brève analyse de l'application de précédent PSG. Le PSG doit également comprendre, le cas échéant, une brève analyse relative à l'application de précédent PSG, en particulier de

[1419] 1° de l'Art. L312-2 du C. for. nouveau.

[1420] de l'Arrêté du 19 juill. 2012, *Op. Cit.*, 3° à 5° de l'Art. 1er.

[1421] *Ibid.*, 8° de l'Art. 1er.

[1422] *Ibid.*, 6° de l'Art. 1er.

la mise en œuvre du programme de coupes et travaux, qui précise notamment les coupes et travaux programmés qui n'ont pas été réalisés[1423].

362. Programmes. En fonction du ou des objectifs choisis par le propriétaire forestier, ce dernier devra établir au sein du PSG :

- **«** *Le programme fixant, en fonction de ces objectifs et de ces enjeux, la nature, l'assiette, la périodicité des coupes à exploiter dans les bois et forêts ainsi que leur quotité soit en surface pour les coupes rases, soit en volume ou en taux de prélèvement, avec l'indication des opérations qui en conditionnent ou en justifient l'exécution ou en sont le complément indispensable, en particulier le programme des travaux nécessaires à la reconstitution du peuplement forestier* » ; et
- « *Le programme fixant la nature, l'assiette, l'importance et l'époque de réalisation, le cas échéant, des travaux d'amélioration sylvicole* »[1424].

Le plan simple de gestion est un document, contrairement à son nom, complet qui peut paraître exigeant. Les exigences imposés au propriétaire sont nombreuses et importantes et tendent à se rapprocher, comme a pu le souligner le Professeur Jacques BOURDON[1425], des exigences de gestion mise en place pour les arbres forestiers relevant du régime forestier[1426]. En outre, s'il a pu être indiqué qu'il n'existe aucun empêchement juridique à son élaboration par le propriétaire, ce dernier « *est plutôt susceptible de se heurter à la limite de ses propres connaissances techniques ou règlementaires* »[1427].

Le projet de plan de gestion doit enfin comprendre une demande d'agrément, précisant outre la durée d'application envisagée, divers renseignements relatifs à ou aux parcelles concernées (localisation, surface…).

[1423] *Ibid.*, 7° de l'Art. 1er.

[1424] 10° et 11° de l'Art. 1er de l'Arrêté du 19 juill. 2012, *Op. Cit.*

[1425] Professeur à l'Université d'Aix-Marseille

[1426] J. BOURDON, *Op. Cit.*, p.9.

[1427] S. M. DUCRET, S. M. DUCRET, « *Guide juridique de la propriété forestière privée – régime juridique de la forêt privée – Droits et obligations des propriétaires* », Coll. Gestion & Organisation, Ed. Du puis fleuri, 2013, p.110.

2. Obligation d'agrément du projet de plan simple de gestion

L'agrément doit être obtenu pour tout les PSG. La procédure d'agrément a été simplifiée depuis 2010 par l'élaboration d'un modèle national harmonisé de PSG, généralisé depuis 2012[1428] et la suppression de la double instruction par le CRPF et l'autorité administrative. Une tutelle de l'Etat persiste cependant (a). Le PSG droit être présenté pour agrément au CRPF dans le ressort duquel est située la totalité ou la majeure partie de la parcelle concernée. Ce dernier procède à l'instruction technique (b) et le cas échéant à la visite du terrain concerné.

a. La tutelle de l'Etat

Une fois que la demande d'agrément est reçu par le CRPF, ce dernier le transmet ensuite au commissaire du gouvernement.

363. Demande de seconde lecture. La demande de seconde lecture du projet de PSG par le commissaire de gouvernement peut être réalisée pour des motifs d'opportunité ou de légalité[1429]. Il peut ainsi faire valoir ses propres considérations sans pour autant obligatoirement motiver cette seconde lecture par un texte de droit.

364. Droit de véto. Le commissaire de gouvernement dispose également d'un droit de véto motivé par la non-conformité au schéma régional de gestion sylvicole. Si la décision est annulée, le CRPF est contraint d'en reprendre une nouvelle en prenant en compte les motifs de cette annulation[1430].

365. Contrôle aléatoire. Antérieurement le PSG faisait l'objet d'une double instruction systématique par le CRPF et par l'administration. Cela a été remplacé par un « *contrôle aléatoire*[1431] *de quelques PSG qui permet également de vérifier l'instruction des dossiers par le CRPF avant le passage en Conseil* »[1432]. Ce contrôle porte alors sur le fond (options

---

[1428] E. MOURRUT, Question n°120850, JOAN du 1er nov. 2011, p.11448 (Réponse : JOAN du 27 déc. 2011, p.13551).

[1429] *Ibid.*

[1430] En cas d'absence de réponse du ou des ministres dans le délai imparti, la décision est réputée confirmée.

[1431] Selon la circulaire du 16 novembre 2010 précitée « *la sélection des dossiers à contrôler doit être faite en fonction d'une analyse de risques selon des critères à établir localement (liaison avec engagement fiscal, approbation au titre de l'article L.11 [remplacé par les art. L122-7 et L122-8 du C. for. nouveau] , situation géographique de la forêt)… Dans ces cas, une vigilance plus grande quant à l'agrément est requise car des réglementations autres que forestières sont en jeu et la responsabilité du CRPF est ainsi accrue* ».

[1432] Circul. DGPAAT/SDFB/C2010-3100 du 16 nov. 2010, *Op. Cit.*

sylvicoles cohérentes avec les SRGS) et la forme (présence de toutes les pièces, signatures et pouvoirs). Il est réalisé à partir du dossier transmis par le CRPF et peut être accompagné d'un contrôle sur le terrain. Le CRPF est ainsi contrôlé sur la qualité de l'instruction des dossiers[1433].

Cette tutelle une nouvelle fois contribue au respect des règles d'aménagement fixées par le Code forestier nouveau et ainsi contribue également à limiter la liberté de jouissance des propriétaires forestiers. L'agrément n'est pas accordé librement par le CRPF. La tutelle de l'Etat demeure présente. De plus, l'instruction réalisée par le CRPF repose sur des critères bien définis.

b. L'instruction par le Centre régional de la propriété forestière

Le CRPF pour déterminer s'il convient d'accorder l'agrément à un projet de PSG prend en compte plusieurs éléments.

366. Respect des règles de forme. Tout d'abord, il va vérifier que le projet respecte les règles de forme, c'est-à-dire que le contenu est bien celui prévu par les textes de droit précédemment évoqué (brève analyse des enjeux, programme de coupes, programme de travaux ect.)[1434].

Il vérifier également que les annexes sont bien ceux prévus à l'article 2 de l'Arrêté du 19 juillet 2012 précité (plan de localisation, plan particulier, et le cas échéant convention d'ouverture d'espaces boisés au public, contrat Natura 2000 ou mandat).

Cette instruction par le CRPF est minutieuse puisque pour certain de ces documents l'Arrêté précité prévoit que doivent y figurer des éléments très précis. C'est le cas particulièrement pour le plan des parcelles d'arbres forestiers concernées qui doit comprendre, notamment, les limites de la forêt et les points d'accès ; les cours d'eau et les plans d'eau ; les équipements les plus importants (maisons forestières, chemins, lignes de division, pare-feu, points d'eau aménagés, principaux fossés, etc.) ; le parcellaire forestier (mentionnant la surface de chaque parcelle) ou, à défaut, le parcellaire cadastral ; et enfin la cartographie des peuplements (en cohérence avec les grandes catégories de peuplements du SGGS).

[1433] *Ibid.*

[1434] Voir le point précédent sur le contenu du PSG.

367. Règles de fond. Ensuite, il doit également prendre en compte des critères de fond : respect de la norme générale mais également conformité avec le SRGS. Ce document régional est ainsi indirectement contraignant.

Le CRPF notifie ensuite sa décision au propriétaire forestière, si elle est positive, le PSG devient alors applicable.

B. Les conséquences de l'obligation d'un plan simple de gestion

L'obligation de mettre en place un plan de gestion doit en principe mener le propriétaire à en faire application (1), mais parfois il ne le respecte pas ce qui peut entrainer des conséquences importantes (2).

1. Application du plan simple de gestion

Le plan simple de gestion est une garantie de gestion durable qui présente l'intérêt pour le propriétaire de pouvoir prétendre à des aides publiques et de bénéficier d'allègements fiscaux. Il s'agit également d'un outil pratique pour mieux connaître sa propriété et définir les orientations que l'on souhaite lui donner. Il a pour conséquence principale de limiter l'exercice des coupes et des travaux pour le propriétaire actuel (a), mais également pour le futur propriétaire forestier (b).

a. Limitation des travaux et des coupes

Les coupes prévues ainsi que les travaux mentionnés comme obligatoires dans le programme sont réalisés sans formalités. Si les coupes peuvent être avancée ou retardée de quatre ans au plus[1435], les travaux de reconstitution après coupe doivent être réalisés dans les cinq ans suivant l'exploitation[1436].

368. Coupes en vu de l'autoconsommation rurale et domestique. Toutefois, les coupes intervenant en vue de la consommation rurale et domestique du bois[1437] du propriétaire forestier sont soumises à une déclaration préalable et enfin les coupes extraordinaires[1438]. Elles ne doivent rester accessoires à la production forestière et ne pas compromette

[1435] Al. 1er Art. L312-5 du C. for. nouveau.

[1436] Art. L312-4 du C. for. nouveau.

[1437] Généralement, la notion de « *consommation rurale et domestique* » est utilisée en matière d'affouage dont les « *bénéficiaires ne peuvent pas vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature* » (Art. L243-1 du C. for. nouveau).

[1438] Art. L312-5 du C. for. nouveau.

l'exécution du PSG. Ainsi, même si les coupes sont réalisées en vue de la consommation personnelle par le propriétaire forestier, elles sont limitées par le plan simple de gestion, ce qui limite le droit de propriété.

369. Coupes soumises à déclaration. En outre, l'Article L312-5 du Code forestier nouveau impose, par principe[1439], de déclarer préalablement auprès du CRPF la réalisation de coupes nécessaires aux mesures d'urgences après évènements fortuits, accidents, maladies ou sinistres. Le propriétaire doit observer un délai de quinze jours avant de pouvoir y procéder[1440]. Ainsi, même en cas d'urgence, le propriétaire est soumis au contrôle du CRPF, ce qui une nouvelle fois peut être analysé comme une limite à l'exercice de son droit de propriété.

370. Autorisation préalable des coupes extraordinaires. Enfin, sont considérées comme des coupes extraordinaires celles prévues par le PSG mais qui sont réalisées plus de cinq ans avant ou après la date prévue pour leur réalisation ainsi que celles non-inscrites dans le PSG. Pour ces coupes, le propriétaire doit réaliser une demande motivée auprès du CPRF. Le propriétaire ne pourra alors réaliser cette coupe d'après l'obtention de l'autorisation. Le CRPF dispose alors de six mois pour répondre à cette demande, naturellement pendant ce délai le propriétaire forestier ne peut pas procéder à cette coupe. Le CRPF peut subordonner son autorisation à des modifications (relative à la nature, à l'assiette, à l'époque ou à la quotité et à la réalisation de travaux ultérieurs de repeuplement et d'entretien dans un délai déterminé).

Même si cette faculté de réaliser des coupes extraordinaires sur autorisation est considérée comme un compromis[1441], il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une restriction à la liberté du propriétaire de réaliser des coupes. En outre ces limites sont également supportées par l'acquéreur d'arbres forestiers gérés par un PSG.

[1439] Le propriétaire forestier peut cependant être dispensé de cette déclaration préalable, en cas de sinistre de grande ampleur constaté par arrêté du ministre chargé des forêts.

[1440] délai imparti au CRPF pour notifier son opposition. Le propriétaire peut saisir le ministre en charge des forêts, qui statue sur la demande de coupe, après avis du président du CNPF, dans un délai d'un mois (à défaut de réponse dans ce délai, le propriétaire peut procéder à la coupe) : Art. R312-16 du C. for. nouveau.

[1441] Voir sur ce point M. LAGARDE, « *Code forestier pratique – Dispositions spéciales aux forêts privées* », Ed. Lulu Press, 2015, p. 22 (faisant référence à : ML, « *La réforme de l'obligation de gestion de la forêt privée : plan simple de gestion et régime spécial d'autorisation administrative* », La forêt Privée, 1986, n°172, p. 11 à 22).

b. PSG, document réel

Lorsqu'une mutation concerne des arbres forestiers ayant un PSG, le nouveau propriétaire a l'obligation d'en informer le CRPF[1442].

371. PSG en cours lors d'une mutation. Par principe, en cas de mutation entre particuliers, d'une parcelle dotée d'un PSG agréé son application demeure obligatoire jusqu'à son terme[1443]. Il est, par principe, réel, « *c'est-à-dire que juridiquement il est attaché à un bien forestier, qu'il suit, en quelques mains que ce dernier passe* »[1444].

Le vendeur a une obligation d'information : il doit, à peine de nullité, indiquer dans l'acte constatant la mutation, l'existence de ce PSG agréé et les obligations qui en résultent. Mais surtout, à « *défaut de mention, dans l'acte de vente d'un terrain, des travaux de reconstitution forestière obligatoires par suite des coupes de bois réalisées sur ce terrain avant sa vente et de l'engagement par l'acquéreur d'en assurer à ses frais la réalisation, le vendeur reste responsable de leur paiement à l'acquéreur* »[1445]. Le PSG est, en outre, également contraignant pour le propriétaire à venir qui devra suivre ses prescriptions dont il n'a nullement décidé.

372. Application par le nouvel acquéreur. En cas de mutation intervenant alors que l'engagement état déjà pris par l'ancien propriétaire, cet engagement est remplacé par l'engagement d'appliquer pendant trente ans soit le PSG déjà agréé ou modifié après nouvel agrément, puis d'appliquer les plans successifs.

373. Absence de PSG. Si au moment de la mutation aucun PSG n'est agréé, un plan devra être agréé dans un délai de trois ans à compter de la date de la mutation. Dans cette dernière hypothèse, le bénéficiaire prend, en outre, l'engagement d'appliquer à ces parcelles d'arbres forestiers le régime d'exploitation normale pendant le délai où le plan simple de gestion de cette forêt n'aura pas été agréé[1446]. Une nouvelle fois, l'engagement pris par le propriétaire initial a des conséquences sur les propriétaires à venir qui limitent sa liberté de gestion

---

[1442] Art. R312-11 du C. for. nouveau.

[1443] Art. L312-6 du C. for. nouveau.

[1444] M. LAGARDE, « *Code forestier pratique* », *Op. Cit.*, p.23.

[1445] Art. L124-6 du C. for. nouveau.

[1446] Art. L312-7 du C. for. nouveau.

En outre, cette obligation de gestion des parcelles d'arbres forestiers par un PSG a également des conséquences lorsqu'elle n'est pas respectée par le propriétaire.

2. Non-application d'un PSG obligatoire

Lorsque le PSG n'est pas mis en place alors que la parcelle d'arbres forestiers est soumise à l'obligation de gestion conformément à ce document, le Code forestier nouveau prévoit l'application du régime d'autorisation administrative afin d'inciter à une gestion par une PSG (a). Sont également fixées, des sanctions afin de favoriser le respect du PSG ou du régime d'autorisation (b).

a. Régime d'autorisation administrative

Le régime d'autorisation administrative a été créé par le législateur lors de la création du PSG. Il s'agit d' « *un palliatif juridique et [d'] un régime-sanction devant inciter le propriétaire privé à faire agréer un PSG* »[1447]. Il a vocation à s'appliquer chaque fois que ce dernier est obligatoire mais n'a pas été mis en place par le propriétaire forestier.

374. Régime normal d'exploitation. Durant la période de trois ans nécessaire à la mis en place du PSG, le propriétaire relève du régime d'exploitation normale. C'est-à-dire que, deux mois avant la réalisation d'une coupe, il doit adresser une demande d'autorisation à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt. L'autorisation éventuelle qu'elle doit peut être assortie de conditions particulières de réalisation de la coupes et à la réalisation de travaux complémentaires[1448].

375. Autorisation des coupes. En dehors de l'application de ce régime normal d'exploitation, toute réalisation de toute coupe sans l'obtention d'une autorisation préalable du préfet de département après avis du CRPF est interdite. « *Cette autorisation peut être assortie de l'obligation, pour le bénéficiaire, de réaliser certains travaux liés aux coupes ou qui en sont le complément indispensable* »[1449]. , le refus devra être réalisé soit en raison du caractère répété des demandes, soit en raison de l'importance de la coupe ou sa nature, soit dans le cas où l'évolution des peuplements présents sur la propriété nécessite de ne plus différer la présentation d'un PSG.

[1447] M. LAGARDE, « *Code forestier pratique* », *Op. Cit.*, p.25.

[1448] Art. 8 du Décret du 28 juin 1930 relatif aux conditions d'application de l'article 15 de la loi de finances du 16 avril 1930, JORF du 3 juill. 1930, p.7397.

[1449] Art. L312-9 du C. for. nouveau.

Il s'agit ainsi d'une limite nette à son droit de propriété. A noter également qu'une nouvelle fois ici, ce régime est application même en cas de changement de propriétaire.

Outre, l'incitation à la gestion forestière par un PSG par ce régime d'autorisation administrative, lorsque le PSG est mis en place mais n'est pas respecté, le Code forestier nouveau prévoit également des sanctions.

b. Les sanctions du non-respect du PSG agréé et du régime d'autorisation administrative

L'article L312-11 de Code forestier nouveau réalise, depuis la recodification de 2012 une distinction entre les coupes illicites, les coupes abusives et les coupes illicites et abusives.

376. Distinction. Sont ainsi considérées comme des coupes illicites celles réalisées en infraction au PSG. Une coupe illicite est considérée comme abusive lorsqu'elle a des effets dommageables pour la gestion durable des parcelles d'arbres forestiers telle que définie par les SRGS. Enfin, une coupe est considérée comme abusive et illicite lorsqu'elle est réalisée en méconnaissance sans autorisation dans le cadre du régime de l'autorisation administrative. Il en va de même pour les coupes réalisées dans les parcelles d'arbres forestiers ne présentant pas une garantie de gestion durable lorsqu'elles sont d'un seul tenant supérieures ou égales au seul fixé par le préfet de département ou lorsque plus de la moitié du volume des arbres de futaie a été enlevée.

377. Sanctions de la coupe abusive. Les sanctions prévues en cas de coupe abusive sont importantes puisque le Code forestier nouveau prévoit une amende de 20 000 euros par hectare parcouru par la coupe pour les deux premiers hectares et 60 000 euros par hectare supplémentaire. S'y ajoutent également des peines complémentaires[1450].

Le code ne prévoit pas spécifiquement les personnes pouvant être poursuivit, il peut s'agit ainsi d'un preneur, usufruitier, ou toute autre personne, le propriétaire du fonds forestier étant

[1450] Pour les personnes physiques, il s'agit de l'affichage de la décision prononcée, de l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale, l'exclusion des marchés publics pour une durée de trois ans au plus et la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction et de la chose qui en est le produit. Pour les personnes morales, il s'agit de l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ; la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ; l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ; la confiscation et l'affichage de la décision prononcée.

en première ligne. Sous l'empire de l'ancienne loi, le Tribunal Correctionnel de Vesoul avait même fait reposer sur une responsabilité pénale présumée[1451].

Ces peines sont dissuasives et incitent largement le propriétaire d'arbres forestiers devant être gérée par un PSG à respecter le SRGS ou à obtenir l'autorisation nécessaire à la réalisation des coupes qu'il envisage. Ce qui contribue de fait limite une nouvelle fois son droit de propriété.

378. Sanction de la continuation de la coupe. Pour les coupes non-conformes au PSG ou non-autorisées (évoquées précédemment), l'interruption de la coupe, l'enlèvement des bois ainsi que la saisie des matériaux et du matériel de chantier peuvent être ordonnées. Si malgré une décision ordonnant l'interruption, la coupe est poursuivie, une peine d'emprisonnement est encourue ainsi qu'une peine d'amende de 20 000 euros par hectare parcouru par la coupe pour les deux premiers hectares et 60 000 euros par hectare supplémentaire[1452]. Même si si la sanction n'est pas directement aussi importante qu'en matière de coupe abusive, on peut constater qu'elle n'en demeure pas moins importante et se veut dissuasive quant à la persévérance du propriétaire réalisant une coupe non-conforme au PSG. Ce dernier ne pouvant ainsi une nouvelle fois pas décider totalement librement de la gestion de ses arbres forestier.

379. Sanction de l'inexécution d'opérations conditionnant l'autorisation de coupe autorisée. Si ces travaux ne sont pas réalisés dans le temps imparti, ceux qui ont vendu les bois ou les ont exploités eux-mêmes sont passibles d'une amende de 2 000 euros par hectare exploité (avant la recodification de 2012, l'amende avait un montant de 1200 euros). Il en va de même dans le cadre du PSG pour les travaux de reconstitution après coupe qui ne sont pas réalisés dans les cinq ans suivant l'exploitation[1453].

380. Sanction administrative. Enfin, si le propriétaire a été condamné pour coupe illicite, il doit en plus, à la demande de l'autorité administrative compétente de l'Etat, présenter au CRPF un avenant au PSG ou un projet de PSG pour les parcelles concernées.

[1451] T. corr. Vesoul, 5 févr. 1976, Rev. for. Fr., 1-1976, p. 76 et s., comm. M. GAUTRET (cité M. LAGARDE, « *Forêt* », Rép. Pén., oct. 2002 (MAJ juin 2010), n°322).

[1452] Art. L362-2 du C. for. nouveau.

[1453] Art. L362-3 du C. for. nouveau.

A défaut d'avenant présenté dans le délai imparti, le PSG est réputé caduc. En outre, l'autorité administrative, après avis du CRFP peut imposer au propriétaire la réalisation de travaux de reconstitution forestière[1454].

Une nouvelle fois ces dispositions visent à favoriser la création du PSG et sa mise en œuvre effective.

Outre ces limites spécifiques aux arbres forestiers, on peut se demander si la propriété portant sur les arbres peut en subir d'autres et ainsi contribuer une nouvelle fois à l'amoindrissement du droit de propriété portant sur l'arbre et à la reconnaissance de l'appartenance des arbres au patrimoine commun.

[1454] Art. L312-12 du C. for. nouveau.

Conclusion du chapitre :

Au regard de la politique forestière, que les arbres forestiers appartiennent à une personne privée ou une personne publique, le droit de propriété dont ils font l'objet est fortement limité. On pourrait même aller jusqu'à dire qu'il a tendance à s'effacer face aux intérêts multiples que la société porte aux arbres forestiers. En ce sens, il est tout à fait possible d'admettre que les arbres forestiers sont regardés à travers les différents documents de politique forestière comme des éléments du patrimoine commun de la nation.

Ces limites mises en œuvre dans ce contexte sont à la fois dictées par les qualités économiques, environnementales et sociales de ces biens exceptionnels. Les différents documents interviennent dans ce contexte abordent donc des thèmes assez similaires. En effet, il s'agit avant tout de mettre en place des mesures favorables à la biodiversité et à la protection des sols, en prévoyant notamment des limites à l'exploitation et en mettant en œuvre des règles relatives aux divers travaux sylvicoles et de réalisation de coupes. Il s'agit également de maintenir l'équilibre sylvo-cynégétique et l'organiser l'accueil du public, même à l'échelle régionale lorsque les arbres forestiers appartiennent à des particuliers.

On peut dès lors se demander s'il ne conviendrait pas de se saisir de la récente reconnaissance de l'appartenance des êtres vivants et donc des arbres au patrimoine commun de la nation, par le Code de l'environnement pour mettre en place des documents identiques pour les arbres forestiers sans tenir compte de la personne à qui ils appartiennent.

A ce titre on peut relever qu'il est regrettable que le champ d'application du règlement type de gestion pour les arbres forestiers est été à ce point réduit par l'ONF parce qu'il pouvait représenter un premier pas vers le rapprochement entre les documents applications aux arbres forestiers privés et publics puisqu'il est régulièrement utilisé par les propriétaires forestiers privés.

Un rapprochement de ces divers documents permettrait, en outre, de reconnaitre les services environnementaux de l'ensemble des arbres forestiers mais également d'insérer plus de cohérence et de mettre en œuvre des mesures complémentaires.

Enfin, cela présenterait également l'avantage d'alléger les activités diverses et nombreuses de l'ONF qui est encore aujourd'hui est contraint de rédiger un grand nombre de document assez conséquent et couteux, qui et obéissant à une réglementation différente sans réellement

intérêt aujourd’hui. Sans oublier que la qualité des politiques publiques dépend de leur lisibilité.

Chapitre II

L’arbre, propriété limitée en tant que patrimoine immobilier

Le lien vital qui lie l’arbre au sol en fait à la fois un objet qui peut très difficilement être déplacé et un bien dont la dimension évolue au fil du temps. Il peut ainsi être une gêne importante pour les propriétaires des fonds voisins, a fortiori parce qu’il est souvent utilisé pour délimiter les parcelles.

On pourrait penser que l’arbre dans ce cadre fait l’objet d’une protection supérieure en raison notamment des services environnementaux et leur qualité d’élément du patrimoine commun. En effet, l’arbre peut présenter un intérêt à la fois économique puisqu’il apporte une plus-value pour le propriétaire par exemple lorsque l’arbre se situe sur dans un parc attenant à une habitation faisant l’objet d’une exploitation ou lorsqu’il se situe au sein d’une exploitation arboricole. Il peut également représenter un intérêt environnemental, même en zone urbaine, puisqu’il sert d’habitats à plusieurs espèces. Enfin, il a également un aspect social puisque sa présence est globalement appréciée, notamment lorsqu’il se trouve sur une place de village ou dans un parc public. Il peut aussi représenter un emblème culturel puisque certains d’entre eux sont protégés en tant que monument historique. On pensera notamment à l’arbre de la liberté, un peuplier de plus de cent-cinquante ans sur le parvis de l’Eglise de Bernay-Vilbert. D’autres font l’objet d’un label « *arbre remarquable* » attribué par une association, ce qui une nouvelle fois démontre l’intérêt important que porte la société civile sur les arbres.

L’intérêt général qui pourrait y avoir à protéger les arbres peut également se heurter à d’autres intérêts généraux concurrents. En effet, on peut facilement imaginer qu’un arbre vienne gêner à la bonne utilisation de biens publics, comme une route ou un réseau électrique. Au-delà, il pourrait également être en concurrence avec la réalisation de projet d’aménagement, d’équipement ou nécessaire au fonctionnement d’un service public.

Il convient dès lors de se demander comment le droit régit les hypothèses dans lesquelles le droit de propriété portant sur l'arbre entre en concurrence avec d'autres propriétés privées (Section 1) puis des intérêts publics (Section 2).

Section 1: L'arbre, propriété limitée en raison d'intérêt privés

D'autres propriétaires privés peuvent subir une gêne en raison de la présence d'un arbre appartenant à un tiers à proximité de leur propriété. En pareille circonstance le législateur a mis en place des servitudes. Il convient ainsi de les analyser afin de déterminer si l'arbre fait l'objet d'un statut particulier à ce titre (§1). Par ailleurs, parfois l'intérêt du propriétaire d'un fonds est de pouvoir l'exploiter au mieux. Pour cela le législateur a prévu une procédure de remembrement permettant d'échanger des fonds afin de mieux les exploiter ; une nouvelle fois, on peut se demander comment l'arbre est pris en compte dans ce contexte (§2).

§1. L'arbre, propriété limitée par des servitudes

Selon le Code civil, une servitude est « *une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire* »[1455]. Il s'agit ainsi indubitablement d'une limite au droit de propriété. La Cour de cassation a d'ailleurs eu l'occasion de se prononcer en ce sens[1456]. Deux types de servitudes peuvent intervenir dans le domaine de l'arbre : celles qui lui sont directement appliquées (A) et celles relatives à la nécessité de passage (B).

A. Les servitudes relatives à l'arbre

Le Code Civil met en place deux servitudes pouvant limiter le droit de propriété portant sur l'arbre, il s'agit de la servitude relative à la distance des plantations (1) et la servitude d'élagage des arbres (2).

1. La distance des plantations

Le Code civil met en place une servitude spécifique aux plantations (a) mais d'autres règles interviennent également en la matière (b).

[1455]Art. 637 du C. civ.

[1456]Cass. Civ. 3e, 23 mai 2012, n°11-15.428.

a. La distance des plantations prévue par le Code civil

La règle des distances des plantations ne concerne que les fonds qui bordent les propriétés privées[1457]. Elle prévoit qu'en l'absence d'usages et de règlements particuliers, tels que ceux des préfets ou des maires[1458] ou les cahiers des charges de lotissement, les arbres, arbustes et arbrisseaux (y compris ceux formant une haie[1459]) ne peuvent être plantés qu'à une distance de deux mètres, de la ligne séparative, pour celles de plus de deux mètres, et à cinquante centimètres, pour les autres.

381. Intérêts. Le législateur a voulu éviter que les branches ou les racines ne gênent la culture du voisin, notamment par l'ombre[1460], ou par l'empiètement. La chute des feuilles et fruits peuvent aussi entraîner des salissures au sol, un sol glissant, des mauvaises odeurs, des fissures…[1461] Même si ces justifications sont légitimes, il n'en demeure pas moins que le propriétaire d'arbres ne peut pas en faire totalement un libre usage.

382. Non-respect de la servitude. Selon la Cour de Cassation, en cas de contravention à cet article 671 du Code civil, (sauf destination du bon père de famille[1462], titre ou prescription trentenaire[1463]), le propriétaire a le choix : soit il procède à l'élagage de l'arbre soit, à son arrachage[1464] (ou destruction par injection de produits chimiques dans la souche)[1465]. Ainsi,

---

[1457]Cass. Civ., 12 avril 1910, Gaz. Pal. 13 mai 1910.

[1458]Notamment les POS et les PLU qui sont opposables à tous (art. L511-3, al. 3, c. rur.).

[1459]CA Orléans, 24 fév. 1993, n°040110.

[1460]Ph. MALAURIE et L. AYNES, « *Les biens* », Defrénois, 2004, n°1025.

[1461]Cass. Civ. 3e , 14 oct. 1987, Bull. Civ. III, n°174.

[1462]Art. 672 du C.civ. La destination du père de famille désigne un « *mode d'établissement d'une servitude résultant du maintien, entre les parties divisées d'un fonds, du rapport d'utilisation (vue, aqueduc, etc.) que le propriétaire unique avait établi pour l'usage de son fond* » (G. CORNU, *Op. Cit.)* Elle « *s'opère donc en deux temps. Dans un premier temps, un propriétaire crée entre deux parcelles qui lui appartiennent un état de fait qui eût été une servitude s'il s'était s'agi de deux immeubles appartenant à deux personnes différentes […]. Dans un deuxième temps, ces parcelles sont transmises à des propriétaires distincts* » (Cass. Civ. 3e, 26 juil 79, Bull. Civ. III, n°141). Elle suppose que soit réuni quatre conditions : tout d'abord, cela doit être l'œuvre du propriétaire des deux parcelles et non du locataire (Cass. Civ. 3e, 26 juil 79, Bull. Civ. III, n°141), du fermier ou de l'indivisaire (Cass, Civ. 3e, 6 juin 2007, Bull. Civ. III, n°101 ; D. 2007, 2851). Ensuite, cela doit être matériellement évident, c'est-à-dire, révéler l'intention de constituant (Cass. Civ. 3e, 28 mai 2003, Bull. Civ. III, n°117 ; JCPG 2004, I, 125. Obs. H. PERINET-MARQUET). Cet état doit être antérieur à la division (Cass. Civ. 1re , 12 févr. 1962, Bull. Civ. n°93) et demeurer a posteriori (Cass. Civ. 3e, 19 nov. 1986, Bull. Civ. III, n°164, D. 88, somm. 16, obs. A. ROBERT). Enfin, l'acte de séparation ne doit pas contredire la servitude.

[1463]Pour des exemples d'application cf. notamment : Cass. Civ. 3e, 8 déc. 1981, Bull. Civ., III, n°207 et Cass. Civ. 3e, 13 juin 2007, JCP 2007, I, 197, note H. PERINET-MARQUET.

[1464]Cass. Civ. 3e, 17 juill. 1985, Bull. civ. III, n°112 ; voir dans le même sens : Cass. Civ. 3e, 14 oct. 1987, Bull. civ. III, n°174 ; Dijon, 14 févr. 1992, D. 1993, somm. 40, obs. A. ROBERT.

[1465]Caen, 28 janv. 1999, JCP 99, IV, 2977.

cette servitude peut aboutir à la destruction, à la suppression d'une partie du bien, ce qui représente une limite très importante au droit de propriété portant sur l'arbre.

383. Absence de prise en compte du caractère vivant. Cette disposition ne prend pas en compte le caractère vital de l'arbre dont les dimensions peuvent évoluer au fil du temps[1466], ni la possibilité qu'il ait crû naturellement sur le fonds[1467]. A fortiori, la jurisprudence est venue indiquer que cette hauteur maximale de deux mètres pour les arbres plantés à moins de deux mètres de la ligne séparative, doit être respectée en toute saison, sans que l'on ait à prendre en considération les périodes de tailles recommandées[1468]. Les juges ne peuvent pas effectivement distinguer selon les périodes de l'année alors que la loi ne le fait pas[1469]. Cette absence de prise en compte de ce caractère vivant peut aboutir, à la dégradation ou à la destruction de l'arbre.

384. Faible prise en compte des enjeux environnementaux. Mais surtout, ce texte ne prévoit pas d'exonération lorsque l'arbre représente un intérêt environnemental protégé par une loi. En effet, l'exonération n'est prévue qu'en cas de prescription de distance par les règlements particuliers ou présence d'un usage constant. Une jurisprudence récente a estimé que le classement des arbres en espaces boisés entraine de plein droit le rejet de la demande d'autorisation de défrichement mais ne fait pas obstacle à une demande d'élagage[1470]. On peut penser que cette position est justifiée parce que l'élagage est une opération différente du défrichement mais cet élagage peut effectivement conduire à la destruction de l'arbre[1471].

On ressent bien ici que le lien entre le droit civil et le droit de l'environnement n'est pas établi alors qu'ils peuvent entrer en contradiction. Plus loin, on peut ainsi se demander ce qu'il en

---

[1466]Toutefois, on peut noter une évolution de la jurisprudence qui prend en compte, pour le calcul de la distance, ligne séparative des deux fonds et l'axe médian du tronc : Cass. Civ. 3e, 1er avril 2009, D. 2009, p 1087, obs. D.CHENU ; JCPG 2009, 337, n°16, obs. H. PERINET-MARQUET ; JCP N 2009, act 322.

[1467]A noter qu'il n'est pas non plus aisé de démontrer que l'arbre a dépassé la limite de taille depuis plus de trente ans afin de bénéficier de la prescription acquisitive (Cass. Civ. 3e, 6 mai 2014, n°13-11066).

[1468]Cass. Civ.3e, 19 mai 2004, Bull. Civ. III, n°106 ; RDI, Juill./Août 2004, chronique p.374.

[1469]Ils ne peuvent pas non plus retenir la responsabilité lorsque les plantations sont seulement susceptibles d'atteindre deux mètres (CA Douai, 8e ch., 7 oct. 1982, pourvoi n°042543).

[1470]Pour un jugement dans ce sens précisant la nécessité de l'obtention d'une autorisation pour élaguer des arbres avançant sur le fonds voisins : Cass. Civ. 3e, 27 avril. 2017, n°16-13953, Bull. Civ. III,

[1471]La Cour de cassation venue censurer les juges du fond qui avaient estimés que dans la circonstance où un « chêne bicentenaire est répertorié comme arbre remarquable dans le plan vert de la commune, qu'il ne présente pas de danger pour le voisin, que toute taille mettrait en danger son devenir, causant ainsi un dommage irréparable à l'écosystème, qu'aucun trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage n'est établi […], et que la demande de celui-ci constitue en fait une demande déguisée de destruction de l'arbre qui se heurte aux prescriptions de l'article 672 du code civil (Cass. Civ. 3e, 31 mai 2012, n°11-17313).

serait si l'arbre concerné faisait partie d'une espèce protégée ou lorsqu'il est régi par un document de gestion durable. A fortiori cette disposition du Code civil ne prend pas non plus en compte le fait que l'arbre peut revêtir une importance sociale ou paysagère. Ainsi, il conviendrait ici, de prendre acte de la reconnaissance de l'appartenance des arbres au patrimoine commun et de soumettre cette disposition du Code civil au respect de l'ensemble des dispositions environnementales et forestières.

Par ailleurs, comme le souligne la lettre de l'Article 671 du Code civil, des distances de plantations peuvent également être mises en place grâce à d'autres sources, qui ont donc la possibilité de venir limiter le droit de propriété portant sur l'arbre. On peut se demander si ces sources prennent d'avantage en considération les préoccupations environnementales et sociales.

b. Les autres règles de distances

Les règles en matière de distance de plantation des arbres peuvent avoir des origines multiples, dont notamment le plan local d'urbanisme.

385. Plan local d'urbanisme. Le plan local d'urbanisme (PLU) en plus d'imposer les espèces pouvant être utilisées dans certaines zones, peut prescrire des distances de plantation différentes de celle du Code civil. A titre d'exemple, les juges ont fait application de règle de distances figurant dans un plan d'occupation des sols[1472] qui disposait que les haies végétales situées en limite séparative des fonds ne devaient pas dépasser deux mètres cinquante quant à la hauteur des arbres ou prévoyant un recul de quatre mètres pour les plantations[1473]. Cela peut présenter l'avantage de mieux prendre en compte les enjeux environnementaux et sociaux que représentent les arbres.

Toutefois, outre une amende, en cas d'infraction au PLU, une remise en état peut être ordonnée et à défaut d'exécution il peut y être procédé d'office[1474]. Ainsi, les arbres plantés en infraction de PLU peuvent faire l'objet d'une suppression et une nouvelle fois dans ce cadre n'est pas pris en compte directement l'intérêt environnementaux et sociaux qu'ils peuvent représenter.

[1472]Plan depuis remplacé par le plan local d'urbanisme.

[1473]CAA Lyon, 6 mars 2012, n°10LY02856.

[1474]Art. L610-1 du C. urb. (revoyant notamment à l'Art. L480-9 du même code).

386. L'usage local. Par ailleurs, il peut également être dérogé à l'Article 671 du Code civil par usage[1475]. De tels usages peuvent augmenter les distances[1476] ou les diminuer. Ainsi, par exemple, dans les banlieues pavillonnaires parisiennes, un usage autorise les plantations d'arbres jusqu'à la limite des jardins[1477], sous réserve, de ne pas causer de gêne excessive au voisin[1478]. Dans le Finistère, une très grande liberté est donnée, si bien que l'Article 671 ne s'applique pas. Bien au contraire les règles d'usage peuvent être plus limitatives que la limite de distance mise en place par le Code civil.

Même si ces distances de plantations permettent de prendre mieux en compte les attentes sociales liées à ces arbres, les usages peuvent, lorsqu'ils ne sont pas respectés, entrainer une condamnation qui peut notamment consister en l'obligation de procéder à un élagage ou étêtage[1479]. Il conviendrait d'éclaircir la situation en précisant une nouvelle fois que cet usage n'est appliqué que s'il permet de respecter les dispositions de protection du Code de l'environnement ou du Code forestier.

387. Convention. Enfin, il en va de même dans le cadre contractuel. En effet, il est tout à fait possible de déroger aux règles légales de distances des plantations par convention contraire publiée au bureau des hypothèques[1480]. Cela peut notamment être par l'intermédiaire d'un cahier des charges de lotissement[1481] et peut entrainer l'obligation d'arracher les arbres qui ont été plantés en contradiction[1482].

Le fait qu'il puisse être dérogé à l'article 671 du Code civil démontre qu'il ne s'agit pas d'une disposition essentielle. Ainsi, il pourrait tout à fait être envisagé de prendre mieux en compte

---

[1475]Les usages locaux peuvent se définir comme des «*habitudes, [des] pratiques suivies de longue date…* » (G.CORNU, « *Vocabulaire juridique* », *v°* Usage, PUF, 4e ed., 2003

[1476]CA Lyon, 8 févr. 1961 : Gaz. Pal. 1961, 1, 261 : il s'agissait ici d'un usage qui prévoyait que dans les terrains d labour et de fauche les plantations se fond à six mètres de la ligne séparative et huit mètres pour les peupliers.

[1477]CA Paris 19 déc. 1986, D. 1987, IR p. 16.

[1478]CA Paris, 24 avril 1985, D. 1985 IR p.399, obs. A. ROBERT ; CA Versailles, 21 nov. 1997. Cet usage est justifié par l'exiguïté des parcelles sur lesquelles sont implantés les pavillons d'habitation. Cette jurisprudence vaut également pour les communes environnant Paris, comme la commune de Savigny-sur-Orge (Cass. Civ. 3e, 14 fév. 1984, n°82-16092, Bull. Civ. III, n°36) ou de La Varenne-Saint-Hilaire, sous condition d'élagage (CA Paris, 20 juin 2002, Gaz. Pal. 2003, 1-2, n°1124). La banlieue parisienne s'étend de plus en plus. En 1994, on a même appliqué cet usage à une commune située à quarante-cinq kilomètres de Paris, comprenant des parcelles de dimension variable : allant de mille à deux mille cinq cents mètres carrés (CA Versailles, 1er ch.B, 21 nov. 1997, confirmé par TI Rambouillet, 21 fév. 1995 ; voir aussi pour une commune située à une vingtaine de kilomètres : CA Paris, 8e ch.A, 10 oct. 1990, D. 1991, somm. p. 313).

[1479]Pour un exemple d'application : Cass. Civ. 2e, 5 avril 2007, n°06-13730.

[1480]Cass. Civ. 3e, 16 fév. 2000, n°97-19263.

[1481]Sous condition qu'il y soit fait référence dans l'acte d'acquisition.

[1482]Pour un exemple d'application : Cass. Civ. 3e, 27 mars 2013, n°11-21221, Bull. Civ. III, n°44.

sa qualité d'être vivant en prévoyant notamment les périodes durant lesquelles l'élagage doit intervenir. Au-delà on pourrait clairement soumettre sa mise en œuvre au respect des mesures de protection mises en place par le Code de l'environnement ou le Code forestier.

Par ailleurs, le droit de propriété portant sur l'arbre peut également être limité par l'obligation d'élagage.

2. L'élagage des arbres

Il convient tout d'abord de souligner que l'Article 673 du Code civil qui dispose que « *Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper* », est indépendant de l'Article 671 du même code. Ainsi, il importe peu pour l'application de ce texte que le voisin ait respecté les distances[1483]. Il dérive, en effet, « *tout naturellement du principe d'après lequel la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous (art. 552)* »[1484].

On peut se demander si comme précédemment il est fait une appréciation stricte de cette disposition (a) et s'il est possible d'y déroger (b).

a. Application concrète

Le fait de ne pas faire usage de la faculté offerte par l'article 673 du Code civil, est une tolérance qui, sauf convention contraire, ne peut pas être considérée comme une servitude dont la charge s'aggraverait avec les années[1485]. Ainsi, cet article peut trouver à s'appliquer sur des arbres pouvant avoir un âge avancé. Il peut donc s'agir d'un arbre socialement important pour l'ensemble des riverains.

388. Non-prise en compte de la saison. De plus, la Cour de cassation fait une application stricte de cette règle d'élagage, c'est notamment ce que révèle les faits d'un arrêt du 19 mai 2004[1486]. En l'espèce, un couple avait, lors de la première instance (période propice à la taille) procédé à l'élagage de ses thuyas, mais leurs voisins leur reprochaient encore le dépassement de la hauteur de dix à quinze centimètres du fait de la pousse naturelle. Dans une certaine rigueur, la Cour de cassation a cassé l'arrêt d'appel qui estimait la haie en conformité avec les

---

[1483]Cass. Civ. 1ère, 6 avril 1965, Bull. Civ. I, n°253.

[1484]DEMOLOMBE, « *Traité des servitudes ou servies fonciers* », 3e éd., 1863, n°503.

[1485]Cass. Civ. 3e, 17 juill. 1975, Bull. Civ. III, n°262.

[1486]Cass. Civ. 3e, 19 mai 2004 ; Bull. Civ. III, n°106 ; D. 2004, somm. 2408, obs. B. MALLET-BRICOURT ; RDI 2004, 374, obs. E. GAVIN-MILLAN-OOSTERLYNCK.

textes[1487], et rappelait que cette croissance était naturelle, et qu'il était recommandé de tailler les thuyas en automne[1488]. Ainsi, l'élagage des branches qui empiètent sur le fonds voisin peut être demandé même si cela entraine la mort de l'arbre[1489]. Une nouvelle fois, ce texte ne prend pas en compte la qualité d'être vivant de l'arbre, puisqu'un élagage effectué à une mauvaise période de l'année peut avoir des dommages si importants que l'arbre peut périr. Tout comme précédemment, il aurait pu être envisagé de mettre en place une période de l'année au cours de laquelle cette disposition doit être mise en œuvre.

389. Non-application aux racines. Par ailleurs, dans l'hypothèse de racines d'arbre avançant sur le fonds du voisin, la règle diverge quelque peu : le propriétaire du fonds envahi a la possibilité de couper lui-même les racines avançant sur son fonds[1490].

Il pourrait être envisagée que cette dissociation puisse s'expliquer par le fait que l'on voulait se prémunir contre un voisin qui viendrait à couper les branches de son voisin afin d'en récupérer les fruits. Or, le même article précise que ne lui appartiennent que les fruits tombés naturellement, ce qui rend inutile de fait, cette différence de traitement entre les racines et les branches.

Pour BOILEUX, cette différence de traitement s'expliquait par le fait que couper les racines ne peut pas nuire à l'arbre, à la différence de l'élagage des arbres qui peut entrainer des dommages s'il n'est pas réalisé à la période de l'année adéquate[1491]. Cependant, on sait aujourd'hui que « *L'avenir d'un arbre passe par ses racines* »[1492]. De plus, si cette raison avait dicté le législateur, il l'aurait accompagné d'une mesure visant la protection des branches, comme, par exemple, en ne prévoyant la possibilité de les couper qu'à la période convenue.

[1487]Cette rigueur rappelle d'ailleurs l'arrêt de la 3e ch. Civ. du 5 déc. 2001 : Bull. civ. III, n°147 ; D. 2002, somm. p.2507, obs. B. MALLET-BRICOURT ; AJDI 2002, p.160 ; RDI 2002, p.139, obs. M. BRUSCHI et l'arrêt de la même chambre du 20 mars 2002, RTD civ. 2002, p.333, obs. Th. REVET ; JCP 2002, I, 176 ; Bull. civ. III, n°71, dans lesquels même un demi centimètre d'empiètement a entraîné la démolition de la construction.

[1488]CA Paris, 27 sept. 1989, D. 1991, somm., p.27, obs .A. ROBERT.

[1489]Voir dans ce sens : Cass. Civ. 3e, 16 janv. 1996, Bull. Civ. III, n°25.

[1490]TI Bordeaux, 10 juill. 86, jugement précité.

[1491]J.M. BOILEUX, « *Commentaire sur le Code civil contenant l'explication de chaque article séparé* », t. 1, Librairie Joubert, 1842, p.521.

[1492]Ch. DRENOU, « *Les racines – Face cachée des arbres* », Ed. Forêt privée française, 2006 p.19.

Selon ROGNON cela s'expliquerait aussi parce que l'arbre cause un préjudice plus important en puissant ses nutriments sur le terrain du voisin[1493]. Si tel est effectivement le cas, il est regrettable que le Code civil ne soit pas allé plus loin en reconnaissant sa qualité d'être vivant et en prévoyant les moyens qui doivent être utilisés en vue de limiter les risques de mortalité de l'arbre.

Outre cette application stricte de l'Article 673 du Code civil par les juges, cette limite au droit de propriété portant sur l'arbre est renforcée par l'impossibilité de faire valablement usage de la théorie de l'abus de droit ou de la prescription.

b. Imprescriptibilité et absence d'abus de droit

En dehors de la mise en place d'un accord dérogeant à ce principe, les hypothèses dans lesquelles cet article est applicable sont renforcées parce que cette règle est imprescriptible.

390. Imprescriptibilité. Cette imprescriptibilité ne permet pas, par conséquent, de faire déroger cette règle lorsque l'arbre est ancien et présente une certaine importance dans le cadre de vie des habitants d'une commune. Ainsi, il a été jugé, dans une espèce concernant un chêne bicentenaire, répertorié comme arbre remarquable dans le plan vert de la commune, que le fait que cet arbre « *ne présente pas de danger pour le voisin* », que *« toute taille mettrait en danger son devenir, causant ainsi un dommage irréparable à l'écosystème* », qu'il ne cause aucun trouble anormal du voisinage et le fait que la demande d'élagage est en réalité « *une demande déguisée de destruction de l'arbre qui se heurte aux prescriptions de l'article 672 du code civil* », ne sont pas motifs suffisants « *à justifier une restriction au droit imprescriptible* ».

Cette imprescriptibilité a été mise en place parce que l'arbre est un être vivant dont la taille évolue. En effet, un arbre initialement quasiment indétectable peut progressivement porter atteinte à une propriété située à proximité. Mais cette situation permet d'appliquer cette disposition à des arbres très anciens et donc peut porter atteinte aux arbres remarquables. Cette situation est regrettable dans un contexte où il devient de plus en plus important de protéger l'écosystème et où les être vivants, tels que les arbres sont reconnus appartenir au patrimoine commun de la nation. Le législateur devrait ainsi revenir sur ce texte qui n'est plus dans l'air du temps, ni totalement en rapport avec le Code de l'environnement.

[1493]J.A. ROGNON, « *Les cinq codes expliqués par leurs motifs, par des exemples, et par la jurisprudence* », Librairie de jurisprudence de H. Tarlier, 1836, p.131.

391. Absence d'application de la théorie de l'abus de droit. Par ailleurs, lorsque l'arbre présente un intérêt environnemental on pourrait penser qu'il est possible de déroger à cette disposition par l'application de la théorie de l'abus de droit[1494]. Le droit de la propriété étant « *le terreau originel de l'abus de droit* », « *le terrain d'élection de la théorie de l'abus de droit* »[1495], il est loisible de penser qu'il trouve à s'appliquer dans le cadre de l'Article 673 du Code civil. Ce sentiment peut être renforcé par le fait qu'elle a déjà retenue dans le cadre des arbres. Il s'agissait alors d'un propriétaire d'arbres qui les a élagués tous, à l'exception de ceux situés en bordure de jardin du voisin, la Cour de cassation a retenu le caractère abusif de l'exercice de son droit justifié par aucune utilité et portant préjudice à autrui[1496].

Toutefois, la Cour de cassation refuse catégoriquement de faire application de cette théorie dans le cadre de l'Article 673 du Code civil. En effet, Le 11 juin 2009, la Cour d'appel de Lyon avait refusé la demande d'élagage d'un cèdre, « *après avoir constaté que la propriété était située au sein d'un lotissement créé dans un objectif de valorisation du site boisé classé autour du cèdre de grande hauteur, plus que centenaire, dont les branches surplombaient déjà la propriété voisine à l'origine* ». Elle s'est fondé sur le fait que « *l'élagage ne serait pas de nature à faire cesser les inconvénients liés à la chute des aiguilles de l'arbre et laisserait inchangé le débord de la frondaison situé à cinq mètres de hauteur, ne pouvant être résolu que par l'abattage de l'arbre* », que les voisins ne pouvaient pas ignorer au moment de l'achat de leur fonds qu'ils seraient amenées à nettoyer régulièrement leur terrain et leur piscine construite par le précédent propriétaire et « *qu'ils ne peuvent, sans faire dégénérer en abus leur action en justice, demander la réduction de la ramure en limite de propriété* »[1497]. « *La Cour de cassation écarte fermement l'hypothèse de cet abus en dépit des réserves exprimées par les experts et qui avaient convaincu les juges du fond* »[1498]. Ici, le préjudice était constitué par le fait que les épines du cèdre tombaient dans la piscine des voisins…

On peut espérer que dans l'avenir, avec la reconnaissance de l'appartenance des arbres au patrimoine commun, une telle position ne soit pas maintenue. Une nouvelle fois, pour

---

[1494]« *faute qui consiste à exercer son droit sans intérêt pour soi-même et dans le seuil dessein de nuire à autrui, ou, suivant un autre critère, à l'exercer en méconnaissance de ses devoirs sociaux* » (G. CORNU, *Op. Cit., v°* Abus).

[1495]L. CADIET et Ph. LE TOURNEAU, « *Abus de droit* », Rép. Civ., avril 2008 (MAJ mars 2014), n°44.

[1496]Cass. Civ. 3e, 22 janv. 1974, D. 1974, IR, 123).

[1497]Cass. Civ. 3e, 30 juin 2010, n°09-16257, Bull. Civ. III, n°137.

[1498]G. MEMETEAU, « *Sur l'abus de demander la coupe d'un arbre* », D.2011, p.148.

remédier à cette situation il conviendrait que le Code civil établisse un lien avec la législation environnementale et forestière afin que ces arbres remarquables puissent être protégés.

Par ailleurs, les arbres peuvent également être considérés comme portant atteinte à la nécessité de passage et à ce titre peuvent voir la propriété portant sur eux limitées. Une nouvelle fois on peut se demander si les règles applicables en la matière prennent en compte leurs intérêts environnementaux et sociaux.

B. Les atteintes inhérentes à la nécessité de passage

Qu'ils se trouvent à proximité d'une voie de passage privée (1) ou du tracé d'une servitude de passage (2), la propriété portant sur l'arbre peut être limitée.

1. Les voies de desserte privées

Il existe actuellement trois catégories de voies de dessertes privées : les chemins ruraux, les chemins d'exploitation et les chemins privés (ou « *chemins intérieurs* »). Si ces derniers, peuvent être gérés librement par leurs propriétaires, il n'en va pas de même pour les chemins ruraux (a) et les chemins d'exploitation (b).

a. Les chemins ruraux

Les « *chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune* »[1499]. Sauf si la commune prend un arrêté contraire[1500], par principe, ces chemins ne bénéficient pas de distance de plantation, les arbres environnants peuvent par conséquent, ici plus qu'ailleurs être une gêne à la circulation.

392. Entretien par la commune propriétaire non-obligatoire. Toutefois, l'entretien des chemins ruraux n'est pas une obligation pour la commune[1501]. Elle peut d'ailleurs autoriser les riverains à effectuer les opérations de réfaction notamment lorsque cela permet de faciliter son activité[1502].

[1499]Art. L161-1 du C. rur.

[1500]En effet, un arrêté peut désigner les chemins ruraux à proximité desquels les plantations doivent avoir un recul de deux mètres sans considération de leur hauteur (distance identique à celle applicable pour les routes départementales et nationales (Art. D161-22 du C. rur.).

[1501]CE 26 sept. 2012, n°347068, AJCT, 2013.104.

[1502]Cass. 2e civ. 28 juin 1995, pourvoi no 93-18913, cité par M. LAGARDE, « *Domaine forestier* », Rép. Droit Immob.

393. Coupe des branches et racines par les propriétaires. Au-delà, le Code rural et de la pêche maritime dispose que « *Les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin* »[1503].

Cette atteinte au droit de propriété portant sur l'arbre est plus importante que celle mise en place dans le cadre du Code civil, puisqu'ici le propriétaire doit procéder lui-même au retrait des racines.

394. Réalisation d'office. De plus, *« Dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, à leurs frais, après une mise en demeure restée sans résultat* »[1504].

Une nouvelle fois, on peut constater que le droit portant sur l'arbre à proximité d'un chemin rural peut faire l'objet d'une limitation et que n'est pas prise en compte la protection de l'environnement. Cette limite aurait même pu aller plus loin puisque il était envisagé de ne plus faire jouer la prescription acquisitive sur les chemins ruraux[1505].

Par ailleurs, on peut se demander si une limite identique au droit de propriété portant sur les arbres situés à proximité des chemins d'exploitation est mise en place.

[1503]Al. 1e de l'Art. D161-24 du C. rur.

[1504]Dern. Al. de l'Art. D161-24 du C. rur.

[1505]Voir dans ce sens : Y. DETRAIGNE, « *proposition de loi visant à interdire la prescription acquisitive des immeubles du domaine privé des collectivités territoriales et à autoriser l'échange en matière de voies rurales* », Rapport n°317 (2014-2015) fait au nom de la commission des lois, déposé le 4 mars 2015. En tout état de cause, les dispositions relatives aux chemins ruraux ont été censurées par le Conseil constitutionnel (CC 4 août 2016, n°2016-737 DC, JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n°5).

b. Les chemins d'exploitation

Les chemins d'exploitation sont souvent présents sur les parcelles d'arbres forestiers et participent à limiter le droit de propriété. Les chemins et sentiers sont d'exploitation lorsqu'ils « *servent exclusivement à la communication entre divers fonds, ou à leur exploitation* »[1506]. Si un chemin est utilisé par l'ensemble des habitants de la commune, il ne s'agira plus de chemin d'exploitation mais il fera partie du domaine communal[1507].

395. Droit d'usage par les riverains. Les chemins d'exploitation présentent la particularité d'appartenir aux riverains, chacun en droit soi, mais l'usage est commun à tous les intéressés. Le propriétaire d'une parcelle parcourue par un tel chemin est, par conséquent, contraint et ne peut pas faire obstacle au passage des autres propriétaires, à défaut il s'exposerait à une action en réintégrande[1508].

396. Obligation d'entretien. Ces propriétaires-riverains sont tenus de contribuer aux travaux, entretien et mise en état, chacun dans la proportion de leur intérêt[1509]. Il peut, par conséquent, leur être imposé de débroussailler ou retirer les arbres qui poussent sur l'assiette du chemin d'exploitation. Il peut également être imposé de procéder à l'élagage des branches qui empiètent sur le chemin[1510]. Une nouvelle fois, une atteinte très importante peut être portée à la propriété portant sur l'arbre. En outre, cette obligation d'entretien s'impose même à la personne qui ne fait pas usage du chemin.

Le propriétaire ne peut pas décider unilatéralement la suppression de ce chemin puisque l'Article L162-3 du Code rural et de la pêche maritime indique que « *Les chemins et sentiers d'exploitation ne peuvent être supprimés que du consentement de tous les propriétaires qui ont le droit de s'en servir* ». De plus, les juges estiment que « *la seule disparition matérielle d'un*

[1506]Art. L162-1 du C. rur. Tel est le cas notamment lorsqu'il sert pour les affouages, l'entretien des arbres forestiers et la délimitation des parcelles (Cass. Civ. 3e, 2 oct. 2002, n°01-02582). Il n'est pas nécessaire que les parcelles desservies soient enclavées (Cass. Civ. 3e 24 oct. 1990, D. 1991. Somm. 314, Obs. A. ROBERT ; Cass. Civ. 3e 19 mai 2004, Bull. Civ. III, n°104 ; JCP 2004, IV. 2416 ; AJDA 2004. 565 ; Gaz. Pal. 26-28 sept. 2004. 28 ; RD rur. Janv. 2005.23 ; Cass. Civ. 3e, 2 juill. 1997, RDI 1998. 69. Obs. J-L. BERGEL). Il n'a pas non plus à servir depuis des temps immémoriaux à la communication entre les fonds (Cass. Civ. 3e 31 oct. 2000, RD rur. 2001. 174).

[1507]Cass. 20 mars 2000, Recueil Sirey 1951. 1. 120

[1508]Cass. Civ. 3e 12 oct 1983, Bull. Civ. III, n°184 ; D. 1984, IR 429, obs. ROBERT

[1509]Art. L162-2 du C. rur.

[1510]A contrario : Cass. Civ. 3e, 16 sept. 2015, n°14-13563 ?

chemin d'exploitation ne peut suffire à priver les propriétaires en ayant été riverains des droits qui leur sont conférés par la loi »[1511].

Il n'est possible de se décharger de cette obligation qu'en renonçant à leur droit d'usage ou de propriété[1512]. Il s'agit ainsi d'une contrainte qui peut être importante pour les propriétaires.

Qu'il s'agisse de chemin rural ou de chemin d'exploitation, les conséquences environnementales de l'entretien de ces chemins prévu par le Code rural ne sont pas prises en compte. En effet, il aurait été tout à fait envisageable, notamment, de prévoir des règles d'intervention permettant moins de dommage, lorsque les arbres concernés sont anciens ou représentent un intérêt environnemental ou social. On peut se demander si la situation est identique en matière de servitude de passage.

2. La servitude de passage

La servitude de passage peut être considérée comme une limite du droit de propriété, puisque sa mise en place peut aboutir à la suppression d'arbres (a) mais également, une nouvelle fois ici, imposer un entretien du passage (b).

a. Le passage

La servitude de passage est la *« servitude conférant au propriétaire du fonds dominant un droit de passage sur le fonds servant, servitude légale en cas d'enclavement, conventionnelle dans les autres cas* »[1513]. Elle est parfois nécessaire à une exploitation d'arbres forestiers, notamment, pour la mise bord de route des bois.

397. Enclavement. Pour bénéficier de cette servitude, un propriétaire doit être enclavé. C'est-à-dire, dans l'impossibilité d'accéder à son fonds depuis une voie publique, ou avoir une issue insuffisante, notamment, pour son exploitation agricole ou forestière[1514]. Les juges entendent comme « *issue suffisante* », une voie qui permette le passage d'une voiture, ils tiennent

---

[1511]Cass. Civ. 3e 19 mai 1999, pourvoi n° 97-16428 ; Bull. civ. III, n° 121 ; semblant revenir sur la position contraire de la première chambre de la Cour de cassation : Cass. 1e civ. 11 janvier 1967 (résumé : « *LES JUGES PEUVENT DECIDER QU'UN SENTIER NE CONSTITUE PAS UN CHEMIN D'EXPLOITATION, DESSERVANT UN DOMAINE FORESTIER, DES LORS QU'ILS RETIENNENT SOUVERAINEMENT QUE LA VOIE LITIGIEUSE, DONT LE TRACE "A COMPLETEMENT DISPARU SUR UNE PARTIE IMPORTANTE DE SON PARCOURS" ET QUI EST "PEU UTILISABLE" POUR DES CHARROIS "EN RAISON DE SON ETROITESSE, DE SA PENTE ET DE L'ETRANGLEMENT QU'IL PRESENTE", NE PORTE "AUCUNE TRACE, MEME ANCIENNE, DE FRAYE DE VOITURES* ».

[1512]Art. L162-4 du C. rur.

[1513]G. CORNU, *Op. Cit.* Elle entraine une indemnité dû par le propriétaire du fonds servant à celui qui la supporte.

[1514]. L'évaluation de cet état relève de l'appréciation souveraine des juges du fond.

cependant compte de la destination des lieux. Ainsi, il a été jugé que s'il s'agit d'un fonds agricole, les machines utiles à son exploitation devront pouvoir passer[1515]. Ainsi, la servitude peut avoir une assiette importante à fortiori dans un contexte forestier où les véhicules nécessaires à l'exploitation ont une taille importante.

398. Assiette du passage. L'assiette du passage est aussi déterminée par les juges du fonds, qui doivent choisir, parmi les passages pouvant permettre l'accès au fonds enclavé, celui qui est le moins dommageable pour le voisin propriétaire du fonds servant. Dans la grande majorité des hypothèses, il s'agira du tracé le plus court. Mais comme cela relève de l'appréciation souveraine des juges du fond, cela a permis à la Cour de cassation de préciser que le tracé soit compatible avec les contraintes d'urbanisme et environnementales applicables à une parcelle située en zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)[1516]. Il s'agissait d'une servitude d'utilité publique permettant la mise en place de modalités de gestion d'un secteur urbain d'intérêt patrimonial. C'est sans doute cette qualité de servitude qui a convaincu les juges d'en prendre compte. Mais les mesures de protection environnementale et d'urbanisme applicables aux arbres ne se limitent pas à ces zones. Par conséquent, il serait important que la lettre de l'Article 682 du Code civil soit modifiée pour prendre en compte l'ensemble des mesures de protection qu'elles soient issues du Code de l'urbanisme, du Code de l'environnement et du Code forestier nouveau.

Au-delà de la gêne que ce passage peut occasionner au propriétaire forestier puisqu'il n'a pas la possibilité de planter et d'exploiter cette partie de sa propriété, cette servitude de passage peut également avoir des conséquences importantes pour le propriétaire de l'arbre en matière d'entretien de ce passage.

[1515]Cass. Civ. 3e 9 mars 1976, Bull. Civ. III, n° 107.

[1516]Cass. Civ. 3e, 5 sept. 2012, n°11-22276., Bull. Civ. III, n°115. Ces zones ont été remplacées depuis par les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), qui en plus de l'approche patrimoniale intègre les objectifs de gestion durable, puis par les sites patrimoniaux remarquables.

b. L’entretien du passage

L’entretien du passage est, par principe, à la charge du bénéficiaire de la servitude.

399. Entretien par principe à la charge du propriétaire du fonds dominant. « *Supposé seul ou principal utilisateur du passage affecté à l’exercice de la servitude, le propriétaire du fonds dominant supporte la charge et les frais des travaux d’entretien permettant son usage, par application combinée des articles 697 et 698 du code civil* »[1517]. Ces articles précisent, en effet, que « *Celui auquel est due une servitude a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver* » et que « *Ces ouvrages sont à ses frais, et non à ceux du propriétaire du fonds assujetti, à moins que le titre d'établissement de la servitude ne dise le contraire* ».

Il a, ainsi, été indiqué par la Cour de cassation dans un arrêt de 2013 que arrêt précise que « *le propriétaire, dont le fonds est grevé d'une servitude de passage, n'est pas tenu, sauf convention contraire, d'améliorer ou d'entretenir l'assiette de la servitude mais seulement de ne rien faire qui tende à diminuer l'usage de la servitude ou à la rendre plus incommode* ».

400. Elagage à la charge des propriétaires des arbres. Cependant, dans ce même arrêt, il était reproché à la cour d’appel d’avoir ordonné de couper les branches des conifères plantés sur son fonds et à payer des dommages-intérêts, alors que « *la servitude de passage constitue un droit réel opposable aux tiers qui entraveraient positivement son exercice, le propriétaire du fonds dominant ne peut en revanche prétendre à plus de droits que ne lui en confère la servitude ; qu'il s'ensuit que si les tiers doivent, à l'instar du propriétaire du fonds servant, s'abstenir de tout acte positif de nature à entraver l'exercice de la servitude, ils n'ont à l'égard du propriétaire du fonds dominant aucune obligation positive d'entretien de leurs propres plantations ; qu'il appartient en effet au propriétaire du fonds dominant, et à lui seul, d'assurer l'entretien de la servitude et notamment de procéder à la taille de tous végétaux, rendue nécessaire par leur accroissement naturel, et qui viendraient à empiéter sur l'assiette de la servitude* ».

Au contraire, la Cour de cassation a décidé de faire application de l’Article 673 du Code civil précédemment abordé en décidant qu’il « *ouvre l'exercice de l'action en élagage quelle que soit la nature du droit réel à protéger* »[1518] dont la servitude de passage. Une nouvelle fois, en

---

[1517]Ph. BOULISSET et Ch. COUCHET, « *Relations et conflits de voisinage – Servitudes – Mitoyenneté – Bornage – Permis de construire – Nuisances - 2010-2011* » , Ed. Delmas, 2010, p.219.

[1518]Cass. Civ. 3e, 5 juin 2013, n°11-25627.

plus d'occasionner des frais, en raison de la servitude de passage et de cette obligation d'élagage, la propriété portant sur l'arbre est limitée en raison de la présence d'un autre droit de propriété sans que soit obligatoirement pris en compte les mesures mises en place en faveur de leur protection.

Par ailleurs, le Code rural prévoit qu'un aménagement agricole, forestier et environnemental peut être mis en œuvre. Il s'agit d'une procédure qui entraine une redistribution des parcelles, mise en œuvre pour des raisons de rentabilité économique (et dans l'avenir pour raison environnementale)[1519]. On peut dès lors se demander quelle est la réponse apportée par le législateur lorsque le propriétaire d'arbres essentiellement forestiers a des intérêts divergents de ceux qui dictent la mise en œuvre de cette procédure.

§2. L'arbre, propriété limitée par l'aménagement agricole et forestier

L'application de la réglementation relative à la dévolution successorale a eu pour conséquence le morcellement de parcelles agricoles et forestières. Cela présente des inconvénients économiques et pratiques ; en effet, il est plus aisé d'exploiter une parcelle d'un seul tenant que des parcelles éparses. Le législateur est donc intervenu, dès 1918, pour mettre en place un remembrement de ces parcelles[1520]. Plusieurs lois sont ensuite venues le modifier[1521]. Finalement, la Loi du 23 janvier 2005 relative au développement des territoires ruraux[1522] a mis en place une procédure unifiée d'aménagement foncier agricole et forestier, complétée par une réglementation spécifique aux aménagements fonciers agricoles et forestiers réalisés en zone forestière. Il convient ainsi d'analyser la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier (A) puis les spécificités relatives aux aménagements fonciers agricoles et forestiers réalisés en zone forestière, afin de bien saisir les impacts que peut entrainer cette procédure sur la propriété portant sur l'arbre (B) .

[1519]La loi pour la reconquête de la biodiversité de 2016 précitée a en effet prévue cette possibilité (Art. 80) mais actuellement aucun décret d'application n'est intervenu.

[1520]Loi du 27 nov. 1918 sur le remembrement de la propriété rurale, JORF du 1er octobre 1919, dite Loi « *Chauveau* ».

[1521]Loi du 9 mars 1941 sur la réorganisation de la propriété foncière et du remembrement, JORF du 18 avril 1941, p.1658 et Loi du 11 jull. 1975 portant modification de certaines dispositions du livre 1er du Code rural relatives au remembrement des exploitations rurales, JORF du 12 juillet 1975 p. 7182, notamment.

[1522]Loi n°2005-157 du 23 fév. 2005 relative au développement des territoires ruraux, JORF n°46 du 24 fév. 2005, p.3073, texte n°1.

A. L'aménagement foncier agricole et forestier

L'aménagement foncier agricole et forestier est un des modes d'aménagement foncier rural[1523], qui a pour but de regrouper des parcelles pour une meilleure exploitation. Il « *consiste, dans un périmètre déterminé par l'administration, à redistribuer entre les propriétaires les parcelles qu'ils y ont (on parle des "parcelles d'apport") pour attribuer à chacun de nouvelles parcelles (dites parcelles d'attribution) qui sont mieux regroupées de façon à former des "lots" plus étendus permettant leur exploitation de façon améliorée, en respectant certains principes d'équivalence entre les apports et les attributions* »[1524].

Aujourd'hui, cette opération étant toujours d'ordre principalement économique on peut se demander comment sont arbitrés les intérêts environnementaux, économiques et ceux du propriétaire de l'arbre à travers la procédure (1) mais également à travers les choix qui aboutissent au nouveau plan parcellaire (2).

1. La procédure de mise en place de l'aménagement foncier agricole et forestier

La procédure de mise en place de l'aménagement foncier agricole et forestier peut être découpée en deux temps : la période préalable à la décision d'ouverture (a) et celle découlant de cette décision (b).

a. Procédure période préalable à la décision d'ouverture

La procédure de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) débute par la constitution d'une commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier sur demande.

401. Initiative. Depuis 2006, par principe, l'initiative appartient aux communes qui en formulent la demande auprès du conseil général[1525]. Mais les propriétaires concernés peuvent également en faire la demande. Toutefois, en pratique ces derniers ont plutôt tendance à rejeter ce dispositif[1526]. Souvent l'AFAF sera imposée. De plus la délibération du conseil

---

[1523]Il était anciennement appelé le remembrement rural mais est devenu l'aménagement foncier agricole et forestier depuis la loi du 23 fév. 2005 applicable depuis le 1er janv. 2006

[1524]M. LIBES, *« Le droit de l'Aménagement foncier agricole et forestier – Un remembrement tourné vers l'environnement* », Coll. Le point sur, Ed. Berger Levrault, 2011, p.29.

[1525]Dans un but de décentralisation, la responsabilité de cette procédure est place entre les mains du département.

[1526]Ch. TOURAILLE, « *Le remembrement un outil remis en cause* », Revue La propriété agricoles, n°297, mai 2001.

municipal est insusceptible de recours, sauf pour vice propre (comme par exemple en cas de formation irrégulière)[1527].

402. Constitution de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier. Le conseil général apprécie l'opportunité et peut décider d'instituer la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier. Cette commission est un outil de concertation[1528], mais parmi les dix-neuf membres au maximum, les représentants des propriétaires fonciers peuvent représenter de trois à six membres. Ils ne sont donc pas majoritaires. De plus, ces propriétaires ruraux peuvent avoir des visions différentes puisqu'ils peuvent être propriétaire agricole ou forestier. Ainsi, le propriétaire d'arbres agricoles ou forestiers n'a pas réellement de poids dans la prise de décision de cette commission.

403. Contestation des décisions de la commission. Toutefois, ils peuvent réaliser des contestations devant cette commission mais, uniquement pour les décisions concernant leurs attributions et le programme des travaux connexes. En effet, la réclamation visant à faire annuler l'ensemble des opérations d'aménagement n'est pas recevable[1529].

404. Etude d'aménagement. Le rôle du propriétaire est par la suite moins important. En effet, si le conseil général entend donner une suite favorable à la demande de commission tendant à la mise en œuvre d'un AFAF, il diligente l'étude d'aménagement[1530]. Cette étude est ensuite communiquée à la commission communale qui proposera le projet d'aménagement foncier[1531].

405. Enquête publique. Si le conseil général est favorable, il soumet ce projet à enquête publique. Les propriétaires d'arbres concernés, notamment, pourront consigner, sur un registre

---

[1527]CE 11 oct. 1989, « *Madeleigue* », n°82221.

[1528]Présidée par un commissaire enquêteur, elle comprend le maire, un conseiller municipal, deux conseillers municipaux suppléants, trois exploitants (propriétaires ou preneurs) et deux suppléants, trois propriétaires de biens fonciers non-bâtis dans la commune et ses deux suppléants élus par le conseil municipal ainsi que trois personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, deux fonctionnaires, un délégué du directeur départemental des finances publiques, et, enfin, un représentant du président du conseil général. La commission peut, par ailleurs, faire appel, à titre consultatif, à toute personne dont il lui paraît utile. Le cas échéant elle peut également comprendre un représentant de l'Institut national de l'origine, ou du parc naturel régional, par un représentant de ce parc.

[1529]CAA Nancy, 17 janv. 2002, P-J. REMY, RFDA, 2002, 637.

[1530]Il en informe le préfet

[1531]Comprenant les aménagements qu'elle juge opportuns, les périmètres, les prescriptions et les travaux (connexes Art. L121-14 du code rur.).

à leur disposition, leurs appréciations, suggestions et contre-propositions. Le cas échant, ils peuvent également participer aux réunions d'information et d'échange[1532].

On peut ainsi constater que le propriétaire d'arbres n'a pas la faculté réelle pour s'opposer à la mise en place de cet AFAF. Par la suite, au vu du rapport de l'enquêteur et avis[1533], le conseil général peut décider l'ouverture de l'opération, qui comporte déjà des limites au droit de propriété portant sur les arbres.

b. La décision d'ouverture

Le conseil général va ensuite décider d'ordonner l'opération et de fixer le périmètre[1534]. Alors que l'AFAF n'est pas encore effectif, cette décision, susceptible de recours jusqu'au jour du dépôt du plan en mairie[1535], va limiter le droit de propriété portant sur les arbres.

406. Opérations interdites. En effet, il peut être interdit jusqu'à la clôture, la destruction *« de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés* » et *« de tous les espaces boisés mentionnés à l'article L342-1 du code forestier* », c'est-à-dire, les bois d'une superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares[1536] et les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est comprise entre 0,5 et 4 hectares[1537]. Et depuis le 1er juillet 2012, il s'agit également des zones dans lesquelles la reconstitution des boisements après coupe rase est interdite ou réglementée[1538] ou ayant pour but une mise en valeur agricole et pastorale de bois situés dans une zone agricole à l'issue des opérations d'aménagement[1539]. Il s'agira également des jeunes bois de moins de trente ans

---

[1532]Prévues par l'Art. L123-9 du C. env.

[1533]De l'enquêteur et de la commission.

[1534]A noter qu'il existe une procédure particulière pour réalisation de grands ouvrages publics, l'art. L121-14 prévoit que : « *dans le cas prévu à l'article L. 123-24, si la commission se prononce en faveur d'un aménagement foncier agricole et forestier, le président du conseil général ordonne l'opération d'aménagement proposée par la commission, fixe le ou les périmètres d'aménagement foncier correspondants et conduit l'opération à son terme. Lorsque la commission s'est prononcée en faveur de l'inclusion de l'emprise d'un ouvrage linéaire dans le périmètre d'aménagement, le président du conseil général est tenu d'ordonner cette opération dans un délai d'un an à compter de la demande qui lui est faite par le maître d'ouvrage ; à défaut, le maître d'ouvrage peut engager la procédure d'expropriation de l'emprise nécessaire à la réalisation de l'ouvrage ou de certaines de ses parties et proposer l'expropriation des terrains concernés. Dans ce cas, les terrains expropriés sont exclus du périmètre d'aménagement* »

[1535]CE 16 janv. 2008, « *Hahn* », req. n° 276482 ; AJDA 2008, 118 ; Gaz. Pal. 2008, n°202 à 204, 49.

[1536]« *fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat dans le département, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse le seuil fixé selon les modalités précitées* »

[1537]« *fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat dans le département* »

[1538]en application de l'art. L126-1 du code rur.

[1539]Art. L123-21 du code rur.

sauf s'ils ont été conservés à titre de réserves boisées ou plantés à titre de compensation dans le cadre d'une autorisation de défrichement[1540] ou exécutés dans le cadre de la restauration des terrains en montagne ou de la protection des dunes. Ainsi, l'exercice du droit de propriété portant sur les arbres est considérablement limité en raison de préoccupations environnementales.

On peut dès lors se demander pour quelle raison une étude d'impact n'est prévue que lorsque l'AFAF concerne un ouvrage linéaire[1541], d'autant plus que l'enquête publique est environnementale. A fortiori, parce que cet aménagement peut avoir des impacts importants sur le paysage et sur la biodiversité puisque cela peut aboutir à la suppression de bocage si important en matière de biodiversité[1542]. Il conviendrait ici de prendre acte de la reconnaissance de l'appartenance des arbres au patrimoine commun de la nation et mettre en place une étude d'impact.

407. Opérations soumises à autorisation. Toutefois, cette décision ne s'arrête pas là puisqu'elle peut également soumettre à autorisation « *les travaux forestiers, y compris les travaux d'exploitation forestière et les plantations, […]* » ainsi que « *les autres travaux de nature à modifier l'état des lieux* »[1543]. Cela permet ainsi de se prémunir contre la surexploitation par une personne qui dans un avenir proche n'en sera plus propriétaire.

408. Sanctions. Avant l'entrée en vigueur du code forestier nouveau, les sanctions étaient déjà lourdes, en effet, en cas de non-respect de ces restrictions, une amende de 3750 euros été mise en place pour les travaux et une amende égale à quatre fois et demi le montant de la valeur estimée des bois coupés dans la limite de 60 000 euros par hectare, pour les coupes[1544]. Le législateur a conservé la même peine en cas de travaux, mais est allé plus loin pour les coupes, en mettant en place une amende de 20 000 euros pour les deux premiers hectares et 60 000

[1540]en application de l'art. L341-6 du c. for. nouveau

[1541]Comme par exemple la réalisation d'un chemin de fer ou d'une autoroute.

[1542]Sur les impacts potentiels cf. : M.-A. PHILIPPE et N. POLOMBO, « *Soixante années de remembrement : Essai de bilan critique de l'aménagement foncier en France* », Ed. Compagnie d'édition foncière, 2009, p.p. 43-49.

[1543]Art. L121-19 du C. rur. Ces dispositions ne se sont tout de même pas vu appliquées aux plantations d'un pépiniériste, car elles n'ont pas vocation à modifier l'état des lieux, mais, constitue une activité normale d'exploitation : CE 28 juill. 2000, « *Marchand, Sté Pépinière France Production* », n°189033, Lebon 324 ; D. 2002, somm. 532 ; JCP 2001, IV, 1559 ; RFDA 2001, 901, concl. C. BERGEAL.

[1544]Art. L121-23 ancien du code rur.

euros par hectare supplémentaire[1545]. Des peines complémentaires sont aussi envisageables[1546]. Cela démontre une volonté toujours plus grande de protection de ces biens.

En outre, toute personne qui exécute ou fait exécuter des travaux en infraction peut être mise en demeure par le président du conseil départemental de remettre les lieux en l'état. Une nouvelle fois dans le cadre des arbres, il aurait été plus opportun de mettre en place des mesures compensatoires.

Enfin, le président du conseil général ordonne, par arrêté publié et notifié, le dépôt en mairie du nouveau plan parcellaire, ainsi que, la mise en œuvre des travaux connexes[1547]. Le dépôt en mairie « *vaut transfert de propriété* »[1548].

2. Le nouveau plan parcellaire

La nouvelle répartition doit respecter plusieurs principes : le principe d'unicité, le principe de non-éloignement du centre d'exploitation et le principe d'équivalence en valeur de productivité. Le principe d'unicité implique qu'un propriétaire ne peut recevoir qu'une seule parcelle et qu'au besoin une haie peut même être déplacée[1549]. Ainsi, la présence de haie n' est plus considérée comme un obstacle. On peut toutefois se demander si la valeur des arbres est bien prise en compte par le principe d'équivalence et les éventuelles dérogations. Pour la mise en place du principe d'équivalence[1550], la commission communale va réaliser une double opération : classer les parcelles par nature de culture (a) puis calculer la valeur réelle de productivité (b).

[1545]Art. L121-23 du code rur.

[1546]affichage de la décision, fermeture pour une durée de trois ans au plus de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés et exclusion des marchés publics pour une durée de trois ans au plus, pour les personnes physiques ; et pour une durée de trois ans au plus, interdiction d'exercer l'activité, fermeture définitive d'un ou plusieurs établissements, exclusion des marchés publics ; et confiscation et affichage de la décision pour les personnes morales.

[1547]Art. L121-21 du code rur.

[1548]Art. L121-21 du code rur.

[1549]CE 10 sept 2007 « *Delonge-Poures* », n°274667, de plus, en cas de non-respect de ce principe, toute action ne sera irrecevable sur ce point, devant le tribunal administratif, que si antérieurement la commission départementale d'aménagement foncier a été saisie, ce qui une nouvelle fois est une limite au droit de propriété puisque pour le défendre une condition est ajoutée (CAA Nancy, 10 déc. 2007, Gaz. Pal. 12 juill. 2008, p.21).

[1550]Qui n'est pas d'ordre public.

a. Classement par nature de culture

La commission va tout d'abord délimiter les zones géographiques par nature de chaque culture, pouvant comprendre des sous classes[1551] en prenant compte potentiellement des caractéristiques naturelles des parcelles, des conditions d'exploitation de la nature de ces cultures et des traditions de culture[1552].

409. Classement des grandes parcelles comprenant des arbres forestiers. Les parcelles d'arbres forestiers faisant partie de massifs forestiers doivent ne pas être rangées dans la même catégorie que les terres affectées aux labours, mais dans une catégorie particulière, celle des terrains boisés[1553].

410. Petites parcelles boisées. En revanche, les petites parcelles boisées peuvent être classées dans la nature de culture de terre[1554] et l'existence d'une catégorie réservée au bois n'entraîne pas obligatoirement le classement dans cette catégorie des zones de bois ou de friches de faible superficie éloignées de tout massif boisé[1555]. Donc une partie des arbres peuvent ne pas être pris en compte par cette évaluation alors qu'ils constituent un atout pour les agriculteurs puisqu'ils peuvent abriter des insectes pollinisateurs jugés comme étant des « *alliés indispensables à l'homme pour ses cultures [dont] l'absence se fait parfois cruellement ressentir* »[1556].

411. Vergers. Dans le même sens, il a été jugé que « *les vergers ordinaires ne sont pas considérés, comme une nature spéciale de culture* »[1557]. Ainsi, la lenteur de croissance n'est pas prise en considération ; or, cela peut avoir des conséquences financières importantes puisque les arbres ne peuvent être exploités que plusieurs années après leur plantation en comparaison avec d'autres cultures comme les céréales qui sont saisonnières.

Dans un second temps, la commission communale va procéder à un classement, dans chaque catégorie, selon leur valeur de productivité.

[1551]CE 30 nov. 1979, « *Min. agric. c/ Pargon* », n°9276.

[1552]CE 25 avril 1986, « *SCI des immeubles Naudet* », n°46987.

[1553]CE 29 oct. 2007, « *Cts Delage* », n°278713.

[1554]CE 25 avril 1986, « *SCI des Immeubles Naudet* », *Op. Cit.*

[1555]CE 11 déc. 1996, « *Arvois* », n°132444.

[1556]M. LAMY, « *Des insectes et des hommes* », Ed. Albin Michel Sciences, coll. Sciences d'aujourd'hui, 2015.

[1557]M. LIBES, M. LIBES, *« Le droit de l'Aménagement foncier agricole et forestier – Un remembrement tourné vers l'environnement* », Coll. Le point sur, Ed. Berger Levrault, 2011, p.29, p.177, n°203.

b. Valeur de productivité

Chaque propriétaire doit alors recevoir une attribution équivalente à son apport par nature de culture[1558] (avec un pourcentage de tolérance).

412. Données prises en compte. La valeur de productivité réelle prend en compte la qualité du sol ou de la terre arable et du sous-sol, la situation géographique, les caractères spécifiques (altitude, orientation, pente…), les améliorations foncières, modifications ou transformations permanentes ou semi-permanentes apportés par l'exploitant à ces facteurs ou les améliorations, modifications ou transformations transitoires ou temporaires[1559].

413. Facteurs appelés à être bouleversés. En revanche, tous « *les facteurs appelés à être bouleversés par l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier n'ont pas à être pris en considération pour déterminer la valeur de productivité réelle d'échange* », tel est le cas de la présence d'arbres fruitiers dans les champs[1560]. Cette absence de prise en compte révèle, une nouvelle fois, l'atteinte au droit de propriété portant sur l'arbre mais également l'absence de prise en compte des rôles environnementaux joués par ces arbres champêtres.

414. Agriculture biologique. En outre, le Code rural et de la pêche maritime dispose que « *Tout propriétaire de parcelle ayant fait l'objet d'une certification en agriculture biologique […] ou en cours de conversion depuis au moins un an est prioritaire pour l'attribution nouvelle d'une superficie équivalente de terrains ayant fait l'objet d'une même certification* »[1561]. Il ne s'agit pas d'une obligation. De plus, il n'est pas non pris en compte le fait que l'arboriculteur travaille en monoculture ou mélange les arbres qu'il cultive. Or, cela n'est pas sans impact sur l'environnement et en particulier sur les pollinisateurs puisque pendant un très court temps ils ne peuvent polliniser qu'une seule essence puis en suit une longue période de difficultés alimentaires[1562]

415. Gestion durable. Il est également fort regrettable que ne soit pas non plus pris en compte le fait que les arbres forestiers soient gérés ou non par le un document de gestion durable. En effet, actuellement rien ne semble empêcher un propriétaire de parcelles d'arbres

[1558]Il n'est alors, par principe, pas tenu compte de la valeur vénale du fond. Le Conseil d'Etat a ainsi précisé à plusieurs reprises que doit être appréciée la valeur de productivité réelle des sols indépendamment de la valeur vénale, locative ou cadastrale (CE 30 juil. 1997, « *Godard* », n°137912 et CE 16 juin. 2004, « *Melle Sempe, M. Bacabara* », n°244947).

[1559]M. LIBES, *Op. Cit.*, p.168, n°191

[1560]*Ibid.*, p.169, n°193.

[1561]Al. 10 de l'Art. L123-4 du C. rur.

[1562]M. LAMY, *Op. Cit.*

forestiers gérées de façon durable de se voir attribuer des parcelles forestières qui ne le sont pas.

416. Tolérances. Par ailleurs, la jurisprudence permet, sauf grave déséquilibre des conditions d'exploitation, de compenser la moindre qualité des terres par l'attribution de surface plus grandes (dans une limite de l'ordre de 10%). La commission peut également fixer des tolérances et un seuil en dessous duquel un apport peut être compensé, par nature de culture différente (dans la limite de quatre-vingt ares)[1563]. Malgré le versement d'une plus-value transitoire[1564], le propriétaire d'arbres peut tout à fait se faire attribuer une parcelle qui n'en comprend pas.

Le Code rural et de la pêche maritime prévoit des dispositions propres lorsque l'AFAF est réalisé en zone forestière. On pourrait donc penser que dans ce cadre l'existence d'arbres est mieux prise en compte.

B. L'aménagement foncier agricole et forestier en zone forestière

Des règles spéciales sont prévues pour l'établissement du nouveau plan parcellaire (1), ainsi que des mesures d'interdiction ou de réglementation spécifiques aux surfaces comprenant des arbres forestiers (2).

1. Dérogations aux règles d'établissement du nouveau plan parcellaire

En zone forestière, des aménagements sont opérés à la fois sur le principe de non-allongement de la distance entre le fonds et le centre d'exploitation (a) et sur le principe d'équivalence (b).

a. Assouplissement de la condition de non-éloignement du centre d'exploitation

Comme précédemment évoqué l'AFAF ne doit pas ne doit pas aboutir à un éloignement des terres du centre d'exploitation, en vertu de l'Article L123-1 du Code rural et de la pêche maritime, qui dispose que « *Sauf accord des propriétaires et exploitants intéressés, le nouveau lotissement ne peut allonger la distance moyenne des terres au centre d'exploitation principale, si ce n'est dans la mesure nécessaire au regroupement parcellaire* ».

417. Prise en compte des voies de desserte en zone forestière. Le même code prévoit une exception pour l'aménagement foncier agricole et forestier en zone forestière. En effet, l'Article L123-18 du même code, dispose que, par dérogation, « *la distance moyenne entre les*

[1563]Pour un ex. d'application de seuil : CE 19 déc. 1986 « *Min. de l'Agriculture c/ Binard* », n°66006.

[1564]Somme due par un coéchangiste destinée à compenser l'inégalité des lots.

lots attribués à un propriétaire et leurs voies de desserte ne peut être plus longue que la distance moyenne entre les lots apportés par ce propriétaire et leurs voies de desserte initiales, sauf accord de l'intéressé ».

La notion de centre d'exploitation était pourtant transposable au domaine forestier puisqu'un exploitant forestier dispose bel et bien d'un lieu où se situent les éléments essentiels à l'exploitation forestière (notamment les éventuels bâtiments et le matériel forestier).

La prise en compte seulement des voies de desserte peut entraîner un allongement de la distance entre la parcelle d'arbres forestiers et le centre d'exploitation. Outre, le fait que cela peut représenter un coût et des contraintes supplémentaires pour l'exploitant forestier, cela peut contribuer au tassement du sol qui potentiellement crée des dommages sur la santé des arbres.

418. Tolérances légales. Ce même Article L123-8, renforce ce sentiment d'atteinte plus importante en zone forestière qu'en zone agricole en précisant que *« toutefois, cette distance peut être majorée de 10 % au maximum dans la mesure nécessaire au regroupement parcellaire* ». Il poursuit en précisant qu'en « *cas d'une compensation entre parcelles forestières et parcelles agricoles, les parcelles forestières attribuées peuvent être plus éloignées des centres d'exploitation ou des voies de desserte existantes que les parcelles agricoles apportées* ».

Clairement, l'exploitation agricole est privilégiée sans raison en comparaison de l'exploitation forestière. De plus, une nouvelle fois n'est pas pris en compte le fait que ces exploitations peuvent être gérées durablement, alors que les parcelles agricoles peuvent être exploitées sans se soucier particulièrement de la protection de l'environnement situé à proximité.

En outre, des règles sont également spécifiques, en zone forestière, dans le domaine du principe d'équivalence.

b. Dérogations au principe d'équivalence

En zone forestière, le principe d'équivalence est précisé.

419. Valeur d'avenir équivalente. En effet, chacun des propriétaires doit recevoir des terrains dont la surface est équivalente[1565], en valeur de productivité, à celle des terrains apportés mais la valeur d'avenir doit également être équivalente à celle des peuplements apportés.

Cette disposition semble enfin prendre en compte la principale spécificité des arbres : leur croissance longue. En effet, les arbres forestiers peuvent être des investissements à long terme dont la valeur peut varier de façon importante selon qu'elle ait fait l'objet d'un entretien régulier ou non.

Néanmoins, le Code rural et de la pêche maritime met en place un certain nombre de dérogations qui peuvent imiter l'intérêt de cette spécificité.

420. Dérogations à l'équivalence des peuplements. En effet, ce principe de double équivalence n'est pas d'ordre public, mais surtout, il est possible d'imposer des échanges dérogatoires, dans le respect de limites fixées, pour chaque région forestière du département, par la commission départementale[1566] (dans la limite de 20 % de la valeur de productivité réelle des terrains et 5 % de la valeur d'avenir des peuplements).

De plus, *« La surface en dessous de laquelle les apports d'un propriétaire dans un certain type de peuplement peuvent être compensés par des attributions dans un type différent. Cette surface ne peut excéder 4 hectares* »[1567].

Ces seuils peuvent apparaître élevés puisqu'il peut être imposé l'attribution des parcelles d'une valeur de productivité réelle des terrains inférieure de un cinquième des parcelles apportées. De plus, les deux tiers des parcelles d'arbres forestiers privées sont d'une superficie inférieure à un hectare[1568]. Ainsi, la totalité d'une propriété forestière sera, dans la

---

[1565]compte tenu des servitudes et de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs prévus par l'art. L123-8, à savoir tous chemins d'exploitation nécessaires pour desservir les parcelles ; tous travaux présentent un caractère d'intérêt collectif pour l'exploitation du nouvel aménagement parcellaire ; tous travaux d'amélioration foncière connexes et les travaux d'aménagement hydraulique qui les accompagnent ; tous travaux et ouvrages nécessaires à la protection des forêts ; ainsi que les travaux de nettoyage, remise en état, création et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les continuités écologiques et les paysages tels que les haies, plantations d'alignement, talus, fossés et berges.

[1566]après avis du Centre national de la propriété forestière.

[1567]Art. L123-18 du C. rur.

[1568]ALGESTRE, « *La forêt et l'industrie du bois 2013* », p. 38-46,

majorité des cas, susceptible d'être totalement compensée par une autre propriété forestière de peuplements différents (futaie[1569], taillis[1570], taillis sous futaie, peupleraie[1571]…). Naturellement, les peuplements forestiers font l'objet d'une évaluation qui donnera lieu, le cas échéant, au paiement d'une soulte en espèces.

421. Dérogation à l'équivalence de catégorie de parcelle. De plus, l'Article L123-10 du Code rural et de la pêche maritime permet une dérogation au principe de l'équivalence de catégorie de parcelle. En effet, permet aux terrains forestiers d'être compensés par des terrains agricoles et vice-et-versa, lorsque cela est nécessaire à l'aménagement foncier[1572]. Comme précédemment, les limites maximales sont élevées puisqu'elles sont fixées par la commission départementale d'aménagement foncier[1573], dans la limite maximum, pour chaque propriétaire, de quatre hectares.

Ici, l'atteinte au droit de propriété portant sur les arbres forestiers est encore plus importante que précédemment puisque le propriétaire forestier peut se voir attribuer des terres non-forestières, alors qu'il tirait antérieurement un revenu ou un avantage en nature de ces biens, revenu ou avantage qu'il ne retrouvera pas nécessairement après la mise en œuvre de l'AFAF en zone forestière.

Une fois de plus, on peut constater qu'en matière de droit rural les arbres ne sont pas encore assez considérés à leur juste valeur et qu'une priorité semble être accordée aux autres exploitations. Par ailleurs, des mesures d'interdiction spécifiques en zone forestière sont également prévues à l'issue des opérations d'aménagement.

---

http://agreste.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Gab13p038-047.pdf

[1569]« *Ensemble d'arbres de haut fût* » ; « *Bois dont les arbres issus de semences doivent atteindre leur pleine croissance afin d'être exploités* », CNRTL, *Op. Cit.*

[1570]« *Petit bois ou partie d'un bois ou d'une forêt, composé(e) d'arbres de petit diamètre que l'on coupe périodiquement, et qui croissent à partir des anciennes souches, par des rejets ou drageons* », *Ibid.*

[1571]*« Lieu planté de peupliers », Ibid.*

[1572]Une soulte devra alors être versée.

[1573]La commission départementale d'aménagement foncier fixe la surface maximum par propriétaire, pour chaque secteur d'aménagement, après avis de la chambre d'agriculture et du Centre national de la propriété forestière.

2. Les mesures d'interdiction ou de réglementation des boisements à l'issue des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier en zone forestière

Il peut être mis en place une zone dans laquelle des interdictions et une règlementation sont propres aux arbres forestiers (a) impliquant des conséquences importantes en cas de non-respect (b).

a. La mise en place de zone d'interdiction et règlementation

La commission communale ou intercommunale peut proposer au conseil général, la délimitation des terres agricoles et la délimitation des terres forestières. Cela lui permet, par la suite, de proposer dans les terres agricoles, les mesures d'interdiction ou de réglementation des boisements. Cela « *permet, entre autre, de limiter et d'éviter les boisements pouvant constituer une gêne pour l'activité agricole* »[1574].

422. Zones d'interdiction ou limitation. Pour les parcelles isolées comprenant des arbres forestiers ou rattachées à un massif dont la superficie est inférieure à un certain seuil défini par le conseil départemental[1575], des zones d'interdiction ou de réglementation de plantation, semis d'essence forestière ou reconstitution après coupe rase peuvent être mises en place afin « *de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables* »[1576].

On peut se demander comment l'interdiction de la reconstitution après une coupe rase peut permettre la préservation des milieux naturels ou d'un paysage remarquable.

Selon certains auteurs, trois motifs peuvent justifier la mise en place d'interdiction et réglementation des plantations et semis d'essences forestières :

« *- La protection des terres nécessaire à l'activité agricole, notamment celles situées à proximité des villages et des sièges d'exploitation ;*

- Le préjudice sérieux qu'entraînerait le boisement pour les parcelles limitrophes dû à l'ombre et à l'influence des races des arbres ;

[1574]B. PEIGNOT, C. MINARD-LIBEAU et V. DEAUD, « *Le remembrement rural – Etapes- Conséquences – Recours* », Ed. France Agricole, Coll. Référence, 1999, p.60.

[1575]après avis du Centre national de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture (Art. L126-1 du C. rur.).

[1576]*Ibid.*

- *Les difficultés résultant du boisement de terrains pour la réalisation d'opérations d'aménagements fonciers ultérieurs* »[1577].

Il s'agit donc d'avantage de se soucier de préoccupation d'ordre agricole que d'ordre environnementale.

423. Limites aux interdictions. Toutefois, le législateur conscient des conséquences environnementales que cela peut représenter a mis des limites.

En effet, les interdictions de reconstitution de boisements ne pourront pas être incompatibles avec les objectifs définis par le programme régional de la forêt et du bois[1578] et les reconstitutions après coupes rases ne peuvent pas être interdites en cas d'espace boisé classé[1579].

En plus, ces dernières ne peuvent pas, non plus, être envisagées lorsque ces arbres forestiers sont nécessaires, notamment, au maintien des terres sur les montagnes ; à la défense des sols contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ; à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux ; à la protection des dunes et des côtes et à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier contre les risques naturels. Il en va de même lorsque le maintien des arbres forestiers est nécessaire à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population[1580].

En dehors des coupes rases alors que certains peuplements peuvent avoir des difficultés à se reconstituer, il est donc possible d'interdire au propriétaire de réaliser des plantations alors même que ces peuplements peuvent présenter un intérêt environnemental ou paysager. Au-

[1577]B. PEIGNOT, C. MINARD-LIBEAU et V. DEAUD, *Op. Cit.*

[1578]Prévus par l'Art. L341-5 du C. for. nouveau (pour plus de détails sur ce document cf. chapitre précédent du présent document).

[1579]En vertu de l'Art. L113-1 du C. urb.

[1580]On peut également citer la nécessité pour la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ; la salubrité publique ou la défense nationale.

delà cela peut notamment empêcher une intervention de vue de mélanger les essences ce qui peut pourtant favoriser la biodiversité[1581].

Les conséquences de la mise en place des ces zones contribuent à limiter le droit de propriété portant sur les arbres forestiers.

b. Conséquences de la mise en place de zone d'interdiction et de réglementation

Dans les zones d'interdiction, aucune plantation, replantation, ni semis d'essence forestière[1582] ne peuvent donc être réalisés, pendant toute la durée fixée par la délibération du conseil général. Pour les zones réglementées, le propriétaire souhaitant réaliser ces opérations doit en faire la déclaration préalable[1583] au conseil général. Ce dernier a alors la faculté de refuser la réalisation de ces travaux, de les réglementer ou les limiter à une destination déterminée, notamment pour la réalisation de haies ou de boisement linéaire. Une nouvelle fois, l'atteinte à la propriété est importante puisque suite à une exploitation, le propriétaire peut se voir interdire la création d'une nouvelle forêt ou encore se voir interdire la régénération artificielle, alors qu'elle peut s'avérer nécessaire en matière d'exploitation dans certaines circonstances notamment suite à une tempête. De surcroit, ces limitations ne sont pas limitées dans le temps.

424. Mise en demeure. Le respect de ces mesures d'interdiction et de réglementation des boisements est favorisé par l'Article L126-10 du Code rural et de la pêche maritime qui prévoit qu'en cas de non-respect de cette règlementation des boisements, le président du conseil départemental met en demeure le propriétaire de détruire le boisement irrégulier dans un délai de deux ans. « *Si le propriétaire n'y défère pas dans le délai prescrit, la destruction d'office, à ses frais, peut être ordonnée par le président du conseil départemental. Il arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire contre le propriétaire* ».

425. Contravention. En plus, le fait de semer, de planter ou de replanter des essences forestières en méconnaissance de cette réglementation expose à une peine d'amende de sept cent cinquante euros[1584].

[1581]Th. SARDIN, J. BOCK et J. BECQUEY, « *Les peuplements mélangés : enjeux et interrogations des gestionnaires* », Rev. For. Fr., LX-2-2008, p.124.

[1582]Cette interdiction n'est par conséquent pas applicable aux arbres fruitiers.

[1583]Art. R126-1 du C. rur.

[1584]Art. R126-9 du C. rur.

426. Sanctions fiscales. Si des plantations ou semis sont réalisés malgré l'interdiction, les exonérations d'impôts et avantages fiscaux de toute nature, prévus en faveur des propriétés boisées ou des reboisements, sont supprimés.

427. Non prise en compte de la nature boisée. Enfin, en cas de nouvel aménagement foncier, sa nature boisée peut ne pas être prise en compte et le boisement peut être détruit d'office. Encore une fois, l'atteinte au droit de propriété portant sur les arbres forestiers peut être importante.

Si toutefois, le terrain qui a subi une interdiction de reconstituer le boisement ne peut pas être mis en valeur « *dans des conditions économiques normales* »[1585], le propriétaire peut mettre en demeure le conseil général de procéder à l'acquisition du terrain[1586]. Cette faculté offerte au propriétaire met en évidence l'atteinte au droit de propriété que peuvent porter ces mesures.

Que cela soit en matière par le droit civil ou par le droit rural en cas d'intérêts privés concurrents, la qualité de l'arbre et sa croissance très lente ne sont qu'imparfaitement prises en considération. En effet, on aurait pu prévoir dans ce contexte la mise en place de compensation afin de limiter les dommages qui peuvent être faits aux arbres pour leur rôle environnemental mais également social. Une réforme devrait donc venir mettre en cohérence le droit rural et civil avec la législation environnementale et forestière.

La propriété portant sur l'arbre peut également être limitée en une raison d'intérêt public. Il convient donc d'analyser ces situations afin de déterminer comment le législateur tranche lorsqu'un intérêt général entre en conflit l'intérêt du propriétaire de l'arbre.

Section 2 : L'arbre, propriété limitée en tant que patrimoine foncier en raison d'intérêts publics

En dehors des préoccupations purement environnementales, le propriétaire d'arbre peut subir des contraintes qui s'imposent à lui inhérentes à la mise en œuvre de servitudes administratives (§1) et la soumission au régime forestier (§2).

[1585]Art. L126-1 du C. rur.

[1586]En absence d'accord amiable sur le prix ou la levée de l'interdiction dans le délai de trois mois, les propriétaires pourront saisir le juge de l'expropriation, qui prononcera le transfert de propriété et en fixera le prix.

§. 1. L'arbre, propriété limitée par des servitudes publiques

Comme toute propriété foncière non-bâtie, les parcelles comprenant des arbres représentent un bien immeuble pouvant supporter des servitudes administratives. Il existe un grand nombre de servitudes administratives qui peuvent amoindrir le droit de propriété portant sur les arbres. Il convient ainsi de les analyser afin de saisir les impacts qu'elles peuvent avoir sur ce bien (A). Ces servitudes obéissent à des règles générales qui en font des contraintes pour le propriétaire qui ne peut pas s'y soustraire (B).

A. Les servitudes administratives limitant la propriété portant sur l'arbre

Les servitudes administratives mettant en place une limitation du droit de propriété portant sur l'arbre sont très variées. Elles comprennent, notamment, au sens large, celles intervenant dans le domaine de la protection de l'environnement et dans le domaine l'urbanisme, qui ne seront pas abordées ici, mais traitées dans les chapitres suivant consacrés successivement aux limitations au droit de propriété portant sur l'arbre, en raison de sa qualité de patrimoine commun, puis, en sa qualité d'élément du cadre de vie. Outre ces servitudes, les autres interviennent essentiellement en matière d'exploitation des ressources (1) et de communication entre les hommes (2).

1. Les servitudes administratives permettant le transport et l'exploitation de ressources

Parmi les servitudes administratives permettant le transport et l'exploitation de ressources, il est possible de distinguer celles relatives à l'énergie (a) de celles relatives aux autres ressources (b).

a. Les servitudes administratives permettant le transport d'énergie

Antérieurement, il y avait une myriade de servitudes administratives pour les canalisations mais depuis une ordonnance de 2010[1587], l'ensemble de cette législation propre aux servitudes de canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques figure aux Articles L555-25 et suivants du Code de l'environnement complétés par les Articles R555-1 du même code.

[1587]Ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 harmonisant les dispositions relatives à la sécurité et à la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, JORF n°0101 du 30 avril 2010, p.7826, texte n°2 (en application de la Loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et de l'allègement des procédures, JORF n°0110 du 13 mai 2009, p.7920, texte n°1).

428. Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques. Les canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, peuvent faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique, si leur construction et leur exploitation « *présentent un intérêt général parce qu'elles contribuent à l'approvisionnement énergétique national ou régional, ou à l'expansion de l'économie nationale ou régionale, ou à la défense nationale* »[1588]. Cette déclaration permet la mise en place de servitudes.

Il est possible pour son bénéficiaire, dans la bande étroite, dont la dimension est fixée par la déclaration (entre cinq et vingt mètres)[1589], d'« *enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires* »[1590]. De plus, dans cette bande étroite, il peut aussi être interdit de réaliser toute plantation d'arbres ou d'arbustes ou elles peuvent être limitées aux de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur dans les haies et vergers[1591].

Au-delà, il existe également, une bande large (fixée par la déclaration et comprise entre cinq et quarante mètres[1592]), dans laquelle il sera possible d'accéder en tout temps notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. L'atteinte au droit de propriété portant sur les arbres forestiers est ainsi renforcée puisqu'elle a vocation à s'étendre dans la durée.

Ces servitudes peuvent également concerner le domaine public. Dans cette hypothèse, seules les occupations nécessaires sont envisageables.

429. Electricité. Dans le domaine de l'électricité, le concessionnaire peut également obtenir que les travaux d'établissement et d'entretien soient déclarés d'utilité publique. Il peut alors

[1588]Art. L555-25, I°, du Code de l'env.

[1589]Art. R555-34, I° du Code de l'env.

[1590]Art. L555-27, I°, 1. du Code de l'env.

[1591]Art. L555-28 , I° du C. de l'env.

[1592]Art. R555-34, I° du Code de l'env.

faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées[1593] ; établir des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes. Cela a notamment pour conséquence de rendre impossible l'exploitation d'arbres, en raison des risques de détérioration des canalisations souterraines par les racines.

Par ailleurs, cette servitude n'oblige pas EDF à entretenir le sol des couloirs de passage des lignes électriques, qui demeure une charge pour le propriétaire. Par conséquent, en cas de propagation de feu, EDF ne saurait être responsable[1594]. Il en va de même, en matière d'élagage, s'il est insuffisant et entraîne une avarie, le propriétaire de ces arbres est responsable[1595]. EDF n'a effectivement aucune obligation de garde des arbres voisins des installations électriques[1596]. Il est donc imposé au propriétaire en plus de subir l'élagage et l'abattage de ses arbres, une obligation d'entretien.

430. Energie hydraulique. Enfin, en matière d'énergie hydraulique, le concessionnaire peut occuper les propriétés privées[1597], notamment, pour l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et extraire tout matériau nécessaire à l'exécution des travaux[1598]. Cela peut donc entrainer la suppression d'arbres.

Au travers de ces servitudes, on peut constater que la valeur environnementale et sociales des arbres concernés ne sont pas prises en compte. Il conviendra avant de réaliser ces opérations, d'identifier les arbres remarquables et de n'envisager la mise en œuvre de ces servitudes en leur présence que lorsque cela est nécessaire (comme cela est le cas dans le cadre des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques qui doivent traverser le domaine public). On pourrait également imposer de choisir le tracé le moins dommageable, en prenant en considération les impacts que peuvent subir les arbres en qualité d'élément de l'environnement.

[1593]à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, et sous les conditions prescrites du point de vue de la sécurité et de la commodité des habitants, par les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'art. L323-11 du code de l'énergie

[1594]CE, 13 nov. 1981, « *Bessout c/ EDF* », CJEG 1982, p. 113, *Ibid.*

[1595]TA Nantes, 20 nov. 1991 « *SA la France c/ Ville Nantes et EDF* », CJEG 1992, p. 363, *Ibid.*

[1596]CA Lyon, 19 déc. 1991 : CJEG 1992, p. 116, note P. RONGERES, *Ibid.*

[1597]Sauf les bâtiments, cours et jardins attenant aux habitations.

[1598]Cela suppose tout de même l'information des propriétaires et un arrêté préfectoral.

Par ailleurs, s'ajoutent également à cette dernière, des servitudes administratives mises en place pour l'exploitation de ressources.

b. Les servitudes administratives permettant l'exploitation d'autres ressources

L'article L152-1 du Code rural et de la pêche maritime prévoit une servitude au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics, qui leur permet d'établir des canalisations souterraines sous les terrains privés non bâtis[1599], sauf s'il s'agit de cours ou de jardins attenant à une habitation[1600].

431. Eaux. Ces mêmes personnes bénéficient d'une servitude leur permettant, dans les conditions les moins dommageables, l'exploitation présente et future, en vue de l'irrigation, des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, sauf s'il s'agit de cours et jardins attenant aux habitations[1601]. Les riverains de ces canaux et des canaux d'assainissement déclarés d'utilité publique doivent permettre « *le libre passage et l'emploi sur leurs propriétés, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations d'entretien. Ils doivent également permettre en certains endroits le dépôt des produits de curage et de faucardement* » [1602]. Ils ne peuvent donc pas réaliser dans cette zone de plantations sans autorisation préfectorale. Si elles sont tout de même réalisées, cela peut être supprimé, à la diligence du gestionnaire du canal habilité par le préfet[1603]. Pour les réalisations antérieures à la publication de la déclaration d'utilité publique et les arbres et arbustes, le préfet peut mettre en demeure de les supprimer. Si le propriétaire ne s'exécute pas, le préfet peut y faire procéder par l'organisme gestionnaire du canal, aux frais du propriétaire[1604].

[1599]Cette servitude ouvre droit à indemnité. Il appartient au juge de vérifier si les inconvénients pour le fonds servant c'est-à-dire pour l'« *Immeuble bâti ou non-bâti supportant la charge d'une servitude* » (Lexique des termes juridiques 2012, 19e ed, Dalloz) n'est pas excessif par rapport aux avantages en matière d'hygiène et de salubrité publique. Cf. à ce sujet : CE, 15 avril 1988, Sté civ. « *Le Tahiti c/ Cne de St-Laurent-du-Var* », n° 54303.

[1600]A ce titre, un terrain herbeux planté de quelques arbres n'est pas considéré comme étant une cours ou jardins (CE, 4 mai 1983 « *Senecat-Caron* », n° 32736).

[1601]Art. 152-3 du C. rur.

[1602]Art. L152-7 du C. rur.

[1603]Art. 152-8 du C. rur.

[1604]Comme précédemment, cette servitude ne peut pas affecter les terrains bâtis, ni les ceux clos de murs, les cours et jardins attenant aux habitations. A noter également qu'il existe une servitude d'aqueduc qui permet à toute personne souhaitant user de l'alimentation en eau potable d' « *obtenir le passage par conduite souterraine de ces eaux sur les fonds intermédiaires, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à*

432. Mines et carrières. Enfin, l'Article 71 du Code minier prévoit qu' « *A l'intérieur du périmètre minier*[1605] *et, sous réserve de déclaration d'utilité publique, à l'extérieur de celui-ci, l'exploitant d'une mine peut être autorisé par arrêté préfectoral à occuper les terrains nécessaires à l'exploitation de sa mine et aux installations qui sont indispensables* ». Il peut s'agir notamment de supprimer les arbres et arbustes. En terrain forestier, en cas de nécessité, cela peut être autorisé, jusqu'aux limites de la bande large, c'est-à-dire vingt mètres.

Après la réalisation des travaux, l'exploitant doit remettre dans leur état antérieur, les terrains de cultures, en rétablissant la couche arable, et la voirie. Dans le cadre d'arbres, il est difficile d'imaginer une stricte remise en état puisque les arbres mettent des années à grandir. Une nouvelle fois la qualité d'être vivant des arbres est mal prise en considération.

Encore une fois, pour ces servitudes, il pourrait être imposé pour leur mise en œuvre que cela soit dans les conditions les moins dommageables aux éléments de la nature et en particuliers aux arbres remarquables dont la croissance est lente.

Outre ces servitudes administratives relatives à l'exploitation des ressources, le législateur en a ajouté d'autres en vue de favoriser la communication entre les hommes.

2. Les servitudes administratives permettant la communication entre les hommes

Parmi les servitudes administratives permettant la communication entre les hommes, il est possible de distinguer celles relatives aux transports (a) des autres (b).

a. Les servitudes administratives relatives aux transports

Les servitudes administratives relatives aux transports pouvant réduite droit de propriété portant que l'arbre sont diverses ; elles peuvent intervenir en matière de routes, de chemin de fer et dans le domaine de l'aéronautique.

433. Route-Visibilité. Tout d'abord, l'Article L114-3 du Code de la voirie routière indique qu'un plan de dégagement doit préciser pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels

---

l'exploitation présente et future de ces fonds, à charge d'une juste et préalable indemnité. Sont exceptés de cette servitude les habitations et les cours et jardins y attenant » (Art. L152-14 du C.rur.).

[1605]Qui ne peut être supérieur à cinq mètres.

s'exercent des servitudes de visibilité et les définir[1606]. Il fait l'objet d'une enquête publique mais une fois notifié aux propriétaires intéressés, il commence à s'exécuter. Ainsi, « *les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité* »[1607]. Elles peuvent consister en l'obligation, de supprimer des plantations gênantes, et, à ne pas dépasser une certaine hauteur. Cela peut aussi entraîner l'interdiction de mettre en place une nouvelle haie ou toute plantation au dessus d'un certain niveau. En parallèle, l'autorité gestionnaire de la voie peut retirer tout obstacle naturel. Cette servitude peut donc s'appliquer de façon importante aux arbres.

434. Chemin de fer. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la partie règlementaire du code des transports la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer[1608], reste applicable. Par ailleurs, « *Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent : […] La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés* »[1609]. De plus, pour des raisons de sureté l'administration peut notamment faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les plantations[1610]. Une nouvelle fois une atteinte importante au droit de propriété peut être portée puisque les arbres peuvent être supprimés.

435. Circulation aérienne. En matière de circulation aérienne, en plus de l'accès en vue de réaliser les opérations nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, la servitude de balisage permet à « *l'administration d'installer sur un fonds des dispositifs de signalisation visuels ou radioélectriques destinés à indiquer la présence de certains obstacles à la navigation aérienne* » mais surtout de « *de couper les arbres et branches d'arbres qui se trouvent à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens ou des dispositifs de balisage, gênent leur pose ou leur fonctionnement, ou pourraient par leur mouvement ou leur chute*

[1606]Ce plan est soumis à une enquête publique et approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil général ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale.

[1607]Art. L114-1 du Code de la voirie routière.

[1608]Recueil Duvergier, 1845, p. 279.

[1609]Art. 3 de la dite loi.

[1610]Art. 10 de la dite loi précité.

occasionner des courts-circuits ou des avaries aux installations »[1611]. Toutefois, aucun arbre fruitier, d'ornement ou de haute futaie ne pourra être abattu, avant qu'un accord amiable ne soit intervenu, sur leur valeur, ou, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à évaluer les dommages. En cas de désaccord sur l'indemnité, le Tribunal d'Instance du lieu de situation des biens grevés est compétent pour trancher.

Il peut toutefois être noté que la Loi pour la reconquête de la biodiversité de 2016 a mis en place des mesures visant à protéger les arbres au bord des voies de communication en raison de leur qualité paysagère, elles seront abordées dans le chapitre suivant. Il conviendrait ainsi que le législateur interviennent ici pour préciser que ces servitudes doivent être mises en œuvre sous réserves du respect de l'Article L350-3 du Code de l'environnement.

Outre ces servitudes, le législateur en a mis en place d'autres, intervenant également dans le domaine de la communication et des loisirs.

b. Les autres servitudes administratives

Deux autres types de servitudes peuvent être évoquées : celle en faveur de la mise en place d'installation de sport de montagne et celle relative à la communication.

436. Sport de montagne. Sur décision spécialement motivée du représentant de l'Etat[1612], certaines personnes de droit public[1613] bénéficient « *d'une servitude destinée à assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski alpin et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique, et, lorsque la situation géographique le nécessite, les accès aux sites d'alpinisme, d'escalade en zone de montagne et de sports de nature* »[1614]. Cette servitude entraîne donc très souvent la suppression d'arbre, puisque en montagne, les arbres forestiers sont très présents.

[1611]Art. D243-1 du code de l'aviation civile.

[1612]Voir dans ce sens : TA Besançon, 3 oct. 1996 « *Missenard, Cretin* », n° 94179, *RJE 1/97, p. 71, concl. B. Aebischer* et CAA Nancy, 13 avr. 2000, « *Min de l'équipement, du logement et des transports c/ MM. Missenard, Cretin et a* », n° 96NC2999, BJDU 2000. 204.

[1613]du groupement de communes, du département ou du syndicat mixte.

[1614]Art. 25 de la Loi du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, JORF n°90 du 15 avril 2006, p.5693, texte n°2 (Codifié à l'art. L342-20 du Code du tourisme).

De plus, depuis 2016[1615], une servitude peut également être mise en œuvre afin de mettre en place une servitude dans le périmètre d'un site nordique ou d'un domaine skiable, pour le passage, l'aménagement et l'équipement de pistes de loisirs non motorisés en dehors des périodes d'enneigement[1616].

437. Télécommunication. A condition que cela soit conforme avec l'affectation du domaine public[1617], les exploitants de réseaux ouverts au public ont un droit de passage, sur le domaine public routier, et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier[1618] afin de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau. Cela doit obligatoirement être réalisé sous la forme de convention. L'autorité a la possibilité de la refuser, si cela est contraire aux *« exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme »*[1619].

Ces exploitants bénéficient également de servitudes sur les propriétés privées notamment sur le sol et dans les sous-sols des propriétés non-bâties. Les propriétaires qui conservent notamment le droit de clore leur propriété, doivent être informés de la servitude trois mois avant la réalisation. A défaut d'accord amiable, le président du tribunal de grande instance, peut autoriser (sous la forme de référé), les agents de l'exploitant, à s'introduire sur les terrains.

L'intérêt de cette servitude est qu'il est prévu que l'installation des infrastructures et équipements doit respecter l'environnement et la qualité esthétique des lieux ; ainsi qu'être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public. On peut se demander s'il ne conviendrait pas de généraliser cette disposition pour la majorité des servitudes afin de reconnaitre l'appartenance des arbres au patrimoine commun de la nation.

En revanche, le plan de protection contre les perturbations électroniques[1620], qui définit les modalités et terrains grevés, et établit différentes zones[1621], indique, notamment, le niveau

---

[1615]Loi n°2016-18888 du 28 déc. 2016, JORF n°0302 du 29 déc. 2016, texte n°2.

[1616]Après avis consultatif de la chambre d'agriculture (Al. 2 de l'Art. L342-20 du Code du tourisme).

[1617]Art. L46 du Code des postes et des communications électroniques.

[1618]sauf réseaux et infrastructures de communications électroniques.

[1619]Art. L47 du Code des postes et des communications électroniques.

[1620]Pris après enquête publique, approuvé par décret pris sous contreseing du ministre dont le service exploite le centre ou exerce la tutelle sur lui, sur avis de l'Agence nationale des fréquences et sous le contreseing du ministre de la construction et accord du ministre du développement industriel et scientifique (en l'absence d'accord, le plan est approuvé par décret pris en Conseil d'Etat), il est applicable à partir de la publication.

auquel doivent être tenues les plantations. Le propriétaire pourra ainsi être contraint de tailler ses arbres.

Les servitudes pouvant réduire la propriété portant sur l'arbre sont nombreuses et peuvent s'avérer lourdes. Cette situation est confortée par les principes généraux relatifs aux servitudes administratives.

B. Les principes généraux des servitudes administratives

Par principe, la servitude administrative est subie par le propriétaire (1) qui peut parfois à minima obtenir une indemnisation (2).

1. Une atteinte générale au droit de propriété

Une servitude administrative affecte de façon importante le droit de propriété (a) sans que le propriétaire ne puisse réellement s'y opposer (b).

a. Une atteinte importante du droit de propriété

Les servitudes administratives sont « *des charges que doivent supporter les propriétés voisines du domaine, afin de permettre une meilleure utilisation de la dépendance dans le respect de son affectation* »[1622].

438. Intérêt général. Bien que les servitudes administratives ne puissent être mises en œuvre que par un nombre limité de personnes[1623], elles sont établies dans l'intérêt général, on ne tient donc pas compte des torts qu'elles créent aux propriétaires d'arbres.

439. Servitudes légales. Ces servitudes administratives ont un impact si important pour le droit de propriété, droit fondamental, qu'elles ne peuvent être mises en place que lorsqu'elles sont prévues par un texte législatif[1624]. Mais, les autorités administratives sont chargées de

---

[1621]Zone primaire de dégagement, zone secondaire de dégagement, zone de « *secteur de désengagement* » et zone spéciale de dégagement (chacune ayant un rayon de protection différent).

[1622]J. MORAND-DEVILLER, « *Cours Droit administratif des biens* », Lextenso éditions, 6 éd., 2010.

[1623]C'est-à-dire les personnes publiques, collectivités territoriales ou établissements publics ; ou les particuliers ou organismes collaborant avec l'Administration (comme les concessionnaires de gaz naturel) : G. LIET-VEAUX, « *Servitudes administratives, théorie générale* », JCl. Adm, 03,2011, Fasc. 390.

[1624]CC 13 déc. 1985, AJDA 1986, p. 171, note J. BOULOUIS ; D. 1986, jurispr. p. 345, note Y. LUCHAIRE. Ainsi, elles ne peuvent pas être mises en place par un règlement ou directement par une autorité administrative.

préciser l'assiette et la consistance de la servitude, par un acte administratif[1625] et sous le contrôle du juge administratif[1626].

440. Enquête publique. Très souvent le législateur a mis en place une enquête publique[1627] afin de permettre aux intéressés de faire leurs observations. Cependant, le Conseil d'Etat a estimé qu' « *aucune disposition législative, ni aucun principe général du droit n'exigent que la déclaration d'utilité publique d'une opération qui comporte l'établissement de servitudes soit précédée d'une enquête publique* »[1628]. Toutefois, le législateur a aussi souvent prévu une notification individuelle[1629] et des formalités de publicité et d'information préalable[1630].

441. Caractère d'ordre public. En raison de leur qualité d'ordre public, toute dérogation est interdite ; ainsi, il n'est donc pas possible pour l'assujetti d'y déroger unilatéralement[1631], même par convention (sauf dérogation textuelle[1632]).Elles sont, de plus, imprescriptibles[1633], inaliénables, et ne peuvent se perdre par non-usage.

Ainsi, il est difficile d'échapper à cette atteinte du droit de propriété portant sur les arbres, même en cas de contentieux.

[1625]C'est-à-dire par arrêté et plus rarement décret (on pensera notamment à l'établissement des servitudes de transport d'hydrocarbures).

[1626]S. TRAORE, « *Droit des propriétés publiques* », Ed. Vuibert, 2008.

[1627]C'est le cas notamment pour les servitudes de transport d'électricité, de création de réserves naturelles, pour les servitudes aéronautiques

[1628]CE du 14 mars 1980 *« Chantebout »*, n° 01613, AJDA 1980, p. 377, note J. LEMASURIER, RDP 1981, p.471, note M. WALINE.

[1629]C'est le cas, par exemple, pour les servitudes de transport d'électricité. Il a été jugé (dans le contexte de l'électricité) que l'élagage et l'abattage ne sont pas irréguliers même si la notification du projet d'établissement n'y faisait pas référence, si le propriétaire, informé, en avait présenté ses observations à ce sujet au cours de l'enquête (CE, 7 juill. 1964 « *Klein* », CJEG 1965, p. 137).

[1630]par exemple dans le cadre des servitudes aéronautiques.

[1631]Cf. Cass. 3e civ., 26 avr. 1978, pourvoi n° : Bull. civ. 1978, III, n° 163 ; Cass. 3e civ., 3 févr. 1982 pourvoi : Bull. civ. 1982, III, n° 36 ; D. 1982, inf. rap. p. 212, cité par G. LIET-VEAUX,, *Op. Cit.*

[1632]Ex : art. 6 du Décret du 10 août 1853 relatif au classement des places de guerre et des postes militaires, et aux servitudes imposées à la propriété autour des fortifications (JORF du 21 août 1944, p.422).

[1633]Cass. 3e civ. 18 déc. 2002, D. 2003, somm. p.2048.

b. Le contentieux délicat pour le propriétaire

Si le propriétaire d'arbre à qui la servitude administrative est imposée a la possibilité de mener un recours pour excès de pouvoir afin de demander la nullité de l'acte, parce que l'ouverture de l'enquête publique prévue n'a pas été notifiée à l'ensemble des propriétaires concernés[1634]. il ne pourra pas argumenter de façon valable sur l'opportunité de la mise en place de la servitude.

442. Absence de contrôle de l'opportunité. En effet, il n'appartient pas au juge d'apprécier l'opportunité des servitudes[1635]. Cependant, parfois, les juges font application de la théorie du bilan, applicable en matière d'expropriation[1636]. C'est-à-dire qu'il va mettre en balance les avantages généraux et les inconvénients subis[1637]. Il a, par exemple, été jugé que l'ordre d'abattage d'arbres situés dans un parc ancien et de qualité, était excessif notamment au regard des « *perspectives d'évolution du trafic aérien et du développement des autres moyens de desserte* »[1638].

443. Mesures d'urgence et voies de fait. Une des rares possibilités d'action qui s'offre aux propriétaires des arbres est une action en référé pour demander une décision d'urgence, en cas, notamment d'une insuffisance de mesures de sécurité[1639]. Mais dans le cadre des arbres, les travaux intervenants rapidement, il sera très difficile d'agir avant que le dommage soit causé.

En outre, il arrive parfois que l'administration commette des voies de fait, soit en réalisant un acte manifestement illégal, soit en appliquant un acte de façon illégale. L'existence d'une telle

---

[1634]CE 2 avr. 1971 « *Muon* », n°79896, Lebon p. 274.

[1635]CE, 14 oct. 1970, n° 76080, Rec. CE 1970, p. 578 ; CJEG 1971, p. 147 et CE, 20 nov. 1991 « *Palmari* », n° 109570.

[1636]Voir notamment : CE, 10 juill. 2006 « *Assoc. interdépartementale et intercommunale pour la protection du lac de Sainte Croix, de son environnement, des lacs et sites du Verdon* », n° 288108, Rec. CE 2006, p. 332 ; RD imm. 2006, p. 367 ; RFDA 2006, p. 990.

[1637]CE 24 janvier 1975, « *Gorlier et Bonifa* », AJDA 1975, p. 142, chron. M. FRANC et M. BOYON ; Lebon p. 128 ; CJEG 1975, p. 192, concl. M. ROUEVIN-BAVILLE ;

[1638]CE 25 sept. 1998, « *Min. Équip., Transp. et Tourisme* », n° 161409, Dr. adm. 1998, comm. 362

[1639]CE, sect., 11 juill. 2001 « S*té Trans-Éthylène* », n° 231692 et n° 231862, Dr. adm. 2001, comm. 227, note M-Y. BENJAMIN ; Voir également ; CE 24 juin 1970, n° 73191 74451, plus récemment : CE 27 mars 2009, n° 298046. Le juge a la possibilité de mettre en place des injonctions sous astreintes. Sur le domaine public, le transporteur peut également être contraint de déplacer les canalisations dans l'intérêt de la sécurité publique ou de l'utilisation ou exploitation du domaine public emprunté.

voie de fait rend compétent le juge de l'ordre judiciaire[1640], gardien du droit de propriété, et ce même s'il concerne deux personnes publiques[1641]. Il peut s'agir, par exemple, de l'exécution de travaux d'abattage d'arbres en l'absence de notification de l'arrêté préfectoral instituant des servitudes[1642]. Toutefois, cette théorie de la voie de fait ne sera pas retenue par les juges. C'est le cas notamment, lorsque, bien qu'autorisée, l'implantation n'a pas été réalisée à l'emplacement prévu[1643] ou si l'irrégularité de l'implantation est constatée plusieurs années après la réalisation de l'ouvrage[1644].

444. Contentieux pénal. Au contraire, si le propriétaire de l'arbre s'oppose à la réalisation dans ce cadre, de travaux d'abattage ou d'élagage, il s'expose à une peine d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende. Il importe peu que la procédure administrative soit irrégulière[1645].

On le constate, il est très difficile pour le propriétaire d'arbre d'échapper à la mise en œuvre d'une servitude administrative. Mais cette situation peu enviable est souvent atténuée par la mise en place d'une indemnisation

2. L'indemnisation

En la matière, la diversité est la règle : l'indemnisation n'est pas automatique ; ainsi, il existe trois possibilités : soit le texte prévoyant la servitude exclut toute indemnisation[1646], soit il en prévoit une, sous condition (b), soit il reste muet sur le sujet (a).

[1640]Civ. 1ère, 18 nov. 1968, Bull. civ. I, 1968, n° 277.

[1641]Civ. 1ère, 28 nov. 2006, n° 0419-134 ; JCP A 2007, 2142, note Ph. YOLKA.

[1642]CE 26 juin 1989, n° 67749.

[1643]Cass. 1ère civ, 18 nov. 1980, Bull. civ. 1980, I, n° 299 ; CJEG 1981, p. 127

[1644]TC 6 mai 2002 « *Epoux Binet* », *Op. Cit.*

[1645]Cass. Crim. 30 avril 1974, Bull. Crim. n°155. De plus, en cas de certaines atteintes peuvent aussi constituer des contraventions de grande voirie (définie comme l'atteinte à l'assiette du domaine maritime et fluvial et à certaines dépendances du domaine terrestre (chemin de fer, télécommunications…) à l'exclusion des voies publiques).

[1646]On pensera notamment au Décret n°58-1316 du 2dc. 1958 relatif aux servitudes grevant les terrains nécessaires aux routes nationales et aux autoroutes ou aux servitudes d'urbanisme (art. L160-5 du code de l'urb.).

a. Une indemnisation limitée en cas de silence du texte instituant la servitude

Initialement, lorsque le texte ne prévoyait pas d'indemnisation, les juges judicaires refusaient d'en octroyer une[1647]. Le Conseil d'Etat a cependant progressivement assoupli sa position[1648], en accordant finalement une indemnité lorsque le texte ne l'exclue pas et dans la mesure où ce préjudice présente un caractère direct, certain, grave et spécial[1649]. Les conditions pour que le propriétaire d'arbre se voit indemnisé restent donc limitées.

445. Préjudice certain. Il a, par exemple, été jugé qu'une servitude de passage de lignes électriques privant de la possibilité de planter des arbres dans la partie surplombée par la ligne, est certain et actuel[1650]. On pourrait imaginer qu'il peut également s'agir de la perte de la valeur de sa propriété.

446. Préjudice grave et spécial. Comme nous l'avons vu pour être indemnisé, en plus d'être certain, le préjudice doit également être direct, grave et spécial[1651], cela réduit encore plus les hypothèses d'indemnisation. Selon la jurisprudence moderne pour déterminer si le préjudice est bien grave et spécial, le juge doit faire le bilan entre intérêts publics recherchés et inconvénients privés occasionnés[1652]. De plus, nombreuses sont les conditions pour l'obtention de l'indemnisation de l'octroi . Par ailleurs, un préjudice pourrait ne pas être indemnisé s'il ne remplit pas l'ensemble des conditions.

447. Préjudice écologique. En tout état de cause, en cas de dommage causé à un arbre exceptionnel au regard de l'environnement, un préjudice écologique pourrait très bien être soulevé, notamment par une association de protection de l'environnement en application de

---

[1647]Cass. Civ. 8 mai 1876 « *Baraduc c/ Ville de Paris* » DP 1876, 1, p. 253 ; S. 1876, 1, p. 339. la demande d'indemnisation fondée sur le seul fait de l'existence de la servitude est rejetée : CA Chambéry 4 juin 1975, cité par P. SUBRA DE BIEUSSES, « *Le statut des aisances et des servitudes* » AJDA 1992. 397.

[1648]Cf. à propos de fouilles archéologiques : CE, sect., 18 déc. 1981 « *Min. Culture c/ Cie aménagement et promotion immobilière* », n°22511, AJDA 1982, p. 261, concl. B. STIM ; D. 1983, inf. rap. p. 134, obs. F. MODERNE et P. BON, voir également dans le même sens CE, 25 mars 1991 « *Min. Culture c/ SCI La Cardinale* », n° 70791, D. 1992, somm. p. 145, obs. P. BON et V. TEMEYRE.

[1649]CE, sect., 14 mars 1986 « *Cne Gap-Romette c/ Cts Béraud* », Dr. adm. 1986, comm. 244 ; D. 1986, p. 468, obs. MODERNER et BON.

[1650]Cass. 3e civ., 27 mai 1987, n°86-70078, Bull. civ. 1987, III, n° 110 ; JCP G 1987, IV, p. 266.

[1651]Arrêt « *Cne de Gap-Romette* », *Op. Cit.*

[1652]pour un ex. d'application cf. CAA Nancy, 37e ch., 10 avr. 2003 *« Sté le Nid »* n° 97NC02711 ; Gaz. Pal. 2004, 2, somm. p. 2044

l'Article 1246 du Code civil. En effet, cela peut être considéré comme une atteinte non négligeable aux éléments de l'environnement[1653].

448. Compensation. Une évaluation environnementale lorsque les ouvrages envisagées sont susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement. La protection devrait aller au-delà afin de se prémunir contre un éventuel recours en cas de préjudice écologique, en prévoyant également une évaluation de l'impact lorsque la personne publique entend faire appliquer la servitude. En effet, les arbres ayant une croissance lente, il peut ne pas faire l'objet d'une coupe ou d'un élagage qui pourrait pourtant être nécessaire plus tard. Cela permettrait également de prévoir une compensation en cas d'atteinte à un arbre remarquable ou important au titre du droit de l'environnement ou du droit forestier.

Une indemnisation du propriétaire est parfois prévue par le texte créant la servitude.

b. Indemnisation prévue par le texte instituant la servitude

L'indemnisation du propriétaire est prévue dans des hypothèses réduites.

449. Expropriation. A titre d'exemple, les servitudes relatives aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ouvrent droit à une indemnisation par accord amiable. Mais, à défaut d'accord amiable, une procédure d'expropriation sera menée par le préfet de département[1654]. Ainsi, on peut constater une relation déséquilibrée entre le propriétaire des arbres et l'administration.

De plus,, la servitude peut être parfois assez importante puisqu'elle peut entraîner le déboisement d'environ trois hectares et demi, sans obligation pour l'administration de procéder à la procédure d'expropriation[1655].

450. Réparation conditionné. Certaines servitudes prévoient que l'indemnisation n'interviendra que dans des circonstances limitées. Tel est le cas notamment, pour les servitudes relatives aux lignes électriques et à la visibilité des routes, pour lesquelles le préjudice qui en découle doit être direct, matériel et certain[1656].

[1653]Art. 1248 du C. Civ.

[1654]Art. R555-35 du C. env.

[1655]CE, 6 janv. 1960 « *De Lambilly* », Lebon 1960, p. 7, *Ibid.*

[1656]Art. L323-7 du Code de l'énergie et Art. L114-4 du Code de la voirie routière. Tel est le cas également pour les installations classées pour la protection de l'environnement (art. L515 du C. env.).

451. Réparation importante. Parfois, l'indemnisation respecte un peu mieux le droit de propriété portant sur les arbres. Dans le domaine de l'aéronautique, une convention entre le propriétaire forestier et le ministre en charge de l'aviation civile ou du ministre des armées, peut prévoir une indemnisation des propriétaires forestiers lorsqu'ils consentent aux travaux qui leur sont imposés aux conditions qui leur sont proposées. Cette indemnisation recouvre le coût des travaux, les frais de déménagement, détériorations d'objets mobiliers et autres dommages causés par l'exécution des travaux. On pensera dans le cas qui nous intéresse, aux arbres coupés dont on n'a pas pu attendre la maturité pour les exploiter. Cette réparation comprend, en outre, l'indemnité pour les éléments du dommage résultant des modifications apportées à la situation des lieux, on pensera ici, notamment, à l'impossibilité d'exploiter les arbres forestiers[1657].

Il est regrettable que l'indemnisation du propriétaire ne fasse pas l'objet d'une législation uniforme puisque peu importe pour quelle raison une servitude administrative est mise en place, l'arbre demeure un bien dont l'atteinte devrait entrainer une indemnisation pour son propriétaire. Une fois de plus, une compensation n'est pas prévue lorsque l'application de ces servitudes entraine des impacts négatifs pour l'environnement.

Outre les diverses servitudes qui viennent d'être évoquées, le droit de propriété portant sur les arbres forestiers peut également être limité par l'application du régime forestier.

§2. L'arbre, propriété limitée par le régime forestier

Le régime forestier est un « *ensemble de règles spéciales d'ordre public, dérogeant au droit commun ou exorbitant du droit commun, qui – à raison de la vocation productive, écologique et récréative des bois et forêts et de leur appartenance à des personnes morales déterminées – les faits bénéficier d'une protection renforcée et les soumet à un encadrement de leur gestion afin d'assurer leur conservation et leur mise en valeur tant dans l'intérêt supérieur de la Nation que dans l'intérêt immédiat et futur des collectivités, communautés d'habitants et personnes morales propriétaires* »[1658].

[1657]En revanche, l'Article D242-14 du Code l'aviation civile prévoit toutefois qu'en cas de suppression ou d'atténuation de la servitude de dégagement « *de sorte que tout ou partie des lieux puisse être rétabli dans son état antérieur, l'administration est en droit de poursuivre la récupération de l'indemnité qu'elle aurait versée en compensation d'un préjudice supposé permanent, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur état primitif ou dans un état équivalent* ».

[1658]J. LIAGRE, *« La forêt et de droit, droit forestier applicable à tous bois et forêts* », Editions La Baule, 1re ed., 1997, p.138, § 216.

Pour les arbres forestiers de l'Etat (ou sur lesquels il a des droits de propriété indivis[1659]), le bénéfice est automatique. En revanche, pour les arbres forestiers des régions, de la collectivité territoriale de Corse, aux départements, communes ou leurs groupements, sections de communes, établissements publics, des établissements d'utilité publique et sociétés mutualistes et les caisses d'épargne (ou sur lesquels ils ont des droits indivis), ils doivent être susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution et faire l'objet d'une décision spéciale de soumission du préfet en cas d'accord du propriétaire ou dans le cas contraire du ministre en charge des forêts[1660], après avis des ministres intéressés[1661].

Ce régime spécial en raison de l'intérêt qui légitime sa mise en place, c'est-à-dire celui de la Nation n'a pas vocation de s'arrêter. Néanmoins, on peut tout à fait envisager que le propriétaire des parcelles d'arbres forestiers relevant du régime forestier souhaite les vendre. On peut dès lors se demander dans quelle mesure la soumission au régime forestier peut limiter les ventes des arbres forestiers des personnes morales de droit public (A) et de l'Etat (B).

A. La distraction des parcelles d'arbres forestiers non-domaniales

Sans doute parce que le régime forestier n'a pas vocation à s'éteindre, la procédure de distraction n'est pas prévue par le Code forestier nouveau. Elle ne l'a d'ailleurs jamais été[1662]. On peut dès lors se demander si la distraction est nécessaire pour réaliser la vente des parcelles d'arbres forestiers relevant du régime forestier (1) et comment elle doit être mise en œuvre (2).

1. La distraction préalable à la vente, une obligation ?

La distraction du régime forestier préalable à une vente n'est entrevue que par la jurisprudence, très peu abondante, et par des circulaires. Une analyse de la jurisprudence pourrait contribuer à la remise en question de cette obligation (a) qui, pourtant, apparaît incontournable (b).

[1659]C'est-à-dire ici qui font l'objet d'une indivision (« situation juridique née de la loi ou de la convention des parties et qui se caractérise par le concurrence de droit de même nature exercé sur un même bien ou sur une même masse de biens par des personnes différentes (les coïndivisaires), ans qu'ils aient division matérielle de leur parts […] », Lexique des termes juridiques 2013, 20ème ed., Dalloz, 2013.

[1660]Art. L214-3 du c. for. nouveau.

[1661]Al. 2 de l'Art. R214-2 du c. for. nouveau.

[1662]Ni dans le code de 1827, ni dans celui de 1952.

a. La remise en question d'une obligation de distraction préalable

Il est regrettable que la recodification de 2012 n'ait pas été l'occasion de clarifier la situation. En effet, il aurait était nécessaire que le codificateur mette en place un corps de règles d'origine légale, bien précis et non équivoque permettant aux biens de sortir de ce régime. Malheureusement, de nos jours ce n'est pas toujours le cas et cela engendre des interrogations quant à l'effectivité de cette obligation.

452. Un questionnement ancien. Selon Michel LAGARDE, on constate au travers de l'arrêt « *Soubielle* » de 1909[1663], qu'une commune ne peut aliéner une de ses parcelles comprenant des arbres forestiers, sans qu'au préalable elle n'ait fait l'objet d'une distraction, et qu'à défaut l'aliénation encourt la nullité[1664].

A l'inverse, pour Jacques LIAGRE, le juge administratif ici « *n'a pas annulé l'acte de vente passé entre la commune et le particulier, mais la décision du préfet, alors autorité de tutelle des communes sous le régime de la loi municipale de 1884, d'autoriser la commune à procéder à l'aliénation. […] Le Conseil d'Etat se fondant sur le principe de parallélisme des formes, a déduit que, dès lors que l'aliénation n'impliquait distraction du régime forestier, l'une des deux conditions n'étant pas remplies, l'autorité approuvant la vente devait être celle ayant décidé la soumission. En aucune façon le juge administratif ne s'est prononcé sur l'aliénation elle-même* » [1665] En effet, les juges ont bien indiqué que « *Considérant qu'aux termes de l'article 90 du Code forestier avec l'article 128 de l'Ordonnance royale du 1er août 1827, les actes d'administration et d'aliénation concernant les bois communaux soumis au régime forestier sont réservés à l'appréciation de l'administration supérieure […] il n'appartient pas au préfet de donner son approbation au projet de cession* »[1666].

453. Un questionnement actuel. Actuellement, un doute subsiste dans la mesure où le Conseil d'Etat n'a pas été amené à trancher la question. Toutefois, on peut légitimement penser, comme a pu l'indiquer Jacques LIAGRE qu'en application de ce même principe de parallélisme des formes, l'acte pour mettre fin à l'application du régime forestier doit émaner de la personne qui l'a mis en place.

[1663]CE 30 avr. 1909 « *Min. de l'Agriculture c/ Soubielle* », Lebon 433.

[1664]*Ibid.*

[1665]J. LIAGRE, *Op. Cit.*, p.166, §279

[1666]CE 30 avr. 1909 « *Min. de l'Agriculture c/ Soubielle* », *Op. Cit.*

En tout état de cause, il peut paraître logique et nécessaire de réaliser la distraction du régime forestier préalablement à la réalisation d'une vente, pour les raisons qui vont être évoquées.

b. Une obligation nécessaire

L'obligation d'une distraction antérieure à la vente apparaît tout d'abord imposée au regard de la législation relative au défrichement.

454. Au regard de la législation relative au défrichement. En effet, l'autorisation de défrichement de parcelles relevant du régime forestier est conditionnée à l'obtention d'une distraction[1667]. Il apparaît dénué de sens de mettre en place une telle obligation pour le défrichement et dans le même temps, permettre la vente, qui pourra également aboutir à un tel défrichement. En effet, la vente pourrait être utilisée pour contourner l'obligation de distraction du régime forestier.

455. Eviter la spéculation immédiate. En outre, le but du régime forestier est de mettre en place un corps de règles plus protecteur au bénéfice de certains arbres forestiers. En l'absence de mise en place d'une distraction de ce régime, les biens forestiers soumis pourraient changer sans procédure particulière de propriétaire et sans contrôle, et donc ne plus y être soumis à ce régime protecteur par une simple aliénation. En effet, puisque pour être soumise au régime forestier, une parcelle doit appartenir à une personne publique, en la vendant de fait elle ne peut plus relever de ce régime spécial.

L'essence même de ce régime n'aurait plus réellement de sens. La distraction permet à l'autorité administrative de vérifier si l'opération n'a pas pour seul objectif de spéculer immédiatement, ou qu'elle ne nuise pas aux intérêts de la collectivité des habitants. Offrir la faculté de décider de la distraction du régime forestier aux seuls propriétaires des parcelles relevant du régime forestier n'a pas de sens. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs estimé que la distraction ne peut pas être réalisée par la commune venderesse par arrêté municipal[1668]. Il n'apparaît, ainsi, pas logique de lui offrir la faculté de décider de la distraction tacite.

456. Procédure de soumission au régime forestier. De plus, comme cela a pu être constaté antérieurement, la procédure de soumission au régime forestier est une procédure complexe, comprenant notamment de nombreuses consultations. La faculté de mettre fin à ce régime par

[1667]Art. R214-30 du C. for. nouveau.

[1668]CE 20 juin 1988 « *Cne de Saumos* », n° 67156 et 71576

simple décision du propriétaire apparaît dés lors totalement en décalage avec la complexité de mise en place. De plus, il ne s'agit pas d'une soumission automatique des arbres forestiers appartenant aux personnes publiques mais d'une décision discrétionnaire de l'administration. Il semble ainsi logique que, de la même manière, la remise en question de ce régime soit décidée par l'autorité qui l'a mise en œuvre.

Enfin, elle serait contraire aux préoccupations grandissantes de protection de l'environnement et à l'attrait social de plus en plus important pour les arbres forestiers.

Ainsi, il nous apparaît nécessaire de procéder à une distraction avant de pouvoir céder une parcelle comprenant des arbres forestiers relevant du régime forestier. Il convient dès lors d'analyser la procédure de distraction afin de saisir qu'elle obstacle elle peut représenter pour le propriétaire d'arbres forestiers souhaitant vendre ces biens.

2. La procédure de distraction

A défaut de données légales, le ministère en charge des forêts a fixé les modalités de la distraction par circulaire, dont la dernière date de 2003[1669] (a), modalités confirmées par le Conseil d'Etat.

a. Une procédure complexe prévue par circulaire

Il appartient au propriétaire qui souhaite vendre ou échanger ses arbres forestiers, de réaliser une demande de distraction en déposant un dossier auprès du directeur de l'agence de l'ONF dont relèvent les parcelles forestières concernées.

457. Contenu de la demande. Outre, les indications permettant l'identification des parcelles et la décision du propriétaire de procéder à leur vente ou échange[1670], ce dossier doit comporter, selon la circulaire, l'engagement de l'acquéreur (ou le coéchangiste) de ne pas démembrer la parcelle d'arbres forestiers pendant au moins quinze ans et éventuellement faire agréer par le CRPF, un PSG, si sa superficie est d'au moins dix hectares[1671].

[1669]Circul. DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003, venue remplacer celles antérieures la Circul. DER/F/C4074 du 30 juin 1966 et la Circul. PN/S n°3024 du 3 déc.1970, plus réellement adaptées depuis la Loi du 9 juillet 2001 et vivement critiquées (notamment les propos de M. DOSSIERE sur la circulaire de 1970, jugée « *archaïque mais aussi contestable eu égard au principe de libre administration des collectivités locales, inscrit dans la Constitution* » : JOAN du 23 sept. 2002, p.3088).

[1670]C'est-à-dire la délibération du conseil municipal ou le procès verbal de la séance du Conseil d'administration ou de l'assemblée générale de la société autorisant la vente ou l'échange (et dans ce dernier cas, un exemplaire des statuts de la société doit être demandé pour vérifier l'habilitation du demandeur à disposer des biens concernés).

[1671]III-1-3, dern. Al. de la circul. de 2003, *Op. Cit.*

458. Modalités de consultation. La circulaire prévoit ensuite les modalités de consultation. Deux possibilités sont alors envisageables, selon que le directeur de l'agence ait émis un avis favorable, ou un avis défavorable.

Si le directeur de l'agence a émis un avis favorable, la procédure est relativement courte : il transmet son avis au préfet, qui a deux mois pour prendre une décision. Décision qui sera notifiée au demandeur et dont une copie sera transmise au directeur de l'agence.

Si au contraire le directeur de l'agence a un avis défavorable, il doit recueillir l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (devenu le directeur départemental des Territoires), puis transmettre, avec son propre avis, l'ensemble du dossier à la direction générale de l'ONF. Cette dernière transmettra, à son tour, sa proposition au Ministre, qui disposera de deux mois, à compter de la date de réception pour, éventuellement demander l'avis du Ministre de l'intérieur, si les arbres forestiers concernés appartiennent à une collectivité locale, et pour prendre sa décision.

On le voit, la procédure mise en place par la circulaire est très précise et fastidieuse. Elle ne peut ainsi s'analyser que comme une contrainte pour le propriétaire d'arbres forestiers relevant du régime forestier[1672].

Dans le cadre d'un échange, cette même procédure doit être observée[1673].

Cette procédure étant mise en place par une circulaire et en l'absence de source légale, le juge administratif a été amené à se prononcer sur cette procédure.

b. Une procédure contraignante

La Cour administrative d'appel de Lyon a considéré que « *qu'en l'absence de tout texte législatif ou réglementaire régissant de manière générale la possibilité de prononcer la distraction du régime forestier, la compétence revendiquée par le préfet pour prononcer la distraction du régime forestier résulte seulement des règles posées par la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003 ; que les dispositions des articles L. 141-1 et R. 141-5 du code forestier alors applicables, qui donnent compétence au préfet sous certaines conditions pour prononcer l'application du régime forestier, ne peuvent suffire à fonder,*

[1672]l'arrêté ministériel est ensuite transmis à la direction départementale des territoires afin qu'elle notifie la décision au propriétaire et informe le préfet et la direction générale de l'ONF.

[1673]l'acte de vente droit être transmis à la direction départementale des territoires par le directeur de l'agence de l'ONF et doit indiquer les engagements du coéchangiste (ainsi que dans les éventuels actes translatifs de propriété postérieur).

directement ou par application du principe du parallélisme des compétences, celle du préfet pour prononcer la distraction de ce régime »[1674].

459. Doute persistant. Cette position était surprenante dans la mesure où lorsque les textes ne prévoient pas l'autorité compétente pour prendre un acte, la jurisprudence de façon constante fait application de ce principe, inspiré du principe de parallélisme des formes, qui considère que la compétence pour prendre l'acte contraire ne peut appartenir qu'à l'autorité qualifiée pour prendre l'acte positif initial[1675]. De plus, selon le Professeur André LEGRAND, « *la compétence ayant un caractère d'ordre public, le parallélisme présente un caractère obligatoire et absolu* »[1676].

Lorsque le Conseil d'Etat ne fait pas application de ce principe, c'est parce que l'acte n'est pas strictement inverse[1677]. Or, ici, il semblait bel et bien que l'acte, la distraction est strictement inverse de celui de soumission au régime forestier. Le laconisme de la Cour administrative d'appel a d'ailleurs été regretté parce que ne permet pas de saisir la raison pour laquelle ce principe de parallélisme des compétences n'a pas joué dans le cas d'espèce[1678].

460. Une procédure contraignante. Le Conseil d'Etat a finalement décidé de faire application du principe selon lequel « *l'autorité administrative compétente pour modifier, abroger ou retirer un acte administratif est celle qui, à la date de la modification, de l'abrogation ou du retrait, est compétente pour prendre cet acte* ». En précisant que *« la distraction de parcelles boisées du régime forestier s'analyse comme l'abrogation de l'acte par lequel ces parcelles avaient été soumises à ce régime »* et que par conséquent « *dans le silence du code forestier sur l'autorité compétente pour prononcer la distraction, […] cet acte entre dans les attributions du préfet lorsqu'il recueille l'accord tant de l'Office national des forêts que de la collectivité ou personne morale intéressée, et dans celles du ministre chargé des forêts si cette condition n'est pas remplie* »[1679].

[1674]CAA Lyon, 3e ch., 18 mars 2014, n°12LY01026.

[1675]CE 8 août 1919, « *Labonne* », Rec., p. 737.

[1676]A. LEGRAND, « *Incompétence* », Rép. Ctx. adm., n°29, fév. 2001 (MAJ juin 2014).

[1677]Cf. à propos d'une décision de suspension d'un traité : CE, Ass., 18 déc. 1992 « *Préfet de la Gironde c/ Mhamedi* », n°120461 et à propos d'un arrêté de réintégration dans l'administration d'origine : CE 21 oct. 1960 « *Mallet de Chauny* », n°15355, Rec. CE, p.552).

[1678]A. LEGRAND, *Op. Cit.*

[1679]CE, 23 déc. 2015, « *Comité de défense du Bois des Rochettes et de ses riverains et autres* », n°380768.

Ainsi, cette procédure est une nouvelle fois une contrainte importante pour la personne propriétaire.

461. Acquéreur relevant du régime forestier. De plus, la décision de distraction du régime forestier est une décision discrétionnaire de l'administration. Ainsi, comme l'a souligné le Sénat, *« sont généralement accueillies favorablement les distractions liées à un échange de parcelles dans lequel la commune s'engage à faire appliquer le régime forestier aux parcelles apportées en continuité de la forêt communale* »[1680]. En pareille hypothèse, ainsi que dans celle d'un achat par une personne relevant du régime forestier, la distraction devra être prononcée, puis sa soumission au bénéfice de la commune nouvellement propriétaire.

Une fois de plus la propriété comprenant des arbres forestiers appartenant à des personnes publiques en dehors de l'Etat est limitée en raison de sa soumission au régime forestier, puisque une sorte de tutelle de l'Etat est toujours présente. Au-delà, lorsque les arbres forestiers appartiennent à l'Etat, la propriété est également limitée puisqu'ils ne peuvent pas être aliénés librement.

B. L'aliénabilité limitée des arbres forestiers de l'Etat

La limite à l'aliénabilité mise en place par l'article L3211-5 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) vise à protéger les arbres forestiers domaniaux, comme le faisait déjà l'édit de Moulin de 1566[1681] ou l'ordonnance de 1669 sur le fait des eaux et forêts. Plus tard, la « *période de la Révolution française a été le théâtre de nombreux accaparements […] c'est bien pourquoi l'Assemblée constituante a posé le principe d'aliénation législative des grandes forêts domaniales, protection exceptionnelle en droit français* »[1682].

Ainsi, L'article L3211-5 du Code général de la propriété des personnes publiques dispose les « *bois et forêts de l'Etat ne peuvent être aliénés qu'en vertu d'une loi* ». Le droit de propriété portant sur les arbres forestiers de l'Etat est, par conséquent, limité. Il s'agit donc d'un bien exceptionnel (1). Toutefois, des exceptions sont prévues, il convient de les analyser afin de déterminer si elles viennent réduire significativement le principe (2).

[1680]JO Sénat du 16 fév. 2006, Question n° 21724, p. 389, (réponse : JO Sénat du 11 mai 2006, p. 1331).

[1681]L'inaliénabilité s'appliquait alors à l'ensemble des biens du domaine de la Couronne, mais surtout ceux faisant partie des grands domaines, telles que les forêts. Sur ce point cf. C. CHAMARD-HEIM, « *Domaine public : Indisponibilité, Inaliénabilité, Imprescriptibilité* », JCl. Propriété publique, Fasc. 61, 7 juin. 2012

[1682], M. LAGARDE « *Le régime forestier (1827-2002) : un chêne qu'on n'abat pas* », *in* M. CORNU et J. FROMAGEAU « *La forêt en France au XXIe siècle, Enjeux politiques et juridiques* », Collection Droit du patrimoine culturel et naturel, L'Harmattan, 2004p. 46.

1. Le principe de l'aliénation des arbres forestiers de l'Etat par intervention législative

La vente les arbres forestiers de l'Etat est possible parce qu'ils appartiennent au domaine privé de l'Etat. Mais, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit de biens particuliers (a) qui ne peuvent être cédés que sous la condition d'une intervention législative (b).

a. L'appartenance des arbres forestiers au domaine privé de l'Etat

Comme l'a indiqué le célèbre arrêt « *Abamonté* » en 1975[1683], repris par le 2° de l'Article L2212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les arrêts postérieurs[1684], les arbres forestiers des personnes publiques font partie du domaine privé de l'Etat.

462. Critiques. Cette position, à l'origine prétorienne, a vivement été critiquée en doctrine. En effet, dans le cas d'espèce de l'arrêt « *Abamonté* », il y avait même des aires de jeux et des panneaux indicateurs d'itinéraire, ce qui est toutefois plus proche de l'aménagement spécial[1685] que la présence d'une chaîne, reconnue pourtant comme telle dans le célèbre arrêt « *Dauphin* »[1686] pour considérer une promenade comme faisant partie du domaine public. De plus, certaines parcelles périurbaines comprenant des arbres forestiers sont très appréciées par les citadins et font l'objet d'aménagements tels que des allées, des obstacles à la circulation des véhicules, aires de stationnement et de pique-nique. Enfin, depuis la Loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, l'accueil du public[1687] ainsi que les activités de protection des arbres forestiers sont reconnus d'intérêt général, ce qui pourrait fonder

---

[1683]CE 28 nov. 1975 « *ONF c/ Abamonte* », Rec. CE p. 602 ; AJDA 1976. 149, note F. JULIEN-LAFERRIERE ; D. 1976. 355, note J-M. AUBY ; JCP 1976. II, 18467, note J-P. BOIVIN ; Rev. adm. 1976. p. 36, note F. MODERNE ; RD publ. 1976, p. 1050, note M. WALINE, RJE 1976, p.66, note A.S. MESCHERIAKOFF.

[1684]CE Section, 9 nov. 1979 « *Min. de l'agriculture et Sté d'aménagement de la Côte de Monts c/ Asso. pour la défense de l'environnement en Vendée* », n°04428, Lebon, p.406 ; AJDA 1980, 362, conclu. D. LABETOULLE ; Rev. Adm. 1980, 274, note J. LEMASURIER ; D. 1980, IR 354 ; DA 1979, n°392 ; F. MODERNE « *La forêt publique ; les principaux problèmes d'exploitation* », AJDA 1979,p. 26 et surtout p.31 ; TA Poitiers, 29 oct. 1975 « *Vve Beau de Loménie et a. c/ État et préfet Charente-Maritime* », Rec. CE 1975, p. 766 ; CE 2 oct. 1981 « *Cne de Borcé* », Rec. CE, p.642

[1685]Critère du domaine public

[1686]CE Ass. 11 mai 1959 « *Dauphin* », Rec. CE p. 294 ; D. 1959. 314, JCP 1959. II. 11269, note de LANVERSIN ; AJ. 1959. II. 113, chron. M. COMBAMOUS et M. GALABERT, JCP 1968. II. 228, note J. DUFAU.

[1687]Sur l'accueil du public comme cf. B. LEROUSSEAU, « *Domaine privé de l'Etat* » ; JCl. Droit de l'immobilier, MAJ Janv. 2013

l'existence d'un service public en la matière[1688] et par voie de conséquence la présence de domaine public.

Il n'en demeure pas moins que cette théorie n'est ni acceptée actuellement par les juges ni par le législateur.

463. Dichotomie dépassée. Selon les doyens bordelais DUGUIT et Jean-Marie AUBY, la dichotomie domaine public - domaine privé serait réductrice et le droit positif serait davantage ordonné autour d'une mosaïque de situations. En effet, par principe, le domaine public est inaliénable et le domaine privé proche du régime applicable en matière de droit privé. Or, pour les arbres forestiers de l'Etat, le régime spécial prévoit certes la possibilité d'aliéner mais uniquement par le biais d'une loi, ce qui les éloigne considérablement de la situation des arbres forestiers des particuliers. Les arbres forestiers domaniaux sont même plus protégés que certaines dépendances du domaine public, pour qui, très souvent, un acte administratif du propriétaire suffit.

Ainsi, certains auteurs ont pu considérer que contrairement à ce qu'a pu annoncer le Conseil d'Etat, le domaine forestier devrait être considéré appartenir au domaine public. Ainsi, Carine DAVID a indiqué qu' « *il y a lieu d'élargir la notion des res communes et de l'étendre à l'ensemble du domaine public naturel, dans lequel serait bien évidemment inclut le domaine forestier*». « *Ainsi, une réponse forte serait donnée à la préoccupation environnementale de plus en plus importante formulée par la population, en favorisant une inaliénabilité plus stricte et un régime juridique renforcé pour la protection de l'intégrité des espaces naturels* » [1689]. Elle cite également dans ce sens Jacqueline MORAND-DEVILLER, qui a précisé que « *même si l'activité de gestion du domaine forestier a le caractère d'un SPIC, rien ne semble s'opposer à la reconnaissance de la domanialité publique des forêts* ». Daniel PERRON, va même plus loin puisque selon lui le choix du Conseil d'Etat est sans doute devenu obsolète et apparait contradictoire avec « *les missions assignées à cet espace et l'importance de sa conservation pour ce qu'il est convenu de nommer "les générations futures"* ». Mais surtout, il

---

[1688]« *Les mesures prises par le département […] pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles relèvent du service public de protection de l'environnement* », GLASE *« Forêt, service public et domaine public* », note sous Tribunal des conflits 22 oct. 2007 « *Melle Doucedame* », Rev. Lamy coll. terr. Avril 2008, p. 24 ; voir également à propos du même arrêt : J. DUPLAT « *Une forêt ouverte au public et protégée en tant que site naturel appartient-il au domaine public ?* », BJCL 4/2008 p.276 et FERIER « *la consécration d'un service public local de protection de l'environnement* », Env. Avril. 2008, n°4, comm. 69.

[1689]C. DAVID, « *Pour une approche renouvelée du droit français de la domanialité* », LPA, 17 août 2007, n°165, p.3.

en tire les conséquences en précisant qu'il est alors possible de repenser la mission de l'ONF comme un véritable service public et de substituer la tutelle du Ministère de l'agriculture, qui conduit à regarder d'abord une parcelle d'arbres forestiers comme un lieu de production, par la tutelle du Ministère de l'environnement[1690].

La doctrine met ainsi en exergue le fait que les arbres forestiers de l'Etat sont loin d'être des biens ordinaires. Les propositions de ces divers auteurs sont toutes pertinentes. Toutefois, on ne peut pas oublier que les arbres forestiers privés représentent des intérêts environnementaux et sociaux fondamentaux et qu'au-delà de reconnaitre l'appartenance des arbres forestiers de l'Etat au domaine public, il conviendrait de reconnaitre au sein du Code forestier nouveau l'appartenance de l'ensemble des arbres forestiers au patrimoine commun de la Nation. En tout état de cause, cette exigence d'une intervention législative est une limite importante qui participe à limiter le droit de propriété portant sur les arbres.

b. L'aliénation par intervention législative

Comme précédemment évoqué, par principe, pour pouvoir être vendu les arbres forestiers appartenant à l'Etat doivent faire l'objet d'une loi. A défaut, la jurisprudence a estimé que l'aliénation n'est pas valable et que, par conséquent, l'administration doit rejeter une demande d'acquisition portant sur une parcelle forestière appartenant au domaine forestier[1691]. L'exécutif, représentant de l'Etat, ne peut, par conséquent, pas librement décider de l'aliénation de ces biens, mais il doit obtenir l'aval de parlement.

464. Loi spéciale. Cette obligation est importante puisque le législateur ne peut pas se borner à mettre en place une procédure qu'il convient d'observer pour procéder à l'aliénation des arbres domaniaux, mais doit prévoir pour chaque cas d'espèce une loi spéciale[1692].

465. Frein de la Nation. Selon Michel LAGARDE, la loi est le frein mis par le Peuple français à la vente des arbres forestiers de la Nation, « *que les gouvernements de France ont toujours eu tendance à céder (vente, échange, engagement…) pour d'évidents besoins*

[1690]D. PERRON, « *De l'inaliénabilité du domaine forestier – Au-delà de l'absence de base légale d'une opération de cession du domaine forestier* », Revue Dr. Pub. Et sc. Po., 1er sept. 2011, n°5, p.1137.

[1691]CE 29 déc. 1993, « *Edwige c/ ONF* », n°124606, rec. CE p. 766.

[1692]M. LAGARDE, « *De l'aliénabilité des forêts domaniales – Commentaire de l'Article L62 du Code du domaine de l'Etat* », Rev. For. fr. XXXVI - 2, 1984 p.159.

financiers ou autres causes »[1693]. Comme l'a très justement souligné Jacques LIAGRE c'est parce que les arbres forestiers domaniaux font partie du patrimoine commun de la Nation, que seuls ses représentants (députés et sénateurs) peuvent décider d'en disposer[1694]. D'ailleurs, le Code forestiers nouveau dispose que les « *arbres sont placés sous la sauvegarde de la Nation, sans préjudice des titres, droits et usages collectifs et particuliers* »[1695]. Ce code ne met pas en place de différence entre le propriétaire, l'ensemble de arbres forestiers français sont « *sous la sauvegarde de la Nation* ». Néanmoins, les parcelles forestières de l'Etat ont des surfaces beaucoup plus importantes que celles des autres propriétaires. Cette absence de morcellement en fait des arbres forestiers représentant un enjeu environnemental et social particulièrement fort. On pourrait ainsi considérer qu'ils sont la quintessence du patrimoine forestier commun.

Néanmoins des exceptions au principe de l'intervention législative pour leur vente sont mises en place.

2. Les exceptions à l'obligation d'intervention législative

Les exceptions à l'obligation de l'intervention d'une loi pour la vente de parcelles de l'Etat comprenant des arbres forestiers sont généralement applicables à l'ensemble de la France (a) mais une exception est spécifique à la Guyane (b).

a. Les exceptions générales

L'Article L3211-5 du Code général de la propriété des personnes publiques reprend en partie et complète l'Ancien article L62 du Code du domaine de l'Etat qui disposait qu' « *il peut être procédé dans la forme ordinaire, à la vente des bois domaniaux d'une contenance moindre de 150 hectares qui ne pourraient pas supporter les frais de garderie et qui ne sont pas nécessaires pour garantir les bords des fleuves, torrents et rivières et sont séparés et éloignés d'un kilomètre au moins des autres bois et forêts d'une grande étendue ».*
Depuis 2006, la formulation a été revue et, aujourd'hui, trois conditions cumulatives doivent être remplies :

[1693]M. LAGARDE, « *De l'aliénation des forêts de l'Etat ! ou passez muscade !* », accessible en ligne : http://www.droitforestier.com/gestion/documents/alienation-des-forets-de-lEtat.pdf Cette préoccupation est toujours actuelle puisqu'en 2010 un scandale avait éclaté suite à la vente à la Société des courses de Compiègne d'une partie des arbres forestier domaniaux de Compiègne (D. PERRON, *Op. Cit.*).

[1694]J. LIAGRE, *Op. Cit.* p.447, n°1243.
[1695]Art. L112-1 du C. for. nouveau.

- Les parcelles d'arbres forestiers doivent avoir une contenance de moins de cent cinquante hectares ;

- les produits tirés de leur exploitation ne doivent pas couvrir les charges de gestion, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas être rentables[1696] ;

- Enfin, ils ne doivent « *être nécessaires ni au maintien et à la protection des terrains en montagne, ni à la régularisation du régime des eaux et à la protection de la qualité des eaux, ni à l'équilibre biologique d'une région ou au bien-être de la population* ».

466. Suppression de la condition d'éloignement d'un massif. Selon Michel LAGARDE, la suppression de l'exigence de distance minimale d'éloignement de un kilomètre des autres massifs forestiers peut avoir des conséquences dévastatrices pour les arbres forestiers domaniaux. En effet, pour lui cette condition était une condition objective, qui n'amenait pas à discussion, une telle modification rend « *la vente morceau par morceau* » possible *Conclusion : depuis la Grande Révolution, l'Etat n'a jamais été aussi complaisant juridiquement pour céder les forêts de la Nation* »[1697].

A l'inverse, pour Daniel PERRON, « *cela n'invalide pas l'idée que les 150 hectares s'entendent à l'évidence d'un massif séparé. C'est en effet passer sous silence la cause véritable de cette disparition consécutive au déclassement législatif de ce critère, qu'il faut considérer de caractère réglementaire* ». Si tel n'est pas le cas, cela ne revient tout de même pas, pour lui, à admettre que le domaine forestier de l'Etat puisse être « *vendu à la découpe sans intervention législative […]. La rédaction nouvelle des dispositions législatives n'engage aucune modification de ce point de vue* »[1698].

On sait aujourd'hui d'une part que la partie règlementaire ne prévoit pas de dispositions spécifiques. De plus, selon le Ministre de l'agriculture de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, l'Article L3211-5 du CGPPP « *ne reprend pas la condition de " séparation et d'éloignement d'un kilomètre […] car cette distance pouvait*

[1696]Dans l'affaire de l'hippodrome de Compiègne précédemment évoquée, comme à pu le souligner Daniel PERRON, n'aurait pas du être valablement réalisée puisque un bail d'un montant de quarante-cinq mille euros annuels, aurait dû permettre de considérer que les charges de gestion étaient biens couvertes par l'exploitation.

[1697]M. LAGARDE, « *De l'aliénation des forêts de l'Etat ! ou passez muscade !* », *Op. Cit.*

[1698]D. PERRON, *Op. Cit.*

aboutir, dans la pratique courante, à des anomalies »[1699]. Ainsi, le législateur a réellement eu la volonté de supprimer cette condition.

467. Renforcement de l'exigence environnementale. Toutefois, le législateur est allé renforcer les conditions environnementales. Ainsi, les arbres forestiers de l'Etat pour bénéficier de l'exception ne doivent plus uniquement ; ne pas être nécessaires dans le domaine de l'eau mais également ne pas être nécessaire au maintien et à la protection des terrains de montagne, à l'équilibre biologique. La difficulté ici est que cette notion de « *nécessité à l'équilibre biologique* » peut être sujette à interprétation. On peut toutefois envisager que cela soit retenu chaque fois qu'une disposition environnementale est mise en œuvre sur la parcelle concentrée.

468. Création de l'exigence sociale. Au-delà, une vente ne pourra pas être réalisée sans l'intervention d'une loi si la parcelle comprenant les arbres forestiers est nécessaire au bien-être de la population. Elle présente l'intérêt d'exister mais cette condition, une nouvelle fois, est sujette à interprétation. Comment, en effet, établir que le maintien des arbres forestiers est nécessaire au bien-être de la population ? Une analyse de la fréquentation ou une enquête devra probablement être réalisée ; ce qui, demande du temps, et une fois de plus est sujet, à controverses. Il aurait été préférable que le législateur utilise une condition matérielle plus tangible telle que l'ouverture au public. Ainsi, l'ajout de cette condition ne semble pas matériellement réduire de façon importante la possibilité de procéder à l'aliénation des arbres forestiers de l'Etat sans intervention législative.

469. Procédure. Enfin, la propriété de l'Etat portant sur les parcelles comprenant des arbres forestiers est également limitée parce que la vente doit intervenir qu'après publicité et mise en concurrence[1700].

Enfin, une exception spécifique à la Guyane, permet également de vendre sans l'intervention d'une loi.

[1699]JOAN du 22 fév. 2011, question n°100492, p.1626 (Réponse : JOAN du 7 juin 2011, p.6034).

[1700] Art. R3211-2 du CGPPP.

b. Les exceptions spécifiques à la Guyane

En Guyane, selon l'Article L5142-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, il est possible de céder gratuitement aux collectivités territoriales, les parcelles comprenant des arbres forestiers du domaine privé de l'Etat soumises au régime forestier[1701]. On a, en effet, estimé que les collectivités locales étaient plus proches de la population autochtone dont le mode de vie est souvent étroitement lié à la forêt et donc plus à même de gérer les arbres forestiers amazoniens.

470. Demande de la collectivité. Pour ce faire il appartient à la collectivité d'en faire la demande au préfet. Ce dernier a pour rôle d'examiner, après avis du représentant de l'ONF et du directeur de l'agriculture et de la forêt, si le rôle social ou environnemental que les arbres forestiers jouent au plan local justifie la cession[1702]. Il doit se prononcer dans les quatre mois de la demande.

471. Protection. Le législateur s'est tout de même prémuni d'éventuel mauvais usage des arbres forestiers et donc de leur dégradation, en prévoyant que s'ils ne sont pas utilisés conformément à l'objet qui en a justifié la cession gratuite, les dites parcelles d'arbres forestiers reviennent gratuitement dans le patrimoine de l'Etat.

Toutefois, le cessionnaire peut, s'il en a été autorisé par le préfet, conserver la propriété contre le paiement d'un prix correspondant à leur valeur vénale fixée par le directeur des services fiscaux[1703]. Cela ne garantit ainsi pas le maintien de la fonction environnementale et sociale de ces arbres forestiers.

De plus, le fait que les arbres forestiers appartiennent à la collectivité permet de les céder plus facilement. Or, leur protection apparaît primordiale, d'intérêt général[1704], notamment en raison

---

[1701]Il s'agit ici d'une innovation de l'ordonnance n°2005-867 du 28 juill. 2005 portant actualisation et adaptation du droit domanial, du droit foncier et du droit forestier applicable en Guyane.

[1702]Art. R5142-11 du CGPPP.

[1703]Art. L5145-1, dernier al. du CGPPP.

[1704]Contrairement à ce qu'a pu être évoqué dans un rapport de 2015 qui considère qu'il s'agit d'un « *domaine privé qui n'est pas intrinsèquement lié à la poursuite de fins d'intérêt général* » (T. MOHAMED SOILIHI et J. GUERRIAU, « *Domaines public et privé de l'Etat outre-mer : 30 propositions pour mettre fin à une gestion jalouse et stérile* », Rapport d'information n°538 (2014-2015), faut au nom de la Délégation sénatoriale à l'outre-mer, déposé le 18 juin 2015).

de la biodiversité unique de l'Amazonie[1705]. De plus, par le passé, des abus on déjà été constaté, notamment dans le cadre de l'exploitation du bois de rose[1706].

472. Cession pour l'utilisation par les communautés d'habitants tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance des arbres forestiers. En outre, selon l'article L5143-1 du Code général de la propriété des personnes publiques[1707], en Guyane, il est possible de céder[1708] les immeubles domaniaux dépendant du domaine privé de l'Etat, une nouvelle fois, à titre gratuit, à des personnes morales en vue de leur utilisation par les communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance des arbres forestiers. Ces droits d'usage doivent préexister et être effectifs.

Ce type de cession, se voit également appliquer, un retour gratuit dans le patrimoine de l'Etat s'il n'est pas utilisé conformément à l'objet qui en a justifié la cession gratuite, sauf si le cessionnaire a été autorisé à en conserver la propriété contre paiement d'un prix correspondant à leur valeur vénale [1709]. Sauf si l'expression « *communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance »* est appréciée restrictivement, cette faculté pourrait mener à des abus puisque dans l'exemple précédemment évoqué du bois de rose, il s'agissait d'une cinquante usines artisanales, qui a en partie conduit à l'appauvrissement de cette ressource de telle sorte que cette espèce a du être portée sur la liste des espèces protégées[1710].

[1705]Cette biodiversité est considérée comme un « *véritable trésor* » comprenant notamment mille essences d'arbres (F.-M. LAMBERT et S. ROHFRITSCH, Rapport d'information sur la biomasse déposé en application de l'article 145 du Règlement par la mission d'information sur la biomasse au service du développement durable, au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, n°1169, enregistré à la Présidence de l'Ass. Nat. le 19 juin 2013, p.39) ou comme « *inestimable* », parce qu'elle « *abrite des écosystèmes unique qui sont parmi les plus fragiles du monde : forêts tropicales primaires, mangroves* » (J. PETIT et G. PRUDENT, « *Changement climatique et biodiversité dans l'outre-mer européen* », Ed. UICN, 2008, p.140.

[1706]Sur ce sujet cf. notamment : M. FLEURY, Ch. MORETTI et D. BEREAU, « *Usage des ressources forestières en Guyane : de la tradition à la valorisation* », Rev. For. fr., LV, n° spécial 2003.

[1707]Auquel fait renvoie l'art. L272-5 du c. for. nouveau.

[1708]Ou bien de concéder.

[1709]L272-6, al. 2 du c. for. nouveau.

[1710]M. FLEURY, Ch. MORETTI et D. BEREAU, *Op. Cit.*

Conclusion du Chapitre :

Le propriétaire des arbres qu'il soit une personne privée ou une personne publique voit son droit potentiellement limité en raison de plusieurs mécanismes offrant la priorité à un autre intérêt. Ces mécanismes ne prennent parfois par en considération la qualité d'être vivant des arbres. En effet, les servitudes de droit privées prévues par la Code civil font souvent faire prévaloir un intérêt du propriétaire du fonds voisin sur les préoccupations sociales et paysagères liées aux arbres. A la différence les servitudes administratives prévoient parfois que sa mise en œuvre soit le moins dommageable pour l'environnement.

Considérer que les arbres font partie du patrimoine commun de la Nation au sein du Code civil et de la législation administrative et rurale permettrait de tirer les conséquences du droit de l'environnement qui les considère déjà en tant que tel. Cela permettrait d'établir un équilibre entre le droit de propriété et la protection de l'environnement et du paysage. En effet, en mettant en concordance les différentes législations, cela permettrait de protéger les arbres remarquables contre les opportunités offertes aux propriétaires voisins. De plus, cela pourrait également permettre d'uniformiser la législation administrative relative aux servitudes. En effet, on pourrait envisager de prévoir que la mise en œuvre des servitudes administratives doit intervenir de la façon la moins dommageable au regard du but poursuivi.

De façon générale, même si la compensation n'est pas parfaite dans le domaine des arbres puisqu'elle suppose la plantation de nouveaux arbres dont la croissance va devoir être favorisée et prendra également énormément de temps en cas de dommage causé à des arbres très anciens ; on pourrait prévoir une compensation plus systématique lorsqu'un dommage est causé aux arbres en raison de servitude de droit privé ou de droit public et de mise en œuvre d'un aménagement foncier agricole et forestier.

Enfin, bien que le droit forestier limite de façon importante le droit de propriété portant sur les arbres forestiers relevant du régime forestier, la reconnaissance par ce droit de l'appartenance des arbres au patrimoine commun permettrait de protéger plus parfaitement les arbres forestiers guyanais qui représentent le symbole même de la biodiversité.

Conclusion du titre :

Actuellement, le plus souvent les arbres ne sont plus tout à fait regardés comme de simples biens, sans pour autant être dotés d'un statut particulier unifié dans l'ensemble des législations qui le concerne.

En effet, bien que le régime forestier mette en place un régime dérogatoire visant à une meilleure protection de certains arbres des personnes de droit public, les documents de politique de gestion tendent à se rapprocher et vise un intérêt commun : la gestion durable. En effet, ces documents demandent de plus en plus aux propriétaires de mener des actions de gestion des arbres forestiers se rapprochant de celles menées pour les arbres forestiers relevant du régime forestier et donc gérés à ce titre par l'ONF. A ainsi été pris en considération, le fait que les arbres forestiers appartenant majoritairement à des propriétaires privés représentent, au même titre que ceux appartenant aux personnes publiques, un enjeu environnemental et social primordial. Cela amène à penser qu'il conviendrait aujourd'hui d'appréhender les arbres dans la globalité et non en fonction de la personne qui en est propriétaire.

La reconnaissance de l'appartenance des arbres au patrimoine commun de la Nation répondrait parfaitement à ce besoin de globalité. En effet, cela permettrait d'insuffler un peu de modernité et d'en finir avec les stigmates de la révolution, qui certes ont apporté le droit de propriété individuelle mais ont également suscité des méfiances à l'origine des dissociations présentent dans le Code forestier nouveau opérées en fonction du propriétaire des arbres forestiers. En outre, l'intérêt de protection de ces arbres est supérieur à l'intérêt privé puisqu'il s'agit de permettre aux générations futures de vivre dans un environnement sain et un tel environnement ne peut pas être vu sans la présence d'arbres si essentielle à la fois pour le bien-être des être humains, mais également pour l'ensemble de la biodiversité dont il en est un maillon essentiel.

Par ailleurs, il est temps de se saisir de la reconnaissance de l'appartenance des êtres vivants et donc de l'ensemble des arbres au patrimoine commun de la Nation par le droit de l'environnement, afin de faire une application plus efficace et unifiée dans l'ensemble des branches du droit. Il est, en effet, souhaitable que cette reconnaissance ne soit pas seulement une déclaration politique mais soit dotée d'une véritable valeur qui entraine de réels impacts juridiques. On ne peut ainsi que souhaiter que cette reconnaissance soit déclinée dans les différents branches du droit applicables aux arbres.

En outre, on peut également se recentrer sur les raisons qui ont poussé le droit de l'environnement à reconnaitre l'appartenance des arbres au patrimoine commun de la nation afin de déterminer si la législation actuelle visant seulement à leur protection se suffit à elle-même ou si une nouvelle fois il convient de tirer les conséquence de cette reconnaissance afin de mettre en place des règles plus efficaces.

TITRE II

L'ARBRE, PROPRIETE LIMITEE PAR D'AUTRES INTERETS

« *Ecouter comme un arbre vaut mieux que tout* »[1711].

[1711]J. CHALON, « *Les petites solitudes* », Ed. Le Verbe et l'empreinte, 1979.

473. Elément de la nature. L'arbre est un élément essentiel de la nature puisqu'il sert d'habitat ou de micro-habitat à de nombreuses espèces. En effet, un seul arbre peut être habité par des centaines d'espèces, différentes d'insectes, exploitant des compartiments distincts[1712]. Leurs cavités peuvent également servir à de nombreuses espèces d'oiseaux protégées (dont notamment le pic noir[1713], le pic mar[1714], le pic cendré[1715], la chouette de tengmalm[1716], le pigeon colombin[1717], le rougequeue à front blanc[1718], le milan royal[1719] ou le torcol fourmilier[1720]). Il est également fondamental pour certaines chauves-souris, plantes[1721], rongeurs, belettes, lézards, amphibiens et champignons saproxyliques[1722]. L'arbre peut également fournir la nourriture qui leur est nécessaire.

Certaines de ces espèces, comme les chauves-souris et les insectes sont également des alliés importants de la santé des arbres. En effet, les animaux frugivores interviennent tout d'abord dans la génération des arbres en disséminant les graines[1723], c'est notamment le cas pour l'alisier[1724], le cormier[1725] ou encore le merisier[1726]. Ensuite, les insectes jouent également un

---

[1712]A propos du chêne pédonculé : P. ZAGATTI, « *Les habitats des insectes en forêt* », Insectes, INRA (Institut National de la Recherche Agronomique – OPIE (Office Pour les Insectes et leur Environnement), n°162, 2011 (3), p.6.

[1713]Dryocopus martius, Annexe I de la Directive 2009/147 du Parlement européen et du Conseil du 30 nov. 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, JOUE du 26 janv. 2010, L20/15 (dite Directive *« oiseaux* »), et art. 3de l'arrêté du 29 oct. 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection (JORF n°0282 du 5 déc. 2009, p.21056, texte n°3.

[1714]Dendroocopos medius, Annexe I de la Dir. « *Oiseaux* », *Op. Cit* et art. 3de l'arrêté du 29 oct. 2009, *Op. Cit.*

[1715]Picus canus, Annexe I de la Dir. « *Oiseaux* », *Op. Cit.* La famille des pics creusent des trous dans les arbres afin d'y pondre leurs œufs et se nourrit des fourmis et insectes vivants sous les écorces. Ces cavités servent par la suite à la nidification d'autres espèces d'oiseaux : Ph. LEGRAND et M. BARTOLI, « *Des pics et des arbres* », Rev. For. Fr. LVII-6-2005, p.513.

[1716]Aegolius funereus, Annexe I de la Dir. « *Oiseaux* », *Op. Cit.*, et art. 3de l'arrêté du 29 oct. 2009, *Op. Cit.*

[1717]Columba oenas, annexe II de la Dir. Oiseaux », *Op. Cit.*, Partie B.

[1718]Phoenicurus phoenicurus, art. 3de l'arrêté du 29 oct. 2009, *Op. Cit.*

[1719]Milvus milvus, Annexe I de la Dir. « *Oiseaux* », *Op. Cit.* et art. 3de l'arrêté du 29 oct. 2009, *Op. Cit.*

[1720]Jynx torquilla, art. 3de l'arrêté du 29 oct. 2009, *Op. Cit.*

[1721]bryophytes et lichens.

[1722]qui dépend de la décomposition du bois-mort.

[1723]A ce sujet à propos en particulier de la forêt guyanaise cf. : P. CARLES-DOMINIQUE, « *Le rôle de la faune sur la régénération forestière naturelle* », Rev. For. Fr., LV, n° spécial 2003 relatif aux forêts tropicales, pp.195-205.

[1724]« *Les oiseaux frugivores (grive, merle, geai, loriot, corneille...) jouent un rôle essentiel dans la dissémination des diaspores (endozoochorie)* » : L. LANIER, J.-C. RAMEAU, R. KELLER, H.-I. JOLY, N.CRAPIER et E. SEVRIN, « *L'alisier torminal – Sorbus torminalis (L.) Crantz* », Rev. For. Fr., XLN -1-1990, p. 23.

rôle primordial dans la protection de l'arbre. En particulier, la présence de fourmis peut réduire d'environ 80% au moins le nombre de parasites présents ce qui influence de façon bénéfique la dynamique évolutive de figuiers-pollinisateurs[1727]. Elles peuvent également défendre l'arbre contre les herbivores, dont les plus gros. « *Il n'existe aucun cas connu de contre-adaptation des herbivores ayant surmonté la protection des arbres par les fourmis. […] Les fourmis protègent également contre les champignons, probablement indirectement, en protégeant la plante contre les blessures, points d'entrée des mycéliums. Les fourmis vont jusqu'à détruire d'autres plantes compétitrices dans leur proche habitat* »[1728]. Parallèlement les insectes peuvent également s'avérer nocifs pour certains arbres. Les oiseaux jouent alors un rôle important pour les réguler. L'arbre est par conséquent un élément d'un tout, d'un écosystème, dont l'équilibre est fragile. Ainsi, la disparition d'une espèce d'arbre peut entraîner la disparition de nombreuses espèces avec lesquelles il a une interaction.

474. Elément du cadre de vie. En outre, l'arbre représente également un intérêt fondamental lorsqu'il est hors nature. En effet, il réduit les polluants atmosphériques[1729] de plus en plus présents dans nos villes et filtre les particules fines[1730]. Selon l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) la pollution de l'air entraine une mortalité prématurée par cardiopathies ischémiques[1731] et d'accidents vasculaires cérébraux[1732], bronchopneumopathies[1733]

[1725]La corme était autrefois d'ailleurs utilisée comme alimentation humaine (incorporée dans une pâte à pain) ou e boisson : J. BROSSE, « *Larousse des arbres et des arbustes* », 2000, Ed. Larousse, v° Sorbus domestica L. p.451.

[1726]Egalement appelé cerisier des oiseaux en raison du grand rôle joué par les oiseaux dans la dissémination : B. BOULET-GERCOURT, « *Le merisier* », Coll. Les guides du sylviculteur, Ed. Forêt privée française, 2e Ed., 1997, p.8.

[1727]B. SCHATZ et M. HOSSAERT-MCKEY-McKey, « *Les fourmis capturant les parasites protègent la mutualisme figuiers-pollinisateurs* », *in* Dir. J. PIERRE et A. LENOIR, Actes des colloques Insectes sociaux, Vol. 16, 2004, Union Internationale pour l'Etude des Insectes Sociaux (Colloque annuel de la Section Française), Bruxelles, 1-3 sept. 2003, p.64.

[1728]Ch. BOUGET, « *Secrets d'insectes – 1001 curiosités du peuple à 6 pattes* », Ed. Quae, 2016 p.133 et 134.

[1729]T. KARL, P. HARLEY, L. EMMONS, B. THORNTON, A. GUENTHER, C. BASU, A. TURNIPSEED, K. JARDINE, « *Efficient Atmospheric Cleansing of Oxidized Organic Trace Gases by Vegetation* », Science, 5 nov. 2010, Vol. 330, Issue 6005, pp. 816-819, R. BERKOITZ, *« Tree Leaves Fight Pollution* », Science, 21 oct. 2010 : http://www.sciencemag.org/news/2010/10/tree-leaves-fight-pollution et D.J. NOWAK, R.E. HOEHN, D.E. CRANE, J.C. STEVENS et NY. CHERIE LEBLANC FISHER, « *Assessing Urban Forest Effects ans Values - Chicago's Urban Forest* », United States – Department of Agriculture – Forest service, Northern Research Station 2010.

[1730]D.J. NOWAK, S. HIRABAYASHI, A. BODINE, R.E. HOEHN, *op. cit*.

[1731]Affection cardiaque secondaire à une réduction de l'irrigation d'une partie du myocarde.

[1732]Manifestation neurologique aigüe en rapport avec des lésions des petits vaisseaux ou hémorragie dans le territoire d'une artère à destinée cérébrale.

[1733]Affection aigüe atteignant simultanément les bronches ou les poumons.

chroniques obstructives ou d'infections aiguës des voies respiratoires inférieures et cancer du poumon[1734]. Ainsi, la plantation et le maintien d'arbre en zone urbaine peut significativement contribuer au maintien de la santé humaine en ville.

Elément moins connu, les arbres permettent également en ville de réguler la température en limitant la chaleur en été[1735] et de réduire le refroidissement dû au vent en hiver. Ils peuvent ainsi contribuer à limiter les dépenses énergétiques[1736]. De plus, les arbres réduisent également les nuisances sonores. Enfin, son caractère esthétique et sa participation à l'amélioration du cadre de vie sont indéniables et ont été indirectement reconnus par la Cour de cassation qui a admis l'existence d'un trouble de voisinage occasionné par l'arrachage d'arbres provoquant un « *trouble visuel* »[1737].

Les nombreux impacts positifs de la présence de l'arbre mène à s'interroger sur l'efficacité des règles de droit visant à leur protection. Actuellement, les origines de ces règles sont très variées : droit de l'environnement, droit communautaire, droit international, droit forestier, droit de l'urbanisme… Mais il est essentiellement possible de distinguer les arbres dans la nature, patrimoine commun de la Nation (Chapitre I) et ceux protégés en tant que patrimoine du voisinage (Chapitre II).

[1734] http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs313/fr/

[1735] H. ABARI, M. POMERANTZ et H. TAHA, « *Cool surfaces and shade trees to reduce energy use and improve air quality in urban areas* », Solar Energy (revue internationale), Vol. 70, Issue 3, 2001, pp. 295-310 et D.E. BOWLER, L. BUYUNG-ALI, T. M. KNIGHT, A.W. PULLIN, « *Urban greening to cool townx and cities : A systematic review of the empirical evidence* », Landscape and Urban Planning (revue internationale), Vol. 97, Issue 3, 15 sept. 2010, pp. 147-155.

[1736] M. MUSY, « *Le végétal en ville, un régulateur du climat ?* », *in* « *Jardins, environnement et santé – 11e colloque scientifique – 15 mai 2009* », Coll. Colloques scientifiques et journées à thème, 2009, Ed. Société nationale d'horticulture de France, p.8.

[1737] Cass. Civ. 2e, 23 oct. 2003, pourvoi n° 02-16303, Bull. Civ. II, n°318, p.258.

Chapitre I

L'arbre dans la nature, partie du patrimoine commun

Si l'arbre a été dans un premier, appréhendé essentiellement comme un bien, une propriété source de revenus, progressivement son caractère environnemental et social ont été pris en compte par une nouvelle génération d'outils juridiques visant à leur protection. Ces outils, bien que parfois indirectement applicables aux arbres, n'en demeurent pas moins sans effets. Ils sont à un tel point nombreux que l'on peut se demander si même avant la Loi de reconquête de la biodiversité 8 août 2016 les arbres ne pouvaient pas déjà être considérés comme des éléments du patrimoine commun de l'Humanité.

La notion de patrimoine commun de l'Humanité ou de la Nation est une notion floue[1738] ; Isabelle SAVARIT évoque une « *expression mystérieuse* »[1739]. En témoigne la diversité des proclamations qui parfois reconnait certains biens comme constituant eux-mêmes un patrimoine commun, ou comme faisant partie d'un patrimoine commun, ou en sont une composante fondamentale[1740]. Le patrimoine est parfois celui de la Nation, de l'Humanité, de l'ensemble des humains ou encore européen. Elle a, en effet, été à plusieurs reprises utilisée par le législateur. Ainsi, le territoire a été reconnu comme tel[1741], tout comme l'eau[1742] ou encore le paysage, les milieux naturels et les espèces végétales[1743] (vocable remplacé par celui d'être vivants depuis 2016). Cette notion était ainsi déjà applicable aux arbres en tant

[1738]Gérard MEMETEAU évoque un « *concept vague* » (G. MEMETEAU, « *Environnement et droit de la santé* », JCl. Env. et dévelop. Dur., Fasc. n°2310, 1er fév. 2011 (MAJ 15 juin 2012), n°29.

[1739]I. SAVARIT, *« La patrimoine commun de la nation, déclaration de principe ou notion juridique à part entière ?* », RFDA, 1998, p.305.

[1740]Voir à ce sujet : C. GROULIER, « *Quelle effectivité juridique pour le concept de patrimoine commun ?* », AJDA, 2005, p. 1034.

[1741]Art. L101-1 du C. urb.

[1742]Art. 1er de la Loi n°92-3 du 3 janv. 1992 sur l'eau, JORF n°3 du 4 janv. 1992, p.187.

[1743]Art. L200-1 du C. rur.

qu'élément du paysage et de plusieurs milieux naturels[1744]. Dès 2004, Pascal MARTY plaidait en faveur d'une telle reconnaissance, en estimant notamment que « *si la greffe de la notion réussit dans l'opinion publique, la puissance publique a entre les mains un outil efficace pour légiférer* »[1745].

En effet, il s'agit toutefois d'une expression empreint de symbolisme fort, puisqu'elle met en avant l'importance de ces biens et surtout la nécessité de leur conservation.

Au-delà du symbolisme, la reconnaissance d'un patrimoine commun pourrait être accompagnée de réelles conséquences juridiques.

Cette notion transcende également la notion de propriété privée ou publique en mettant en place des obligations au profit des générations futures. Il « *convient d'abandonner l'idée archaïque que l'on se fait du droit de propriété […] la propriété n'est plus un droit, mais une charge, celle d'administrer, d'assurer la garde et la sauvegarde du patrimoine* »[1746]. Toutefois, pour que la reconnaissance d'un patrimoine commun produise des effets, elle doit être nécessairement complétée par des mesures concrètes de protection.

Dans le cadre qui intéresse la présente étude, il conviendra d'analyser les nombreux textes intervenant dans le domaine de la protection de la biodiversité (Section 1) et des espaces (Section 2), permettant d'analyser les arbres comme des éléments du patrimoine commun, et de rechercher l'efficience des mesures de protection qui en découle.

Section 1 : L'arbre, bien protégé en tant qu'élément de la biodiversité

Comme évoqué en introduction, la biodiversité ou diversité biologique est la « *Variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants* »[1747]. En résumé, elle

---

[1744]Marie-José DEL REY considère déjà les forêts comme faisant du patrimoine commun de l'Humanité : M-J. DEL REY, « *La notion controversée de patrimoine commun* », D. 2006, p.388.

[1745]P. MARTY, « *Forêts et sociétés : Logiques d'action des propriétaires privés et production de l'espace forestier – L'exemple du Rouergue* », Publications de la Sorbonne, 2004, p. 89.

[1746]I. SAVARIT, *Op. Cit.*

[1747]Art. L110-1 du Code de l'environnement reprenant presque mot à mot l'Art. 2 de la Convention sur la diversité biologique adoptée à Rio de Janeiro le 5 juin 1992 et signé par la France le 13 juin 1992, JORF n°0036 du 11 fév. 1995, p.2312 (Décret n°95-140 du 6 fév. 1995 portant publication de la Convention sur le diversité

« *comprend tous les organismes vivants, depuis les bactéries microscopiques jusqu'aux mammifères les plus complexes* »[1748] et, par conséquent, comprend également l'ensemble des espèces d'arbres. Les législations qui vont être abordées dans les développements suivants ne sont, par voie de conséquence pas applicables directement aux arbres, mais participent à faire des arbres des biens communs dont la protection est nécessaire. En effet, « *la raison utilitariste de l'acteur individuel le pousse à une exploitation maximale et à court terme, bien que cette attitude soit, à moyen ou long terme, suicidaire pour tous* », et ce même « *lorsque les intéressés sont informés des conséquences désastreuses et irréversibles de leur comportement* »[1749].

Aujourd'hui, la problématique de perte de diversité biologique est une problématique à regarder à l'échelle mondiale. Il convient par conséquent de l'analyser. Les textes sont donc à la fois d'origine supranationale (§1) et nationale (§2).

§1. Une protection des espèces d'arbres par le droit supranational

Comme traditionnellement, il sera distingué ici les textes d'origine internationale (A), de ceux d'origine européenne (B).

A. Protection par le droit international

Le droit international de l'environnement fournit notamment des notions qui teintent les normes nationales[1750]. Il convient ainsi de rechercher si ces règles accordent une protection particulière pour les arbres. Essentiellement, deux types de textes internationaux préservent certaines espèces d'arbres : ceux intervenant dans le domaine du commerce (1) et ceux intervenant en matière de la protection de la flore (2).

---

biologique (ensemble deux annexes), adoptée à Rio de Janeiro le 22 mai 1992 et signé par le France le 13 juin 1992).

[1748]D. GARON, J-Ch. GUEGUEN et J-Ph. RIOULT, « *Biodiversité et évolution du monde vivant* », Ed. EDP Sciences, 2013, p. 58.

[1749]D. COMPAGNON, « *La biodiversité, entre appropriation privée, revendications de souveraineté et coopération internationale* », Développement durable et territoires (en ligne), dossier n°10, mis en ligne le 7 mars 2008, n°12 : http://developpementdurable.revues.org/5253.

[1750]R. ROMI, « *Droit de l'environnement* », Ed. LGDJ, 8e éd., 2014.

1. L’intervention internationale sur le commerce des arbres

Deux textes internationaux sont applicables aux arbres : la Convention sur le commerce international des espèces sauvages de faune et de flore menacées d’extinction (a), ainsi que l’Accord international sur les bois tropicaux (b).

a. La Convention sur le commerce international des espèces sauvages de faune et de flore menacées d’extinction (CITES)

475. Générations futures. La Convention sur le commerce international des espèces sauvages de faune et de flore menacées d’extinction signée à Washington le 3 mars 1973[1751] n’évoque pas spécifiquement la présence d’un patrimoine commun mais se contente d’indiquer dans son préambule que « *la faune et la flore sauvage constituent, par leur beauté et leur variété, un élément irremplaçable des systèmes naturels, qui doit être protégé par les générations présentes et futures* ». Or, les notions de « *patrimoine commun* » et de « *générations futures* » sont intimement liées ; en effet, c’est en raison de la venue de futures générations que l’on met en place des mécanismes de protection, dans le but de leur transmettre un patrimoine naturel composé d’espèces diverses d’arbres. Dans le même sens, Isabelle SAVARIT estime que l’ « *On sait qu'à la notion de patrimoine du code civil est attachée l'idée d'une gestion "en bon père de famille", c'est-à-dire équilibrée, raisonnable, de façon à transmettre aux générations futures un patrimoine préservé, voire agrandi* »[1752].

Ensuite, la convention poursuit dans son préambule en précisant que « *les peuples et les Etats sont et devraient être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages* ». L’utilisation de l’adjectif possessif « *leur* » renvoie également à l’idée d’appartenance, or en droit civil, ce qui nous appartient fait partie de notre patrimoine, puisque le patrimoine est le contenant des biens. On peut ainsi être amené à penser que cette convention entend protéger une partie du patrimoine de l’ensemble des peuples et Etats, le patrimoine de l’humanité.

476. Limites à la commercialisation. En outre, les mesures contraignantes mises en place par cette convention sont applicables notamment à certaines espèces d’arbres « *menacées*

[1751] mise en œuvre au niveau communautaire par le règlement n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (JOEU n° L 61 du 3 mars 1997).

[1752] I. SAVARIT, « *Le patrimoine commun de la nation, déclaration de principe ou notion juridique à part entière ?* », RFDA, 1998, p.305.

d'extinction qui sont ou qui pourraient être affectées par le commerce »[1753]. On peut citer comme arbre figurant dans l'annexe I le pin du Chili, une variété de sapin (Abies guatemalensis) et deux types de cyprès (le fitzroya cupressoides et le pilgerodendron uviferum)[1754]. Ces mesures peuvent présenter parfois des limitations importantes au droit de propriété individuelle. Ainsi, par exemple, pour les arbres figurant dans cette annexe, le commerce ne peut être autorisé que dans des conditions exceptionnelles et fait donc l'objet d'un permis d'exportation[1755] et d'un permis d'importation[1756]. La délivrance de ces documents n'est possible, qu'en cas d'émission, par une autorité scientifique nationale des deux Etats concernés, estimant que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée[1757]. Ainsi, en raison de la vulnérabilité des ces espèces d'arbre, partie du patrimoine commun de l'Humanité, l'abusus, attribut essentiel du droit de propriété[1758] est amputé, puisque le propriétaire n'a pas la faculté de vendre librement les arbres de ces espèces à l'étranger sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation. On pourrait ainsi voir ici une superposition du patrimoine privé et du patrimoine de l'humanité, le premier étant limité dès que le second est en danger.

En parallèle, les Etats se sont également préoccupés de la situation propre aux arbres forestiers tropicaux, qui présentent la caractéristique d'être primordiaux en matière de biodiversité[1759] et de réchauffement climatique[1760].

[1753]Art. II de la dite conv.

[1754] Pour plus de détails sur les espèces figurant à l'annexe I de la convention CITES.

[1755]Art. III. 2. de la dite conv.

[1756]Art. III. 3. de la dite conv.

[1757]Pour les espèces figurant dans l'annexe 2et 3, uniquement un permis d'exportation devra être délivré. Parmi les espèces figurent notamment dans l'annexe 2, des arbres de la famille de l'acajou (swietenia humilis, swietenia macrophylla et Swietenia mahagoni), et encore le prunier d'Afrique ; et dans l'annexe 3 des espèces d'acajou (cedrela fissilis et cedrela lilloi (inscrit par la Bolivie), un palmier, le lodoicea maldivica (Seychelles), un pin (pinus koraiensis, inscrit par la Russie), un conifère (le podocarpus neriifolius, inscrit par le Népal).

[1758]C. C. 29 juill. 1998, n°98-403-DC, JORF n°175 du 31 juill. 1998, p.11710 ; D. 1998, p.276.

[1759]« *Le phénomène d'érosion de la biodiversité prend une acuité particulière en milieu forestier tropical. Parmi les 14 biomes terrestres, près de 50 % des espèces de mammifères, d'oiseaux et d'amphibiens menacés au monde se trouvent dans les forêts tropicales humides, et près de 15 % dans les autres types de forêts tropicales* » (3e rapport du Groupe national sur les forêts tropicales, « *Forêts tropicales : point d'étape et nouveaux défis - Quelles orientations pour les acteurs français ?* », juin 2012, p.28 http://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport_complet_GNFT-FR_cle8d881b.pdf).

[1760]Selon le GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat), la préservation des forêts est un facteur apte à déduire considérablement les émissions des gaz à effet de serre, que l'on sait responsable du réchauffement climatique (GIEC, *« Changement climatiques 2007 – Rapport de synthèse* », p.61).

b. L'accord international sur les bois tropicaux

Le premier accord international sur les bois tropicaux date de 1983, lui a succédé celui de 1994[1761], finalement remplacé, le 27 janvier 2006, approuvé par la France qu'en 2010[1762]. La France est pourtant concernée par cet accord puisque, outre l'importance des importations françaises de bois tropicaux, elle comprend environ huit millions d'hectares de parcelles d'arbres forestiers tropicaux sur son territoire, soit près du tiers des parcelles forestières françaises[1763].

477. Renvoi à des textes protégeant le patrimoine commun. Une fois de plus, cet accord ne considère pas directement que les arbres forestiers tropicaux fassent partie du patrimoine commun de l'Humanité. En revanche, il fait référence, dans son préambule, au plan de mise en œuvre du sommet mondial ; ce dernier évoquant à la fois les sites du patrimoine mondial, culturel mais surtout la protection des patrimoines naturels[1764]. La déclaration de Rio sur l'environnement et le développement[1765] et la Convention des Nations Unies de lutte contre la désertification[1766] auxquels l'accord renvoie, évoquent quant à eux les générations futures. De plus, la Déclaration de Johannesburg mentionne « *le défi de leur léguer […] un monde débarrassé des fléaux que sont la pauvreté, la dégradation de l'environnement* » [1767]. Ainsi, on peut penser que l'accord sur les bois tropicaux intervient dans la même lignée en

---

[1761]A propos de ce texte, plusieurs rapports font référence au « *patrimoine forestier mondial* » (Ass. Nat. du 5 juin 1998, n°936, Rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi (n°520), autorisant l'approbation de l'accord international de 1994 sur les bois tropicaux, par J-B. RAIMOND) ou à un « *patrimoine menacé* » (Rapport n°149, Sénat, session ordinaire de 1997-1998, Rapport fait au nom de la Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord international de 1994 sur les bois tropicaux (ensemble deux annexes), par H. DURAND-CHASTEL).

[1762]Loi n° 2010-206 du 2 mars 2010 autorisant l'approbation de l'accord international de 2006 sur les bois tropicaux, JORF n°0052 du 3 mars 2010, p. 4309 ; A. CURZYDLO-MULLER, Revue env. et dévellop. Durable, Mai 2010, alerte 50, *« Approbation de l'accord international sur les bois tropicaux* ». Il n'a été de plus publié qu'en 2012 : Décret n° 2012-1049 du 13 septembre 2012 portant publication de l'accord international de 2006 sur les bois tropicaux (ensemble deux annexes), adopté à Genève le 27 janvier 2006 (JORF n°0215 du 15 septembre 2012, p.14736).

[1763]Projet de loi autorisation l'approbation de l'accord international de 2006 sur les bois tropicaux, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 29 juillet 2009.

[1764]Annexe du Rapport du Sommet mondial pour le développement durable (Johannesburg 26 août – 4 sept. 2002), Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable, n°43, p.38 (http://wwwv1.agora21.org/johannesburg/rapports/onu-joburg.pdf).

[1765]Déclaration sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992, principe 3(http://www.un.org/french/events/rio92/aconf15126vol1f.htm).

[1766]Préambule de la Convention des Nations Unies de lutte contre la désertification de Paris du 17 juin 1994 (http://www.unccd.int/Lists/SiteDocumentLibrary/conventionText/conv-fre.pdf).

[1767]Déclaration de Johannesburg sur le développement durable du 4 sept 2002, n°3 (http://www.un-documents.net/jburgdec.htm).

protégeant une partie du patrimoine commun de l'Humanité, que constituent les arbres forestiers tropicaux.

478. Gestion durable. Par ailleurs, cet accord rappelle que les membres se sont engagés dans les délais les plus courts possibles à ce que « *les exportations de bois tropicaux et de produits dérivés proviennent de sources gérées de façon durable* »[1768], et que les membres consommateurs préservent ou assurent une gestion durable de leurs parcelles d'arbres forestiers respectives. Or, en principe, la gestion est décidée par le propriétaire du bien, qui opère librement ses choix. Ici, une nouvelle fois, on vient lui orienter un choix : une gestion raisonnable de son bien[1769].

En dehors des accords intervenant sur le commerce international, d'autres textes internationaux relatifs à la protection de flore tendent à considérer les arbres comme une partie du patrimoine commun de l'Humanité.

2. Une protection générale non-contraignante bénéficiant aux arbres

Comme a pu le souligner le Professeur Yves PETIT, les arbres et en particulier les arbres forestiers «*ne font pas l'objet d'un régime conventionnel spécifique* »[1770] mais les divers traités généraux fondateurs intervenant dans le domaine de l'environnement bénéficient aux arbres (a) tout comme les textes plus récents (b).

[1768]Préambule dudit accord (i).

[1769] En cas de manquement, l'Etat concerné ne pourra que faire l'objet de recommandation ou être exclu (prévus à l'Art. 12 et à l'Art. 42 dudit accord).

[1770]Y. PETIT, « *Environnement* », Rép. Dr. Internat., janv. 2010 (MAJ : avril 2015), n°138.

a. Textes fondateurs

479. Reconnaissance par un texte fondateur de la présence d'un patrimoine mondial. La Déclaration de Stockholm de 1972[1771], texte considéré comme fondateur du droit international de l'environnement[1772] établit que dans son principe 4 que l' « *homme a une responsabilité particulière dans la sauvegarde et la sage gestion du patrimoine constitué par la flore et la faune sauvages et leur habitat* ». Par conséquent, les arbres, partie de la flore notamment en raison de leur qualité d'habitat pour de multiples espèces, ne peuvent être considérés, à la lumière de ce texte que comme des éléments du patrimoine commun. En outre, ce texte aborde également les ressources naturelles, parmi lesquelles figurent, notamment, les diverses ressources issues des arbres : bois, feuilles, racines, fleurs etc., en considérant, dans son principe 2 qu'elles « *doivent être préservées dans l'intérêt des générations présentes et à venir par une planification ou une gestion attentive selon que de besoin* ». *A* nouveau, on retrouve ici l'idée de transmission d'un patrimoine aux générations futures[1773].

480. Protection des ressources naturelles. Cette référence aux ressources naturelles est également présente dans la Charte mondiale de la nature[1774] qui indique que « *l'exploitation ne pourra pas être réalisée au-delà des capacités naturelles de régénération et les ressources non consommées devront être recyclées* ». Elle ajoute notamment que « *la population de chaque espèce sera maintenue au moins à un niveau suffisant pour assurer la survie* »[1775] et qu'« *une protection spéciale sera accordée à des échantillons représentatifs de tous les différents types d'écosystèmes et aux habitats des espèces rares et menacées* »[1776]. Ainsi, même si ce texte n'est pas contraignant, il est en faveur de la protection du patrimoine commun de l'Humanité.

[1771]La conférence de Nations Unies de Stockholm du 5 au 16 juin 1972 a donné lieu à cette déclaration finale, http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/sites/odyssee-developpement-durable/files/1/Declaration_finale_conference_stockholm_1972.pdf.

[1772]Y. PETIT, *Op. Cit.*, n°15, citant M. BEDJAOUI, « *L'humanité en quête de paix et de développement (II) – Cours général de droit international public* », RCADI, 2006, Vol. 325, p.333, texte parfois également comparé à la Déclaration universelle des droits de l'Homme : C. DOMMEN et Ph. CULLET, « *Droit international de l'environnement – Textes de base et références* », Ed. Kluwer Law International, 1998, p. 3.

[1773]Cette idée est également présente, comme abordé précédemment dans la Déclaration de Rio la Convention des Nations Unies de lutte contre la désertification.

[1774]adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 28 octobre 1982, à New York, http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/sites/odyssee-developpement-durable/files/3/1982_Charte_Mondiale_Nature_JO.pdf

[1775]Art. 2 de la charte.

[1776]Art. 3 de la charte.

481. Promotion de la mise en place de la gestion durable. On peut également constater que plusieurs textes internationaux vont en faveur de la mise en place de la gestion durable des ressources et des arbres forestiers. Ainsi, en supplément du contenu de la Charte mondiale de la nature qui vient d'être soulignée, la déclaration de Stockholm évoquait déjà la « *gestion attentive* », « *la sage gestion* ». Cette gestion durable suppose la volonté d'une transmission aux générations futures d'un patrimoine commun préservé. Plus tard, la Conférence de Rio du 4 ou 14 juin 1992 a été l'occasion d'aborder directement le sujet des arbres forestiers. En effet, elle a notamment donné lieu à trois instruments non obligatoires : la déclaration de principes sur les forêts[1777], la déclaration de Rio et son agenda 21.

La déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts, témoigne de l'incapacité des Etats à se mettre en accord sur ce thème. Néanmoins il s'agit, comme a pu le souligner Raphaël ROMI, d'un texte qui « *pose des jalons acceptés par tous les Etats* »[1778]. Même s'il souligne la souveraineté de chaque Etat dans l'élaboration des politiques nationales dans le domaine forestier, l'objectif de cette déclaration est « *de contribuer à la gestion, à la conservation et à l'exploitation écologiquement viable* » de tous types d'arbres forestiers. La gestion durable est au cœur de ce texte[1779].

En outre, l'Agenda 21 comprend également un chapitre entièrement consacré aux arbres forestiers. Il s'agit d'un document dense qui comprend de nombreuses recommandations. Il « *est conçu pour servir de guide pour l'action et la réflexion de toutes les collectivités publiques. Sans en avoir l'obligation, de nombreuses collectivités locales s'en sont saisies et l'ont décliné à l'échelle de leur territoire : 1248 démarches sont ainsi recensées en France* »[1780]. Parmi les objectifs figure notamment l' « *amélioration de la protection, de la*

[1777]Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts de 1992 : http://www.un.org/french/events/rio92/rio-fp.htm .

[1778]R. ROMI, « *Droit international et européen de l'environnement* », Ed. Montchrestien, 2014, n°110.

[1779]En effet, même si le vocable utilisé par la déclaration est celui « *gestion viable* », il semble que ces deux termes regroupent un même sens puisque le principe 8 de la déclaration de Rio indique que « *afin de parvenir à un développement durable et à une qualité de vie plus élevée pour tous les peuples, les États devraient réduire et éliminer les modes de production et de consommation non viables et promouvoir des politiques démographiques appropriées* ».

[1780]S. MALJEAN-DUBOIS, « *Sources du droit international de l'environnement* », JCl. Env et dévelop. Dur., Fasc. 2000, 15 janv. 2015 (MAJ 12 déc. 2015), n°21.

gestion écologiquement viable et de la préservation de toutes les forêts ». Dans ce cadre, il est préconisé, notamment de maintenir les arbres forestiers existants par des mesures de conservation et de gestion. La mise en place de programmes d'action nationaux en matière de foresterie ou des plans de gestion, de préservation et de mise en valeur durable des arbres forestiers est d'assurer une gestion rationnelle à long terme.

On peut ainsi voir une fois de plus, en filagramme la présence d'un patrimoine commun que les Etats souhaitent transmettre aux générations futures par la mise en place d'une gestion durable. On peut se demander si les textes plus récents comprennent des objectifs similaires.

b. Textes récents

482. Rio +20. Cette volonté de gestion durable est clairement affichée par le Document final de la conférence internationale « *Rio+20 : L'avenir que nous voulons* », qui en fait un des objectif de la conférence en invitant « *à redoubler d'efforts pour parvenir à une gestion durable* » des arbres forestiers.

483. Convention sur la diversité biologique. La Convention sur la diversité biologique de 1992[1781] concerne naturellement les arbres en tant qu'éléments importants de cet ensemble que forme la biodiversité. Ce document, sans proclamer que la diversité biologique fait partie de patrimoine commun de l'humanité, considère toutefois que « *la conservation de la diversité biologique est une préoccupation commune à l'humanité* » et que les parties signataires sont « *Déterminées à conserver et à utiliser durablement la diversité biologique au profit des générations présentes et futures* » [1782]. Encore une fois, cela semble très proche de la reconnaissance d'un patrimoine commun. Cette convention a été complétée en 2010 par le Plan stratégique pour la diversité 2011-2020 et ses vingt objectifs (objectifs d'Aïchi)[1783]. Ce plan vise également la gestion durable des ressources. En effet, il établit comme objectif de *« gérer les causes sous-jacentes de l'appauvrissement de la diversité biologique en intégrant la diversité biologique dans l'ensemble du gouvernement et de la société »*, et en parallèle encourage la mise en place d'incitations positives en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique. Dans le même sens, il est également prévu que

[1781]Convention sur la diversité biologique adoptée lors du Sommet de la Terre en 1992 : https://www.cbd.int/doc/legal/cbd-fr.pdf.

[1782]Préambule de la Déclaration.

[1783]Plan stratégique pour la diversité biologique et ses 20 objectifs adoptés lors de la 10e conférence de Paris en 2010 : http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Plan-strategique-CDB-Aichi-Targets-FR.pdf

les gouvernements, les entreprises et les parties prenantes doivent prendre avant 2020 des mesures ou appliquer des plans dans le but d'assurer une production et une consommation durables[1784]. De plus, le plan stratégique prévoit que d'ici 2020 les zones de sylviculture doivent être gérées de façon durable.

484. Objectifs de développement durable 2015. Plus récemment, en 2015, a été adopté le nouveau programme de développement durable, qui une nouvelle fois concerne les arbres qui indique notamment que les objectifs de développement durable visent à protéger et à restaurer les écosystèmes terrestres telles que les parcelles comprenant des arbres forestiers d'ici 2020. Et qu'il est aussi vital de promouvoir la gestion durable des arbres forestiers et de *« mettre un terme aux déforestations afin d'atténuer l'impact du changement climatique. Une action urgente doit être menée afin de réduire le déclin des habitats naturels et de la diversité qui font partie de notre héritage commun* ». Ce programme participe ainsi à la reconnaissance de l'existence d'un patrimoine commun de l'Humanité comprenant les arbres.

Il est regrettable que l'appartenance des arbres au patrimoine de l'Humanité n'ait pas permis de mettre en place des règles internationales d'avantages contraignantes. Un texte international sur les arbres pourrait être l'occasion de les reconnaitre clairement en tant que tel et d'en déduire des conséquences plus contraignantes pour les Etats signataires. Rappelons, en effet, que l'enjeu est primordial puisque, selon l'ONF, les parcelles comprenant des arbres forestiers « *représentent le principal réservoir de la diversité biologique végétale et animale à l'échelle de la planète*[1785]. Toutefois, bien que la majorité de ces textes soit considérée comme de la « *soft law* » ; elle n'en revêt pas moins un caractère hautement symbolique contribuant à l'élaboration de documents plus concrets et contraignants notamment à l'échelle européenne.

B. Protection par le droit européen

Deux principaux textes européens interviennent en matière de protection des arbres et peuvent ainsi participer à la conservation de ces éléments du patrimoine commun de l'Humanité. Il s'agit de la convention de Berne (1) et de la directive dite « *Habitats* » (2).

[1784]Objectif 4 du but stratégique A du plan.

[1785]http://www.onf.fr/gestion_durable/sommaire/milieu_vivant/engagements/biodiversite/20071002-154808-317062/@@index.html

1. La convention de Berne

La convention de Berne du 19 septembre 1979[1786] est une convention régionale conclue dans le cadre des États membres du Conseil de l'Europe. Elle reconnait la flore comme le patrimoine commun (a) et en tire les conséquences importantes (b).

a. Une reconnaissance de la qualité de patrimoine naturel

La Convention de Berne a pour objet « *d'assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels, notamment des espèces et des habitats dont la conservation nécessite la coopération de plusieurs Etats, et de promouvoir une telle coopération* »[1787].

485. Eléments du patrimoine naturel. Le préambule de la Convention de Berne indique très clairement que « *la flore et la faune sauvage constituent un patrimoine naturel d'une valeur esthétique, scientifique, culturelle, récréative, économique, qu'il importe de préserver et de transmettre aux générations futures* ». Ainsi, les arbres faisant partie de l'ensemble de la flore sont considérés ici comme des éléments du patrimoine naturel. La convention de Berne vise notamment certaines espèces d'arbres figurant dans l'Annexe I comme notamment une espèce de genévrier (Juniperus brevifolia (Seub.) Antoine) ou le cyprès de l'Atlas (Tetraclinis articulata (Vahl) Masters)[1788].

A la différence des textes précédemment abordés reconnaissant l'existence d'un patrimoine naturel commun, la Convention de Berne n'évoque pas la nécessité de mettre en place une gestion durable des espèces ou ressources naturelles, mais tirent les conséquences de ce constat en mettant en place une protection réellement contraignante pour les Etat signataires.

b. Protection plus effective (mais un peu décevante)

Pour ne pas être seulement un emblème, ou un acte symbolique qui par son aura incite à la mise en place de mécanismes de protection des arbres ; la reconnaissance de la qualité d'élément du patrimoine naturel, doit être complétée par un certain nombre de règles contraignantes. C'est le choix opéré par la Convention de Berne.

586. Texte contraignant. Les Etats ayant signé la convention ont l'obligation de mettre en place des mesures de conservation des espèces, en particulier en faveur de celles qui sont

---

[1786]entrée en vigueur le 1er juin 1982 et transposée en France par la loi n°89-104, JORF 2 janv. 1990 (Décret d'application n°90-756, JORF 28 aout 1990).

[1787]Art. 1erde la dite convention.

[1788]Annexe I.

endémiques ou menacées au plan local[1789]. Ils doivent tenir compte de cet impératif de protection dans leur projet d'aménagement et de développement, en particulier pour les espèces strictement protégées[1790]. Plus encore, pour certaines espèces d'arbres sont interdits, sauf dérogations *« la cueillette, le ramassage, la coupe ou le déracinage intentionnels* » et chaque partie contractante doit interdire, « *autant que de besoin, la détention ou la commercialisation de ces espèces* »[1791]. Selon Raphaël ROMI, notamment en matière de protection des espèces, dans le cadre de cette convention, « *les Etats sont tenus à une obligation qui tient à la fois de l'obligation de résultat et de l'obligation de moyen* »[1792]. Ainsi, le caractère contraignant de cette convention est fort.

En outre, un comité permanent est chargé de suivre l'application de cette convention et notamment de « *faire des recommandations aux Parties contractantes sur les mesures à prendre pour la mise en œuvre de la présente Convention* ». Ces recommandations ne sont certes pas contraignantes mais font l'objet d'un contrôle qui « *a, dans de nombreux cas permis de parvenir à une solution favorable à un "développement durable"* »[1793].

487. Absence d'application directe en France. Toutefois, il est regrettable qu'il ne soit pas possible d'évoquer cette convention directement devant les juridictions françaises, le Conseil d'Etat ayant statué à plusieurs reprises que « *les stipulations de cette convention créent seulement des obligations entre les Etats parties à la convention et ne produisent pas d'effets directs dans l'ordre juridique interne* »[1794]. Cet état de fait est cependant quelque peu rectifié par la possibilité offerte aux organisations et aux particuliers de déposer une plainte en raison de la violation de la Convention[1795], ainsi que par la directive « *Habitats* ».

[1789]Art. 3.

[1790]annexe I et II de la convention.

[1791]Art. 5 de la convention, c'est le cas du sapin de Sicile (abies nebrodensis), du cyprès de l'Atlas (Tetraclinis articulata), ou du palmier de théophrase (Phoenix theophrasti Greuter).

[1792]R. ROMI, « *Droit de l'environnement* », Lextenso Editions, 7e ed, 2010.

[1793]Conseil de l'Europe, « *La Convention de Berne devant les juridictions nationales – Quelle application ?* », Rencontres environnement n°42, Ed. Conseil de l'Europe, 2000, p.110.

[1794]CE 17 nov. 1995, « *Union juridique Rhône – Méditerranée* », Dr. adm. 1995, n° 765 ; CE, 8 nov. 2000, « *Cne Breil-sur-Roya* », n°204756 ; CE, 3 mars 2000, « *Assoc. France Nature Environnement* », n°189317 ; CE, 3 déc. 2003, « *Assoc. pour la protection des animaux sauvages – (ASPAS)* », n°251908.

[1795]Qui donnent parfois lieux à des recommandations adressées à un pays ou à un groupe de pays afin qu'iles mettent fin aux difficultés d'application de la Convention.

2. La directive « Habitats »

Cette directive est applicable à certains arbres qu'elle considère appartenir au patrimoine communautaire. Même si elle en tire les conséquences importantes en mettant en place de réelles obligations pour les Etats (a), la mise en place en France demeure décevante (b).

a. Une reconnaissance de l'appartenance des arbres au patrimoine commun de la Communauté accompagnée de mesures réellement contraignantes

La directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive « *Habitats* »[1796] consacre l'existence d'un patrimoine naturel communautaire composé notamment d'arbres.

488. Objectif de conservation du patrimoine naturel de la Communauté. En effet, cette directive précise dans son préambule que « *les habitats et espèces menacés font partie du patrimoine naturel de la Communauté* » et que « *eu égard aux menaces pesant sur certains types d'habitats naturels et certaines espèces, il est nécessaire de les définir comme prioritaires afin de privilégier la mise en œuvre rapide de mesures visant à leur conservation* ». Ainsi, l'ensemble des mesures mis en place en faveur de la protection des espèces et des habitats par cette directive est justifié par le fait qu'ils font partis du patrimoine naturel communautaire.

489. Directives applicables aux arbres. Naturellement cette directive est applicable aux arbres puisque non seulement, comme énoncé précédemment, la flore comprend des arbres mais, en plus ils servent d'habitats à un très grand nombre d'espèces notamment d'oiseaux. En effet, la directive repose sur six annexes, le premier comprend la liste des types d'habitats naturels d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation, y figurent notamment certains fourrés sclérophylles[1797] et certaines zones comprenant des arbres forestiers comme les forêts de l'Europe tempérée et les forêts méditerranéennes à feuilles caduques[1798]. De plus, dans l'annexe IV comprenant les espèces nécessitant une protection stricte figurent également plusieurs espèces d'arbres comme le

[1796]JOCE 22 juill. 1992, n°L206/7 :
http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31992L0043&from=FR

[1797]C'est-à-dire composé de végétaux à feuilles dures et épaisses, bien adapté à la sécheresse.

[1798]Y figurent également les forêts de conifères alpines ou subalpines, les forêts sclérophylles méditerranéennes ainsi que les forêts de conifères méditerranéennes montagnardes.

sapin de Sicile (Abies nebrodensis (Lojac.) Mattei) et le saule (Salix salvifolia Brot. subsp. australis Franco)[1799].

A la différence de beaucoup des textes intervenant au niveau supranational, cette directive présente l'intérêt d'être réellement contraignante, ce qui fait de la reconnaissance de l'existence d'un patrimoine naturel communautaire, un acte non plus simplement symbolique, mais un acte qui se traduit pas de réelles conséquences juridiques.

490. Réseau Natura 2000. Ainsi, les habitats et espèces figurant dans les annexes précitées font l'objet d'une protection importante par le réseau Natura 2000 composé de zones spéciales de conservation et de zones de protection spéciale. En effet, pour les zones spéciales de conservation, les États membres sont obligés d'établir les mesures de conservation nécessaires,d'éviter la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations des espèces[1800]. De plus, en cas de plan ou de projet non directement liés ou nécessaires à la gestion du site mais susceptibles de l'affecter significativement, une évaluation des incidences doit être réalisée. Si les conclusions sont négatives, le projet ou plan ne pourra être réalisé que pour des raisons impératives d'intérêt public majeur[1801], avec la mise en place de mesures compensatoires nécessaires. La règle est encore plus stricte lorsque est concerné un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires. En effet, les Etats ne peuvent évoquer que des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur. Cette notion est à interpréter strictement. En effet, la raison doit s'inscrire dans le long terme[1802], l'intérêt doit être supérieur à celui que représente la conservation et les activités doivent être indispensables[1803]. La protection du patrimoine commun comprenant certains arbres apparaît par conséquent, dans certains cas supérieure à un intérêt général simple.

[1799]Annexe II.

[1800]Art. 6, 1° et 2° de la convention.

[1801]Il peut s'agir de raisons d'ordre social ou économique : (CJCE 28 févr. 1991, *Commission c/ Allemagne*, aff. C-57/89, Rec. CJCE I-883, pts 21 et 22, affaire dite « *des digues de la Leybucht* », J.-D. COMBREXELLE, E. HONORAT et C. SOULARD, « *Droit communautaire en 1991* », AJDA 1992, p. 253).

[1802]Voir sur ce point : M. REVERT, « *L'intérêt public majeur justifiant une dérogation à la protection des espèces menacées* », AJDA 2011, p.620.

[1803]Commission Européenne, « *Evaluation des plans et projets ayant des incidences significatives sur des sites Natura 2000 – Guide de conseils méthodologiques de l'article 6, paragraphes 3 et 4, de la directive « Habitats* » 92/43/CEE, 2001 » 2001, p.15.

La mise en œuvre est également renforcée par l'obligation des Etats d'établir, tous les six ans, un bilan sur l'application des dispositions prises dans le cadre de cette directive[1804]. L'application est garantie par la CJUE qui n'hésite pas à sanctionner lourdement les Etats en cas de non-respect. La France a d'ailleurs été sanctionnée à plusieurs reprises[1805] notamment pour mauvaise transposition[1806].

b. Une transposition décevante

Pour la transposition de la directive « *Habitats* » en France, le législateur a choisi de mettre en place des outils contractuels : les contrats Natura 2000 et la Charte Natura 2000 ce qui ne semble pas correspondre totalement à l'esprit de la directive.

491. Contrats Natura 2000. Les contrats Natura 2000 sont des contrats souscrits entre le préfet et le titulaire de droits réels ou personnels, pour une durée de cinq ans, permettant l'application du document d'objectifs, et comprenant notamment les mesures de conservation et, le cas échéant, le rétablissement des habitats naturels et des espèces[1807]. Outre le fait que la durée n'est pas adaptée aux arbres et manque, par conséquent de flexibilité, cette approche est également trop centrée sur le droit de propriété privée. Alors que la directive impose la mise en place de mesures de conservation systématique pour les lieux et espèces figurant aux annexes, on se retrouve ici dans une situation où la conservation et le rétablissement des espaces protégés sont mis en œuvre seulement lorsque les titulaires de droits réels ou personnels y consentent. Au contraire, l'intérêt de protection des arbres faisant partie du patrimoine commun devrait être considéré comme être supérieur à ceux des propriétaires et ainsi les mesures de conservation devraient leur être imposables.

492. Charte Natura 2000. Il en va de même dans le cadre de la Charte Natura 2000 à laquelle les titulaires de droits réels ou personnels peuvent adhérer[1808]. Ce document est « *constituée d'une liste d'engagements contribuant à la réalisation des objectifs de conservation ou de restauration des habitats naturels et des espèces définis dans le document*

[1804]Art. 17 de la directive.

[1805] On peut notamment citer pour manquement : CJCE, 11 sept. 2001, « *Commission c/ France* », n° C-220/99, Rec. I. 5831 ; CJCE, 18 mars 1999, aff. C-166/97, Comm. CE c/ France : Europe 1999, comm. 193 ; Lettre JCl. Env. mai 1999, p. 7 ; Rec. CJCE 1999, I, p. 1719.

[1806] CJUE 4 mars 2010, « *Commission européenne c/ République française* », n°C-241/08, D. Actu. 16 mars 2010 ; AJDA 2010, p.468 ; Env. et dév. durable 2010, comm. 59, P. TROULLY.

[1807]Art. L414-3 du C. env.

[1808]sans préjudice de la conclusion d'un contrat Natura 2000 (Art. R414-12 du code de l'env).

d'objectifs »[1809]. L'adhésion à ce document n'entraîne pas de compensation financière. Ainsi sa mise en application ne repose que sur la conscience environnementale des titulaires de droits, qui n'ont, dès lors, pas réellement besoin de la Charte Natura 2000 pour notamment mettre en place des mesures de conservation ou éviter la dégradation des arbres servant d'habitats naturels. De plus, au regard des difficultés rencontrées par la France lors de la mise en place du réseau Natura 2000, il est facile de déduire les difficultés d'utilisation de cet outil. Un rapport du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) de 2015 évoque d'ailleurs la possibilité de sa suppression[1810]. L'outil contractuel est certes un outil intéressant en ce qu'il vient en complément des mesures règlementaires, mais clairement, il nous apparait qu'il n'a pas sa place dans la transposition de la directive « *Habitats* ». On peut également avoir l'impression que l'Etat se décharge un peu de ses engagements en faisant mettre en place les mesures de conservation par les propriétaires, alors qu'il en va de sa responsabilité au nom de l'intérêt général.

Ainsi, malgré la reconnaissance de l'appartenance des arbres au patrimoine commun de la Communauté européenne, les mesures manquent de réalisme. De plus, ce même rapport relève « *une position réservée face à Natura 2000* »[1811] de la part des acteurs. Il convient dès lors de s'arrêter sur les mesures de protection des espèces d'arbres par le droit national afin de déterminer si les conséquences de l'appartenance des arbres au patrimoine commun de la Nation sont correctement tirées.

§2. La protection des espèces d'arbres par le droit national

493. Préférence de la reconnaissance d'un patrimoine naturel de l'humanité à celle d'un patrimoine naturel de la Nation. Une part importante de la législation environnementale est relative au domaine de la protection du patrimoine commun, puisque le Code de l'environnement comprend un livre IV intitulé « *Patrimoine naturel* », dont le titre Ier est entièrement consacré à sa protection. Cette reconnaissance est si importante que le premier article figurant dans le Code de l'environnement dispose que « *les être vivants et la diversité font partie du patrimoine commun de la nation* ». Dans les articles consacrés à la protection

[1809]Art. R414-12 du code de l'env.

[1810]F. ALLAG DHUISME, Ch. BARTHOD, D. DOMALLAIN, G. JOURDIER, P. REICHERT et R. VELLUET, « *Analyse du dispositif Natura 2000 en France* », Rapport CGEDD n°009538-1 et CGAAER n°15029, déc. 2015, p. 35.

[1811]*Ibid.*, p. 12.

des espèces végétales, la référence à la Nation n'apparait pas. Cette référence n'est, pas tout à fait logique, puisque la sauvegarde des espèces végétales est une question qui concerne l'humanité dans son ensemble. En effet, ces ressources végétales, et notamment leur diversité sont fondamentales dans le domaine de la recherche, leurs intérêts dépassent ainsi le cadre strictement français. De plus, les arbres servent d'habitats à des espèces migratrices, ainsi, une nouvelle fois, il n'apparaît pas cohérent d'enfermer cette reconnaissance dans un cadre strictement français.

Enfin, la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement[1812] qui a mis en place la reconnaissance des espèces végétales comme patrimoine commun de la Nation manque de cohérence. En effet, en même temps qu'elle procède à cette reconnaissance, elle a supprimé la référence à la Nation dans le Livre II du Code rural en remplaçant le vocable « *patrimoine biologique national* » par les mots : « *patrimoine biologique* »[1813].

Bien que l'expression retenue ne soit pas la plus appropriée, cette reconnaissance d'un patrimoine naturel de la Nation devrait avoir pour conséquence de renforcer les mesures de protection des espèces d'arbres. Dans le domaine spécifique de la protection des espèces d'arbres, deux principaux mécanismes complémentaires sont applicables : les arrêtés de protection des espèces menacées (A) et des arrêtés de biotope (B).

A. Les arrêtés interministériels de protection des espèces menacées

A priori les mesures pouvant être mises en place dans le cadre des arrêtés de protection des espèces menacées sont importantes, (1) mais elles manquent cruellement d'efficacité (2).

1. Diverses interdictions potentiellement importantes

Les interdictions pouvant être mises en place concernent à la fois, directement les espèces protégées (a) et les espèces invasives (b).

[1812]JORF n°29 du 3 fév. 1995, p. 1840.

[1813]Art. 56.

a. Des interdictions limitées par décret

La Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature a créé le statut général d'espèces protégées.

494. Conservation partielle. L'Article L411-1 du Code de l'environnement dispose que « *Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces […] végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : […] La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel* ».

Ces interdictions présentent l'intérêt d'être très diverses et de couvrir un grand nombre d'hypothèses de dégradation des espèces d'arbres protégées, ce qui suppose une efficacité de la protection. En effet, l'interdiction de mutiler un arbre appréhende un grand nombre de situations : incision de son écorce, blessure au niveau des racines, branches ou tronc, ou encore le fait de planter un clou. Une telle protection est importante puisque ce type de blessure peut entrainer la mort de l'arbre tout entier notamment parce qu'il facilite l'attaque de l'écorce et du bois par des champignons[1814]. Il est toutefois regrettable que le Code civil ne fasse pas de référence à cette interdiction du Code de l'environnement afin de protéger clairement ces espèces contre les agissements de leurs propriétaires. Même la Charte de l'environnement de 2004 précise que « *l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains* », le droit de propriété reste un droit garanti par la Constitution, ce qui peut susciter des interrogations quant à l'application de l'article L411-1 du Code de l'environnement au propriétaire de spécimens d'espèces d'arbres protégées[1815].

495. Décret limitatif. Malgré cette protection importante des espèces d'arbres mise en place par le législateur, cette protection n'est pas aboutie. En effet, l'article L411-2 du Code de l'environnement dispose que « *un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans*

[1814]Voir sur ce thème : Commission d'étude des ennemis des arbres, bois abattus et des bois mis en œuvre, « *Les Blessures des arbres* », Bull. n°25, Min. de l'agriculture (Administration des forêts, chasse et pêche), 1941, http://documents.irevues.inist.fr/bitstream/handle/2042/33523/AEF_1941_8_1_087.pdf?sequence=1.

[1815]Même si l'on peut considérer que la protection des espèces du droit de l'environnement est une disposition spéciale qui doit donc prévaloir sur le droit de propriété.

lesquelles sont fixées : 1° La liste limitative des espèces […] végétales non cultivées ainsi protégées ». Or, le décret ne prévoit pas la mise en place systématique de l'ensemble de ces interdictions mais au contraire précise que pour chaque espèce les arrêtés interministériels fixent la liste des interdictions parmi celles qui viennent d'être évoqués, leur durée, la partie du territoire concerné et les périodes de l'année durant lesquelles elles sont applicables[1816]. Ainsi la protection n'est pas identique pour l'ensemble des espèces et elle est fortement limitée.

De plus, pour la liste nationale[1817], dans laquelle figure notamment l'alisier de Fontainebleau[1818], le faux chêne-liège, le pin mugho ou encore le caroubier[1819], les interdictions de coupe, de mutilation et d'arrachage ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux[1820] (sauf pratiques agricoles pouvant être imposées par arrêté préfectoral dans les futures zones prioritaires pour la biodiversité)[1821].

496. Dérogations possibles. De plus, des autorisations exceptionnelles de destruction peuvent même être accordées, par le préfet ou le ministre chargé de l'environnement[1822] au cas par cas, à condition que cela ne nuise pas au maintien d'un état de conservation favorable des populations des espèces concernées. Alors qu'antérieurement, une dérogation n'était possible qu'à des fins scientifiques, depuis la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006[1823], cette faculté est étendue à de multiples hypothèses (prévention des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux arbres forestiers ; raisons impératives d'intérêt

[1816]Art. L411-3 du C. env.

[1817]Mais également pour les listes régionales dont notamment celle du limousin (Arrêté du 1er sept. 1989 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Limousin complétant la liste nationale, JORF du 19 nov. 1989, p.14421) qui protège notamment le chêne tauzin) et de Haute-Normandie protégeant l'Alisier blanc (Arrêté du 3 avril 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Haute-Normandie complétant la liste nationale, JORF n°123 du 29 mai 1990, p.6350).

[1818]Petit arbre endémique du bassin parisien, généralement considéré comme une espèce d'origine hybride.

[1819]Arbre d'origine méditerranéenne.

[1820]Art. 1er de l'Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, JORF du 13 mai 1982, n° complémentaire, p.4559 (modifié en dernier lieu par l'Arrêté du 23 mai 2013, JORF du 7 juin 2013, texte n°24).

[1821]En effet, depuis le Décret n°2017-176 du 13 fév. 2017 relatif aux zones prioritaires piur la biodiversité, (JORF n°39 du 15 fév. 2017), peuvent notamment imposer le maintien ou la création de haie ou d'autres éléments du paysage et la restauration ou l'entretien d'un couvert végétal spécifique (art. R411-17-5 du C. de l'env.).

[1822]Pour la liste limitative d'espèces, établie par le Décret no 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles.

[1823]Art. 86 de la Loi n°2006-11 du 5 janv. 2006 d'orientation agricole, JORF n°5 du 6 jénv. 2006, p.229, texte n°2.

public majeur[1824], y compris de nature sociale ou économique notamment).De sucroit, la délivrance de dérogation aux interdictions peut intervenir sans réelle raison, puisque cela est envisagé, « *Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens* »[1825].Ainsi, on est allé progressivement vers une régression de la conservation des espèces d'arbres protégés.

Toutefois, la Loi de reconquête de la biodiversité semble avoir pris acte de la reconnaissance de l'appartenance des êtres vivants au patrimoine commun de la Nation en prévoyant la mise en place de plans nationaux d'actions qui devront être élaborés d'ici 2020[1826], visant notamment à un suivi des populations protégées, à mettre en place des actions coordonnées et à mieux intégrer la protection des espèces endémiques identifiées en « *danger critique* » ou « *en danger* » dans les activités humaines et dans les politiques publiques[1827]. Cependant, on peut penser que pour atteindre ces objectifs, il conviendrait de réformer le Code de l'environnement, afin que l'activité rurale ne soit pas une raison retenue pour ne pas respecter les interdictions visant à la protection des espèces d'arbres protégées.

Par ailleurs, en plus des interdictions qui viennent d'être évoquées directement applicables aux espèces protégées, la conservation de ces espèces est également envisagée par la prohibition de l'introduction d'espèces invasives.

b. Prohibition de l'introduction d'espèces non-indigènes

L'article L411-5 du Code de l'environnement prohibe l'introduction (volontaire ou non) en milieu naturel de « *tout spécimen d'une espèce végétale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non cultivée, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et […] du ministre chargé de l'agriculture* » ou de « *tout spécimen de l'une des espèces […] végétales désignées par l'autorité administrative* ».

497. Arbres invasifs. Un grand nombre d'arbres peuvent à la fois être des espèces végétales non-indigènes et victime de l'invasion de ces espèces. Les conséquences peuvent être

[1824]Il peut notamment s'agit ici de travaux destinés à l'implantation d'entreprises : CA Douai 15 oct. 2015, AJDA 2016, p.467.

[1825]e) du 4° de l'Art. L411-2 du C. de l'env.

[1826]Art. L411-3 du C. de l'env.

[1827]Note du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre des plans nationaux d'actions prévus à l'article L411-3 du Code de l'environnement, NOR : DEVL1710847N.

importantes, ainsi, par exemple, l'érable negundo, appelé aussi Erable à feuilles de frêne, peut altérer la structure et la composition floristique des forêts alluviales ou encore le Buddléia de David, ou plus communément appelé l'arbre à papillons, empêchent la reproduction et l'installation d'autres espèces d'arbres et d'arbustes lorsque ses peuplements sont denses[1828].

498. Insuffisances. Comme cela a pu être soulevé par Catherine ROCHE, cette interdiction n'est applicable qu'aux espèces figurant sur la liste[1829] fixée par arrêté interministériel, alors qu'à l'origine l'interdiction était généralisée et donc préservait mieux l'environnement[1830]. Les listes actuellement mises en place sont peu nombreuses, ce qui ne permet pas une lutte efficace. Il aurait été plus pertinent de mettre en place un décret d'application dont les critères permettraient d'établir quelles sont les espèces invasives dont l'introduction nécessiterait une interdiction. En outre, il est réellement regrettable qu'une mise à jour de cette liste à échéances régulières n'ait pas été prévue par les textes. En effet, les données disponibles relatives à ces espèces peuvent ne pas être complètes et, dans le contexte actuel de mondialisation, de nouvelles espèces invasives peuvent également être découvertes sur le sol national.

En tout état de cause, la règlementation actuelle n'est pas suffisante contrairement à l'ensemble des engagements pris pour les interventions dans ce domaine au vu du faible nombre de listes mises en place. La première n'a d'ailleurs été mise en place qu'en 2010. Cette situation est totalement en inadéquation avec les engagements figurant dans la stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020 dont l'objectif 11 prévoit, notamment que « *les espèces exotiques envahissantes et les voies d'introduction sont identifiées et classées en ordre de priorité, les espèces prioritaires sont contrôlées ou éradiquées et des mesures sont en place pour gérer les voies de pénétration, afin d'empêcher l'introduction et l'établissement de ces espèces* »[1831]. Cela ne correspond pas non plus aux engagements internationaux, notamment au plan stratégique 2011-2020 adopté à Nagoya qui prévoit que « *D'ici à 2020, les espèces exotiques envahissantes et les voies d'introduction sont identifiées et classées en*

[1828]Parc naturel régional de la Brenne, « *Espèces exotiques envahissantes présentes ou potentielles sur le territoire du Parc naturel régional de la Brenne* », déc. 2012, http://www.parc-naturel-brenne.fr/images/phocagallery/dmdocuments/2013-%20Guide%20EEE%20PNRB.pdf

[1829]Cf. notamment C. ROCHE, « *Droit de l'environnement* », Ed. Gualino, 2e ed, 2006.

[1830]Il s'agit en effet d'une introduction de la Loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (JORF du 25 fév. 2005), en raison de la notion trop floue du « *caractère indigène* » d'une espèce.

[1831]Stratégie national pour la biodiversité 2011-2010, Cible 9 CDB, p.53, http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/SNB_03-08-2012.pdf.

ordre de priorité, les espèces prioritaires sont contrôlées ou éradiquées et des mesures sont en place pour gérer les voies de pénétration, afin d'empêcher l'introduction et l'établissement de ces espèces »[1832].

On peut se demander comment la règlementation relative à la protection des espèces d'arbres protégées est mise en œuvre par les juges afin de déterminer son efficacité.

2. Les restrictions jurisprudentielles

Le rôle du juge en matière de prévention est fondamental. En effet, il peut venir limiter l'impact des mesures de protections des espèces d'arbres protégées en considérant que les interdictions ne peuvent pas être générales et absolues, (a) et de plus les sanctions légères ne sont que rarement prononcées (b).

a. Impossibilité d'interdiction générale et absolue

L'ensemble des arrêtés ne peuvent pas interdire de façon générale et absolue la destruction et la dégradation des milieux propres aux espèces protégées. Il a en effet été jugé par le Conseil d'Etat qu'au contraire ces interdictions doivent être « *adaptées aux nécessités que la protection de certaines espèces impose en certains lieux* »[1833]. L'arrêté ici énoncé que « *Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier des amphibiens et des reptiles suivants* »[1834]. Si la l'arrêté du 20 janvier 1982 prévoit des interdictions différentes selon les espèces, ces interdictions n'en demeurent pas moins générales. Ainsi, il est par exemple prévu à son article 1er qu'« *il est interdit en tout temps et sur tout le territoire national de détruire, de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter et d'utiliser tout ou partie des spécimens sauvages présents sur le territoire national, à l'exception des parcelles habituellement cultivées, des espèces citées à l'annexe I du présent arrêté* ». La durée de ces interdictions, la partie du territoire concernée et les périodes de l'année durant lesquelles elles sont applicables, ne sont ainsi pas

[1832] *Op. Cit.*, p.2.

[1833] CE 13 juill. 2006 « *Fédération nationale des syndicats de propriétaires forestiers sylviculteurs* », n°281812, RD rur. nov. 2006, p. 50, obs. Ph. BILLET ; Env. 2006, comm. n° 97, obs. P. TROUILLY ; AJDA 2006, p. 1792, Y. AGUILA.

[1834] Arrêté du 16 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire, JORF n°302 du 29 déc. 2004, p.22231, texte n°60.

précisées ; ce qui fragilise l'ensemble du dispositif de conservation des espèces végétales protégées.

Par ailleurs, le non-respect de ces interdictions doit entraîner des sanctions pénales, qui en pratique, malheureusement demeurent très restreintes.

b. Des sanctions pénales rares

Depuis 2016, l'article L415-3 du Code de l'environnement dispose que le fait de porter atteinte à la conservation de ces espèces végétales ainsi protégées non cultivées (ou d'habitats naturels) est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende[1835]. Il s'agit donc d'une aggravation importante puisque sous l'empire de la loi antérieure, la sanction était de un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

499. Tentative. La loi Grenelle 2 a été l'occasion d' introduire la sanction de la tentative de délit[1836]. Cette introduction est la bienvenue puisqu'antérieurement on se trouvait dans l'impossibilité de sanctionner les comportements qui n'avaient pas aboutis à un dommage, dommage qui bien souvent, entraîne la mort de l'arbre[1837]. La règlementation n'assurait donc pas la conservation des espèces d'arbres protégés puisque la sanction n'intervenait que beaucoup trop tardivement.

500. Absence de délit non-intentionnel. Malgré cette intervention que l'on peut largement saluer, il subsiste des obstacles à la mise en place d'une réponse pénale concrète. En effet, on peut tout d'abord regretter l'absence de délit non-intentionnel. Depuis la réforme pénale applicable depuis 1er mars 1994, sauf dans les cas où la loi le prévoit, « *Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre* ». Or, la lettre de l'article L415-3 du Code de l'environnement ne met pas en place ce mécanisme. A notre connaissance, il n'existe pas de jurisprudence qui tranche la question de savoir si ce délit peut être involontaire. En revanche, la question a été abordée pour les animaux. La Cour de cassation a retenu à deux reprises les connaissances supposées du prévenu afin de caractériser l'intention. Dans l'une des espèces, il a effectivement été retenu le fait que le prévenu possédait depuis plusieurs années d'autres

[1835]Antérieurement à cette loi en effet les sanctions étaient une peine de six mois d'emprisonnement et 9000 euros d'amende.

[1836]Art. 124 du la LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, JORF n°0160 du 13 juill. 2010, p.12905, texte n°1.

[1837]Sur ce regret cf. notamment : M-J. LITMANN-MARTIN, « *Protection pénale de l'environnement* », JCl. Env. et dévelop. Dur., Fasc. n°505, 20 juill. 2001 (MAJ 30 avril 2015) n°42.

oiseaux « *pour lesquels il détenait le registre prévu par l'article 4 de l'arrêté du 30 juillet 1981, était informé de la législation et de la réglementation en vigueur concernant la détention et le transport d'animaux d'espèces non domestiques* »[1838]. Dans l'autre espèce, il a été retenu que « *la confusion invoquée par le prévenu n'était pas imaginable pour un chasseur chevronné* »[1839]. Dans le cas spécifique aux arbres, sauf dans hypothèse où le prévenu a une profession en relation avec les espèces végétales, la condition relative à l'intention pourrait s'avérer complexe. Malheureusement, cette difficulté n'était pas surmontée par la mise en œuvre d'une contravention comme cela est le cas en cas d'introduction non-intentionnelle d'espèce invasive[1840]. Depuis le Décret du 13 février 2017[1841], lorsqu'un exploitant ou un propriétaire ne respecte pas une action d'un plan national d'actions, il s'expose à une amende de cent trente-cinq euros[1842]. Cela ne semble toutefois n'est pas assez général pour une protection efficace des espèces d'arbre protégées.

501. Réponse pénale inadaptée. A cette difficulté s'ajoute une réponse pénale inadaptée. En effet, alors qu'une circulaire de 2015 pose comme principe que les procureurs doivent faire une recherche « *systématique de la remise en état, quelle que soit l'orientation procédurale* »[1843], l'incrimination n'envisage pas cette sanction. De plus, cette même circulaire semble donner de l'importance aux actes commis plusieurs fois par la même personne, ainsi, elle préconise des poursuites systématiques en cas de réitération. Or, une nouvelle fois l'article L415-3 du Code de l'environnement n'a pas prévu de sanctions plus lourdes en cas de récidive.

502. Décisions rares. De plus, selon Marie-Josée LITMANN-MARTIN, la jurisprudence pénale relative à la flore est extrêmement rare pour plusieurs raisons : « *clandestinité de ce type de délits, nombre insuffisant d'agents habilités à les constater, relative indifférence des autorités de poursuite et des associations de protection de la nature plus actives dans la défense de la faune* »[1844]. Il est, en effet, encore déploré par l'Etat, aujourd'hui, un « *déficit*

[1838]Cass. Crim. 23 fév. 1999, n°98-83.

[1839]Cass. Crim. 18 sept. 1997, n°96-85939.

[1840]Art. R415-1 du C. de l'env.

[1841]Décret n°2017-176 du 13 fév. 2017 relatif aux zones prioritaires pour la biodiversité, JORF n°39 du 15 fév. 2017, texte n°4.

[1842]La prise en compte de la récidive est également prévue.

[1843]Circul. 21 avril 2005 relative aux orientations de politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement, BOMJ n°2015-04 du 30 avril 2015, NOR : JUSF1509851C, p. 1.

[1844]M-J. LITMANN-MARTIN, *Op. Cit.*, n°63.

persistant de répression des infractions, tant par le manque de verbalisation par les services de contrôle que par la faiblesse des suites judiciaires apportées »[1845]. Face à ce constat, l'administration a choisi de mettre en place des magistrats référents chargés du traitement du contentieux de l'environnement. Il est en effet souhaitable que le contentieux soit traité par un juge qui maitrise ce contentieux technique, se trouvant très souvent au croisement de plusieurs branches du droit (droit de l'environnement, rural, civil, administratif, communautaire…) et mettant en balance des intérêts divergeants (économiques et environnementaux le plus souvent). Mais pourquoi ne pas aller plus loin et envisager dans un avenir plus ou moins proche, la mise en place aux côtés du juge aux affaires familiales et du juge des libertés et de la détention, un juge aux affaires environnementales ? On serait en fait en présence d'un gage de traitement du contentieux plus efficace et plus rapide.

Aujourd'hui, même si un tel juge n'existe pas, la protection des espèces peut potentiellement être renforcée par la faculté offerte aux préfets de prendre des arrêtés de biotope. Il convient ainsi de les analyser afin de déterminer si ce dispositif est à la hauteur de l'enjeu que représentent les arbres en tant qu'éléments du patrimoine commun de la Nation.

B. Arrêtés de protection de biotope

Il n'existe pas de définition juridique du biotope, mais il peut être communément considéré comme un « *Milieu défini par des caractéristiques physicochimiques stables et abritant une communauté d'être vivants (ou biocénose)* »[1846]. Il s'agit d'une formation naturelle, peu exploitée par l'Homme, tels que, notamment les haies, les bosquets et les landes. Les arbres sont par conséquent amplement concernés par cette mesure de protection. La jurisprudence interprète largement la notion de « *formations naturelles peu exploitées par l'homme* », en admettant qu'elle peut résulter partiellement du travail de l'homme[1847] et même lorsqu'une exploitation intensive a récemment succédé à une exploitation extensive[1848]. Les arrêtés de biotopes peuvent ainsi, par extension, concerner les parcelles d'arbres forestiers faiblement exploitées, ou même celles exploitées de façon durable puisque le rythme de croissance des arbres implique une exploitation à intervalles importants.

[1845]Circul. 21 avril 2005 *Op. Cit.*, p.2.

[1846]Dictionnaire Larousse 2016.

[1847]CAA Bordeaux, 21 nov. 2002, « *FDSEA* », n°98BX02219, Env. 2003, Chron. 19 et même en cas d'exploitation intensive récente.

[1848]TA Besançon, 30 sept. 2000, « *M. T.* », n°0901478, Env. et dévelop. Dur., Déc. 2010, Comm. n°139, P. TROUILLY. Une exploitation est extensive lorsque de « *faibles quantités de travail et de capital par unité de surface* » (Dictionnaire Larousse 2016, *v° extensive*), sont appliquées et que, par conséquent, un faible rendement est obtenu.

Il convient ainsi d'analyser la législation relative aux arrêtés de biotope afin de déterminer s'ils sont efficaces. En tout premier lieu, on peut relever que la mise en place de ces arrêtés de biotope est confrontée à des difficultés liées au manque d'unité du dispositif (1) et aux limites du mécanisme (2).

1. Le rôle du préfet de région

Le rôle du préfet en matière de protection du biotope peut parfois manquer de clarté, (a) et les pouvoirs du préfet ne lui permettent pas d'appliquer les arrêtés de protection de biotope de manière aussi efficace qu'ils devraient l'être (b).

a. Un rôle qui manque de clarté

503. Possibilité d'arrêté ministériel de protection de biotope. Les arrêtés ministériels de protection des espèces menacées peuvent mettre en place des interdictions notamment en matière de destruction, altération ou la dégradation d'habitats naturels d'espèces animales ou végétales protégés au titre de l'article L411-1 du Code de l'environnement[1849].

504. Manque de clarté. Cette modification ne règle pas le problème de clarté dans les attributions respectives du ministre et du préfet, puisque ce dernier est compétent pour fixer les actions pouvant porter atteinte au biotope de l'espèce protégée au titre de l'article L411-1 du Code de l'environnement. Même si la pratique a privilégié l'intervention par arrêtés préfectoraux[1850], il existe bien deux mécanismes, ici, qui peuvent être utilisés pour protéger un même lieu avec des interdictions similaires ; ce qui ajoute de la complexité, là où les mesures de protection de l'environnement sont déjà nombreuses et complexes. De surcroit, en raison de son pouvoir hiérarchique, le Ministre de l'environnement a le pouvoir d'annuler ou de réformer cette décision préfectorale[1851].

505. Nouvelles zones prioritaires pour la biodiversité. En outre, cette compétence des préfets se confond également avec le rôle qu'ils peuvent jouer dans le cadre des zones prioritaires pour la biodiversité qui leur permet d'arrêter un programme d'actions pour inciter les propriétaires et exploitant dans la zone qu'il délimite lorsque l'évolution de l'habitat d'une espèce protégée est de nature à compromettre le maintien dans un état de conservation

---

[1849] 3° du I de l'art. L411-1 du C. env.

[1850] Ph. BILLET, *« Espèces protégées : trop de protection tue la protection »*, Dr. Rur., n°347, nov. 2006, Comm. 355.

[1851] CAA Bordeaux, 19 nov. 1998, n° 98BX01318.

favorable d'une population de cette espèce. C'est probablement en partie pour cette raison que dans un premier temps les sénateurs s'étaient prononcés contre la mise en place de cette zone lors de l'élaboration de la Loi de reconquête de la biodiversité de 2016, s'exclamant que « *trop de protection tue la protection* »[1852].

Par ailleurs, dans le cadre des arrêtés de biotope, les préfets détiennent des pouvoirs limités.

b. Pouvoirs du préfet limités

L'article R411-15 du code de l'environnement prévoit qu'une espèce végétale ou animale figurant dans la liste établie par arrêté interministériel peut faire l'objet d'arrêtés préfectoraux de protection des biotopes[1853]. Ils peuvent mettre en place des mesures visant à favoriser, sur tout ou partie du territoire d'un département (sauf domaine public maritime), la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces. Il peut s'agir notamment d'interdire l'écobuage, du brûlage ou du broyage des végétaux sur pied, la destruction des talus et des haies[1854]. Il peut aussi être l'occasion d'interdire ou soumettre à autorisation préalable plusieurs activités exercées par des agriculteurs riverains. Ainsi, le Tribunal administratif de Lyon a estimé que la mise en place d'un régime d'autorisation préalable étendu au défrichement et coupes d'arbres dans leur ensemble n'entache pas l'arrêté d'une erreur manifeste d'appréciation, et ce même si les activités agricoles sont ancestrales[1855]. En effet, la cour a rejeté « *catégoriquement la possibilité de se prévaloir des intérêts agricoles s'agissant de contester le classement en tant que tels* »[1856].

[1852]Séance du 21 janv. 2016 (Compte rendu intégral des débats), sous la présidence de Mme Jacqueline GOURAULT.

[1853]pris, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en formation de protection de la nature, de la chambre départementale d'agriculture (« *il ne suffit pas que la commission départementale des sites ait été formellement consultée pour que la décision soit légale. Encore fait-il qu'elle l'ait été en formation de protection de la nature* », CAA Bordeaux, 22 nov. 2001, n°99BX01476), de la chambre départementale d'agriculture (sur l'illégalité d'un arrêté de biotope pris sans avis de la chambre de l'agriculture cf. TA Potiers, 2 oct. 1986 « *Association des Deux-Sèvres pour la sauvegarde de la nature* », RJE 1987, p 384, note M. PRIEUR) et si cela concerne des terrains soumis au régime forestier, du directeur de l'ONF (Art. R411-16 du code de l'env.).

[1854]Art. R411-17 du code de l'env.

[1855]TA Lyon 27 sept. 1995, « *Deharte* », n°9500621, RJE 1996, p.184.

[1856]D. DEHARBE, comm. CAA Bordeaux 21 nov. 2002, « *FDSEA* », n°98BX02219, Env. 2003, Chron. 19.

506. Impossibilité d'une interdiction générale. Toutefois, les possibilités offertes au préfet dans le cadre de ces arrêtés de biotope sont limitées. Ainsi, les juges administratifs ont pu estimer qu'un arrêté de protection du biotope ne peut comprendre d'interdiction générale de toute action pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique[1857]. Il doit, en effet, comporter l'énoncé des actions interdites[1858], et ce surtout lorsque les terrains ne présentent pas d'intérêt écologique[1859] et il doit identifier les espèces protégées qu'il entend conserver par la mise en place de cet arrêté de biotope[1860].

507. Durée antérieurement limitée. Jusqu'en 2007, on pouvait penser que le juge administratif imposait que la durée de la protection devait être déterminée dans le temps et ne pas dépasser notamment la durée normalement prévisible de reconstitution de ces espèces[1861]. Mais en 2007, la Cour d'appel de Bordeaux en a décidé autrement[1862], reprenant une décision de 1998[1863] en estimant que l'absence de mis en place de durée ne permet pas de regarder l'arrêté comme une décision générale et absolue de nature à l'entacher d'illégalité dès lors que le temps nécessaire au rétablissement du milieu ne peut être déterminé. Cette position apparait cohérente parce qu'elle permet une protection plus efficace puisqu'elle s'inscrit dans la durée, élément essentiel pour les espèces d'arbres dont la longévité est sans commune mesure avec celles des espèces animales ou la nôtre.

Si progressivement la législation relative aux arrêtés de biotope évolue vers une protection plus importante, d'autres limites empêchent qu'elle soit réellement efficace.

[1857]TA Versailles, 5 juill. 1994 « *SCI du Planet* », RJE 1996, 185, obs. Ph. BILLET et J. UNTERMAIER ; Dr. env. 1995, n° 29, p. 15, note R. ROMI.

[1858]TA Versailles, 28 fév. 1995 *« Masy et a.* », req. n°64704.

[1859]TA Versailles, 27 fév. 1996 « *Cts Poiret et a.* » (cité sous art.411-15 du Code env., LexisNexis 2016).

[1860]TA Lyon 27 sept. 1995, *Op. Cit.*

[1861]TA Versailles, 5 juill. 1994, *Op. Cit.*

[1862]CAA Bordeaux, 29 nov. 2007 « *Ste Fontaulière* », Env., 2008, n° 78.

[1863]TA Poitiers, 8 oct. 1998 « *Fédération départementale des exploitants agricoles de Charente-Maritime* », RJE 1991/1, p.89.

2. Les autres limites de l'arrêté de biotope

Le préfet n'a pas à justifier de la raison pour laquelle il a opté pour ce mécanisme de protection, même s'il en existe un similaire à proximité, mais le pendant de cet état de fait, c'est qu'il n'a pas non plus d'obligation d'en mettre un en place, ce qui limite ce mécanisme (a). De plus, des difficultés de cohérence avec les autres législations sont encore présentes et le prive d'une réelle efficacité (b).

a. Absence d'obligation de mise en place

508. Une protection fondamentale pour les espèces menacées. Pour conserver une espèce protégée, il est primordial de conserver également son biotope. Les arrêtés de biotope viennent donc en complément des mesures de conservation des espèces menacées. Malheureusement, il n'y a pas d'obligation pour le préfet de mettre en place un arrêté de biotope, même en présence dans le département d'une espèce protégée par un arrêté interministériel de protection des espèces menacées.

509. Contrôle restreint du juge. En effet, le Conseil d'Etat a estimé que le juge exerce un contrôle restreint sur la décision, en se bornant à contrôler si le préfet n'a pas commis une erreur manifeste d'appréciation en ne prenant pas un arrêté de biotope[1864]. Cette protection en cascade, au-delà du fait qu'elle soit complexe à mettre en œuvre, n'offre pas l'efficacité qu'on pourrait souhaiter, puisque non-seulement la protection des espèces d'arbres n'est pas mise en place de façon générale sur l'ensemble du territoire national. Cependant, lorsqu'elle est mise en place, il n'est pas obligatoire de prévoir la protection de son biotope. Cette situation est regrettable puisqu'il est difficile d'envisager une protection réelle d'une espèce d'arbres, puisque sa survie est directement liée à la qualité du sol, sans une protection systématique de son biotope.

A ce frein important à une protection efficace des espèces d'arbres menacés s'ajoute un manque de cohérence avec les autres législations qui interagissent avec ce mécanisme.

[1864]CE 17 mai 1991, n°108903.

b. Les difficultés de cohérence avec les autres législations en lien

510. Régime de sanction insatisfaisant. Selon la Cour de cassation, la méconnaissance d'un arrêté de biotope est un délit qui expose aux sanctions identiques que celles prévues dans le cadre des arrêtés ministériels de protection des espèces. Cette connaissance ne caractérise donc pas qu'une contravention de la quatrième classe[1865]. Des critiques similaires à celles précédemment soulignées dans le cadre des arrêtés ministériels peuvent être ici évoquées.

En effet, le Code pénal n'ayant pas prévu la possibilité de condamner à la remise en état des lieux ou la prescription de mesures conservatoire, dans la pratique, il est possible de saisir le juge des référés, qui en cas de trouble manifestement illicite dispose de pouvoirs étendus afin de prescrire toutes les mesures conservatoires utiles et de remise en état[1866]. Il a ainsi notamment été possible de faire cesser des travaux de terrassement et d'ordonner des mesures afin d'éviter l'accès à la zone pendant une période de huit mois, sous astreinte, en vue de conserver le saule rampant argenté[1867]. Il serait plus cohérent d'inscrire cette faculté dans le Code pénal, ainsi lorsque les travaux ayant dégradé une espèce d'arbre protégée sont terminés, une mesure de conservation peut toujours être prescrite afin de limiter les impacts éventuels à venir.

511. Incohérence avec le droit de l'urbanisme. A cette difficulté de cohérence entre la législation du Code de l'environnement et celle du Code pénal, s'en ajoute une en matière d'autorisation d'urbanisme. En effet, l'article R411-6 du Code de l'environnement dispose que « *Le préfet peut interdire […] les actions pouvant porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique des milieux* ». Il peut ainsi s'agir d'interdire la réalisation de toute construction dans une zone déterminée. Or, la législation relative aux permis de construire ne prévoit pas une prise en compte obligatoire des arrêtés de biotope pour leur délivrance. Ainsi, en vertu du principe d'indépendance des législations, le Tribunal administratif de Strasbourg a pu refuser d'annuler un permis de construire du seul fait que cela soit contraire à un arrêté de biotope[1868]. Or, comme a pu le souligner Raphaël ROMI[1869],

---

[1865]Cass. Crim. 27 juin 2006, n° 05-84090.

[1866]Sur cette compétence cf. : TGI Brest, référé, 22 oct. 1990, RJE 1992, p.335, note M.-J. LITTMANN-MARTIN et Cass. Civ. 3, 24 oct. 1990, Bull. Civ. III, n°206.

[1867]Cette fois dans le cadre d'un arrêté ministériel de protection d'une espèce menacée : CA Caen, 6 sept. 1994, « *Groupement régional des associations de protection de la nature de Basse-Normandie* », RJE, p.121, note, R. LEOST.

[1868]TA Strasbourg 21 déc. 1992 « *AFPRN c/ ville de Wissemburg* ».

pour l'ancien Article L421-3 du Code de l'urbanisme, ces arrêtés pourraient être considérés comme faisant partie des « *dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature* », dispositions qui selon l'Article L421-6 du Code de l'urbanisme peuvent entraîner un refus de permis de construire. Toutefois, le Conseil d'Etat a estimé en 2009 que les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ne s'impose pas à l'autorité délivrant le permis de construire, même lorsque ces prescriptions comprennent des règles relatives à l'implantation de certaines construction[1870]. Par assimilation on peut, par conséquent, penser qu'il en va de même pour les arrêtés de biotope. En tout état de cause, la protection du biotope n'est pas à la hauteur de l'enjeu. Il conviendrait de clarifier la situation en indiquant clairement dans le Code de l'urbanisme que les arrêtés de biotope peuvent légitimer un refus de permis de construire.

Par ailleurs, ce mécanisme, fondamental pour la protection des espèces d'arbres menacées mériterait d'être renforcé par la mise en place systématique de réelles interdictions générales à l'ensemble du territoire national. En effet, même si aujourd'hui une espèce d'arbre menacée n'est pas présente dans un département ou une région, cela ne semble pas être une raison suffisante pour ne pas établir de mesures de protection du biotope.

Outre cette protection relative aux espèces, d'autres mesures, indirectement en faveur de la protection des arbres, sont mises en place par la législation environnementale en matière de gestion des espaces. Il convient également de les analyser afin de déterminer si elles complètent efficacement celles relatives à la protection des espèces.

Section 2 : L'arbre, bien protégé par la législation relative aux espaces

Comme en matière de protection des espèces, plusieurs textes de protection générale des espaces peuvent contribuer à la protection des arbres (§1) mais des textes viennent également protéger spécifiquement les arbres forestiers, ce qui peut contribuer à les regarder comme des éléments du patrimoine commun de l'humanité. Il convient de les examiner afin de déterminer si elles sont suffisantes au regard de l'enjeu (§2).

[1869]R. ROMI, « *Droit de l'environnement* », Coll. Domat droit public, Ed. Lextenso, 8e éd., 2014.

[1870]CE 2 fév. 2009 « *M. Dohm* », n°312131, RDI 2009, 261, obs. G.L ; Env. 2009, n°55, obs. D. GILLING ; BJDU 2010.75, chron. E. CARPENTIER.

§1. La protection générale des espaces

La reconnaissance de l'appartenance de certains arbres au patrimoine commun pourrait être visible également aux travers de plusieurs textes de droit supranational. Mais, le droit international de l'environnement étant souvent caractérisé par un manque d'effectivité, on peut si cette caractéristique se retrouve dans la législation propre aux arbres (A), et si la règlementation nationale propre aux parcs et réserves naturelles la complète efficacement (B).

A. Les protections supranationales

Classiquement on distingue le droit international de l'environnement (1) du droit européen de l'environnement (2) qui peuvent tous deux être dotés d'un rôle en matière de protection des arbres, forestiers en particulier.

1. Les protections du droit international de l'environnement

La Convention de Ramsar (a) ainsi que la Convention sur la protection du patrimoine mondial cultuel et naturel (b) peuvent concerner indirectement certains arbres.

a. La convention de Ramsar

512. Application à certains arbres forestiers. La convention relative aux zones humides d'importance internationale, signée à Ramsar, en 1971[1871], semble, à première vue, ne pas concerner les arbres, puisqu'il s'agit d' « *étendues de marais, de fagnes, de tourbières, ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est statique ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres* »[1872]. Toutefois, de nombreuses zones comprenant arbres forestiers sont situées en zone humide, on pensera notamment à la mangrove[1873], aux arbres forestiers de tourbières[1874] ou marécageuses, et seront donc protégées par cette

[1871]Le 2 février mais entrée en vigueur le 21 déc. 1975 (et en 1986 pour la France).

[1872]Art. 1er de la Convention, le juge interne se servant également de cette définition pour la qualification de zone humide : CA Poitiers 9 janv. 1997, Juris-Data n°1997-690456 ; RJE 1997, n° 3, p. 423, note R. ROMI et CAA Rennes 9 sept. 1999 « *Couvert et Vinet* », RJE 2000, n° 1.

[1873]« *Formation végétale caractéristique des littoraux marins tropicaux, où dominent les palétuviers surélevés sur leurs racines* » (les palétuviers étant de « *grands arbres tropicaux aux feuilles persistantes, aux racines aériennes et verticales qui croient dans la vase des mangroves* », Petit Robert, Le Robert, 2003.

[1874] marais au fond duquel se forme la tourbe, c'est-à-dire, une « *matière spongieuse et légère, qui résulte de la décomposition de végétaux à l'abris de l'air, et utilisée comme combustible (médiocre)* », Petit Robert, Le Robert, 2003.

convention parce qu'ils forment un tout, indivisible, représentant un enjeu fort en particulier en matière de biodiversité[1875] et d'hydrologie[1876].

Les Etats signataires doivent avoir au moins inscrit sur cette liste une zone humide d'importance internationale[1877]. Pour la France, figure, notamment sur cette liste les Basses Vallées Angevines, le Bassin d'Arcachon, les étangs de Champagne humides et les étangs du Lindre, forêt de Romesberf et zones voisines, comprenant toutes, une partie boisée[1878].

513. Protection du patrimoine commun. Cette convention ne consacre pas la présence d'un patrimoine commun parmi lequel figurent les zones humides, sans doute parce qu'elle est intervenue alors que le droit international de l'environnement ne s'est pas encore totalement développé. En effet, selon Sandrine MALJEAU-DUBOIS « *Le développement du droit international de l'environnement peut s'analyser en trois étapes : avant 1972, seuls quelques jalons sont posés ; entre 1972 et 1992 s'ouvre la phase de développement à proprement parler de la matière ; à compter de 1992, le droit international de l'environnement entre dans une phase de consolidation* »[1879].

Toutefois, elle met en place des dispositions générales qui progressivement ont été précisées par la Conférence des parties. Ainsi, son article 3 indique les Etats doivent élaborer des plans d'aménagement de façon à favoriser la conservation ainsi que leur utilisation rationnelle, synonyme d'utilisation durable[1880]. Cette dernière étant définie par la suite comme « *l'utilisation par l'homme d'une zone humide de manière que les générations présentes en*

[1875]En effet, « *Par leur composition spécifique, les milieux humides apportent une diversité taxonomique supplémentaire dans les peuplements où ils sont situés ; ils contribuent également à augmenter la diversité des écosystèmes* » L. LARRIEU et P. GONIN, *« L'indice de biodiversité potentielle (IBP) : une méthode simple et rapide pour évaluer la biodiversité potentielle des peuplements forestiers* », Rev. For. Fr. LX – 6 - 2008.

[1876]Elles peuvent contribuer à la prévention des inondations (Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « *Documents de séance* », Session ordinaire de 2006 (première partie) 23-27 janv. 2006, Vol. 1, Document 10712, 10712, 10715-10769n avis Doc. 10738 du 8 nov. 2005, p.87.

[1877]Art. 2 de la convention.

[1878]Il est aussi possible de citer Grande Briere (forêts inondées et inondables), l'impluvium d'Evian (tourbières boisées), la Brenne (forêts « classiques »), la petite Camargue (forêts côtières), le lac du Grand-Lieu (trois forêts flottantes), les marais du Fiers d'Ars (vastes forêts), le Rhin supérieur/Oberrhein (forêts marécageuses), Basse-Mana (mangroves et forêts inexploitées), Grand-Cul-de-sac Marin (forêts marécageuses d'eau douce) et les marais de Kaw (forêts marécageuses traversées de petites rivières et parsemées d'étangs). Cette liste est tenue par l'UICN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature. Pour la liste complète en 2015 cf. : http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Tableau_des_sites_RAMSAR_France_au_31_dec_2015.pdf).

[1879]S. MALJEAU-DUBOIS, « *Sources du droit international de l'environnement* », JCl. Env. et dévelop. Dur., fasc. n°2000, 15 janv. 2015 (MAJ 12 déc. 2015), n°1.

[1880]Secrétariat de la Convention de Ramsar, « *La manuel de la Convention de Ramsar* », 6e éd., 2013, p.15).

tirent le maximum d'avantages durables tout en maintenant sa capacité de satisfaire les besoins et les aspirations des générations futures »[1881]. On retrouve ici cette idée de transmission aux générations futures et par la même celle de patrimoine commun.

514. Obligations restreintes. Toutefois, les obligations des Etats signataires sont restreintes puisque outre la mise en place de ce plan d'aménagement, dont le contenu n'est pas détaillé, l'essentiel se résume en l'obligation d'inscrire au moins un site et de compenser en cas de retrait[1882], notamment par de nouvelles réserves naturelles[1883].

Ces obligations des Etats ne jouent qu'entre les Etats signataires, une association n'a pas la faculté de s'en prévaloir[1884]. On le comprend aisément, cette convention est une nouvelle fois peu contraignante. Il a été en effet jugé, à propos d'un site Ramsar et site du réseau Natura 2000, également situé en ZNIEFF, que de « *telles délimitations, qui, soit sont dépourvues d'effet juridique direct, soit sont dépourvues de caractère réglementaire, constituent de simples indices de la qualité environnementale d'un site* »[1885]. De plus, malgré la préparation de rapports nationaux pour les sessions de la Conférence des parties, il n'a pas été mis en place dans la convention de modalités de suivi.

515. Autres mécanismes de protection. Par ailleurs, en France, la majorité des sites Ramsar ont été identifiés dans des aires déjà protégées par d'autres mécanismes tels que les parcs naturels régionaux, les sites Natura 2000 ou réserves naturelles[1886]. Pour plus d'efficacité et au vu des nombreux mécanismes existant actuellement en faveur de la protection de l'environnement, il serait pertinent de poser l'obligation pour l'ensemble des sites Ramsar de mettre en place une des mesures de protection prévue par le Code de l'environnement. Ainsi, cette convention aurait de réelles conséquences dans notre droit.

[1881] *Ibid.* p. 51.

[1882] Ce retrait ne pouvant intervenir que pour une « *raisons pressantes d'intérêt national* » (5° de l'art. 2 de la Convention).

[1883] 2° de Art. 2 de la Convention.

[1884] CE 17 nov. 1995 « *Union juridique Rhône-Méditerranée* », RD publ. 1996, n° 4, p.1211 ; Dr. adm. 1995, comm. 765.

[1885] CE 20 mai 2011 « *Communauté d'agglomération du lac du Bourget* », n°325552, n°325553 et n°335921, JurisData n°2011-008932, Dr. Adm. 2011, Comm. 80, C. ROUX.

[1886] http://www.zones-humides.eaufrance.fr/entre-terre-et-eau/ou-les-trouve-t-on/les-sites-reconnus/les-sites-ramsar-en-france

Outre cette convention, la Convention sur la protection du patrimoine mondial cultuel et naturel a également vocation à s'appliquer à certains arbres en tant qu'élément du patrimoine commun de l'humanité.

b. La Convention sur la protection du patrimoine mondial cultuel et naturel

La convention sur la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée sous les auspices de l'UNESCO[1887], à Paris, le 16 novembre 1972[1888], protège en partie le patrimoine mondial naturel.

516. Patrimoine mondial naturel. Ce patrimoine mondial naturel est notamment composé de certains monuments naturels et sites naturels ou zones naturelles ayant une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle[1889]. Certains arbres peuvent donc entrer dans ce champ d'application. Il appartient à chaque Etat signataire de les identifier, les délimiter[1890], les protéger et les conserver pour les transmettre aux générations futures[1891].

En France, actuellement trois sites naturels sont inscrits sur la liste du patrimoine mondial naturel. Parmi ces sites figurent les « *Pitons, cirques et remparts de l'ile de la Réunion* » qui servent « *d'habitat naturel à une grande diversité de plantes présentant un degré d'endémisme élevé. On y trouve des forêts ombrophiles subtropicales, des forêts de brouillard et des landes, le tout formant une mosaïque d'écosystèmes et de caractéristiques paysagères remarquables* »[1892].

517. Patrimoine mixte. Un site inscrit est à la fois naturel et culturel, il s'agit du Mont Perdu des Pyrénées, qui comprend également des arbres forestiers.

518. Patrimoine culturel. Même certains éléments du patrimoine culturel peuvent intéresser notre étude, c'est le cas notamment du Canal du Midi, classé en tant que tel, qui est certes

---

[1887]Organisation des Nations pour l'éducation, la science et la culture.

[1888]Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 17 octobre au 21 novembre 1972, en sa dix-septième session : http://whc.unesco.org/archive/convention-fr.pdf.

[1889]Art. 2 de la Convention.

[1890]Art. 3 de la Convention.

[1891]Art. 4 de la Convention.

[1892]http://whc.unesco.org/fr/list/1317

œuvre de l'homme mais qui est bordé de nombreux platanes, que cette convention entend protéger.

519. Efficacité relative. Bien que cette convention mette en place une obligation pour les Etats signataires de réaliser un suivi[1893], lorsque des dégradations interviennent sur un site inscrit, des sanctions ne peuvent pas être mises en place contre les Etats, le site sera seulement retiré de la liste. En effet, une déclaration du 17 octobre 2003 précise uniquement que lorsqu'un Etat détruit ou s'abstient intentionnellement de prendre les mesures appropriées pour interdire, prévenir, faire cesser et sanctionner toute destruction intentionnelle d'un patrimoine mondial, il engage sa responsabilité[1894].

Pendant très longtemps, la France, n'avait pas prévu de protection automatique en cas d'inscription sur la liste[1895]. Récemment[1896], cette situation a été prise en compte par le législateur qui est venu protéger ce patrimoine naturel notamment par l'établissement d'une zone tampon et d'un plan de gestion comprenant des mesures de protection, conservation et mise en valeur[1897]. Ainsi, on peut noter que les certains arbres reconnus par des engagements internationaux comme des éléments du patrimoine mondial font désormais l'objet d'une réelle protection par le Code du patrimoine.

Le droit international de l'environnement n'apportant pas, à lui seul, de garantie de protection des arbres suffisante, il convient d'aborder la règlementation européenne en matière de protection du paysage pouvant venir conserver les arbres.

2. La protection du paysage par la convention européenne du paysage

Il convient dans un premier temps de rechercher dans quelle mesure les arbres peuvent être protégés par la convention européenne du paysage (a) et dans un second temps d'analyser sa mise en œuvre par la législation française (b).

[1893]Art. 29 de la Convention (les Etats signataires doivent remettre un rapport à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans lequel figurent les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures adoptées pour l'application de la Convention, ainsi que l'expérience acquise).

[1894]Déclaration de l'UNESCO concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel du 17 oct. 2003, http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=17718&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html**.**

[1895]Sur ce point cf. : P. PLANCHET, « *Monuments historiques* », JCl. Adm., Fasc. n°561, 2 janv. 2014, .n°29.

[1896]Loi n°2016-925 du 7 juill. 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, JORF du 8 juill. 2016, texte n° et Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, JORF n°77 du 31 mars 2017, texte n°86.

[1897]Art. L612-1 du C. patri.

a. Une convention applicable aux arbres

La Convention européenne du 20 octobre 2000 du paysage signée à Florence[1898] indique dans son préambule que « *le paysage […] représente une composante fondamentale du patrimoine culturel et naturel* ». C'est pour cette raison qu'elle a notamment pour objectif de « *promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages* »[1899].

520. Notion de paysage. La convention définit le paysage comme « *une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations* »[1900]. Cette définition présente l'avantage de prendre en compte les espaces naturels mais aussi les espaces fortement urbanisés[1901]. Un paysage n'a pas à être exceptionnel ou particulier. La convention de Florence vient donc compléter la protection mise en place par celle de l'UNESCO protégeant certains sites exceptionnels.

521. Protection des arbres composant le paysage. La protection du paysage implique nécessairement la protection d'arbres. En effet, les arbres sont des éléments souvent présents dans notre paysage. Si l'on demande à une personne de dessiner un paysage, il va très certainement y inclure un arbre. Il s'agit d'un élément de la nature, mais il est également souvent utilisé par l'Homme pour son esthétisme. Ainsi, on le retrouve souvent dans le paysage urbain. Les arbres sont tellement présents dans les paysages français que reconnaitre le paysage comme étant un élément du patrimoine européen revient à considérer les arbres en tant que partie du paysage, comme des éléments du patrimoine commun.

Malgré les moyens de protection importants prévus antérieurement à la Convention de Florence, on peut se demander si la législation française tire, aux bénéfices des arbres, les conséquences pleines et entières de la Convention de Florence.

[1898]Décret n° 2006-1643 du 20 déc. 2006 portant publication de la convention européenne du paysage, signée à Florence le 20 octobre 2000, JORF n°0296 du 22 déc. 2006, p.19375, texte n°24.

[1899]Art. 3 de la convention.

[1900]Art. 1, a) de la convention.

[1901]B. DE LAJARTRE, « *Le patrimoine au péril du développement durable* ? », AJDA 2011, p. 1529.

b. Une application incomplète

Par cette convention les Etats se sont engagés à « *reconnaitre juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité* ». En outre, ils doivent également « *intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage* ».

522. Reconnaissance et intégration du paysage dans les politiques. Cette prise en compte de la dimension paysagère était déjà prévue par la législation française qui a très tôt mis en place des mécanismes. En effet, dès 1913, la législation relative aux monuments interdit la réalisation de certains travaux à leurs abords[1902] sans autorisation préalable[1903] sous peine de sanctions pénales[1904], dont notamment le déboisement. Ensuite, la législation du 2 mai 1930 relative aux monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque[1905] participe également à la protection du paysage, dont notamment certains arbres forestiers, par la mise en place de deux degrés de protection[1906] : l'inscription[1907] et le classement[1908], ce dernier étant utilisé notamment pour de grands ensembles paysagers forestiers[1909]. De plus, depuis 2016, en présence d'un site patrimonial remarquable (venant remplacer les secteurs sauvegardés[1910], les aires de mise en valeur de

[1902]Il convient de noter que depuis la Loi n°2016-925 du 7 juill. 2016 (JORF n°158 du 8 juill. 216, texte n°1) le périmètre de la protection des abords doit être délimité par l'autorité administrative (le périmètre des 500 mètres n'intervenant que par défaut (Art. L521-30 du C. patri.).

[1903]Anc. Art. 1 3 Bis de la Loi du 31 déc. 1913 sur les monuments historiques (JORF du 4 janv. 1914, p.129), remplacé aujourd'hui par l'art. L621-31 du Code du patrimoine.

[1904]Renforcée en cas de récidive (art. L624-3 du Code du patrimoine renvoyant à l'art. L480-4 du C.urb.).

[1905] Loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, JORF du 30 juill. 1930.

[1906]Dont l'application est renforcée par la présence de sanctions pénales en cas de non-respect (art. L341-19 du C. env.).

[1907]Pour les défrichements et certaines coupes notamment, les travaux doivent être déclarés en préfecture quatre mois avant leur commencement.

[1908]Le défrichement et certaines coupes sont alors soumis à l'autorisation du Ministre de l'environnement.

[1909]ONF, « *Intervenir en site classé ou inscrit* », Fiche technique – Paysage, n°9, Imp. ONF, hiver 2013, p.1.

[1910]Ch. AUSSEUR DOLLEANS (Ministère de l'Equipement, des transports et du logement, Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction), « *Les secteurs sauvegardés* », CPS Imprimeur, Rennes, janv. 2000, p.60). Des prescriptions particulières peuvent également être prévues pour les jardins et plantations dans le règlement (p.55).

l'architecture et du patrimoine (AVAP) qui devaient remplacer les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) le règlement du plan de valorisation peut notamment comprendre des règles ou de mise en valeur des espaces naturels[1911] et donc des arbres. Enfin, les directives de protection et de mise en valeur du paysage créées en 1993[1912] permettent, sur un territoire remarquable pour son intérêt paysager, à l'Etat ou aux collectivités territoriales, de déterminer les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères[1913]. Elles présentent l'intérêt d'être à la fois règlementaires et incitatives. En effet, en plus de l'orientation et des principes fondamentaux, la directive comprend un cahier de recommandations qui peut notamment être relatif aux choix de certaines espèces végétales et à l'entretien des éléments de paysage tels que haies, arbres et plantations d'alignement[1914].

523. De grandes avancées notables. La Convention de Florence engage à « *mettre en place des procédures de participation du public, des autorités locales et régionales, et des autres acteurs concernés par la conception et la réalisation des politiques du paysage* ». On peut noter ici une évolution récente de la législation française puisqu'une enquête publique est prévue dans le cadre de l'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine. Néanmoins, cela ne concerne pas l'ensemble du patrimoine. Pour remédier à cette situation, il pourrait être envisagé de donner un cadre légal au plan de paysage et le rendre applicable sur l'ensemble du territoire. En effet, le plan de paysage n'est pas obligatoire, il s'agit d'une « *démarche volontaire portée par une collectivité* »[1915]. Mais il présente l'avantage d'aboutir à un programme d'actions établi « *en concertation avec les habitants, les associations et les différents acteurs économiques du territoire* »[1916]. Ainsi, les différents acteurs peuvent ici participer réellement aux décisions relatives à la gestion de leur paysage. Cela permettrait également la mise en œuvre d'un suivi.

[1911] 2° de l'Art. L631-4 du C. patri.

[1912] Loi 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques, JORF du 9 janvier 1993, p.503, texte n°7.

[1913] Art. L350-1 du C. env.

[1914] Art. R350-6 du C. env.

[1915] S. ROYAL, « *Penser l'évolution du paysage, agir pour le cadre de vie* », *in* Min. de l'énergie et du développement durable et de l'énergie, « *Le plan de paysage – Agir pour le cadre de vie* », DICOM-CITIZEN-DHUP/BRO/14199, janv. 2015, p3 (http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/14199_plan-paysage_DEF_08-01-15_light.pdf). Cf. également dans le même sens : JOAN du 14 avril 2009, question n°38411.

[1916] *Ibid.*, p.5.

Par ailleurs, récemment les arbres au bord des voies de communication font l'objet d'une protection spécifique. En effet, il est par principe interdit de les abattre, de leur porter atteinte, de compromettre leur conservation ou de modifier radicalement leur aspect. Il est fait exception à cette règle lorsqu'il est démontré que leur état sanitaire ou mécanique présente un danger pour la sécurité des biens et des personnes, ou un danger sanitaire pour les autres arbres, ou bien que l'esthétisme de la composition ne peut être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures[1917]. Des dérogations sont toutefois possibles pour un projet de construction. Mais surtout en cas d'inobservation de cette règle, la compensation prend réellement en compte les spécificités de l'arbre puisqu'elle comprend, outre un volet en nature par la réalisation de plantation mais également un volet financier afin d'en assurer l'entretien ultérieur.

On peut donc ici noter une nette avancée en faveur de la protection des arbres de notre paysage. Toutefois cette disposition ne permet de protéger que les arbres d'alignement alors que d'autres peuvent également être dotés d'une valeur paysagère importante. On pensera notamment aux arbres des places de village. Ainsi, le législateur aurait dû aller plus loin, et se saisir du nouvel outil qu'il a mis en œuvre : l'atlas des paysages afin d'identifier l'ensemble des arbres qui revêtent une importance paysagère pour leur appliquer une règlementation similaire à celle applicable aux arbres au bord des voies de communication.

Suivi. En outre, bien que la Convention de Florence prévoit dans son article 10 les modalités de suivi de son application, des sanctions ne sont pas mises en place en cas de non-respect des Etats face à leurs engagements. Ainsi, la protection accordée au paysage et en particulier aux arbres qui le composent n'est pas totalement à la hauteur de sa reconnaissance en qualité d'élément du patrimoine commun.

En dehors de cette protection du paysage, les lois françaises ont également pour ambition de conserver certains arbres aux travers d'autres outils de protection de l'environnement.

[1917] Art. L350-3 du C. env.

B. La protection nationale des espaces naturels applicables aux arbres

La législation relative aux parcs naturels (1) et réserves (2) pourrait permettre à la fois de protéger certains arbres et de conforter leur appartenance au patrimoine commun de la Nation. Il convient donc de les aborder plus en détails.

1. Les parcs naturels

Le Code de l'environnement prévoit la possibilité de mettre en place deux types de parcs naturels : les parcs nationaux et les parcs régionaux. Malgré une appellation assez proche, il s'agit de deux mécanismes différents qui peuvent protéger de façon différente. Il conviendra donc dans un premier temps d'analyser les parcs nationaux (a) puis les parcs naturels régionaux (b).

a. Les parcs nationaux

L'instrument des parcs nationaux est un des plus anciens outils de protection de l'environnement puisqu'il a été mis en place par la loi du 22 juillet 1960[1918].

524. Application à certaines formations d'arbres. Il existe actuellement seulement dix parcs nationaux dont la majorité comprend des formations d'arbres essentiellement forestiers. Ainsi, de grandes étendues d'arbres forestiers sont inclues notamment dans le Parc national des Pyrénées[1919], des Cévennes[1920], de Mercantour[1921], des Ecrins[1922], et le Parc national de Guadeloupe[1923] et le Parc amazonien en Guyane[1924] sont couverts sur la quasi-totalité de leur surface d'arbres forestiers. En outre, l'Article L331-9-1 du Code de l'environnement prévoit

---

[1918]Loi n°60-708 du 22 juillet 1960 relative à la création de parcs nationaux, JORF du 23 juill. 1960, p.6751.

[1919]Décret n°2009-406 du 15 avril 2009, JORF n°0089 du 16 avril 2009, p.6548, texte n°7.

[1920] Pour ce parc, il a d'ailleurs été mis en place un plan d'actions pour la préservation des forêts anciennes sur trois ans de 2016 à 2018 (prévoyant la réalisation d'études, d'actions de sensibilisation et d'acquisition) : http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/des-actions/gerer-et-protéger-le-patrimoine-naturel/pour-une-gestion-concertee-des-milieux-1

Décret n°70-7777 du 2 sept. 1970 portant création du parc national des Cévennes dont la gestion est confiée à un établissement à caractère administratif, JORF du 3 sept. 1970, p.8230.

[1921]Décret n°79-696 du 19 août 1979 création et délimitation du parc national du Mercantour et d'une zone périphérique autou du parc, JORF du 21 août 1979, p.2066.

[1922]Représentant 19% de l'aire optimale d'adhésion (http://ecrins-parcnational.fr/patrimoine/la-foret).

[1923]La forêt de la pluie couvre 80% du cœur (http://guadeloupe-parcnational.fr/frdes-connaissances/patrimoines-naturels/la-flore/arbres/foret).

Décret n°89-144 du 20 fév. 1989 portant création du Parc national de la Guadeloupe, JORF du 7 mars 1989, p.2998.

[1924]Décret n°2007-266 du 27 février 2007 créant le parc national dénommé « *Parc amazonien de Guyane* », JORF du 28 fév. 2007, p.3757, texte n°91.

l'hypothèse spécifique des arbres forestiers relevant du régime forestier inclus dans le périmètre d'un parc national. Ainsi, le mécanisme des parcs visent en partie à la protection des arbres, en particulier forestiers.

525. Patrimoine naturel commun. Lors de la création des parcs nationaux, le terme de « *patrimoine commun* » de la Nation ou de l'humanité n'était alors, pas encore utilisé. Toutefois, un parc national peut être créé « *lorsque le milieu naturel, particulièrement la faune, la flore, le sol, le sous-sol, l'atmosphère et les eaux, les paysages et, le cas échéant, le patrimoine culturel qu'ils comportent présentent un intérêt spécial et qu'il importe d'en assurer la protection en les préservant des dégradations et des atteintes susceptibles d'en altérer la diversité, la composition, l'aspect et l'évolution* »[1925]. Ainsi, si il l'importe d'assurer la protection de cet espace, c'est bien pour le faire perdurer dans le temps, en vue de le transmettre aux générations futures. Ainsi, on sent déjà sous les termes utilisés la notion du patrimoine commun. De plus, Jean-Pierre RAFFARIN, alors Premier ministre, indique que cet instrument participe à la gestion du patrimoine naturel national[1926]. Un rapport remis au gouvernement en 2003 considère les parcs nationaux eux-mêmes comme appartenant au patrimoine naturel et culturel d'intérêt national[1927]. Depuis la réforme des parcs nationaux de 2006, initiée par la loi du 14 avril 2006[1928], ce sentiment a été confirmé puisque le législateur a créé les chartes des parcs nationaux qui définissent notamment pour les cœurs, les objectifs de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager. Aujourd'hui, l'établissement des Parcs nationaux de France estime que le « *classement d'un parc national manifeste une volonté politique de donner une forte visibilité nationale et internationale à cet espace […] et de transmettre aux générations futures un patrimoine préservé* »[1929]. On peut ainsi considérer que les parcs nationaux et par voie de conséquences les arbres qui les composent font depuis longtemps partie du patrimoine commun de la Nation.

526. Mesures de protection importantes. Cette reconnaissance se traduit ici par des mesures de protection réelles mais qui pourraient aller plus loin. Tout d'abord, dans l'ensemble du

---

[1925] Al. 1er Art. L331-1 du C. env.

[1926] J.-P. RAFFARIN, Lettre de mission du 21 janv. 2003, n°0101/03/SG adressée à J.-P. GIRAN, député du Var.

[1927] J-P. GIRAN, « *Les parcs nationaux : une référence pour la France, une chance pour ses territoires* », Ed. La documentation française, Coll. Rapports officiel, juin 2003, p.14.

[1928] Loi n°2006-436 du 14 avril 2006, JORF du 15 avril 2006, p.5682, texte n°1.

[1929] PNF, « *Les parcs nationaux de France, territoires de référence* », Ed. PNF, 2008, p.7.

parc, tout prélèvement d'arbres est interdit sans autorisation spéciale[1930]. Ensuite, dans le cœur du parc, les travaux sont en principe interdits (hors travaux d'entretien) sans une autorisation spéciale[1931]. La réforme de 2006 a permis de faciliter les dérogations pour les résidents et les personnes exerçant une activité dans le parc[1932]. Cette mesure est regrettable parce qu'elle tend à limiter la protection mise en place par la création d'un parc national. De plus, elle fait quelque peu, perdre le sens des dispositions d'origine, puisque la majorité des personnes privées qui souhaitent réaliser des travaux dans les cœurs sont des résidents ou des personnes qui exercent des activités dans le cœur du parc.

En revanche, les activités agricoles, pastorales ou forestières, même existantes avant la création du parc peuvent être règlementées[1933] de façon importante. Dans le domaine forestier, peuvent être soumis à autorisation : le débroussaillement[1934], les coupes de bois ayant un impact visuel notable ou préjudiciable, les plantations et le semis d'espèces forestières sur des espaces non couverts par les arbres forestiers ainsi que les pâturages sous couvert forestier[1935]. Est, par ailleurs, interdit dans de nombreux parcs, le fait de faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions sur les arbres[1936] et de porter ou allumer du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation[1937].

En outre, la législation des parcs nationaux est renforcée par l'obligation de conformité, documents d'urbanisme aux objectifs de protection et les orientations de la charte du parc national[1938].

[1930]M. PRIEUR, « *Doit de l'environnement* », Dalloz, Coll. Précis, 2016, n°515.

[1931]De l'établissement du parc après avis de son conseil scientifique pour les espaces non urbanisés, ou par l'autorité administrative après avis de l'établissement du parc pour les espaces urbanisés (art. L331-4 du C. env.). La liste de ces travaux est fixée par le décret de création du parc. En dehors, il est également possible d'y déroger depuis 2006 après avis du comité interministériel des parcs nationaux et du Conseil national de la protection de la nature (art. R331-18 du C. env.).

[1932]Art. R331-20 du C. env.

[1933]Art. L331-4-1 du C. env.

[1934]En dehors d'un entretien normal ou imposées par le C. for. nouveau.

[1935]Art. 17 du **D**écret n° 2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ; Art. 17 du Décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ou encore Art. 17 du Décret n°2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la Loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, JORF du 23 avril 2009, p.6978, texte n°3.

[1936]Art. 3 de la charte précitée.

[1937]C'est le cas notamment du parc amazonien de Guyane, le parc national de Guadeloupe et des Cévennes.

[1938]III° de l'Art. L331-3 du C. env.

527. Sanctions. Les sanctions mises en place en cas d'infraction à la réglementation des parcs nationaux sont relativement importantes. Ainsi, la réforme de 2004[1939] a créé un délit en pour certaines infractions à la règlementation du parc national[1940], désormais sanctionnée par une peine de deux ans d'emprisonnement et 75000 euros d'amende[1941]. Il s'agit notamment de l'hypothèse dans laquelle des travaux sont réalisés sans autorisation dans le cœur du parc ou des activités en contravention avec les règles prescrites. Les mêmes sanctions sont prévues envers un propriétaire ou exploitant qui s'oppose à l'exécution de travaux ou de mesures de restauration des écosystèmes prescrits ou ordonnés par l'établissement public du parc national en application[1942]. La sanction pénale est ainsi importante et semble à la hauteur de la reconnaissance des parcs nationaux comme patrimoine commun. Cette sanction est également renforcée par la possibilité offerte aux juges d'ordonner la remise en état dans les hypothèses qui viennent d'être abordées[1943]. S'ajoutent à ce délit plusieurs contraventions notamment en cas de détention de végétaux non-cultivés.

Le contentieux est toutefois très réduit, surtout en matière de sanctions aux atteintes aux végétaux et particulièrement aux arbres, ce qui renforce le sentiment de la nécessité de mettre en place un tribunal spécialisé dans les affaires environnementales.

En outre, cette protection des espaces forestiers peut également être mise en place par la création d'un parc naturel régional.

b. Les parcs naturels régionaux

Les parcs régionaux ont été institués par le décret n°67-158 du 1er mars 1967 et régis par la loi n°93-24 du 8 janvier 1993, il s'agit par conséquent également d'un mécanisme de protection de l'environnement relativement ancien.

528. Objectif de protection du patrimoine. Selon l'Article L333-1 du Code l'environnement, les parcs régionaux peuvent être créés sur « *un territoire dont le patrimoine*

[1939]Loi du 14 avril 2006 précitée.

[1940]Plus précisément en cas d'infraction art. L331-4, L331-4-1, L331-5, L331-6, L331-14, L331-15 et L331-16 du C. env.

[1941]La tentative est également sanctionnée des mêmes peines.

[1942]Art. L331-27 du C. env.

[1943]Art. L331-28 revoyant aux art. L480-2, L480-3 et L480-5 à L480-9 du C. urb.

naturel et culturel ainsi que les paysages[1944] *[qui] présentent un intérêt particulier* ». La charte du parc comprend d'ailleurs un « *inventaire du patrimoine* »[1945]. Ainsi, la présence d'un parc régional sous entend celle d'un patrimoine naturel et culturel commun. Ces parcs régionaux comprennent souvent des étendues plus ou moins grandes d'arbres forestiers. Tel est notamment le cas du parc régional du Haut-Languedoc[1946], du Haut-Jura[1947] ou de Martinique[1948].

529. Absence de protection directe de l'environnement. La législation relative aux parcs régionaux n'obéit pas à la même logique que celle relative aux parcs nationaux. En effet, si la charte[1949] est un acte règlementaire[1950], il détermine les « *orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en œuvre* »[1951]. Il n'a pas vocation à mettre en place des mesures d'interdiction de travaux ou de limitation des activités afin de protéger le patrimoine naturel, mais fixe des objectifs généraux à atteindre et les orientations permettant des les atteindre. Il est fondé sur l'idée de concertation. Ainsi, selon la Fédération des parcs naturels régionaux de France, la « *capacité d'un Parc naturel régional à protéger la nature réside surtout dans sa capacité à faire respecter, par la concertation, les objectifs de sa Charte définis par ses signataires* »[1952].

[1944]Cette référence au paysage a nettement été renforcée par Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, JORF n°184 du 9 août 2016, texte n°2.

[1945]II° de l'Art. L333-1 du C. env.

[1946]Comprenant de vieilles forêts de hêtres, la forêt de Montagnol, le bois de Concord, le bois de Concord, bous de Lause et forêt de Salesse (Parc naturel régional du Haut-Languedoc, « *Charte 2011-2023 – Rapport* », p.145, 147 et 148).

[1947]Les forêts y sont très diverses : d'altitude, à grand tétras, de ravins, alluviales et vieillies (Parc naturel régional du Haut-Jura, « *Charte 2010-2022 – Rapport* », Mesure 2.1.3).

[1948]La forêt publique y représente 15 500 ha et la forêt privée 30 000 ha (Parc naturel régional de Martinique, « *Charte 2012-2024 – Rapport* », Art. 6, p44).

[1949] établie par un syndicat mixte (pour plus de détails sur cette structure cf. art. L5721-1 et suivants du CGCT).

[1950]La nature de cette charte a longtemps été discutée en doctrine, ainsi pour certains il s'agissait d'un acte règlementaire (J.-C. HELIN « *L'écriture des chartes des parcs naturels et le droit* », RJE 1997, p. 491) et pour d'autres non (F. CONSTANTIN « *La nature juridique des parcs naturels régionaux. Le point de vue de la doctrine* », RJE 1985, p. 321). Finalement, ce n'est que plus récemment, en 2009, que le Conseil d'Etat a tranché (CE 29 avril 2009, n°293896 « *Cne de Manzat* », Env. 2009, n°7, p.19, note M. SOUSSE ; Dr. adm. Juin 2009, n°6, p.43 ; JCP A 28 sept. 2009, n°40-41, p.23, note Ph. BILLET), en suivant les juges du fond (CAA Lyon, 23 mars 2006 « *Cne Manzat* », n° 03LY01598) : il s'agit bien d'un acte règlementaire qui peut comprendre des mesures précises relatives à l'occupation du sol. Comme le souligne très justement Monsieur Janin, le caractère règlementaire de la charte est rattaché aux mesures qu'elle contient (P. JANIN « *De la charte des parcs naturels régionaux en particulier et des chartes territoriales en général* », RJE 2010, n°4, p.594).

[1951]V° de l'Art. L333-1 du code de l'env. Elle comprend un plan des différentes zones, un plan de financement pour les trois premières années et les orientations et principes fondamentaux de protection des structures paysagères.

[1952]http://www.parcs-naturels-regionaux.fr/article/charte-et-procedure-de-classement

Comme a pu très justement le souligner Raphaël ROMI, *« L'institution d'un parc naturel n'est pas protectrice de la nature en elle-même : la protection de l'environnement doit résulter de décisions spécifiques (classements en réserves naturelles, par exemple*) »[1953]. Ainsi, à titre d'exemple si la Charte du Parc naturel régional du Luberon a pour objectif notamment la protection des espèces végétales, elle s'appuie en partie sur les arrêtés de protection de biotopes, les réserves naturelles régionales ou encore la législation Natura 2000[1954]. Cette situation a amené Gérard RICHEZ a estimé que « *l'existence des parcs naturels régionaux n'apportent rien à la règlementation de la protection du milieu naturel en France […] ; elle peut simplement susciter une action plus concertée* »[1955]

De plus, la charte des parcs naturels régionaux obéit aujourd'hui également à une logique de gestion durable, c'est pourquoi, il a pu être reproché aux parcs naturels régionaux de privilégier le développement économique[1956].

Ainsi, malgré le nombre important des parcs naturels régionaux et la récente comptabilité des documents d'urbanisme[1957], la protection du patrimoine naturel composé d'arbres n'est pas renforcée. Fort heureusement, notamment à cette échelle régionales, peuvent être également mise en place des réserves naturelles qui entrainent de réelles mesures de protection.

2. Les réserves naturelles

Une nouvelle fois bien que la législation relative aux réserves naturelles révèle l'appartenance de certains arbres forestiers au patrimoine commun (a), leur protection demeure incomplète (b).

[1953]R. ROMI, « *Régions et environnement* », JCl. Env. et dévelop. Dur., Fasc. n°2630, 29 janv. 2016, n°75.

[1954]Parc naturel régional du Luberon, « *Charte – Objectif 2021 – Rapport* », Objectif A.1.9, pp. 50-52.

[1955] G. RICHEZ, « *Réflexions critiques sur les parcs naturels français* », Revue de géographie de Lyon, 1976, vol. 51, n°2, p.195.

[1956]Sur ces reproches parfois justifier selon R. ROMI, *Op. Cit.*, n°76.

[1957]V° de l'Art. L333-1 du C. env. (reforme mise en place par la Loi de reconquête de la biodiversité de 2016, *Op. Cit.*

a. Reconnaissance de l'appartenance des arbres forestiers des réserves naturelles au patrimoine commun

La réserve naturelle a été créée par la Loi n°57-740 du 1er juillet 1957 complétant la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque[1958], puis a été adaptée à la protection de la valeur biologique des espaces naturels par la Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature[1959].

Protection du patrimoine naturel commun. Aujourd'hui, il existe trois catégories de réserves : les réserves naturelles nationales, régionales et de Corse, mais, qui poursuivent un objectif commun prévu par l'article L332-1 du Code de l'environnement et notamment : la conservation de la flore et « *du milieu naturel […] présentent une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader* ». Sont notamment prises en compte la préservation et reconstitution des espèces végétales et donc des arbres en tant que tels mais également en tant qu'habitat et éléments de biotopes[1960].

Il s'agit bien ici de protéger le patrimoine naturel puisque la gestion de réserves naturelles peut être transmise à des établissements publics ou des groupements d'intérêt public à la condition que la protection du patrimoine naturel soit du ressort des missions qui leur sont confiées[1961].

530. Application aux arbres forestiers. Par ailleurs, un grand nombre de réserves naturelles comprend de grandes étendus d'arbres forestiers, tel est le cas notamment de la réserve nationale du Mont Grand Matoury (Guyane)[1962], du Ristolas-Mont-Viso (Haute-Alpes)[1963].

[1958]JORF du 2 juill. 1957, p.6530.

[1959]JORF du 13 juill. 1976, p.4203.

[1960]Ainsi que la conservation des jardins botaniques et des arborétums constituant des réserves d'espèces végétales en voie de disparition, rare ou remarquable (Art. L332-1 du C. env.).

[1961]Art. 332-8 du C. env. De plus, selon l'Article L332-2 du Code de l'environnement, le classement d'une réserve nationale est prononcé afin d'assurer la conservation d'éléments du milieu naturel d'intérêt national ou la mise en œuvre d'une réglementation européenne ou d'une obligation résultant d'une convention internationale. On sent ainsi qu'il ne s'agit pas uniquement de protéger le patrimoine naturel français mais le patrimoine commun de l'Humanité.

[1962]Décret n°2006-1124 du 6 sept. 2006 portant création de la réserve naturelle nationale du Mont Grand Matoury (Guyane) JORF n°208 du 8 sept. 2006, p.13320, texte n°22.

Certaines vont plus loin et sont consacrées pleinement aux arbres. On pensera notamment à la réserve nationale de la forêt de Massane (Argelès-sur-Mer, massif des Albères)[1964], de Cerisy (Calvados-Manche)[1965] et d'Offendorf (Bas-Rhin)[1966] ou encore la réserve naturelle du bois du parc (Mailly-le-Château, Yonne)[1967]. La création de ces réserves naturelles consacrées entièrement à des zones regroupant des arbres forestiers révèle bel est bien leur appartenance au patrimoine commun naturel. On peut dès lors se demander si la protection mise en place par la règlementation relative aux réserves naturelles est en corrélation avec cette appartenance.

b. Une protection limitée

531. Règlementation des activités. Dans les réserves, à condition d'être proportionné[1968], l'acte de classement peut notamment mettre en place des interdictions importantes afin de protéger le développement naturel des arbres ou conserver le caractère de la réserve. Ainsi, il peut s'agir de limiter les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales[1969], les travaux ou encore la circulation du public[1970] (en revanche, les activités traditionnelles existantes compatibles avec les objectifs de la réserve doivent être maintenues)[1971]. Il est également possible d'aller au-delà de la liste du code de l'environnement, et ainsi, par exemple, interdire le bivouac, la pratique du ski[1972], les feux ou encore la cueillette, ce qui contribue à la protection des arbres.

[1963]Décret n°2007-182 du 8 fév. 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de Ristolas – Mont-Viso (Hautes-Alpes), JORF n°35 du 10 fév. 2007, p.2576, texte n°48.

[1964]Arr. du 30 juil. 1973, JORF 12 août 1973, p.8801.

[1965]Arr. du 2 mars 1976, JORF du 30 mars 1976, p.1918.

[1966]Décret n°89-683 du 18 sept. 1989 portant création de la réserve naturelle de la forêt d'Erstein (Bas-Rhin), JORF du 23 sept. 1989, p.12001.

[1967]Décret n°79-738 du 30 août 1979 portant création de la réserve naturelle du Bois du Parc à Mailly-le-Château (Yonne), JORF du 2 sept. 1979, p.2142.

[1968]CE 14 nov. 1979 « *Cruse* », Lebon p.803 ; RJE, n°2, p.185, note S. CHARBONNEAU.

[1969]Pour un ex. d'interdiction d'activité commerciale ou industrielle cf. CE 22 janv. 2003 « *Cne de Val-d'Isère et Asso. Des montagnards de la Vanoise* », n°130160 et n°230161, JCP adm. 2003, n°1561, note Ph. BILLET, Env.

[1970]Pour un ex. *Ibid.*

[1971]Art. L332-3 du code de l'env.

[1972]Cf. à propos de la réserve naturelle des Hauts de Villaroger : CE 1er juill. 1998, « *Assoc. Vivre en tarentaise* », RJE, 2/1999, p.249, conclu. L. STAHL.

532. Périmètre de protection. De plus, un périmètre de protection peut être institué autour des réserves[1973] avec des règles potentiellement identiques.

533. Dérogations importantes à l'interdiction de destruction ou modification. Selon l'Article L332-9 du Code de l'environnement, toute destruction ou modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve est interdite sauf autorisation spéciale[1974].

Toutefois, une telle autorisation n'est pas nécessaire pour les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes[1975], ni pour les propriétaires et gestionnaires lorsque les travaux sont prévus en détail par un document de gestion qui évalue leurs impacts approuvés par le préfet.

Avant 2007, l'Article R332-26 donnait des exemples de documents de gestion[1976]. Il pouvait s'agir, outre le plan de gestion de la réserve, des documents de gestion au sens du droit forestier[1977]. Selon Chantal CANS, aujourd'hui, comme avant 2007, le préfet peut considérer comme étant un document de gestion au sens de l'Article R322-26 du Code de l'environnement « *n'importe quelle proposition de n'importe quel propriétaire qui aurait établi un "document de gestion" de son territoire* »[1978]. La protection mise en place par l'Article L332-9 est ainsi, considérablement amoindrie puisque cette dérogation est applicable aux propriétaires et aménageurs, personnes les plus à même de vouloir réaliser des travaux.

[1973]par le conseil général pour les réserves régionales, par préfet pour les réserves nationales, ou par l'Assemblée de Corse pour les réserves situées en Corse. Pour ce faire une enquête publique doit être menée sur proposition ou après accord des conseils municipaux (CE 21 mars 2001 « *CCI du Havre* », n° 197925, Dr. env. mai 2001, p. 91, note Ch. CANS).

[1974]« *Si le ministre chargé de la protection de la nature ou le préfet selon les cas, ne donne pas son accord aux projets de travaux, le permis de construire ne peut légalement être accordé* », Ch. CANS, n°84. Voir également dans ce sens : TA Strasbourg, 8 janv. 2013, n°0900505, « *Assoc. Alsace Nature* », Comm. F.-X. PIN, Env. n°5, 5 mai 2013, n°39.

[1975]Une simple information à l'autorité compétente est nécessaire. Al. 3 de Art. L332-9 du C. env.

[1976]Décret n°2007-942 du 15 mai 2007 relatif aux modalités d'application de l'article L11 du code forestier et modifiant le code forestier, JORF n°113 du 16 mai 2007, p.9303, texte n°163.

[1977]c'est-à-dire les documents d'aménagement, les plans simples de gestion, les règlements types de gestion ainsi que les codes des bonnes pratiques sylvicoles. On peut ainsi penser que malgré la suppression de cette référence les documents de gestion du Code forestier nouveau peuvent faire bénéficier de cette dérogation. Toutefois les articles L122-7 et L122-8 du Code forestier nouveau indique que le propriétaire n'est pas soumis aux formalités prévues par les dispositions relatives aux réserves naturelles mises en place par le Code de l'environnement pour les travaux et opérations d'exploitation prévu dans un des documents de gestion à l'exception du Code des bonnes pratiques sylvicoles.

[1978]Sur la situation avant le Décret du 15 mai 2007 précité : Ch. CANS, *Op. Cit.*, n°82.

534. Sanctions pénales. Avant la Loi pour la reconquête de la biodiversité de 2016, l'Article L332-25 prévoyait qu'en cas de non-respect de la règlementation relative à une réserve naturelle, des prescriptions du périmètre de protection, de modification de l'état ou de l'aspect ou destruction[1979] sans autorisation, les sanctions prévues sont une peine de six mois d'emprisonnement et neuf mille euros d'amende (avec possible obligation de remise en état[1980]. Ces sanctions sont ainsi inférieures à celles prévues en matière de protection des parcs nationaux. De plus, depuis cette loi de 2016, il faut en plus que cela cause une atteinte non négligeable, ce qui de fait réduit les hypothèses de sanctions. Ainsi, bien souvent ne sera retenue qu'une contravention. En effet, l'Article R331-68 du Code de l'environnement sanctionne notamment le fait de ne pas respecter la règlementation du cœur limitant ou interdisant les activités agricole, pastorales ou forestières.

Une nouvelle fois, on peut penser que la protection des arbres mise en œuvre par le mécanisme des réserves naturelles n'est pas optimale. Ce mécanisme de protection est toutefois complété par d'autres mécanismes entièrement consacrés aux arbres forestiers.

§2. La protection des espaces propres aux arbres forestiers

Plusieurs mécanismes de protection spécifiques aux arbres forestiers contribuent à la reconnaissance de l'appartenance de certains d'entre eux au patrimoine commun : les forêts de protection (A) et la législation relative aux forêts de montagne et du littoral (B).

A. Les forêts de protection

Il convient de rechercher si la réglementation relative aux forêts de protection contribue à faire des arbres forestiers des éléments du patrimoine commun (1) et si le régime spécial qu'il met en place est à la hauteur de l'enjeu poursuivi (2).

1. Une protection générale du patrimoine commun

Le régime général des forêts de protection met en place des principes importants de protection (b) de ce patrimoine commun (a).

[1979]Prévus par les art. L332-6 et L332-9 du C. env.

[1980]Art. L332-27 du C. env.

a. Une protection du patrimoine commun

Le mécanisme des forêts de protection trouve son origine dans les lois du 28 juillet 1860 et du 4 avril 1882 propres à la restauration des terrains en Montagne[1981], complétée par la loi du 28 avril 1922, dite « *loi Chauveau* ». A l'origine, il s'agissait uniquement de prévoir un mécanisme visant à favoriser la sécurité. En effet, l'Article 2 de la Loi Chauveau ne prévoyait un classement de forêt de protection que des les terrains boisés dont la conservation était reconnue nécessaire pour : le maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes, la défense contre les avalanches, la défense contre les envahissements des eaux et des sables ou la défense contre les érosions. Ainsi, à l'origine cet outil n'avait pas pour vocation de protéger les forêts pour leur valeur environnementale mais uniquement pour le service qu'elle rendait en matière de sécurité. Cela ne permettait pas ainsi de voir totalement ces arbres forestiers comme des éléments du patrimoine commun.

535. Tournant. La loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature[1982] a opéré un tournant en permettant de classer en forêt de classement, celles situées à la périphérie des grandes agglomérations ainsi que dans les zones où leur maintien s'impose, soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être des populations[1983]. Ce glissement vers une prise en compte de la qualité environnementale et sociale des arbres forestiers eux-mêmes témoignent du changement général de la perception du rapport de l'Homme et de la nature.

En outre, par la prise en compte du bien-être apporté par les arbres forestiers et de l'accueil du public, cette loi met en évidence le sentiment d'une appartenance partagée entre la population et les arbres forestiers. En effet, par principe, le propriétaire peut, interdire à toute personne de pénétrer dans sa parcelle d'arbres forestiers, or le promeneur ou l'adepte de sport nature n'a souvent pas bien conscience de cela et va considérer sa présence comme totalement légitime. Ainsi, faciliter l'accueil du public, notamment sur les parcelles privées, contribue à la reconnaissance de l'appartenance de certains arbres forestiers au patrimoine commun. Le

[1981]S. COUVREUR, « *Un statut juridique à revoir – Les forêts de protection* », Rev. For. fr. XXXIV-5, 1982, p72.

[1982]Loi n°76-629 du 10 juill. 1976 relative à la protection de la nature, JORF du 13 juil. 1976, p.4203.

[1983]Pour les forêts de Mayotte et de la Réunion, le classement est aussi possible pour l'existence des sources d'eau et cours d'eau ainsi que pour la régulation du régime des eaux (art. L175-12 et L174-5 du C. for. nouveau).

Ministère de l'environnement considère d'ailleurs que le mécanisme des forêts de protection, notamment, permet de « *protéger la forêt comme un "patrimoine naturel"* »[1984].

Par ailleurs, comme Michel LAGARDE a pu le souligner, les motifs qui peuvent justifier la mise en place d'une forêt de protection sont larges[1985]. De plus, le texte ne prohibe pas l'existence d'une urbanisation dans le périmètre des forêts de protection[1986]. Ainsi, les arbres forestiers pouvant être considérés comme des éléments du patrimoine commun sont potentiellement nombreux.

b. Un régime général protecteur

Cette appartenance des arbres forestiers au patrimoine commun impose nécessairement une règlementation importante en vue de leur protection.

536. Interdiction du changement d'affectation ou du mode d'occupation du sol. Le classement en forêt de protection peut entrainer des mesures de conservation importantes. Ainsi, il a pour effet d'interdire tout « *changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements* »[1987]. De la sorte, par principe, le défrichement, les fouilles, l'extraction de matériaux, l'emprise d'infrastructure publique ou privé, l'exhaussement du sol et le dépôt sont interdits. Ainsi, la protection de ce mécanisme est importante, ce qui notamment a conduit le ministère de l'environnement à le considérer comme l'outil juridique le plus solide pour la protection des arbres forestiers menacées[1988]. Il n'envisage d'ailleurs pas de faciliter le déclassement par la mise en place d'une procédure, estimant que si la réglementation ne prévoit pas de déclassement, c'est parce que *« le statut de forêt de protection est par nature définitif, puisque l'objectif premier est justement la conservation des forêts* »[1989].

[1984]http://www.developpement-durable.gouv.fr/La-gestion-de-la-foret-en-France.html

[1985]Il a notamment fait référence aux forêts situées à la périphérie des grandes agglomérations ou classées pour raisons écologiques… : M. LAGARDE, « *Forêt* », Rep. Droit civ, janv.. 2003 (MAJ mars 2012), n°573.

[1986]CE 22 oct. 2003, « *Cne La Rochette* », n° 248095, JCP adm. Et coll., n°9, 23 fév. 2004, 1135, p.274, comm. Ph. BILLET.

[1987]Art. L141-2 du c. for. nouveau

[1988]Question n°0570S (D. LAURENT), JO Sénat 19 sept. 2013, p.2, Réponse : JO Sénat 30 oct. 2013, p.10618.

[1989]*Ibid.*

Cette protection est renforcée par la loi du 4 décembre 1985[1990] qui met en place une mesure conservatoire qui consiste à interdire toute modification des lieux, coupe et création de droit d'usage, pendant quinze mois, à compter de la notification au propriétaire de l'intention de classer en forêt de protection, sans autorisation spéciale[1991].

Le mécanisme des forêts de protection entend, par conséquent, mettre en place des mesures de conservation importantes et par la même, contraignantes. Les hypothèses de dérogations doivent ainsi être restreintes.

537. Exceptions. Logiquement, sont permis, les travaux réalisés par le propriétaire en faveur de la conservation, c'est-à-dire ceux qui ont pour but de créer les équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection, à condition qu'ils ne modifient pas fondamentalement la destination forestière des terrains[1992].

538. Limites à l'accueil du public. Alors que le bien-être des populations ou la proximité de grandes agglomérations peuvent justifier la mise en place de ce mécanisme de protection l'accueil du public est limité. Tout d'abord, sont interdits, en dehors des voies et des aires prévues à cet effet, la circulation et le stationnement de véhicules motorisés ou de caravanes ainsi que le camping[1993]. Une exception logique existe toutefois pour les véhicules utilisés pour la gestion, l'exploitation et la défense de la forêt contre les incendies[1994]. Non seulement l'accès du public peut être règlementé, mais il peut également être interdit afin d'assurer la pérennité de l'état boisé[1995].

539. Sanctions pénales. Si ce régime protecteur est important, il est, toutefois, regrettable que des sanctions spécifiques aux arbres situés en forêt de protection n'aient pas été mises en place. Toutefois, les sanctions peuvent s'avérer importantes. En effet, les amendes des

---

[1990]Loi n°85-1273 du 4 décembre 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt, JORF du 5 déc. 1985, p. 14111.

[1991]Art. L141-3 du C. for. nouveau.

[1992]Une autre dérogation est également mise en place pour surveillance, d'entretien et de maintenance des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques implantées au 31 déc. 2010.

[1993]A défaut, le contrevenant s'expose à une peine d'amende de mille cinq cents euros, éventuellement assorti d'une peine complémentaire de suspension du permis de conduire, pour une durée de trois ans au plus, le cas échéant limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle (art. R163-11 du c. for. nouveau).

[1994]Art. R141-18 du c. for. nouveau.

[1995]par arrêté préfectoral sur proposition de l'ONF pour les bois et forêts relevant du régime forestier et du directeur départemental des territoires pour les autres (Art. R141-17 du c. for. nouveau).

infractions forestières sont doublées[1996] et les infractions commises par le propriétaire sont considérées comme étant commises en forêt d'autrui. Ainsi, les sanctions sont plus importantes en cas d'infraction forestière réalisées en forêt de protection. De plus, les infractions commises par le propriétaire étant considérées comme étant commises en forêt d'autrui met en évidence le fait que, du point de vue du droit forestier, le mécanisme des forêts de protection transcende la notion d'appropriation, ce qui confirme l'appartenance des arbres forestiers protégés par ce mécanisme au patrimoine commun.

Ce régime général est protecteur, on peut dès lors se demander s'il en va de même pour le régime spécifique aux travaux.

2. Un régime spécifique autorisant des travaux potentiellement préjudiciables aux forêts de protection

Le régime des forêts de protection permet la réalisation de travaux d'exploitation et d'entretien (a), ainsi que, depuis 2005, les travaux de recherche et captages d'eau destinée à la consommation humaine (b).

a. Les travaux d'exploitation et d'entretien

540. Travaux d'exploitation. L'exploitation n'est pas interdite par le régime des forêts de protection. En effet, il est uniquement imposé que les règles d'exploitation soient formalisées dans le document de gestion applicable ou, lorsque les arbres forestiers appartiennent à des particuliers qui en sont dépourvus, dans le règlement d'exploitation[1997] qui prévoit notamment le volume des coupes et leurs durées. Bien que le préfet de région puisse soumettre son approbation à des prescriptions spéciales (comme par exemple, la réalisation de travaux de reconstitution forestière, le mode de traitement des arbres forestiers, les techniques d'exploitation, le respect de certains peuplements…)[1998]. L'impossibilité d'interdire totalement la réalisation d'une exploitation forestière semble ne pas correspondre à la logique du mécanisme des forêts de protection, puisque comme cela a été précédemment évoqué, son objectif premier est la conservation des arbres forestiers. Il est d'autant plus surprenant que

[1996] Ainsi par exemple, comme cela a été évoqué dans une circulaire de 2013, en cas de défrichement en forêt de protection la sanction sera une amende de 1500 euros en cas de surface défrichée inférieure à 10 m2 et 300 euros par m2 pour les défrichements d'une superficie supérieure (Circul. du 28 mai 2013 ayant pour objet les règles applicables en matière de défrichement suite à la réécriture du code forestier et à la réforme de l'étude d'impact et de l'enquête publique, DGPAAT/SDFB/C2013-3060).

[1997] Art. R141-12 du C. for. nouveau.

[1998] Art. R141-19 du C. for. nouveau.

même en présence d'un règlement l'exploitation, il peut quand même être réalisé des coupes supplémentaires après autorisation spéciale du préfet[1999], le silence gardé valant accord…

541. Travaux d'entretien. L'entretien n'est, en revanche, soumis à aucune limitation. Ainsi, l'article R141-24 du code forestier nouveau est venu préciser que l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ne sont pas soumis à autorisation**.** Or, la « *forêt n'a pas besoin de l'homme, mais l'homme a besoin de la forêt* »[2000]. En effet, selon le botaniste Francis HALLE, considérer que les arbres forestiers ont besoin d'être entretenus pour rester en bonne santé est une hérésie[2001]. De plus, les arbres morts peuvent revêtir une importance fondamentale du point de vue de la biodiversité. En effet, selon l'ONF, un « *arbre mort sert d'habitat et de nourriture à de nombreuses espèces animales et végétales, dont certaines sont essentielles au processus de décomposition et d'humification de l'arbre et des branches tombées à terre. Indispensable à la vie de ces espèces, l'arbre mort favorise le maintien de la biodiversité* »[2002]. De plus, il « *est couramment admis que près d'un quart des espèces animales et fongiques forestières sont dépendantes du bois mort et des micro-habitats associés* »[2003]. Ainsi, en forêt de protection, on pourrait envisager le cas échéant d'interdire toute exploitation et de ne permettre que les travaux d'entretien nécessaires à la sécurité et les travaux de reboisement. Pour ce faire, on pourrait imaginer la mise en place d'un conservatoire des arbres forestiers, analogue au Conservatoire du littoral qui progressivement pourrait acquérir les parcelles concernées, pour à la fois les protéger et permettre de façon optimum l'accueil du public. Une autre alternative serait la réalisation des travaux d'entretien par l'ONF et une exonération fiscale.

Par ailleurs, le régime a également été fragilisé par la Loi °2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux[2004].

[1999]Art. R141-20 du C. for. nouveau.

[2000]J. BROSSE, « *L'aventure des forêts en Occident : de la préhistoire à nos jours* », Ed. J.C. Lattès, 2000, p.378.

[2001]F. HALLE, « *Francis Hallé : le rôle des forêts* », Kaizen, n°10, sept. – oct. 2013.

[2002]http://www.onf.fr/gestion_durable/++oid++20a/@@display_advise.html

[2003]J-M. MOUREY et J. TOUTNOULT, « *Les arbres à conserver pour la biodiversité – Comment les identifier et les désigner ?* », Fiche technique – Biodiversité, n°3, Automne 2010 (réédition 2014), Imp. ONF.

[2004]JORF n°0046 du 24 fév. 2005, p. 3073, texte n° 1.

b. Les travaux de recherche et captage d'eau destinée à la consommation humaine

Pendant longtemps, les travaux nécessaires pour l'installation des captages d'eau ou des interconnexions de réseaux et opérations d'entretien afférentes n'étaient pas compatibles avec le statut de forêt de protection. Les installations ne pouvaient donc trouver leur assise que dans ou sous des parcelles exclues de ce périmètre de protection[2005].

542. Une dérogation d'origine règlementaire. Le pouvoir règlementaire est intervenu afin de remédier à cette contrainte, parfois couteuse, par le Décret 2006-1230 du 6 oct. 2006 relatif aux travaux de recherche et aux captages dans les forêts de protection et modifiant le code forestier [2006]. Or, la partie législative du Code forestier ne prévoyait pas encore cette dérogation. En effet, ce n'est que la loi Grenelle II qui est venue insérer dans l'Article L411-1 du Code forestier ancien[2007] qu' « *Un décret en Conseil d'Etat détermine, en fonction de leur importance, les conditions dans lesquelles les projets de travaux et ouvrages nécessaires au captage de l'eau dans les forêts de protection sont soumis à enquête publique ou à mise à disposition préalable du public* »[2008].

543. Fragilisation du mécanisme. Même si cette faculté est encadrée, il s'agit d'une autre hypothèse de dérogation qui peut entrainer une dégradation d'une forêt de protection. En effet, l'Article R141-30 pose des conditions cumulatives pour pouvoir réaliser ces travaux. Parmi elles, figurent l'obligation que les travaux ou ouvrages envisagés ne modifient pas fondamentalement la destination forestière des terrains. Ainsi, a contrario, la destination forestière peut être modifiée, ce qui n'est pas en corrélation avec le mécanisme des forêts de protection. De plus, le prélèvement sur les eaux souterraines ou superficielles ne doit pas être susceptible de nuire à la conservation de l'écosystème forestier ou à la stabilité des sols dans le périmètre de protection. Une nouvelle fois a contrario, ses travaux peuvent nuire au bien-

---

[2005]V. PECRESSE, Question n°6163, JOAN du 11 nov. 2002, p.4105 (réponse : JOAN du 10 mars 2003, p. 1795).

[2006]Décret 2006-1230 du 6 oct. 2006 relatif aux travaux de recherche et aux captages dans les forêts de protection et modifiant le code forestier, JORF n°234 du 8 oct. 2006, p.14967, texte n°13 ; Comm. M.P. MAITRE, env. n°12, Déc. 2006, comm. 121.

[2007]Devenu l'Art. L141-6 du C. for. nouveau.

[2008]Art. 241 de la loi *Op. Cit.* On peut ainsi s'interroger sur la conformité, à l'origine, de cette disposition. A fortiori parce que la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (JORF n°3 du 4 janv. 1992, p.187), et surtout son art. 10, ainsi que deux décrets qui la complètent n'évoquent pas les forêts de protection (Décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, JORF n°75 du 29 mars 1993, p. 5602 et Décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, JORF n°75 du 29 mars 1993, p. 5607).

être de la population, alors que ce bien-être peut justifier le classement en forêt de protection. Ainsi, au-delà de ne pas être logique, cette possibilité offerte ne permet pas une protection correcte de ces arbres forestiers, éléments du patrimoine commun.

Cette atteinte est toutefois limitée par l'obligation de déterminer un tracé des canalisations qui limite le plus possible la traversée des parcelles forestières classées[2009]. De plus, en cas d'abandon des travaux ou en fin d'exploitation, la remise en état est imposée. Une nouvelle fois, ici cela paraît insuffisant. En effet, à notre sens, la remise en état ne peut pas, dans la plupart des cas, matériellement remettre exactement à l'identique les arbres forestiers ainsi endommagés, les arbres étant trop anciens et la remise en état intervenant dans un laps de temps important. Si l'on souhaite conserver la possibilité de procéder à des travaux de recherche et captage d'eau destinée à la consommation humaine en forêt de protection, il conviendrait d'avantage de prévoir systématiquement des mesures de compensation afin que ce patrimoine ne s'étiole pas, accompagné d'un financement pour l'entretien des nouvelles plantations.

Outre ce mécanisme des forêts de protection, des textes protègent également les arbres forestiers selon leur lieu de situation.

B. La protection des arbres situés en forêts spéciales

Les arbres forestiers situés en montagne (1) ainsi que ceux des littoraux font l'objet d'une règlementation particulière (2).

1. Les arbres forestiers de montagne

Certains arbres forestiers de montagne peuvent également être considérés comme faisant partie du patrimoine commun par la présence de conventions (a) et d'une législation nationale en faveur de leur protection (b).

[2009] Al. 6 de l'Art. R141-30 du C. for. nouveau.

a. Des conventions en faveur de la protection arbres forestiers de montagne

Il est regrettable, qu'actuellement, aucune convention ne soit consacrée entièrement aux arbres. Toutefois, on peut noter la présence de deux conventions propres aux montagnes qui mentionnent les arbres forestiers : la Convention des Carpates et la Convention alpine, mais seule cette dernière concerne la France.

544. Convention alpine. La Convention pour la protection des Alpes, dite convention alpine a été signée par sept Etats alpins et la Communauté économique européenne, le 7 novembre 1991. Elle a vocation essentiellement à favoriser la mise en place d'une politique globale de préservation et de protection des Alpes *« tout en utilisant avec discernement les ressources et en les exploitant de façon durable »*[2010]. Parmi les obligations des états figurent la protection de la nature et l'entretien des paysages, dont la préservation du « *pouvoir de régénération et de production à long terme du patrimoine naturel* »[2011]. Ainsi, on retrouve ici la notion de patrimoine, dans ce contexte de protection de la nature et des paysages, elle a forcément vocation à englober les arbres forestiers des Alpes, puisqu'il s'agit à la fois d'un élément important du paysage et d'un élément naturel fondamental du point de vue notamment de la biodiversité. Plus précisément cette convention impose aux états signataires de prendre des mesures appropriées pour les arbres forestiers des Alpes en vue, notamment d'assurer leur préservation et en évitant toute utilisation préjudiciable aux arbres forestiers, tout en tenant compte des contraintes économiques dans l'espace alpin[2012].

Bien qu'un rapport doit être régulièrement remis au Comité permanent sur les mesures prises et leur efficacité, seules des recommandations pourront être adoptées en cas de manquement. De plus, selon Philippe YOLKA l'« *abaissement du niveau d'exigence […] fait de la Convention un vaste catalogue de bonnes intentions* »[2013]. En effet, en raison de stipulations trop vagues, le juge administratif considère qu'elles ne sont pas invocables directement devant lui[2014].

[2010]Art. 2. 1 de la dite conv.

[2011]f) du 2) de l'art. 2 de la Conv.

[2012]h) du 2) de l'art. 2 de la Conv.

[2013]Ph. YOLKA, « *Protection de la montagne* », JCl. Env. et dévelop. Dur., Fasc. n°3480, 24 nov. 2014, n°13.

[2014]CE Section 31 mai 2000, « *Sté Wellcome Foundation Ltd et Sté Laboratoire Glaxo Welcome-Rec* ».

545. Protocole d'application. Le protocole d'application de la convention alpine relatif aux forêts de montagne comprend des mesures beaucoup plus précises et concrètes. En effet, il fixe des priorités aux états : régénération naturelle, peuplements étagés, essences adaptées, plants de provenance autochtone etc. et prévoit la mise en place de mesures spécifiques selon les différentes fonctions des arbres forestiers : protectrice, productrice ou sociale[2015].

Toutefois, les modalités de contrôle étant les mêmes que celles de la convention elle-même, les états ne peuvent pas être contraints. Ces obligations ne s'adressant qu'aux états, ce protocole ne peut pas être considéré comme directement applicable[2016] Ce protocole comprend également de nombreuses incitations, visant notamment à limiter les polluants, les grands gibiers et le pâturage ; à diriger voire limiter l'accueil du public[2017] ; à utiliser du bois issu d'arbres forestiers gérées de façon durable etc. Malheureusement, comme toute recommandation, elles sont dénuées d'application directe[2018].

Une nouvelle fois cela n'est pas contraignant et à notre connaissance aucun texte de droit interne n'y fait référence dans le domaine forestier. Cela est d'autant plus regrettable qu'en Autriche[2019] et en Allemagne[2020], ils sont dans l'ensemble directement applicables. Ainsi, une nouvelle fois même si l'on peut considérer les arbres forestiers des Alpes comme des éléments du patrimoine commun, ces mesures visant leur protection manque d'effectivité en France. Toutefois on peut penser que le contenu de ces documents a pu avoir une influence sur la législation relative aux arbres de montagne.

[2015]Planification des projets d'entretien et d'amélioration pour les forêts ayant vocation à être protégées, prise en compte du souci de conservation pour les forêts de production et les « *forêts sociales* » (Art. 7 du protocole).

[2016]Sur l'absence d'application directe des conventions internationales en cas d'obligations imposées uniquement aux gouvernements des états cf. : J.-F. LACHAUME, « *Violation de la règle de droit* », Rép. Ctx. Adm., juin 2013 (MAJ : janv. 2015), n°178.

[2017]Art. 8 du protocole.

[2018]S. CUYPERS et C. RANDIER, « *L'application juridique de la convention sur la protection des Alpes : la situation en Allemagne, Autriche, France, Italie et Slovénie* », Rev. Eup. Dr. Env., 1/2009, vol. 13, p.10.

[2019] *Ibid.*

[2020]S. REPPE, M. ULRICH et I. BRENDT, « *La Convention alpine se concrétise – Objectifs et mis en œuvre* », Signaux Alpins 2, Ed. Bundesministerium für Umwelt, Naturschutz und Reaktorsicherheit, nov. 2004, p.15.

b. Protection par le droit interne

546. Patrimoine commun de la Nation. Les montagnes peuvent être considérées comme appartenant au patrimoine commun. C'est d'ailleurs ce qu'ont pu soulever deux sénateurs, Hélène MASSON-MARET et André VAIRETTO, dans leur rapport d'information sur la protection et la mise en valeur du patrimoine naturel de la montagne de février 2014, pour qui « *ce patrimoine exceptionnel est bien évidemment la propriété des populations qui y vivent, travaillent et s'impliquent dans le développement des zones de montagne. Mais, justement parce que cette richesse est exceptionnelle, il est légitime de penser que ce patrimoine naturel peut être considéré comme un bien appartenant à la Nation tout entière* »[2021]. La Loi Montagne de 1985[2022] a contribué à cette reconnaissance, puisqu'aujourd'hui la montagne est considérée « *comme un ensemble de territoires dont le développement équitable et durable constitue un objectif d'intérêt national »* qui *« s'entend comme une dynamique de progrès initiée, portée et maîtrisée par les populations de montagne et appuyée par la collectivité nationale* »[2023]. Ainsi, ce territoire n'est plus seulement le patrimoine des montagnards mais également celui de la nation[2024]. Logiquement les arbres de montagne font, par conséquent, partie du patrimoine commun de la Nation. D'ailleurs, cette loi vise notamment la protection du patrimoine forestier montagnard puisque l'article L122-7 du Code de l'urbanisme prévoit que l'exception au principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante, n'est possible, notamment, que si cela est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques de ce patrimoine naturel.

Toutefois, la loi *« montagne* » recherche un équilibre entre protection de l'environnement et développement de l'économie locale. Ainsi, l'article L122-11 du Code de l'urbanisme prévoit aussi l'autorisation de constructions nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières et la mise en place d'équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de

---

[2021]H. MASSON-MARET et A. VAIRETTO, « *Rapport d'information fait au nom de la commission du développement durable, des infrastructures, de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la protection et la mise en valeur du patrimoine naturel de la montagne* », Sénat, Session ordinaire de 2013-2014, n°384, Enregistré à la Présidence du Sénat le 19 février 2014, p.9.

[2022]Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, JORF du 10 janv. 1985, p.320.

[2023]Art. 1er de la Loi du 9 janvier 1985 précitée modifiée par l'art. 179 de la LOI n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, JORF n°0046 du 24 fév. 2005, p.3073, texte n°1.

[2024]Pour François OST cette « *érige en patrimoine national un certain nombre de paysages de montagne* » : F. OST, « *La nature hors la loi – L'écologie à l'épreuve du droit* », Ed. La Découverte, 2012.

la randonnée. De plus, le schéma stratégique de massif forestier[2025] obéit également à une logique de développement durable et fixe à moyen terme les objectifs et les actions concourant notamment à la mobilisation de la ressource forestière[2026]. Ainsi, la protection des arbres forestiers de montagne par le droit de l'urbanisme est forte mais n'est pas absolue.

547. Mise en défens. Toutefois, d'autres mécanismes spécifiques ont été mis en place en vue de protéger les arbres forestiers de montagne par le Code forestier. Ainsi, le préfet à la possibilité de mettre en défens les terrains et pâturages en montagne chaque fois que l'état de dégradation des sols ne paraît pas assez avancé pour nécessiter des travaux de restauration[2027]. La mise en défens consiste à interdire « *au propriétaire toute exploitation de son terrain, mais sans le déposséder* »[2028] et « *a pour but d'assurer le maintien du couvert végétal* »[2029]. Pendant toute sa durée, l'Etat a la faculté de réaliser sur ces terrains, les travaux nécessaires à la consolidation rapide du sol mais qui n'en changent pas la nature (drainages, fascinages[2030] ou petits barrages mais pas de reboisement d'un terrain nu)[2031]. La procédure comprend une enquête publique dans chacune des communes intéressées[2032], ce qui peut renforcer le sentiment d'appartenance de ces terres au patrimoine commun puisque la société civile est consultée en vue de limiter les prérogatives du propriétaire et de lui imposer la réalisation de travaux.

548. Restauration des terrains. Au-delà, pour les travaux de restauration et de reboisement nécessaires pour le maintien et la protection des terrains en montagne et pour la régularisation du régime des eaux, à défaut de convention, il y a expropriation[2033] et les travaux seront

---

[2025]LOI n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole, JORF n°5 du 6 janv. 2006, p. 229, texte n° 2.

[2026] Art. 9 bis de la loi du 9 janv. 1985 précitée (dans sa version en vigueur au 7 août 2016).

[2027] Art. L142-1 du C. for. nouveau.

[2028] J.P. MARKUS, « *Régimes législatifs de répartition des compétences* », Rep. Dalloz de contentieux administratif, sept. 2006 (MAJ sept. 2012).

[2029] V.G. HUMBERT, « *Bois et forêts. - protection des forêts. Lutte contre l'érosion* », fasc. n°415, JCl. Env. et dévelop. Durable, Août 2003.

[2030] Utilisation de fagot de branchage afin de combler un fossé.

[2031] V.G. HUMBERT, *Op. Cit.*

[2032] Elle est ouverte par le préfet dans les communes intéressées, pour ce faire il désigne un commissaire enquêteur (parmi la liste des personnes figurant à l'art. L123-4 du code de l'env.), chargé de recevoir en mairie, au moins pendant trois jours, les observations des habitants et propriétaires sur l'intérêt de la mise en défens (il est fait de plus application des art. R11-1 à R11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

[2033] Ph. BILLET et F. FIFINE, « *Expropriation – Régimes spéciaux* », Facs. n° 400-18, JCl. adm., 15 juill. 2015, n°90.

réalisés à la charge du bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique[2034]. Une nouvelle fois on peut constater ici que la protection est importante puisque réalisée au détriment du propriétaire[2035].

On peut ainsi constater que les mécanismes de protection issus du Code forestier nouveau sont plus protecteurs du patrimoine commun forestier de montagne que le droit de l'urbanisme, qui est pourtant à l'origine de la reconnaissance de leur appartenance au patrimoine commun. Le Code forestier va également plus loin en protégeant également les arbres forestiers du littoral.

2. Les arbres forestiers du littoral

Bien que les arbres forestiers du littoral ne soient pas reconnus par un texte de droit comme faisant partie du patrimoine commun, il est possible de déduire cette appartenance de la législation actuelle, notamment lorsqu'ils sont remarquables (a) mais surtout lorsqu'ils ont un rôle dans la fixation des dunes (b).

a. L'appartenance des arbres du littoral au patrimoine commun

549. Législation environnementale. Plusieurs auteurs considèrent le littoral comme appartenant au patrimoine commun[2036]. En effet, même si aucun texte ne reconnait directement cet état, le paysage étant reconnu comme tel, et le littoral représentant une composante fondamentale du paysage de la France, on peut en déduire que le littoral appartient au patrimoine commun. De plus, la diversité des espèces des littoraux est exceptionnelle[2037], notamment en Méditerranée[2038] ; la biodiversité étant reconnus comme

---

[2034] Art. R142-27 du C. for. nouveau.

[2035] A noter également que les communes de montagne sur le territoire desquelles il existe des terrains mis en défens ou des périmètres de restauration de terrains en montagne (J. LIAGRE, « *Bois et forêt – Protection des bois et forêts* », Fasc. n°3720, JCl. Env. et dévelp. Dur., 21 janv. 2016, n°27), désignées par décret, doivent établir un règlement des pâturages communaux indiquant notamment le nombre et l'espèce des animaux admis et l'époque des pâturages.

[2036] A. ROUSSO, « *De la préservation du littoral à la gestion intégrée des zones côtières – Aspects de droit interne* », Env. n°10, oct. 2008, dossier 14, n°40 (évoque le « patrimoine commun des générations futures ») et Ph. LASSALLE, « *Gestion intégrée des zones côtières : vers une nouvelle gouvernance des territoires littoraux* », Env. n°10, oct. 2008, dossier 14, n°41 (à propos de la Méditerranée).

[2037] A. MERCKELBOGH, « *Et si le littoral allait jusqu'à la mer – La politique du littoral sous la Ve République* », Ed. Quae, 2009, p.7.

[2038] G. PENNEQUIN et A.-T. MOCILNIKAR, « *L'atlas de développement durable et responsable* », Ed. Eyrolles, 2011, p.165.

appartenant au patrimoine commun, bien avant la Loi de reconquête de la biodiversité qui reconnait les êtres vivants comme faisant partie du patrimoine commun, les arbres forestiers littoraux eux-mêmes en faisaient partie.

550. Législation relative à l'urbanisme. En outre, la protection mise en place par la législation incite à confirmer cette situation. En effet, la protection mise en place notamment par le Code de l'urbanisme est importante : selon les articles L121-23 et R121-4 du Code de l'urbanisme, les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols[2039] préservent « *dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral et sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique : […] Les forêts et zones boisées proches du rivage de la mer[2040] et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1000 hectares* »[2041]. La jurisprudence a posé un principe d'inconstructibilité[2042], sous réserve d'aménagement léger[2043].

Du point de vue de droit forestier, les arbres forestiers littoraux sont surtout importants en raison du rôle qu'ils jouent dans la fixation des dunes. Cette préoccupation est très

---

[2039] Il peut s'agir de POS, remplacés par les PLU (cf. notamment : CE 28 juill. 2000 « *Cne de Port-Vendres-Féd. Pour les espaces naturels et l'env. Catalan* », n°173229, Lebon 363, BJDU 2000, 218, conclu. S. AUSTRY ; DAUH 2001. 435, n°363 ; CE 10 juin 1992 *« Sté pour l'étude et la protection de la nature en Bretagne* », n°112389, Rec. T. p. 713, 1138, 1251, 1374 ; CE 17 nov. 1995 « *Asso. De sauvegarde de la presqu'île de Lège au Cap Ferret* », n°116496), de déclarations d'utilité publique (CE 30 déc. 1996 « *Sté de protection de la nature de Sète-Frontignan-Balaruc* », n°1102023, BJDU 1/1997, p.16, conclu. C. MAUGÜE), permis de construite (CE 31 janv. 1994 « *Cne du Pradet* », n°137654 ; CAA Lyon, 6 juin 2000 « *Cne Hyères-les-Palmiers* », RFD adm. 2000, p. 1384 ; CE, 13 nov. 2002, « *Cne de Ramatuelle* », Rec. CE 2002, tables, p. 957 ; BJDU 2002, p. 344, concl. D. PIVETEAU; Constr.-urb. 2003, comm. 76, Ph. BENOIT-CATTIN ; AJDA 2003, p. 337, note J. MORAND-DEVILLIER ; Collectivités-Intercommunalité 2003, comm. 37, T. CELERIER ; JCP A 2003, 1235), permis de lotir (CE 31 juill. 1992 « *Cne de la Trinité-sur-mer et SNC Parc de Bruyères* », n°132713 et n°132783), de démolir (CE 11 mai 1994 « *Asso. Seminaris* », n°129046), de certificats d'urbanisme (TA Nice 1er juill. 1999 « *Union régionale des sociétés de secours Minières de l'Est* », n°954085), arrêtés autorisant certains travaux, et autorisation de défrichement (CE 11 mars 1998 « *Min. de l'agriculture et du développement rural* », n°144301 ; CE 3 fév. 2003 « *SNC Cogedame* », n°252480).

[2040] Sur l'exigence de cette proximité : CE 14 janv. 1994 « *Cne de Rayol-Canadel* », n°127025 ; TA Nice 29 mai 1997 « *SARL Bartole-Bauvallon* », n°9266 et CAA Bordeaux 18 nov. 1999 « *Asso. soustonnaise pour la défense des équilibres naturels* », n°96BX00491.

[2041] Sont également protégées les mangroves en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte (Art. R121-35 du C. urb.).

[2042] CE 14 janv. 1994 « *Cne de Rayol-Canadel* », n°127025 ; TA Nice 29 mai 1997 « *SARL Bartole-Bauvallon* », n°9266 ; CAA Bordeaux 18 nov. 1999 « Asso. *soustonnaise pour la défense des équilibres naturels* », n°96BX00491.

[2043] Art. L121-24 du C. urb. La liste de ces installations étant établie par l'Art. R121-5 du C. de l'urb.

ancienne[2044], ce qui explique sans doute l'absence de reconnaissance des dunes et des arbres forestiers littoraux comme patrimoine commun. Toutefois, les mécanismes de protection mis en place par le Code forestier nouveau mettent en évidence leur importance et ainsi la nécessité de les reconnaitre comme en faisant partie.

b. L'appartenance au patrimoine commun des arbres servant à la fixation des dunes

Tout d'abord, la règlementation relative à la fixation des dunes est applicable à l'ensemble des arbres forestiers. Ainsi, il n'est pas tenu compte de leur appartenance à une personne publique ou privée, ni de l'application du régime forestier. Cela témoigne de l'importance que l'on souhaite donner à ces arbres jouant un rôle primordial dans la fixation des dunes.

551. Obligation de réalisation de travaux. Ensuite, le préfet de département a des pouvoirs étendus puisqu'il a la possibilité de prendre des mesures pour l'ensemencement, la plantation et la culture des végétaux les plus favorables à la fixation des dunes et de déclarer obligatoire l'exécution et l'entretien des semis ou plantations assurant la fixation des dunes. Si les propriétaires ne réalisent pas ces travaux imposés dans le temps fixé par arrêté, il est possible de déclarer les travaux d'utilité publique après enquête publique environnementale. Ainsi, une expropriation pourra être mise en place. Les intérêts que représentent les arbres dunaires sont donc supérieurs aux intérêts des propriétaires privés, ce qui va vers la reconnaissance de leur appartenance au patrimoine commun.

Toutefois, cette procédure est parfois jugée trop longue au regard de l'urgence des travaux à mener[2045]. Il aurait été sans doute préférable que, en cas d'urgence, face à l'inaction des propriétaires, l'Etat puisse y pourvoir d'office.

552. Dunes côtières fixées par des plantes et des arbres épars. De plus, lorsque des dunes côtières sont fixées par des plantes ou par des arbres épars, une autorisation préalable du préfet de département est nécessaire pour la réalisation de coupes. A cette occasion, il peut

---

[2044] En effet, on en retrouve les prémisses dans le décret du 14 déc. 1810 (qui, notamment, autorisait l'Etat à se substituer aux propriétaires défaillant pour prendre, dans les départements maritimes, des mesures en vue de l'ensemencement, la plantation et la culture des végétaux reconnus les plus favorables à la fixation des dunes, et qui prévoyait que si des propriétaires privés étaient hors d'état d'exécuter les travaux recommandés ou s'y refusaient, l'administration publique pouvait y pourvoir et conserver la jouissance des dunes et recueil des fruits des coupes jusqu'à l'entier recouvrement des dépenses , à l'issue, les dunes devaient retourner au propriétaire à charge d'entretenir convenablement les plantations. Cf. notamment : Cass. 3e ch. Civ. 2 oct. 2012, n°1117787).

[2045] R. CAZALET, JOAN du 26 avril 1993, p.1250, n°346 (Réponse : JOAN 28 juin 1993, p.1822).

prescrire l'« *exécution de travaux de restauration dans un secteur de dunes comparables du point de vue de l'intérêt de l'environnement et du public, pour une surface correspondant à la surface faisant l'objet de coupes* »[2046].

Cette autorisation peut également être refusée, notamment lorsque leur conservation ou celle des massifs qu'ils complètent sont nécessaires à « *la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable* »[2047]. De cette façon l'état de la végétation à proximité des dunes peut être totalement figé.

Plus loin encore, si le propriétaire ne souhaite pas réaliser lui-même les travaux, il a la faculté de céder des dunes côtières fixées par des plantes aréneuses d'une surface au moins égale à celle faisant l'objet de l'autorisation, à l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public[2048], c'est-à-dire au Conservatoire du littoral et des rivages lacustres[2049].

Cette protection est également garantie par la mise en place de sanctions pénales en cas de réalisation de coupe sans autorisation. En effet, en plus des sanctions prévues en matière de défrichement[2050], l'article L163-15 du Code forestier nouveau prévoit une peine d'amende de cent cinquante euros par mètre carré de dune parcouru par la coupe. L'inconvénient de cette peine est la référence au mètre carré de la coupe réalisée, alors que la sanction devrait intervenir dès le premier arbre coupé. Cette peine peu apparaître faible au regard de l'enjeu poursuivi. De plus, il est regrettable également qu'il ne soit pas prévu une aggravation en cas de récidive ou de continuation des travaux, malgré le fait que l'interruption ait été ordonnée ainsi que des sanctions en cas de complicité. Ainsi, une nouvelle fois malgré l'importance des arbres permettant de fixer les dunes, les mesures de répression ne semblent pas à la hauteur.

La reconnaissance de leur appartenance au patrimoine commun avec un véritable sens juridique et non seulement emblématique permettrait de mettre en évidence leur importance supérieure et justifierait la mise en place de sanctions pénales plus importantes et cohérentes.

[2046] Art. L431-2 du C. for. nouveau.

[2047] Art. L341-5 du C. for. nouveau.

[2048] Al. 3 de l'art. L143-2 du C. for. nouveau.

[2049] Il s'agit d'un établissement public à caractère administratif ayant pour mission l'acquisition des parcelles du littoral menacées par l'urbanisation ou dégradées pour en faire des sites restaurés, aménagés, accueillants dans le respect des équilibres naturels (http://www.conservatoire-du-littoral.fr/3-le-conservatoire.htm, pour plus de détails cf. notamment : Ch. LAGIER, « *Etablissement publics et environnement* », JCl. Env. et dévelop. Dur., Fasc. n°2610, 31 janv. 2007 (MAJ 11 mai 2012), n°18 à 20).

[2050] Pour plus de détails cf. le chapitre suivant du présent document.

Conclusion du chapitre

La protection des arbres est réalisée au travers de nombreux textes juridiques d'origine très diverses : droit international de l'environnement, droit européen, droit de l'urbanisme, droit de l'environnement, droit du patrimoine…

L'intervention du droit de l'environnement qui proclame leur appartenance au patrimoine commun met en évidence l'importance des enjeux environnementaux liés aux arbres tant en matière de paysage, de biodiversité ou de service environnemental. Malgré tout, il apparait regrettable qu'aucune convention ne soit entièrement consacrée aux arbres. En effet, cela pourrait être l'occasion de reconnaitre l'appartenance de l'ensemble des arbres au patrimoine commun de l'humanité et de mettre en place une réelle protection des arbres à l'échelle internationale ou d'insuffler une plus grande protection au niveau européen et national. Cela pourrait également être l'occasion de reconnaitre l'importance des services qu'ils rendent à l'échelle planétaire. Cela permettrait également la mise en place de mécanismes de protection cohérents.

En outre, malgré l'intervention récente de la Loi pour la reconquête de la biodiversité, le droit français protège toujours les arbres de façon imparfaite tant en matière de protection de la biodiversité, des espaces, que des paysages et des services environnementaux. Il est donc également souhaitable qu'à l'échelle nationale, cette notion de patrimoine commun de la Nation n'ait plus uniquement une portée symbolique mais soit une notion auxquelles sont liées de véritables conséquences juridiques à cette reconnaissance. Cela permettrait une protection plus importante que celle mise en place actuellement et de façon plus uniforme par l'ensemble des branches du droit applicables aux arbres (droit forestier, civil, rural, fiscal et administratif...). Ainsi, si le principe général de protection du patrimoine vient à être hissé au rang des principes généraux du droit, la conservation de ces arbres deviendrait, plus efficace, puisqu'effective dans toutes les branches du droit.

Par ailleurs, dès lors que l'appartenance des arbres exceptionnels au patrimoine commun est établie, on peut s'interroger sur les mesures de protection mises en œuvre aux bénéfices des arbres plus classiques de notre cadre de vie.

Chapitre II

L'arbre dans le voisinage

Si l'arbre en tant qu'élément de la nature est protégé par un nombre important de textes, l'arbre du cadre de vie peut également revêtir une importance fondamentale aux yeux des riverains. Ainsi, les mobilisations citoyennes en vue de protéger certains arbres sont légions[2051], en particulier les arbres forestiers. Ce fut le cas notamment contre le projet de réalisation d'un Center Parcs en forêt de Chambaran à Roybon[2052] ou encore le projet de l'aéroport Notre-Dame-des-Landes en forêt de Rohanne[2053]. L'intérêt de la société civile ne se borne donc pas aux arbres représentant un enjeu fondamental du point de vue de l'environnement, mais porte bien sur des arbres qui ne présentent pas un intérêt particulier, des arbres ordinaires. Dès lors, il convient de s'interroger sur la présence d'une législation visant à leur protection ainsi que sur son efficacité.

Par principe, le propriétaire d'un bien est libre d'en faire l'usage qu'il souhaite. En effet, l'abusus permet notamment au propriétaire de détruire son bien, de telle sorte qu'on pourrait penser que le propriétaire d'un arbre peut en toute liberté procéder à une coupe ou à un défrichement afin notamment d'implanter une construction. Mais comme démontré dans le chapitre précédent, il n'en est rien. Plus encore, la proximité d'arbres forestiers peut contraindre le propriétaire d'un fonds à subir certaines obligations telles la réalisation de

[2051]Pour des exemples cf. La voix du Nord du 28 mai 2014, « *A Douai, les riverains de la rue du Bloc se mobilisent pour sauver un arbre centenaire* » ; Ouest France du 11 nov. 2015, « *Rennes. Ils veulent sauver un arbre rare des mâchoires d'un promoteur* » ; et La République des Pyrénées du 26 oct. 2015, M. DUDUN, « *Pau : les riverains du Buisson mobilisés pour sauver les arbres* ».

[2052]Le Monde du 30 nov. 2014, « *Mobilisation des opposants au Center Parcs de Royon* » et Le Figaro du 3 déc. 2014, E. GERMAIN, « *La contestation enfle contre le projet de Center Parcs à Roybon* ».

[2053]La Courrier de l'Ouest du 27 fév. 2016, « *Notre-Dame-des-Landes – Impressionnante contestation populaire contre l'aéroport* » et Le Figaro du 9 janv. 2016, D. DE MALLEVOUE, « *Forte mobilisation des opposants à Notre-Dame-des-Landes* ».

certains travaux comme le débroussaillement ou encore l'implantation d'infrastructures, la lutte contre les incendies. Les limites et atteintes au droit de propriété sont si importantes qu'on peut se demander si les arbres ordinaires ne pourraient pas également être regardés comme des éléments du patrimoine commun, patrimoine qui vient en superposition au patrimoine privé.

Afin de répondre à cette interrogation, en raison des limitations de droit de propriété qu'ils peuvent impliquer, il convient d'analyser dans quelle mesure les outils d'aménagement du territoire (Section 1) ainsi que la législation relative à la protection des arbres forestiers contre les incendies interviennent (Section 2).

Section 1 : L'arbre ordinaire, propriété limitée par les outils d'aménagement

Il convient d'analyser l'autorisation de défrichement mise en place par le Code forestier nouveau parce qu'il s'agit d'un outil important visant à protéger les arbres forestiers (1), qui complété avec les dispositions du code de l'urbanisme pourrait contribuer à considérer également les arbres ordinaires comme des éléments du patrimoine commun de la nation (2).

§1. La limitation du droit de propriété par l'autorisation préalable de défrichement

La protection mise en place aujourd'hui en matière de défrichement amoindrit de façon importante les prérogatives du propriétaire, à tel point que l'on pourrait également considérer les arbres forestiers classiques comme des éléments du patrimoine commun (A), toutefois les mesures de protection devraient aller plus loin (B).

A. L'obligation d'une autorisation de défrichement, une mesure de protection forte

La législation relative au défrichement offre une protection des arbres forestiers et prévoit une compensation, mais on peut se demander si cette protection est générale (1) et si elle est bien articulée avec les autres législations (2).

1. Une protection imposant la réalisation de mesures compensatoires

La législation relative au défrichement met en place une protection générale de l'ensemble des arbres forestiers sans distinction (a) même en matière de compensation (b).

a. Une protection générale

Notion. Selon l'Article L341-1 du Code forestier nouveau est un défrichement « *toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Est également un défrichement, toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique* ». A titre d'exemple, matériellement il peut s'agir de transformer un terrain forestier en terrain de camping[2054], golf, lotissements etc.

553. Principe général de l'obligation d'autorisation préalable. Le défrichement est donc une opération qui a pour conséquence d'anéantir sur une parcelle les arbres forestiers qui s'y trouvent ou sa destination forestière. Il s'agit ainsi d'un acte qui peut s'avérer très préjudiciable du point de vue social et environnemental. Afin de se prémunir contre ces conséquences néfastes, le législateur a choisi de mettre en place, par principe, une demande d'autorisation de défrichement sur l'ensemble du territoire national sans distinction.

Cela met en évidence l'importance de ces biens, qui ne sont plus de simples biens appropriés mais des biens qu'il convient de protéger malgré la volonté de leur propriétaire. En effet, à propos de l'intervention de la loi d'avenir pour l'agriculture[2055] dans la réglementation relative au défrichement, le Ministère de l'agriculture a très récemment indiqué qu'il reconnaît d'intérêt général la protection et la mise en valeur des arbres forestiers, ainsi que la fixation du dioxyde de carbone par ces arbres et le stockage de carbone[2056]. Ainsi, ici, il ne s'agit pas uniquement de conserver les arbres forestiers exceptionnels mais également les arbres forestiers ordinaires.

554. Défrichement temporaire. Selon le Conseil d'Etat, l'obtention de cette autorisation est imposée même lorsque la destruction de l'état boisé n'est que temporaire[2057], ce qui favorise une fois de plus la protection des arbres forestiers.

555. Arbres dégradés. Cette disposition protège les arbres même lorsqu'ils sont de mauvaise qualité. En effet, le dernier alinéa de cet Article L341-1 dispose que « *La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du*

[2054]Circul. n°78-79, 25 mai 1978, BO Env. 26 juill. 1978, n°26, relative à l'application de la législation sur le défrichement dans l'espace naturel méditerranéen.

[2055]Loi n°2014-1170 du 13 oct. 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, JORF n°0238 du 14 oct. 2014, p.16601, texte n°1.

[2056]A. CHASSAIGNE, Question n°88110, JORF du 15 sept. 2015 (Réponse : JORF du 12 janv. 2016, p.331).

[2057]CE 7 déc. 1987, « *Sté civile du château Tourteau-Collet* », n°56332.

terrain, qui reste soumis aux dispositions » relative au défrichement. De plus, il a été jugé que « *la circonstance que le boisement […] a subi des dégradations provoquées par un ouragan […] est donc sans influence sur l'obligation incombant aux intéressés d'obtenir une autorisation de défrichement* »[2058]. Cela renforce le sentiment de protection générale mise en place par cette législation relative au défrichement.

556. Protection du patrimoine commun de la nation. Cela protège aussi le patrimoine forestier commun. En effet, dans l'idée de patrimoine commun réside celle de transmission aux générations futures. Ici, même si des arbres forestiers sont dégradés à tel point qu'ils sont totalement détruits, on souhaite conserver leurs capacités de régénération pour que dans l'avenir le patrimoine forestier légué aux générations futures soit à nouveau composé d'arbres forestiers en bon état.

De plus, le patrimoine forestier peut également être de plus en plus étendu. En effet, il a été jugé par la Cour administrative d'appel de Paris qu'une friche industrielle gagnée par la végétation peut devenir un bois au sens du Code forestier nouveau ; et que, par conséquent, une autorisation de défrichement doit être obtenue, dès lors que la réalisation d'un projet de construction implique qu'il soit mis fin à l'état boisé des parcelles concernées[2059]. Ainsi, il s'agit bien d'un patrimoine, d'un tout indivisible, qui va être transmis aux générations futures et qui peut s'accroitre avec le temps.

En outre, lorsque l'autorisation est octroyée, elle doit impérativement être soumise à compensation.

b. Une compensation désormais obligatoire

557. A l'origine une simple faculté. A l'origine, le préfet de département avait la possibilité de subordonner son autorisation au respect d'une ou plusieurs mesures compensatoires. Selon le Conseil d'Etat, il ne s'agissait alors, en effet, que d'une simple faculté ; et ainsi le fait d'octroyer une autorisation de défrichement sans mesures compensatoires, n'avait pas pour conséquence d'entacher la décision d'une erreur manifeste d'appréciation[2060].

558. Obligation. Depuis la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, toute autorisation de défrichement est obligatoirement assortie d'une

---

[2058]CE 19 nov. 1999 « *Epoux Dain* », n°190676.

[2059]CAA Paris, 1re ch., 16 nov. 2000, « *Association Val-d'Oise Environnement* », n°99PA03355, BJDU 2000, no 5, p. 353, conclu. J-Y. BARBILLON.

[2060]CE, 19 mars 1997 « *Synd. copr. immeuble L'Albaron* », n°151710.

ou plusieurs des conditions mentionnées à l'Article L341-6 du Code forestier nouveau, visant à compenser le défrichement.

Depuis 2016, il a été précisé que toutefois cette compensation n'est pas obligatoire lorsqu'un plan de gestion ou un programme, validé par une autorité administrative, dont la mise en œuvre nécessite un défrichement pour un motif de préservation ou restauration du patrimoine naturel ou paysager d'un parc national, d'une réserve naturelle, d'un site inscrit ou classé ou dans un espace géré par un conservatoire régional d'espaces naturels. Cela met en évidence qu'il ne s'agit pas de protéger les arbres exceptionnels et qui le sont déjà, et bien de protéger les arbres ordinaires.

En outre, à travers cette obligation de compensation, on peut voir ici la volonté d'éviter la diminution du patrimoine arboré. De plus, cette disposition « *prévoit que les conditions de compensation ne soient pas hors de portée des agriculteurs* »[2061]. Ainsi, l'économie agricole ne doit pas se développer au détriment des arbres forestiers.

559. Travaux de boisement ou reboisement. La première mesure possible est l'exécution, sur d'autres terrains, « *de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent* »[2062]. Ainsi, le souhait du législateur est bien de conserver un patrimoine forestier en évitant que la surface couverte par les arbres forestiers ne diminue.

Si cette obligation est une véritable avancée en faveur de la protection de l'ensemble des arbres forestiers français, il est regrettable que les demandeurs aient la faculté de remplir cette mesure de compensation en versant une indemnisation d'un montant équivalent aux travaux alimentant le fonds stratégique de la forêt et du bois. En effet, même s'il est nécessaire de mettre en place un système permettant de s'acquitter de ces obligations par le versement d'une indemnité, il est dommage qu'elle soit par la suite attribuée à ce fonds. En effet, ce fonds n'a pas pour unique ambition la conservation du patrimoine forestier, mais également le développement de son potentiel économique[2063]. Les citoyens ne sont d'ailleurs pas

[2061]P. MOREL-A-L'HUISSIER, Question n°89224, JORF du 29 sept. 2015, p.7335 (Réponse : JORF 5 janv. 2016, p.102).

[2062]1° de l'Art. L341-6 du C. for. nouveau.

[2063]Art. L156-4 du C. for. nouveau.

représentés au sein du Comité de gouvernance de ce fonds[2064]. Il aurait été préférable de créer un établissement public administratif à l'image du Conservatoire du littoral ou mieux encore une autorité administrative indépendante ayant notamment vocation d'acquérir les terrains afin de procéder aux reboisements compensatoires.

Par ailleurs, la faculté de mettre en place un coefficient multiplicateur établi et déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social est également pertinent puisqu'il peut être l'occasion de prendre en compte l'ancienneté des arbres forestiers. En effet, outre les travaux de reboisement en eux-mêmes, l'entretien va souvent être nécessaire avant que les arbres forestiers atteignent la maturité de ceux ayant été défrichés.

560. Autres mesures compensatoires. Le législateur a souhaité autant que possible conserver le couvert forestier tel qu'il est, puisqu'il a permis que la mesure compensatoire soit une remise en état boisé après l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert. Il prend également en compte les services environnementaux rendus par les arbres forestiers puisqu'enfin la mesure compensatoire peut consister en la réalisation de travaux de génie biologique ou civil, afin de limiter l'impact sur les fonctions définies à l'Article L341-5 du Code forestier nouveau ; c'est-à-dire notamment en matière de fixation des dunes, d'équilibre biologique ou risques naturels[2065].

En plus de ces mesures compensatoires, le préfet de département peut également conditionner l'autorisation à la conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir ces mêmes rôles utilitaires[2066]. A nouveau, en plus de la compensation, une protection d'une partie du boisement peut être imposée, ce qui une fois de plus limite le droit de propriété et renforce le sentiment de l'existence d'un patrimoine forestier commun coexistant.

On peut dès lors se demander, si ces dispositions sont harmonisées avec les autres législations.

2. Une législation forestière en harmonie avec les autres législations

L'indépendance de la législation relative au défrichement par rapport aux règles de droit fiscal et de l'urbanisme renforce son application (a), tout comme les mesures pénales mises en place en cas de non-respect (b).

[2064]Art. D113-8 du C. for. nouveau.

[2065]2° à 4° de l'Art. L341-6 du C. for. nouveau.

[2066]C'est-à-dire définis à l'Article 341-5 du Code forestier nouveau.

a. L'indépendance de la législation relative au défrichement

L'indépendance de la législation relative aux défrichements participe en effet à la protection du patrimoine forestier.

561. Indépendance de l'état boisé et du classement par le cadastre ou les documents d'urbanisme. L'Article L341-3 du Code forestier nouveau dispose que « *Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation* ». Cet état boisé est un fait, qui ne peut pas être établi par un classement par le cadastre. Il a ainsi été jugé que « *le classement, par le service du cadastre, des parcelles suivant leur nature de culture ne produit, par lui-même, aucun effet de droit en ce qui concerne l'application des dispositions du code forestier relatives au défrichement* »[2067] ; ou encore que le classement dans certains documents cadastraux comme « *landes* » ou « *friches* » de parcelles boisées n'exonère pas de l'application de la législation relative au défrichement[2068].

Faire prévaloir, le fait d'opérer un classement par le cadastre, permet une protection plus importante puisque qu'il ne suffit pas de classer des parcelles comme n'étant pas boisées pour les faire échapper à la législation relative aux défrichements.

De plus, il a été jugé par le Conseil d'Etat que « *la modification des énonciations des matrices cadastrales intervenue postérieurement à la construction, par le requérant, de sa maison et des ses dépendances ne saurait, par elle-même, apporter la preuve de l'exécution du défrichement* »[2069]. Ainsi, si les travaux de défrichement ne sont pas effectués pendant la durée de validité de l'autorisation de défrichement, une nouvelle autorisation sera nécessaire pour pouvoir légalement les réaliser. Encore une fois cette indépendance entre le classement du cadastre et la législation relative au défrichement contribue à une meilleure protection des arbres forestiers.

562. Document d'urbanisme. De la même façon les documents d'urbanisme n'ont pas d'impact sur la nécessité d'obtention d'une autorisation de défrichement. Il a ainsi été jugé que le classement en zone constructible par le plan d'occupation des sols (POS), remplacé

[2067]CE 9 mars 1988 « *Chevreaux* », n°62146.

[2068]Il s'agissait en l'occurrence de l'ancienne taxe sur le défrichement : CE 7 déc. 1987, « *Sté civile du château Tourteau-Collet* », *Op. Cit.*

[2069]CE 23 oct. 1987, « *Huart* », n072419, Rev. For. fr. 2-1998, p. 170 et 171, note G. MATHIS, Rev. Jur. fisc., 1987.657, Dr. Fiscal, 1998, comm 388.

aujourd'hui par le plan local d'urbanisme (PLU), est sans incidence sur cette obligation[2070]. L'incompatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT) ne peut pas non plus être utilement invoquée puisque ce dernier est adopté sur le fondement de la législation de l'urbanisme, qui ne régit pas les autorisations de défrichement[2071].

Le principe d'indépendance des législations est ici un atout pour éviter que les documents d'urbanisme soient utilisés pour ne pas se soumettre à cette obligation.

563. Autorisations d'urbanisme. En dehors de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, lorsque les travaux ou opérations envisagées sont soumis à une autorisation administrative, tel que le permis de construire ou de lotir ; l'autorisation de défrichement devra été demandée antérieurement[2072]. A défaut, l'autorisation encourt l'annulation[2073]. Ainsi, la législation relative au défrichement a un impact fort sur les autorisations d'urbanisme et protège les arbres forestiers malgré l'obtention d'un permis de construire.

On peut le constater, l'harmonisation entre les différentes législations est plutôt en faveur de l'application de la législation relative au défrichement. On peut dès lors se demander si les mesures pénales vont également dans le même sens et sont en adéquation avec l'enjeu poursuivi.

b. Des sanctions potentiellement importantes

Bien que souvent le quantum de la peine ne soit pas très élevé, le juge pénal dispose de moyens importants dans le cadre de la législation relative au défrichement.

564. Défaut d'autorisation. Tout d'abord, en cas de réalisation d'un défrichement sans autorisation préalable, une amende de cent cinquante euros par mètre carré de bois illégalement défriché lorsque la surface défrichée est de plus de dix mètres carrés.

L'avantage de cette infraction, c'est qu'elle vient à la fois sanctionner les auteurs mais aussi les complices ou les bénéficiaires[2074]. Ainsi, les entrepreneurs spécialisés dans le défrichement

---

[2070]CE 31 mars 1989, « *Stella* », n°70547.

[2071]A propos du schéma régional d'Ile de France mais transposable en matière de SCOT (qui sont venus remplacer les schémas régionaux) : CE 15 oct. 2004, « *Cne de La Rochette* », n°227506.

[2072]Art. L341-7 du c. for. nouveau.

[2073]Pour un exemple relatif au permis de construire cf. : CAA Marseille 9 nov. 2006, « *Leze et a.* », n°04MA01358.

[2074]Pour la condamnation d'un bénéficiaire cf. notamment : Cass. Ch. pén. 29 juin 2004, n°03-87483.

peuvent être sanctionnés à ce titre. Il est toutefois regrettable que l'on n'ait pas mis en place un durcissement de la sanction en cas de récidive ou une obligation de remise en état. Toutefois, sur ce dernier point, le droit de l'urbanisme prévoit cette faculté en cas d'infraction au PLU ou de défaut de permis de construire, ce qui rééquilibre la situation[2075]. Par ailleurs, le seuil de dix mètres carrés semble cohérent avec l'enjeu de protection du patrimoine forestier. En effet, il est assez réduit pour sanctionner les hypothèses les plus récurrentes, c'est-à-dire celles dans lesquelles le défrichement est réalisé en vue de constructions à venir.

De plus, cette infraction se prescrit après six ans à compter de l'époque où le défrichement a été consommé[2076], c'est-à-dire la réalisation intégrale de l'acte incriminé[2077]. Elle octroie ainsi plus de temps aux agents pour constater l'infraction que dans le cas de délits classiques. Toutefois, il est regrettable que la proposition de loi portant réforme de la prescription en matière pénale, qui a notamment vocation à multiplier par deux les délais de prescriptions des délits, n'ait pas, par la même, multiplié ce délai propre aux défrichements. En effet, cette durée plus longue de la prescription permettait de mettre en avant l'importance de ce délit.

565. Hypothèses de renforcement de la sanction. En cas de défrichement réalisé dans une réserve boisée, l'amende est renforcée puisqu'elle est de trois mille sept cent cinquante euros lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à dix mètres carrés et de quatre cent cinquante euros par mètre carré pour les défrichements à partir de dix mètres carrés[2078]. Ainsi, le législateur s'est soucié de renforcer les mesures imposées dans le cadre de l'autorisation de défrichement[2079].

566. Interruption des travaux. Ensuite, la législation relative au défrichement présente le grand avantage de prévoir des mesures conservatoires. Ainsi, l'Article L363-4 du Code forestier nouveau dispose notamment que le procès-verbal constatant l'infraction peut ordonner l'interruption des travaux de défrichement illicite et la consignation des matériaux et du matériel de chantier.

[2075]Pour un ex. d'application : Cass. Ch. pén. 27 janv. 2004, n°08-81898.

[2076]Art. L363-3 du C. for. nouveau.

[2077]Circul. DGPAAT/SDFB/C2013-3060 du 28 mai 2013 ayant pour objet les règles applicables en matière de défrichement suite à la réécriture du code forestier et à la réforme de l'étude d'impact et de l'enquête publique, p.20.

[2078]Art. L363-2 du C. for. nouveau.

[2079]Un renforcement de la sanction est également prévu en cas de défrichement réalisé dans les forêts de protection. En effet, l'amende est de 1500 euros pour les défrichements d'une surface inférieure ou égale à 10 m2 (art. R163-10 du C. for. nouveau) et de 300 euros par mètre carré pour ceux de plus de 10 m2 (art. L163-12).

De plus, la continuation de ces travaux, malgré un procès-verbal ou une décision ordonnant l'interruption de ces travaux, expose à une peine de six mois d'emprisonnement et à une amende de trois mille sept cent cinquante euros lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à dix mètres carrés ou de quatre cent cinquante euros par mètre carré défriché lorsque la surface est supérieure à dix mètres carrés[2080].

567. Remise en état. Par ailleurs, dans l'hypothèse où les mesures de compensation qui ont subordonné l'autorisation de défrichement ne sont pas réalisées, une remise en état peut être ordonnée[2081]. Si dans le délai ainsi imparti le rétablissement en état boisé n'est pas réalisé, l'administration pourra y pouvoir au frais du propriétaire[2082]. A nouveau , devrait également être prise en compte la nécessité d'entretien que cela implique. Toutefois, la conservation de la surface forestière est vraiment garantie.

On peut constater que le volet pénal est dans l'ensemble assez dissuasif et vise donc bien à protéger de façon importante ces arbres forestiers ordinaires contre les agissements de son propriétaire. Toutefois, on pourrait se demander si la législation relative au défrichement ne comporterait pas des limites à cette protection.

B. Des mesures de protection à renforcer

Dans certaines hypothèses une étude d'impact et l'enquête publique doivent être effectuées dans le cadre d'un défrichement, ce qui peut renforcer le sentiment d'appartenance des arbres ordinaires au patrimoine commun. Toutefois, ces outils peuvent présenter des limites (1) et des hypothèses échappent à cette obligation d'autorisation préalable. Il convient de les analyser afin de déterminer si elles nuisent au dispositif (2).

1. Les limites de l'étude d'impact et de l'enquête publique

Les limites de l'étude d'impact peuvent résulter de la faible participation (a) et de la mise en place d'un seuil minimal (b).

[2080]Art. L363-5 du C. for. nouveau.

[2081]Dans les conditions et délais fixés par injonction préfectorale, après décision du juge pénal (CE 9 mars 1990, n° 86898).

[2082]Art. L341-10 du C. for. nouveau.

a. Une participation limitée aux enquêtes publiques

L'enquête publique a pour « *objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement* »[2083]. Ainsi, les observations et propositions des citoyens sont prises en compte, alors que l'opération concernée peut être totalement privée. Cependant, une fois encore, on peut tout à fait estimer que la prise en considération des opinions des habitants est justifiée par l'appartenance de l'ensemble au patrimoine commun, un patrimoine commun que l'on ne peut pas « *dilapider* » sans l'opinion de son détenteur, la Nation.

568. Participation limitée. La problématique est, qu'actuellement l'enquête publique fait l'objet d'une très faible participation. Il arrive, en effet, que le commissaire enquêteur ne rencontre personne et qu'aucune observation ne soit inscrite sur le registre[2084]. Ainsi, la concertation et l'échange sont rarement effectifs.

569. Référendum local parfois nécessaire. Par ailleurs, dans certaines circonstances, cette enquête publique n'est pas suffisante puisqu'un référendum local est envisagé. Ce fut notamment le cas dans le cadre de l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes[2085].

On se retrouve ainsi parfois dans une situation étrange dans laquelle un outil de concertation est mis en place, mais les citoyens ne s'en emparent pas, puis conteste lorsque le projet commence à être réalisé. On peut ainsi se demander si la reconnaissance de l'appartenance des arbres au patrimoine commun et en particulier des arbres du voisinage par le Code forestier nouveau ne permettrait pas d'améliorer la situation. Ne serait-il pas plus facile de faire participer le public puisqu'il ne s'agira plus de porter atteinte aux arbres qui appartiennent à autrui, mais aux arbres qui leur appartiennent également. Pour ce faire, on pourrait favoriser la communication par l'outil informatique qui permet une diffusion beaucoup plus rapide des informations que les affichages beaucoup utilisés pour communiquer sur ce type de projet.

Par ailleurs, cet outil est également limité par la mise en place de seuil.

[2083] Art. L123-1 du C. env.

[2084] Y. GOUTAL, Ph. PEYNET et A. PEYRONNE, « *Droit des enquêtes publiques* », Ed. Lamy, Coll. Axe Droit, 2012, p.4-5.

[2085] R. BARROUX, « *Quel sera le cadre du référendum de Notre-Dame-des-Landes ?* », Le Monde du 16 mars 2016 et M. SIRAUD, « *Notre-Dame-des-Landes : dix question sur le référendum local* », Le Figaro du 13 fév. 2016.

b. Une notice d'impact supprimée mais pourtant pertinente

Une étude d'impact accompagnée d'une enquête publique est imposée pour les défrichements d'une surface totale, même morcelée supérieure ou égale à vingt-cinq hectares.

570. Seuil de dix hectares. Pour les défrichements inférieurs à ce seuil, l'étude d'impact (accompagnée de l'enquête publique) est mise en place au cas par cas par le préfet de région[2086]. Ainsi, en dessous de ce seuil de dix hectares, le défrichement peut, ne pas du tout faire l'objet d'une enquête publique, alors qu'il s'agit tout de même d'une surface importante. De la même manière, elle peut ne pas être mise en œuvre alors que l'étude d'impact peut révéler des conséquences importantes. Ainsi, sans une volonté importante de l'administration, l'impact sur l'environnement d'un projet peut être totalement inconnu des citoyens, qui rencontreraient dans ce cas précis des difficultés à accepter le projet.

571. Suppression de la notice d'impact. Dans l'état antérieur du droit, pour le défrichement de moins de 25 hectares, une notice d'impact était exigée. Ce document était un « *rapport succinct indiquant dans quelle mesure un projet respecte l'environnement. Il s'agissait en quelque sorte d'une midi-étude d'impact* »[2087]. Depuis le 1er juin 2012, la notice d'impact a été est supprimée. « *Ce deuxième degré dans l'évaluation des conséquences d'un projet sur l'environnement n'était absolument pas prévu par la loi. C'est une invention du décret du 12 oct. 1977 qui à ce titre ajoute à la loi. Cela revenait en fait à alléger la liste des travaux soumis à l'étude d'impact et donc à faire échapper certaines activités au régime de droit commun des véritables études d'impact* ». Sa suppression présente ainsi l'avantage de mettre en place une plus grande sécurité juridique.

572. Mise en place d'un seuil limite. Toutefois, elle a eu pour conséquence de multiplier le nombre des enquêtes publiques. En 2011, selon Michel PRIEUR, les études d'impacts en matière de défrichement représenteraient à elles seules 55% des demandes d'examen reçues par les services d'autorité environnementale[2088]. Cela a conduit à l'établissement du seuil de 0,5 hectares en deçà duquel l'étude d'impact ne peut pas être mise en place. Malheureusement, il est tout à fait possible que des petits défrichements aient un impact important sur l'environnement.

[2086] A chaque fois qu'une étude d'impact est imposé (soit pour les défrichements à partir de 25ha soit au cas par cas, une évaluation des incidences sur un site Natura 2000 est également imposé : 3° du I de l'Art. R414-19 du C. env.).

[2087] M. PRIEUR, « *Doit de l'environnement* », Ed. Dalloz, 7e éd., Coll. Précis, 2016, n°97.

[2088] M. PRIEUR, *« Droit de l'environnement* », Ed. Dalloz, 6e ed., Coll. Précis, 2011, p.96.

Pourtant au regard du droit de l'environnement, les êtres vivants et donc les arbres font déjà partie du patrimoine commun et à ce titre un tel seuil ne devrait pas être établi. Il conviendrait ainsi de tirer les conséquences de cette reconnaissance dans le code forestier et de prévoir la mise en place de cette notice d'impact par l'intermédiaire d'une loi. Par conséquant,cela permettrait à la fois de ne pas engorger les services et d'éclairer à minima les préfets quant aux risques de dégradation de l'environnement.

Par ailleurs, en plus de ce seuil, le législateur prévoit également des hypothèses importantes dans lesquelles l'autorisation de défrichement n'est tout simplement pas obligatoire, ce qui pourrait amoindrir la conservation de patrimoine commun forestier.

2. Des hypothèses importantes de non-assujettissement à l'autorisation préalable de défrichement

Le législateur a considéré à la fois que certaines opérations de déboisement ne sont pas des défrichements (a) et a établi une liste d'exonérations (b).

a. Opérations non-concernées par la législation relative au défrichement

573. Servitude d'utilité publique. Selon alinéa 2 de l'Article L341-1 du Code forestier nouveau, est notamment un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière *« sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique* ». Les défrichements indirects en application d'une servitude d'utilité publique ne sont pas soumis, considérés dans ce cadre comme un défrichement. Cependant une circulaire du 28 mai 2013[2089] indique que cette disposition « *n'a pas pour objet de soustraire toutes les opérations effectuées en application d'une servitude d'utilité publique (S.U.P) à la procédure des autorisations de défrichement (sont visées, celles mentionnées par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie)* ».

Toutefois, aucun article du Code forestier nouveau ne semble aller dans ce sens, ce qui en théorie permet à l'ensemble des opérations d'échapper à l'obligation d'obtention d'une autorisation de défrichement. Michel LAGARDE semble partager cet avis puisque sous le commentaire de cet alinéa, il précise que la servitude d'utilité publique peut être une servitude de passage des engins de défense de la forêt contre l'incendie[2090].

[2089]Circul. *Op. cit.*, p.5.

[2090]M. LAGARDE, « *Code forestier pratique – Dispositions spéciales – Forêts privées* », 2016, Ed. Lulu.com, p.114.

A ce titre, la législation relative au défrichement ne protège donc pas efficacement le patrimoine forestier face à d'autres intérêts généraux.

574. Absence de soumission des arbres forestiers domaniaux. Si la législation relative au défrichement est applicable aux personnes privées ainsi qu'aux collectivités territoriales et personnes morales (visées à l'article L211-1 du Code forestier nouveau) pour les arbres forestiers relevant ou non du régime forestier[2091], les arbres forestiers de l'Etat en sont exemptés. En effet, seule une circulaire prévoit un accord préalable du ministre chargé des forêts pour la passation du bail ou de la concession pour les opérations ayant un impact sur l'utilisation forestière[2092].

Dans une décision du 13 mars 2009[2093], le Conseil d'Etat a choisi de ne pas soulever « *l'incompétence du ministre, faute de loi ou règlement fondant officiellement son pouvoir de contrôle sur les projets d'occupation de la forêt domaniale* », mais a estimé que compte tenu de l'atteinte portée au milieu forestier et des risques consécutifs encourus par la population de grand tétras qu'il abrite, cela est susceptible de faire naître un doute sérieux sur la légalité. L'absence de procédure pour le défrichement des forêts de l'Etat peut ainsi porter atteinte aux arbres forestiers. Il convient encore une fois ici, de tirer les conséquences de l'appartenance des arbres au patrimoine commun de la nation en mettant en place une procédure visant à examiner les impacts de telles conventions. Idéalement, il conviendrait qu'une autorité administrative indépendante applique la théorie du bilan coût-avantages afin de décider si le déboisement en parcelles d'arbres forestiers domaniales est autorisé.

575. Opérations non-concernées. Ne sont naturellement pas concernées par cette obligation d'autorisation, les cultures (noyeraies à fruit, oliveraies, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes), les opérations portant sur les taillis à courte rotation, normalement entretenus et exploités, implantés sur d'anciens sols agricoles depuis moins de trente ans ainsi que les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection[2094]. Sur ce dernier point, la circulaire de 2013 précédemment citée, précise que les **«** *travaux réalisés en vue de l'accueil du public du tourisme, de la chasse, de la pêche ou de l'équitation sont*

[2091]Art. L214-13 du C. for. nouveau.

[2092]Voir sur ce point : F. ROMAGOUX, *« L'extension du contrôle du juge administratif sur les déboisements des forêts domaniales portant atteinte à la biodiversité* », RJE 3/2010, p.409-425, n°22 (faisant référence à la Circulaire du ministère de l'Agriculture, Direction des forêts, F/C no 4576 du 21 septembre 1967 relative à la compétence de l'ONF en matière d'octroi des concessions dans les forêts et terrains domaniaux soumis au régime forestier).

[2093]CE 13 mars 2009, « *Min. de l'agri.* », n°319242.

[2094]2°, 3° et 4° de l'Art. L341-2 du C. for. nouveau.

concernés lorsqu'ils portent sur une part très réduite de la surface de la propriété. Par exemple, la réalisation d'un pavillon de chasse est exemptée de demande d'autorisation de défrichement si elle ne modifie pas la destination forestière du sol et si cette construction ne constitue pas une résidence secondaire nécessitant des installations électriques ou sanitaires »[2095]. Il est difficile d'imaginer que la réalisation d'un pavillon de chasse ne modifie pas au moins, sur quelques mètres carrés la destination forestière de la parcelle en question. La notion de « *mise en valeur* » est ambigüe et peut permettre de s'exonérer de l'autorisation de défrichement pour des raisons qui ne sont pas favorables à la conservation des arbres forestiers.

Enfin, ne sont également pas soumises à cette autorisation préalable les « *opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture ou de pacage envahis par une végétation spontanée, ou les terres occupées par les formations telles que garrigues, landes et maquis* »[2096]. Ainsi, l'économie agricole est favorisée par rapport au développement des arbres forestiers notamment en comparaison de l'économie industrielle, puisque pour rappel il a été jugé qu'une friche industrielle gagnée par la végétation peut devenir un bois et donc être soumis à l'autorisation préalable de défrichement. De nouveau, dans ce cas, on peut constater que l'on a pas tiré l'ensemble des conséquences de l'appartenance des arbres forestiers au patrimoine commun.

De plus, le Code forestier met également en place des exemptions lorsque l'autorisation de défrichement est imposée.

b. Exemptions nombreuses

576. Défrichement dans un massif d'arbres forestier de faible superficie. L'article L342-1 du Code forestier nouveau dispose qu'une autorisation de défrichement n'est pas obligatoire lorsqu'il est envisagé dans un massif de superficie inférieure à un seuil compris entre un demi et quatre hectares, fixé par département ou partie de département par le préfet, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse ce seuil.

Il s'agit ici d'une limite importante à la protection des arbres. En effet, les parcelles d'arbres forestiers de faibles superficies et isolées ne sont pas protégées et peuvent faire l'objet de

[2095]Circul. *Op. Cit.,* p. 6.

[2096]1° de l'Art. L341-2 du C. for. nouveau.

défrichements successifs entrainant sa disparition. De plus, il n'est pas rare que le seuil départemental soit fixé à quatre hectares[2097].

En outre, selon l'administration pour « *apprécier le caractère isolé, il faut retenir la notion de discontinuité entre la zone à défricher et le massif, tout espace boisé de plus de 20 m de largeur est assimilé à un bois au regard de l'IGN*[2098]*. Par exemple, un simple ruisseau, un chemin, une emprise de ligne électrique ou une ligne de chemin de fer à voie unique et à faible trafic ne créent pas de discontinuité boisée dans un peuplement* »[2099]. En outre, les autoroutes, notamment, isolent un massif d'arbres forestiers d'un autre. Il n'apparaît pas cohérent qu'un massif ayant déjà subi une dégradation du fait de la réalisation d'infrastructures conséquentes, ne soit pas protégé par cette législation. En plus, ils peuvent être cruciaux en termes de corridors écologiques.

577. Parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale. Par ailleurs, sont également exemptés les arbres situés dans les forêts et bois situés des « *parcs ou jardins clos et*[2100] *attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme*[2101] *ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat* ». Une fois de plus aujourd'hui on peut s'interroger sur l'utilité de cette exonération puisque ces arbres forestiers, en zone urbanisée sont de plus en plus appréciables, puisqu'ils contribuent de façon significative au bien-être du voisinage, même lorsqu'ils sont clos. En effet, même si la population n'y a pas accès, les arbres dépassant bien souvent les habitations, font ainsi partie du cadre de vie et contribuent au bien-être de la population.

[2097]Cf. c'est le cas notamment pour les forêts privées non alluviales d'Isère (Art. 3 de l'arrêté n°2004-06286 instituant un seuil pour les demandes d'autorisation de défricher pour les bois des particuliers – Département de l'Isère), par principe pour l'ensemble des forêts de Vendée (Art. 2 de l'Arrêté 04/DDAF/065 fixant les seuils de défrichement dans le département de Vendée) ainsi que dans les forêts des particuliers du Rhône (Art. 2 de l'arrêté préfectoral n°1261-2005 relatif aux exceptions applicables au défrichement des bois des particuliers).

[2098]Institut national de l'information géographique et forestière.

[2099]Circul. *Op. Cit.*, p.5.

[2100]La discontinuité du grillage peut faire perdre ce caractère : Cass crim .3 fév. 1979, bull crim n°64, p 174 ; D 1979 IR 486.

[2101]Zones d'aménagement concerté, restauration immobilière et secteurs sauvegardés.

578. Jeunes bois. Avant la loi d'avenir pour l'agriculture, les jeunes bois de moins de vingt ans n'étaient pas soumis à l'autorisation préalable de défrichement, sauf s'ils été compensés par un défrichement réalisé dans le cadre de la restauration des terrains en montagne ou de la protection des dunes. Depuis cette loi, cette limite a été portée à trente ans[2102], ce qui mécaniquement limite le nombre d'arbres protégés.

579. Zones établies par un conseil départemental. Naturellement, une exonération est aussi mise en place dans les zones établies par un conseil départemental, dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières ou dans lesquelles la reconstitution après coupe rase est interdit ou réglementée, afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, les arbres forestiers, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables[2103].

Les exonérations de l'obligation d'autorisation préalable de défrichement sont ainsi relativement nombreuses et parfois ne sont pas entièrement justifiées, ce qui réduit en partie l'efficacité du dispositif. Il conviendrait ainsi de prendre acte de leur appartenance au patrimoine commun de la nation afin de les protéger de façon plus globale. Cette protection mise en place par l'autorisation de défrichement est complétée par une réglementation de l'urbanisme qu'il convient d'analyser afin de déterminer si elle est satisfaisante au regard de l'appartenance des arbres au patrimoine commun de la nation.

§2. Limitation du droit de propriété par la règlementation de l'urbanisme

Les interactions entre le droit de l'environnement et le droit de l'urbanisme sont de plus en plus nombreuses. Ainsi, le droit de l'urbanisme est aujourd'hui utilisé pour protéger les arbres, ce qui contribue à les appréhender comme des éléments hors du commun, des éléments du patrimoine commun de la nation. Actuellement, cette prise en compte intervient au travers de la législation relative à la trame verte et bleue (A) et celles des espaces boisés classés (B).

[2102] Art. 69 de la loi *Op. Cit.*

[2103] 3° de l'Art. L126-1 du C. for. nouveau. Ces zones sont établies en application de l'Art. L126-1 du C. rur.

A. Une législation relative à la trame verte et bleue qui manque de réalisme

Même si le droit de l'urbanisme n'a pas établi le fait que les arbres soient des éléments du patrimoine commun, le territoire est considéré comme le patrimoine commun de la nation par l'Article L101-1 du Code de l'urbanisme. L'aménagement du territoire concernant notamment les espaces occupés par des arbres, nous amènerait à penser que même les arbres ordinaires peuvent être également considérés comme des éléments du patrimoine commun. La législation relative à la trame verte et bleue prône, elle aussi cette idée, puisqu'elle met en place une règlementation applicable aux arbres ordinaires (1) qui doit être prise en compte par les documents d'urbanisme (2) ayant un impact sur les propriétés privées.

1. Une règlementation cadre applicable aux arbres ordinaires

La Trame verte et bleue (TVB) « *est un outil de préservation de la biodiversité autant qu'un outil d'aménagement du territoire. Elle vise à constituer ou à reconstituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour préserver les écosystèmes et permettre aux espèces animales et végétales d'assurer leur survie* »[2104]. Ce document peut donc concerner les arbres ordinaires, (a) mais demeure un document cadre dont on doit analyser la portée.

a. Une législation largement applicable aux arbres ordinaires

Selon le Code de l'environnement, les continuités écologiques que la TVB entend protéger sont des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques[2105], qui peuvent comprendre des arbres.

580. Réservoirs de biodiversité. Les réservoirs de biodiversité sont des « *espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces* »[2106]. Selon l'ONF « *Les forêts*

[2104]Décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, JORF n°0018 du 22 janv. 2014, p.1166, texte n°27.

[2105]I. de l'Art. R371-19 du C. env.

[2106]II. De l'Art. R371-19 du C. env.

représentent le principal réservoir de la diversité biologique végétale et animale à l'échelle de la planète »[2107]. Ainsi, les arbres sont grandement concernés par la TVB.

581. Corridors écologiques. De plus, les corridors écologiques « *assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie* »[2108] et peuvent ainsi être composés d'arbres. En effet, selon François BENCHENDIKH, les corridors écologiques peuvent prendre plusieurs formes qui correspondent à la typologie issue de l'écologie du paysage qui distingue trois sortes de corridors :

- les corridors linières, il s'agit, par exemple, des haies ;

- les corridors en pas japonais, c'est-à-dire la ponctuation d'espaces-relais ou d'îlots-refuges comme des bosquets ;

- et enfin les matrices paysagères[2109], qui peuvent être forestières.

De la sorte les arbres, même en dehors des bois, sont indiscutablement des éléments fondamentaux des corridors écologiques, puisqu'ils se retrouvent dans les trois formes et sont donc largement concernés par la règlementation relative aux TVB.

582. Arbres ordinaires. Il ne s'agit plus ici de règlementer uniquement les arbres d'exception mais bien les arbres ordinaires. Ainsi, selon la professeure Agathe VAN LANG « *la lecture du décret fait apparaître une nouvelle référence centrale, celle de fonctionnalité écologique* »[2110], ce qui « *manifeste une approche globale de la biodiversité, respectueuse des processus naturels, qui permet en outre d'étendre la protection aux éléments ordinaires de la nature dont l'importance pour le fonctionnement d'ensemble se trouve reconnue* ». Par ailleurs, les arbres pouvant être considérés comme des éléments du patrimoine commun, ne sont plus uniquement des arbres exceptionnels en raison de leur espèce ou de leur implantation dans une forêt d'exception mais également des arbres ordinaires de nos paysages, tout autant ordinaires, pour peu qu'ils aient une fonctionnalité.

[2107]http://www.onf.fr/gestion_durable/sommaire/milieu_vivant/engagements/biodiversite/20071002-154808-317062/@@index.html ; cf. dans le même sens : P. AENOULD, « *Au plaisir des forêts 6 promenade sous les feuillages du monde* », Ed. Fayard, 2014, n°37 et pour le cas spécifique des forêts tropicales françaises : C. VADON, « *A l'ombre des arbres* », Coll. L'amateur de nature, Ed. Dunod, 2011, p.40.

[2108]III. De l'Art. R371-19 du C. env.

[2109]F. BENCHENDIKH, « *Les corridors écologiques à l'aune de la jurisprudence administrative* », ADJA 2013, p.2415.

[2110]A. VAN LANG, « *La protection des continuités écologiques : avancées et limites du droit - À propos du décret n° 2012-1492 du 27 déc. 2012 relatif à la trame verte et bleue* », RDI 2013, p.255.

583. Arbres urbains et périurbains. Plus encore, il s'agit de protéger l'arbre urbain ou périurbain. Pour certains auteurs, la problématique des continuités écologiques est « *beaucoup plus prégnante sur un territoire fortement anthropisé que sur un territoire majoritairement rural et peu fragmenté* »[2111]. En effet, la fragmentation des territoires a pour principale origine les infrastructures humaines telles que, notamment, les routes, clôtures, ou rails de chemin de fer, qui sont des éléments qu'on trouve principalement en zone urbaine. Ainsi, le milieu urbain étant particulièrement fragmenté, la législation relative à la TVB s'y applique particulièrement. Dans ce contexte, les arbres urbains et périurbains, éléments des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques sont amplement concernés eux aussi.

Le premier échelon de conservation de ces arbres est mis en place au travers de documents cadre.

b. Des documents-cadres

La règlementation de la TVB établit deux documents cadres : les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE).

584. Orientations nationales. Les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques constituent un document-cadre qui comprend essentiellement les grandes lignes directrices de mise en œuvre et un guide méthodologique. Elles ne comportent pas, ainsi, de mesures concrètes qui permettent de protéger directement les arbres des continuités écologiques.

Toutefois, les orientations nationales actuelles[2112] comprennent une Annexe 3 identifiant les continuités écologiques d'importance nationale, dans laquelle figure un très grand nombre de milieux boisés[2113] mais également les milieux bocagers[2114]. Ces milieux identifiés peuvent

---

[2111]E. FRANCOIS, J. AMSALLEM et M. DESHAYES, « *L'intégration du principe de continuité écologique dans les schémas de cohérence territoriales (SCOT) – Analyse de 21 expériences de SCOT* », Rev. Sciences Eaux & Territoires, 2010/3, p. 110, n°9.

[2112]Annexe du décret portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques – Document-Cadre : Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologique, (Décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, JORF n°0018 du 22 janv. 2014, p.1166, texte n°27) http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/20131008_doc_cadre_ONTVB.pdf, p.45.

[2113]Elle comprend ainsi l'ensemble des forêts de montagne (et leurs liaisons) et un grand nombre d'axes et de liaison reliant des forêts de plaine, comme les Continuités méditerranéennes reliant des massifs importants (Maures, Lubéron, Sainte-Baume) à l'arc alpin ou Axe depuis le Jura jusqu'à l'Ouest de Rouen ou encore axe relie le Sud de la Basse-Normandie à la frontière belge au niveau de la Meuse en passant par le Nord de l'Île-de-

permettre aux schémas régionaux de cohérence écologique d'identifier à leur échelle les espaces correspondant à ces continuités d'importance nationale. Cependant il ne s'agit pas d'une obligation[2115]. Il s'agit donc d'un document d'accompagnement.

La règlementation de la TVB doit notamment permettre aux espèces animales et végétales d'assurer leur survie, alors que les orientations nationales identifient les espèces animales sensibles à la fragmentation dont la préservation est un enjeu pour la cohérence nationale de la TVB (espèces invertébrés et vertébrées), elles n'identifient pas du tout les espèces d'arbres. C'est est regrettable car les espèces d'arbres peuvent fournir des services environnementaux importants.

Par ailleurs, ces orientations nationales mettent en place des « *mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification […] sont susceptibles d'entraîner* »[2116]. On retrouve ainsi le triptyque « *éviter, réduire, compenser* » des études d'impact[2117] et évaluation environnementale[2118], qui peut être désormais imposée à l'ensemble des travaux réalisés dans des corridors écologiques ou réservoirs de biodiversité. Les orientations nationales actuelles ne mettent pas en oeuvre des mesures concrètes et se contentent de rappeler ce principe en indiquant que les choix opérés dans le cadre d'une gouvernance partagée « *doivent s'inscrire dans une logique d' "éviter" en examinant les différentes solutions alternatives, puis de "réduire" les impacts négatifs qui n'auraient pu être évités, et enfin de "compenser" les impacts négatifs résiduels »*. Ce document pourrait être intéressant en matière de protection des arbres ordinaires, mais il demeure trop général.

585. Schéma régional de cohérence écologique. Néanmoins, s'ajoutent à ces orientations nationales les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) qui comprennent un plan d'actions stratégique[2119] basé sur un diagnostic[2120] dans lequel figurent les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques. Ce diagnostic peut notamment recenser des zonages de

---

France et la forêt de Compiègne (Orientations nationales, *Op. Cit.*, p.46-48, voir également p.63 pour une représentation graphique des continuités écologiques d'importance nationale de milieux boisés).

[2114]Neufs sont, en effet, listés dont notamment le bocage breton (de Angers et de Brest à Laval), celui de l'axe des Piémont pyrénéens au Rhône ou encore les secteurs bocagers de l'Est de la France.

[2115]Orientations nationales *Op. Cit.*, p.16.

[2116]Art. L371-2 du C. env.

[2117]Art. L122-3 du C. env.

[2118]Art. L121-11 du C. env. et art. L104-4 du C. urb.

[2119]Art. R371-28 du C. env.

[2120]Il doit naturellement prendre en compte les orientations nationales (R371-24 du C. env.).

protection des habitats, espèces à enjeu de préservation, ainsi qu'à la dispersion d'espèces envahissantes. Comme, par exemple, le SRCE du Languedoc-Roussillon[2121] et celui de Midi-Pyrénées[2122]qui précisent de manière minutieuse quels sont les milieux comprenant des arbres forestiers de la région.

Ils doivent fixer leurs objectifs de préservation ou de remise en bon état ainsi qu'identifier les obstacles aux continuités écologiques constitutives de la TVB[2123]. Il s'agit essentiellement de permettre aux acteurs locaux d'intégrer les objectifs du SRCE dans leurs activités et politiques, en fixant notamment les actions prioritaires justifiées[2124]. A ce titre le SRCE comporte des outils et moyens mobilisables compte tenu des objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques de la TVB, selon les différents milieux ou acteurs concernés et en indiquant, le cas échéant, leurs conditions d'utilisation et leur combinaison[2125]. Cependant, il n'établit pas d'obligations à présenter ces outils, moyens, actions prioritaires et efforts de connaissance à mener[2126]. En outre, par exemple le plan d'actions stratégique du SRCE de Midi-Pyrénées va prévoir d' « *Assurer une gestion des espaces boisés permettant le maintien de la fonctionnalité des continuités écologiques* » ou encore de « *Concilier les activités agricoles et forestières avec la faune sauvage* »[2127], sans toutefois mettre en place des mesures précises, notamment de sensibilisation.

586. Dispositif de suivi et d'évaluation. Cependant, les orientations nationales tout comme les SRCE comprennent un dispositif de suivi et d'évaluation[2128] de leur mise en œuvre. Comme cela a pu être souligné par le Professeur Agathe VAN LANG l'attention portée par les textes à cette phase d'évaluation « *dénote une recherche d'efficacité des normes, qui ne peut qu'être profitable en matière environnementale* »[2129].

[2121]SRCE Languedoc-Roussillon du 26 mai 2015, Rapport de diagnostic, Partie 1 : Enjeux relatifs aux espaces importants pour la biodiversité et pour les continuités écologiques, p.29-38.

[2122]SRCE Midi-Pyrénées du 23 mars 2015, p.196-198.

[2123]Orientations nationales *Op. Cit.*, p.19.

[2124]*Ibid..*, p.22.

[2125]Art. R371-28 du C. env.

[2126]Orientations nationales *Op. Cit.*, p.21.

[2127]SRCE Midi-Pyrénées du 23 mars 2015, *Op. Cit.*, p.304 ; SRCE de Champagne-Ardenne du 21 sept. 2015, Plan d'actions stratégique, p.13 ; SRCE de Bretagne du 15 nov. 2015, Plan d'actions stratégique, p.9.

[2128]Art. R371-30 du C. env. pour le SRCE et dernier al. de l'Art. L371-2 du C. env. pour les orientations nationales.

[2129]A. VAN LANG, *Op. Cit.*

Malgré tout, sans une volonté politique forte, ces documents ne peuvent pas protéger à eux seuls les arbres puisqu'il ne s'agit que de documents d'orientation. Néanmoins, de nombreux SRCE indiquent qu'ils doivent être intégrés dans les différentes politiques publiques et en particulier au sein des documents d'urbanisme.

2. Transcription dans les documents d'urbanisme

Le Décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales qualifie la TVB « *d'outil d'aménagement durable du territoire* »[2130]. Selon la professeure Agathe VAN LANG cette formule « *exprime bien le phénomène d'intégration des impératifs environnementaux dans les politiques d'aménagement du territoire* »[2131] et donc par les documents d'urbanisme. La loi Grenelle 2, a en effet, selon Jean-François STRUILLOU comme idée sous-jacente de faire en sorte que les schémas de cohérence territoriale (a) et les plans locaux d'urbanisme (b) *« contribuent davantage à la mise en œuvre des politiques nationales engagées au nom de la protection de l'environnement. Il n'est plus en effet concevable de dessiner les contours de l'aménagement du territoire de demain […] sans prendre en compte la fragilité et la richesse des milieux naturels ou les pollutions urbaines »*[2132]. Ces milieux naturels comprenant un grand nombre d'arbres, on peut être amené à penser que la mise en place des mesures effectives de protection des arbres se fasse à l'échelle communale ou intercommunale.

a. La prise en compte par le schéma de cohérence territoriale

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) est un document d'urbanisme puisqu'il couvre la moitié du territoire[2133]. Il s'agit également d'un document « *pivot* »[2134] qui s'impose à la fois aux documents locaux de planification qui réglementent l'usage du sol, c'est-à-dire les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales, mais aussi parce qu'il doit prendre en compte l'objectif de préservation et de restauration de la biodiversité défini par le SRCE[2135].

[2130]Décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, JORF n°0018 du 22 janv. 2014, p.1166, texte n°27.

[2131]A. VAN LANG, *Op. Cit.*

[2132]J-F. STRUILLOU, « *L'intégration des préoccupations environnementales dans les documents de planification urbaine – L'apport de la loi Grenelle II* », RDFA 2012, p.872.

[2133]Ph. BAFFERT, « *La planification stratégique* », AJDA 2010, p.1688.

[2134]V. SANSEVERINO-GODFRIN, E. BRUNI, G. HINOJOS-MENDOZA et E. GARBOLINO, « *Problématique de la mise en application des trames vertes* », Dr. envir. 2013, n° 210, p. 94.

[2135]Art. L371-3 du Code de l'environnement.

587. Notion de prise en compte. En effet, la prise en compte en droit de l'urbanisme est le niveau d'opposabilité le plus faible qui a poussé le Professeur Bernard B. DROBENKO à considérer qu'il dote d'une « *opposabilité très relative* »[2136]. Selon le Conseil d'Etat cela permet de s'écarter des orientations fondamentales du document « *à condition qu'existe un motif tiré de l'intérêt général de l'opération et dans la mesure où ce motif le justifie* »[2137]. Il est regrettable que le législateur ne soit pas allé plus loin en mettant en place une opposabilité plus importante des SRCE vis-à-vis des SCOT. En effet, cette « *prise en compte* » ne semble pas offrir la protection suffisante aux arbres forestiers considérés comme des réserves de biodiversité ou autres arbres, éléments de ces réserves et continuités, puisqu'elle implique seulement d'apporter la preuve qu'il a été lu et intégré parmi les éléments de réflexion lors de la prise de décision[2138]. Il est également aisé en matière d'aménagement d'alléguer un autre intérêt général pour justifier de la destruction d'un espace arboré.

588. Objectifs de préservation et de remise en état. En vertu de l'Article L141-4 du Code de l'urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCOT doit fixer notamment les objectifs des politiques publiques d'urbanisme de qualité paysagère, protection et de mise en valeur des espaces naturels et forestiers ainsi que de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques ainsi que les « *modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques* »[2139].

Selon plusieurs auteurs, la protection stricte n'est pas la solution généralement retenue par les SCOT. En effet, *« la gestion des espaces ne fait pas partie des vocations d'un SCOT : ces préconisations n'ont donc pas de valeur réglementaire, mais donnent des pistes pour la mise en œuvre au niveau local des orientations. Dans de nombreux SCOT, des objectifs de préservation et de restauration des espaces de Trame verte et bleue sont attribués aux communes* »[2140] . Donc, encore une fois, on ne trouvera pas de mesures concrètes de protection des arbres dans ce document, alors qu'il s'agit pourtant d'un élément central des réserves de biodiversité et continuités écologiques.

[2136]B. DROBENKO, « *Droit de l'urbanisme* », Coll. Mémento LMD, Ed. Lextenso, 2016.

[2137]CE 17 mars 2010, n°311443 et CE 28 juil. 2004, n°256511.

[2138]A. VAN LANG, *Op. Cit.*

[2139]2° de Art. L141-10 du C. urb.

[2140]E. FRANCOIS, J. AMSALLEM et M. DESHAYES, « *L'intégration du principe de continuité écologique dans les schémas de cohérence territoriales (SCOT) – Analyse de 21 expériences de SCOT* », Rev. Sciences Eaux & Territoires, 2010/3, p. 110, n°9.

En effet, le SCOT n'exprime que les orientations fondamentales de l'aménagement de l'espace et les objectifs à poursuivre « *laissant notamment aux documents locaux d'urbanisme le soin de prendre les mesures tendant à la réalisation de ces objectifs* »[2141].

b. La prise en compte par le plan local d'urbanisme

Le PLU est « *un document d'urbanisme élaboré au niveau intercommunal ou communal qui fixe, au regard des objectifs en terme d'aménagement et de développement urbain qu'il définit, les règles d'occupation du sol sur le territoire concerné* »[2142]. Il s'agit d'un document fondamental qui doit prendre en compte le SRCE mais aussi être compatible avec le SCOT[2143], qui nous l'avons vu, intègre également le SRCE[2144]. Ainsi, comme a pu le souligner François BENCHENDIKH « *la présence de corridors écologiques au sein des SCOT impose aux PLU d'être compatibles* »[2145].

589. Projet d'aménagement et de développement durables et orientations d'aménagement de programmation. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU doit établir les orientations générales de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques et fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain[2146]. Pour ce faire, les orientations d'aménagement de programmation doivent comporter, notamment, les actions et opérations nécessaires à la mise en valeur de l'environnement, et en particulier des continuités écologiques[2147]. Il peut s'agir notamment d'orientations sur les plantations d'arbres à conserver ou à créer, ou bien de conserver « *un espace naturel dans un secteur à urbaniser*

[2141]J-Ph. STREBLER, « *Schémas de cohérence territoriale* », JCl. Adm., fasc. n°506, 30 sept. 2014, n°1. Un guide pratique du Ministère de juin 2013 préconise d'ailleurs de de « *définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation ; définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonné à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales renforcées ; imposer, préalablement à toute ouverture à l'urbanisation de nouveau secteur, une étude d'impact* » (Min. de l'égalité des territoires et du logement, « *Le schéma de cohérence territoriale – Un projet stratégique partagé pour l'aménagement durable d'un territoire* », Guide pratique à l'attention des élus, juin 2013, fiche 6, p.75).

[2142]*« Plan local d'urbanisme* », Fiches d'orientation générales, Immobilier, construction, Urbanisme, Dalloz, sept. 2014.

[2143]1° de l'Art. L131-4 du C. urb.

[2144]Comme cela a été préalablement abordé les SCOT doivent prendre en compte les SRCE (Art. L131-2 du C. urb.).

[2145]F. BENCHENDIKH, « *Les corridors écologiques à l'aune de la jurisprudence administrative* », ADJA 2013, p.2415.

[2146]Art. L151-5 du C. urb.

[2147]Art. L151-7 du C. urb.

pour faire la liaison avec les réservoirs de biodiversité environnant » et de limiter les haies ou les clôtures[2148].

590. Règlement. Pour rappel, le plan local d'urbanisme (PLU) a un rôle fondamental puisqu'il affecte un zonage à tous les terrains de la commune[2149]. En particulier, le classement en zones naturelles et forestières (dites « *zones N* »), zones qui regroupent les terrains présentant un caractère naturel, a pour conséquence de limiter de façon importante les constructions[2150] et ainsi la dégradation des arbres. Toutefois, il ne s'agit pas, ici, de protéger uniquement les arbres éléments des réserves de biodiversité, mais également l'arbre commun du cadre urbain. Le PLU peut, tout d'abord, identifier les éléments du paysage et délimiter notamment les quartiers, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur et le cas échéant à définir les prescriptions de nature à assurer leur protection. Cette disposition peut être utilisée pour protéger les arbres intégrés à ces lieux. On peut ainsi envisager la possibilité d'imposer une obligation de déclaration pour les travaux réalisés sur l'ensemble de la végétation. Ici, on peut constater que le Code de l'urbanisme n'impose rien, mais laisse aux collectivités la possibilité d'effectuer leurs propres choix.

En outre, le législateur a également prévu la possibilité pour le règlement de « *localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent* »[2151]. Il peut naturellement s'agir, encore une fois, d'espaces comprenant des arbres composant la TVB.

De plus, le PLU peut aussi instituer des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou également aux espaces nécessaires aux continuités écologiques[2152]. Ces emplacements permettent au bénéficiaire de mettre une option lorsque le propriétaire vendra son bien.

[2148]DR de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, « *La trame verte et bleue dans les Plans locaux d'urbanisme – Guide méthodologique* », juin 2012, p.65.

[2149]G. LIET-VEAUX, « *Plan local d'urbanisme – Zonage* », JCl. Constr.-Urb., Fasc. n°7-52, 1er fév. 2016, n°3.

[2150]En effet, selon l'Art. R121-25 dans ces zones sont seulement autorisées les « *constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L525-1 du code rural et de la pêche maritime* » ; ainsi que les « *constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L151-11, L151-12 et L151-13* ».

[2151]Al. 2 de l'Art. L151-23 du C. urb.

[2152]3° de l'Art. L151-41 du C. urb.

Le Code de l'urbanisme prévoit ainsi de grands mécanismes permettant la protection des arbres, éléments de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques. Ainsi, la commune ou l'EPCI est libre ou pas de l'utiliser, ce qui lui offre des possibilités diverses qui peuvent être autant de source de contentieux[2153], cela est regrettable en terme de sécurité juridique. En outre, le PLU ne met pas en place des mesures obligatoires minimales ou des mécanismes concrets. Il aurait, en effet, été pertinent d'envisager la mise en place de zones entraînant une interdiction de modification du couvert végétal, ou alors de prévoir un type de contrat pouvant être établi au sein de la commune qui planifierait soit la réalisation de nouvelles plantations d'arbres soit l'entretien des arbres existants, financé en partie par la commune.

En résumé, la trame verte et bleue est pertinente parce qu'elle vise la protection des arbres plus ordinaires, toutefois, sans une volonté forte des décideurs, elle ne permet pas la mise en place de règles strictes de protection. Dans le cas, le droit de l'urbanisme ne tire pas les conséquences de l'appartenance des arbres au patrimoine commun de la nation. Il convient néanmoins de relever que le PLU peut indépendamment de la trame verte et bleue mettre en place une protection spécifique des arbres par le classement en espace boisé.

B. Les espaces boisés classés, éléments du patrimoine commun

Afin d'établir si cet outil des espaces boisé classés permet une protection des arbres ordinaires, il convient tout d'abord d'analyser les hypothèses dans lesquelles cette classification en espace boisé classé peut avoir lieu (1) puis d'en étudier les conséquences pouvant limiter le droit de propriété (2).

1. Des hypothèses de classement importantes

Les hypothèses de classement sont larges (a) et dans certains cas, cela est obligatoire (b), et cela pourrait permettre de considérer l'arbre urbain comme un élément du patrimoine commun au regard du droit de l'urbanisme.

a. Possibilités de classement de l'ensemble du patrimoine arboré

591. Application à l'ensemble des arbres forestiers. Un grand nombre d'espaces arborés peut être classé en espace boisé classé. En effet, l'Article L113-1 du Code de l'urbanisme dispose que peuvent être classés comme espaces boisés classés « *les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations* ». Ainsi, peuvent être classées aussi bien les arbres

[2153]Voir sur ce point : DR de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, *Op. Cit.*, p.69 et A. VAN LANG, *Op. Cit.*

forestiers des collectivités territoriales, des particuliers, que les arbres forestiers domaniaux. Cette classification peut également concerner des arbres situés dans des parcs publics ou privés ou encore dans des bosquets urbains ou périurbains. Par conséquent, il ne s'agit pas, ici, de conserver uniquement les arbres forestiers qui font partie de la nature, mais également ceux qui font partie des villes. En ce sens, cette réglementation peut favoriser la reconnaissance des arbres urbains comme des éléments du patrimoine commun.

De plus, il ne s'agit pas non plus de protéger uniquement les étendues d'arbres d'une certaine surface. Il a en effet été jugé par le Conseil d'Etat que la faible superficie du terrain concerné ne fait pas obstacle à ce classement[2154].

Ce classement peut même bénéficier à des « *arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements* »[2155], arbres, qui n'ont d'ailleurs pas à être dotés d'une haute qualité.

592. Possibilité de classer des terrains à boiser. Selon le Conseil d'Etat, il n'est pas nécessaire pour qu'un terrain soit classé, qu'il possède tous les caractères d'un bois, d'une forêt ou d'un parc à la date d'établissement du PLU[2156]. Cela renforce l'existence d'un patrimoine commun puisqu'il ne s'agit pas uniquement de protéger les arbres tels quels mais de transmettre un patrimoine arboré qui va potentiellement s'étendre et être valorisé.

Au-delà, le législateur a mis en place une hypothèse dans laquelle le classement est obligatoire.

b. L'obligation de classement des parcs et ensembles boisés les plus significatifs des communes du littoral

593. Obligation de classement. Le Code de l'urbanisme met en place une protection minimale des arbres des parcs et forêts. En effet, l'Article L121-27 dispose que les PLU classe en espaces boisés « *les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes* »[2157]. Pierre Yves CADIOU, dans sa thèse, indique que la commune à ici compétence liée[2158]. Il est vrai que le Conseil d'Etat a pu estimer,

---

[2154]CE 14 déc . 1984 « *Cts Cordier* », n°43338, Lebon p. 771.

[2155]Art. L113-1 du C. urb.

[2156]A propos du POS mais entièrement transposable en matière de PLU : CE 19 fév. 1993 « *ASL des propriétaires des parcs de Saint-Tropez* », n°97202 et CE 14 dév. 1984 « *Cts Cordier* », *Op. Cit.*

[2157]après consultation de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

[2158]P.Y. CADIOU, « *Le droit de l'urbanisme et les zones écologiques – Contribution à l'étude de l'intégration de la protection des espaces naturels* », Th., Brest, 2008, p.117.

compte tenu des faits de l'espèce, qu'un terrain ne faisait pas « *partie des parcs et ensembles boisés les plus significatifs que l'autorité communale était tenue de classer* »[2159]. Ainsi, à contrario si lorsqu'un terrain fait partie des parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs, la commune est tenue de procéder à son classement en tant qu'espace boisé classé dans son PLU.

Le gouvernement partage ce point de vue, puisque dans une instruction récente, il a précisé que « *Contrairement à l'article L113-1 qui n'ouvre qu'une faculté ("Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations."), l'article L121-17 place l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) en situation de compétence liée pour classer en espaces boisés les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes.*

En raison de cette différence entre les deux régimes, il convient de distinguer dans le plan local d'urbanisme (rapport de présentation ou zonage règlementaire) les espaces boisés classés en application de l'article L121-17 des espaces boisés "classiques" »[2160].

Ainsi, la législation relative aux espaces boisés offre une protection minimale.

594. Littoral. Toutefois, cet article L121-27 est compris dans un chapitre du Code de l'urbanisme consacré à l'aménagement et à la protection du littoral. Ainsi, cette obligation de classement ne concerne que les communes du littoral. Pour mettre en place une protection minimale de l'ensemble des arbres de notre territoire, il aurait été plus opportun de prévoir cette possibilité quel que soit le lieu de situation de la commune.

Cependant « *Les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes peuvent être délimités sur l'intégralité du territoire de la commune littorale nonobstant tout critère de proximité du rivage* »[2161]. De plus, dans les communes du littoral où les boisements sont peu représentés, les boisements les plus réduits peuvent être obligatoirement classés et donc protégés. Ainsi, il s'agit ici de protéger les arbres

---

[2159]CE 4 nov. 1990 « *Mme Collin et comité de défense de l'avenue Ortolan* », n°109154 et n°109372, Lebon p.328.

[2160]Instr. du Gouvernement – Fiches techniques, « *Littoral et Urbanisme : les parcs et ensembles boisés classés les plus significatifs* », Fév. 2016.

[2161]*Ibid.*

situés dans une commune du littoral et pas seulement ceux qui sont situés sur le littoral lui-même.

Afin, de déterminer si ce classement en espace boisé peut faire regarder ces arbres comme des éléments du patrimoine commun de la nation, il convient maintenant d'aborder les conséquences de ce classement sur le droit de propriété.

2. Un classement limitant le droit de propriété

Le classement en espace boisé peut avoir des conséquences importantes sur le droit de propriété portant sur l'arbre (a) sans toutefois le faire disparaître ; ce qui pourrait amener à penser que les arbres sont tout à la fois des propriétés privées et des éléments du patrimoine commun de la Nation (b).

a. Interdiction de changement d'affectation et limitation des travaux

595. Interdiction du changement d'affectation. Selon l'alinéa 1er de l'Article L113-2 du Code de l'urbanisme « *Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements* ». Cela n'a pas pour conséquence d'interdire systématiquement les constructions mais de mettre tout de même en place une protection importante des arbres. Encore une fois, cela n'en fait pas de simples biens librement gérés par leur propriétaire mais bel et bien des éléments du patrimoine commun de la Nation.

En effet, il arrive souvent que le juge estime que les projets de constructions compromettent la conservation des boisements situés sur son terrain, ce qui peut entraîner le refus de permis de construire[2162].

Au delà, la plus haute juridiction administrative a également pu estimer que la réalisation de deux voies pour l'accès des véhicules à un parc de stationnement constitue un changement d'affectation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de

[2162]CE 19 nov. 2008, n°297382 ; pour la construction de maison : CE 22 juill. 1994 « *Reding* », n°138212 ; à propos d'une piscine couverte : CAA Nantes 15 avril 1998 « *Préfet d'Indre-et-Loire* », n°97NT01909. Toutefois il ne peut être refusé du seul fait du classement. En effet, dans un premier temps, le Conseil d'Etat a estimé que les juges administratifs ne méconnaissant pas les la législation relative aux espaces boisés classés en considérant que ce « *classement faisait à lui seul obstacle à la délivrance du permis de construire litigieux* » (CE 13 juin 2003 « *Société civile immobilière Eivlys* », n°218312), pour finalement indiquer en 2010 que pour refuser une autorisation de travaux ou un permis de construire l'autorité administrative doit apprécier si la construction ou les travaux projetés sont de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements, et que, par conséquent, en estimant que le maire aurait du s'opposer au travaux du seul fait du classement, les juges du fond avaient entachés leur jugement d'une erreur de droit (CE 31 mars 2010, n°310774).

boisements, même si elle ne supposait aucune coupe ou abattage d'arbres[2163]. Une décision de la Cour administrative d'appel de Bordeaux va dans le même sens à propos du projet d'extension d'une maison d'habitation qui ne concernait pas une partie effectivement boisée de la parcelle et une nouvelle fois ne supposait la coupe ou l'abattage d'aucun arbre[2164].

Ainsi, il s'agit bien de protéger le patrimoine forestier puisque cette règlementation permet en partie de protéger les arbres forestiers à venir.

Cette jurisprudence stricte a même amené le gouvernement à estimer qu'il convient *« de considérer ces espaces comme inconstructibles »*[2165]. Par ailleurs, la protection du couvert arboré est favorisée au détriment du droit de propriété, ce qui confirme l'existence d'un patrimoine commun.

596. Défrichement, coupes et abattages. En plus de l'impossibilité de changement d'affectation de la parcelle classée en espace boisé, les demandes d'autorisation de défrichement doivent être rejetées de plein droit[2166].

De plus, les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés en espace boisé classés sont soumis à déclaration préalable[2167]. Cela permet à l'autorité administrative de vérifier si ces coupes et abattages d'arbres ne sont pas de nature à compromettre la conservation des boisements[2168]

L'autorité administrative dispose donc de véritables mesures juridiques pour s'assurer de la protection des arbres, qu'ils soient situés dans une haie, un bois, une forêt ou isolé lorsqu'ils sont classés en espace boisé. Cela en fait réellement un bien d'exception, qui sans nécessairement être doté d'une valeur environnementale, devient dans ce cas un élément du patrimoine commun.

L'ensemble de ces limites sont si importantes qu'il restreint de façon marquante les facultés de faire usage de son bien classé en espace boisé, sans toutefois priver totalement le propriétaire de son bien. Ainsi, le patrimoine commun composé des arbres classés en espace

---

[2163]CE 13 mars 1989 « *SCI Boulevard des lions* », n°61117, Gaz. Pal. 1990 pan. adm. p. 51.

[2164]CAA Bordeaux 9 avril 1998, n°95BX01010 et n°0158.

[2165]Instr. *Op. Cit.*

[2166]Al. 2 de l'Art. L113-2 du C. urb. Une exception est toutefois mise en place (sur ce point et à l'interdiction de changement de destination) pour certaines exploitations de produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale (pour plus de détails sur les conditions cf. dern. al. de l'Art. L113-2 du C. urb.).

[2167]Al. 3 de l'Art. L421-4 et g) de l'Art. R421-23 du C. urb.

[2168]Pour un ex. : CE 6 oct. 1982, « *Mme de La Bastide* », Lebon p.337; D. 1984. IR 153, obs. F. MODERNE et P BON.

boisé, vient bien en superposition du droit de propriété privée qui ne disparaît pas, mais dont l'exercice est limité.

b. Des limites importantes au droit de propriété

597. Aucune privation du droit de propriété mais en limite l'exercice. Selon le Conseil d'Etat les espaces boisés classés concernant cette réglementation« *n'emportent aucune privation du droit de propriété mais se bornent à apporter des limites à son exercice, ne méconnaissent pas l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; que les restrictions apportées à l'exercice du droit de propriété sont justifiées par l'intérêt général qui s'attache à la préservation des espaces boisés* »[2169]. Cependant, on peut affirmer que l'existence d'un patrimoine arboré commun, dictée par l'intérêt général, se superpose au droit de propriété et justifie sa limitation.

Il peut arriver que cet intérêt général entre en confrontation avec un autre. Il en va de même, par exemple, pour le passage d'une ligne de transport d'énergie électrique à très haute tension. Dans cette circonstance le Conseil d'Etat a estimé que, eu égard aux servitudes qu'il entraîne, il est incompatible avec le classement des terrains que la ligne surplombe en espace boisé[2170]. Cette supériorité de l'intérêt général relatif à la protection des espaces boisés classés par rapport à un autre intérêt général tend à faire penser que la protection des arbres va au-delà de l'intérêt général. En effet, il s'agit ici de protéger l'intérêt des générations futures en permettant la transmission d'un patrimoine commun arboré préservé.

598. Pérennité de la protection. L'existence de ce patrimoine commun est également mise en évidence par la pérennité du dispositif. En effet, le PLU a vocation à œuvrer d' une stratégie foncière de long terme[2171], par conséquent, le classement en espace boisé classé est fait pour perdurer dans le temps. De plus, une modification du PLU ne peut pas avoir pour conséquence de modifier les espaces boisés classés[2172], ce qui contrait à procéder à une

---

[2169]CE 17 fév. 2011, « *M. Raymond Dore* », n°344445, Lebon p.1086, J.-Ph. STREBLER, RDI 2011, p.236 ; AJDA 2011, p.359.

[2170]CE 13 oct. 1982, « *Cne de Roumane* », n°23553 et n°15570, Lebon p.782, CJEG 1983, note O. DELPIROU.

[2171]A propos de l'ensemble des documents d'urbanisme : Y. COLLLIN, Ph. DALLIER, F. PILLET t R. VANDIERENDONCK, « *Les outils fonciers des collectivités locales : comment renforcer des dispositions encore trop méconnus ?* », Rapport d'information (note de synthèse), oct. 2013.

[2172]G. LIET-VAUX, « *Plan local d'urbanisme – Révision – Modification – Mise à jour – Abrogation* », fasc. n°7-45 1er jull. 2012 (MAJ 11 avril 2016), n°68.

révision[2173]. Cette procédure se déroule dans les mêmes conditions que le PLU[2174], elle est donc extrêmement longue puisque dure en moyenne de deux à quatre ans[2175], ce qui nécessairement limite le nombre de révisions et fait perdurer le classement en espace boisé.

Cette pérennité est encore plus importante dans les communes du littoral, puisque pour remettre en cause ce classement, il sera en plus nécessaire de « *démontrer que les boisements ne constituent pas l'un des ensembles boisés les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes* »[2176].

599. Accueil du public. En outre, l'Article L113-6 du Code de l'urbanisme favorise la mise en place de convention entre l'administration[2177] et les propriétaires des espaces boisés classés afin d'ouverture au public et d'exercice du sport de nature, par le financement des dépenses d'aménagement, d'entretien, de réparation et des coûts d'assurances nécessaires à cette ouverture au public ainsi que par le versement d'une rémunération pour service rendu. Il s'agit ici plutôt d'améliorer et de sécuriser une réalité[2178] puisque ces espaces sont déjà très fréquentés par le public[2179]. En outre, une base juridique est également donnée à un fait. Encore une nouvelle fois, cela favorise la reconnaissance, en plus du droit de propriété, de la présence d'un patrimoine commun que l'on souhaite pouvoir partager au maximum avec

---

[2173]Le gouvernement est allé dans le même sens 2011 en indiquant qu'il n'est pas possible d'utiliser la procédure simplifiée au qu'une révision du PLU doit être réalisé lorsqu'une réduction des espaces boisés classés est envisagé : DE LA RAUDIERE, JOAN du 29 juin 2010, question n°82679, p.7129 (Réponse : JOAN du 16 juill. 2011, p.8118).

[2174]*Ibid.*, p. 31.

[2175]P. GERARD, « *Pratique du droit de l'urbanisme – Urbanisme réglementaire individuel et opérationnel* », 6e Ed. , Ed. Eyrolles, 2013, p. 73.

[2176]L'avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites devra également être obtenu (Instr. *Op. Cit.*).

[2177]Collectivités territoriales et leurs groupement et avec le Conservatoire du littoral.

[2178]Voir dans ce sens : M. RAMBONULAZA, J. GARAUD et J. DEHEZ, « *L'approche contractuelle du public en forêt privée : comme définir la compensation pour services rendus* », Rev. For. fr. LX, 1-2008, p. 62 (« *Ici, l'objectif est d'améliorer la qualité du service public et la sécurité des usagers en facilitant la mise en place d'équipements, et la compensation du propriétaire pour les gênes occasionnées par la fréquentation* »).

[2179]Pascal PAPILLON évoque notamment « *les succès de fréquentation d'équipements récréatifs tels que les parcs suburbains* » (p.67) et indique que « *les espaces boisés situés près des villes sont les plus fréquentés et ils subissent une importante pression populaire* » (P. PAPILLON, « *Les forêts périurbaines : des espaces récréatifs à la fonction prophylactique : le cas des aires urbaines d'Alençon, de Blois et du Mans* », th. (géographie), Univ. du Maine et Univ. Nantes, Angers, Le Mans, 2014, p.70).

l’ensemble des citoyens. La présence de ce patrimoine commun leur permettrait de profiter à la fois des bienfaits intrinsèques des parcelles arborées et des divers loisirs qui peuvent y être pratiqués, malgré la présence d’un droit de propriété privée.

Si l’on peut considérer que les arbres couverts par le statut d’espace boisé protégé sont des éléments du patrimoine commun, il est regrettable qu’à l’instar des communes littorales ce classement ne soit pas obligatoire pour l’ensemble des espaces boisés les plus significatifs. En effet, en l’absence de volonté des politiques communales, des arbres peuvent ne point du tout être protégés, a fortiori parce que la mise en place d’un PLU n’est pas obligatoire. Par conséquent, une nouvelle fois, il conviendrait pour protéger plus efficacement les arbres urbains que le droit de l’urbanisme reconnaisse l’existence de ce patrimoine commun arboré, afin d’en titrer les conséquences et pouvoir les protéger indépendamment de la volonté des communes.

Outre l’intervention du droit de l’urbanisme qui vise à la protection de ce patrimoine commun, le Code forestier nouveau lutte également pour sa protection, en particulier contre les incendies d’arbres forestiers. Ces mesures sont nombreuses et limitent de façon importante le droit de propriété portant sur l’ensemble des forêts, ce qui à nouveau vient limiter le droit de propriété portant sur les arbres. Ces limites toujours plus importantes peuvent renforcer l’idée que les arbres dans leur ensemble font partie du patrimoine commun.

Section 2 : L’arbre, patrimoine commun protégé contre les incendies

La législation contre les incendies des arbres forestiers est essentiellement mise en place par le Code forestier, code très ancien qui n’a pas encore la modernité du droit de l’environnement et qui ne proclame pas les arbres forestiers comme des éléments du patrimoine commun. Toutefois, les mesures de protection de l’ensemble des arbres forestiers contre les incendies sont si importantes qu’elles pourraient appuyer cette reconnaissance. Seront dans un premier temps, abordées les mesures générales, potentiellement applicables sur l’ensemble du territoire (§1) puis celles uniquement applicables aux espaces zones réputées à risques d’incendie (§2).

§1. Une protection générale

Comme ont pu le souligner le ministère de l'économie, ainsi que celui de l'équipement, de l'intérieur et de l'agriculture, « *les incendies de forêt sont responsables de dégâts très importants. Ils détruisent des paysages et des milieux forestiers, espaces précieux et souvent très longs à se reconstituer. C'est donc une partie du patrimoine national qui est affectée de manière récurrente par ce problème* »[2180]. Si, cette appartenance de l'ensemble des arbres forestiers au patrimoine commun n'est pas reconnue juridiquement, on peut se demander si l'importance des limites au droit de propriété portant sur l'ensemble des arbres forestiers en vue de leur protection contre les incendies, ne pourrait pas participer à les regarder comme tels. Pour répondre à cette interrogation, il convient d'analyser les limites mises en œuvre par les interdictions et obligations de prévention (A) et celles mises en œuvre au travers du plan de prévention des risques naturels prévisibles en matière d'incendies de forêt (B).

A. Des obligations et interdictions de prévention des incendies

La principale obligation qui s'impose au propriétaire voisin d'arbres forestiers est l'obligation de débroussaillement (1) à laquelle s'ajoutent d'autres obligations et interdictions qui peuvent renforcer les limites au droit de propriété (2).

1. L'obligation de débroussaillement

Le débroussaillement est la réalisation d'« *opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies* ». Ces « *opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal* » et « *peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents*[2181] *de coupes* »[2182]. Il s'agit d'une opération fondamentale pour la protection des arbres forestiers qui, non seulement est impérative, dans certaines hypothèses, sur les territoires définis comme étant à risque (a) mais qui peut également être mise en place par le préfet de département en dehors de ces zones (b).

[2180]Min. de l'écologie et du développement durable, Min de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, Min. de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et Min. de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, « *Plan de prévention des risques naturels (PPR) Risques d'incendies de forêt – Guides méthodologique* », Ed. La documentation française, 2002, p.9.

[2181]Il s'agit de branches et troncs de faible valeur marchande laissés sur place après exploitation forestière.

[2182] Ar. L131-10 du C. for. nouveau.

a. Une protection du patrimoine forestier à risques

600. Patrimoine commun urbain. Sur les territoires exposés aux risques d'incendies (arbres situés dans un bois ou forêt classée, ainsi par le préfet de département ou sur un territoire réputé particulièrement à risque par le Code forestier nouveau), l'obligation de débroussaillement trouve essentiellement à s'appliquer aux arbres forestiers proches de l'urbanisation. En effet, selon l'Article L134-6 du Code forestier nouveau, cette obligation concerne les terrains situés à moins de deux mètres des parcelles d'arbres forestiers[2183] aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres, aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions ainsi que sur les terrains situés dans les zones urbaines (délimitées ou pas par un PLU), les zones d'aménagement concerté, les lotissements ainsi que les terrains de camping, aménagés pour l'hébergement touristique ou pour l'installation de résidences mobiles ou démontables. Il s'agit ici en partie de protéger les arbres des risques que leur fait courir la proximité de lieux de vie. En effet, 90% des feux d'arbres forestiers sont d'origine humaine[2184].

601. Réalisation d'office. Cette obligation repose sur le propriétaire des constructions, chantiers, installations, voies d'accès et terrains dont la proximité avec des arbres situés en forêts la justifie. En cela, on peut voir le propriétaire voisin d'arbres forestiers comme le garant de leur sécurité. La limite au droit de propriété est importante puisque en cas de non réalisation, il y est pourvu d'office par la commune à la charge du propriétaire[2185]. De plus, en cas de carence de la commune, le préfet de département se substitue à la commune après mise en demeure restée infructueuse[2186].

602. Voies ouvertes au public. Plus encore, les propriétaires de voies ouvertes au public ainsi que les concessionnaires d'autoroutes doivent également y procéder à leurs frais et il est impossible aux propriétaires de s'y opposer. Cette disposition est applicable même lorsque les voies privées ouvertes à la circulation publique sont des voies privées[2187].

[2183]Cette obligation peut être portée à 100 mètres par le maire ou fixée de 50 à 200 mètres par le préfet de département en cas d'absence de PLU ou de document en tenant lieu.

[2184] En méditerranée : D. ALEXANDRIAN, « *Les statistiques " feu de forêt" de ces dernières années* », Forêt méditerranéenne, t.XXIX, n°4, déc. 2008, p.-p.377-384 (ils ne représentent que 6% de la surface brulée) ; sur l'ensemble du territoire (Commissariat général au développement durable, *« Le risque de feux de forêts en France* », Observation et statistiques, Etudes & documents, environnement, n°45, août 2011, Ed. Min. de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, p.19.

[2185]Art. L134-9 du C. for. nouveau.

[2186]Les frais sont alors mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement.

[2187]Art. L134-10 du C. for. nouveau.

« *L'intérêt général se situe, depuis plus de deux cents ans, au cœur de la pensée politique et juridique française, en tant que finalité ultime de l'action publique* »[2188]. Ici, ce n'est pas l'Etat qui doit agir, mais le propriétaire voisin des arbres situés dans un bois ou une forêt, même lorsqu'il s'agit d'une personne privée. C'est notamment, en ce sens que la législation relative au défrichement s'oriente vers la reconnaissance de l'existence d'un patrimoine commun du voisinage. Cette obligation est de plus garantie par le préfet, représentant de l'Etat qui, en absence de réalisation dans le délai de deux mois suivant mise en demeure, va y procéder aux frais du propriétaire.

En outre, cette obligation de défrichement figure au sein du PLU ou du document en tenant lieu[2189] et le propriétaire doit en informer le futur propriétaire ou bailleur[2190]. Cette limite au droit de propriété à vocation à perdurer puisqu'il importe peu que le bien soit transmis, cette obligation continue. Cela renforce ainsi l'idée que la protection des arbres forestiers transcende la notion de propriété pour qu'il existe un patrimoine commun. Ce sentiment peut être renforcé car cette obligation peut également être instaurée en dehors des zones reconnues à risques.

b. Une protection générale

603. Possible obligation de débroussaillement en dehors des zones identifiées comme à risques. En dehors des territoires exposés aux risques d'incendies (arbres situés en bois et forêts classés ainsi par le préfet de département, ou territoires réputés particulièrement à risque par le Code forestier nouveau), mais en zones toutefois particulièrement exposées aux incendies, le préfet de département peut « *indépendamment des pouvoirs du maire, décider qu'il sera pourvu au débroussaillement d'office aux frais du propriétaire, faute pour ce dernier ou pour les occupants de son chef de débroussailler son terrain jusqu'à une distance maximum de 50 mètres des constructions, chantiers et installations de toute nature lui appartenant* »[2191]. S'il prend pareille décision, il informe le propriétaire concerné, en lui précisant le délai au-delà duquel, faute pour lui d'avoir rempli ses obligations, il y sera pourvu

[2188]CE, « *Réflexions sur l'intérêt général* », Rapport public 1999 (30 nov. 1998).

[2189]Art. L134-15 du C. for. nouveau.

[2190]Art. L134-16 du C. for. nouveau.

[2191]Art. L131-11 du C. for. nouveau.

d'office à ses frais[2192]. Une fois de plus, il s'agit d'une limite importante au droit de propriété mise en place notamment en vue de protéger les arbores ordinaires en zone urbanisée[2193].

604. Possibilité de débroussaillement sur le fonds voisin. Le rôle de gardien du propriétaire voisin d'arbres en matière de protection des arbres est renforcé parce que cette obligation de débroussaillage peut reposer sur les fonds voisins. En effet, le second alinéa de l'Article L131-11 du Code forestier nouveau dispose que « *Lorsque la nature de la fréquentation ou de l'occupation d'un bâtiment d'habitation justifie des précautions particulières pour la protection des vies humaines, il peut en outre rendre obligatoire le débroussaillement sur les fonds voisins jusqu'à une distance de 50 mètres de l'habitation et, éventuellement, y pourvoir d'office aux frais du propriétaire de cette habitation* ».

Toutefois, pour ce faire, le propriétaire soumis à l'obligation doit en informer le propriétaire du fonds voisin et demander son autorisation pour pouvoir pénétrer sur ce fonds. En cas de refus de la part du propriétaire voisin, l'obligation est mise à sa charge[2194]. Ce qui l'encourage fortement à donner son autorisation.

De plus, le fait de ne pas observer cette obligation de résultat sur le terrain d'autrui peut contribuer à la constitution du délit d'incendie involontaire[2195] puisqu'il s'agit bien d'une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement. Cela renforce, par conséquent la réalisation du défrichement et donc la protection des arbres.

605. Contrôle et sanctions. Outre, le fait de pouvoir exécuter d'office, le Code forestier nouveau met également en place des sanctions pénales. Ainsi, si le propriétaire n'a pas procédé au débroussaillement malgré mise en demeure[2196], il s'expose à une amende de trente euros par mètre carré devant être débroussailler[2197]. De plus, dans certaines hypothèses[2198], le juge a la possibilité, après avoir déclaré le prévenu coupable, de décider d'ajourner le prononcé de la peine assorti d'une injonction de respecter ces dispositions sous astreinte[2199].

[2192]Art. R131-13 du C. for. nouveau.

[2193]Cette obligation de débroussaillement ne peut, en effet, être mise en place qu'en zone urbanisée. Cf. à ce sujet : O. DUSSOPT, question n°1904, JOAN du 31 juill. 2à07, p.4037 (Réponse : JOAN du 18 sept. 2007, p.5664).

[2194]Art. R131-14 du C. for. nouveau.

[2195]Cass. Crim. 4 sept. 2007, n°06-83383.

[2196] Prévue à l'Art. L135-2 du C. for. nouveau.

[2197]et de l'affichage de la décision, à titre de peine complémentaire.

[2198]En zone urbanisée aux abords des constructions, chantiers et installations.

[2199]III° de l'Art. L163-5 du C. for. nouveau.

Ainsi, la règlementation du Code forestier nouveau est amplement favorable à l'observation de cette obligation, ce qui une fois de plus confirme le fait que les arbres forestiers ne peuvent pas être regardés comme de simples biens.

En outre, s'ajoutent également à l'obligation de défrichement, d'autres mesures relatives aux incendies.

2. Les autres obligations et interdictions limitant le droit de propriété privé

Les obligations et interdictions visent à prévenir les incendies (a) mais interviennent également après leur survenance (b), peuvent participer à la limitation du droit de propriété et en fonction de leur importance pourrait contribuer à regarder les arbres forestiers ordinaires comme des éléments du patrimoine commun au sens du droit forestier.

a. Une limitation préventive de l'apport de feu

L'interdiction générale d'apport de feu de l'Article L131-1 du code forestier nouveau n'a pas vocation à s'appliquer au propriétaire d'arbres forestiers. En effet, il proscrit à toute personne autre que le propriétaire de terrains, boisés ou non, ou « *occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire* », de porter ou d'allumer un feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de deux cents mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que des landes[2200], maquis[2201], garrigues[2202] dans certains départements[2203].

606. Application aux propriétaires par arrêté préfectoral. Toutefois, le préfet de département peut dans le cadre des pouvoirs qui lui sont dévolus pour la prévention des feux, étendre cette interdiction aux propriétaires et aux occupants de son chef et de réglementer l'emploi de feu de ces personnes sur les terrains en question et jusqu'à une distance de deux cents mètres.

[2200]« *étendue de terre où ne croissent sur certaines plantes sauvages (ajonc, bruyères, genêts etc.),* Le Petit Robert 2013, p.142.

[2201]« *formation végétale (arbrisseaux adaptés à l'aridité) issue de la dégradation de la forêt méditerranéenne d'yeuses et de chênes-lièges* », Le Petit Robert 2013, p.1531.

[2202]« *terrain aride à sous-sol calcaire de la région méditerranéenne* », ou plus exactement ici la « *végétation broussailleuse qui couvre ce genre de terrain* », Le Petit Robert 2013, p.1133.

[2203]En effet, cet article renvoie à l'article L131-4 du même code, qui lui-même est applicable à la liste de département figurant dans l'article D131-1, c'est-à-dire dans les département suivants : « *Ain, Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Ariège, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cantal, Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Haute-Corse, Corse-du-Sud, Côtes-d'Armor, Creuse, Dordogne, Drôme, Finistère, Gard, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Isère, Landes, Loire, Haute-Loire, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Morbihan, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Atlantiques, Pyrénées-Orientales, Haut-Rhin, Rhône, Haute-Savoie, Seine-Maritime, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse, Vienne, Haute-Vienne, Territoire de Belfort* »

Bien qu'il ne soit pas possible de réglementer l'apport de feu dans les habitations, leurs dépendances ainsi que pour les chantiers et installations (respectant les prescriptions légales), il n'en demeure pas moins que ces mesures limitent son droit. Ainsi, le préfet peut, par exemple, leur interdire pendant la période estivale de fumer à une distance inférieure à deux cents mètres, d'utiliser des barbecues mobiles fonctionnant par combustion, de faire des feux festifs ou de camp, de jeter des objets en ignition[2204], de faire des feux pour méchouis ou les barbecues[2205] etc. Le droit de propriété portant est donc limité, mais en plus le préfet peut également conditionner la réalisation de certains travaux susceptibles de communiquer le feu.

607. Limitations de certains travaux. Il peut s'agir, par exemple, pour les opérations de soudure ou d'étanchéité, d'oxycoupage[2206], de coupage et meulage avec des outils comme les tronçonneuses, meuleuses d'angle ou ponceuses, d'imposer de disposer, à proximité immédiate, des moyens nécessaires pour éteindre le feu à tout moment et ne doivent pas être réalisés par vent dépassant vingt kilomètres par heure[2207]. Il peut même aller plus loin et interdire simplement « *tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu* »[2208], tels que les engins équipés de gyrobroyeurs[2209], les débroussailleuses, tronçonneuses à moteur etc.[2210]

608. Limitation de la circulation. Plus encore, le Code forestier nouveau lui offre également la possibilité, en cas de risques exceptionnels d'interdire la « *circulation et le stationnement de tout véhicule, ainsi que toute autre forme de circulation, sauf aux propriétaires des biens menacés et aux occupants de ces biens du chef* »[2211], notamment sur les pistes forestières, voies forestières, chemins d'exploitation ainsi que sur les pistes cyclables et tous sentiers.

[2204]Pour ces exemples vois notamment : Art. 3 de l'Arrêté n°2013-073-0002 portant réglementation de l'emploi du feu de débroussaillement obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans le département de l'Ardèche, qui distingue bien les règles applicables aux personnes autres que les propriétaires et des occupant du chef du propriétaire des autres règle spécifiquement applicables aux propriétaires et occupants du chef du propriétaire.

[2205]Pour un ex. cf. : Art. 1[er] de l'Arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n°12/01328 réglementant les feux de plein air du 2 juill. 2012.

[2206]Coupage de métaux au jet d'oxygène.

[2207]Pour un ex. Art. 1[er] de l'Arrêté du préfet du Puy-de-Dôme *Op. Cit.*

[2208]Art. L131-6, 2°, a) du c. for. nouveau

[2209]« *Appareil destiné à broyer les pailles, constitué d'un dispositif coupant tournant à grande vitesse dans un carter très enveloppant* », Larousse 216.

[2210]Pour un ex. cf. Arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales du 6 juill. 2007 *réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels*, n°2346.

[2211]L131-6, 2°, b) du C. for. nouveau.

Pour connaitre l'étendue de cette interdiction on pourrait s'interroger sur la notion d' « *occupant du chef du propriétaire* ».

609. Notion d' « *occupant du chef du propriétaire* ». Le terme « *occupant du chef du propriétaire* », a été introduit lors de la recodification de 2012, au lieu et place de celui d' « *ayants droit* ». Il s'agit d'un un terme flou. Ce terme d' « *occupant* » est habituellement usité en matière d'immeuble d'habitation, cadre dans lequel François Guy TREBULLE avait déjà souligné sa « *troublante imprécision* »[2212]. A ce moment, il peut, dans ce cadre s'agir des occupants de bonne foi[2213], y est parfois imposé une condition d'habitation effective[2214]. Dans le domaine qui nous intéresse, selon une circulaire de 2012[2215], il s'agit des personnes que le propriétaire a autorisé, « *à quelque titre que ce soit, à occuper sa propriété* ». Sont cités comme exemple les locataires ou les fermiers, mais sont exclus les enfants du propriétaire si ceux-ci n'occupent pas la propriété. On peut également voir dans ce changement de terminologie, un rapprochement avec l'Article R111-13 du code de l'habitat et de la construction qui prévoit que la *« construction doit permettre aux occupants, en cas d'incendie, soit de quitter l'immeuble sans secours extérieur, soit de recevoir un tel secours »*, tout en faisant, en référence plus loin dans le texte aux habitants des immeubles. On peut ainsi penser que l'occupant est simplement l'habitant, et donc pour notre cas l'habitant voisin de parcelles comprenant des arbres forestiers. Dans cette circonstance, cette interdiction de circulation et de stationnement pourrait être appliquée aux livreurs et prestataires de services que le propriétaire souhaite voir intervenir ou accueillir sur son terrain. Une nouvelle fois son droit peut être limité de façon importante.

[2212]F.G. TREBULLE, « *Le simple occupant d'un immeuble peut invoquer le bénéfice de la théorie des troubles du voisinage (Cour de cassation, 2e civ., 17 mars 2005 - Pourvoi n° 04-11.279 Publié au bulletin)* », Revue de droit immobilier, D. 2005 p. 197 (trouble impression en raison de son utilisation **«** *dans les lois et règlements d'une manière extraordinairement diverse selon le texte qui en fait usage »).*

[2213]Tels que les « *locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux, à l'expiration de leur contrat, ainsi que les occupants qui, habitant dans les lieux en vertu ou en suite d'un bail écrit ou verbal, d'une sous-location régulière, d'une cession régulière d'un bail antérieur, d'un échange opéré dans les conditions légales, exécutent leurs obligations* (Art. 4 de la loi n° 48-1360 du 1 septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement).

[2214]C'est le cas notamment de la loi du 1er septembre 1948 précitée, sur ce point cf. H. LYONS et Y. ROUQUET, « *Baux d'habitation et professionnels (Loi du 1er septembre 1948)* » Rep. de droit de l'immob., D., sept. 2009, MAJ janv. 2013, §407.

[2215]Note de service du 20 sept. 2012, n° SG/SAJ/N2012-9103 DGPAAT/SDFB/N2012-3035 (qui présente le nouveau code forestier et explicite les modifications intervenues par la recodification en complément des circulaires DGPAAT/SDFB/C2012-3016 du 21 février 2012, C2012-3063 du 23 juillet 2012 et C2012-3064 du 23 juillet 2012), p.7.

S’ajoutent en plus à toutes ces limites, celles s’imposant lorsqu’un incendie est survenu.

b. Une limite lorsqu’un incendie survient

Tout d’abord, après la réalisation d’un incendie d’arbres situés en forêt, le droit de propriété est également limité.

610. Interdiction du pâturage après incendie. En effet, lorsqu’un incendie est survenu dans une parcelle d’arbres forestiers ne relevant pas du régime forestier, il est interdit pendant dix ans d’y pratiquer le pâturage. Pendant une deuxième période pouvant aller jusqu’à dix ans, il peut également être interdit par arrêté préfectoral sur tout ou partie de l’étendue incendiée (puis reboisée). Dans certains départements[2216] cette interdiction de pâturage est également applicable aux terrains assimilés aux bois et forêts, c’est-à-dire les landes, maquis, garrigues etc. Cette limite vise à permettre la reconstitution du couvert arboré en évitant que les jeunes pousses des arbres ne tombent sous les dents des animaux de pâture. Cela démontre la volonté du législateur de transmettre des arbres forestiers aux générations futures, ce qui accrédite l’existence d’un patrimoine commun comprenant les arbres dont la protection prime sur les préoccupations économiques privées[2217].

611. Feux tactiques imposés. La réalisation de feux tactiques[2218] peut être imposée à un propriétaire d’arbres forestiers. Ils peuvent, en effet, être réalisés, par le commandant des opérations de secours, sans autorisation du propriétaire ou des occupants du chef du propriétaire[2219]. A la différence des opérations de brûlage[2220] ou d’incinération[2221], ici le feu s’est déjà déclaré, et le terme de « *feux tactiques* » recouvre deux méthodes de lutte contre les incendies d’arbres forestiers : le contre-feu et le brûlage tactique. Le contre-feu peut se définir comme le fait d’ « *allumer un feu en avant d’un front de feu au cours d’un incendie, le long de*

[2216]Il s’agit des mêmes que ceux évoqués à propos de l’apport de feu.

[2217]En effet, cette limite du droit de propriété pouvant s’étendre sur une très longue durée, cela peut représenter un lourd manque à gagner pour le propriétaire.

[2218]Depuis la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (art. 26).

[2219]Art. L131-3 du c. for. nouveau.

[2220]*« destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et dépérissant, et que leur maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies* » (art. R131-7, al. 1er du c. for. nouveau).

[2221]« *destruction par le feu des rémanents de coupe, branchages et bois morts, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou en andains et que leur maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies* » (art. R131-8 du c. for. nouveau)

la zone d'appui, pour supprimer du combustible par le feu »[2222] et le brûlage tactique consiste « *par l'allumage le long d'une zone d'appui, à « canaliser » le flan d'un incendie pour le réduire ou bien à terminer l'extinction d'une lisière qui présente des risques de reprise ou bien encore à créer, en situation menaçante, une zone refuge pour mettre en sécurité du personnel* »[2223].

Dans tous les cas, il s'agit bien de détruire le bien (en dehors du sol), ce qui est l'atteinte la plus importante que peut subir un propriétaire[2224]. De plus, le Code forestier nouveau ne prévoit aucune modalité d'indemnisation. Ainsi, sauf en cas de faute de l'administration, une indemnisation du propriétaire semble difficilement envisageable. Cette atteinte au droit de propriété ne peut être justifiée que par la nécessité de protection d'un intérêt supérieur : la vie des personnes ou celui de la globalité du patrimoine forestier.

Les atteintes au droit de propriété sont si importantes que l'on peut considérer qu'il existe à travers le droit forestier, un patrimoine commun de la Nation comprenant les arbres. Elles sont de plus, complétées par le un plan de prévention des risques naturels prévisibles en matière d'incendies de forêt, document issu du droit de l'environnement.

B. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles en matière d'incendies de forêt, un document limitatif du droit de propriété, un document très contraignant

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles en matière d'incendies (PPRNI) de forêt a pour objet de définir les mesures de prévention à mettre en œuvre dans les zones où la protection contre les incendies les rend nécessaires[2225]. Ces zones sont principalement des zones urbanisées ou bien des zones où sont réalisées les activités humaines puisque comme précédemment abordé, en grande majorité des cas, les incendies d'arbres

[2222]Voir notamment l'arrêté du préfet du l'Hérault relatif aux feux tactiques, n°2005/1477 du 27 juin 2005 (Info DFCI, Bull. de centre de documentation « *forêt méditerranéenne et incendies* », n° spécial : Le feu contre le feu – Contre-feu, brûlage tactique et brûlage dirigé, nov. 2004, n°53, p.2).

[2223]*Ibid.*

[2224]Cette faculté est possible sur le plan pénal, malgré la prohibition de l'incendie, en raison de l'Art. 122-7 du Code pénal qui dispose que « *N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace* ».

[2225]Art. L131-17 du c. for. nouveau, certains documents valent plan de prévention des risques naturels prévisibles, il s'agit notamment des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la Loi n°91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt (art. L562-6 du c. env.).

forestiers sont d'origine humaine et ceux d'origine naturelle sont essentiellement dus à la foudre[2226] qui s'accompagnent de conditions climatiques favorables à limiter leur propagation. Ainsi, le PPRNI a vocation à s'appliquer en zones comprenant des infrastructures et peut couvrir plusieurs communes (ou partie de communes), ou plusieurs départements[2227]. Etabli en concertation, il peut limiter les possibilités d'urbanisation (1) et imposer, notamment, aux propriétaires la réalisation de mesures de prévention (2), qui peuvent aller, encore une fois, dans le sens de l'existence et de la protection du patrimoine commun forestier voisin.

1. Un document de planification concerté limitant l'urbanisation

Le PPRNI est un document de planification concerté qui met en place un zonage (a) et dont découle des limites à l'urbanisation, qui, si elles sont importantes pourraient contribuer à regarder les arbres forestiers comme des éléments du patrimoine commun au sens du droit forestier (b).

a. Document concerté fondé sur un zonage difficile à remettre en question

612. Document de concertation. Le PPRNI est établi par le préfet mais en concertation avec les collectivités territoriales[2228], les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)[2229] concernés, et après consultation des services départementaux d'incendie et de secours sur les mesures de prévention des incendies, mais également après enquête publique environnementale. Ainsi, au travers de cette dernière, l'opinion de la société civile peut être prise en compte, il ne s'agit ainsi pas seulement de protéger les biens et les personnes mais bien de protéger les arbres en tant qu'éléments de l'environnement, et en tant qu'élément du patrimoine commun. De plus, selon Michel LAGARDE, il est tout à fait possible, à la suite de la première enquête publique, afin de prendre en considération les remarques des propriétaires et celles du commissaire enquêteur, de soumettre le projet à une seconde enquête publique puisqu'aucun texte ne l'interdit, même si les modifications ne sont

[2226]10 % dont de 4 à 7% sont dus à la foudre.

[2227]TA Caen 7 juill. 1998 « *Cne de Gonneville-sur-Mer* », req. n°97645, confirmé par CAA Nantes, 29 déc. 2000, req. n°98NT02099 ; CE 14 nov. 2003 « *Etienne X* », req. n°231798.

[2228]Plus précisément avec les conseils régionaux et conseils généraux intéressés (art. L562-9 du c. env.)

[2229]Il s'agit ici d'une précision ajoutée par le Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles (JORF n°0150 du 30 juin 2011, p.11104, texte n°22).

pas substantielles[2230]. Il s'agit là, bien d'un sujet qui concerne l'ensemble des personnes ce qui va vers l'existence d'un patrimoine commun auquel les arbres appartiennent.

613. Zonage difficile à remettre en cause. En outre, le PPRNI est un document fondé essentiellement sur un zonage dont découlera des obligations pour le propriétaire[2231]. Pour l'établissement de ce zonage, il est pris en compte la nature et l'intensité du risque encouru[2232] Bien que les particuliers puissent attaquer le PPRNI, il n'est pas aisé de démontrer l'erreur d'appréciation. Tout d'abord, la Cour administrative d'appel de Marseille a estimé que la circonstance que des moyens supplémentaires de lutte contre l'incendie pouvaient être mis en place ne peut pas être prise en compte pour évaluer le niveau de l'aléa[2233], pas plus que la circonstance qu'un deuxième accès soit à l'étude[2234]. Selon Michel LAGARDE, les requérants doivent s'appuyer sur une étude crédible[2235] ; en effet, il apparaît difficilement envisageable de pouvoir alléger valablement l'erreur manifeste d'appréciation du classement d'une parcelle dans cette zone, faute de démontrer l'absence de danger. Il s'agit ainsi d'un document difficile à remettre en cause.

De plus, selon le Cour administrative d'appel de Bordeaux, le requérant « *ne peut utilement se prévaloir à l'encontre du plan de prévention des risques naturels d'une éventuelle discordance entre les prescriptions attachées au zonage dudit plan et celles attachées au zonage du plan local d'urbanisme, dès lors qu'il ressort des dispositions de l'article L. 562-4 du code de l'environnement que le plan de prévention vaut servitude d'utilité publique, laquelle doit être annexée au plan local d'urbanisme et devient, de ce fait, opposable à toute demande d'occupation ou d'utilisation du sol fondée sur le code de l'urbanisme* »[2236]. Ainsi, le PPNRI est un document important qui prévaut sur les documents d'urbanisme, ce qui démontre bien

---

[2230]M. LAGARDE, « *Code de l'incendie et du débroussaillement forestier rigide* », Ed. Lulu.com, 2015, p.53-54. En outre, l'enquête publique peut également être prorogée par le préfet (CAA Lyon, 26 mai 2015, n°12LY23591 et CAA Paris, 10 juin 2014, n°13PA01470 et 13PA01559).

[2231]Ainsi, le fonds peut être classé en zone à risques d'incendie dite « *zone rouge* » (ou zone A) ou pour les autres zones boisées non directement exposées en « *zone bleue* » ou encore en « *zone blanche* » (zone B) où ne sont applicables que les règles du Code forestier (M. LAGARDE, *Op. Cit.*, p. 56).

[2232]1° du II de l'art. L562-1 du C. env.

[2233]CAA Marseille 24 nov. 2011, n°09MA04511.

[2234]CAA Marseille 21 oct. 2010, « *Blanchard c/ Min. Ecologie, dévelop. dur. Et Mer* », n°08MA03190.

[2235]M. LAGARDE, *Op. Cit.*, p.55.

[2236]CAA Bordeaux, 5e ch., 30 juin 2008, n°05BX01345. Comme nous l'avons abordé le PLU est un document qui a vocation à durée notamment en raison de la longue durée indispensable pour sa mise en place. Ainsi, même si le PPRI est d'un document évolutif, le fait qu'il soit inséré dans le PLU démontre bien qu'il s'agit d'un document qui a vocation à durer.

que la protection des arbres est une préoccupation importante et donc renforce le sentiment de leur appartenance à un patrimoine commun qui prévaut sur les préoccupations d'ordre privé.

Enfin, selon le Conseil d'Etat, cette servitude n'ouvre pas droit à indemnisation[2237], ce qui a notamment conduit Valérie GODFRIN et Edouard LE GOFF à évoquer une dépossession du propriétaire en raison des limites que ce zonage peut impliquer en particulier en matière de construction[2238].

b. Des limites importantes à l'urbanisation et aux constructions

614. Interdiction. Dans les zones rouges, tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement peut être interdit[2239]. Il s'agit, ici d'une limite très importante du droit de propriété dans un but de protection des arbres forestiers. Cette limite est renforcée par la jurisprudence qui a pu estimer que l'existence à proximité d'autres constructions ne peut pas être retenue pour contourner cette interdiction. Il a, en effet, été jugé par le Cour administrative d'appel de Marseille que la délivrance de nouveau permis de construire peut accroitre le risque d'incendie, dans un secteur forestier classé par le futur PLU, comme étant soumis à un aléa de feux de forêt très fort, malgré l'existence d'autres constructions dans le voisinage du terrain concerné et d'une pompe à incendie à une quarantaine de mètres[2240].

De plus, selon le Conseil d'Etat, les prescriptions d'un PPR annexé à un document d'urbanisme constituent des dispositions qui peuvent s'opposer à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit[2241]. En effet, l'Article L111-5 du Code de l'urbanisme dispose qu'un bâtiment régulièrement édifié qui vient à être détruit ou démoli, peut être reconstruit dans le délai de dix ans sauf si, notamment, le PRR en dispose autrement. L'atteinte est ainsi considérablement renforcée par ce texte puisque non seulement, on ne permet pas au propriétaire d'une parcelle, dans l'avenir de construire, mais en cas d'incident, on le prive également de reconstruire un bien qu'il avait potentiellement, avant même qu'il

---

[2237]CE section 29 déc. 2004, « *Sté d'aménagement des coteaux de Saint-Blaine* », n°257804, AJDA 2005, n°8, p.423-427 (confirmant : CAA Nancy 10 avril 2003, « *Sté Le nid* », AJDA 2003, p.1619, note I. CASSIN ; Env. 2003, n°7, p.28, note P. TROUILLY ; RD imm. 2003, p.248, note Y. JEGOUZO et CAA Lyon 17 fév. 2010, « *a. Cornier c/ Cne de Ferternes* », n°07LY01010.

[2238]V. GODFRIN et E. LE GOFF, « *Plan de prévention des risques incendies de forêts et acceptabilité des contraintes – Eléments de réflexions juridiques* », Forêt méditerranée, n°4, déc. 2003, p.437.

[2239]1° du II de l'Art. L562-1 du C. env.

[2240]CAA Marseille, 25 nov. 2010 « *M. et Mme A* », n°09MA00197.

[2241]CE 17 déc. 2008, n°305409.

soit situé dans la zone rouge du PPRI. Le Ministère de l'écologie et celui du logement eux-mêmes, évoquent à ce propos une « *restriction forte au droit de propriété* »[2242].

615. Limites aux constructions. Le PPRI peut également prévoir des mesures à observer pour les constructions. Tout d'abord, il peut imposer une taille minimale de l'opération[2243]. Ces mesures peuvent être plus précises et nombreuses et ainsi être de véritables contraintes pour le propriétaire. Il peut s'agir notamment d'utiliser des matériaux résistants au feu[2244] en imposant des niveaux de performance en réaction et résistance au feu. Cela peut concerner à la fois les parties verticales extérieures, les ouvertures (exigences d'étanchéité), les toitures (écran incombustible protecteur, fenêtre en aluminium…), les aérations, les cheminées, les conduites et les canalisations extérieures apparentes, les gouttières et descentes d'eau ainsi que les auvents et éléments en surplomb. En résumé, pour les habitations les mesures imposées peuvent être très nombreuses et couteuses pour le propriétaire[2245] même si elles doivent être limitées à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien pour les biens construits ou aménagés avant l'approbation de plan[2246].

De plus, ces obligations peuvent également imposer la mise en conformité des constructions existantes dans un délai de cinq ans et même dans un délai inférieur en cas d'urgence[2247]. En outre, *« A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur* »[2248]. Il s'agit alors, d'une véritable charge pour le propriétaire de fonds situés à proximité d'arbres forestiers.

Les restrictions découlant du PPRI sont si importantes que l'on peut considérer que la propriété privée tend à s'effacer devant le patrimoine commun de la Nation, qu'il convient de conserver de façon durable pour le transmettre aux générations futures. D'autant plus que

---

[2242]Min de l'écologie, du dévelop. dur. et de l'énergie et Min. du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, « *Note technique du 29 juill. 2015 relative à la prise en compte du risque incendie de forêt dans les documents de prévention et d'aménagement du territoire* », NOR : DEVP151574N, p.21.

[2243]*Ibid.*

[2244]Circul. du 28 sept. 1998 relative aux plans de prévention des risques d'incendie de forêt (non parue au JO http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/7993).

[2245]Min de l'écologie et Min. du logement, note *Op. Cit.*, p.18-21.

[2246]Dern. al. de l'art. 5 du Décret du 5 oct. 1995 n°95-1089 du 5 oct. 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (JORF n°237 du 11 oct. 1995, p.14804).

[2247]III° de l'Art. L562-1 du C. env.

[2248]Art. L562-1, III du c. env. A cela s'ajoute le fait que les PPRI peuvent également imposer des mesures relatives réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ainsi qu'aux réserves et stockage d'autres combustibles (Circul. *Op. Cit.*).

d'autres mesures visant à la prévention s'ajoutent également et contribuent aussi à la limitation du droit propriété au profit du patrimoine voisin forestier.

2. Document imposant des mesures de prévention

Le PPRI peut mettre en place à la fois d'autres mesures de protection (a) mais également des mesures de gestion permettant de prévenir les incendies qui limitent encore plus le droit de propriété voisin (b).

a. Des mesures de protection

Le PPRNI peut imposer des mesures de prévention et de sauvegarde aux collectivités territoriales ainsi qu'aux particuliers.

616. Débroussaillement. Il peut tout d'abord s'agir de contraindre les propriétaires voisins d'arbres forestiers à réaliser le débroussaillement de leur terrain dans les mêmes conditions que celles préalablement évoquées. En effet, selon l'Article L131-18 du Code forestier nouveau, dans les zones délimitées par le plan, toute nouvelle opération d'aménagement ou lotissements, doivent comporter dans leur périmètre une bande de cinquante mètres et une bande de deux cent mètres[2249] de terrain non bâtie à maintenir en état débroussaillé et isolant les constructions des arbres forestiers[2250]

617. Coupure de combustible. Plus loin encore, il a été jugé que le PPRNI peut également prévoir la création d'une coupure de combustible entrainant le débroussaillement intégral des terrains d'assiette, bâtis ou non[2251]. Il peut également mettre en place une obligation de déboiser partiellement[2252]. Dans ce cadre, le droit de propriété est ainsi restreint de façon conséquente puisque non seulement, on peut interdire au propriétaire certaines opérations, mais en plus on peut lui imposer une obligation de faire, qui peut s'avérer grandement contraignante. Cette limite au droit de propriété ne pourrait pas être établi sans la présence d'un intérêt supérieur : celui de protéger le patrimoine forestier commun voisin.

618. Autres mesures. En outre, le PPRNI peut également prévoir la création de deux jonctions routières et d'une issue supplémentaire à des lotissements pour les services de secours. Il peut prévoir également la mise en place d'un dispositif permettant l'accès en tout

---

[2249]La largeur est fixée par le règlement du plan (Art. R131-17 du c. for. nouveau).

[2250]Art. L131-18, al. 1er du c. for. nouveau.

[2251]CAA Marseille 16 juin 2011, « *Min. de l'écologie et du dévelop. dur., des transports et du logement c/ ASL secondaire des propriétaires du domaine résidentiel de l'Estérel* » n°09MA03491.

[2252]Circul. *Op. Cit.*

temps des services de secours, d'installation de poteaux à incendie ainsi que la mise aux normes de cex poteaux existants[2253]. Autant de contraintes qui viennent limiter le droit de propriété.

De plus, ce document peut également instaurer des règles de gestion.

b. Des mesures de gestion

Les mesures de gestion du PRRNI devant être supportées par les particuliers ajoutent des limites supplémentaires à leur droit de propriété

619. Elagage permanent. Selon la Circulaire du 28 septembre 1998 relative aux plans de préventions des risques d'incendies de forêt, au titre des règles de gestion pouvant être mises en place par le PPRNI figure « *l'élagage et la taille en permanence des arbres de telle sorte que les premiers feuillages soient maintenus à une distance minimale* » de tout point des constructions.

620. Interdiction de plantations. Le PPRNI peut également proscrire la plantation de certaines espèces d'arbres. A titre d'exemple, dans la commune de Carnoux-en-Provence en zone rouge mais aussi en zone bleue, les mimosas, eucalyptus et toutes les espèces de résineux (cyprès, thuyas, pins...) sont interdites[2254]. Ainsi, l'exploitation forestière serait limitée de façon importante.

621. Clôture. En outre, le PPRNI peut aussi instaurer des règles relatives aux clôtures et en particulier relatives aux haies séparatives. Ces prescriptions peuvent être très précises puisqu'il s'agirait de fixer leur hauteur, épaisseur, longueur maximale d'un seul tenant ainsi que les distantes minimales à respecter avec d'autres arbres ou arbustes et des constructions ou installations[2255].

622. Stockage des matériaux. En plus, selon la circulaire précitée, figureraient au sein du PPRNI des règles en matière de stockage. Il s'agirait notamment d'interdire tout entreposage à

[2253] *Ibid.*

[2254] Règlement du PPRNI de la commune de Carnoux-en-Provence, p.14 (Arrêté du 28 janv. 2014 approuvant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur le territoire de la commune de Carnoux-en-Provence).

[2255] *Ibid.*

l'air libre de matériaux inflammables, combustibles ou explosifs, ainsi que de tout produits pouvant dégager des substances nocives ou polluantes en cas de combustion est interdit[2256].

623. Moyens de secours. Y figure aussi les « *moyens de secours à prévoir sur place tels qu'une réserve d'eau maintenue pleine, qu'un dispositif d'extinction, remisé dans un coffre ou un bâtiment incombustible, ou que l'installation d'appareils de lutte contre l'incendie normalisés en limite des opérations d'aménagement, les caractéristiques* »[2257] en fonction des caractéristiques de l'opération autorisée.

Cette accumulation d'obligations pouvant être mises en place par le PRRNI en fait un document qui peut réduire de façon drastique, le droit de propriété sans prévoir ni indemnisation, ni incitation financière pour faciliter sa mise en œuvre et en étant garanti pénalement[2258]. Une nouvelle fois, une telle limite au droit de propriété ne semble pouvoir exister qu'en raison de la présence d'un patrimoine forestier voisin. En effet, lorsque l'Etat et les collectivités envisagent de réaliser des opérations relevant de l'intérêt général, ils vont bien souvent procéder à une expropriation qui se traduit par une indemnisation, ce qui n'a rien à voir avec la situation actuelle. Dès lors, on peut penser qu'amener à faire supporter aux particuliers une partie des mesures de prévention ne se justifierait que par la présence d'un patrimoine commun forestier du voisinage.

Cette idée pourrait être confortée par les mesures spécifiques aux arbres situés dans des espaces, bois et forêts soumis à risques d'incendie qui limiteraient davantage le droit de propriété.

[2256]Pour un ex. cf. : Règlement du PPRNI de la commune d'Auriol, p.15 (Arrêté du 28 mai 2013 approuvant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêt sur le territoire de la commune d'Auriol).

[2257]Circul. *Op. Cit.*

[2258]Est à la fois sanctionné l'obstacle au droit de visite (du préfet, maire ou ses délégués, ainsi que les fonctionnaires et agents commissionnés), le fait de construire ou aménager en zone interdite ou en cas de non-respect des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation qu'il prescrit (amende comprise entre mille deux cents euros et six mille euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable, soit, dans les autres cas, d'un montant de trois cents milles euros). La récidive est également prévue (s'ajoute alors à l'amende, une peine de six mois d'emprisonnement). Le tribunal se prononce également en cas d'infraction soit sur la mise en conformité, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur (art. L562-5, II, 2° du c. de l'env.). Il peut être en plus ordonné la publication de la décision dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, aux frais du délinquant, ainsi que l'affichage dans les lieux (art. L480-5 du c. de l'urb.).

§2. Les mesures de prévention spécifiques aux arbres situés dans les espaces, bois et forêts à risques limitatives du droit de propriété

Le Code forestier nouveau répute certaines régions et certains départements comme des territoires particulièrement exposés aux risques d'incendies. Il s'agit des « *régions Aquitaine, Corse, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme à l'exclusion de ceux situés dans des massifs forestiers à moindres risques figurant sur une liste arrêtée par* »[2259] le préfet de département[2260]. Dans le but de protéger les arbres forestiers, dans ces territoires, est mis en place un plan départemental ou interdépartemental de protection des forêts contre les incendies (pour une durée maximale de dix ans) par le préfet de département ou de région. Ce plan viendrait une fois de plus, restreindre le droit de propriété, ainsi il conviendrait de l'analyser (A). De plus, s'ajoute aussi, indépendamment à ce plan d'autres limites importantes au droit de propriété, qui contribueraient à faire des arbres forestiers des éléments du patrimoine commun (B).

A. Un plan départemental ou interdépartemental de protection des forêts contre l'incendie comprenant des travaux déclarés d'utilité publique

Le plan départemental ou interdépartemental de protection des forêts contre les incendies est essentiellement un document d'orientation qui notamment programme les aménagements et équipements préventifs qui seront créés ou susceptibles de l'être[2261]. Il n'a pas en lui-même de conséquences contraignantes pour le propriétaire forestier ou voisin d'arbres forestiers. Toutefois, certains travaux importants (2) qu'il comprend, peuvent être déclarés d'utilité publique (1) et par là même, contraindre les propriétaires et limiter leur droit.

1. Déclaration d'utilité publique

Il convient d'examiner dans quelles hypothèses les travaux figurant au sein du plan départemental ou interdépartemental de protection des forêts contre les incendies peuvent être déclarés d'utilité publique (a) afin de déterminer s'il s'agit d'une contrainte importante pour les propriétaires d'arbres forestiers (b).

[2259] Art. L133-1 du C. for. nouveau.

[2260] Cette disposition ne tient, par conséquent, par encore compte de la réforme des régions de 2016 Mais cela ne mène à s'interroger que pour le limousin qui est désormais rattaché à la région Poitou-Charentes.

[2261] Art. R133-5 du C. for. nouveau.

a. Conditions souples de la déclaration d'utilité publique

Selon l'Article L133-3 du Code forestier nouveau, dans l'ensemble des massifs présents sur les territoires réputés à risque « *lorsque, par leur ampleur, leur fréquence ou leurs conséquences, les incendies risquent de compromettre la sécurité publique ou de dégrader les sols et les peuplements forestiers, les travaux d'aménagement et d'équipement pour prévenir les incendies, en limiter les conséquences et reconstituer la forêt sont déclarés d'utilité publique* ». Ainsi, il ne s'agit pas seulement de veiller à la sécurité des habitants mais également de protéger le patrimoine commun composé des arbres forestiers existants mais également le sol et donc indirectement les arbres qui vont en émaner dans l'avenir.

624. Absence de nécessité d'incendies antérieurs. Par ailleurs, dans le cadre du droit des assurances, les risques sont des « *événements incertains dans leur réalisation ou leur date de survenance qui, sauf exceptions (…) sont susceptibles de se répéter […]. L'essentiel est que cet événement soit incertain, ce qui exclut les événements du passé* »[2262]. Ainsi, il n'est pas nécessaire que des incendies soient intervenus dans le passé pour que ces travaux puissent être déclarés d'utilité publique. Cela a pour conséquence de multiplier des hypothèses dans lesquelles les travaux peuvent être déclarés d'utilité publique mais cela démontre également que le législateur a voulu la mise en œuvre de protection même en cas d'un simple risque.

625. Notion vague du risque naturel. En outre, l'incendie des arbres forestiers est un risque naturel puisque, comme cela a été abordé précédemment, il peut faire l'objet d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles en vertu du Code de l'environnement[2263]. Dans le cadre de cette législation, les juges imposent que le risque allégué soit établi[2264], ce qui semble emprunt de logique en raison de l'utilisation du vocable « *prévisible* ». Or, dans le cadre du plan départemental ou interdépartemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI), cette notion de prévisibilité n'est pas envisagé. Or, il semble qu'il n'y aurait pas lieu ici d'établir la réalité du risque allégué, de telle sorte que suffise le massif forestier concerné qu'il soit situé dans le champ d'application territorial du plan départemental ou interdépartemental de protection des forêts contre les incendies, pour que les travaux puissent faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

[2262]L. MAYAUX, « *Assurance : généralités* », Rép. Civ., janv. 2015 (MAJ janv. 2016), n°5.

[2263]Art. L562-1 du Code de l'environnement.

[2264]CAA Marseille, 8 fév. 2007, « *Giroud* », n°06MA00353.

En tout état de cause, comme a pu le souligner Frédéric ALLAIRE, la notion de « *risque naturel ne constitue pas une qualification juridique* » et « *le contrôle qu'exerce le juge relève d'un contrôle restreint dont il ressort une acception approximative et confuse des risques naturels* »[2265]. Ainsi, même si le risque devait être démontré, il serait bien difficile pour le juge de caractériser l'absence manifeste d'appréciation dans le cadre d'arbres forestiers situées dans des départements où les conditions climatiques sont favorables à l'expansion rapide d'un incendie d'arbres forestiers (régions souvent sèches et ventées).

Dans ce contexte, les travaux d'aménagement et d'équipement pour prévenir les incendies, en limiter les conséquences et reconstituer le massif d'arbres forestiers, figurant dans le PDPFCI, peuvent aisément être déclarés d'utilité publique. Cela accroit ainsi l'efficacité du dispositif et dans un même temps facilite la mise en place de contraintes pour le propriétaire des parcelles d'arbres forestiers concernées.

b. Conséquences importantes de la déclaration d'utilité publique

« *L'acte déclarant l'utilité publique détermine le périmètre de protection et de reconstitution forestière à l'intérieur duquel ces travaux sont exécutés* »[2266].

626. Travaux imposés. Par principe, même si la lettre du Code forestier nouveau ne le précise plus, la personne publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique, réalise les travaux et l'entretien à ses frais[2267]. Il s'agit, ici d'une première contrainte importante pour le propriétaire qui se voit imposer la présence sur son patrimoine d'infrastructures de protection des arbres forestiers mais également leur entretien.

627. Dépenses potentiellement à la charge du propriétaire. S'ajoute à cela le fait qu'en vertu de l'Article L133-4 du Code forestier nouveau, la personne publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique peut également faire participer aux dépenses relatives aux travaux d'aménagement et d'équipement, les personnes qui ont rendu ces travaux et aménagements nécessaires ou qui y trouvent un intérêt. Dans la mesure où ces travaux d'aménagement et d'équipement visent à protéger les arbres forestiers, on peut penser que l'ensemble des propriétaires forestiers et les propriétaires voisins peuvent être amenés à participer à ces dépenses, en particulier lorsque sont implantés dans ces terrains des

[2265]F. ALLAIRE, « *Risque naturel et droit* », AJDA 2012, p.1316.

[2266]Al. 3 de l'Art. L133-3 du C. for. nouveau.

[2267]Cela était précisément énoncé par l'Article L321-7 de l'ancien code forestier, mais cela se déduit actuellement de l'article L133-4 du Code forestier nouveau (a contrario).

constructions ou y sont organisées des activités. En effet, nous l'avons déjà abordé, c'est bel et bien la présence humaine qui créée le risque d'incendie.

628. Exécution d'office en cas de non-respect de la convention. Toutefois, les propriétaires ont, la faculté de réaliser eux-mêmes les travaux et d'en assurer l'entretien[2268], à travers la mise en place d'une convention les liant à la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique[2269].

Après mise en demeure, si le propriétaire ne réalise pas les travaux de premier établissement ou d'entretien tels que prévus par la convention, il y est pourvu par le collectivité[2270]. Une nouvelle fois, le législateur veut s'assurer que les mesures de protection sont effectives.

En tout état de cause, il s'agit d'une limite supplémentaire au droit de propriété justifiée par la nécessité de protection des arbres forestiers, ce qui contribue à les regarder du point de vue du droit forestier, comme des éléments du patrimoine commun. Afin de saisir l'étendue des limites au droit de propriété que cela implique, il convient d'aborder les travaux qui s'imposeraient dans ce cadre.

2. Des travaux importants

Ces travaux d'utilité publique permettraient essentiellement la réalisation de coupures agricoles afin de réduire les conséquences d'un incendie, (a) mais pourraient également comprendre la réalisation d'autres travaux de prévention (b).

a. Réalisation de coupures agricoles

Les coupures agricoles c'est-à-dire l'occupation du sol par certaines cultures agricoles telles que les vignes, vergers et oliveraies, peuvent constituer des obstacles importants aux feux lorsqu'elles sont bien entretenues[2271]. Ainsi, le PDPFCI indique le « *périmètre pouvant faire l'objet de travaux d'aménagement et d'équipement pour maintenir ou développer une utilisation agricole afin de constituer les coupures nécessaires au cloisonnement des*

[2268]Lorsque le montant de la participation est supérieur au tiers de la valeur initiale de l'immeuble, ils peuvent exiger l'achat de son bien par la personne morale, à défaut d'accord amiable sur le prix, ce dernier est fixé par le juge de l'expropriation (Art. L151-36 C. rur.).

[2269]Art. R133-15 du C. for. nouveau.

[2270]Art. R133-16 du C. for. nouveau.

[2271]P.-Y. COLIN, « *Protection des forêts contre l'incendie – Fiches techniques pour les pays du bassin méditerranéen* », Cahier FAO conservation, n°36, FAO, 2001, p.80 et R. COURTEAU, , question n°09226, JO Sénat du 2 oct. 2003, p.2930 (Réponse : JO Sénat du 26 août 2004, p.1911), Cf. également : Min. de l'agriculture, F. PERRIEZ, J.-H. BARTET, F. BARTHELEMY, P. FOIN, J.-P. DAVID et J.-P. BATTESTI, « *Rapport sur la protection contre les incendies de forêt après les feux de l'été 2003* », Déc. 2003, t. I, p. 28 (évoque des expériences réussies de grandes coupures agricoles).

massifs »[2272]. En dehors de la mise en culture, ces travaux peuvent être déclarés d'utilité publique.

629. Mise en valeur agricole ou pastorale. Selon l'Article L133-9 du Code forestier nouveau pour ces travaux déclarés d'utilité publique, le préfet peut « *mettre en demeure les propriétaires et, le cas échéant, les titulaires du droit d'exploitation de fonds boisés ou couverts d'une végétation arbustive, d'y réaliser, en complément desdits travaux, une mise en valeur agricole ou pastorale dans les zones où la déclaration d'utilité publique l'a jugée possible et opportune* ». Ainsi, le propriétaire n'est plus libre de disposer comme il entend de son bien. Les propriétaires forestiers sont le plus souvent des petits propriétaires[2273] qui ne détiennent pas une grande étendue de parcelle d'arbres forestiers ; donc bien souvent ils n'auront pas le souhait d'exploiter ce bien.

Si le propriétaire, ou le cas échéant le titulaire du droit d'exploitation, renonce à réaliser la mise en valeur, ou lorsque le fonds concerné n'a pas fait l'objet de cette mise en valeur dans le délai de un an à compter de la notification de mise en demeure, le préfet le constate et va attribuer l'autorisation d'exploiter à un demandeur[2274].

En outre, cette atteinte au droit de propriété à vocation à durer dans le temps[2275], puisque, par principe, cette attribution de l'autorisation d'exploiter emporte de plein droit l'existence d'un bail à ferme, bail dont la durée ne peut être inférieure à neuf ans[2276].

630. Expropriation. De plus, le préfet peut même aller au delà en provoquant l'acquisition amiable ou à défaut après expropriation. Dailleur, encore une fois, le droit de propriété portant sur les arbres est affaibli de façon très importante, ce qui contribue à les regarder comme des éléments du patrimoine commun de la nation au regard du droit forestier.

De plus à la réalisation de ces coupes agricoles, s'en s'ajoutent d'autres visant à la prévention des feux.

[2272]Art. L133-8 du c. for. nouveau.

[2273]En effet, trois quart de la forêt française appartient à 3,5 millions de personnes privées (Forêt privée française, « *Les chiffres clés de la forêt privée* », Ed. Forêt forestière française (CNPF), 2015, p.3 et p. 17)

[2274]Parmi les des demandeurs ayant présenté un plan de mise en valeur (Al. 2 de l'Art. L125-6 du C. rur, auquel renvoie l'Art. L133-10 du C. for. nouveau.

[2275]Il s'agit, en effet, d'une nécessité soulignée à plusieurs reprises par le Ministre de l'agriculture : R. COURTEAU, *Op. Cit.* et M. VIDAL, question n°13707, JO Sénat du 16 sept. 2004, p2087 (réponse : JO Sénat du 13 janv. 2005, p.89).

[2276]Art. L411-5 du C. rur. Toutefois, par dérogation, il peut également être mis en place une convention pluriannuelle de pâturage conclues pour une durée minimale de cinq ans.

b. Les travaux de prévention imposés

Dans les périmètres de protection et de reconstitution forestière, ou pour les travaux déclarés d'utilité publique, les travaux de prévention des incendies d'arbres forestiers peuvent comprendre l'emploi du feu des pâturages ainsi que des périmètres débroussaillés.

631. Brûlage dirigé. En particulier, le Code forestier nouveau fait référence au brûlage contrôlé qui consiste à détruire « *par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et dépérissant, et que leur maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies* »[2277]. Il s'agit donc, de la destruction d'une partie de la propriété regroupant certains arbres, ce qui naturellement constitue une atteinte importante au droit de propriété. De plus, ce brûlage peut limiter la régénération des peuplements mais également avoir un impact négatif sur les arbres (notamment sur les essences de chêne vert, arbousier, érable de Montpellier et châtaigner, sensibles au feu). Certains auteurs ont d'ailleurs pu notamment souligner le dérapage sur certains espaces sensibles et la mortalité d'arbres[2278]. Cette atteinte ne peut être justifiée que par la nécessité de protection de l'ensemble indissociable : le patrimoine commun de la Nation.

Une circulaire de 2002, indique d'ailleurs que cette opération doit être réalisée « *dans le souci de préserver la qualité de l'environnement (paysages, habitats, espèces,…)* ». Il ne s'agit pas, ainsi, seulement de protéger un simple bien et les personnes, mais bel est bien les arbres forestiers en tant qu'éléments de l'environnement et donc du patrimoine commun.

En outre, ces travaux sont supportés par le propriétaire des pâturages et fonds débroussaillés à proximité des arbres forestiers. C'est en effet parce qu'ils sont voisins de ces propriétaires qu'ils doivent subir cette limite à leur droit en vue de protéger ce patrimoine commun dont ils sont voisins.

632. Incinération. En outre, même si l'Article L133-6 du Code forestier nouveau ne fait pas référence à l'incinération, il renvoie à l'emploi du feu et ainsi permet qu'elle soit déclarée d'utilité publique. Il s'agit de « *la destruction par le feu des rémanents de coupe, branchages et bois morts, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou en andains et que leur maintien est de nature*

[2277] Art. R131-7 du C. for. nouveau.

[2278] A. BERNARD-LAURENT et F. WEBER, « *La prise de décision en matière de brûlage dirigé : vers un plan à l'échelle du massif ?* », Info DFCI Bull. du centre de documentation « forêt méditerranéenne et incendie », juin 2008, n°60, p.6.

à favoriser la propagation des incendies »[2279]. Cette opération obéit à la même logique que le brûlage dirigé puisqu'il s'agit de détruire une partie du bien et donc porter une atteinte importante au droit de propriété.

En plus, de ces limites, d'autres peuvent également être mises en place indépendamment du plan départemental ou interdépartemental de protection des forêts contre l'incendie. Ces autres limites pourraient ainsi contribuer à restreindre le doit de propriété et à la reconnaissance de l'appartenance des arbres forestier au patrimoine commun de la Nation.

B. Les autres mesures limitatives du droit de propriété spécifiques aux arbres des forêts et bois situés en zone présumée à risque d'incendie

Indépendamment du plan départemental ou interdépartemental de protection des forêts contre l'incendie, le classement en bois et forêts à risques entraîne de nouvelles contraintes pour le propriétaire voisin (2), tout comme les servitudes de passage et d'aménagement (1), qui ne peuvent être justifiées que par la nécessité de protection d'un patrimoine plus important que le patrimoine privé : le patrimoine commun forestier.

1. Servitudes de passage et d'aménagement

Sur l'ensemble des territoires présumés particulièrement exposés à risques d'incendie mais également sur l'ensemble des massifs forestiers classés à risques, il est possible pour l'Etat de mettre en place une servitude de passage et d'aménagement, sauf sur terrains attenants à des maisons d'habitation, clos de murs ou de clôtures équivalentes selon les usages locaux[2280]. Cette servitude peut être prévue à la fois pour la création de voies de défense des bois et forêts contre l'incendie, pour assurer leur continuité et pérennité, mais également afin d'établir et entretenir des équipements de protection et de surveillance des arbres forestiers[2281]. Même si elle « *maintient la propriété de l'emprise dans le patrimoine de chaque propriétaire concerné* »[2282], elle vient renforcer la limite à l'exercice du droit de propriété en raison de l'absence d'enquête publique systématique (a) et de sa portée (b).

[2279]Art. R131-8 du C. for. nouveau.

[2280]Art. Al. 4 de l'Art. L134-2 du C. for. nouveau.

[2281]Al. 1er de l'Art. L134-2 du C. for. nouveau.

[2282]A. ROUVIERE, JO Sénat n°14308 du 7 mars 1996, p.501 (Réponse du 27 juin 1996, p.1582).

a. Une enquête publique non systématique

Si la bande de roulement de ces voies n'excède pas six mètres et si la surface au sol de ces équipements n'excède pas cinq cents mètres carrés, il n'y a pas lieu à réaliser d'enquête publique. C'est le cas de la plupart des ouvrages de défenses des arbres forestiers contre l'incendie[2283].

633. Une disposition antérieure inconstitutionnelle. Dans l'état antérieur du droit, le Conseil constitutionnel a considéré que cette disposition du Code forestier inconstitutionnelle et particulièrement du droit de propriété qu'elle garantit, estimant que « *le législateur s'est en l'espèce borné à prévoir une enquête publique pour les seuls cas où les aménagements nécessitent une servitude d'une largeur supérieure à six mètres ; que, faute d'avoir prévu, dans les autres cas, le principe d'une procédure destinée à permettre aux propriétaires intéressés de faire connaître leurs observations ou tout autre moyen destiné à écarter le risque d'arbitraire dans la détermination des propriétés désignées pour supporter la servitude* »[2284]. Cela témoigne de l'atteinte au droit de propriété que peut impliquer la législation visant à la protection des arbres.

634. Observations par le propriétaire. En raison des conséquences excessives qu'aurait eu l'abrogation immédiate de cette disposition, le Conseil constitutionnel a fait le choix de la reporter, ce qui a permis au législateur de procéder aux modifications nécessaires. Or, depuis la recodification de 2012, l'arrêté de porter à connaissance fait l'objet d'une publicité et indique que les propriétaires peuvent faire connaitre leurs observations au préfet pendant deux mois[2285].

La limite du droit de propriété demeure toutefois importante. En effet, les propriétaires ne sont pas informés individuellement et personnellement. Cela restreint de façon importante les possibilités d'être informé et par la même, les observations qu'ils pourraient formuler. Il n'est pas non plus imposé de prendre en compte ces observations, ni d'y apporter de réponse. En effet, l'Article R134-1 du Code forestier nouveau ne prend en considération que l'avis des conseils municipaux et de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

[2283]Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Corse-du-Sud (Service Environnement – Forêt), « *Note d'information relative à la mis en place de servitude de passage et d'aménagement pour la création ou la mise aux normes d'ouvrages DFCI* », Fév. 2004, n°4.2.

[2284]CC 14 oct. 2011, n°2011-182 QCP, JORF du 15 oct. 2011, p.17465, texte n°77.

[2285]Al. 2 de l'Art. L134-2 du C. for. nouveau.

Dans l'avenir pour éviter ce type de déconvenue et au vue des enjeux et de la législation applicable aujourd'hui en la matière, il conviendrait de hisser au niveau constitutionnel la protection du patrimoine commun forestier.

Par ailleurs, la portée de cette servitude est également importante, ce qui renforce cette limite au droit propriété.

b. Une portée importante

635. Interdiction de la circulation générale. Les voies de défense des bois et forêts contre l'incendie (DFCI) sont des voies spécialisées qui ne sont pas ouvertes à la circulation générale[2286]. Le préfet limite les catégories de personnes y ayant accès ainsi que les conditions d'accès. Naturellement, sont autorisés les services en charge de la prévention des incendies et de lutte contre les incendies ainsi que le bénéficiaire de cette servitude (collectivité publique, d'un groupement de collectivités territoriales ou bien d'une association syndicale). En dehors des zones de montagne[2287], rien n'oblige le préfet à permettre aux propriétaires des parcelles traversées, et aux personnes avec qui il est lié par un contrat de bail ou de prestation de service (exploitation forestière notamment) l'usage de ces voies[2288]. Ainsi, certaines pistes sont fermées à clef, clef uniquement à la disposition des différents acteurs de la lutte et de la prévention des incendies[2289]. Cela peut ainsi être une contrainte supplémentaire pour le propriétaire forestier. Toutefois, si « *l'exercice de cette servitude rend impossible l'utilisation normale des terrains grevés, leurs propriétaires peuvent demander l'acquisition de tout ou partie du terrain d'assiette de la servitude et, éventuellement, du reliquat des parcelles. A défaut d'accord amiable, le juge fixe l'indemnité comme en matière d'expropriation* »[2290].

636. Servitude d'aménagement. Par ailleurs, à cette servitude de passage, s'ajoute la servitude autorisant l'installation et l'entretien des équipements de défense contre les incendies. Il peut s'agir d'accès à des points d'eau, tels que des plans d'eau naturel (lac) ou artificiels (retenues d'eau) ou encore de citernes mobiles ou fixes qui peuvent aller jusqu'à cent cinquante mètres carrés. Le réseau d'eau courante peut également être utilisé par

---

[2286]Al. 1er de l'Art. L134-3 du C. for. nouveau.

[2287]En effet, dans ces zones, cette servitude nécessaire à l'enlèvement des bois bénéficie à tout propriétaire (Art. L155-1 du C. for. nouveau).

[2288]Pour un ex. d'arrêté qui permet la circulation aux propriétaires des parcelles traversées et aux occupants de son titre, mais pas aux prestataires de services cf. : Art. 4 de l'Arrêté du préfet du Vaucluse du 19 nov. 2014, n°20144323-0016.

[2289]P.-Y. COLIN, *Op. Cit.*, p.94.

[2290]Al. 5 de l'Art. L134-2 du C. for. nouveau.

l'intermédiaire de bornes incendie[2291]. « *Ces points d'eau doivent être régulièrement contrôlés (remplissage, fonctionnement, accès* ». Il peut également s'agir de mettre en place des tours de guet[2292]. Une fois de plus cela pourrait être contraignant pour le propriétaire.

637. Servitude de débroussaillement. Cette servitude de passage et d'aménagement sert également d'assise à une servitude de débroussaillement. En effet, le dernier alinéa de l'Article L134-3 du Code forestier nouveau dispose que « *Le bénéficiaire de la servitude peut procéder à ses frais au débroussaillement des abords de la voie ou de l'équipement sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres* ».

638. Indépendance avec le plan départemental ou interdépartemental de protection des forêts contre les incendies. L'ensemble de ces servitudes sont indépendantes du plan départemental ou interdépartemental de protection des forêts contre les incendies[2293]. Cela renforce leur application. En effet, même lorsque ce plan ne prévoit pas la mise en place de ces servitudes, elles demeurent applicables[2294], Ce qui contribue à la concrétisation des limites au droit de propriété.

En outre, en plus de ces servitudes, le préfet a aussi la possibilité de classer certains massifs d'arbres forestiers à risque. Cela pourrait renforcer les limites au droit de propriété, précédemment évoquées, au nom de la nécessité de protection du patrimoine commun forestier.

2. Les arbres situés dans les bois et forêts classés à risques

L'Article L132-1 du Code forestier nouveau prévoit la possibilité pour les arbres forestiers situés sur les territoires exposés aux risques d'incendies d'être classés à risques par le préfet de département[2295]. Ce classement a pour conséquence la création d'association

---

[2291]Voir sur ce point : P.-Y. COLIN, *Op. Cit.*, p.97.

[2292]Cf. Circul. du 2 juill. 2007, ayant pour objet la prévention des incendies de forêt en zone méditerranéenne ; priorités du Conservatoire de la forêt méditerranéenne, n°DGFAR/SDFB/C2007-5040, n°3.4.1, p.12.

[2293]Voir sur ce point : CAA Marseille 29 déc. 2014, n°14MA03317.

[2294]M. LAGARDE, « *Code forestier pratique – Dispositions pour toutes forêts 2016* », Ed. Lulu.com, 2016, p.170.

[2295]Après avis des conseils municipaux intéressés et du conseil départemental. En cas d'opposition, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat. Pour ce faire le préfet doit établir des propositions de bois et forêts à classer par massifs en considération des facteurs particuliers de vulnérabilité. Il s'agit notamment de la « *sécheresse du climat, la violence des vents, la prédominance des essences fortement inflammables ou combustibles, la présence de peuplements dépérissants ou l'état broussailleux* » (Art. R132-1 du c. for. nouveau).

syndicale (a), et parfois la réalisation de travaux d'office (b) ce qui, nous allons le voir, limite également le droit de propriété portant sur les arbres.

a. Associations syndicales

639. Une association syndicale autorisée contraignante. L'Article L132-2 du Code forestier nouveau dispose que si dans l'année du classement, les propriétaires d'arbres forestiers situés en zone classée à risque ne se sont pas constitués en association syndicale libre pour la réalisation des travaux de défense contre les incendies, le préfet peut provoquer une association syndicale autorisée.

Pour rappel, ce type d'association syndicale peut être contraignant pour les propriétaires, puisque si la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés, ou si les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés, se sont prononcés favorablement, l'association syndicale peut être autorisée. Ainsi, les propriétaires réfractaires à cette création peuvent tout de même se la voir imposée. La seule solution qui s'offre à eux est alors d'user de leur droit de délaissement, c'est-à-dire de transférer leurs biens immeubles concernés à l'association contre indemnité. Comme a pu très justement le souligner Georges VIET-VEAUX, « *Une telle faculté est généralement présentée comme une garantie accordée aux propriétaires. En réalité, elle oblige ceux-ci à se dépouiller de leur bien, indirectement exproprié* »[2296].

640. Une association syndicale parfois forcée. Si cette association n'est pas formée dans les six mois de sa création ou si les projets ne sont pas jugés appropriés à la prévention des incendies, le préfet peut constituer d'office l'association syndicale sur les travaux qu'il arrête.

L'article 43 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004[2297] n'autorise la création d'une association syndicale forcée que lorsqu'existe une obligation légale à la charge des propriétaires[2298]. Dans le cas qui nous intéresse, il peut s'agir de l'obligation de débroussaillement précédemment évoquée, qui trouve à s'appliquer aux voisinages des arbres forestiers. Ainsi, ici il s'agit bien de faire supporter aux propriétaires voisins des arbres forestiers classés à risques, les limites à leur droit afin de conserver ce patrimoine commun forestier voisin.

[2296]G. LIET-VEAUX, « *Associations syndicales de propriétaires – Droit commun* », JCl. Adm., Fasc. n°140, 21 oct. 2011 (MAJ 3 fév. 2015), n°108.

[2297]Ordonnance n° 2004-632 du 1er juil. 200 relative aux associations syndicales de propriétaires, JORF n°152 du 2 juill. 2004, p.12046, texte n°13.

[2298]Et lorsqu'une association syndicale autorisée n'a pu être constituée.

Par ailleurs, dans cette forme d'association syndicale, le propriétaire ne dispose pas du droit de délaissement. Les modalités de dissolution n'étant pas prévues par le texte, selon le principe du parallélisme des formes, il appartient au seul préfet de dissoudre cette association. Il s'agit donc bien d'une situation totalement subie par le propriétaire.

Bien que la création d'une association syndicale n'entraine pas le transfert du droit de propriété des propriétaires forestiers vers l'association, il y a bien une limite du droit de propriété puisque la réalisation de certains travaux est imposée.

b. Réalisation d'office des travaux

Quelle que soit la forme de l'association syndicale, le dernier alinéa de l'Article L132-2 du Code forestier prévoit l'application des articles L215-16 et L215-17 du Code de l'environnement, c'est-à-dire qu'après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé, les travaux peuvent être réalisés d'office aux frais du propriétaire.

641. Absence de droit de réponse. Il n'est pas prévu de droit de réponse au bénéfice du propriétaire qui se voit ainsi imposer ces travaux puisque l'Article L215-17 du Code de l'environnement dispose que « *Toutes les contestations relatives à l'exécution des travaux, à la répartition des dépenses et aux demandes en réduction ou en décharge formées par les imposés au titre de la présente section sont portées devant la juridiction administrative* ».

642. Travaux potentiellement lourds. Le Code forestier nouveau ne précise pas quels sont les travaux qui peuvent ainsi être mis en œuvre. Aussi, l'ensemble de l'exécution, mais aussi l'entretien des travaux de défense contre les incendies de forêts, peuvent être ainsi arrêtés, tout comme les mesures de lutte contre ces incendies. Ainsi, cela peut restreindre encore de manière significative le droit de propriété des voisins des forêts classées à risque d'incendie.

Conclusion du Chapitre

Les arbres ne présentant pas de caractéristiques exceptionnelles environnementales font également l'objet d'un grand nombre de mesures visant leur protection. Ces mesures, restreignent de façon importante le droit de propriété. Tel est le cas, notamment de la règlementation relative à la protection des arbres forestiers contre les incendies qui vient d'être exposée, puisqu'elle impose à la fois le débroussaillage, limite l'apport de feu et l'urbanisation mais contraint aussi le propriétaire à subir la mise en place d'infrastructures de lutte contre l'incendie ainsi que leur entretien. Il en va de même de la règlementation relative à l'autorisation de défrichement qui doit être demandée dans de nombreuses hypothèses, et qui, lorsqu'elle est octroyée implique la mise en place de mesures compensatoires.

L'ensemble de ces contraintes s'imposant à la fois au propriétaire d'arbres mais aussi aux propriétaires voisins d'arbres forestiers, tend à la reconnaissance de l'existence d'un patrimoine commun comprenant également les arbres ordinaires. En effet, d'une part, il ne s'agit plus ici de protéger uniquement des arbres exceptionnels, mais bien l'ensemble du couvert arboré mis notamment en danger par la présence d'un voisinage. D'autre part, cela correspondait d'avantage à l'esprit des textes, qui ne fait pas reposer ces obligations uniquement sur les personnes publiques mais également sur le propriétaire privé, ce qui révèle l'appartenance des arbres ordinaires au patrimoine commun. Cela correspond d'avantage à l'esprit du droit de l'environnement qui entend notamment protéger les arbres en vue de les transmettre aux générations futures, et qui repose désormais sur le principe de non-régression[2299].

Ainsi, ce droit est poreux et tend à influencer à la fois le droit de l'urbanisme et le droit forestier. Toutefois, pour plus de clarté et de sécurité juridique, il conviendrait que ces différentes branches du droit reconnaissent l'appartenance des arbres ordinaires comme des éléments du patrimoine commun de la Nation.

[2299]A la différence de l'intérêt général qui est une notion évolutive, ici, le patrimoine commun repose sur l'idée d'une protection qui perdure et ne peut évoluer qu'en étant renforcée.

Conclusion du titre :

De façon récurrente les règles de droit applicables aux arbres limitent le droit de propriété portant sur l'arbre.

Elles visent, en effet, tout d'abord, à protéger les arbres menacés d'extinction ou endémiques et ceux servant d'habitat à d'autres espèces, ainsi que ceux situés dans des lieux où la richesse naturelle est exceptionnelle. Parce qu'ils représentent une valeur importante liée à leurs rôles dans divers écosystèmes (nourriture, filtration de l'eau et de l'air), à leurs potentiels pharmaceutique et à leur rareté, le législateur a choisi de limiter le droit de propriété portant sur eux notamment en limitant leur commercialisation ainsi que les atteintes que leurs propriétaires pourraient leur porter (coupe, arrachage, mutilation…). Ces limites sont également justifiées par le caractère irréversible de la disparition de ces espèces d'arbres ou de la dégradation des espaces où ils se trouvent, et aux conséquences incertaines qui y seraient attachées.

Parce que ces arbres constituent un héritage dont dépend la survie de nombreuses espèces dont la sienne, l'homme souhaite les transmettre aux générations futures. Ils apparaissent à cet égard comme des éléments du patrimoine commun dont la préservation est considérée comme plus importante que l'exercice du droit de propriété privé.

Dans le même sens, la législation actuelle vise également à conserver les arbres dotés d'un rôle social important à l'instar de ceux situés aux abords des voies de communication ou dans les espaces boisés classés des villes. Cette protection implique naturellement de ne pas laisser le propriétaire leur porter librement atteinte. Cette limite au droit de propriété est une nouvelle fois dictée par l'intérêt social supérieur qu'ils représentent en tant qu'héritage du passé que la société souhaite transmettre aux générations à venir.

Le droit positif a également pour objectif de préserver les arbres permettant de se prémunir contre les risques naturels susceptibles de mettre en péril la sécurité et la santé des hommes. Les services environnementaux rendus en la matière par les arbres représentent encore une fois un intérêt supérieur qu'il est souhaitable de maintenir afin de protéger la population actuelle mais également à venir. Cela légitime la mise en place d'obligations potentiellement contraignantes pour le propriétaire de ces arbres et par là même les limites au droit de propriété.

Enfin, de façon plus générale, le législateur tend au maintien de la superficie d'arbres forestiers par l'obligation d'une autorisation de défrichement, puisque lorsqu'elle est octroyée elle droit obligatoirement donner lier à une mesure compensatoire. Une nouvelle fois ici, cette limite au droit de propriété laisse transparaître une volonté de transmission d'un héritage. Comme un individu qui souhaite transmettre à sa descendance un patrimoine dont la consistance est conservée ou améliorée, cette règle permet à la société de transmettre des arbres forestiers dont la quantité est maintenue.

La notion de patrimoine commun apparaît comme une notion centrale dans la législation relative à la protection des arbres puisque un grand nombre de dispositions limitant le droit de propriété portant sur l'arbre est dictée par une volonté de protection de la valeur éminente de ces biens hérités depuis les temps immémoriaux afin de les transmettre dans un état de conservation satisfaisante.

Aujourd'hui cette notion de patrimoine commun n'a qu'une valeur symbolique. Or, la reconnaissance de l'appartenance des arbres au patrimoine commun de l'humanité pourrait permettre à la fois une prise de conscience des enjeux qu'ils représentent et de les doter d'une protection plus efficace en les dotant d'un statut protecteur général.

CONCLUSION GENERALE

Au terme de cette étude, il apparaît que l'arbre en raison de ses qualités et des nombreux services qu'il rend à l'Homme devrait être doté d'un statut uniforme ; celui d'élément du patrimoine commun. Afin que ce statut puisse avoir des réelles conséquences juridiques dans les différentes branches du droit relatives à l'arbre, plusieurs conditions semblent indispensables.

Tout d'abord, la règle de droit créant ce statut devrait être une norme se situant à un niveau supérieur à la loi dans la pyramide de Kelsen. En effet, une simple loi pourrait entrer en conflit avec les nombreuses lois examinées tout le long du présent document et s'avérer ainsi inefficace.

Inclure ce statut dans la Charte de l'environnement ne semble pas une solution opportune. En effet, cette charte, comme son nom l'indique à une visée environnementale ; or, comme le démontre les présents travaux, il ne convient pas uniquement de protéger l'arbre dans la nature mais également l'arbre urbain ou agricole. De plus, même si la Charte de l'environnement fait partie du bloc de constitutionnalité[2300] et a valeur constitutionnelle[2301], le Conseil constitutionnel a jugé que toutes les dispositions de cette charte n'instituent pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit[2302] et ne peuvent ainsi pas être évoqués à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité. Or, la question prioritaire de constitutionnalité pourrait s'avérer cruciale pour une protection efficace de l'arbre élément du

---

[2300] En effet, depuis 2005, le premier alinéa du préambule de la Constitution du 4 oct. 1958 est rédigé ainsi : « *Le Peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'Homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils sont définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946 ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004* » (Loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005 relative à la charte de l'environnement, JORF n°51 du 2 mars 2005, texte n°2).

[2301] CC, décision n°2011-192 QPC du 10 nov. 2011, « *Mme Ekaterine B., épouse D. et autres* », JORF n°11 nov. 2011 ; p.19005, texte n°76.

[2302] Cf. pour les sept alinéas précédent les dix articles : CC, décision n°2014-394 QPC du 7 mai 2014, « *Sté Casuca* », JORF du 10 mai 2014, p.7873, texte n°78 et pour l'Art. 6 de la Charte : CC, décision n°2012-283 QPC du 23 novembre 2012, « *M. Antoine M.* » JORF du 24 nov. 2012, p.18547, texte n°91.

patrimoine commun puisqu'elle permettrait l'abrogation immédiate ou différée des règles de droit qui y porterait atteinte.

On pourrait également envisager de mettre en place la protection des arbres dans le préambule de la Constitution de 1958 mais cela ne semble pas satisfaisant. En effet, même si une telle intervention générerait un rayonnement dans l'ensemble des branches du droit, on peut craindre une nouvelle fois que la portée d'une telle intervention demeure symbolique alors que les présents travaux ont eu notamment pour ambition de démontrer la nécessité de mise en œuvre de règles de protection des arbres plus concrètes. De plus, ce cadre ne revêt pas un caractère satisfaisant pour définir précisément les conséquences inhérentes à ce statut d'élément du patrimoine commun de la nation.

De façon similaire, on peut également penser qu'un traité international serait une forme intéressante mais, comme démontré précédemment, en grande majorité les traités relatifs aux arbres appartiennent très largement à la catégorie soft law. Ainsi, cette forme ne présenterait pas de réel intérêt si elle ne s'accompagne pas des dispositions contraignantes. Or, il faut prendre conscience que parvenir à une entente avec plusieurs autres états sur de telles mesures n'est pas chose aisée.

On peut ainsi penser que la forme la plus appropriée serait un règlement européen, car à la différence des directives, il n'a pas à faire l'objet d'une transposition pour être applicable. Cela aurait pour conséquence de s'appliquer de façon générale et uniforme à l'ensemble du droit interne sans distinguer la qualité de personne publique ou privée du propriétaire des arbres concernés. En outre, le règlement européen offre également la latitude afin de mettre en œuvre des mesures précises nécessaires à une protection efficace des arbres.

En effet, pour être efficace ce règlement ne devrait pas se border à une simple affirmation de la reconnaissance de l'appartenance des arbres au patrimoine commun de l'Homme mais aller au-delà en précisant les conséquences d'une telle reconnaissance.

A notre sens, il est impératif quelle que soit la forme adoptée que la reconnaissance de ce statut soit accompagnée d'une identification. Il s'agira tout à la fois d'identifier les arbres emblématiques d'une place, d'une ville, d'une région ou du pays mais également les espèces d'arbres notamment agricoles. Cela permettrait à la fois de mettre en place des aides spécifiques pour la conservation et l'entretien de ces arbres, mais également une protection

minimale, essentielle dans le cadre de projets immobiliers qui portent encore trop souvent atteinte aux arbres emblématiques.

Idéalement cette identification devrait être réalisée par une autorité administrative indépendante. En effet, cela permettrait, comme son nom l'indique une indépendance notamment avec l'Etat qui en fonction des intérêts qu'il poursuit pourrait porter une atteinte importante aux arbres en particulier dans le cadre de grands projets. Dans le même temps cette forme pourrait accueillir, le cas échéant, les divers avis, en particulier ceux des associations de protection du patrimoine, de l'environnement, des collectivités territoriales et des promoteurs.

Cette autorité administrative indépendante serait en mesure de sanctionner en cas de non-respect des règles spécifiques aux arbres emblématiques. De plus, lorsqu'un projet à un intérêt supérieur à celui de la protection de ces arbres, elle pourrait avoir la compétence d'adapter les règles afin que les atteintes portées aux arbres soient les plus faibles possibles. A titre d'exemple, elle pourrait réaliser des études visant à examiner les possibilités de déplacement des arbres concernés.

Enfin, en plus de cette identification à laquelle seraient attachées des règles spécifiques, la reconnaissance de l'appartenance de l'arbre au patrimoine commun de l'Homme devrait également avoir pour conséquence la mise en place d'un corps de règles générales.

Il s'agirait notamment de prévoir une compensation systématique (en nature ou numéraire) en cas d'atteinte et la mise en place d'un seuil de surface minimale d'arbres à maintenir lorsqu'un projet immobilier est envisagé.

Au-delà, cela permettrait également de se saisir de l'opportunité d'unifier le droit applicable à l'arbre, notamment en mettant en créant un document de gestion unique, des règles de commercialisation et relatives aux aides unifiées applicables aux arbres quelque soit leur lieu de situation (zone agricole, forestière ou urbaine) et leur propriétaire.

Ainsi, actuellement, l'enjeu que représentent les arbres n'a pas été régi par le droit dans sa globalité. En effet, l'arbre demeure un objet de droit appréhendé de façon différente selon les branches du droit et son propriétaire, alors qu'il s'agit d'un élément qui intervient en synergie avec une myriade d'autres éléments : vie animale, autres espèces végétales, air, sol, son, eau etc.

De ce fait, on pourrait se demander si au même titre que l’arbre, d’autres objets de droit ne pourraient pas être pareillement dotés de ce statut particulier d’élément du patrimoine commun impliquant une protection supérieure transcendant les différentes branches du droit français.

BIBLIOGRAPHIE

I. Ouvrages généraux

Ph. AUGE, « *Droit fiscal général* », Ed. Ellipses, 2002.

H. ARBOUSSET, *« Droit administratif des biens – Domaine des personnes publiques, expropriation pour cause d'utilité publique, travaux publics* », ed. Studyrama, coll. Panorama du droit, 2005.

A. BAUDU, « *Droit fiscal 2016-2017* », Ed. Gualino, Coll. Mémentos LMD, 5e ed., 2016.

G. BAUDRY-LACANTINERIE et M. CHAUVEAU, « *Traité théorique et pratique du droit civil – Des biens* », Ed. L. Larose, 1896, n° 1006.

C. J. BERR, « *Normalisation* », JCl. Com., juin 2010 (MAJ juin 2011), n°99.

A. BERTRAND-MIRKOVIC, « *Droit civil - Personnes, famille* », Ed. Studyrama, 2004, p.100-101.

J.M. BOILEUX, « *Commentaire sur le Code civil contenant l'explication de chaque article séparé* », t. 1, Librairie Joubert, 1842.

J. CARBONNIER, « *Droit civil* », PUF, 1ère éd., Coll. Quadrige manuels, 2004, Vol. 2.

A. CHAMOULAUD-TRAPIERS : « *Droit des biens* », Ed. Bréal, Coll. Lexifac, 2e éd., 2007.

A. CHEYNET DE BEAUPRE, « *Droit des biens* », Ed. Vuibert, Coll. Dyna'sup droit, 2011.

Collectif Paris II, « *1804-2004. Le Code civil. Un passé, un présent, un avenir* », Dalloz, 2004.

O. DE DAVID BEAUREGARD-BERTHIER, « *Droit administratif des biens 2015-2016* », Coll. Mémento LMD, Ed. Gualino, 2015.

DEMOLOMBE, « *Cours de code civil* », t. 5 « *De la distinction des biens, de la propriété, de l'usufruit, de l'usage et de l'habitation* », J. Stienon, imprimeur-éditeur, 1854, p.12 n°144.

B. DROBENKO, « *Droit de l'urbanisme* », Coll. Mémento LMD, Ed. Lextenso, 2016.

DUGUIT, « *Traité de droit constitutionnel* », Ed. E. De Boccard, 1928, 3e éd., tome II.

P.-L. FRIER, « *Vice de procédure* », Rep. Ctx adm., oct. 2004 (MAJ oct. 2014).

F. GOLIARD, « *Droit fiscal général* », coll. En poche Droit, Ed. Gualino, 2017.

P. GERARD, « *Pratique du droit de l'urbanisme – Urbanisme réglementaire individuel et opérationnel* », 6e Ed. , Ed. Eyrolles, 2013.

Ch. LAGIER, « *Etablissement publics et environnement* », JCl. Env. et dévelop. Dur., Fasc. n°2610, 31 janv. 2007 (MAJ 11 mai 2012).

Th. LAMARCHE, « *L'accession différée : une nouvelle approche des grandes classifications* », RTD Civ. 2007, p.1.

L. MAYAUX, « *Assurance : généralités* », Rép. Civ., janv. 2015 (MAJ janv. 2016).

F. LAURENT, « *Principes de droit civil* », T. 26, 1877, Ed. BC&C, p.148

Ch. LEBEL, « *Sociétés civiles – Groupements forestiers – Commentaires* », JCl. Rur., 14 janv. 2016.

F. LEFEBVRE :

- « *Concurrence-Consommation* », 2015/2016, Coll. Mémento pratique, Ed. F. Lefebvre, n°85310 ;
- « *Fiscal* », Ed. Francis LEFEBVRE, 2015, n°7595 ;
- « *Mémento fiscal 2017* », Ed. Francis LEFEBVRE, 2017, n°16375 (c).

J. LEFEBVRE, « *Leçons de droit des biens* », Ed. Ellipses, 2009.

B. LEROUSSEAU, « *Domaine privé de l'Etat* », JCl. Droit de l'immobilier, MAJ Janv. 2013.

M-J. LITMANN-MARTIN, « *Protection pénale de l'environnement* », JCl. Env. et dévelop. Dur., Fasc. n°505, 20 juill. 2001 (MAJ 30 avril 2015) n°42.

G. LIET-VEAUX :

- « *Plan local d'urbanisme – Zonage* », JCl. Constr.-Urb., Fasc. n°7-52, 1er fév. 2016.
- « *Plan local d'urbanisme – Révision – Modification – Mise à jour – Abrogation* », fasc. n°7-45 1er jull. 2012 (MAJ 11 avril 2016), n°68.

Ph. MALINGREY, « *Introduction au droit de l'environnement* », Ed. Tec&Doc, Lavoisier, 5e éd., 2011.

A. MANCINI, « *La personnalité juridique dans l'œuvre de Raymond Saleilles – Synthèse de l'ouvrage De la Personnalité Juridique* », Buenos Books International, 2007.

V.N. MARCADE, « *Eléments du Droit Civil Français ou explication méthodique et raisonnée du code civil* », Librairie de jurisprudence de cotillon, 1842.

G. MEMETEAU, « *Environnement et droit de la santé* », JCl. Env. et dévelop. Dur., Fasc. n°2310, 1er fév. 2011 (MAJ 15 juin 2012), n°29.

Ch. MEZEN, *« La vente de produits agricoles : un contrat nommé de distribution en matière agricole* », RTD com., 2012, 693.

V. MICHELIZZA-FAKHOURY et F. LUZU, « *Union libre et gestion de patrimoine* », Ed. Maxima-L. du Mesnil, Coll. de l'Institut notarial du patrimoine, 1997.

F. OST, « *La nature hors la loi – L'écologie à l'épreuve du droit* », Ed. La Découverte, 2012.

A. M. PATAULT, « *Introduction historique au droit des biens* », PUF, 1e éd. 1989.

S. PIMONT, « *Clause pénale* », Rep. Civ., avril 2010 (MAJ juin 2014), n°60.

PLANIOL, « *Traité élémentaire de droit civil* », Ed. Pichon , 1900, t. I.

M. PRIEUR :

- « *Droit de l'environnement* », D., Coll. précis, 7e éd., 2016 (et 6e éd., 2011) ;
- « *Droit de l'environnement* », JCl. Adm., Fasc. n°360, 10 janv. 2013 ;
- « *Forêts et environnement en droit comparé et international – Actes du séminaire international organisé par le Centre international de droit comparé de l'environnement à Limoges du 25 au 29 avril 1983* », Ed. Presses universitaires de France, 1984.

C. ROCHE, « *Droit de l'environnement* », Ed. Gualino, 2e ed, 2006.

J.A. ROGNON, « *Les cinq codes expliqués par leurs motifs, par des exemples, et par la jurisprudence* », Librairie de jurisprudence de H. Tarlier, 1836.

R. ROMI :
- « *Droit de l'environnement* », Lextenso Editions, 7e ed, 2010 ;
- « *Droit de l'environnement* », Ed. LGDJ, 8e éd., 2014 ;
- « *Droit international et européen de l'environnement* », Ed. Montchrestien, 2014.

J.-J. ROUSSEAU, « *Du contrat social* », Ed. Beaulavon, Livre 4, 1903, p.285.

L. SIMONET, « *Introduction au droit* », coll. Les Carrés DCG, Ed. Gualino, 2e éd., 2014-2015, p.77

II. Ouvrages spécialisés et thèses

Ch. ATIAS, *« Bornage* », Rep. Civ., mars 2012 (MAJ juin 2013).

A. ARNAUD-EMERY, « *Bois et forêts – Compte d'investissement forestier* », JCL. Rur., Fasc. n°70, 29 janv. 2015.

Ch. AUSSEUR DOLLEANS (Ministère de l'Equipement, des transports et du logement, Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction), « *Les secteurs sauvegardés* », CPS Imprimeur, Rennes, janv. 2000.

R. BELLEFONTAINE, S. PETIT, M. PAIN-ORCET, P. DELEPORTE, J.-G. BERTAULT, « *Les arbres hors forêt, vers une meilleure prise en compte* », Cahiers FAO Conservation, n° 35, 2001, p.231.

Ph. BILLET et F. FIFINE, « *Expropriation – Régimes spéciaux* », Facs. n° 400-18, JCl. adm., 15 juill. 2015.

M. BOUDOT, « *Mitoyenneté* », Rep. Dalloz, avril 2008 (MAJ déc. 2010), n°77.

F.BURGAT « *Les animaux d'élevage ont-ils droit au bien-être ?* », Ed. Quae, 2011.

L. CADIET et Ph. LE TOURNEAU, « *Abus de droit* », Rép. Civ., avril 2008 (MAJ mars 2014), n°44.

P.Y. CADIOU, « *Le droit de l'urbanisme et les zones écologiques – Contribution à l'étude de l'intégration de la protection des espaces naturels* », Th., Brest, 2008.

Ch. CHAILLET, « *Le guide pratique des donations et des donations-partages – Savoir donner, anticiper, protéger, économiser* », Ed. Lextenso, 2013.

N. CARUANA, « *La fiscalité environnementale : entre impératifs fiscaux et objectifs environnementaux, une approche conceptuelle de la fiscalité environnementale* », Ed. L'Harmattan, 2015, p.49.

S. CAUDAL, « *La fiscalité de l'environnement* », LGDJ, coll. Systèmes, 2014.

E. CONSTANTIN et P.VAUTERIN, « *Le handicap montagne sur la gestion et l'exploitation forestière : le cas de la Maurienne (Savoie, France)* », Rev. For. Fr. L. n°spécial 1998.

G. COTTON et J.-L.CHANDELLIER, « *Baux ruraux : statut du fermage et du métayage, réglementations structurelle, fiscale, économique et sociale* », Ed. Delmas, 5e ed. 2004.

A. CHAMOULAUD-TRAPIERS : « *Usufruit* », Rep. Civ., sept. 2012.

J.-P. CHIARADIA-BOUSQUET (FAO), « *Régime juridique de contrôle et de la certification de la qualité des denrées alimentaires : puissance publique et producteurs* », FAO, 1994, p.76.

S. COUVREUR, « *Un statut juridique à revoir – « Les forêts de protection* », Rev. For. Fr. XXXIV -5-1982, p.73.

M.Ch. DE LAMBERTYE-AUTRAND, « *Biens – Immeubles par destination – Immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent* », JCl. Civ. Code (Art. 522 à 526), Fasc. unique, 14 nov. 2011 (MAJ : 23 fév. 2015).

M-L. DEMEESTER et L. NEYRET, « *Environnement* », Rép. Civ., MAJ juin 2013.

A. DENIZOT, *« Produits phytopharmaceutiques – Certificats d'économie* », RTD Civ. 2016, p.202

M. DOURNES, « *Cadre administratif et juridique – Edition graphique* », JCl Civ. Annexes, V° Propriété littéraire et artistique, Fasc. 1060, MAJ 13 avril 2012.

I. DOUSSAN, « *La protection de l'environnement dans la loi d'orientation agricole de janvier 2006 : un bilan mitigé* », RJE 2006, vol. 31, n°4, p.-p. 387-400

Ch. DUPEYRON C., THERON, J.-P., BARBIERI, J.-J., « *Droit Agraire **:** Droit de l'exploitation* » (vol.1), Ed. Economica, 2e éd. 1994, n°698 (cité par J.-M. PLAZY, « *Respect des conventions pluriannuelles de pâturage et arrêté préfectoral incomplet »,* ADJI, 2003, p.680).

M.ETIENNE, B.HUBERT et B.MSIKA, « *Sylvopastoralisme en région méditerranéenne* », Rev. For. Fr., XLVI, n°spécial, 1994, p.40.

M. FLEURY, Ch. MORETTI et D. BEREAU, « *Usage des ressources forestières en Guyane : de la tradition à la valorisation* », Rev. For. fr., LV, n° spécial 2003.

D. GIBIRILA, « *Louage d'ouvrage et d'industrie – Sous-traitance* », JCl. Civil Code, art. 1787, 23 sept. 2009, Fasc. 20.

B. GLEIZE, « *La protection de l'image des biens* », th., Montpellier, 2005.

J.-P. GIRAN, « *Des élus contre la nature ?* », Coll. Débats du développement durable, Ed. T&O, 2011

S. GUILLERME, B. ALET, G. BRIANE, F. COULOU et E. MAIRE, « *L'arbre hors forêt en France. Diversité, usages et perspectives* », Rev. For. Fr. LXI-5-2009, p.543.

P. GUILLOT, « *Droit de l'environnement* », Ed. Ellipses, 2e ed , 2010.

V.G. HUMBERT, « *Bois et forêts. - protection des forêts. Lutte contre l'érosion* », fasc. n°415, JCl. Env. et dévelop. Durable, Août 2003.

M. HUBERT, « *Vos bois – mode d'emploi – Production – Loisirs – Nature* », Ed. Forêt Privée Française, ,3e ed., 2011.

V.G. HUMBERT, « *Bois et forêts. - protection des forêts. Lutte contre l'érosion* », fasc. n°415, JCl. Env. et dévelop. Durable, Août 2003.

M. LAGARDE :
- « *Un droit domanial spécial : Le régime forestier* », th., 1984, Toulouse ;
- « *Forêt* », Rep. pén. et procéd. pén., oct. 2002, (MAJ juin 2010), n°562 ;
- « *L'administration du domaine forestier* », Rép. Coll. loc., mars 2010, n°27 ;
- « *La jouissance du domaine forestier* », Folio n°5182, Rép. Coll. loc., mars 2010 ;
- « *Forêts* », Rép. Civ., janv. 2003, MAJ mars 2012, n°151 ;
- « *Code de l'incendie et du débroussaillement forestier rigide* », Ed. Lulu.com, 2015 ;
- « *Code forestier pratique – Dispositions pour toutes les forêts* », Ed. Lulu.com, 2016 ;
- « *Code forestier pratique – Dispositions spéciales – Forêts privées* », Ed. Lulu.com, 2016.

T. LAMBERT :
- « *Encyclopédie des collectivités locales, Les ressources locales - Les impôts locaux directs* » (folio n°7230), Dalloz**,** 2009, citant une Rép. min. (JOAN 10 juillet 1974, p. 3453).
- « *La taxe foncière sur les propriétés non bâties* », Rép. Coll. loc., folio n°7822, sept. 2011.

E. LANDOLT « *Les forêts des Alpes et du Jura : extrait du rapport adressé au Conseil Fédéral sur l'enquête des forêts de montagne* », Imprimeur De Corbaz et Rouiller fils, 1863.

L. LANIER, J.-C. RAMEAU, R. KELLER, H.-I. JOLY, N.CRAPIER et E. SEVRIN, « *L'alisier torminal – Sorbus torminalis (L.) Crantz* », Rev. For. Fr., XLN -1-1990, p. 23.

Ph. LASSALLE, « *Gestion intégrée des zones côtières : vers une nouvelle gouvernance des territoires littoraux* », Env. n°10, oct. 2008, dossier 14, n°41.

J. LAVABRE et V. ANDREASSIAN, « *Eaux et forêts : la forêt, ou outil de gestion des eaux ?* », Ed. Quae, 2000.

D. G. LAVROFF, « *Domaines des collectivités locales – Règles communes - Régime juridique des biens domaniaux* », Rép. Dr. Immo., mars 2008.

N. LEBLOND, « *Le préjudice écologique* », JCl. Civil Code, art. 1382 à 1386, Fasc. n°112, 6 nov., (MAJ 14 août 2013).

S. LEFRANC et A. COMBRE, « *L'essentiel du concours IFSI* », Ed. Lamarre, 2007.

Ph. LEGENTIL, « *Taxe sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des entités juridiques* », Fasc. n°585, JCl. Fisc. Immo., 1er juin 2013.

A. LEGRAND, « *Incompétence* », Rép. Ctx. adm., n°29, fév. 2001 (MAJ juin 2014).

Ph. LEGRAND et M. BARTOLI, « *Des pics et des arbres* », Rev. For. Fr. LVII-6-2005, p.513.

P. LEPAGE, « *Lois des bâtiments, ou, Le nouveau Desgodets* », Vol. I, Ed. Marescq, 1852.

J. LIAGRE :
- *« La forêt et le droit – Droit Forestier et Droit général applicables à tous bois et forêts* », Ed. La Baule, 1997.
- « *Les haies rurales – Rôles – création – entretien* », Ed. France Agricole, 2006 ;
- « *Bois et forêt – Protection des bois et forêts* », Fasc. n°3720, JCl. Env. et dévelp. Dur., 21 janv. 2016.

M. LIBES, *« Le droit de l'Aménagement foncier agricole et forestier – Un remembrement tourné vers l'environnement* », Coll. Le point sur, Ed. Berger Levrault, 2011.

G. LIET-VEAUX :

- « *Servitudes administratives, théorie générale* », JCl. Adm, 03,2011, Fasc. 390 ;
- « *Associations syndicales de propriétaires – Droit commun* », JCl. Adm., Fasc. n°140, 21 oct. 2011 (MAJ 3 fév. 2015).

C. LOGEAT, « *Les biens affectés à l'utilité publique* », E. L'Harmattan, 2011.

G. LOISEAU, « *Pour un droit des choses* », Rec. Dalloz, 2006, p.3015.

Ch. LORGNIER DU MESNIL, « *Chasse et forêt, L'équilibre forêt-gibier* », Ed. du Gerfaut, 2003.

R. LORNE, « *Au revoir à la forêt privée – A propos des CRPF* », Rev. For. fr., juill. 1967, p.473 à 486.

S. MALJEAN-DUBOIS, « *Sources du droit international de l'environnement* », JCL. Env et dévelop. Dur., Fasc. 2000, 15 janv. 2015 (MAJ 12 déc. 2015)

J.P. MARKUS, « *Régimes législatifs de répartition des compétences* », Rep. Dalloz de contentieux administratif, sept. 2006 (MAJ sept. 2012).

P. MARTY, « *Forêts et sociétés : Logiques d'action des propriétaires privés et production de l'espace forestier – L'exemple du Rouergue* », Publications de la Sorbonne, 2004.

M-L. MATHIEU, « *Droit civil – Les biens* », Ed. Dalloz, Coll. Sirey Université, 3e ed., 2013.

A. MERCKELBAGH, « *Et si le littoral allait jusqu'à la mer ! – La politique du littoral sous la Ve République* », ed. Quae, 2009, p.145.

A-H. MESNARD, « *La protection de l'habitat et de l'écosystème humain contre les pollutions et les nuisances* », Rép. Coll. loc., Folio n°5453, n°55 s., mars 1999 (MAJ sept. 2004).

J. MORAND-DEVILLER, « *Cours Droit administratif des biens* », Lextenso éditions, 6 éd., 2010.

N. OLSZAK :

- « *Appellations d'origine et indications de provenance (Indications géographiques)* », Rep. Com., oct. 2008 (MAJ janv. 2013), n°108 ;
- « *Agriculture (Groupements et sociétés agricoles)* », Rép. Droit des sociétés, sept. 2008 (MAJ janv. 2016), n°208.

ONF :

- « *ventes de bois des forêts publiques – Textes essentiels* », mars 2008, Ed. ONF, Imp. Brocharge, 2.3.1.2 ;
- « *L'élu forestier* », Guide à l'usage des communes, 2008, p.32.

V. OTT, « *Le droit de propriété existe-t-il, encore, en forêt ?* », Responsabilité et environnement, n°53, janv. 2009.

H. PAERELS, « *Le dépassement de la personnalité morale – Contribution à l'étude des atteintes à l'autonome des personnes morales en droit privé et droit fiscal français* », Th., Lille II, 2008.

P. PAPILLON, « *Les forêts périurbaines : des espaces récréatifs à la fonction prophylactique : le cas des aires urbaines d'Alençon, de Blois et du Mans* », th. (géographie), Univ. du Maine et Univ. Nantes, Angers, Le Mans, 2014.

L. PERRIN, « *Code des constructions et de la contigüité* », 1840, Ramadié et compagnie Libraires-Editeurs.

Y.PETIT, « *Environnement* », Rep. Dr. Internat. Janv. 2010 (MAJ janv. 2017)

P. PLANCHET, « *Monuments historiques* », JCl. Adm., Fasc. n°561, 2 janv. 2014.

PNF, « *Les parcs nationaux de France, territoires de référence* », Ed. PNF, 2008.

I. RIASSETTO, « *Société en participation* », JCl. Civil Code, Fasc. unique, 15 déc. 2005.

A. ROUSSO :
- « *Le droit du paysage – Un nouveau droit pour une politique nouvelle* », Courrier de l'Environnent de l'INRA, n°26, 1995, p.29-42 ;
- « *De la préservation du littoral à la gestion intégrée des zones côtières – Aspects de droit interne* », Env. n°10, oct. 2008, dossier 14, n°40.

T. ROTHERHAM, « *La certification forestière au Canada : tendances et turbulence – Il se produit des choses inhabituelles en matière de certification forestière. Les courbes de tendance vont dans des directions différentes* », 17 mars 2016, Revue Canadienne Opérations forestières et de scierie, http://www.operationsforestieres.ca/recolte/amenagement-forestier/la-certification-forestiere-au-canada-tendances-et-turbulence-1897

Ch. STONE, « *Should trees have standing ? », Toward legal rights for natural objects* », Southern California Law Review, vol. 45, n° 2, 1972.

A. TAVELLA, « *Chronique d'une fin annoncée. Disparition de la forêt usagère au XIXe siècle. Etude des droits d'usage forestiers dans les Vosges* », Th. Loraine, Tome 1, 2012.

S. TRAORE, « *Droit des propriétés publiques* », Ed. Vuibert, 2008.

R. VINET, « *L'ordonnance forestière de Colbert et les législateurs de la révolution française* », Rev. For. fr. XXI – 7 – 1969.

III. Ouvrages collectifs, mélanges et colloques

A. BANSEPT et J. FIQUEPRON, « *Protéger et valoriser l'eau forestière – Guide pratique national, réalisé dans le cadre du "EAU + FOR" – 2014* », FPF, CNPF-IDF, nov. 2014, Korus Edition, p.31.

J. BAUDRY, S. PETIT et G. PAIN, « *La biodiversité dans les paysages bocagers* », *in* J. BAUDRY et S. PETIT, « *De la haie aux bocages : Organisation, dynamique et gestion* », Ed. Quae, 2003, p. 317 s.

J-L. BERGEL (dir.), J-J. EYROLLES, J-J. LIARD, C. JEANNNE, « *Lamy droit de l'immobilier, Urbanisme – Construction – Transaction – Gestion – Fiscalité* », Lamyline.fr , 2013, n°149 « *droit aux fruits* ».

S. CHAVINIER-RELA, N. HENAFF et P. ROCIPON, « *Intérêt général, utilité publique et mission de service public s'invitent sur les terrains* », Jurisport, 2013, n°136, p.22.

M. CORNU et J. FROMAGEAU « *La forêt en France au XXIe siècle, Enjeux politiques et juridiques* », Collection Droit du patrimoine culturel et naturel, L'Harmattan, 2004.

G. COURTIEU, « *Régimes divers – Troubles de voisinage* », JCl. Respons. Civ. et Ass., 13 fév. 2009 (MAJ 22 janv. 2013).

E. DISLE, J. SARAF, N. GONTHIER-BESACIER et J.-L. ROSSIGNOL, « *Droit fiscal – Manuel et applications 2015/2016* », Ed. Francis LEFEBVRE - DUNOD, 2015.

S. DRUFFIN-BRICCA et L-C. HENRY, « *Droit des biens - Propriété individuelle - Propriété collective - Propriété démembrée* », Lexenso éditions, coll. Mémentos LMD, 5e éd., 2013.

S. M. DUCRET, S. M. DUCRET, « *Guide juridique de la propriété forestière privée – régime juridique de la forêt privée – Droits et obligations des propriétaires* », Coll. Gestion & Organisation, Ed. Du puis fleuri, 2013.

P.GODFRIN et M. DEGOFFE dans « *Droit administratif des biens (Domaine, ravaux, expropriation)* », ed. Dalloz, 9e ed., 2009

Y. GOUTAL, Ph. PEYNET et A. PEYRONNE, « *Droit des enquêtes publiques* », Ed. Lamy, Coll. Axe Droit, 2012.

B. et F. GRANDGUILLOT, « *La fiscalité françaises 2015 – Fiscalité des entreprises – Fiscalité des particulier* », Coll. Les Zooms, Ed. Lextenso, 20e éd., 2015.

J. LACHAUD et L. MANTEAU, « *Les sociétés en agriculture – Comment choisir, comment gérer* », Ed. France Agricole, Coll. Références, 3e Ed., 2006.

J. LAMARQUE, O. NEGRIN et L. AYRAULT, « *Droit fiscal général* », », Coll. manuel, Ed. Lexisnexis, 3 ed. 2014.

LIBES, M. LIBES, *« Le droit de l'Aménagement foncier agricole et forestier – Un remembrement tourné vers l'environnement* », Coll. Le point sur, Ed. Berger Levrault, 2011.

P-Ph. HICK, A. LACOURT, Th. LITANNIE et P. JAILLOT, « *L'Optimisation fiscale du patrimoine immobilier : Applications pratiques en Belgique et en France »,* Ed. Anthermis, 2007.

Ph. MALAURIE et L. AYNES, « *Les biens* », Ed. Defrénois, Coll. Droit Civil, 3e éd., 2007, p.39, n°140 (397p.).

Ph. MALAURIE, L.AYNES et P.-Y. GAUTIER, « *Droit des contrats spéciaux* », Coll. Droit civil, 8e Ed., Ed. LGDJ, 2016.

M.-A. PHILIPPE et N. POLOMBO, « *Soixante années de remembrement* : *Essai de bilan critique de l'aménagement foncier en France* », Ed. Compagnie d'édition foncière, 2009.

B. PEIGNOT, C. MINARD-LIBEAU et V. DEAUD, « *Le remembrement rural – Etapes-Conséquences – Recours* », Ed. France Agricole, Coll. Référence, 1999.

M.F. PLANIOL et G. RIPERT, par E. PICARD, « *Droit civil français, les Biens* », 2e éd., 1952, t. 3.

A. RIBIER, M. DE GALBERT, J. EVEQUE et A. MONNIER, « *Mission sur les dégâts de grand gibier* », janv. 2012 (Conseil général de l'Environnement et du développement durable), n°007966-01 et Conseil général de l'alimentation, l'agriculture et des espaces ruraux.

H. ROLAND et L. BOYER, « *Introduction au droit* », Ed. Litec 2002.

A. WALDECK-ROUSSEAU, LAHAYE, P-A. DE MORINEAU, P-A. GIRAUDAS, FAYE, « *Le code civil annoté »,* Paris, Chez Alex-Gobelet et Rennes, chez Duchesne, 1840..

IV. Dictionnaire, lexiques et encyclopédies

G. CORNU, « *Vocabulaire juridique* », PUF, 4e éd., 2003.

CH. DUMONT, « *Dictionnaire forestier* », Vol. 2, Ed. Garnery.

CNRTL (Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales) : www.cnrtl.fr

Le Petit Robert, 2013

Lexique des termes juridiques 2013, 20ème ed., Dalloz, 2013.

V. Articles

F. ALLAIRE, « *Risque naturel et droit* », AJDA 2012, p.1316.

L. BADRE, « *Syndicats intercommunaux et mécanisation* », Rev. For. fr., janv. 1956, p.460-461.

Ph. BAFFERT, « *La planification stratégique* », AJDA 2010, p.1688.

F. BENCHENDIKH, « *Les corridors écologiques à l'aune de la jurisprudence administrative* », ADJA 2013, p.2415.

Ph. BILLET, *« Espèces protégées : trop de protection tue la protection* », Dr. Rur., n°347, nov. 2006, Comm. 355 ;

S. BOSSY, « *Association foncière pastorales et groupements pastoraux : bilan d'une décennie », Revue de géographie alpine* », 1985, vol. 73, n°73-4, p.441.

CHAPUS, « *Le service public et la puissance publique* », RDP 1968, p.235.

M-A. COHENDET, « *La Charte et le Conseil constitutionnel : point de vue* », RJE n°spécial, p.110.

D. COMPAGNON, « *La biodiversité, entre appropriation privée, revendications de souveraineté et coopération internationale* », Développement durable et territoires (en ligne), dossier n°10, mis en ligne le 7 mars 2008, n°12 : http://developpementdurable.revues.org/5253.

F. CONSTANTIN « *La nature juridique des parcs naturels régionaux. Le point de vue de la doctrine* », RJE 1985, p. 321.

S. CUYPERS et C. RANDIER, « *L'application juridique de la convention sur la protection des Alpes : la situation en Allemagne, Autriche, France, Italie et Slovénie* », Rev. Eup. Dr. Env., 1/2009, vol. 13, p.10.

V. DAVID, « *La lente consécration de la nature, sujet de droit – La monde est-il enfin Stone* ? », RJE 3/2012, p.478.

B. DE LAJARTRE, « *Le patrimoine au péril du développement durable* ? », AJDA 2011, p. 1529.

M-J. DEL REY, « *La notion controversée de patrimoine commun* », D. 2006, p.388.

M-C. DE MONTECLER, « *Distraction d'une parcelle d'une association syndicale autorisée* », AJDA 2013, p.443.

Y. DETRAIGNE, « *proposition de loi visant à interdire la prescription acquisitive des immeubles du domaine privé des collectivités territoriales et à autoriser l'échange en*

matière de voies rurales », Rapport n°317 (2014-2015) fait au nom de la commission des lois, déposé le 4 mars 2015.

J.-Cl. DOUENCE :

- « *Les services publics locaux* » (Chapitre 1 : « *La notion de service public local* »), Rép. Coll. loc., mars 2007, n°32 ;
- « *Le service public industriel et commercial* », Enc. des coll. loc., Folio n°6122 (Chapitre 1), n°20, sept. 2009 (MAJ : juin 2015).

G. DRAGO, « *Principes directeur de la Charte constitutionnelle de l'environnement* », AJDA, 2004, n°3, p123.

C. DUPRAZ, « *Les protections de plants à effet de serre : ce qu'en pense les arbres* », Rev. For. Fr., 1997, n°49, p.-p.417-432.

P. ESPLUGAS-LABATUT, « *Notion de service public – Droit interne et droit de l'Union européenne* », JCl. Adm., fasc. n°149, 15 janv. 2015, n°39.

Fr. LORMANT, « *Présentation historique de la législation forestière française* », DR rur., n°403, mai 2012, dossier n°11.

E. FRANCOIS, J. AMSALLEM et M. DESHAYES, « *L'intégration du principe de continuité écologique dans les schémas de cohérence territoriales (SCOT) – Analyse de 21 expériences de SCOT* », Rev. Sciences Eaux & Territoires, 2010/3, p. 110, n°9.

C. GOUGUET, « *Les arbres en droit privé* », Th., Limoges, 2002.

C. GOURGUES, « *Le bilan de mise ne œuvre des documents de gestion durable* », DR rur., août 2010, n°385, comm. 107.

B. GRIMONPREZ, « *L'accès au procès civil des associations de défense de l'environnement* », 1er avril 2012, http://droit.univ-poitiers.fr/droit-rural/wp-content/uploads/sites/13/2015/04/Acces_au_proces_civil_des_associations_de_defense_de_lenvironnementpdf.pdf

C. GROULIER, « *Quelle effectivité juridique pour le concept de patrimoine commun ?* », AJDA 2005, p.1034.

C. GUILLERY, « *La loi forestière plus en détail* », R.F.F., XXXVIII-1-1986, p.11.

J.-C. HELIN « *L'écriture des chartes des parcs naturels et le droit* », RJE 1997, p. 491.

C. JALLAMION, « *Contribution à une histoire du droit privé de l'environnement : la lutte du juge judiciaire contre les pollutions et nuisances* », BDEI, n°19, 1er fév. 2009

P. JANIN « *De la charte des parcs naturels régionaux en particulier et des chartes territoriales en général* », RJE 2010, n°4, p.594.

J.-F. LACHAUME, « *Violation de la règle de droit* », Rép. Ctx. Adm., juin 2013 (MAJ : janv. 2015), n°178.

M. LAGARDE :

- « *De l'aliénabilité des forêts domaniales – Commentaire de l'Article L62 du Code du domaine de l'Etat* », Rev. For. fr. XXXVI - 2, 1984 p.159.
- « *De l'aliénation des forêts de l'Etat ! ou passez muscade !* », accessible en ligne : http://www.droitforestier.com/gestion/documents/alienation-des-forets-de-lEtat.pdf

C. LANDAIS et F. LENICA, « *Premières précisions sur la portée juridique de la Charte de l'environnement* », AJDA, 2006.

J. LIAGRE :

- « *L'aménagement des forêts "publiques" : le point de vue d'un juriste* », Rev. For. Fr. LI, numéro spécial 1999.

- « *De l'inaliénabilité à l'aliénabilité sous conditions des forêts domaniales : contribution à une réflexion sur l'évolution du statut juridique du domaine forestier de l'Etat* », Rev. For. fr., LXII, 2-2010, p.193.

R. LIBCHABER, « *Biens* », JCl. Droit civil, sept. 2009 (MAJ sept. 2011).

F. LORENZI, « *Gestion foncière de type « bien commun » en montagne. Bilan de la loi pastorale* », (ed. GREP), 2013/4 (n°220, « *Le foncier agricole : lieu de tensions et bien commun* », p.127.

H. LYONS et Y. ROUQUET, « *Baux d'habitation et professionnels (Loi du 1er septembre 1948)* » Rep. de droit de l'immob., D., sept. 2009, MAJ janv. 2013.

F. CAROUILLE et O. BAUBET, « *Dégâts et rougeurs en forêt : comment y remédier ?* », Rev. For. fr., LVIII, 5-2006.

B. MALLET-BRICOUT et N. REBOUL-MAUPIN, « *Droit des biens – Juill. 2012-Juill.2013* », D. 2013, n°31, 2123.

G. MEMETEAU, « *Sur l'abus de demander la coupe d'un arbre* », D.2011, p.148.

V. OTT, « *Le droit de propriété existe-t-il, encore, en forêt ?* », Revue Responsabilité et Environnement, n°53, janv. 2009, p.29.

J. PAILLUSSEAU, « *Le droit est aussi une science de l'organisation (et les juristes sont parfois des organisateurs juridiques)* », RTD Com., 1989, 1.

V. PARISOT, « *Le volcan qui ne voulait pas que l'on vole son image – Réflexions sur le droit à l'image des biens* », La Lettre de l'OCIM (Office de Coopération et d'Information Muséales), n°85, 2003, p.18.

H. PAULY et N. MEURISSE, « *Le dendroctone de l'épicéa en France : situation et mesures de lutte en cours* », Risques naturels ou humains, Rev. For. Fr. LIX – 6 – 2007, p-p.595 à 608.

F. PERRIEZ, J.-H. BARTET, F. BARTHELEMY, P. FOIN, J.-P. DAVID et J.-P. BATTESTI (Min. de l'agriculture), « *Rapport sur la protection contre les incendies de forêt après les feux de l'été 2003* », Déc. 2003, t. I.

D. PERRON, « *De l'inaliénabilité du domaine forestier* », RDP, 1er sept. 2011, n°5, p.1137.

M. RAMBONULAZA, J. GARAUD et J. DEHEZ, « *L'approche contractuelle du public en forêt privée : comme définir la compensation pour services rendus* », Rev. For. fr. LX, 1-2008, p. 62.

V. RAVIT et O. SUTTERLIN, « *Réflexions sur le destin du préjudice écologique "pur"* », D. 2012, p.2675

S. REPPE, M. ULRICH et I. BRENDT, « *La Convention alpine se concrétise – Objectifs et mis en œuvre* », Signaux Alpins 2, Ed. Bundesministerium für Umwelt, Naturschutz und Reaktorsicherheit, nov. 2004, p.15.

A. RIBIER, M. DE GALBERT, J. LEVEQUE, A. MONNIER et P. RATHOUIS, Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche de la ruralité et de l'aménagement du territoire, « *Mission sur les dégâts de grands gibiers* », janv. 2012.

J.H. ROBERT, « *Forêts - Incendies de forêts et inexécution des mesures de prévention* », JCl. Lois pénales spéciales, Fasc. n°30, 1er juill. 2013, n°5.

F. ROCHETEAU, « *L'entreprise forestière dans la loi d'avenir du 13 octobre 2014* », Defrénois, 30 août 2015, n°15-16.

F. ROMAGOUX, *« L'extension du contrôle du juge administratif sur les déboisements des forêts domaniales portant atteinte à la biodiversité* », RJE 3/2010, p.409-425, n°22.

R. ROMI, « *Régions et environnement* », JCl. Env. et dévelop. Dur., Fasc. n°2630, 29 janv. 2016, n°75.

V. SANSEVERINO-GODFRIN, E. BRUNI, G. HINOJOS-MENDOZA et E. GARBOLINO, « *Problématique de la mise en application des trames vertes* », Dr. envir. 2013, n° 210, p. 94.

Th. SARDIN, J. BOCK et J. BECQUEY, « *Les peuplements mélangés : enjeux et interrogations des gestionnaires* », Rev. For. Fr., LX-2-2008, p.124.

P. SUBRA DE BIEUSSES, « *Le statut des aisances et des servitudes* » AJDA 1992. 397.

I. SAVARIT, « *Le patrimoine commun de la nation, déclaration de principe ou notion juridique à part entière ?* », RFDA 1998, p. 305.

B. SEILLER, « *L'érosion de la distinctions SPA – SPIC* », AJDA 2005, p.417.

Jh.-P. STREBLER :

- « *Les restrictions apportées à l'exercice du droit de propriété par le régime des espaces boisés classés n'apportent pas de privation du droit de propriété et son justifiées par un motif d'intérêt général* », RDI, 2011 p. 236 ;
- « *Schémas de cohérence territoriale* », JCl. Adm., fasc. n°506, 30 sept. 2014, n°1.

J-F. STRUILLOU, « *L'intégration des préoccupations environnementales dans les documents de planification urbaine – L'apport de la loi Grenelle II* », RDFA 2012, p.872.

J.-M. PLAZY, « *Respect des conventions pluriannuelles de pâturage et arrêté préfectoral incomplet »,* ADJI, 2003, p.680.

Ch. TOURAILLE, « *Le remembrement un outil remis en cause* », Revue La propriété agricoles, n°297, mai 2001.

A. VAN LANG, « *La protection des continuités écologiques : avancées et limites du droit - À propos du décret n° 2012-1492 du 27 déc. 2012 relatif à la trame verte et bleue* », RDI 2013, p.255.

S. WEISS, « *Le regroupement des petits propriétaires forestiers en vue d'une gestion concertée* », Rev. For. Fr. LV – 4 – 2003.

Ph. YOLKA, « *Protection de la montagne* », JCl. Env. et dévelop. Dur., Fasc. n°3480, 24 nov. 2014, n°13.

F. ZENATI, « *Nomenclature des droits réels* », RTD Civ., 1993. 162.

VI. Principales notes, observations et conclusions

B. AEBISCHER, conclu. sous : TA Besançon, 3 oct. 1996 « *Missenard, Cretin* », n° 94179, RJE 1/97, p. 71.

Y. AGUILA, CE 13 juill. 2006 « *Fédération nationale des syndicats de propriétaires forestiers sylviculteurs* », n°281812, AJDA 2006, p. 1792.

J. ARRIGHI DE CASANOVA, conclu. sous : CE, section, 1er mars 2000, pourvoi n°197584, JCP E 2000, p.1870.

J.-L. AUBERT, obs. sous : Cass. ass. pl., 12 juill. 1991, D. 1991, somm. p. 321.

J-M. AUBY, note sous :
- CE 28 nov. 1975 « *ONF c/ Abamonte* », D. 1976. 355 ;
- CE 28 sept. 1988, « *ONF c/ Melle Dupuy* », ADJA 1989. 47

AUGER, note sous : CE 20 mars 1957, AJDA 1957, II, 197.

S. AUSTRY, conclu. sous : CE 28 juill. 2000 « *Cne de Port-Vendres-Féd. Pour les espaces naturels et l'env. Catalan* », n°173229, BJDU 2000, 218.

J-Y. BARBILLON, conclu. sous : CAA Paris, 1re ch., 16 nov. 2000, « *Association Val-d'Oise Environnement* », BJDU 2000, n° 5, p. 353.

A. BENABENT, obs. sous : Cass. ass. pl., 12 juill. 1991, D. 1992, somm. p. 119.

C. BERGEAL, conclu. Sous : CE 28 juill. 2000, « *Marchand, Sté Pépinière France Production* », n°189033, RFDA 2001, 901.

J.-L. BERGEL, obs. sous : Cass. 3e, 2 juill. 1997, RDI 1998. 69.

Ph. BILLET :
- note sous : CE 22 janv. 2003 « *Cne de Val-d'Isère et Asso. Des montagnards de la Vanoise* », n°130160 et n°230161, JCP adm. 2003, n°1561.
- comm. sous : CE 22 oct. 2003, « *Cne La Rochette* », n° 248095, JCP adm. Et coll., n°9, 23 fév. 2004, 1135, p.274.
- obs. sous : CE 13 juill. 2006 « *Fédération nationale des syndicats de propriétaires forestiers sylviculteurs* », n°281812, RD rur. nov. 2006, p. 50. ;
- note sous : CE 29 avril 2009, n°293896 « *Cne de Manzat* », JCP A 28 sept. 2009, n°40-41, p.23.

Ph. BILLET et J. UNTERMAIER, obs. sous : TA Versailles, 5 juill. 1994 « *SCI du Planet* », RJE 1996, 185.

C. BLAEVOET, note sous : TC 28 mars 1955, « *Effimieff* », JCP 1955, II, 8786.

P. BON et V. TEMEYRE, obs. sous : CE, 25 mars 1991 « *Min. Culture c/ SCI La Cardinale* », n° 70791, D. 1992, somm. p. 145.

J. BOULOUIS, note sous : CC 13 déc. 1985, AJDA 1986, p. 171.

M. BRUSCHI, obs. sous : Civ. Civ. 3e, du 5 déc. 2001, Bull. civ. III, n°147, RDI 2002, p.139.

I. CASSIN, note sous : CAA Nancy 10 avril 2003, « *Sté Le nid* », AJDA 2003, p.1619.

CORNEILLE, conclu. sous : CE 20 juin 1921, « *Cne de Montségur* », Lebon p.573, Sirey 1921, III, p.49.

J. COURTIAL, RJF 1999, p.1354, conclu. sous : CE, section, 1er oct. 1999, pourvoi n°170289, « *Assoc. Jeune France* », RJF 1999, p.1354.

B. G, note sous : Cass. Ass. Pl., 28 mars 2003, pourvoi n°01-12228, RD rur. 2003, p. 279.

S. BEAUGENDRE : note sous : Cass. 2e civ, 5 fév. 2004, n°02-15206, D. 2004, 2520.

Ph. BENOIT-CATTIN, comm. sous : CE, 13 nov. 2002, « *Cne de Ramatuelle* », AJDA 2003, p. 337

J-M. BRUGUIERE, note sous : Cass. Civ. 1ère, 7 nov. 2005, Bull. Civ. I, n°466, D. 2007.701.

J-M BRUGUIERE et E. DREYER, note sous : Cass. Ass. Pl., 7 mai 2004 « *Sté civile particulière Hôtel de Girencourt* », D. 2004.1545.

Ch. CANS, note sous : CE 21 mars 2001 « *CCI du Havre* », n° 197925, Dr. env. mai 2001, p.91.

CARON, note sous : Cass. Ass. Pl., 7 mai 2004 « *Sté civile particulière Hôtel de Girencourt* », JCP G, 2004, II , 10085.

E. CARPENTIER, chron. sous : CE 2 fév. 2009 « *M. Dohm* », n°312131, BJDU 2010.75.

T. CELERIER, comm. sous : CE, 13 nov. 2002, « *Cne de Ramatuelle* », Collectivités-Intercommunalité 2003, comm. 37.

S. CHARBONNEAU, note sous : CE 14 nov. 1979 « *Cruse* », Lebon p.803 ; RJE, n°2, p.185.

D. CHENU, obs. sous : Cass. Civ. 3e, 1er avril 2009, n°08-11876, D. 2009, p 1087

L. D'AVOUT et B. MALLET-BRICOURT, note sous : Cass. 3e civ., 31 oct. 2013, D. 2013, p. 53.

E. DAOUD et C. LE CORRE, chron. sous : Cass. Crim. 25 sept. 2012, n°10-82938, « *Aff. Erika* », Dr. Pén. des affaires, n°122, nov. 2012.

D. DEHARBE, comm. sous : CAA Bordeaux 21 nov. 2002, « *FDSEA* », n°98BX02219, Env. 2003, Chron. 19.

J-L. ELHOUEISS : « *Les apports entre servitudes et empiètement* », note sous : Cass. 3e civ., 27 juin 2001, JCP G, 2003, II, n°10141.

FOURNIER et G. BRAIBANT, chron. sous : CE 20 avril 1956, *« Min de l'agriculture contre Grimouard »,* D. 1956, II, 187.

M. FRANC et M. BOYON, chron. sous : CE 24 janvier 1975, « *Gorlier et Bonifa* », AJDA 1975, p. 142.

Y. GAUDEMET, obs. sous : TC 9 juin 1986, « *Cne de Kintzheim c/ ONF »*, RD publ. 1987, p.492.

E. GAVIN-MILLAN-OOSTERLYNCK, obs. sous : Cass. Civ. 3e, 19 mai 2004, Bull. Civ. III, n°106, 2004, 374.

J. GHESTIN, note sous : Cass. ass. pl., 12 juill. 1991 : Bull. civ. 1991, ass. pl., n° 5 ; D. 1991, jurispr. p. 549.

G. GIL, comm. sous : Cass. Civ. 3e, 13 mai 2015, n°13-26680, 1er juill. 2015, n°07, p.6.

D. GILLING, obs. sous : CE 2 fév. 2009 « *M. Dohm* », n°312131, Env. 2009, n°55.

C. GIVERDON obs. sous : Cass. Civ. 1ère, 1er déc. 1976, RTD Civ. 1978, p.158.

C. GIVERDON et P. SALVAGE-GEREST, obs. sous :

- Cass. Com. 1er juill. 1984, RTD Civ. 1985.738 ;
- Cass. civ. 3e, 29 oct. 1984, Bull. Civ. III, n°177, RTD Civ., 1985. 739.

G.L. : obs. sous : CE 2 fév. 2009 « *M. Dohm* », n°312131, RDI 2009, 261.

J-P. GRIDEL, note sous : Cass. Civ. 1, 2 mai 2001 « *Comité régional de tourisme de Bretagne et autres c/ SCI Roche Ahron* », D. 2001, p.1973.

P. GULPHE, conclu. sous : Cass. Civ. 1ère, 1er déc. 1976, JCP 1977, II, 18735.

HAURIOU, note sous : CE 20 juin 1921, « *Cne de Montségur* », GAJA, 14e éd., no 39.

Y. JEGOUZO, note sous : CAA Nancy 10 avril 2003, « *Sté Le nid* », RD imm. 2003, p.248.

JEZE, note sous : TC 11 juillet 1933, « *Dame Mélinette* », RD publ. 1933, p. 426.

P. JOURDAIN, obs sous :
- Cass. ass. pl., 12 juill. 1991 : Bull. civ. 1991, ass. pl., n° 5, RTD civ. 1991, p. 750 ;
- Cass. Civ. 2e, 5 fév. 2004, n°02-15206, RDI 2004, 258 ;

F.J.LAFERRIERE, note sous : CE 28 nov. 1975 « *ONF c/ Abamonte* », AJDA 1976. 149.

D. LABETOULLE, conclu. sous : CE Section, 9 nov. 1979 « *Min. de l'agriculture et Sté d'aménagement de la Côte de Monts c/ Asso. pour la défense de l'environnement en Vendée* », AJDA 1980, 362.

J. LACHAUD, note sous : Cass. Ass. Pl., 28 mars 2003, pourvoi n°01-12228, Ann. loyers 2003, p.760.

LANVERSIN, note sous : CE Ass. 11 mai 1959 « *Dauphin* », Rec. CE p. 294, JCP 1959. II. 11269.

M. LAURENT, conclu. sous : CE Ass. 16 novembre 1956, *Union syndicale des industries aéronautiques*, n°26549, D. 1956, Jur. p. 759.

T. LE BARS, « *Les limites du droit d'un propriétaire sur l'image de son bien* », note sous : Cass. Civ. 1ère, 25 janv. 2000, LPA 24 nov. 2000, n°235, p.13.

R. LEOST, note sous : CA Caen, 6 sept. 1994, « *Groupement régional des associations de protection de la nature de Basse-Normandie* », RJE, p.121.

J. LEMASURIER, note sous :
- CE Section, 9 nov. 1979 « *Min. de l'agriculture et Sté d'aménagement de la Côte de Monts c/ Asso. pour la défense de l'environnement en Vendée* », Rev. Adm. 1980, 274.
- CE du 14 mars 1980 *« Chantebout »*, n° 01613, AJDA 1980, p. 377.

J-L. LENCLOS, chron. sous : CE, section, 1er mars 2000, pourvoi n°197584, D. 2000. 447.

G. LIET-VEAUX, note sous : TC 28 mars 1955, « *Effimieff* », Rev. Adm. 1955, p.285.

R. LINDON et D. AMSON, obs. sous : TGI Paris, 1ère ch., 8 janv. 1986, « *Dame Casiraghi c/ Sté Cogedipresse* », D. 1987, inf. rap. p. 138.

M.-J. LITTMANN-MARTIN, note sous : TGI Brest, référé, 22 oct. 1990, RJE 1992, p.335.

M. LONG, conclu. sous : CE 20 avril 1956, *« Min de l'agriculture contre Grimouard »*, D. 1956, II, 187.

M. LONG, P. WEIL, G. BRAIBANT, P. DELVOLVE, B. GENEVOIS, note sous : TC 28 mars 1955, « *Effimieff* », AJDA 1955, II, 332.

Y. LUCHAIRE, note sous : CC 13 déc. 1985, D. 1986, jurispr. p. 345.

C. LYON-CAEN, note sous : Cass. Req., 31 juill. 1879, S., 1880, 1, p.409.

P. OURLIAC, note sous : Cass. civ. 3e, 6 mars 1991, « *Helion Le Comte c/ Commune de Chaudefontaine* », JCP G 1992. II. 21890.

B. MALLET-BRICOURT et N. REBOUL-MAUPIN, obs. sous :
- Cass. Civ. 3e, 5 déc. 2001 : Bull. civ. III, n°147, D. 2002, somm. p.2507 ;
- Cass. Civ. 3e, 23 mai 2012, no 11-13.202, D. 2012. 2128 ;
- Cass. Civ. 3e, 19 mai 2004 ; Bull. Civ. III, n°106 ; D. 2004, somm. 2408.

G. MATHIS, note sous : CE 23 oct. 1987, « *Huart* », n°72419, Rev. For. fr. 2-1998, p. 170 et 171.

C. MAUGÜE, concl.sous : CE 30 déc. 1996 « *Sté de protection de la nature de Sète-Frontignan-Balaruc* », n°1102023, BJDU 1/1997, p.16.

A.S. MESCHERIAKOFF, note sous : CE 28 nov. 1975 « *ONF c/ Abamonte* », RJE 1976, p.66.

M-H. MITJAVILE, conclu. sous : CE 25 oct. 2004, « *Asaro et a.* », AJDA 2005.91.

F. MODERNE :
- chron. : CE 5 nov. 1975, « *Pélissier* », Rec. p. 537, RDR chron. de droit public forestier, F. MODERNE, 1976, p. 28 ;
- note sous : CE 28 nov. 1975 « *ONF c/ Abamonte* », Rev. adm. 1976. p. 36 ;
- note sous : TC 25 juin 1973, « *ONF c/ Béraud* », AJDA 1974, 30.

F. MODERNE et P. BON, obs. sous :
- CE, sect., 18 déc. 1981 « *Min. Culture c/ Cie aménagement et promotion immobilière* », n°22511, D. 1983, inf. rap. p. 134
- CE 6 oct. 1982, « *Mme de La Bastide* », D. 1984. IR 153.
- CE, sect., 14 mars 1986 « *Cne Gap-Romette c/ Cts Béraud* », D. 1986, p. 468.

D. PIVETEAU, conclu. sous : CE, 13 nov. 2002, « *Cne de Ramatuelle* », BJDU 2002, p. 344.

N. REBOUL-MAUPIN, obs. sous : Cass. 2e civ, 5 fév. 2004, n°02-15206, D. 2004, somm., 2468.

N. ROUSSAU, comm. sous : CA Rennes 16 mai 2006, « *Sarrut c/ Le Bras* », n°04-07099, Juris-Data n°2006-311403, Constr-Urb., 2007, Comm. 10.

C. ROUX, comm. sous : CE 20 mai 2011 « *Communauté d'agglomération du lac du Bourget* », n°325552, n°325553 et n°335921, Dr. Adm. 2011, Comm. 80.

B. PEIGNOT, note sous : Cass. Ass. Pl., 28 mars 2003, pourvoi n°01-12228, Rev. loyers 2003, p. 359.

H. PERINET-MARQUET, obs. sous : - Cass. Civ. 3e, 1er avril 2009, n°08-11876, JCP G 2009, 337, n°16.

S. PETIT, note sous, TC 15 mars 1999, « *Faulcon* », n° 03097, LPA du 4 mars 2000, n°64, p.16.

S.PIEDELIEVRE et A. TENENBAUM, note sous : Cass. Ass. Pl., 7 mai 2004 « *Sté civile particulière Hôtel de Girencourt* », Defrénois, 2004.1554.

F.-X. PIN, comm. sous : TA Strasbourg, 8 janv. 2013, n°0900505, « *Assoc. Alsace Nature* », Env. n°5, 5 mai 2013, n°39.

X. PRETOT, obs. sous : TC 19 déc. 1988, « *Ponce* », n°2541, AJDA, 1989, 274.

M. PRIEUR, note sous : TA Potiers, 2 oct. 1986 « *Association des Deux-Sèvres pour la sauvegarde de la nature* », RJE 1987, p 384.

F-J. PANSIER, note sous : Cass. Civ. 1, 2 mai 2001 « *Comité régional de tourisme de Bretagne et autres c/ SCI Roche Ahron* », Gaz. Pal. mai-juin 2001, jurispr. p. 788.

H. PERINET-MARQUET :
- obs sous : Cass. Civ. 3e, 28 mai 2003, JCPG 2004, I, 125 ;
- note sous : Cass. Civ. 3e, 13 juin 2007, JCP 2007, I, 197 ;
- obs. sous : Cass. Civ. 3e, 23 mai 2012, no 11-13.202, JCP 2012. Doctr. 1186, no 2.

P-J. REMY, note sous : CAA Nancy, 17 janv. 2002, RFDA, 2002, 637.

TH. REVET, obs. sous, Cass. civ. 3e,20 mars 2002, ; Bull. civ. III, n°71, RTD civ. 2002, p.333

R. ROMI : note sous :
- TA Versailles, 5 juill. 1994 « *SCI du Planet* », Dr. env. 1995, n° 29, p. 15 ;
- CA Poitiers 9 janv. 1997, Juris-Data n°1997-690456, RJE 1997, n° 3, p. 423.

A. ROBERT :
- obs. sous : Cass. Civ. 3e 12 oct 1983, Bull. Civ. III, n°184 ; D. 1984, IR 429.
- obs. sous : CA Paris, 24 avril 1985, D. 1985 IR p.399 ;
- obs. sous : Cass. Civ. 3e, 19 nov. 1986, D. 1988, somm. 16 ;
- obs. sous : CA Paris, 27 sept. 1989, D. 1991, somm., p.27 ;
- obs. sous : Cass. 3e, 24 oct. 1990, D. 1991. Somm. 314 ;
- CA Dijon, 14 févr. 1992, D. 1993, somm. 40 ;
note sous, CA Paris, 10 avril 1992, D ; 1993, Somm. 37, 6e espèce.

D. ROCHARD, note sous : Cass. 3e civ., 18 nov. 1998, JCP N 1999, p. 354.

P. RONGERES, note sous : CA Lyon, 19 déc. 1991 : CJEG 1992, p. 116.

F. ROUSSEL, observations sous : Cass. Civ. 3e, 17 avr. 1996, JCP 1997. II. 22783.

M. ROUEVIN-BAVILLE, chrn. conclu. CE 24 janvier 1975, « *Gorlier et Bonifa* », CJEG 1975, p. 192.

M. SOUSSE, note sous : CE 29 avril 2009, n°293896 « *Cne de Manzat* », Env. 2009, n°7, p.19.

L. STAHL, conclu. sous : CE 1er juill. 1998, « *Assoc. Vivre en tarentaise* », RJE, 2/1999, p.249.

T. REVET , obs. sous : Cass. Civ. 3e, 23 mai 2012, no 11-13.202, Bull. Civ. III, n°84, RTD civ. 2012. 553.

B. STIM, conclu. sous : CE, sect., 18 déc. 1981 « *Min. Culture c/ Cie aménagement et promotion immobilière* », n°22511, AJDA 1982, p. 261.

F-G. TREBULLE, obs. sous : Cass. 2e civ, 5 fév. 2004, n°02-15206, RDI 2004, 258.

P. TROULLY :
- comm. sous : TA Besançon, 30 sept. 2000, « *M. T.* », n°0901478, Env. et dévelop. Dur., Déc. 2010, Comm. n°139
- note sous : CAA Nancy 10 avril 2003, « *Sté Le nid* », Env. 2003, n°7, p.28.
- comm. sous : CE 13 juill. 2006 « *Fédération nationale des syndicats de propriétaires forestiers sylviculteurs* », n°281812, Env. 2006, comm. n° 97.

- comm. sous : CJUE 4 mars 2010, « *Commission européenne c/ République française* », Env. et dév. durable 2010, comm. 59.

G. VINEY, note sous : Cass. ass. pl., 12 juill. 1991 : Bull. civ. 1991, ass. pl., n° 5, JCP G 1991, II, 21743.

M. WALINE, note sous :
- CE du 14 mars 1980 *« Chantebout »*, n° 01613, RDP 1981, p.471
- CE 28 nov. 1975 « *ONF c/ Abamonte* **»**, RD publ. 1976, p. 1050.

F. ZENATI observations sous : Cass. 3e civ., 18 nov. 1998, RTD Civ. 1999, 649.

VII. Décisions de justice

a. Tribunaux

TA Poitiers, 29 oct. 1975 « *Vve Beau de Loménie et a. c/ État et préfet Charente-Maritime* », Rec. CE 1975, p. 766.
T. corr. Vesoul, 5 févr. 1976, Rev. for. Fr., 1-1976, p. 76 et s.
TA Nantes, 20 nov. 1991 « *SA la France c/ Ville Nantes et EDF* », CJEG 1992, p. 363.
TA Strasbourg 21 déc. 1992 « *AFPRN c/ ville de Wissemburg* ».
TA Lyon 27 sept. 1995, « *Deharte* », n°9500621, RJE 1996, p.184.
TA Nice 29 mai 1997 « *SARL Bartole-Bauvallon* », n°9266.
TA Caen 7 juill. 1998 « *Cne de Gonneville-sur-Mer* », req. n°97645.
TA Poitiers, 8 oct. 1998 « *Fédération départementale des exploitants agricoles de Charente-Maritime* », RJE 1991/1, p.89.
TA Nice 1er juill. 1999 « *Union régionale des sociétés de secours Minières de l'Est* », n°954085.
TA Besançon, 30 sept. 2000, « *M. T.* », n°0901478.

b. Cours d'appel

CA Lyon, 8 févr. 1961 : Gaz. Pal. 1961, 1, 261.
CA Poitiers, 23 avril 1968, JCP 1969, II, 15857.
CA Paris 19 déc. 1986, D. 1987, IR p. 16.
CA Paris, 8e ch.A, 10 oct. 1990, D. 1991, somm. p. 313.
CA Paris, Chambre 2, Section A, 19 janv. 1991, JurisData n°1991-020477.
CA Besançon, 15 fév. 1995, Gaz. Pal. 1996, 2, somm. 546.
CA Poitiers 9 janv. 1997, Juris-Data n°1997-690456.
CA Aix-en-Provence 27 fév. 1998, n° 344D/90, JurisData n°98-040422.
CA Caen, 28 janv. 1999, JCP 99, IV, 2977.
CA Orléans, ch. com., 10 nov. 2005, n°04-02717.
CA Rennes 16 mai 2006, « *Sarrut c/ Le Bras* », n°04-07099, Juris-Data n°2006-311403.
CA Nîmes, 31 janv. 2006, ct0014.
CA Bordeaux, 18 sept. 2007, pourvoi n° 0502077
CA Montpellier, 25 oct. 2007, n°07/440.
CA Bastia, Ch. Civ. 30 nov. 2011, RG n°10/00644.

c. Cours administrative d'appel

CAA Nantes, 2e ch., 28 oct. 1998, « *Sté Le Haras du Val-de-Loire* », n°96NT02124.
CAA Bordeaux, 8 avr. 1998, n°96-602, DF 1999, 19 ; RJF 1998 p. 1313.
CAA Bordeaux 9 avril 1998, n°95BX01010 et n°0158.

CAA Nantes 15 avril 1998 « *Préfet d'Indre-et-Loire* », n°97NT01909.
CAA Bordeaux, 19 nov. 1998, n° 98BX01318.
CAA Rennes 9 sept. 1999 « *Couvert et Vinet* », RJE 2000, n° 1.
CAA Bordeaux 18 nov. 1999 « *Asso. soustonnaise pour la défense des équilibres naturels* », n°96BX00491.
CAA Nancy, 13 avr. 2000, « *Min de l'équipement, du logement et des transports c/ MM. Missenard, Cretin et a* », n° 96NC2999, BJDU 2000. 204.
CAA Lyon, 6 juin 2000 « *Cne Hyères-les-Palmiers* », RFD adm. 2000, p. 1384.
CAA Paris, 1re ch., 16 nov. 2000, « Association Val-d'Oise Environnement », n°99PA03355.
CAA Nantes, 29 déc. 2000, req. n°98NT02099.
CAA Bordeaux, 22 nov. 2001, n°99BX01476
CAA Bordeaux, 21 nov. 2002, « *FDSEA* », n°98BX02219.
CAA Nancy, 37e ch., 10 avr. 2003 *« Sté le Nid* » n° 97NC02711 ; Gaz. Pal. 2004, 2, somm. p. 2044.
CAA Marseille 9 nov. 2006, « *Leze et a.* », n°04MA01358.
CAA Nancy, 10 déc. 2007, Gaz. Pal. 12 juill. 2008, p.21.
CAA Bordeaux, 29 nov. 2007 « *Ste Fontaulière* », Env., 2008, n° 78.
CAA Bordeaux, 5e ch., 30 juin 2008, n°05BX01345.
CAA Nantes, 20 avril 2009, « *Groupement forestier des grandes loges* », n°08NT01478.
CAA Lyon 17 fév. 2010, « *a. Cornier c/ Cne de Ferternes* », n°07LY01010.
CAA Nantes, 21 oct. 2010, n°09NT02143.
CAA Marseille 21 oct. 2010, « *Blanchard c/ Min. Ecologie, dévelop. dur. Et Mer* », n°08MA03190.
CAA Marseille 16 juin 2011, « *Min. de l'écologie et du dévelop. dur., des transports et du logement c/ ASL secondaire des propriétaires du domaine résidentiel de l'Estérel »* n°09MA03491.
CAA Marseille, 1ère ch., 6 oct. 2011, n°09MA03285.
CAA Marseille 24 nov. 2011, n°09MA04511.
CAA Marseille, 25 nov. 2010 « *M. et Mme A* », n°09MA00197.
CAA Lyon, 6 mars 2012, n°10LY02856.
CAA Lyon, 3e ch., Formation 3, du 7 janv. 2014, n°LY00823.
CAA Lyon, 3e ch., 18 mars 2014, n°12LY01026.
CAA Paris, 10 juin 2014, n°13PA01470 et 13PA01559.
CAA Marseille 29 déc. 2014, n°14MA03317.
CAA Lyon, 26 mai 2015, n°12LY23591.

d. Cour de cassation

Cass. 16 fév. 1857, n°571129, Journal du Palais, Vol. 1, n°27.
Cass. Civ. 18 mai 1858, DP 1858. 1. 218.
Cass. Civ. 7 nov. 1860, DP 1860. 1. 486.
Cass. Req. 23 déc. 1861, DP 1862. 1. 129.
Cass. Civ. 8 mai 1876 « *Baraduc c/ Ville de Paris* » DP 1876, 1, p. 253 ; S. 1876, 1, p. 339.
Cass. Req. 21 mars 1877, DP 1878, 1, 301 ; Civ. 1880, DP 1881, 1, 28.
Cass. Req. 21 nov. 1880, DP 1881. 1. 28.
Cass. Civ. 3ème, 8 déc. 1981, JCP 82, IV, 84, Bull. Civ. III, n°208.
Cass. Civ., 12 avril 1910, Gaz. Pal. 13 mai 1910.
Cass. Req., 1er mars 1939, D. 1939, p. 338, S. 1939. 1. 181, Gaz. Pal. 1939. 1. 845.
Cass. Civ. 1re , 12 févr. 1962, Bull. Civ. n°93.
Cass, 16 juillet 1963, Gaz. Pal, 1963, 2, 251 ; RDP, 1963, p.1204.
Cass. Civ., 18 déc. 1963, D. 1964, 168.

Cass. Civ. 1e, 1er juin 1964, Bull. Civ. I, 1964, n°282 ;
Cass. Civ. 2e, 22 oct. 1964, Bull. Civ. II, n°637, D. 1965, jurispr. p.344.
Cass. Civ. 1ère, 1er juin 1964, Bull. Civ. I, 1964, n°282.
Cass. Civ. 1ère, 12 juill. 1965, n°56-01429, Bull. Civ. I, n°301.
Cass. Civ. 1ère, 6 avril 1965, Bull. Civ. I, n°253.
Cass. Civ. 1ère, 11 janv. 1965, n°63-11579, Bull. Civ. I, n°22.
CE, Section, 20 oct 1967, n°66178.
Cass. Civ. 1ère, 18 nov. 1968, Bull. civ. I, 1968, n° 277.
Cass. Civ. 3e, 29 oct. 1969, Bull. Civ. III, n°563.
Cass. Civ. 3e, 25 janv. 1972, Bull. Civ. III, n°54.
Cass. Civ. 3e, 28 nov. 1972, n°71-13184, Bull. Civ.III, n°634.
Cass. Civ. 3e, 16 avril 1973, n°72-10195, Bull. Civ. III, n°283.
Cass. Civ. 3e, 22 janv. 1974, D. 1974, IR, 123.
Cass. Crim. 30 avril 1974, Bull. Crim. n°155.
Cass. Com. 10 juin 1974, Bull. Civ., n°183.
Cass. Civ. 3e, 17 juill. 1975, Bull. Civ. III, n°262
Cass. Civ. 3e, 11 fév. 1976, Bull. civ. III, n°65.
Cass. Civ. 3e 9 mars 1976, Bull. Civ. III, n° 107.
Cass. Civ. 3e, 19 mai 1976, no 75-10054, Bull. civ. III, no 215.
Cass. Civ. 3e, 26 avr. 1978, pourvoi n° n°76-1425, Bull. civ. III, n° 163.
Cass crim. 3 fév. 1979, bull crim n°64, p 174 ; D 1979 IR 486.
Cass. Civ. 3e, 26 juil 1979, Bull. Civ. III, n°141.
Cass. Civ. 3, 9 mai 1979, pourvoi n°77-15124, Bull. Civ. III, n°105
Cass. Civ, 1e, 18 nov. 1980, Bull. civ. 1980, I, n° 299 ; CJEG 1981, p. 127.
Cass. Com. 24 nov. 1981, Bull. Civ. IV, n°408.
Cass. Civ. 3e, 8 déc. 1981, Bull. Civ. III, n°208.
Cass. Civ. 3e, 3 févr. 1982, n°80-14632, Bull. civ. III, n° 36 ; D. 1982, inf. rap. p. 212.
Cass. Civ. 3e 12 oct 1983, Bull. Civ. III, n°184.
Cass. Civ. 3e, 14 fév. 1984, n°82-16092, Bull. Civ. III, n°36.
Cass. Com. 27 mars 1984, n°82-14823.
Cass. Civ. 3e, 17 juill. 1985, Bull. civ. III, n°112.
Cass. Civ. 3e, 19 nov. 1986, Bull. Civ. III, n°164.
Cass. Civ. 3e, 28 janv. 1987, n°85-13712 et n°85-13713, Bull. Civ. III, n°12.
Cass. Civ. 3e, 27 mai 1987, n°86-70078, Bull. civ. n°III, n° 110 ; JCP G 1987, IV, p. 266.
Cass. Civ. 3e, 14 oct. 1987, Bull. civ. III, n°174.
Cass. Crim., 9 janv. 1989, pourvoi n° 87-90951
Cass. Civ. 3e, 6 mars 1991,« *Helion Le Comte c/ Commune de Chaudefontaine* », JCP G 1992. II. 21890 .
Cass. Ass pl., 29 mars 1991, n°89-15231.
Cass. ass. pl., 12 juill. 1991 : Bull. civ. 1991, ass. pl., n° 5.
Cass. Crim. 18 mai 1989, n°88-87302.
Cass. Civ. 3e, 24 oct. 1990, D. 1991. Somm. 314.
Cass. Civ. 3e, 24 oct. 1990, Bull. Civ. III, n°206
Cass. Civ. 3, 29 mai 1991, n°89-20249
Cass. Com. 19 nov. 1991, pourvoi n°89-20363.
Cass. Civ. 3e, 26 janv. 1993, Gaz. Pal. 1993.1.277.
Cass. Civ. 3e, 20 juillet 1994**,** pourvoi n°92-18573.
Cass. 2e civ. 28 juin 1995, pourvoi no 93-18913.
Cass. Civ. 3e, 16 janv. 1996, Bull. Civ. III, n°25.
Cass. Crim. 18 sept. 1997, n°96-85939.

Cass. Civ. 2, 29 avril 1998, n°97-60585, D. 2000, p.232.
Cass. Civ. 3e. 4 juin 1998, pourvoi n° 97-70029.
Cass. Crim. 23 fév. 1999, n°98-83.
Cass. Ch. pén. 27 janv. 2004, n°08-81898.
Cass. Ass. Pl., 7 mai 2004 « *Sté civile particulière Hôtel de Girencourt* », Bull. Civ. ass. Pl., n°10.
Cass. Ch. pén. 29 juin 2004, n°03-87483.
Cass. Civ 3e , 4 nov. 2004, n°03-10247.
Cass. Civ 3e, 16 juil 1999, pourvoi n°97-20044.
Cass. Civ. 3e 19 mai 1999, pourvoi n° 97-16428 ; Bull. civ. III, no 121.
Cass. Civ. 3e, 16 fév. 2000, n°97-19263.
Cass. Civ. 3e 16 fév. 2000, n°97-21705.
Cass. Civ. 3e, 31 oct. 2000, RD rur. 2001. 174.
Cass. Civ. 1, 2 mai 2001 « *Comité régional de tourisme de Bretagne et autres c/ SCI Roche Ahron* », Bull. civ. I, n° 114.
Cass. Civ. 3e, 2 oct. 2002, n°01-02582.
Cass. Civ. 3e, 18 déc. 2002, D. 2003, somm. p.2048
Cass. Ass. Pl., 28 mars 2003, pourvoi n°01-12228, Bull. Ass. Pl. 2003, n°5, p.11.
Cass. Civ. 3e, 28 mai 2003, Bull. Civ. III, n°117.
Cass. Civ. 2e, 23 oct. 2003, n°02-16303, Bull. Civ. II, n°318, p.258.
Cass. Civ. 2e, 5 fév. 2004, n°02-15206, Bull. Civ. II, n°49.
Cass. Civ. 3e, 19 mai 2004, Bull. Civ. III, n°104, JCP 2004, IV. 2416 ; AJDA 2004. 565 ; Gaz. Pal. 26-28 sept. 2004. 28 ; RD rur. Janv. 2005.23.
Cass. Civ. 3e, 19 mai 2004, Bull. Civ. III, n°106.
Cass. Civ. 3e, 9 nov. 2004, pourvoi no 03-15698.
Cass. Civ.3e, 19 mai 2004, Bull. Civ. III, n°106 ; RDI, Juill./Août 2004, chronique p.374.
Cass. Civ. 2e, 17 mars 2005, n°04-11279, Bull. Civ. II, n°73.
Cass. Civ. 1ère, 7 nov. 2005, Bull. Civ. I, n°466.
Cass. Com. 31 janv. 2006, n°20-02387 *« SA Meiterranean and Pacif Luxembourg finance compagny c/ Chef des services fiscaux* », RJF 5/2006, n°617.
Cass. Crim. 27 juin 2006, n° 05-84090.
Cass. Civ. 1ère, 28 nov. 2006, n° 0419-134.
Cass. Civ. 2e, 5 avril 2007, n°06-13730.
Cass, Civ. 3e, 6 juin 2007, Bull. Civ. III, n°101 ; D. 2007, 2851.
Cass. Civ. 1ere, 18 sept. 2008, n°06-22.038, Bull. Civ. I, n°201.
Cass. Com. 31 mars 2009, n°08-15800.
Cass. Civ. 3e, 1er avril 2009, n°08-11876, Bull. Civ. III, n°78, JCP N 2009, act 322.
Cass. Civ. 3e, 2 juin 2010, n°09-13609.
Cass. Civ. 3e, 30 juin 2010, n°09-16257, Bull. Civ. III, n°137.
Cass. Civ. 3e, 3 mai 2011, n°09-70291, AJDI 2011, p.473.
Cass. Civ. 3e, 23 mai 2012, n°11-15.428.
Cass. Civ. 3e, 31 mai 2012, n°11-17313.
Cass. Civ. 3e, 5 sept. 2012, n°11-22276., Bull. Civ. III, n°115.
Cass. Crim. 25 sept. 2012, « *Aff. Erika* », n°10-82938.
Cass. Civ. 3e, 2 oct. 2012, n°1117787.
Cass. Civ. 3e, 23 mai 2012, no 11-13.202, Bull. Civ. III, n°84.
Cass. Com. 12 déc. 2012, n°94-10791.
Cass. Civ. 3e, 27 mars 2013, n°11-21221, Bull. Civ. III, n°44.
Cass. Civ. 3e, 5 juin 2013, n°11-25627.
Cass. Civ. 3e, 6 mai 2014, n°13-11066.

Cass. Civ. 3e, 13 mai 2015, n°13-26680.

e. Conseil d'Etat

CE 3 juill. 1852, « *Mercier* », Rec. p. 279.
CE 5 janvier 1858 « *Département de la Corrèze* », Lebon p.5
CE 13 mars 1867, « *Assistance publique de Paris* », Lebon p. 261.
CE 20 juin 1921, « *Cne de Montségur* », Lebon p.573.
CE 27 novembre 1908, « *Asile public d'aliénés de Maréville* » Lebon p. 971.
CE 30 avr. 1909 « *Min. de l'Agriculture c/ Soubielle* », Lebon 433.
CE 21 janv. 1944, « *Léoni* », Rec. 1944, p.26
CE 3 nov. 1950, « *Consorts Giudicelli* », Lebon p.534.
CE Ass. 11 mai 1959 « *Dauphin* », Rec. CE p. 294, D. 1959. 314.
CE 20 avril 1956, *« Min de l'agriculture contre Grimouard »*,Rec. 167 et 168.
CE Ass. 16 novembre 1956, *Union syndicale des industries aéronautiques*, n°26549, Lebon p. 434.
CE 6 janv. 1960 « *De Lambilly* », Lebon 1960, p. 7.
CE 21 oct. 1960 « *Mallet de Chauny* », n°15355, Rec. CE, p.552.
CE 28 juin 1963 n° 58887.
CE 20 mars 1964 n° 53747.
CE 7 juill. 1964 « *Klein* », CJEG 1965, p. 137.
CE 28 avril 1965, n°63376.
CE 23 mars 1966, n°36367.
CE 20 avril 1956, « *Grimouard* », n°33961.
CE 27 oct. 1967, n°70302.
CE 4 juin 1969, pourvoi n°71472
CE 2 juill. 1969, n°76127.
CE 12 nov. 1969, pourvoi n°75209
CE 24 juin 1970, n° 73191 74451.
CE 20 juin 1971 « *Consorts Bolusset* », n°79259
CE 5 nov. 1975, « *Pélissier* », Rec. p. 537.
CE 28 nov. 1975 « *ONF c/ Abamonte* **»**, Rec. CE p. 602.
CE Section, 9 nov. 1979 « *Min. de l'agriculture et Sté d'aménagement de la Côte de Monts c/ Asso. pour la défense de l'environnement en Vendée* », n°04428, Lebon, p.406.
CE 30 nov. 1979, « *Min. agric. c/ Pargon* », n°9276.
CE 11 juin 1980, « *Commune de Mauzé-Thouarsais* », pourvoi n° 11673.
CE 2 oct. 1981 « *Cne de Borcé* », Rec. CE, p.642.
CE 13 nov. 1981, « *Bessout c/ EDF* », CJEG 1982, p. 113.
CE 7 déc. 1981, « *Jeanneney* », Dr. fisc. 1982, n° 11, comm. 512.
CE sect., 18 déc. 1981 « *Min. Culture c/ Cie aménagement et promotion immobilière* », n°22511.
CE 6 oct. 1982, « *Mme de La Bastide »*, Lebon p.337.
CE 13 oct. 1982, « *Cne de Roumane* », n°23553 et n°15570, Lebon p.782.
CE 4 mai 1983 « *Senecat-Caron* », n° 32736.
CE 14 déc . 1984 « *Cts Cordier* », n°43338, Lebon p. 771.
CE 9 déc. 1985, n°44266, RJF 2/86, n°149.
CE sect., 14 mars 1986 « *Cne Gap-Romette c/ Cts Béraud* », Dr. adm. 1986, comm. 244.
CE 25 avril 1986, « *SCI des immeubles Naudet* », n°46987.
CE 19 déc. 1986, « *Min. de l'Agriculture c/ Binard* », n°66006.
CE 23 oct. 1987, « *Huart* », n°72419.
CE 7 déc. 1987, « *Sté civile du château Tourteau-Collet* », n°56332.

CE 9 mars 1988 « *Chevreaux* », n°62146.
CE 25 mars 1988, « *Ville d'Hyères c/ Serres* », n°61257, Lebon, p. 668.
CE, 15 avril 1988, Sté civ. « *Le Tahiti c/ Cne de St-Laurent-du-Var* », n° 54303.
CE 20 juin 1988 « *Cne de Saumos* », n° 67156 et 71576.
CE 13 mars 1989 « *SCI Boulevard des lions* », n°61117, Gaz. Pal. 1990 pan. adm. p. 51.
CE 26 juin 1989, n° 67749.
CE 11 oct. 1989, « *Madeleigue* », n°82221.
CE 4 nov. 1990 « *Mme Collin et comité de défense de l'avenue Ortolan* », n°109154 et n°109372, Lebon p.328.
CE, 25 mars 1991 « *Min. Culture c/ SCI La Cardinale* », n° 70791.
CE 17 mai 1991, n°108903.
CE 18 mai 1992, pourvoi n° 82674.
CE 10 juin 1992 *« Sté pour l'étude et la protection de la nature en Bretagne* », n°112389.
CE 31 juill. 1992 « *Cne de la Trinité-sur-mer et SNC Parc de Bruyères* », n°132713 et n°132783.
CE 12 oct. 1992, « *Synd. propr. for. de la Mayenne* », req. n°136370.
CE Ass., 18 déc. 1992 « *Préfet de la Gironde c/ Mhamedi* », n°120461.
CE 19 fév. 1993 « *ASL des propriétaires des parcs de Saint-Tropez* », n°97202.
CE 29 déc. 1993, « *Edwige c/ ONF* », n°124606, rec. CE p. 766.
CE 14 janv. 1994 « *Cne de Rayol-Canadel* », n°127025 .
CE 29 avril 1994, « *Groupement d'intérêt économique Goupetudebois* », n°91549.
CE 11 mai 1994 « *Asso. Seminaris* », n°129046.
CE 22 juill. 1994 « *Reding* », n°138212 .
CE 31 janv. 1994 « *Cne du Pradet* », n°137654 .
CE 2 juin 1995 « *Ville de Nice* », 123647.
CE 17 nov. 1995, « *Union juridique Rhône – Méditerranée* », RD publ. 1996, n° 4, p.1211 ; Dr. adm. 1995, comm. 765.
CE 17 nov. 1995 « *Asso. De sauvegarde de la presqu'île de Lège au Cap Ferret* ».
CE 11 déc. 1996, « *Arvois* », n°132444.
CE 30 déc. 1996 « *Sté de protection de la nature de Sète-Frontignan-Balaruc* », n°1102023.
CE 19 mars 1997 « *Synd. copr. immeuble L'Albaron* », n°151710.
CE 30 juil. 1997, « *Godard* », n°137912.
CE 25 sept. 1998, « *Min. Équip., Transp. et Tourisme* », n° 161409, Dr. adm. 1998, comm. 362.
CE 11 mars 1998 « *Min. de l'agriculture et du développement rural* », n°144301.
CE ass. 23 oct. 1998 « *EDF* », n°160246.
CE section, 1er oct. 1999, pourvoi n°170289, « *Assoc. Jeune France* », Dr. Fisc. 2000, p.106.
CE 19 nov. 1999 « *Epoux Dain* », n°190676.
CE, section, 1er mars 2000, pourvoi n°197584, Dr. Fisc. 2000, p.732.
CE 3 mars 2000, « *Assoc. France Nature Environnement* », n°189317.
CE Section 31 mai 2000, « *Sté Wellcome Foundation Ltd et Sté Laboratoire Glaxo Welcome-Rec* ».
CE 28 juill. 2000, « *Marchand, Sté Pépinière France Production* », n°189033, Lebon 324 ; D. 2002, somm. 532 ; JCP 2001, IV, 1559.
CE 28 juill. 2000 « *Cne de Port-Vendres-Féd. Pour les espaces naturels et l'env. Catalan* », n°173229.
CE 8 nov. 2000, « *Cne Breil-sur-Roya* », n°204756.
CE 21 mars 2001, « *CCI du Havre* », n° 197925.
CE sect., 11 juill. 2001 « S*té Trans-Éthylène* », n° 231692 et n° 231862.
CE 13 nov. 2002, « *Cne de Ramatuelle* », Rec. CE 2002, tables, p. 957.

CE 22 janv. 2003 « *Cne de Val-d'Isère et Asso. Des montagnards de la Vanoise* », n°130160 et n°230161.
CE 3 fév. 2003 « *SNC Cogedame* », n°252480.
CE 13 juin 2003 « *Société civile immobilière Eivlys* », n°218312.
CE 22 oct. 2003, « *Cne La Rochette* », n° 248095.
CE 14 nov. 2003 « *Etienne X* », req. n°231798.
CE 3 déc. 2003, « *Assoc. pour la protection des animaux sauvages – (ASPAS)* », n°251908.
CE 16 juin. 2004, « *Melle Sempe, M. Bacabara* », n°244947.
CE 28 juil. 2004, n°256511.
CE 15 oct. 2004, « *Cne de La Rochette* », n°227506.
CE section 29 déc. 2004, « *Sté d'aménagement des coteaux de Saint-Blaine* », n°257804.
CE 10 juill. 2006 « *Assoc. interdépartementale et intercommunale pour la protection du lac de Sainte Croix, de son environnement, des lacs et sites du Verdon* », n° 288108, Rec. CE 2006, p. 332 ; RD imm. 2006, p. 367 ; RFDA 2006, p. 990.
CE 13 juill. 2006 « *Fédération nationale des syndicats de propriétaires forestiers sylviculteurs* », n°281812.
CE 10 sept 2007 « *Delonge-Poures* », n°274667.
CE 29 oct. 2007, « *Cts Delage* », n°278713.
CE 16 janv. 2008, « *Hahn* », req. n° 276482 ; AJDA 2008, 118 ; Gaz. Pal. 2008, n°202 à 204, 49.
CE 3 oct. 2008, n°297931.
CE 19 nov. 2008, n°297382.
CE 17 déc. 2008, n°305409.
CE 2 fév. 2009 « *M. Dohm* », n°312131.
CE 13 mars 2009, « *Min. de l'agri.* », n°319242.
CE 27 mars 2009, n° 298046.
CE 17 mars 2010, n°311443.
CE 31 mars 2010, n°310774.
CE 17 fév. 2011, « *M. Raymond Dore* », n°344445, AJDA 2011.359.
CE 20 mai 2011 « *Communauté d'agglomération du lac du Bourget* », n°325552, n°325553 et n°335921, JurisData n°2011-008932 ?
CE 26 sept. 2012, n°347068, AJCT, 2013.104
CE 19 janv. 2015, pourvoi n°360009.
CE 23 déc. 2015, « *Comité de défense du Bois des Rochettes et de ses riverains et autres* », n°380768.

f. Tribunal des conflits

TC 8 févr. 1965, « *Henri Martin c/ Sauvadet et autres* », Lebon 811, AJDA 1965. II. 417.
TC 29 mai 1967 *« Sieur Serrurier »*, Rec. p. 654.
TC 6 janvier 1975, *« Consorts Apap c/ Etat français »*, Rec. p. 792
TC 22 avril 1985, « *M. Belouet et autres* », n°02372, rec. p.404.
TC 9 juin 1986, « *Cne de Kintzheim c/ ONF »*, n°2428, Lebon, p.448.
TC 19 déc. 1988, « *Ponce* », n°2541, Lebon, 1988, p.498.
TC 24 oct. 1994 « *Duperray c/ SCI Les Rochettes et Ville de Saint-Etienne* », n°09-42922.
TC 15 mars 1999, « *Faulcon* », n° 03097.
TC 5 juillet 1999, n° 03098.
TC 3 juillet 2000, « *Mme Fiat c/ Office du tourisme et du thermalisme de Vichy* », n° 3172
TC 18 juin 2001, « *Lelaidier c/ Ville de Strasbourg* », n°01-03241 (Bull. 2001 Conflits, n°16, p.22 ; JCP A, oct. 2001, p.25, n°10 ; Les Cahiers de la Fonction publique, décembre 2001, p. 33.

TC 6 mai 2002 « *Epoux Binet* », n°02-03287.
TC 19 janv. 2004, n°3375
TC 22 oct. 2007 « *Melle Doucedame* », Rev. Lamy coll. terr. Avril 2008, p. 24.
TC 28 mars 2011 « *Groupement forestier de Beaume-Haie c/ ONF* », n°3787.
TC 9 juill. 2012, « *Association communale de chasse agréée d'Abondance* », n°C3861.
TC 13 mai 2013, « *Fédération départementale des chasseurs des Landes* », n°C3899.

g. Conseil constitutionnel

CC 16 juill. 1971, « *Liberté d'association* », n°71-44 DC.

CC. n°81-132 DC du 16 janv. 1982, JORF du 17 janv. 1982, p.299.

CC. 29 juill. 1998, n°98-403-DC, JORF n°175 du 31 juill. 1998, p.11710 ; D. 1998, p.276.

CC 4 août 2016, n°2016-737 DC, JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n°5

h. Cour de justice des communautés européenne et Cour de justice de l'Union européenne

CJCE 14 juillet 1971, « *Ministère public luxembourgeois c/ Muller* », n° 70/123, Rec. p. 723.
CJCE 28 févr. 1991, *Commission c/ Allemagne*, aff. C-57/89, Rec. CJCE I-883, pts 21 et 22, affaire dite « *des digues de la Leybucht* ».
CJCE 19 mai 1993, « *Paul Corbeau* », aff. C-320/91.
CJCE 27 avril 1994, « *Commune d'Almelo et autres contre NV Energiebedrijf Ijsselmij* », aff. C-393/92.
CJCE, 18 mars 1999, aff. C-166/97, Comm. CE c/ France : Europe 1999, comm. 193 ; Lettre JCl. Env. mai 1999, p. 7 ; Rec. CJCE 1999, I, p. 1719.
CJCE, 11 sept. 2001, « *Commission c/ France* », n° C-220/99, Rec. I. 5831.
CJCE 11 déc. 2008, « *Commission c/ France* », aff. C330-08.
CJUE 4 mars 2010, « *Commission européenne c/ République française* », n°C-241/08, D. Actu. 16 mars 2010 ; AJDA 2010, p.468.

VIII. Recueils d'usages, notes techniques, et document assimilés

Min. de l'agriculture et de a pêche, « *Le traitements insecticides des grumes* », Note technique n°1, mars 2000, Cahier de l'INRA n°20, p.-p.107-111. On peut également noter que les forestiers utilisent également des herbicides notamment lors de la régénération des peuplements contre les fougères, ronces ou graminées.

S. PILLON (CRPF), « *Code des bonnes pratiques sylvicoles – Nord-Pas-de-Calais Picardie* », Ed. CPRF Nord-Pas-de-Calais Picardie, FPF, 2009 (Selon arrêté préfectoral de Picardie du 25 août 2005 et du Nord-Pas-de-Calais du 12 oct. 2005

Note de service DGAL/SDSPV/N2009-8222 du 29 juill. 2009 ayant pour objet le Programme national de contrôle des bonnes pratiques d'hygiène assurant la qualité sanitaire et la salubrité des denrées alimentaire d'origine végétale et des matières premières végétales pour les aliments pour les animaux, au niveau de la production primaire pour l'année 2009, p. 5.

Note de service SG/SAJ/N2012-3035 du 20 sept. 2012 ayant pour objet la présentation du nouveau code forestier et explication des modifications intervenues par la

recodification en complément des circulaires DGPAAT/SDFB/C2012-3016 du 21 fév. 2012, C2012-3063 du 23 juil. 2012 et C2012-3064 du 23 juil. 2012, p.16, n° 2.1.3.

ONF, « *L'élu forestier* », Guide à l'usage des communes, Ed. ONF, (ISBN 978-2-84207-322-0, juin 2008.

ONF Fontainebleau, Note d'information : « *Désigner les arbres à récolter en forêt : le martelage* », p.2, janv. 2014, http://www.agglo-seinessonne.fr/actualites/2014-arbres-a-abattre-en-foret.pdf

Cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale, Conseil d'administration de l'ONF, séance du 25 sept. 2014, résolution n°2014-11 (approbation du cahier des clauses générales), s'imposant aux locataires (art. 38.1), http://www.onf.fr/lire_voir_ecouter/++oid++4a95/@@display_media.html.

Règlement des locations de gré à gré du droit de chasse en forêt domaniale, Conseil d'administration de l'ONF, séance du 25 sept. 2014, résolution n°2014-12 (approbation des nouveau règlements), opposable à toute personnes physiques ou morales candidates à la location et à l'ONF (2° de l'art. 1er), http://www.onf.fr/lire_voir_ecouter/++oid++4a95/@@display_media.html.

Ministère de l'Economie « *Marchés publics et autres contrats – Tous les contrats publics ne sont pas des marchés publics* », Direction des affaires juridiques, Espace Marchés publics, Rubrique Conseils aux acheteurs / Fiches techniques, MAJ 9 fév. 2015

Inst. Technique DGPE/SDPAC/2015-1070 du 10 déc. 2015, ayant pour objet les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques et aides à l'agriculture biologique, p.6.

B. GAMBLIN, *in* « *Exercice de la chasse en forêt domaniale – Textes essentiels – Mai 2015* », Ed. ONF, mai 2015, p.2.

IX. **Instructions techniques** (par date)

Instru. du 10 mai 1995 n°95-T-32 sur les réserves biologiques dirigées et les séries d'intérêt écologique particulier dans les forêts relevant du régime forestier (approuvée pae le ministre chargé des forêts et le ministre de l'environnement le 6 janv. 1995).

Instru. du 30 déc. 1998 n°98-T-37 sur les réserves biologiques intégrales dans les forêts relevant du régime forestier (approuvé par le ministre chargé des forêts et le ministre de l'environnement).

Instr. du 17 juill. 2009, « *Mutations à titre gratuit. Régimes spéciaux et exonérations, Bois et forêts. Parts de groupements forestiers* », BOI 7 G-8-09CGI.

Instr. du 9 fév. 2012, « *PAT - ISF - Assiette - Autres exonérations - Bois et forêts, compte d'investissement forestier et d'assurance (CIFA), parts de groupements forestiers, biens ruraux loués à long terme et parts de groupements fonciers agricoles non exploitants qui ne peuvent être qualifiés de biens professionnels* », BOI-PAT-ISF-30-40-10-20170209.

Instr., du 12 sept. 2012 :

- « *IF - Taxe foncière sur les propriétés non bâties - Base d'imposition - Détermination de la valeur locative cadastrale - Travaux d'évaluation* », BOI-IF-TFNB-20-10-20-20-20120912 du 12 sept. 2012.
- « *IF - Cotisation foncière des entreprises - Champ d'application – Personnes passibles de la CFE – Personnes physiques ou morales* », BOI-IF-CFE-10-10-10-20120912.

- « *TVA-Taxe sur la valeur ajoutée* », BOI-TVA-20120912.
- *« TVA - Champ d'application et territorialité - Opérations imposables en raison de leur nature - Prestations de services* », BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-30-20120912.

Instru. du 18 mars 2014, « *ENR – Mutations à titre gratuit – Successions – Champ d'application des droits de mutation par décès – Exonération en raison de la nature des biens transmis – Bois et forêts, compte d'investissement forestier et d'assurance (CIFA) et parts de groupements forestiers* », BOI-ENR-10-20-30-10-20140318, n°70.

Instr. du 14 juin 2013, « *PAT - ISF - Assiette - Exonération des biens professionnels* », BOI-PAT-ISF-30-30-20130614.

Instr. du 19 juin 2013, « *TVA – Passage au taux normal de certaines services à la personne* », TVA-LIQ, ANNX.

Instr. du 22 janv. 2014, « *Taxes et participations sur les salaires - Taxe sur les salaires - Employeurs agricoles* », BOI-TPS-TS-10-20-20140122.

Instru. du 30 oct. 2014, « *ENR – Mutations à titre gratuit – Successions – Assiette – Déduction du passif* », BOI-ENR-DMTG-10-40-20-10-201410430

Instru. du 25 juill. 2014, « *IR – Réductions et crédits d'impôts au titre des investissements forestiers – Champs d'application* », BOI-IR-RICI-60-10-20140725.

Instru. Adm . du 24 juin 2014 : « *TVA – Liquidation – taux réduits – Produits destinés à l'alimentation animale et produits à usage agricole* », BOI-TVA-LIQ-30-10-30-20140624.

Instru. Adm. du 27 juin 2014, « *IF – Taxe foncière sur les propriétés non-bâties – Champ d'application et territorialité – Exonérations temporaires – Exonérations sur délibérations des collectivités territoriales* », BOI-IF-TFNB-10-50-20-20140627.

Instru. Adm. du 19 sept. 2014, « *TVA – Liquidation – taux réduits – Produits destinés à l'alimentation animale et produits à usage agricole* », BOI-TVA-LIQ-30-10-30-20140624.

Instru. Adm. du 23 déc. 2014, « *ENR – Mutation de propriété à titre onéreux de meubles – Cessions de droits sociaux – Régimes spéciaux, exemptions et cas particuliers* », BOI-ENR-DMTOM-40-50-20-20141223.

Instru. du 4 fév. 2015, « *Taxe foncière sur les propriétés non-bâties – Base d'imposition – Détermination de la valeur locative cadastrale – Travaux préparatoires à l'évaluation – Classification au sein de chaque groupe de natures de culture ou de propriété* », BOI-IF-TFNB-20-10-10-20-20150204.

Inst. Technique DGPE/SDFCB/2015-1122 du 17 déc. 2015 ayant pour objet les aides à l'investissement forestier financées par le Fonds stratégique de la forêt et du bois dans le cadre des Programmes de Développement ruraux régionaux.

Instr. adm. du 2 mars 2016, « *TVA – Régimes sectoriels – Agriculture – Règles d'application de la TVA aux exploitants agricoles – Champ d'application* », BOI-TVA-SECT-80-30-10-20160302.

Instr. Adm. du 14 mars 2016, « *IF – Taxe foncière sur les propriétés non-bâties – Recouvrement, contrôle et contentieux – Juridiction contentieuse – Dégrèvement spéciaux* », BOI-IF-TFNB-50-10-20-20160314.

Intr. Tech. DGPE/SDFCB/2016-525 du 27 juin 2016 ayant pour objet mise en œuvre des opérations de développement, de recherche et d'innovation pour la filière bois du fonds

stratégique de la forêt et du bois (FSFB) par les services déconcentrés (métropole et DOM).

Instr. du 2 nov. 2016, « *BA - Régimes sectoriels - Groupements et organismes pour le reboisement et la gestion forestière* » BOI-BA-SECT-30-30-20161102.

Instr. du 5 avril 2017, « IF - *Cotisation foncière des entreprises - Caractère professionnel - Activités sans but lucratif* », BOI-IF-CFE-10-20-20-20-20170405

X. Rapports et avis (par date de publication)

H. DURAND-CHASTEL, Rapport n°149, Sénat, session ordinaire de 1997-1998, Rapport fait au nom de la Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord international de 1994 sur les bois tropicaux (ensemble deux annexes).

CE, « *Réflexions sur l'intérêt général* », Rapport public du 30 nov. 1998.

J-B. RAIMOND, Rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi (n°520), autorisant l'approbation de l'accord international de 1994 sur les bois tropicaux, Ass. Nat., 5 juin 1998, n°936.

A. LAMBERT, « *La taxe sur les salaires* », Rapport d'information n°8, 2001-2002, fait au nom de la commission des finances, déposé le 10 oct. 2001.

F. BROTTES, Rapport d'information n°3355 déposé en application de l'article 145 du Règlement, déposé par la Commission de la production et des échéances sur la loi d'orientation sur la forêt, enregistré le 25 oct. 2001 à la Présidence de l'Assemblée nationale.

J-P. GIRAN, « *Les parcs nationaux : une référence pour la France, une chance pour ses territoires* », Ed. La documentation française, Coll. Rapports officiel, juin 2003, p.14.

G. CANIVET, « *Restaurer la concurrence par les prix – Les produits de grande consommation et les relations entre industrie et commerce* », Rapport (au Sénat), oct. 2004.

Ministère de l'économie, des finances, et de l'industrie, « *La certification des produits industriels et des services en 7 questions* », Mode d'emploi, nov. 2004

H. GAYMARD, « *L'office national des forêts outil d'une volonté* », Rapport à Monsieur Le Président de la République, sept. 2010.

A. GOUSSEAU, « *Filière arboricole* », Rapport d'information n°437 (2005-2006), faut au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 28 juin 2006, Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 2006.

J-M. BOURGAU, D. LAURENS, J-J. LAFITTE, J-F. LERAT et A. ZELLER, « *Certification forestière et garanties de gestion durable* », Rapport, Ministère de l'agriculture et de la pêche, mars 2007, CGAAER n°933.

Cour de cassation, « *Les discriminations dans la jurisprudence de la Cour de cassation* », Rapport annuel de 2008, Ed. La documentation française, mars 2009.

L. PONIATOSKI, « *Proposition de loi pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse* », Rapport n°307, 2007-2008, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 30 avril 2008.

M. J.-P. NICOLAS, Rapport d'information déposé par la commission des affaires économiques sur les conséquences de la tempête du 24 janv. 2009 dans le Sud-Ouest, déposé et enregistré à l'Assemblée Nationale le 15 juill. 2009.

B. SAUGEY (Avis n°106 fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de législations, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le Projet de loi de finances pour 2010 adopté par l'Assemblée Nationale, déposé le 19 sept. 2009 (tome IX, relations avec les collectivités territoriales),

S. GUILLERME, A. BERNARD, G. BRIANE, F. COULON, S. LADET, E. MAIRE, J.-P. METAILIE, M. PAEGELOW, R. CEVASCO, B.I. MENOZZI, C. MOLINARI, C. MONTANARI, D. MORENO, C. PAROLA, A.M. STAGNO, C. VACCAREZZA, E. ZONZA, A. BERTUGLIA, J. CAMACHO CASTILLO, J. GOMEZ ZATANO, Y. JIMENEZ OLIVENCIA, A. PANIZA CABRERA, L. PORCEL RODRIGUEZ, C. QUESADA OCHOA et C. TRILLO SAN JOSE, « *Les paysages d'arbres hors forêt (PAHF) – Multi-valorisation dans le cadre d'un développement local durable en Europe du sud* », Programme de recherche « *Paysage et développement durable* », Rapport final, 21 sept. 2010.

G. CESAR et Ch. REVET, Rapport fait au nom de la commission de l'économie, *« Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche* », n°436 (2009-2010), déposé le 6 mai 2010.

M. J. BOURDIN, Rapport d'information au Sénat n°54 (2009-2010) de, fait au nom de la commission des finances, déposé le 21 oct. 2009, reprenant un projet de note de service de l'ONF.

Ch. GUENE, « *De la taxe professionnelle à la contribution économique territoriale ; 25 propositions pour une transition* », Rapport d'information n°611, 2011-2012, fait au nom de la Mission commune d'information sur la taxe professionnelle, déposé le 26 juin 2012

J-B. DANEL, G-P. MALPEL et P-H. TEXIER, « *Rapport sur la contractualisation dans le secteur agricole (Article L631-24 du Code rural et de la pêche maritime)* », juill. 2012, p. 5.

Ch. ATTALI, G. FRADIN, C. DE MENTHIERE, Ch. DEREIX et P. LAVARDE, « *Vers une filière intégrée de la forêt et du bois* », Rapport n°008736-01, Conseil général à l'environnement et au développement durable, 2013.

F.-M. LAMBERT et S. ROHFRITSCH, Rapport d'information sur la biomasse déposé en application de l'article 145 du Règlement par la mission d'information sur la biomasse au service du développement durable, au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, n°1169, enregistré à la Présidence de l'Ass. Nat. le 19 juin 2013, p.39.

Y. COLLLIN, Ph. DALLIER, F. PILLET t R. VANDIERENDONCK, « *Les outils fonciers des collectivités locales : comment renforcer des dispositions encore trop méconnus ?* », Rapport d'information (note de synthèse), oct. 2013.

G. PEIRO, Rapport n°1639, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 13 déc. 2013, fait au nom de la commission des affaires économique sur le projet de loi d'avenir pour l'agriculture (n°1548).

H. MASSON-MARET et A. VAIRETTO, « *Rapport d'information fait au nom de la commission du développement durable, des infrastructures, de l'équipement et de*

l'aménagement du territoire sur la protection et la mise en valeur du patrimoine naturel de la montagne », Sénat, Session ordinaire de 2013-2014, n°384, Enregistré à la Présidence du Sénat le 19 février 2014.

Conseil général de l'environnement et du développement durable, « *Les plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées – Une politique à refonder* », Rapport n°009290-01 du, mars 2014.

T. MOHAMED SOILIHI et J. GUERRIAU, « *Domaines public et privé de l'Etat outre-mer : 30 propositions pour mettre fin à une gestion jalouse et stérile* », Rapport d'information n°538 (2014-2015), faut au nom de la Délégation sénatoriale à l'outre-mer, déposé le 18 juin 2015.

Ch. DEMOLIS, Ch. DEREIX et M. VALLANCE, « *La filière forêt bois – synthèse de rapports* », Conseil Général de l'Alimentation, de l'Agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), janv. 2015.

M.-L. MARCEL et D. CINIERI, « *Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du Règlement par la Commission des Affaires économiques sur les signes d'indentification de la qualité et de l'origine* », 21 janv. 2015.

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe, « *Etude de marché pour le développement de la filière forêt-bois de Guadeloupe* », Rapport final, 7 mai 2015, p. 27.

A. HOUPERT et Y. BOTREL, Rapport d'information fait au nom de la commission des finances sur l'enquête de la Cour des comptes relative aux soutiens à la filière forêt-bois, enregistré à la Présidence du Sénat le 1er avril 2015, n°382, session ordinaire 2014-2015.

Cl. HUBERT, M. MAGRUM, H. PELOSSE et M.-A. RAVON-BERENGUER, Rapport IGF n°2014-M-093-02, CGAAER n°15025 et CGEDD n°010092-01, « *Le régime forestier mis en œuvre par l'office national des forêts dans les forêts des collectivités* », mai 2015, p.163 (annexe III, p.6).

F. ALLAG DHUISME, Ch. BARTHOD, D. DOMALLAIN, G. JOURDIER, P. REICHERT et R. VELLUET, « *Analyse du dispositif Natura 2000 en France* », Rapport CGEDD n°009538-1 et CGAAER n°15029, déc. 2015.

HCVA (Haut Conseil de la Vie Associative), « *Rapport sue la notion d'intérêt général fondant l'intervention des associations* » (en réponse à la saisine du Ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, adopté en séance plénière du 25 mai 2016.

A. HOUPERT et Y. BOTREL, « *Projet de loi de finances pour 2017 : Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales* », Rapport général n°140 (2016-2017), fait au nom de la commission des finances, déposé le 24 nov. 2016.

XI. Ouvrages et articles non-juridiques

H. ABARI, M. POMERANTZ et H. TAHA, « *Cool surfaces and shade trees to reduce energy use and improve air quality in urban areas* », Solar Energy (revue internationale), Vol. 70, Issue 3, 2001, pp. 295-310.

ADEME, « *Etude sur le chauffage domestique au bois : marches et approvisionnement* », Rapport final définitif (contrat n°1201C0052), juin 2013.

P. AENOULD, « *Au plaisir des forêts 6 promenade sous les feuillages du monde* », Ed. Fayard, 2014.

D. ALEXANDRIAN, « *Les statistiques " feu de forêt" de ces dernières années* », Forêt méditerranéenne, t.XXIX, n°4, déc. 2008, p.-p.377-384.

M.BARDY, L. CITEAU, D. ING et A. BISPO, « *Gestion durable des sols* », Coll. Savoir faire, Ed. Quae, 2008, p.29.

R. BARROUX, « *Quel sera le cadre du référendum de Notre-Dame-des-Landes ?* », Le Monde du 16 mars 2016.

R. BERKOITZ, *« Tree Leaves Fight Pollution* », Science, 21 oct. 2010 : http://www.sciencemag.org/news/2010/10/tree-leaves-fight-pollution.

A. BERNARD-LAURENT et F. WEBER, « *La prise de décision en matière de brûlage dirigé : vers un plan à l'échelle du massif ?* », Info DFCI Bull. du centre de documentation « *forêt méditerranéenne et incendie* », juin 2008, n°60, p.6.

S. BOUCHEREAU, *« Fruits et légumes : le SOS des producteurs* », La Dépêche, 30 juill. 2014.

Ch. BOUGET, « *Secrets d'insectes – 1001 curiosités du peuple à 6 pattes* », Ed. Quae, 2016.

A. BOUMENDJEL, G. SOTOING TAIWE, E. NGO BUM, T. CHABROL, Ch. BENEY, V. SINNIGER, R. HAUDECOEUR, L. MARCOURT, S. CHALLAL, E. FERREIRA QUEIROZ, Fl. SOUARD, M. LE BORGNE, Th. LOMBERGET, A. DEPAULIS, C. LAVAUD, R. ROBINS, J.-L. WOLFENDER, B. BONAZ et M. DE WAARD, « *Occurrence of the synthetic anagesic Tramadol in an african medical plant* », Angewandte Chemie (revue allemande), Vol. 52, Issue 45, 4 nov. 2013, p-p. 11780-11784.

F. BOURGUINAT et J.-P. RIBAUT, « *L'arbre et la forêt : du symbolisme culturel à… l'agonie programmée ?* », Ed. Charles Léopold Mayer, 2000.

E. BRANQUART et L. DE KEERSMAEKER, « *Effets du mélange d'essences sur la biodiversité forestière* », Forêt wallonne, n°106, mai/juin 2010.

J. BRELAZ, « *Poitiers : 500 habitants contre l'abattage des platanes de Beaulieu* », 7 fév. 2016,

www.francebleue.fr/infos/societe/poitiers-500-habitants-contre-l-abattage-des-platanes-de-beaulieu 1454835833.

D.E. BOWLER, L. BUYUNG-ALI, T. M. KNIGHT, A.W. PULLIN, « *Urban greening to cool townx and cities : A systematic review of the empirical evidence* », Landscape and Urban Planning (revue internationale), Vol. 97, Issue 3, 15 sept. 2010, pp. 147-155.

J. BROSSE, « *L'aventure des forêts en Occident : de la préhistoire à nos jours* », Ed. J.C. Lattès, 2000.

R. BUCLEY, *« The Habitat-Unit Model of Island Biogeography* », Journal of biogeography, Vol. 9, n°4, p-p. 339-344.

A. CAILHOL, « *Vente de fruits et légumes : " le marché règne en maître"* », Libération, 21 août 2014.

Ch. CAUVIN, J. DEHEZ et Ph. DEUFFIC, « *Le FEADER, nouvelle étape vers une politique forestière européenne ?* », Revue Ingénieries – eau – agriculture – territoire, Ed. Quae

n° spécial : « *Politiques de développement rural – Enjeux modalités et stratégies* », 2006, p. 100.

M. CHALVET, « *Une Histoire de la forêt* », Ed. Le seuil, 2011.

H. CHAUMETON, « L*a culture des prunes, pêches et abricots* », Ed. Artemis, 2007.

A. CHEBAIBI, F. RHAZI FILALI, A. AMINE et Z. ZERHOUNI, « *Effet bactéricide (in vitro) des extraits aqueux des feuilles de grenadier marocain (Punica granatum L.) sur des bactéries multirésistantes aux antibiotiques* », Phytothérapie, Vol. 9, 2011, n°3, pp.158-164.

P.-Y. COLIN, « *Protection des forêts contre l'incendie – Fiches techniques pour les pays du bassin méditerranéen* », Cahier FAO conservation, n°36, FAO, 2001.

V. COLSON, A-M. GRANET et S. VANWIJNBERGHE, « *Loisirs en forêt et gestion durable – L'aménagement récréatif et touristique intégré dans les massifs forestiers et des espaces naturels* », Presses Agronomiques de Gembloux, 2012, p.29.

J.-D. COMBREXELLE, E. HONORAT et C. SOULARD, « *Droit communautaire en 1991* », AJDA 1992, p. 253.

S. COUVREUR, « *Un statut juridique à revoir – Les forêts de protection* », Rev. For. fr. XXXIV-5, 1982, p72.

CRPF, « *Comment vendre ses bois* », Déc. 2012, p.4, http://www.crpf.fr/ifc/fiches/Fiche15_Bois-ok.pdf

W. DAB, Cl. SEGALA, Fr. DOR, B. FESTY, Ph. LAMELOISE, Y. LE MOULLEC, A. LE TERTRE, S. MEDINA, Ph. QUENEL, B. WALLAERT et D. ZMIROU, « *Pollution atmosphérique et santé : corrélation ou causalité ? Le cas de la relation entre l'exposition aux particules et la mortalité cardio-pulmonaire* », Journal of the air & waste management association, vol. 51, 2001, Issue 2.

Y. DAI, S. HOGAN, E. M.SCHMELZ, Y. H.JU, C. CANNING et K. ZHOU, « *Selective growth inhibition of humain breast cancer cell by Graviola fruit extract in vitro and in vivo involvong downregulation of EGFR expression* », Nutrition and Cancer journal (Royaume-Uni), vol. 63, 2011, Issue 5, pp.295-801.

C. DAVID, « *Pour une approche renouvelée du droit français de la domanialité* », LPA, 17 août 2007, n°165, p.3.

M. DECONCHAT et G. BALENT, « *Biodiversité et forêt dans un paysage agricole* », *in* INRA « *La forêt paysanne dans l'espace rural – Biodiversité, paysages, produits* », INRA, Etudes et Recherches sur les Systèmes Agraires et le Développement n°29, Ed. Quae, 1996.

P.DE EVER et F.DURANTHON, « *Voyage d'un grain de sable* », Ed. EDP Sciences, Coll. Terre à portée de la main, 2015.

D. DE MALLEVOUE, « *Forte mobilisation des opposants à Notre-Dame-des-Landes* », Le Figaro du 9 janv. 2016.

O. DE GREANDCOURT, « *L'avis de Charles GUYOT sur l'usufruit de certains boisements résineux* », Rev. For. Fr., 1954, n°7, p.463.

J.A. DIAZ, R. CARBONELL, E. VIRGOS et T. SANTOS, « *Effects of forest fragmentation on the distribution of the lizard Psammodromus algirus* », Animal conservation forum, Vol. 3, Issue 3, Août 2000, p-p. 235-240.

Ch. DRENOU, « *Les racines – Face cachée des arbres* », Ed. Forêt privée française, 2006.

M. DUDUN, « *Pau : les riverains du Buisson mobilisés pour sauver les arbres* », La République des Pyrénées du 26 oct. 2015.

S. DUPONT, G. BERGAMETTI et S. SIMOENS, « *Modeling aeolian erosion in presence of vegetation* », Journal of geophysical research Earth Surface, 6 fév. 2014, vol. 119, pp. 168-187.

J. DUPLAT « *Une forêt ouverte au public et protégée en tant que site naturel appartient-il au domaine public ?* », BJCL 4/2008 p.276.

L. ELOY et F.-M. LE TOURNEAU, « *L'urbanisation provoque-t-elle la déforestation en Amazonie ? Innovations territoriales et agricoles dans le nord-ouest Amazonien (Brésil)* », Annales de géographie, 2009/3, n°667, p-p. 204-227.

FAO, « *Les forêts et l'eau* », Unasylva, 2007, vol. 58, n°2007/4 « *il existe un lien clair entre les forêts et la qualité de l'eau sortant d'un bassin versant* ».

P. FARCY, *« Construite sa maison en bois – Toutes les techniques de construction* », Ed. Eyrolles, 2012.

FERIER « *la consécration d'un service public local de protection de l'environnement* », Env. Avril. 2008, n°4, comm. 69.

Forêt Privée Française :

- « *Des forêts pour l'eau potable : la forêt protège votre eau – Les forestiers fournissent et proposent des services pour une eau de qualité* », Ed. FPF, oct. 2012, p.3.

- « *Biodiversité et Forêts privées* », Ed. FPF, 2007, p.6.

B. FORSTER, « *Nettoiement du parterre de coupe – Notice pour le praticien* », Institut WSL, 10 mai 2007 : http://www.waldwissen.net/technik/holzernte/arbeit/wsl_schlagraeumung/index_FR

D. GARON, J-Ch. GUEGUEN et J-Ph. RIOULT, « *Biodiversité et évolution du monde vivant* », Ed. EDP Sciences, 2013.

D.GAUTIER, F.LAUNAY, G.SAJDAK et G.GUERIN, « *Recherche d'un développement local équilibré fondé sur le sylvopastoralisme : valoriser des massifs forestiers et installer des systèmes d'élevage innovants* », Innovations agronomiques, n°17, 2011, p.164.

A. GAVALAND, S. RECORD et V. REQUILLART, « *Le boisement des terres agricoles peut-il constituer une voie de diversification des revenus des agriculteurs ?* », Economie Rurale, n°281, mai-juin 2004, p. 24.

Greenpeace, « *Crise pour le FSC dans le Bassin du Congo ? Les certifications contestables mettent en danger la crédibilité globale du FSC* », mai 2011.

E. GERMAIN, « *La contestation enfle contre le projet de Center Parcs à Roybon* », Le Figaro du 3 déc. 2014.

Groupe national sur les forêts tropicales, « *Forêts tropicales : point d'étape et nouveaux défis - Quelles orientations pour les acteurs français ?* », juin 2012, p.28, http://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport_complet_GNFT-FR_cle8d881b.pdf .

N. GUEGUEN et S. MEINERI, « *Pourquoi la nature nous fait du bien* », Ed. Dunod, 2012.

G. GUILLOT et J.-E. ROCHE, « *Guide des fruits sauvages – Fruits charnus* », Ed. Belin, 2010.

J-P. GUYON, « *La forêt : enjeux comparés des formes d'appropriation, de gestion et d'exploitation dans les politiques environnementales et le contexte d'urbanisation généralisé* » (Compte rendu de Colloque, Poitiers, 16-17 oct. 2003), Natures Sciences sociétés, 2004/4, Vol.12, p.442-444.

F. HALLE :

- *« Du bon usage des arbres – Un plaidoyer à l'attention des élus et des énarques* », Ed. Broché, 2011 ;

- « *Francis Hallé : le rôle des forêts* », Kaizen, n°10, sept. – oct. 2013.

G. HARDIN, « *The tragedy of the communs* », Science (revue américaine), 13 déc. 1968, Vol. 162, Issue 3859, pp.1243-1248.

IFN (Inventaire Forestier national), « *La forêt française – Les résultats issus des campagnes d'inventaire 2005 à 2009 – Les résultats pour la région Champagne-Ardenne* », 2010, Ed. IFN.

INSEE (Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques), « *Perspectives démographiques et structuration des territoires de Haute-Marne* », Intervention du 8 nov. 2013.

INRA, « *Forêts et tempête », in INRA,* « *Les dossiers de l'environnement de l'INRA »,* Vol. 20, Ed. Quae, 2000.

INRA-AIDY (Comité Interne en Agriculture Biologique), « *Risque de tassement* », 1er sept. 2011, MAJ 25 fév. 2013, http://www6.inra.fr/viticulture-bio/A-la-parcelle/Tassements

T. KARL, P. HARLEY, L. EMMONS, B. THORNTON, A. GUENTHER, C. BASU, A. TURNIPSEED, K. JARDINE, « *Efficient Atmospheric Cleansing of Oxidized Organic Trace Gases by Vegetation* », Science, 5 nov. 2010, Vol. 330, Issue 6005, pp. 816-819.

P. KINDLMAN et F. BUREL, « *Connectivity measures : a review* » Landscape Ecology, 23, p-p. 879-890.

J.-Ch. KROLL, *« Nouvelles orientations de la politique agricole française : quelques questions à propos du CTE* », Économie rurale, n° 268-269, 2002.

J.-P. LACROIX, « *Bois de tonnellerie – De la forêt à la vigne et au vin* », Ed. Gerfaut, 2006.

J.-M. LAHU, « *L'encyclopédie du marketing* », Ed. Eyrolles, 2012, p. 47 (v° AOC).

M. LAMY, « *Des insectes et des hommes* », Ed. Albin Michel Sciences, coll. Sciences d'aujourd'hui, 2015.

L. LARRIEU et P. GONIN, *« L'indice de biodiversité potentielle (IBP) : une méthode simple et rapide pour évaluer la biodiversité potentielle des peuplements forestiers* », Rev. For. Fr. LX – 6 - 2008.

L. LARRIEU et P. MATHIEU (CRPF Midi-Pyrénées), « *Sylvicultures et Forêts harmonieuses* », L'écho des forêts, n°41, Juin 2005.

J-P. LAURIER, *« L'exploitation forestière – L'organisation des chantiers (Comment faire ?)* » Ed. Educagri, 2010.

F. LECERF-SCHMIDT, « *Conception et développement de nouveaux lignards des transporteur ABCG2 et MRP1 dans le cadre de la résistance à de multitudes drogues anticancéreuses* », th., Grenobre, et Genève, Chimie-Biologie, 2015, p-p.248-265.

F. LECOMPTE, P. BROUTIN et E.LEBAS, « *Le captage du CO^2 – Des technologies pour réduire les émissions à effet de serre* », Ed. Technip, IFP Publications, 2010.

E. LEGROS CHAPUIS, « *Dans la forêts des livres* », Ed. BoD, 2016.

P. LE HIR, « *La forêt, nouvel enjeu de la politique climatique de l'Europe – Des négociations entre la Commission et les pays membres de l'UE sur la place du secteur forestier dans la lutte contre le réchauffement se tiennent lundi* », Le Monde, 24 mars 2017.

G. LEGOUTTE, « *Diagnostic, aménagement et gestion des rivières* », Ed. Lavoisier, 2e éd., 2012.

M. LERAS, « *Aix-en-Provence : ils veulent sauver les arbres du parc* », Le Parisien du 19 fév. 2017.

G. LESSARD et E. BOULFROY (Centre collégial de transfert de technologie en foresterie), « *Les rôles de l'arbre en ville* », Québec, 2008.

Ch. LEVEQUE et J.Cl. MOUNOLOU, *« Biodiversité – Dynamique biologique et conservation* », Ed. Dunod, 2e éd., 2008.

Q. LI, M. KOBAYASHI, Y. AKAYAMA, H. INAGAKI, M. KATSUMATA, Y. HIRATA, K. HIRATA, T. KAWASA, B.-J. PARK, T. OHIRA, T. KAGAWA et Y. MIYAZAKI, « *Effect of phytoncide from trees on human natural killer celle function* », International Journal of Immunopathology and Pharmacology, Oct.-Déc. 2009, n°22(4) : 951-9.

F. LOISY, « *Saint-Chéron : une pétition contre l'abattage des arbres centenaires de la place Edmond-Vian* », Le Parisien, 12 juin 2017.

Y. LUGINBUHL et D. TERRASSON, « *Paysage et développement durable* », Ed. Quae, 2013

P. LÜSCHER, F. FRUTIG, S. SCIACCA, S. SPJEVAK et O. THEES (Institut fédéral de recherches que la forêt, la neige et le paysage WSL, Suisse), « *Protection physique des sols en forêt – Protection des sols lors de l'utilisation d'engins forestiers*», Notice pour le praticien ISSN 1012-6554, Ed. Dr. Ruth Landolt (Birmensdorf), Imp. Sihldruck AG, n°45, juin 2009.

B.A. MAHER, C. MOORE et J. MATZKA, « *Spatial variation in vehicle-derived metal pollution identified by magnetic and elemental analysis of roadside tree leaves* », Atmospheric Environment (Ed. Elsevier), vol. 42, Issue 2, janv. 2008, pp.364-373.

J.P. MALLARD, « *Economie et forêts – Subventions forfaitaire au boisement des terres agricoles délaissées. Huit années de pratique en région Pays-de-la-Loire* », Rev. For. Fr., XLIX, 4, 1997.

A. MARQUE, « *Fin de partie pour l'action possessoire ou les beaux jours du référé* », LPA 21 avril 2015, n°79, p.4.

M. MARTINEZ, « *Compiègne – Ils ont manifesté contre la surexploitation de la forêt* », Le Courrier Picard, le 25 avril 2015.

B. MASSARDIER (M. CASSAGNAUD, D. NICOLAS et S. PONS), « *Guide Maintenir l'équilibre forêt-gibier* », Fédération nationale des Communes forestières, avril 2013.

Ph. MIALHE et Ph. THEVENET (CRPF Midi-Pyrénées), « *Investissement forestier : les aides ont changé* », L'écho des forêts, n°34, nov. 2001.

F. MODERNE « *La forêt publique ; les principaux problèmes d'exploitation* », AJDA 1979, p. 26.

E. MORITA, S. FUKUDA, J. NAGANO, N. HAMAJIMA, H. YAMAMOTO ; Y. IWAI, T. NAASHIMA, H. OHIRA et T. SHIRAKAWA, « *Psychological effects of forest environments on healthy as a possible method of stress reduction* », Public Health, Vol. 21, Issue 1, janv. 2007, p. 54-63.

J-M. MOUREY et J. TOUTNOULT, « *Les arbres à conserver pour la biodiversité – Comment les identifier et les désigner ?* », Fiche technique – Biodiversité, n°3, Automne 2010 (réédition 2014), Imp. ONF.

M. MUSY, « *Le végétal en ville, un régulateur du climat ?* », *in* « *Jardins, environnement et santé – 11e colloque scientifique – 15 mai 2009* », Coll. Colloques scientifiques et journées à thème, 2009, Ed. Société nationale d'horticulture de France, p.8.

Nations Unies (Département économique et social, Division population), «*World population 2015* », https://esa.un.org/unpd/wpp/Publications/Files/World_Population_2015_Wallchart.pdf

D.J. NOWAK, S. HIRABAYASHI, A. BODINE, R.E. HOEHN, « *Modeled PM25 removal bu trees in yen U.S. cities and associated health* », Environmental Pollution (revue internationale), n°178, 2013, pp. 395-402.

D.J. NOWAK, R.E. HOEHN, D.E. CRANE, J.C. STEVENS et NY. CHERIE LEBLANC FISHER, « *Assessing Urban Forest Effects ans Values - Chicago's Urban Forest* », United States – Department of Agriculture – Forest service, Northern Research Station 2010.

OCDE, « *Les perspectives de l'environnement de l'OCDE* », Coll. Environnement, Service des publications de l'OCDE, 2001.

O. OENIG, « *La culture des pommes et des poiriers* », Ed. Artémis, 2007.

ONF, « *Le bilan patrimonial des forêts domaniales* », dossier n°3, ONF, mai 2006.

Y. OHTSUKA, N. YABUNAKA et S. TAKAYAMA, « *Shinrin-you (forst air bathing and walking) effecively decreases blood glucose levels in diabetic patients* », International Journal of Biometeorology (revue allemande, Fév. 1998, Vol. 41, Issue 3, p.125-127.

B.-J. PARK, Y. TSUNETSUGU, T. KASETANI, T. KAGAWA et Y. MIYAZAKI, « *The physiological effects of Shinrin-yoku (taking in the forest atmosphere or forest bathing) : evidence from field experiments in 24 forests across Japan* », Environmental Health and Preventive Medicine (Revue japonaise), janv. 2010, p.16-26.

J. PELLECUER, « *Arbres et médicaments* », Aménagement et Nature n°83, 1986, p.18.

D. PERRON, « *De l'inaliénabilité du domaine forestier – Au-delà de l'absence de base légale d'une opération de cession du domaine forestier* », Revue Dr. Pub. Et sc. Po., 1er sept. 2011, n°5, p.1137.

Parc naturel régional de la Brenne, « *Espèces exotiques envahissantes présentes ou potentielles sur le territoire du Parc naturel régional de la Brenne* », déc. 2012, http://www.parc-naturel-brenne.fr/images/phocagallery/dmdocuments/2013-%20Guide%20EEE%20PNRB.pdf

J. PETIT et G. PRUDENT, « *Changement climatique et biodiversité dans l'outre-mer européen* », Ed. UICN, 2008, p.140.

Y. POIVRE-LE LOHE, *« De la publicité à la communication responsable* », Ed. Charles Léopold Mayer, 2014, p. 160.

Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), Annuaires, « *Avancées scientifiques et développements dans notre environnement en mutation* », PUNE, 2010.

Y. RENOUARD, « *Mémento d'histoire des civilisations* », Ed. Jean-Paul Gisserot, 2003.

M. REVERT, « *L'intérêt public majeur justifiant une dérogation à la protection des espèces menacées* », AJDA 2011, p.620.

P. RICCI, S. BUI et C. LAMINE, « *Repenser la protection des cultures - Innovations et transitions* », Ed. Quae, Coll. Sciences en partage, 2011.

G. RICHEZ, « *Réflexions critiques sur les parcs naturels français* », Revue de géographie de Lyon, 1976, vol. 51, n°2, p.195.

J. PAUL, R. GNANAM, RM. JAYADEEPA et L. ARUL, « *Anti cancer acticity on Graviola, an exciting medicinal plant extract vs variour cancer cell lines and a detailed computational stydy on its potent anti-canderous leads* », Current topics in medicinal chemistry (Emirats), Vol. 13, n°14, jull. 2013, pp.1666-1673.

G. PENNEQUIN et A.-T. MOCILNIKAR, « *L'atlas de développement durable et responsable* », Ed. Eyrolles, 2011.

T. PEROT, P. VALLET et F. ARCHAUD, « *Growth compensation in an oak-pine mixed forest following an outbreak of pine sawfly (Diprion pini)* », Forest Ecology and Management, Ed. Elsevier, 2013, n°295, p.-p.155-161.

J. PIERRE et A. LENOIR, Actes des colloques Insectes sociaux, Vol. 16, 2004, Union Internationale pour l'Etude des Insectes Sociaux (Colloque annuel de la Section Française), Bruxelles, 1-3 sept. 2003.

B. RETHO, C. GAUCHEREL et C. INCHAUSTI, « *Modeling spatially explicit population dynamics of terostichus melanarius I11. (Coleoptera: Carabidae) in response to changesin the composition and configuration of agricultural landscapes* », Landscape and Urban Planning 84, 2008, p-p. 191-199

M. SAMAK, « *Des agriculteurs contre le marché ? Itinéraire d'un mode alternatif de commercialisation des fruits et légumes* », Revue L'Homme et la société, n°2012/1-2 (n°183-184, « *La terre : une marchandise ? Agriculture et modernisation capitaliste* »

B.SAUPHANOR, S.SIMON, C.BOISNEAU, Y.CAPOWIEZ, R.RIEUX, J.-C.BOUVIER, H.DEFRANCE, C.PICARD et J.F.TOUBON, « *Protection phytosanitaire et biodiversité en agriculture biologique – Le cas des vergers de pommiers* », Innovations Agronomique, 2009, n°4, pp.217-228.

E. SERRE, « *Le fruit d'une profonde exaspération* », l'Humanité, 22 sept. 2014

M. SIRAUD, « *Notre-Dame-des-Landes : dix question sur le référendum local* », Le Figaro du 13 fév. 2016.

S. STOLTON et N. DUDLEY, « *Gérer les forêts pour fournier de l'eau plus propre aux populations urbaines – La protection des forêts permet de fournir de l'eau propre aux habitants de certaines des principales villes du monde* »,

S. THIEBAULT, « *L'apport du fourrage d'arbre dans l'élevage depuis le Néolithique* », Anthropozoologica, 2005, pp.96-108.

M. P.TORRES, S. RACHAGANI, V. PUROHIT, P. PANDEY, S. JOSHI, E. D.MOORE, S. L.JOHANSSON, P. K.SINGH, A. K.GANTI et S. BATRA, « *Drug that inhibits tumorigenicity ans metastasis of pancreatic cancer cells in vuitro ans in vivo through altering cell metabolism* », Cancer Letters, 1er oct. 2012, 323, pp.29-40.

P. TRIBOULOT et B. REITZ, « *Le bois dans le contexte des matériaux de construction* », Rev. For. Fr. LII, 4-2000.

M.-Ch. TROUY, « *Anatomie du bois – Formation, fonctions et identification* », Ed. Quae, 2015.

R.S. ULRICH, « *View through a window may influence recovery from surgery* », Science (revue américaine), New Series, Vol. 224, Issue 4647, 27 avril 1984, p.420-421.

C. VADON, « *A l'ombre des arbres* », Coll. L'amateur de nature, Ed. Dunod, 2011.

D. VALLAURI et E. NEYROUMANDE, « *Les forêts françaises : une biodiversité à la fois riche et menacée* », Responsabilité et environnement n°53, janv. 2009, p.75.

Cl. VALTER, « *Les Centres Techniques Industriels (CTI) et les Comités Professionnels de Développement Economique (CPDE) au service du redressement productif »* (avec le concours de F. MATTATIA), Rapport au Premier Ministre déposé le 7 oct. 2014.

VTT Technical Research Centre of Finland, « *Natural pigments ans useful raw materials from autumn leaves for industry* », 1er nov. 2016, http://www.vttresearch.com/media/news/natural-pigments-and-useful-raw-materials-from-autumn-leaves-for-industry

P. ZAGATTI, « *Les habitats des insectes en forêt* », Insectes, INRA (Institut National de la Recherche Agronomique – OPIE (Office Pour les Insectes et leur Environnement), n°162, 2011 (3), p.6.

B.A. WILCOX et D.D. MURPHY, « *Conservation strategy : The effects of fragmentation on extinction* », American Naturalist, 1985, 125, p-p. 879-887

XII. Documents forestiers (par date)

B. BOULET-GERCOURT, « *Le merisier* », Coll. Les guides du sylviculteur, Ed. Forêt privée française, 2e Ed., 1997.

P. JARRET, « *Chênaie atlantique* », Guide des sylvicultures, déc. 2004, Ed. ONF, n°ISBN 978-2-84207-294-4.

SRGS de Poitou-Charentes (Arrêté du 26 janv. 2005 portant approbation du schéma régional de gestion sylvicole de la région Poitou-Charentes, JORF n°45 du 23 fév. 2005, p.3030, texte n°35).

SRGS Pays de la Loire (Arrêté du 26 janv. 2005 portant approbation du schéma régional sylvicole de la région Pays de la Loire, JORF n°45 du 23 fév. 2005, p.3030, texte n°36).

SRGS Rhône-Alpes (Arrêté du 16 juin 2005 portant approbation du schéma régional de gestion sylvicole de la région Rhône-Alpes, JORF n°156 du 6 juill. 2005, p.11165, texte n°32).

SRGS de Bretagne, (Arrêté de 5 sept. 2005 portant approbation du schéma régional de gestion sylvicole de Bretagne, JORF n°217 du 17 sept. 2005, p.15064, texte n°29).

SRGS d'Alsace, n°52, p.53 (Arrêté du 1er juin 2006 portant approbation du schéma régional de gestion sylvicole de la région Alsace, JORF n°144 du 23 juin 2006, p. 9446, texte n° 47).

SRGS de Haute-Normandie (Arrêté du 13 juin 2006 portant approbation du schéma régional de gestion sylvicole de la région Haute-normandie, JORF n°147 du 27 juin 2006, p.9637, texte n°37).

SRGS du Limousin, partie 2.3, n°3.1.1.2, p.4 (Arrêté du 6 juill. 2006 portant approbation du schéma régional de gestion sylvicole de la région Limousin, JORF n°168 du 22 juill. 2006, p10999, texte n°32).

SRGS de Champagne Ardenne (Arrêté du 10 juillet 2006 portant approbation du schéma régional de gestion sylvicole de la région Champagne-Ardenne, JORF n°168 du 22 juil. 2006, p.10999, texte n° 34).

SRGS de Bourgogne (Arrêté du 10 juill. 2006 portant approbation du schéma régional de gestion sylvicole de la région Bourgogne, JORF n°168 du 22 juill. 2006, p.10999, texte n°33).

DRA – Forêts pyrénéennes, juill. 2006, Ed. ONF,

SRA Méditerranée Provence – Alpes – Côte d'Azur – Préalpes du Sud, Juill. 2006.

SRA Méditerranée Languedoc-Roussillon Zone des Grands Causses, juill. 2006, Ed. ONF.

Th. SARDIN, « *Chênaie continentale* », Guide des sylvicultures, mai 2008, Ed. ONF, n° ISBN 978-2-84207-321-3)

SRA Centre Ouest Auvergne Limousin – Bassin Ligérien, Ed. ONF, avril 2009.

DRA Centre Ouest Auvergne Limousin – Bassin Ligérien, Ed. ONF, avril 2009.

Directives Nationales d'Aménagement et de Gestion pour les forêts domaniales, septembre 2009, (approuvées par Arrêté de Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche du 14 sept. 2009 portant approbation des directives nationales d'aménagement et de gestion pour les forêts domaniales, JORF n°0231 du 6 oct. 2009, n°16226, texte n°32), n°1.2., p.7.

Orientations Nationales d'Aménagement et de Gestion pour les forêts des collectivités, (approuvées par le Ministre de l'agriculture, l'alimentation et la pêche, par Arrêté du 7 avril 2010 portant approbation des orientations nationales d'aménagement et de gestion pour les forêts de métropole, autres que domaniales, relevant du régime forestier, JORF n°0095 du 23 avril 2010, p.7463, texte n°33).

SRA Champagne-Ardenne, déc. 2011, Ed. ONF.

J. LADIER, F. REY et Ph. DREYFUS, « *Alpes du Sud françaises* », guide des sylvicultures 2012, Ed. ONF, n° ISBN 978-2-84207-352-7.

DRA Méditerranée Languedoc-Roussillon – Zone Margeride Aubrac, mai 2013.

J-M. MOUREY et J. TOUTNOULT, « *Les arbres à conserver pour la biodiversité – Comment les identifier et les désigner ?* », Fiche technique – Biodiversité, n°3, Automne 2010 (réédition 2014), Imp. ONF.

Programme national de la forêt et du bois 2016-2026 présenté au Conseil supérieur de la forêt et du bois le 8 mars 2016.

Min. de l’agriculture et de l’alimentation, Programme national de la forêt et du bois 2016-2026, janv. 2017.

INDEX

A

Accord international sur les bois tropicaux, 454
Accueil du public, 129, 330, 338, 355, 502, 549
Activité arboricole, 249, 256
Activité commerciale, 174, 308, 452
Agriculture biologique, 202, 382
  Exonération, 288
Aides
  à la desserte forestière, 146
  au boisement des terres agricoles, 148
  aux travaux sylvicoles, 135 s.
Aliénabilité limitée, 429
Aménagement agricole et forestier, 392 s.
Appellation d'origine Contrôlée, 207
Appellation d'origine protégée, 207
Appui individuel technique, 144
Arbre-borne, 72
Arrêté d'aménagement, 334
Arrêté de protection de biotope, 474
Association de protection de l'environnement, 43
Association foncière pastorale, 217
  autorisée, 220
  créée d'office, 221
Association interprofessionnelle nationale France Bois Forêt, 140
Association syndicale
  autorisée, 94
  de gestion forestière, 93
  Incendie, 95, 577 s.
  de protection des peuplements forestiers contre les dégâts dus au gibier, 93
  libre, 94
Association syndicale de propriétaires
  taxe sur les salaires, 252
Atteinte
  sanction, 78 s.
Autorisation de défrichement, 518 s.
  compensation, 518
  obligation, 519

B

Bail de chasse, 230
Bail rural, 213
Bien commun, 49
Bien immeuble, 55 s.
Bilan de la campagne cynégétique, 241
Biodiversité, 24, 191, 204, 206, 329, 338, 354, 450 s., 534
Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales, 148
Bonnes pratiques d'hygiène, 196
Bornage, 70 s.

C

Centre National de la Propriété Forestière, 136, 359
Centre régional de la propriété forestière, 274, 345, 364
Certification des bois, 182 s.
Certification des bois de bocage, 192
Chambre de l'agriculture, 143, 196
Charte de l'environnement, *47, 467, 583*
Charte forestière des territoires, 134
Charte Natura 2000, 287, 464 s.
Chemin d'exploitation, 388
Chemin rural, 387
Clauses générales de vente de coupes, 86
Concession de pâturage, 222
Conférence internationale "*Rio+20*", 458
Contrat cynégétique et sylvicole, 239 s.
Contrat Natura 2000, 287, 464
Convention de Berne, 460 s.
Convention de Ramsar, 481 s.
Convention européenne du paysage, 485 s.
Convention pluriannuelle de pâturage, 216
Convention sur la diversité biologique, 458 s.

Convention sur la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, 484 s.
Convention sur le commerce international des espèces sauvages de faune et de flore menacées d'extinction (CITES), 452 s.
Corridors écologiques, 535
Cotisation foncière des entreprises, 254
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, 256
Coupes,53 s., 86, 99, 113 s., 123 s., 177 s., 181 s., 192, 251 s., 256, 335 s., 365 s.
autoconsommation rurale et domestique, 365
déclaration, 366

D

Desserte forestière, 120, 146, 338
Directive "Habitats", 462 s.
Directives nationales d'aménagement et de gestion, 318 s.
Directives régionales d'aménagement et de gestion des bois et forêts, 318 s.
Documentation, 142
Domaine privé de l'Etat, 105, 108, 430 s.
Droit à l'image, 50
Droit de superficie, 66 s.
Droits de donation, 270 s.
Droits d'enregistrement, 267 s.
incitation, 295 s.
Droits de succession, 267 s.
incitation, 296 s.

E

Eau, 180, 196, 328, 338, 352, 405, 481, 503, 505 s., 575 s.
Equilibre sylvo-cynégétique, 126 s., 232 s., 325
Espaces boisés classés, 323, 543 s.
Espèces, 185, 237, 329, 338, 354
menacées, 322, 466 s.
non-indigènes, 321, 469 s.
Exploitation des arbres fruitiers, 194 s.
Exploitation du droit de chasse, 230 s.
Exploitation forestière, 114, 119 s., 146 s. 178 s., 253, 291 s., 331, 396, 503 s.
Exploitations arboricoles, 203 s., 249, 251, 256, 303

F

Fédération Nationale des Communes Forestières de France, 145
Fédération nationale des communes forestières de France, 140
Fonction sociale, 129, 133, 320 s., 338 s.
Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural, 139
Fonds stratégique de la forêt et du bois, 151 s., 521
Forest Stewardship Council (FSC), 149, 183 s.
Forêt de protection, 499 s.
exploitation du pâturage, 228-229
Formation, 142 s.
Fruit (juridique), 50 s.
Fruit (physique) 194 s.

G

Gestion durable, 99, 103,117, 123 s., 149, 188 s., 279, 296 s., 319 s., 458
garantie de, 93, 276 s., 365
Groupement agricole d'exploitation en commun, 249
Groupement d'intérêt économique et environnemental forestier, 95
Groupement forestier, 88 s. *249*
parts, 279
Groupement syndical forestier, 101 s.

H

Habitats, 356, 462 s.

I

Ilots de sénescence, *321, 329, 338, 354*
Ilots de vieillissement, 321, *338*
Ilots de vieux bois, 321
Immeuble
par incorporation, 55 s.

par nature, 55 s.
Imposition, 246 s.
Impôt de solidarité sur la fortune, 262 s.
exonération, 267
Impôt sur la fortune immobilière, 262
Impôt sur le revenu, 247
"DEFI assurance", 275 s.
"DEFI travaux", 276 s.
"DEFI acquisition", 274 s.
Impôt sur les sociétés, 249 s.
Incapacité de prendre part aux ventes, 86-87
Incendie
associations syndicales, 94-95, 577
brûlage dirigé, 572
coupures agricoles, 570
débroussaillement, 492, 551 s.
espaces, bois et forêts à risques, 567 s.
feux tactiques, 558
forêts et bois situés en zone présumée à risque d'incendie, 573 s.
incinération, 558
involontaire, 79
limitation préventive de l' apport de feu, 555
pâturage, 558
plan départemental ou interdépartemental de protection des forêts contre l'incendie, 567
plan de prévention des risques naturels prévisibles en matière d'incendies de forêt, 559
prévention, 122
volontaire, 81
Indications d'origine protégée, 208
Indivision, 90
Institut National de l'Information Géographique et Forestière, 152
Institut national de la recherche agronomique, 152
Institut technologique forêt cellulose bois construction ameublement, 141

L

Label rouge, 208
Littoral, 511 s.
Location du droit de chasse de gré à gré, *221*

M

Mention valorisante
"issu d'une exploitation de haute valeur environnementale, 211
"montagne", 210-211
"Produit pays", 209-210
"Produit" de montagne, 210-211
Mesures agro-environnementales et climatiques, 188
Mitoyenneté, 62 s.
Montagne, 228 s., 506 s.
sport de, 414-415

N

Natura 2000, 287, 442
charte, 287, 464 s.
contrat, 287, 464
exonération, *278*
réseau, 463-464

O

Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, 152
Office National des Forêts, 111 s., 255,
contrat cynégétique et sylvicole, 239
document d'aménagement, 333 s.
monopole de vente, 175
règlement type de gestion, 339
Organismes de gestion et d'exploitation forestière en commun, 97 s.
Orientations nationales d'aménagement et de gestion, 318
Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, 536
Orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et des habitats, 356

P

Parcs nationaux, 490 s.
Parcs naturels régionaux, 493 s.
Parts sociétés arboricoles
exonération, 299

Parts sociétés forestières
exonération, 299
Pâturage, 212 s.
en montagne, 228
interdiction après incendie, 558
Paysage, 330-331, 339, 486
Pépinière, 52-53, *57*
Permis d'exploiter, 181
Personnification, 41 s.
Plan de chasse, 128 s., 241, 357, 344
Plan local d'urbanisme, 341, 380 s., 524, 541 s.
Plan simple de gestion, 358 s.
agrément, 359 s.
conséquences, 365
contenu, *361 s.*
Non-respect, 368
Plantations,
Distance, 377 s.
Politique forestière, *317 s.*
Préjudice écologique pur, 46 s., *78 s.*
Produit, 52 s.
Produits phytopharmaceutiques, 195
Programme de coupes, 336
Programme de Reconnaissance des Certifications forestières, PEFC, 185 s.
Programme national de la forêt et du bois, 154
Protection des espaces, 338, 480 s.
Protection des espèces 451 s.

R

Reboisement, 124, 510, 521
Recherche, 144
Récolement, 181-182
Régénération, *332*, *354*
Régime forestier, 109, 318 s., 422 s.
distraction, 423
exploitation forestière, 174, 226
exploitation du pâturage, 212, 216
garanties de paiement, 177 s.
regroupement, 100 s.
sanctions, 85 s.
vente, 174
Règlement d'exercice du pâturage, 229
Règlement national d'exploitation forestière, 179 s.
Règlement type de gestion, 325 s, 339 s.
Regroupement, 88 s.
Représentation, 43 s.
Réserves biologiques, 322
Réserves naturelles, 495 s.
Responsabilité, 76
contractuelle, 76
délictuelle, 76
Revendication, 71

S

Schéma de cohérence territoriale, 539
Schéma départemental de gestion cynégétique, 242, 355 s.
Schéma régional d'aménagement des fois et des forêts, 318 s.
Schéma régional de cohérence écologique, 537 s.
Schéma régional de gestion sylvicole, 318 s.
Schéma régional sylvicoles, 345 s.
Service public forestier, 107 s.
Servitude, 377 s.
canalisations, 409
chemin de fer, 411
chemin d'exploitation, 388 s.
chemin rural, 386 s.
circulation aérienne, 413-414
Contentieux, 418
distance des plantations, 377 s.
eau, 411
élagage, 382 s.
électricité, 409-410
énergie hydraulique, 410
mines et carrières, 412
passage, 389 s.
route-Visibilité, 412-413
sport de montagne, 414
télécommunication, 415-416
Société coopérative agricole, 252 s.
Société forestière, 299 s.

Sylviculture, 256, 332, 346 s.
taux, 291
Sylvopastoralisme, 212 s.
Syndicat de gestion forestière, 100
Syndicat intercommunal de gestion forestière, 100
Syndicat mixte de gestion forestière, 249

T

Taillis, 52 s.
taxe foncière sur les propriétés non-bâties, 263 s.
Incitations, 282 s
Taxe sur la valeur ajoutée, 250
taux réduit, 289
Taxe sur la valeur vénale des immeubles possédés en France, 262
Taxe sur les salaires, 252
Trame verte et bleue, 534 s.
Travaux de gestion, 123
Trouble anormal du voisinage, 77-78

U

Union de la coopération forestière française, 141
Usages, 49 s., 381-382

TABLE DES MATIERES

Remerciements……5

Sommaire……7

Liste des abréviations……..7

Introduction générale……15

PARTIE I : L'ARBRE, PROPRIETE RECONNUE……..……29

TITRE I : L'ARBRE, OBJET FONCIER……...35

Chapitre I : L'arbre, objet d'un droit de propriété affirmé…….……39

Section 1 : L'arbre, objet d'un droit de propriété immobilier individuel……40

§1. L'arbre, objet d'un droit de propriété individuelle……..……40

A. La possible remise en cause de la qualité d'objet de droit……..41

1. La personnalisation des arbres ……..41

a. Une personnification de l'arbre, une option séduisante……41

b. La possible représentation des arbres……43

2. Une classification remise en cause au niveau constitutionnel……...45

a. L'exemple de la constitution équatorienne……..46

b. La charte de l'environnement ……47

B. Une possible remise en question de l'appropriation individuelle……...48

1. Les arbres forestiers, des biens communs ? ……49

a. Les arbres forestiers, des biens potentiellement soumis à usage……...…49

b. Droit à l'image……..…50

2. La difficile différenciation entre les fruits et les produits des arbres forestiers……...52

a. L'arbre fruit……52

b. L'arbre produit……54

§2. L'arbre, objet d'un droit de propriété immobilière……55

A. L'arbre, bien immeuble ……55

1. L'arbre, bien immeuble par nature……...…55

a. Bien immeuble par incorporation……..55

b. Bien protégé……...58

2. L'arbre, bien immeuble par destination……...59

a. L'arbre en pot ou en caisse, immeuble par destination…….59

b. Absence d'intérêt de l'appartenance des arbres en pot à la catégorie des biens immeubles par destination…...60

B. Les conséquences de l'appartenance de l'arbre à la catégorie des biens immeubles…...……..62

1. L'arbre mitoyen……...62

a. Conditions de présomption ne prenant pas en compte la vitalité de l'arbre……62

b. Un régime potentiellement dommageable à l'arbre……...63

2. Droit de superficie ou la dissociation de la propriété du sol et des arbres…….66
a. Absence de prise en compte du lien vital unissant les arbres au sol ……..66
b. Des difficultés persistantes……..……67

Section 2 : L'arbre, objet protégé insuffisamment par le droit de propriété……70
§1. La défense de l'arbre par l'intermédiaire du droit de propriété……..70
A. La défense du droit de propriété par le droit civil…….70
1. La défense du droit de propriété au travers du mécanisme du bornage…….70
a. Le bornage, préalable parfois nécessaire……...70
b. La protection de l'arbre en tant que borne……...…72
2. Les autres moyens de défense……73
a. Actions protégeant la propriété……73
b. Les actions en responsabilité…….....76

B. Une protection améliorable de la propriété portant sur l'arbre par la législation pénale……79
1. La sanction de l'incendie……...79
a. L'incendie involontaire……79
b. L'incendie volontaire……...81
2. Les autres sanctions protégeant la propriété portant sur les arbres forestiers……..82
a. Les mesures applicables à tous arbres forestiers…….……..82
b. Des sanctions protégeant la valeur économique et environnementale des arbres relevant du régime forestier……..85

§2. La nécessité de groupement du droit de propriété…….88
A. Les regroupements améliorant la gestion ou la protection……..88
1. Le groupement forestier……88
a. Des conditions favorables à la création et au maintien des groupements forestier……...88
b. Limitation des hypothèses d'indivision……90
2. Les associations syndicales de gestion forestière et groupements d'intérêt économique et environnemental forestier…92
a. Les associations syndicales……93
b. Le groupement d'intérêt économique et environnemental forestier…...……95

B. Les groupements améliorant la rentabilité……..……97
1. Les organismes de gestion et d'exploitation forestière en commun (OGEC) ……...…97
a. Un organisme qui vise à limiter les conséquences négatives du morcellement……97
b. Les conséquences fondamentales de l'agrément de l'OGEC…….98
2. Le regroupement des parcelles relevant du régime forestier…..100
a. Les syndicats de gestion forestière……..……100
b. Les groupements syndicaux forestiers……..……..101
Conclusion du Chapitre……..……103

Chapitre II : L'arbre, objet de travaux…..……..…….…….105

Section 1 : Les incohérences de la distinction entre travaux privés et travaux publics forestiers……..……..…….……106

§1. Une distinction complexe…..……..……..……107
A.L'absence de principe d'un service public forestier…..……107
1. L'absence d'activité de service public de gestion des arbres forestiers…..……..……..……107
a. L'appartenance des arbres forestiers au domaine privé…...…108
b. La gestion du domaine forestier n'est pas une activité de service public …..……..……...…110
2. La mise en œuvre de prérogatives de puissance publique par l'ONF…….111
a. Activité de l'ONF sur les arbres relevant du régime forestier……...111
b. Activité de l'ONF sur les arbres forestiers privés…..……..…113

B. Un but d'intérêt général trop restreint…..……...115
1. Un but d'intérêt général difficilement identifiable…..……..115
a. Une notion subjective…..……..……..115
b. Une notion évolutive…..……..……117
2. Une application stricte de la notion par les juges……..……119
a. Des travaux forestiers poursuivant rarement un but d'intérêt général…..……..……119
b. Travaux forestiers d'utilité publique rares…..……122

§2. Une distinction marquée par des incohérences…..……123
A. Une exploitation dictée par un objectif d'équilibre…...……123
1. Les travaux de gestion et d'exploitation des bois dictés par le principe de gestion durable…..……..……123
a. Une gestion et exploitation poursuivant plusieurs objectifs…123
b. Un principe de gestion durable qui infuse l'ensemble du droit forestier…..……..…….125
2. Des activités visant l'équilibre sylvo-cynégétique…..……126
a. Travaux en faveur de l'équilibre sylvo-cynégétique…..……...126
b. Adaptation du plan de chasse…..……..……128
B. Le cas spécifique de l'accueil du public…..…… 129
1. L'accueil du public : une activité relevant du droit privé…..……129
a. Une activité relevant du droit privé…..……...129
b. Un accès potentiellement payant…..……...131
2. Une activité se rapprochant des travaux publics…..……132
a. Présence d'une certaine forme d'intérêt général…..……...133
b. Une absence générale de but lucratif…..……134

Section 2 : Des travaux forestiers aidés.……..……135

§1. Des aides nombreuses mais incohérentes.……135
A. Des interlocuteurs multiples.……..……135
1. Les interlocuteurs publics……135
a. Les établissements publics……..……136
b. Les autres administrations……..…138
2. Les intervenants relevant du droit privé……..139
a. Les associations……..……..…140

b. Les autres intervenants relevant du droit privé……...……...141

B. Des domaines d'interventions concurrents qui nuisent à l'efficacité……..……..……142
1. Les aides matérielles à l'activité forestière……..…142
a. Une source d'information trop variée……...…142
b. Les formations.……..……...…144
2. Des aides financières variées manquant de cohérence……142
a. Une aide financière favorisant essentiellement l'exploitation forestière……..……142
b. L'aide au boisement des terres agricoles…..……..148

§2. Le fonds stratégique de la forêt et du bois……..……151
A. Les conséquences limitées de la mise en place du fonds stratégique de la forêt et du bois…….……...…151
1. Des difficultés persistantes liées au nombre d'interlocuteurs…152
a. Des interlocuteurs toujours trop nombreux……..152
b. L'absence d'un interlocuteur unique…….……...…153
2. L'absence d'objectifs précis et évalués……...…...…153
a. Des objectifs trop vagues……..……...……154
b. L'absence d'évaluation et de suivi généralisés……155

B. Les perspectives souhaitables……...……..……156
1. La nécessité d'un financement et d'une communication forte..156
a. Un financement à la hauteur de l'enjeu…..……..156
b. Une communication forte……...……158
2. Une gouvernance forte……..……160
a. Une gouvernance centrale forte…….……..……160
b. Une gouvernance relayée au niveau régional…..……162
Conclusion du Chapitre….....…….……165

Conclusion du titre……...…….167

TITRE II : L'ARBRE, VALEUR RECONNUE……...169

Chapitre I : L'arbre, source de revenus…….……173

Section 1 : L'arbre forestier, objet de commerce……174

§1. La commercialisation des bois……..……174
A. Une distinction importante entre bois issus d'arbres forestiers privés et de relevant du régime forestier……..……174
1. Modalités de vente……...……174
a. Le monopole de vente de l'ONF pour le bois issu des arbres relevant du régime forestier……175
b. Les garanties de paiement imposées à l'acquéreur de bois issus de d'arbre relevant du régime forestier……..177
2. Modalités d'exploitation …….……178
a. Le règlement national d'exploitation forestière……..……179
b. Une procédure plus complexe pour les arbres forestiers relevant du régime forestier…….181

B. La certification des bois……182
1. Des certifications strictement applicables aux bois issus d'arbre forestier……...183
a. Un système FSC en perte de vitesse..……...183
b. Une certification PEFC jugée trop souple……185
2. Une certification légale souhaitée……188
a. Une certification officielle du bois issu d'arbre forestier…188
b. Une certification officielle des bois des arbres hors forêt…191

§2. L'arbre, objet exploitable pour ses fruits……193

A. Une protection de l'activité de production de fruits……193
1. Exploitation des arbres fruitiers…….……194
a. Une règlementation visant essentiellement à limiter l'impact de l'exploitation……194
b. Une nécessaire gestion de l'exploitation des arbres fruitiers.197
2. Une volonté de protection de l'exploitant d'arbres fruitiers……..198
a. Une tentative de contractualisation……198
b. Tentative d'intervention sur les prix de vente……201

B. Valorisation de la production fruitière……..202
1. L'agriculture biologique……202
a. Une valorisation limitée…….……203
b. Une valorisation non appliquée aux arbres forestiers……205
2. Les autres modes de valorisation……207
a. Les modes de valorisation reconnus……207
b. Méthodes de valorisation moins connues……209

Section 2 : L'arbre, objet exploitable pour sa qualité d'habitat naturel……212

§1. L'exploitation du droit de pâturage……212
A. Les arbres forestiers privés……213
1. Les conventions d'exploitation du pâturage ……213
a. Le bail rural, un contrat contraignant…….……213
b. La convention pluriannuelle de pâturage, un contrat conditionné…216
2. Mise en valeur par l'intermédiaire d'une association foncière pastorale limité……217
a. Régime commun des associations foncières pastorales……218
b. Les régimes spéciaux des associations foncières pastorales….……220

B. Les arbres forestiers particuliers appartenant à une personne publique…222
1. Les arbres forestiers de l'Etat……222
a. Une procédure de passation plus contraignante……222
b. Une mauvaise exécution de la concession sanctionnée……224
2. L'exploitation des arbres forestiers spéciaux non-domaniaux sous tutelle de l'Etat……..226
a. Autres arbres relevant du régime forestier……..226
b. L'exploitation du droit de pâturage des communes de montagne sous statut de forêt de protection……228

§2. L'exploitation du droit de chasse……230
A. Un bail de chasse et une location de gré à gré à rapprocher ? ……230
1. Des différences relatives……230
a. Origines légales très différentes……230
b. Des régimes différents mais pouvant être rapprochés……232
2. Des points communs importants……233
a. Des obligations de parties similaires……233
b. Les autres rapprochements……235
B. Des spécificités de l'exploitation de droit de chasse de l'Etat persistantes……236
1. L'exploitation du droit de chasse par l'intermédiaire de la location par adjudication……236
a. Une procédure complexe……237
b. Priorité des locataires sortants……238
2. Le contrat cynégétique et sylvicole……239
a. Le contenu du contrat cynégétique et sylvicole……239
b. Documents de gestion de la chasse……241
Conclusion du Chapitre……243
Chapitre II : L'arbre, source de fiscalité……245
Section 1 : L'arbre, objet soumis à une fiscalité dense……246
§1. L'arbre, objet soumis à une fiscalité en tant que source d'activité……246
A. Objet soumis aux impôts d'Etat……246
1. Impôts sur le revenu et les bénéfices issus de l'exploitation des arbres……246
a. L'impôt sur le revenu applicable à plusieurs titres……247
b. L'impôt sur les sociétés largement applicable……249
2. Soumissions aux taxes sur la consommation……250
a. La taxe sur la valeur ajoutée……250
b. Soumission des activités liées aux arbres à la taxe sur les salaires……252
B. Objet soumis aux impôts locaux……254
1. Exonérations applicables……254
a. Exonérations de la CFE……254
b. Exonérations de la CVAE……256
2. Les hypothèses d'assujettissement……257
a. Personnes imposables……257
b. Un assujettissement large en cas d'activité commerciale ou industrielle……258
§2. L'arbre, objet soumis à une fiscalité en tant que bien foncier……260
A. La taxation de l'arbre en tant que propriété……260
1. L'imposition en raison de la valeur vénale……260
a. L'impôt de solidarité sur la fortune……261
b. Taxe sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des personnes morales……262
2. La taxe foncière sur les propriétés non-bâties……263
a. Une taxe générale des propriétés immobilières non-bâties……263
b. La prise en compte de la valeur de l'arbre……265

B. Les droits d'enregistrement……...267
1. Les droits de mutation en raison d'un acte de mutation à titre gratuit……...267
a. Droits de succession……267
b. Droits de donation……...269
2. Les autres droits de mutation……...270
a. Actes relatifs aux parts de sociétés forestières ou agricoles…...270
b. La vente de biens corporels forestiers ou arboricoles……272

Section 2 : L'arbre, objet soumis à une fiscalité incitative……273

§1. L'incitation au travers des impôts directs……273
A. Les incitations par l'intermédiaire des impôts d'Etat……...274
1. L'incitation à l'investissement forestier de l'impôt sur le revenu...274
a. Possibilités de réduction d'impôt……274
b. De nouveaux crédits d'impôts……276
2. Exonérations partielles au titre de l'ISF……..278
a. Les conditions d'exonération……...278
b. La rupture de l'engagement……280

B. Incitations par la taxe foncière sur les propriétés non-bâties……282
1. Des dégrèvements spéciaux compensant des évènements extérieurs naturels……282
a. Dégrèvement pour disparition de l'immeuble non-bâti……..282
b. Dégrèvement pour perte de récolte sur pied……...……283
2. Des exonérations nombreuses nuisant à la lisibilité……285
a. Les exonérations intervenant spécifiquement dans le domaine forestier……285
b. Les autres exonérations applicables……287

§2. L'incitation au travers des impôts indirects……...289
A. TVA……...289
1. Des biens à taux réduits……...289
a. Biens à taux réduit en faveur de la production agricole…….290
b. Biens à taux réduit en faveur de la sylviculture…….291
2. Des prestations à taux réduit……293
a. Les prestations sur arbres forestiers……293
b. Travaux non-forestiers……294

B. Les incitations au travers des droits d'enregistrement……...295
1. Droits d'enregistrement à titre gratuit……295
a. Les conditions de l'exonération……..296
b. La rupture de l'engagement……297
2. Droits d'enregistrement à titre onéreux……...298
a. Les actes relatifs aux parts sociétés forestières ou arboricoles...299
b. Acquisition de parcelles comprenant des arbres…….300
Conclusion du chapitre……301
Conclusion du titre……..303
Conclusion de la première partie……305

PARTIE II : L'ARBRE, PROPRIETE LIMITEE…….307

TITRE I : L'ARBRE, OBJET DE COMPROMIS ENTRE INTERETS CONCURRENTS……...……313

Chapitre I : L'arbre, propriété limitée par la politique forestière…….…….317

Section 1 : Limitations par la politique forestière des arbres forestiers relevant du régime forestier……...318

§1. Limitations aux travers des documents cadres de la politique forestière..318

A. Les documents-cadres nationaux applicables aux arbres forestiers relevant du régime forestier…….……318

1. La mise en place du principe de gestion durable…….318

a. Interventions dans le domaine socio-économique……...320

b. Interventions dans le domaine environnemental……321

2. Les autres principes limitant la propriété portant sur l'arbre forestier …….……...322

a. La protection contre l'urbanisation…….322

b. La protection contre les autres atteintes matérielles……...324

B. Les documents cadres régionaux…….325

1. Les règles de protection……...326

a. La protection de l'intégrité des arbres forestiers relevant du régime forestier…….326

b. La protection de la qualité environnementale……328

2. Le développement socio-économique…….330

a. Le volet social du principe de gestion durable……..330

b. Le volet économique du principe de gestion durable……331

§2. Limitations par le document propre à chaque unité forestière publiques..333

A. Les limitations par le document d'aménagement……...333

1. Les modalités d'élaboration du document d'aménagement.333

a. La procédure d'élaboration……...333

b. Le caractère normatif de l'arrêté d'aménagement……335

2. Contenu du document d'aménagement……336

a. Les modalités d'exploitation……..336

b. Le pilier social et environnemental du principe de gestion durable……...338

B. Limitations par le règlement type de gestion……..339

1. Principes généraux……...340

a. Conditions de mise en place……..340

b. La portée du RTG…….341

2. Le contenu du RTG……..342

a. Le contenu intrinsèque…….342

b. L'utilisation concrète……...343

Section 2 : Limitations par la politique forestière des arbres forestiers des particuliers..345

§1. Limitations par le schéma régional sylvicoles……...345

A. Prescriptions en matière de gestion et sylviculture…….346

1. Fixation des objectifs généraux……..346

a. Fixation d'un objectif prioritaire……..346

b. Limitation du choix des essences……347

2. Sylviculture….……349
a. Méthodes de gestion sylvicoles……349
b. Règles de sylviculture……..350

B. Les mesures en faveur de la protection des arbres forestiers……..352
1. Les indications sociales et environnementales……...352
a. Les prescriptions en faveur des milieux humides……352
b. Les prescriptions propres aux arbres forestiers……354
2. Prescriptions en matière de chasse en vu de protéger contre les dégâts des gibiers……..355
a. Prise en compte indirecte du schéma départemental de gestion cynégétique……..355
b. Intervention dans le domaine du plan de chasse……..357

§2. Limitations par le plan simple de gestion……..358
A. Obligation de mise en place d'un plan simple de gestion agréé….359
1. Principes généraux de l'obligation du plan simple de gestion..359
a. Principe de l'obligation de mise en place du plan simple de gestion…….359
b. Un contenu obligatoire dense……...361
2. Obligation d'agrément du projet de plan simple de gestion…...363
a. La tutelle de l'Etat……363
b. L'instruction par le Centre régional de la propriété forestière……...364

B. Les conséquences de l'obligation d'un plan simple de gestion…..365
1. Application du plan simple de gestion……365
a. Limitation des travaux et des coupes……...365
b. PSG, document réel…….367
2. Non-application d'un PSG obligatoire……...368
a. Régime d'autorisation administrative……..368
b. Les sanctions du non-respect du PSG agréé et du régime d'autorisation administrative……..369
Conclusion du chapitre……373

Chapitre II : L'arbre, propriété limitée en tant que patrimoine immobilier…….376

Section I : L'arbre, propriété limitée en raison d'intérêt privés…….377

§1. L'arbre, propriété limitée par des servitudes……377
A. Les servitudes relatives à l'arbre…...……377
1. La distance des plantations……..377
a. La distance des plantations prévue par le Code civil……..378
b. Les autres règles de distances…….380
2. L'élagage des arbres……382
a. Application concrète……...……382
b. Imprescriptibilité et absence d'abus de droit……..384

B. Les atteintes inhérentes à la nécessité de passage……..386
1. Les voies de desserte privées……...386
a. Les chemins ruraux…….386
b. Les chemins d'exploitation…….388

2. La servitude de passage……...389
a. Le passage……...389
b. L'entretien du passage……391

§2. L'arbre, propriété limitée par l'aménagement agricole et forestier……..392

A. L'aménagement foncier agricole et forestier……393
1. La procédure de mise en place de l'aménagement foncier agricole et forestier……393
a. Procédure période préalable à la décision d'ouverture……...393
b. La décision d'ouverture……..395
2. Le nouveau plan parcellaire……397
a. Classement par nature de culture……398
b. Valeur de productivité……399

B. L'aménagement foncier agricole et forestier en zone forestière……400
1. Dérogations aux règles d'établissement du nouveau plan parcellaire…….……400
a. Assouplissement de la condition de non-éloignement du centre d'exploitation……400
b. Dérogations au principe d'équivalence……..402
2. Les mesures d'interdiction ou de réglementation des boisements à l'issue des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier en zone forestière…….....404
a. La mise en place de zone d'interdiction et règlementation…….404
b. Conséquences de la mise en place de zone d'interdiction et de réglementation……406

Section 2: L'arbre, propriété limitée en tant que patrimoine foncier en raison d'intérêts publics……...407

§ 1. L'arbre, propriété limitée par des servitudes publiques……...408

A. Les servitudes administratives limitant la propriété portant sur l'arbre. ……...408
1. Les servitudes administratives permettant le transport et l'exploitation de ressources…….……408
a. Les servitudes administratives permettant le transport 'énergie…….……...408
b. Les servitudes administratives permettant l'exploitation d'autres ressources…….....411
2. Les servitudes administratives permettant la communication entre les Hommes……412
a. Les servitudes administratives relatives aux transports…….412
b. Les autres servitudes administratives……414

B. Les principes généraux des servitudes administratives…….416
1. Une atteinte générale au droit de propriété…….416
a. Une atteinte importante du droit de propriété……416
b. Le contentieux délicat pour le propriétaire……418
2. L'indemnisation……...419
a. Une indemnisation limitée en cas de silence du texte instituant la servitude……..…420
b. Indemnisation prévue par le texte instituant la servitude……...421

§2. L'arbre, propriété limitée par le régime forestier……..422
A. La distraction des parcelles d'arbres forestiers non-domaniales……...423
1. La distraction préalable à la vente, une obligation ?.....423
a. La remise en question d'une obligation de distraction préalable……..424
b. Une obligation nécessaire……...425
2. La procédure de distraction…….426
a. Une procédure complexe prévue par circulaire……..426
b. Une procédure contraignante……...……..427

B. L'aliénabilité limitée des arbres forestiers de l'Etat……..429
1. Le principe de l'aliénation des arbres forestiers de l'Etat par intervention législative……...…430
a. L'appartenance des arbres forestiers au domaine privé de l'Etat……..430
b. L'aliénation par intervention législative……432
2. Les exceptions à l'obligation d'intervention législative……..433
a. Les exceptions générales…….433
b. Les exceptions spécifiques à la Guyane…….436
Conclusion du Chapitre……..439
Conclusion du titre……..441

TITRE II : L'ARBRE, PROPRIETE LIMITEE PAR D'AUTRES INTERETS……..443

Chapitre I : L'arbre particulier, partie du patrimoine commun……..…449

Section 1 : L'arbre, bien protégé en tant qu'élément de la biodiversité…….450

§1. Une protection des espèces d'arbres par le droit supranational……..451
A. Protection par le droit international…….451
1. L'intervention internationale sur le commerce des arbres…….452
a. La Convention sur le commerce international des espèces sauvages de faune et de flore menacées d'extinction (CITES)...……452
b. L'accord international sur les bois tropicaux……..…….454
2. Une protection générale non-contraignante bénéficiant aux arbres…...455
a. Textes fondateurs…….456
b. Textes récents…….458

B. Protection par le droit européen……..459
1. La convention de Berne……..460
a. Une reconnaissance de la qualité de patrimoine naturel……..460
b. Protection plus effective (mais un peu décevante)..…….... 460
2. La directive « *Habitats* » ……...462
a. Une reconnaissance de l'appartenance des arbres au patrimoine commun de la Communauté accompagnée de mesures réellement contraignantes…….……..462
b. Une transposition décevante ……464

§2. La protection des espèces d'arbres par le droit national……..465
A. Les arrêtés interministériels de protection des espèces menacées……..466
1. Diverses interdictions potentiellement importantes……...466
a. Les interdictions limitées par décret……467
b. Prohibition de l'introduction d'espèces non-indigènes……...469

2. Les restrictions jurisprudentielles……...471
a. Impossibilité d'interdiction générale et absolue……..……471
b. Des sanctions pénales rares……472

B. Arrêtés de protection de biotope……..…474
1. Le rôle du préfet de région……..…475
a. Un rôle qui manque de clarté……...475
b. Pouvoirs du préfet limités……476
2. Les autres limites de l'arrêté de biotope……478
a. Absence d'obligation de mise en place……478
b. Les difficultés de cohérence avec les autres législations en lien….479

Section 2 : L'arbre, bien protégé par la législation relative aux espaces……480

§1. La protection générale des espaces……..481
A. Les protections supranationales……..481
1. Les protections du droit international de l'environnement……481
a. La convention de Ramsar……481
b. La Convention sur la protection du patrimoine mondial cultuel et naturel……..484
2. La protection du paysage par la convention européenne du paysage….485
a. Une convention applicable aux arbres……486
b. Une application incomplète……487

B. La protection nationale des espaces naturels applicables aux arbres……..490
1. Les parcs naturels……..490
a. Les parcs nationaux……..490
b. Les parcs naturels régionaux……...493
2. Les réserves naturelles……495
a. Reconnaissance de l'appartenance des arbres forestiers des réserves naturelles au patrimoine commun……..……496
b. Une protection limitée……..…497

§2. La protection des espaces propres aux arbres forestiers……...499
A. Les forêts de protection……..499
1. Une protection générale du patrimoine commun……...499
a. Une protection du patrimoine commun……...…500
b. Un régime général protecteur……..501
2. Un régime spécifique autorisant des travaux potentiellement préjudiciables aux forêts de protection ….……..503
a. Les travaux d'exploitation et d'entretien……503
b. Les travaux de recherche et captage d'eau destinée à la consommation humaine……505

B. La protection des arbres situés en forêts spéciales……506
1. Les arbres forestiers de montagne……..506
a. Des conventions en faveur de la protection des arbres forestiers de montagne……..…507
b. Protection par le droit interne……..509
2. Les arbres forestiers du littoral……...511
a. L'appartenance des arbres du littoral au patrimoine commun…….511
b. L'appartenance au patrimoine commun des arbres servant à la fixation des dunes……513

Conclusion du chapitre……...515

Chapitre II : L'arbre ordinaire, patrimoine du voisinage……..517

Section 1 : L'arbre ordinaire, propriété limitée par les outils d'aménagement…...518

§1. La limitation du droit de propriété par l'autorisation préalable de défrichement……..518

A. L'obligation d'une autorisation de défrichement, une mesure de protection forte……518

1. Une protection imposant la réalisation de mesures compensatoires…..518

a. Une protection générale……...519

b. Une compensation désormais obligatoire……520

2. Une législation forestière en harmonie avec les autres législations…...522

a. L'indépendance de la législation relative au défrichement……..523

b. Des sanctions potentiellement importantes……524

B. Des mesures de protection à renforcer……526

1. Les limites de l'étude d'impact et de l'enquête publique……...526

a. Une participation limitée aux enquêtes publiques……...527

b. Une notice d'impact supprimée mais pourtant pertinente……...528

2. Des hypothèses importantes de non-assujettissement à l'autorisation préalable de défrichement……529

a. Opérations non-concernées par la législation relative au défrichement……529

b. Exemptions nombreuses……..531

§2. Limitation du droit de propriété par la règlementation de l'urbanisme……..533

A. Une législation relative à la trame verte et bleue qui manque de réalisme…….....534

1. Une règlementation cadre applicable aux arbres ordinaires…….534

a. Une législation largement applicable aux arbres ordinaires……534

b. Des documents-cadres……536

2. Transcription dans les documents d'urbanisme……539

a. La prise en compte par le schéma de cohérence territoriale……539

b. La prise en compte par le plan local d'urbanisme……...541

B. Les espaces boisés classés, éléments du patrimoine commun……543

1. Des hypothèses de classement importantes……...543

a. Possibilités de classement de l'ensemble du patrimoine arboré…..543

b. L'obligation de classement des parcs et ensembles boisés les plus significatif des communes du littoral……..544

2. Un classement limitant le droit de propriété……...546

a. Interdiction de changement d'affectation et limitation des travaux.546

b. Des limites importantes au droit de propriété……..548

Section 2 : L'arbre, patrimoine commun protégé contre les incendies……..550

§1. Une protection générale……...551

A. Des obligations et interdictions de prévention des incendies…….551

1. L'obligation de débroussaillement…….551

a. Une protection du patrimoine forestier à risques……552

b. Une protection générale……..553

2. Les autres obligations et interdictions limitant le droit de propriété privé……..555
a. Une limitation préventive de l'apport de feu……...555
b. Une limite lorsqu'un incendie survient……558

B. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles en matière d'incendies de forêt, un document limitatif du droit de propriété, un document très contraignant…….559
1. Un document de planification concerté limitant l'urbanisation……560
a. Document concerté fondé sur un zonage difficile à remettre en question……..560
b. Des limites importantes à l'urbanisation et aux constructions……562
2. Document imposant des mesures de prévention……564
a. Des mesures de protection……...564
b. Des mesures de gestion……565

§2. Les mesures de prévention spécifiques aux arbres situés dans les espaces, bois et forêts à risques limitatives du droit de propriété……567
A. Un plan départemental ou interdépartemental de protection des forêts contre l'incendie comprenant des travaux déclarés d'utilité publique…….....567
1. Déclaration d'utilité publique ……567
a. Conditions souples de la déclaration d'utilité publique……...568
b. Conséquences importantes de la déclaration d'utilité publique…..569
2. Des travaux importants……...570
a. Réalisation de coupures agricoles……570
b. Les travaux de prévention imposés...……...572

B. Les autres mesures limitatives du droit de propriété spécifiques aux arbres des forêts et bois situés en zone présumée à risque d'incendie……573
1. Servitudes de passage et d'aménagement……..573
a. Une enquête publique non systématique……..574
b. Une portée importante……575
2. Les arbres situés dans les bois et forêts classés à risques……..576
a. Associations syndicales……...577
b. Réalisation d'office des travaux……..…578

Conclusion du Chapitre……..579

Conclusion du titre……..581

Conclusion générale……583

Bibliographie……...587

Index……627

Table des matières……...……633

Résumé

L'arbre est un objet de droit particulier en raison de l'importance qu'il revêt à la fois pour l'environnement, l'économie et la qualité de vie. Il se trouve ainsi au carrefour de divers droits : droit de l'environnement, forestier, rural, de l'urbanisme, civil, fiscal, européen et international… Il est dès lors appréhendé de façon différente selon son lieu de situation mais également de la qualité de son propriétaire (personne privée ou personne publique).

Alors qu'il est reconnu comme appartenant au patrimoine commun de la nation, les possibilités de protection qu'offre le droit applicable en France manque globalement d'efficacité et de réalisme. Pour palier cette situation, il est envisagé de doter la reconnaissance de l'appartenance de l'arbre au patrimoine commun de la nation de conséquences juridiques contraignantes et par là même de le doter d'un statut qui transcende le droit de propriété et les différentes branches du droit.

Summary

The tree is a special legal object because of its importance to the environment, the economy and the quality of life. It is therefore at the crossroads of various rights : environmental, forestry, rural, town planning, civil, tax, european and international laws. Thus, it is apprehended according to its place of situation but also the quality of its owner (private person or public person).

While it is recognized as belonging to the common heritage of the nation, the possibilities of protection offered by the rights which are applicable in France generally lack efficiency and realism. To overcome this situation, it is envisaged to link the belonging of the tree to the common heritage of the Nation with binding legal consequences and thus confer on it a status that transcends property rights and the different areas of law.

Discipline : Droit privé et Sciences criminelles

Mots-clés : Arbre – Droit – Patrimoine commun

Intitulé et adresse de l'U.F.R. : Faculté de Droit et de Science politique - Dynamiques du Droit - UMR 5815, 39, rue de l'Université 34060 Montpellier Cedex 2